

1859 à 1865

DOCUMENTS

pour servir à

l'Histoire de Saigon

PAR

JEAN BOUCHOT

*Archiviste du Gouvernement de la Cochinchine
Membre Correspondant de l'Académie de Besançon
Correspondant de l'École Française d'Extrême-Orient*

OUVRAGE HONORÉ D'UNE SUBSCRIPTION
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE
DU GOUVERNEMENT DE LA COCHINCHINE
ET DE LA VILLE DE SAIGON

SAIGON,
IMPRIMERIE NOUVELLE A. PORTAIL
Rue Catinat

1927

Bibliothèque Lettres Arts & Sciences Humaines



D 092 2197767

LIBRAIRIE ORIENTALE
H. SAMUELIAN
51, RUE MONSIEUR-LE-PRINCE
PARIS VI^e - DAN.88-65

AE
245

A. SE 245

DOCUMENTS

pour servir à

l'Histoire de Saigon

LIBRAIRIE
H. SA
51, RUE MO
PARIS V

AE
245

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

JEAN BOUCHOT

*Archiviste du Gouvernement de la Cochinchine
Membre Correspondant de l'Académie de Besançon
Correspondant de l'École Française d'Extrême-Orient*

DOCUMENTS

pour servir à

l'Histoire de Saïgon

1859 à 1865

Centre de Documentation
sur l'Asie du Sud-Est et le
Monde Indonésien

EPHE VI^e Section

ASE 245

BIBLIOTHÈQUE

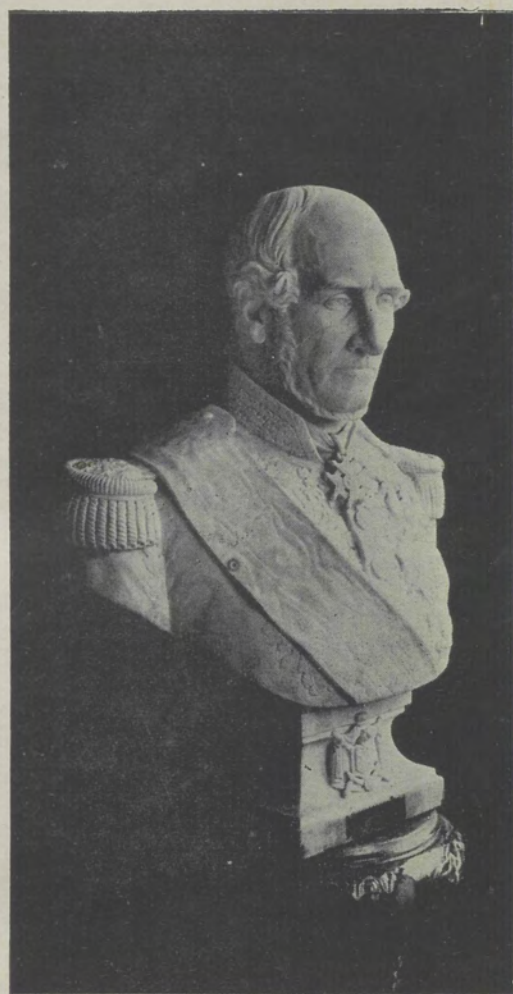
SAIGON
EDITIONS ALBERT PORTAIL
1927

LIBRAIRIE
H. SA
51, RUE M
PARIS

46
245
/

A MA MÈRE

*en souvenir des jours anciens
de ma jeunesse ce livre est dédié*



AMIRAL DE LA GRANDIÈRE

Avant-Propos

Mon lecteur voudra bien tenir compte des circonstances dans lesquelles ce travail a été entrepris et des nécessités, de jour en jour plus urgentes, qui légitiment sa publication. La pauvreté de la Cochinchine en documents concernant son existence est devenue proverbiale ; notre fonds d'Archives, privé de la plupart des pièces anciennes indispensables pour écrire l'histoire du pays, n'est plus que la source trop vite tarie à laquelle s'adressent les chercheurs en quête de renseignements sur les temps anciens ; nos bibliothèques, et singulièrement celle de la Société des Etudes Indochinoises qui semblait désignée pour conserver de précieux documents imprimés relatifs à la Cochinchine, n'ayant été constituées que longtemps après l'époque héroïque, n'en possèdent plus que ce qui ne peut matériellement pas faire défaut à une collection publique quelconque.

C'est dans ces conditions qu'a été entrepris, à Saigon, ce travail qui n'a d'autre but que de réunir tout ce qui a trait à la capitale historique de l'Indochine et que l'on peut trouver soit dans des publications contemporaines des événements dont elles parlent, soit dans les écrits postérieurs des auteurs qui ont vécu les faits qu'ils relatent. Cette publication comportera plusieurs volumes embrassant toute l'histoire de Saigon, ville française ; chaque volume sera divisé en trois parties donnant, l'une, les textes déjà publiés mais ressuscités pour l'édification de nos générations actuelles ; l'autre, des documents inédits extraits de certains registres d'archives ; la troisième, des documents administratifs, oubliés à notre époque et qu'il est cependant bon de connaître. Chaque volume traitera d'une période déterminée : celui-ci comprend les années 1859 à 1868 ; le prochain ira de 1869 à 1878, et ainsi de suite.

Cependant, des lacunes assez graves qu'il me faut confesser immédiatement, émaillent ce livre. D'abord je n'ai pu arriver à me procurer certains documents de première importance relatifs à la conquête de la ville : le rapport de l'Amiral Rigault de Genouilly

sur les affaires de 1859, est de ceux-là ; d'autre part, les documents inédits que je donne, extraits de registres de correspondance au départ, fournissent bien d'étonnantes précisions sur certaines questions purement municipales et de curieuses indications sur des faits qui sont complètement perdus de vue aujourd'hui ; mais, pour intéressants qu'ils soient, ils n'en restent pas moins unilatéraux, c'est-à-dire qu'il leur manque cette contre-partie qui doit se trouver dans quelqu'autre dépôt, mais n'est plus où elle devrait être normalement, — puisque pour autant il n'y est question que de la Cochinchine, — je veux dire à Saigon.

Toutes ces lacunes pourront être comblées lors d'une prochaine campagne de recherches en France, aux sources mêmes, où il sera facile de rendre à la Colonie par la copie, ce qui lui appartient si évidemment. Pour l'instant, ce livre est déjà assez chargé pour qu'il m'ait été impossible de chercher à l'étendre par la publication de toutes ces pièces, précieuses certes, mais d'un volume trop considérable, qui me font d'ailleurs encore défaut ou dont je n'ai pu vérifier moi-même le texte. Ce sera partie remise à une prochaine publication, annexe à ce premier volume.

Je crois sincèrement que cette présentation est nécessaire aujourd'hui ; depuis soixante-huit ans Saigon s'est trop développée pour qu'il ne s'impose pas aux générations actuelles de réunir les preuves de sa magistrale évolution ; et comme c'est, d'autre part, une manifestation éclatante du génie colonisateur de la France que l'on trouvera dans ces pages, il n'est peut-être pas sans opportunité de la livrer aux méditations de l'heure présente.

Saigon, le 19 août 1927,

J. BOUCHOT.

DOCUMENTS
pour servir à
L'HISTOIRE DE SAIGON

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER
DESCRIPTIONS DE LA VILLE

Notice historique sur Saigon ⁽¹⁾

Le nom de Saigon serait, dit-on, une corruption de Kai-gon. Cette expression sert à désigner l'arbre qui produit la ouate (*gon*). L'arbre *gon*, très commun en Basse-Cochinchine, est souvent employé pour faire des haies vives. Les Cambodgiens plantaient quelquefois, le long des parapets de leurs fortifications, les *gons* serrés l'un à côté de l'autre, de façon à former par la suite des palissades vivantes. A l'époque de la conquête du pays par les Annamites il existait, quelque part dans la contrée, un fort présentant cette particularité : de là ce nom de Saigon. A l'arrivée des Français en 1859, la population indigène (Chinois et Annamites) désignait sous ce nom la ville chinoise et non l'emplacement occupé actuellement par la ville européenne (2).

L'histoire de la Basse-Cochinchine, avant la conquête, est assez peu connue. Nos six provinces faisaient alors partie du royaume kmer [*sic*]. En 1658, une première guerre contre les Cambodgiens amena les Annamites à Baria (Moi-xau). Dix-sept ans après, en 1675, la guerre civile ayant éclaté au Cambodge, le gouverneur annamite de la province de Khanh-hoa en profita

(1) Du *Courrier de Saigon*, 20 janvier 1868.

(2) Voir *infra*, page 10, note 3.

pour intervenir et s'empara des forts de Saigon ; il poussa même jusqu'à Nam-vang. Mais il ne paraît point que le pays fut, dès lors, occupé définitivement par les Annamites (1). Les vainqueurs se contentèrent de resserrer les liens de vassalité qui reliaient le Cambodge à la Cour de Hué et rentrèrent dans leurs frontières. Déjà, cependant, de nombreux aventuriers annamites s'étaient fixés dans la province de Bien-hoa, se mêlant aux aborigènes ; la Cour de Hué commençait à songer à l'occupation définitive du pays. Sous prétexte d'affirmer ses droits de suzeraineté et de garantir à ses nationaux émigrés du Cambodge la protection à laquelle ils avaient droit, le gouverneur de Khanh-hoa reçut des pouvoirs très étendus et fut investi de la surveillance des frontières. Le deuxième roi du Cambodge résida à Saigon, tandis que le premier transférait sa capitale à Oudon.

Quelques années plus tard, trois généraux chinois suivis de 3.000 soldats vinrent, avec l'assentiment de Hué, commencer la conquête définitive de Bien-hoa et de Mytho (2); et, en 1715, un autre réfugié de la même nation, Mạc-cu'u, homme de génie,

(1) Cf. sur ce sujet : AUBARET, *Histoire et Description de la Basse Cochinchine*. Paris. Imprimerie impériale, 1863, page 2 et 3.

(2) « L'an *Ki-vi*, 32^e année de Thai-tôn (1680), pendant l'été et au 5^e mois, le général chinois de la province de Canton, nommé Diuong-ngan-Nghich, se réunit à un autre général également chinois et nommé Trang-fang-tai et à son second Tran-an-binh. Ils mirent sous les armes plus de 3.000 hommes, montés sur cinquante ou soixante jonques et se rendirent au port de Tourane afin d'exposer à l'Empereur d'Annam qu'étant mandarins attachés à la dynastie des Ming, ils désiraient vivement rester fidèles à cette dynastie. Qu'ils avaient vivement résisté de toutes leurs forces aux Tartares, mais que la dynastie des Ming étant définitivement renversée, ils ne voulaient à aucun prix devenir sujets de la dynastie des Tsing, et qu'ils préféreraient de beaucoup se soumettre à l'Empereur d'Annam. Celui-ci, déjà inquiet par les troubles qui avaient lieu dans le Nord, ne put s'empêcher de douter de la bonne foi des paroles qui lui étaient adressées par des chefs de soldats étrangers venus de loin et, de costume comme de langue, différents de l'Empire d'Annam.

Il lui paraissait donc difficile de prendre parti. Cependant, on ne pouvait repousser entièrement des gens qui venaient se soumettre et qui annonçaient de si sincères sentiments de fidélité pour leur prince déchu. Or, il y avait dans les environs de *Dong-Pho* — qui était encore un des noms de *Gia-dinh*, — de magnifiques et immenses étendues de terrains dont le gouvernement d'Annam n'avait pu encore s'emparer ; on y envoya ces Chinois afin qu'ils y fixassent leurs demeures. L'Empereur d'Annam réalisa de la sorte, et du même coup, trois excellentes opérations, à savoir : la conquête d'une partie du Cambodge, l'expulsion de ses habitants, et enfin, il se débarrassait de ces inquiétants Chinois ». (AUBARET, *Histoire...*, p. 4)

d'abord fermier des jeux, puis concessionnaire d'une mine d'argent dans la province de Hatien, se mit à la tête d'une bande d'aventuriers chinois, malais et annamites, s'empara du pays de Hatien et en fit hommage à l'Empereur d'Annam.

Dès lors, la colonie annamite de la Basse-Cochinchine se trouva constituée. Le pays que nous appelons aujourd'hui les *Six Provinces*, détaché du royaume Kmer, devient partie intégrante de l'Empire d'Annam. Un décret impérial ordonna la déportation en masse dans la province de Giadinh de tous les vagabonds du royaume, depuis la province de Quang-binh jusqu'au Binh-thuan (1). On fonda des villages, des bourgs, des hameaux ; les rizières furent cadastrées et on établit l'assiette de l'impôt foncier et personnel ; le pays fut divisé en *phus* et en *huyens*, l'armée d'occupation fut constituée ainsi que les milices et les trams, et à la tête de l'administration fut placé un vice-roi ou *Hinh-luoc* (2) qui fixa sa résidence à Ben-nghe (Saigon). Un camp fortifié fut établi par lui à peu près à l'endroit où se trouve aujourd'hui le quai dit de l'*Arroyo chinois*.

Telle fut l'origine de notre ville actuelle. Ce centre d'administration reçut le nom de Pham-trân-Dinh (chef-lieu de la province de Phâ-trân). Mais cette capitale de la colonie annamite conserva sous ses nouveaux maîtres un caractère purement politique et militaire. Les centres commerciaux se créèrent ailleurs, à Hatien, à Mytho, à Bien-hoa.

Ces points auraient été occupés par les conquérants chinois, Mac-cu'u, Diuong, Trân et leurs compagnons. A cette époque, les besoins de la navigation n'exigeaient point de passes aussi profondes, ni de ports aussi vastes ; les envahisseurs chinois se livrèrent au commerce, dès que la paix leur en laissa le loisir : ils fondèrent à Hatien et surtout à Dan-lâu (Bien-hoa) des entrepôts importants ; ils réunissaient là, avec leur ténacité et leur habileté ordinaire, les produits des pays environnants ; et les

(1) AUBARET, *loc. laud.* p. 9. « Cependant, le territoire de la Basse-Cochinchine était immense et peu peuplé ; on n'avait encore enregistré sur les registres du peuple que 40.000 maisons. Il fut donc ordonné de lever et de réunir les gens du peuple, surtout parmi les vagabonds... et de les transporter comme colons dans les nouvelles provinces ».

(2) On dit plutôt *Kinh-luoc*. On trouve une très exacte définition des attributions, de ce grade dans une lettre de Petrus Ky à Paul Bert (J. BOUCHOT : *Petrus J. B. Truong-vinh-Ky*. Nguyễn-van-Cua, éditeur, Saigon 1927, p. 69.)

jonques venaient à la mousson leur apporter en échange les produits de la Chine.

Plus tard, vers la fin du XVIII^e siècle, lors de la révolte de Tây-son (1) et des guerres que les fils de Mac-Cu'u eurent à soutenir contre le Siam (2), les malheurs du temps et le manque de sécurité obligèrent les riches marchands chinois à venir se placer sous la protection des forces impériales concentrées à Ben-nghe (Saigon). On leur assigna pour résidence l'emplacement actuel de Cho-lun, et c'est à la ville qu'ils fondèrent en ce lieu que s'appliqua désormais le nom de Saigon (*Thaï-gom* en chinois) (3). Cette ville devint l'entrepôt principal de la colonie. Au rétablissement de la paix, lorsque Gia-long eut, en 1802, reconquis non seulement la Cochinchine haute et basse, mais encore le royaume

(1) 1773-1790. — Le nom de Tay-son est celui du village de la région d'Ankhe, où naquirent les trois frères qui furent les créateurs de la dynastie usurpatrice. (Cf. MAYBON : *Histoire moderne du Pays d'Annam*, p. 184).

(2) *Mac-Cu'u* mourut en 1736 ; son fils Mac-tôn fut désigné pour lui succéder avec le titre d'*envoyé impérial*. Ce n'est qu'en 1767 que le Siam projeta une expédition contre Ha-tien dont Mac-tôn était gouverneur et qu'en 1772 que l'attaque prononcée par ce pays devint sérieuse. Il semble donc plutôt qu'il s'agisse ici des fils de Mac-tôn : *Mac-dien*, *Mac-thuong* et *Mac-diung*. (Cf. AUBARET, *Histoire...*, p. 33).

(3) P. Truong-vinh-Ky, dans ses *Souvenirs historiques sur Saigon et ses environs* (Saigon, Imp. Coloniale, 1885, in : *Excursions et Reconnaissances* Tome X, n^o 23, mai-juin 1885, p. 5 à 32), se rapporte à l'explication qu'en donnerait Trang-hoi-duc, lieutenant du vice-roi de Giadinh en 1810, dans l'ouvrage qu'a traduit Aubaret (*Histoire et Description de la Basse Cochinchine*) : *Gia-dinh*, *Thung-chi*. Je ne suis pas parvenu à retrouver cette explication dans le texte. Truong-vinh-Ky, d'accord avec l'auteur des documents que nous donnons ici, pense que : « *Saï* est emprunté au mot en caractère chinois 柴 qui veut dire bois ; *gon* est en annamite le nom de la ouate et du ouatier. Ce nom vient, dit-on, de la quantité de cotonniers que les Cambodgiens plantaient tout autour de leurs anciennes fortifications de terre, dont les traces restent encore sur la pagode de Cay-mai et aux environs. A nous, il paraît que ce nom ne peut être que celui que les Cambodgiens donnaient à ce pays et qui a été appliqué plus tard à la ville. Je n'ai pu arriver encore à en retrouver l'origine véritable » On peut lire, également dans AUBARET, (*Histoire...*, p. 194), cette note de notre compatriote : « Le nom de Saigon s'applique spécialement à la ville chinoise actuellement *Cho-lon* que les Chinois appellent *Taï-ngon* ou *Tingan*. Ce que nous nommons Saigon est désigné par les Annamites sous l'appellation de Ben-nghe. C'est uniquement parce que le peuple nous entend dire Saigon qu'il le répète avec nous afin de se faire comprendre. » F. GARNIER (*Annuaire de la Cochinchine*, 1866, p. 83), se range à cette manière de voir. Voici donc une précision, à laquelle se rallie pleinement Truong-vinh-Ky, qui fait autorité dans la matière

du Tong-king, tout le commerce des six provinces tendit de plus en plus à se concentrer à Cho-lun ; le port de Bau-lau ne se releva plus. Celui de Hatien, sans cesse exposé aux ravages des pirates malais et aux attaques des Chinois, ne reçut que de rares jonques. Il se créa, il est vrai, de grands marchés le long du Meï-kong, tels que Vinh-luong, Sadec et Chaudoc, mais ces places ne faisaient que très peu d'expéditions directes en Chine ; elles étaient plutôt des succursales de Cho-lun, qui justifiait bien par son importance du titre de *grand marché*.

Quoique la prépondérance de Cho-lun, comme centre d'affaires, fut incontestable, il ne faudrait pourtant pas croire qu'en 1859, nos troupes n'aient trouvé sur l'emplacement actuel de la ville européenne que des bâtiments militaires et quelques maisons destinées à loger les fonctionnaires. Le commerce de détail et le mouillage des grandes jonques avait donné déjà à notre Saigon actuel une certaine importance ; il s'était installé de nombreuses boutiques à Ben-nghe et à Cho-soi (1) ; le long des quais Napoléon

au point de vue annamite. Cependant, on trouve pour la première fois mention de *Sai-gon* dans le *Gia-dinh Thung-chi* p. 3 : « Au 4^e mois et pendant l'été, le gouverneur de la « province de Khanh-hoa et le major-général Dien s'emparèrent des « forts de Sai-gon, de Go-bich et de Nam-vang » (1675) ». Faut-il voir là un fort construit sur l'emplacement actuel de Cho-lun, ou, comme semble l'indiquer la note de Trang-hoi-duc, un démenti donné à la thèse d'Aubaret ? SCHREINER, qui ne cite aucune référence, mais qui a évidemment pris le renseignement dans l'*Annuaire* de 1866, fait constater « que le nom de Tai-ngon a été donné à Cholon, lors de la création de la ville en 1778 » (*Abrégé de l'Histoire d'Annam*. Saigon, 1906, page 81, note 2). Il est bon d'ajouter d'ailleurs que *Ben-nghe* n'a pas été le seul nom historique indigène du moderne Saigon : on connaît encore *Phan-yen*, nom politique, *Ben-than*, nom populaire, etc..

On peut lire dans les textes français le nom de Saigon depuis 1784, on ne le retrouve pas antérieurement : *Nouvelles Lettres Edifiantes et Curieuses*, édit. Ad. Leclère, 1821, Tome VII : *Traduction d'une lettre latine écrite de la Basse Cochinchine, par M. André Ton, le 1^{er} juillet 1784* pages 437, 438 et 439. — *Lettre de M. Liot, missionnaire apostolique de Cochinchine, à MM. Boiret et Descouvières, à Rome, de juin 1795* page 303. On doit avoir présent à l'esprit que si les Chinois se sont établis à Cholon vers 1778, le *Gia-dinh Thung-chi* cite expressément Saigon en 1675. Des théories plus subtiles sont actuellement en gestation : réservons donc notre jugement sur le fond de la question.

(1) « *Cho-soi* est ce que nous nommons aujourd'hui à Saigon la rue du Bazar sur l'Arroyo chinois » AUBARET, *Histoire...*, p. 12 note 3. — C'est à cet endroit qu'en 1754, le Kinh-luoc Thien fit établir un camp fortifié nommé Don-dinh. La rue du Bazar s'appelle aujourd'hui quai de Belgique.

III et de l'Arroyo chinois existaient alors deux longues rues bordées de maisons couvertes en tuiles. Sur l'arrière de chacune de ces maisons constituant la rangée du bord de l'eau s'était accolé un magasin bâti sur pilotis et empiétant sur le fleuve. Aujourd'hui, toutes ces constructions ont disparu et, certes, le pays n'a point à s'en plaindre. On a fait table rase de la vieille ville et de son emplacement. Tout a été changé. On a nivelé des hauteurs (1) et comblé des marais, creusé des canaux, construit des ponts, percé des rues, remplacé les masures du bord de l'eau par des quais larges de quarante mètres ; les maisons européennes succèdent peu à peu aux cases annamites ; déjà, les belles plantations de nos rues principales font oublier les jolis bosquets d'aréquier abattus pour les besoins des constructions et de l'assainissement : sous peu les ponts en fer remplaceront les premiers ponts en bois.

Quoique cinq ans nous séparent à peine de l'époque où commença la transformation, il serait dès aujourd'hui bien difficile, même à ceux qui n'ont point quitté la colonie depuis 1861, de retrouver les traces de l'ancienne ville, de reconnaître le terrain et de reproduire exactement l'aspect des lieux.

* * *

Prise de Saigon en 1859 (2)

Les dernières nouvelles de Cochinchine arrivées au ministère de la Marine ont apporté l'annonce de la prise de Saigon, dans le Cambodge (3), par une partie de l'expédition franco-espagnole, sous le commandement de l'Amiral Rigault de Genouilly.

Nous avons reçu en même temps trois dessins que nos abonnés verront certainement avec plaisir ; ces dessins, dûs à la complai-

(1) Et notamment le plateau actuel. Voir *infra*.

(2) *Illustration*, n° 843, 23 avril 1859, vol. XXXIII, p. 264-265. Ce récit a été fait d'après les notes de M. L. Roux, secrétaire de l'Amiral Rigault de Genouilly et qui était également correspondant de cette revue.

(3) Cette expression constitue un anachronisme, car nous savons que la région des Six Provinces, dont Saigon faisait partie, n'appartenait plus au Cambodge depuis des années.

sance et à l'activité infatigable de notre excellent correspondant, M. Roux (1), représentent les incidents les plus intéressants de l'expédition victorieuse. Les renseignements que nous avons reçus faisant double emploi avec le rapport clair, précis et lucide de l'Amiral (2), nous nous bornerons à en faire le résumé.

La division navale, composée du *Phlégéon*, du *Primauguet*, des canonnières l'*Alarme*, l'*Avalanche* et la *Dragonne* ; des transports mixtes la *Durance*, la *Meurthe* et la *Saône* et de l'avisos à vapeur *El Cano*, avait quitté Tourane le 2 février. Le 9, la division était réunie à l'embouchure du fleuve de Saïgon aux quatre bâtiments frétés pour les approvisionnements, chevaux, etc. Le 10 dans la matinée, les deux forts qui défendaient le mouillage intérieur du Cap St-Jacques (3) furent attaqués et détruits. Après une reconnaissance, toute la division mouillait, le 11, dans le bassin de Vigna ; le fort du Can-gio (4), placé sur la route, fut canonné, enflammé par les obus du *Phlégéon*, et sauta.

L'Amiral remonta le fleuve à la tête de deux corvettes à vapeur, de trois canonnières et de l'avisos espagnol remorquant les chaloupes et les canots-tambours armés en guerre. Le corps de débarquement enleva successivement, du 11 au 15, le fort de Onghia, Biquecaque, Kiala, Tay-Bay, Tang-Ki. Tous ces ouvrages, dont les feux défendaient les tournants du fleuve, ont été enlevés avec le plus bel entrain, malgré les difficultés d'un terrain vaseux et d'obstacles de toute nature (5).

Dans la soirée du 15, l'Amiral Rigault arriva devant les deux forts construits par les ingénieurs français, forts qui défendent la ville de Saïgon au sud comme la citadelle le [*sic*] défend au nord.

(1) Secrétaire de l'Amiral Rigault de Genouilly.

(2) Il m'a été impossible jusqu'aujourd'hui de me procurer ce texte, à Saïgon.

(3) En annamite : *Lai-son*, qui fait partie du système de *Mui-vung-tau* (cap de la baie des navires).

(4) « Le plus beau des dix-sept ports [*de la province de Gia-dinh*] est Can-gio, situé en face du Cap Saint-Jacques et capable de recevoir les plus grands bâtiments du monde ». AUBARET, *Histoire...*, 2^e partie, ch. 1^{er}, pages 134 et 181.

(5) « En résumé, ce territoire du pays de Gia-dinh renferme des montagnes et des cours d'eau capables de donner lieu à de formidables positions militaires ». (TRANG-HOI-DUC, *Gia-dinh Thung-chi*, traduction AUBARET, page 136). — Il est impossible de déterminer le nom annamite qui a été défiguré par l'auteur de cette correspondance sous la forme de *Biquecaque*.

L'un de ces forts montrant une de ses faces, fut immédiatement attaqué et réduit au silence ; quand au second, masqué par un pli de terrain, il fallut attendre au lendemain, après avoir pris toutes les précautions nécessaires. Au jour, les bâtiments prirent leurs positions de combat à 800 m. du fort sur une ligne de front et très près les uns des autres.

L'*Avalanche* alla reconnaître le plan de la citadelle de Saïgon(1). Cette citadelle, à fronts bastionnés, était située à 800 m. du front occupé par les *navires* (2) ; ses faces présentaient chacune un développement de 475 m. et étaient masquées sur presque toute leur étendue par des bois, des jardins et des maisons (3).

Le 17, au point du jour, tous les bâtiments prenaient poste : le *Phlégéon* en face de la porte (4), le *Primauguet*, l'*Alarme* et l'*Avalanche* de l'avant à lui, la *Dragonne*, l'*El Cano* et le *Prégent* de l'arrière. Le feu, très lent d'abord, augmenta peu à peu d'intensité, toujours avec une telle précision que bientôt le tir de l'ennemi, dont les boulets traversaient les mâtures, se ralentit sensiblement. Le moment était venu de tenter l'assaut : les troupes, jetées à terre, furent formées en colonne à l'abri des maisons sous la protection des obusiers et des tirailleurs placés dans les hunes. Les troupes massées, le bastion du sud-est tirait encore. Le commandant des Paillères [sic] reçut l'ordre de se jeter dans les fourrés qui se trouvaient sur la gauche avec deux compagnies d'infanterie de marine et les compagnies du *Phlégéon*, du *Primauguet* et de l'*El Cano*, et d'ouvrir, à l'abri des bois, un feu nourri sur les canonnières restés à leurs pièces.

Le capitaine Gallimard (5) et ses sapeurs furent adjoints à cette colonne pour faire sauter quelques portes du fort ou faciliter l'escalade. Une compagnie de chasseurs espagnols, sous les

(1) C'est vraisemblablement à cette reconnaissance qu'est dû le nom français de l'arroyo de *Thi-nghe* (arroyo de l'*Avalanche*).

(2) Les deux mots *soulignés* ont été restitués sur l'original détruit par les rongeurs à ce passage.

(3) Appréciation optimiste que nous verrons démentie par un autre auteur : brousse, bosquets de palétuviers, semblerait plus juste. Voir p. 17.

(4) L'auteur sous-entend : *de la citadelle*, ce qui correspond au boulevard Luro de nos jours.

(5) On a donné le nom de *rue Gallimard*, en l'honneur de cet officier, à une ruelle saïgonnaise qui fait communiquer la rue Martin des Pallières et la place du Maréchal Foch (2^e pont de l'*Avalanche*).

ordres du commandant Palanca, fut chargée d'appuyer au besoin le mouvement de cette colonne. Un bataillon resta en réserve à la plage sous le commandement du lieutenant-colonel Reybaud. Enfin, le corps espagnol, commandé par le colonel Lanzarotte (1) et le demi-bataillon de gauche des marins, se tinrent prêts à se porter au pas de course, avec les obusiers, sous les murs de la place. Le feu des tirailleurs eut un plein succès ; l'ennemi, frappé dans tous les sens, abandonna ses pièces et les troupes, le sergent Henri des Paillères en tête, s'élançèrent à l'assaut sur les échelles d'escalade.

Cependant, sur la droite, un gros parti d'ennemis, plus de mille hommes, soutenait la fusillade contre une de nos compagnies d'infanterie. Le colonel Lanzarotte fut chargé de les rejeter avec ses troupes au delà du bras de la rivière qui longe la face nord du fort. Ce mouvement fut bien et rapidement exécuté. A dix heures tout était terminé. Dans l'après-midi, les compagnies de débarquement rallièrent leurs bâtiments, tandis que toutes les troupes françaises et espagnoles occupèrent les nombreux et vastes casernements de la citadelle.

Tel est le récit des engagements successifs qui, dans le courant d'une semaine, ont rendu l'expédition franco-espagnole maîtresse de vingt-cinq lieues de rivière, défendues par trois estacades et onze forts, ainsi que la ville et la citadelle de Saïgon. Les pertes de l'ennemi ont été considérables ; les nôtres sont insignifiantes : elles se réduisent à un petit nombre de blessés. Malgré les fatigues imposées à tous par la rapidité de ces opérations, l'état sanitaire du corps expéditionnaire est aussi satisfaisant que possible.

La prise de la citadelle de Saïgon et des forts de la rivière a procuré un matériel considérable : environ deux cents bouches à feu en fer et en bronze, une corvette et sept jonques de guerre encore sur les chantiers (2), 20.000 armes, 85.000 kilos de poudre,

(1) La *rue Lanzarotte* existe aussi, perdue dans l'ouest de la ville : elle joint la rue de Champagne à la rue d'Arfeuille, entre la rue Mac-Mahon et la rue Lareynière.

(2) Ces chantiers se trouvaient placés sur l'arroyo de l'Avalanche à l'endroit où les avaient installés Gia-Long, c'est-à-dire dans la partie du Jardin botanique qui se trouve au bout du boulevard Norodom. On aperçoit très bien encore les deux bassins qui se trouvaient creusés dans la rive droite de l'arroyo.

du salpêtre, du soufre, etc., une caisse militaire contenant 130.000 francs. La perte du Gouvernement annamite est d'au moins 20 millions.

La prise de Saigon aura un grand effet moral et réagira énergiquement sur l'esprit de l'Empereur (1) et de ses conseillers. La ville avait la réputation, comme Hué, d'être imprenable. Elle était, du reste, puissamment fortifiée et les mandarins, envoyés par l'Empereur pour la défendre, étaient d'avance assurés du succès.

La tranquillité inspirée par ces assurances a dû être promptement troublée à la Cour annamite par le beau fait d'armes que l'on vient de lire ; mais il en résultera peut-être plus de bonne volonté à acquiescer à nos désirs de la part de l'Empereur, dans la crainte de nouvelles calamités qui l'atteindraient indubitablement (2).

* * *

Documents annamites trouvés après la prise de Saigon (3)

PROCLAMATION

du Général commandant en chef l'Armée du midi

Les Européens sont venus causer des troubles dans la province de Saigon, contrairement aux lois qui leur défendent l'entrée de ce pays. Comme des tigres féroces, ils ont ravagé la ville et ont loué des hommes pour en emporter les richesses. Ces brigands, ayant d'abord été chassés de Canton et ensuite vaincus à Tourane, se sont réfugiés ici comme des souris qui, ayant rencontré

(1) D'Annam, évidemment.

(2) Une relation analogue, quoique beaucoup plus succincte, a été reprise dans *l'Illustration*, n° 850, du 11 juin 1859, vol. XXXIII, p. 402. On n'y trouve rien de nouveau que l'orthographe du mot Saigon qui s'y lit SAI-GOUN, et le chiffre des espèces contenues par la caisse militaire, évaluée à « trois millions en monnaie courante du pays ».

(3) *Illustration*, n° 855, du 16 juillet 1859, vol. XXXIV, p. 50. — Il est trop évident que nous ne donnons pas ces documents sans réserves ; bien que *l'Illustration* nous ait accoutumés à ne soumettre que des pièces passées à la critique, il faut penser que ses rédacteurs manquaient de

un piège, cherchent un endroit pour se retirer et sauver leur vie ; ils sont venus ici au nombre de plus de 10 navires et de plus de 2.000 hommes.

Ils sont de deux espèces d'hommes.

Des chrétiens de ce pays se soumettent à eux et leur prêtent secours ; cependant, il n'est pas encore clair qu'ils se soumettent entièrement.

Il faut que tous les mandarins se réunissent pour détruire ces hommes ; à quelque espèce qu'ils appartiennent, tout le monde doit s'efforcer d'en prendre et d'en tuer le plus que l'on pourra. Celui qui en prendra un ou en tuera aura une récompense de dix clous d'argent (100 frs environ) et les objets qui appartiennent au mort lui reviennent.

Tous les habitants des six provinces qui ont un peu de cœur doivent se lever pour résister aux brigands. Ceux qui le feront seront regardés comme des sujets fidèles et dignement rémunérés.

Quant aux chrétiens qui suivent ces barbares d'Europe, on les châtie suivant les lois.

Le 3^e jour de la 2^e lune.

CIRCULAIRE AUX CHEFS DE PROVINCE

D'après une lettre du ministre de la Guerre, un ordre du roi porte ce qui suit :

« Les navires d'Europe sont allés à Saïgon et Bien-Hoa (*sic*) avec une perfidie insigne.

Qui ne serait indigné d'une conduite pareille ? surtout dans ces six provinces qui se sont distinguées par leur fidélité au roi.

Les navires ne sont qu'au nombre de dix environ et avec mille ou deux mille hommes. Ils n'oseront point aller par terre ; ils ne peuvent suivre que le cours des fleuves.

Il faut que tout le monde dans ces provinces se lève pour leur résister.

moyens pour contrôler l'authenticité des pièces en caractères chinois dont il s'agit. Peut-être faut-il admettre que ces deux documents ont été traduits par le P. Croc, des Missions Etrangères comme Pallu de la Barrière le dit dans son livre (*Histoire...*, p. 88), des listes d'appels qui furent trouvées à Ki-hoa ? Ceci n'est qu'une hypothèse mais suffisamment vraisemblable.

Les Européens sont *simples, peu rusés et peu sur leurs gardes*. Les populations doivent s'empresse soit d'aller s'unir aux troupes du roi, soit d'user par elles-mêmes de quelque stratagème particulier pour leur nuire.

Celui qui le fera sera récompensé généreusement. »

La 12^e année du règne.

* * *

Saigon tel qu'il apparut aux conquérants en 1859 ⁽¹⁾

[P. 29]. — Saigon, où se trouvait alors bloquée une petite garnison franco-espagnole, n'est pas une ville dans l'acception européenne du mot. Ce n'était plus une place forte, étendant au loin son influence, puisqu'elle était bloquée et que sa forteresse avait été ruinée et remplacée par un fort de moindre importance (2). De ses chantiers, où se trouvaient en 1819, avant la guerre des rebelles, deux frégates à l'européenne et cent quatre-vingt-dix galères ; de son vaste palais impérial, de son arsenal maritime, il ne restait rien. Tout au plus pouvait-on voir sur le bord du Don-chaï (3), quelques établissements d'un

(1) Léopold PALLU DE LA BARRIÈRE : *Histoire de l'expédition de Cochinchine en 1861*. — Paris, Berger-Levrault, nouvelle édition, 1888. — Le lieutenant de vaisseau Pallu de la Barrière, embarqué sur l'*Impératrice Eugénie*, capitaine de la compagnie des marins-abordeurs, fut blessé à Ki-hoa. Témoin oculaire et acteur prestigieux des faits qu'il rapporte, le capitaine Pallu a dressé de notre occupation un tableau vivant, complet, plein d'impartialité, dans lequel il s'est plu à donner une idée juste tant de la valeur de nos adversaires que de l'enthousiasme de nos troupes. Son livre est un des meilleurs et des plus curieux que l'on puisse lire sur cette question capitale. Une première édition, en 1864, de format in-8^o porte comme nom d'auteur : Léopold PALLU. Cette édition se trouve dans la Bibliothèque de l'Inspection de Cholon et je dois à l'obligeance de M. Gazano, administrateur de cette province, de l'avoir pu consulter. Elle reprenait avec quelques modifications de détail et de nombreux *addenda*, la belle et la puissante étude parue dans la *Revue des Deux Mondes*.

(2) L'ouvrage neuf (*Note de l'auteur*). Il convient de ne pas confondre l'*ouvrage neuf* avec les *ouvrages neufs* : hôpital, observatoire, etc., dont nous parlons plus loin. Nous verrons que l'*ouvrage neuf* n'était autre chose qu'un retranchement de fortune, en terre recouvert de gazon, qui a été substitué à la citadelle de 1837, démolie en partie par nous.

(3) Première orthographe admise pour Don-naï : Cf. AUBARET : (*Histoire...*, p. 180).

aspect assez précaire où les débris de l'occupation de Tourane avaient été rassemblés. Sa population, autrefois de cent cinquante mille habitants, s'était assez singulièrement réduite.

Le voyageur qui arrive à Saigon aperçoit sur la rive droite du fleuve une sorte de rue dont les côtés sont interrompus de distance en distance par de grands espaces vides. Les maisons, en bois pour la plupart, sont recouvertes de feuilles de palmiers nains ; d'autres [p. 30], en petit nombre, sont en pierre. Leurs toits de tuiles rouges égaient et rassurent un peu le regard. Ensuite c'est le toit recourbé d'une pagode ; les nappes, écourtées par la perspective, de l'arroyo Chinois et de deux petits canaux qui servent de remise pour les bateaux du pays ; un hangar hors d'aplomb qui sert de marché et dont le toit semble toujours prêt à glisser sur la droite. Sur le second plan, des groupes de palmiers d'arec s'harmonisent bien avec le ciel de l'Inde ; le reste de la végétation manque de caractère. Des milliers de barques se pressent contre le bord du fleuve et forment une petite ville flottante. Des Annamites, des Chinois, des Hindous, quelques soldats français ou tagals vont et viennent et composent au premier abord un spectacle étrange dont les yeux sont bien vite rassasiés. Il n'y a plus ensuite grand'chose à voir à Saigon, si ce n'est, peut-être, le long de l'arroyo Chinois, des maisons assez propres et en pierres dont quelques-unes sont anciennes et ont résisté aux guerres de rébellion (1) : dans des massifs d'aréquier, quelquefois, une ferme annamite bâtie en quinquonce, assez élégante et qui semble se cacher : plus loin, à l'endroit où le terrain se relève, l'habitation du commandant français, celle du colonel espagnol, le Camp des Lettrés et c'est tout ou à peu près (2). Cette rue en fondrières, ces maisons épaisses, cet

(1) Je pense que l'auteur veut parler de la révolte de Khoï (1833-1835) car s'il parlait de la révolte des Tay-son, cela reculerait de 30 ans au moins (1738-1802) et rendrait son assertion assez scabreuse.

(2) La note insérée par P. de la B. dans son article de la *Revue des deux mondes* du 15 novembre 1862, 42^e vol. seconde période, XXXII^e année p. 311 ajoute quelques précisions :

« Tel était l'aspect de Saigon au mois de février 1861. Depuis cette époque, sous le commandement du vice-amiral Charner, de grands travaux ont été exécutés, principalement par le génie. La plaine est assainie ; les eaux s'écoulent dans le fleuve par des saignées. De belles routes, larges comme des routes impériales de France, ont été construites

ensemble un peu misérable, c'est Gia-dinh-thanh, que nous appelons Saigon.

Ainsi devaient être Batavia, Singapour, Hong-Kong quand les Européens s'y établirent. [p. 31] Un jour peut-être une ville belle et populeuse s'élèvera sur les lieux où nous avons vu un village annamite encore marqué par une guerre d'extermination. Sur un plateau argileux s'élève la citadelle construite en 1837 par les Cochinchinois. Les fossés ne sont comblés que sur quelques points ; il faudrait peu de travail pour les remettre en état. Les maisons qu'elle renfermait sont ruinées. Sur deux lignes parallèles, des amas d'une poussière blanche et fine forment dans l'intérieur de la citadelle une chaussée assez longue. C'est le riz, incendié en 1859 et qui brûle encore. Vingt-quatre mois d'hivernage n'ont pu l'éteindre. Les grains de riz, en certains endroits, ont conservé leur forme ; mais ce n'est plus que la cendre ; le vent, la pression la plus légère, les dispersent bien vite en poussière. Une tradition rapporte que des trésors considérables sont enfouis sous cette fournaise.

Le jeu naturel des intérêts, la position géographique de Saigon lui donnent une force d'existence capable de résister à ces essais d'administration qui se contrarient les uns les autres et aux malheurs que la guerre entraîne. Sa situation centrale le met à portée de Singapour, de Batavia, de Manille, de Hong-Kong et de Canton. Les moussons le rapprochent de la Chine et du Japon ; on sait que le commerce japonais (1) fut actif avec l'empire d'Annam jusqu'à une époque qui n'est [p. 32] pas éloignée de nous. Les aventuriers européens s'y porteront en foule, et quelles que soient les lois qui les régissent, ils y resteront retenus par l'appât du gain. On peut dire que l'action individuelle corrigera ce que les méthodes pourraient avoir de défectueux.

Saigon fut fortifié en 1791 par le colonel Victor Olivier ; cet officier était un des vingt Français amenés par Pigneau de

Les rues de Saigon existent ; les maisons sans doute viendront plus tard. L'Arsenal a été fondé. Ces travaux néanmoins modifient peu l'aspect de Saigon vu du fleuve. Connue autrefois rien ne rappelle l'idée d'une ville. On a devant soi un paysage plat, sans caractère, que la présence de l'homme anime à peine »

(1) Cf. un article sur le *Vieux Faifoo*, du Docteur Albert SALLET, dans le *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Hué*, octobre-décembre 1919, p. 306-516, où sont étudiés des Souvenirs japonais, notamment p. 507-508.

Behaine, évêque d'Adran, seul reste de cette flotte de vingt vaisseaux et de ces sept régiments qui furent envoyés de France et retenus sur la route de Cochinchine par le Gouverneur anglais de Pondichéry (1). L'empereur Gia-long essayait alors de reconquérir son empire. Il n'est pas difficile de reconnaître que le système qui fut adopté pour fortifier Saigon se rattachait à un plan général de défense de la Basse Cochinchine. La nature a fait cette partie de l'Empire facile à prendre par les Siamois et les Cambodgiens, difficile à garder par les Annamites. Les cinq grands fleuves qui l'arrosent la partagent en autant de traverses dans lesquelles l'envahisseur qui vient du Sud et de l'Occident peut rejeter successivement un maître annamite. Il choisit un point à peu près central, Saigon sur le Don-chaï, — il eût pu en choisir un autre (2) — et de cette place il fit partir vers Mytho, vers le Cambodge et vers le Siam, des routes qui permirent, malgré les fleuves, de diriger rapidement des secours sur les points menacés. En même temps, il [p. 33] éleva au point de rencontre de ces routes militaires, à Saigon, une citadelle, où

(1) M. PALLU n'avait pu prendre connaissance des documents du ministère des Colonies qu'a publiés le regretté Henri CORDIER dans le *T'oung-pao* (Série II, vol. VII, n° 5, vol. VIII, n° 4, 1907-1908), sous le titre : *Correspondance générale de la Cochinchine (1785-1791)*. Notre auteur aurait pu y voir qu'il ne s'agissait pas alors d'une escadre si importante (p. 48-49) et que si le Gouverneur de Pondichéry, Thomas comte de CONWAY, était né en Irlande, il avait passé une partie de sa vie au service de la France (du 16 décembre 1747 à 1777 et de 1779 aux environs de 1787), qu'il était représentant du roi de France au moment où Pigneau eut à faire à lui. Que le comte de Conway ait mis la plus réelle mauvaise volonté à servir les intérêts de l'évêque d'Adran, de la Cochinchine, voire même de la France, la chose est aujourd'hui trop claire ; mais il faut se garder de la légende qui voudrait faire de lui un officier de la marine anglaise, au service de l'Angleterre. On trouvera également une relation des dissentiments qui séparaient l'évêque du Gouverneur dans un ouvrage fort estimable et d'une excellente documentation : A. FAURE, *Monseigneur Pigneau de Behaine, évêque d'Adran (1741-1799)*. — Paris, Challamel, 1891, p. 147 et sq.

(2) Difficilement ; l'ancienneté de la position de Saigon avait créé un courant d'habitudes commerciales qu'il était difficile de remonter. Cf. sur ce sujet : J. BOUCHOT, *Saigon sous la domination cambodgienne et annamite*. Saigon, Portail, 1926, p. 12. On y verra que dès 1623, « Saigon était le point principal du commerce cambodgien dans le sud. » Cf. également *infra*, p. 24.

il réunit des hommes, des vivres, des armes et des munitions (1). Cette forteresse était quadrangulaire et chacune de ses faces comprenait deux fronts. En 1835, elle fut prise et rasée ; la ville fut détruite, les habitants se dispersèrent et une partie d'entre eux fut emmenée en esclavage.

En 1837, les Annamites élevèrent une nouvelle citadelle à l'angle nord de la première. Ils adoptèrent la forme d'un grand carré bastionné, revêtu de maçonnerie. La ville se releva de ses ruines sur les rives droites du Don-chaï et de l'affluent dit arroyo Chinois. La nouvelle forteresse commandait le pays et pouvait arrêter les efforts du Cambodge et du Siam. Elle devait être moins heureuse contre l'invasion française. L'Amiral Rigault de Genouilly la prit le 17 février 1859, la ruina et s'établit dans un fort qu'il fit élever sur l'emplacement de l'ancien poste annamite de Henom-Bigne (2) (le fort du Sud). Quelques familles chrétiennes vinrent former le village de l'Evêque qui se trouvait ainsi protégé par le fort français.

Dans le mois de décembre 1859, le contre-amiral Page, qui succédait au vice-amiral Rigault de Genouilly, vint à Saigon et avant de retourner à Tourané, qu'il avait reçu l'ordre d'évacuer, il désigna le terrain sur lequel les Français restèrent désormais

(1) Alexis FAURE, qui fait de Mgr. d'Adran une sorte de ministre de la guerre de Gia-long (*loc. cit.* p. 220, où il le compare à Suger, à Georges d'Amboise et à Richelieu), nous dit également qu'il créa à Saigon non seulement une citadelle, mais une école militaire. L'auteur nous le montre traduisant des manuels d'école de la guerre, les annotant, rédigeant une sorte d'aide-mémoire des officiers cochinchinois (p. 221), éduquant ces jeunes gens au nombre desquels les deux principaux auxiliaires du roi détrôné. Il nous le montre aussi fortifiant la Basse-Cochinchine et construisant à Vinhlong, Hatien, Mytho et Bienhoa des citadelles à la Vauban qui couvraient les principales positions du pays. C'est évidemment un côté de la vie de l'illustre évêque qui est encore trop méconnu. Dans ce grand œuvre, Mgr. d'Adran fut secondé d'une façon constante et fort attachante par Olivier de Puymanel.

Je ne me retiens pas de signaler, puisque ce nom revient sous ma plume, que le même Alexis FAURE, qui a eu les moyens de consulter les Archives de la Marine, nous dit qu'Olivier fut porté *déserteur* à Poulo-Condor sur le rôle d'équipage de la *Dryade*. Mot qui dépasse sans doute le sentiment du commandant de Kersaint, puisque Olivier n'était que *volontaire* et que les volontaires n'appartenaient à aucun cadre (p. 199).

(2) Il m'est impossible de trouver l'origine de ce nom annamite déformé. *Bigne* doit évidemment être lu *Binh* ; quant à Henom, je n'en trouve aucune étymologie satisfaisante.

établis. Il traça les lignes de défense, prescrivit la construction d'un hôpital, de logements, de magasins, et ouvrit le port au [p. 34] commerce (1).

* * *

La Campagne de Saïgon (2)

Saïgon, 14 mars 1861.

[P. 242] Le 6 février 1861, par une chaude et belle soirée, l'*Impératrice Eugénie*, la frégate amirale de l'escadre des mers de Chine, venant de Hong-kong, jetait [p. 243] l'ancre dans la baie de Congio (3), près du Cap St-Jacques, à l'embouchure du fleuve de Saïgon. Le commandant de la *Didon* (4) qui bloquait Saïgon depuis un an, se rendit immédiatement à bord de la frégate et l'amiral Charner fut exactement informé des derniers événements dont le sud de la Cochinchine venait d'être le théâtre. Plusieurs bâtiments de guerre français, après une heureuse traversée, se trouvaient dans la baie, dans la rivière ou devant Saïgon ; d'autres étaient attendus à chaque moment. Un seul désastre était à déplorer : le *Weser*, magnifique transport de 2.500 tonneaux, qui venait de Suez chargé de provisions et de munitions pour le corps expéditionnaire, avait fait naufrage sur les bancs du Cambodge, à vingt-sept milles sud-ouest du Cap St-Jacques. L'équipage avait été sauvé, mais le chargement

(1) Le port de Saïgon fut ouvert le 22 février 1860 (Note de P. de la B.).

(2) *Revue des Deux Mondes*. ESSAIS ET NOTICES : *La campagne de Saïgon*, 1^{er} mai 1861, 2^e période. XXXI^e année, pages 242-249. — L'auteur, Rodolphe LINDAU, était un attaché d'ambassade allemand à Paris. Il avait vécu de longues années au Japon, fut fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères à Berlin et conseiller secret depuis 1874. Collaborateur de la *Revue des Deux Mondes*, il y publia de nombreuses études qui furent très goûtées. Il était né à Bardelegen le 10 octobre 1830. La documentation lui était fournie, évidemment, par les nombreux résidents allemands qui se trouvaient alors à Saïgon. — On trouvera sur ce sujet des passages, qui n'apprennent rien de nouveau, dans l'*Illustration* du 20 avril 1861, p. 242, 1^{re} colonne notamment.

(3) *Can-gio*, voir *supra*, page 13 note 4.

(4) Lieutenant de vaisseau COLLOS, capitaine. A l'Etat-major figuraient : le lieutenant de vaisseau DE ROBELLEC DU PORZIC, les enseignes MAQUAIRE, CAUCHOIS, MAUX, DUCHET, l'aide-commissaire AUMONT, les chirurgiens TEXIER et LEGUEN, l'aspirant volontaire LACROIX.

presque entier, d'une valeur de plusieurs millions, était perdu. Les Annamites continuaient à se fortifier dans les positions qu'ils occupaient aux alentours de Saigon.

Le 7 février, l'*Impératrice Eugénie* (1), habilement pilotée par l'enseigne de vaisseau Narac, remontait à toute vapeur le profond, mais étroit fleuve de Saigon et, à midi, après quatre heures et demie de navigation, elle mouillait devant le quai de l'ancienne capitale de la vice-royauté du Cambodge. La distance entre le Cap St-Jacques et Saigon est de cinquante milles à peu près. La navigation n'offre pas de danger sérieux, mais elle est difficile et exige une grande attention. Les bords de ce cours d'eau sont entièrement plats et couverts d'épaisses forêts de rhizophorées, d'aréquier, de cocotiers, de bambous, de palétuviers, etc. Dans le voisinage de la ville on trouve de belles rizières.

Saigon occupe, sur une longueur de 2.000 m environ, le bord du fleuve. La ville est enfermée de trois côtés par des cours d'eau. A l'est coule le grand fleuve de Saigon ; au nord et au sud se trouvent l'*arroyo* de l'Avalanche et l'*arroyo* Chinois. A l'ouest s'étend une vaste plaine couverte de petites collines tumulaires. C'est dans cette plaine que s'élevait l'ancien fort de Ki-hoa et qu'on devait rencontrer les nouvelles lignes des Annamites. Saigon ne répond point à son pompeux titre de capitale de la vice-royauté du Cambodge. C'est un misérable village, composé de pauvres cabanes en feuilles de palmier, où aucun grand édifice public ou privé n'attire l'attention du voyageur. Une sale et laide population en haillons parcourt les rues. Pour expliquer comment une telle ville peut être le centre d'un gouvernement quelconque et d'un commerce très florissant, il faut se souvenir que le commerce du riz qui se fait encore dans cette partie de la Cochinchine est exploité presque exclusivement par les colons chinois qui demeurent dans une ville à part, la *cité chinoise*, à 6 kilomètres de Saigon.

Dans la semaine qui suivit l'arrivée de la frégate amirale, les autres navires de guerre et de transport de l'escadre vinrent la rejoindre à Saigon. Le 12 février, la flotte entière, à l'exception de la *Garonne* et de la *Saône*, y était réunie. Elle se composait de deux frégates : l'*Impératrice Eugénie* et la *Renommée* ; de quatre corvettes ; le *Monge*, le *Forbin*, le *Laplace*, le *Primauguet* ; de quatre canonnières : la *Mitraille*, l'*Alarme*, l'*Avalanche* et

(1) Capitaine de vaisseau DE LAPELIN, commandant.

la *Dragonne* ; de sept chaloupes canonnières à vapeur, de dix grands transports à vapeur, et d'une douzaine d'avisos et autres navires, tels que l'*Echo*, le *Norzagaray* [p. 244], le *Jacareo*, l'*Amphitrite*, la *Didon*, etc. Une fois la réunion de ses forces navales opérée, l'Amiral Charner s'occupa de faire débarquer tous les hommes qui devaient composer l'armée de terre (1).

Malgré les accablantes chaleurs dont souffraient surtout les compagnies de marins, moins habituées à la marche que les troupes de terre, les opérations de débarquement et de campement furent conduites avec une telle rapidité qu'à partir du 16 février l'armée entière, arrivée à Saigon, se trouvait prête à être lancée contre les Annamites. L'Amiral Charner n'attendait plus que les soldats qui devaient arriver par la *Garonne* (2) pour commencer l'attaque. Le 23 février, toutes les troupes purent être portées sur le lieu du prochain combat. Le lendemain, dimanche 24, on commençait l'action en attaquant les forts avancés des Annamites ; mais avant d'entrer dans le récit du combat, il est nécessaire de donner quelques indications sur le champ de bataille. Qu'on se figure une vaste plaine ; dans cette plaine, trois principaux cours d'eau : le fleuve de Saigon courant du nord au sud, les *arroyos* chinois et de l'Avalanche se dirigeant tous les deux de l'ouest à l'est et se jetant, au nord et au sud de Saigon, dans le fleuve du même nom. Voilà donc un espace enfermé de trois côtés par des cours d'eau et dont le quatrième côté, seul, le côté ouest, reste libre. C'est ce quatrième côté qui est, ou plutôt qui était occupé par les lignes annamites. Au moment de l'attaque, les Français étaient maîtres d'une partie du quadrilatère. A l'est, là où coule le fleuve de Saigon, mouillait la flotte ; au sud, le long de l'arroyo chinois et à faible distance de ce cours d'eau, se trouvaient quatre positions fortifiées appelées : la pagode *Barbé* (du nom du capitaine qui l'avait fortifiée et qui y avait été assassiné par les Annamites), les pagodes des *Mares*, des *Clo-*

(1) Cette armée commandée en sous-ordre par le général de Vassoigne, se composait de 1.200 hommes d'infanterie de marine (lieutenant-colonel Fabre) ; — 1.000 marins-fusilliers (capitaine de vaisseau de Lapelin) ; — 600 chasseurs (chef de bataillon Comte) ; — 200 artilleurs (chef d'escadron Crouzal) ; — 100 sapeurs du génie (chef de bataillon Alizet, [Allizé de Matignicourt]) ; — 70 cavaliers tagals de Manille, chasseurs d'Afrique, spahis (capitaine Hocquard) ; — 200 Espagnols (Colonel Palanca y Guttres). Les forces navales furent placées sous les ordres du contre-amiral Page, à bord de la *Renommée* qui restait en rade de Saigon, mais qui devait, au moment de l'attaque, remonter le fleuve et bombarder les forts au nord des lignes annamites. (Note de R. LINDAU).

(2) Capitaine de frégate PROTET, commandant.

chetons et du Cai-hai [sic]. Dans l'arroyo chinois il y avait deux lorchas armées : l'Amphitrîte et le Jacareo. Au nord, les Français commandaient sur une longueur de trois kilomètres la rive droite de l'arroyo de l'Avalanche ; mais plus loin et sur la rive gauche se trouvaient les Annamites. Le gros de l'armée de ces derniers occupait les lignes formant le côté ouest du quadrilatère. Ces lignes venant du nord et du sud aboutissaient à un point central, au fort de Ki-oua. Pour plus de clarté, j'essaie de résumer en quelques mots cette description. Le champ de bataille est un carré parfait. Les Français sont maîtres à l'est et au sud : les Annamites se trouvent à l'ouest et en partie au nord. Leurs principaux ouvrages forment une longue ligne qui s'étend du nord au sud et dont les positions les plus avancées se rapprochent de l'arroyo Chinois et des pagodes des Clochetons et du Cai-hai. La grande plaine dans laquelle se trouvent ces pagodes et qui s'étend jusqu'au delà des lignes annamites, est appelée la *plaine des Tombeaux* [p. 245] à cause des innombrables collines tumulaires qui la couvrent.

[P. 248] Ce qu'il y avait de plus curieux parmi les objets trouvés à Ki-oua, ce furent quelques plans annamites des fortifications autour de Saigon et la correspondance de la cité chinoise de Saigon avec le mandarin commandant des forces annamites. Les Chinois, prévoyant que l'arrivée des Européens leur arracherait le monopole du commerce du riz dans le Cambodge, priaient le général annamite de compter sur leur entier dévouement pour exterminer les barbares qui venaient d'être chassés de Pékin jusqu'à [p. 249] Canton, et qui seraient certainement et facilement expulsés de la Cochinchine si les Annamites le voulaient bien (1).

Rodolphe LINDAU.

(1) Il n'est pas inutile de faire constater qu'aucun de ces documents ne se trouve ni aux Archives de la Cochinchine, ni aux Archives du Commandement de la Marine à Saigon. Pour singulier que la chose puisse paraître, nous n'hésitons pas à la signaler et à signaler par conséquent qu'il est impossible, dans l'état actuel de notre fonds, d'écrire de Saigon l'histoire des premières années de la colonie. Tous les documents de la première heure ont été curieusement répartis entre les Archives de la Marine à Paris, les Archives de l'Indochine à Hanoï, celles des Colonies, rue Oudinot et celles de la Guerre : il n'y a plus que Saigon pour se trouver privé, et d'une façon irrémédiable, des éléments indispensables à l'étude de l'histoire cochinchinoise ; si l'on peut, en France, tenter le voyage de Paris à Lorient pour aller aux sources, on regardera davantage, en Indochine, à se rendre de Saigon à Hanoï, dans le même but.

Rapport Officiel ⁽¹⁾

Le Ministre de la Marine et des Colonies a reçu le rapport suivant du vice-amiral Charner, commandant les forces expéditionnaires en Cochinchine :

Fort de Ki-Hoà 27 février 1861.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que les formidables positions établies par les Annamites dans la plaine de Ki-Hoà sont tombées en notre pouvoir dans la matinée du 25 de ce mois.

L'ennemi est en fuite, et nous campons dans son principal retranchement.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici, M. le Ministre, que depuis les préparatifs de l'expédition de Chine, et pendant la campagne qui vient de se terminer par le traité de Pékin, la ville de Saïgon, que nous occupons en Cochinchine, était restée sous la garde d'un petit nombre de défenseurs. Retranchés dans l'enceinte de la ville et dans quelques positions extérieures, ils n'avaient d'autre mission que de nous conserver une position qui, plus tard, pouvait acquérir du développement, et dont nous nous sommes emparés, en 1859, dans le but d'obtenir les justes réparations que nous avons à demander au gouvernement annamite, réparations qu'il s'obstine à refuser.

Profitant des affaires qui nous attiraient dans le nord et du peu de forces que nous avons laissées à Saïgon, les Annamites avaient fait des travaux considérables pour se retrancher dans la plaine de Ki-Hoà et dominer ainsi tout le pays. Travaillant la terre avec une grande facilité et s'appuyant sur un retranchement principal habilement fortifié, ils avaient donné à leurs lignes un développement extraordinaire dont on estime l'éten-

(1) *Revue Maritime et Coloniale*, Mai 1861, pages 546-553.

due à 12 km. (1) De là, ils poussaient continuellement vers nous de nouvelles parallèles et menaçaient notre position de Saigon où ils nous tenaient enfermés.

Pour s'emparer de ces ouvrages, il fallait une force d'une certaine importance.

Dès que l'expédition de Pékin eut ramené à Changhai une partie du corps expéditionnaire de Chine, le gouvernement de l'Empereur mit à ma disposition des troupes tirées de ce corps et destinées à former une expédition opérant en Cochinchine. Je m'empressai, suivant les ordres que vous m'aviez transmis, M. le Ministre, de la réunir à Saigon et de tout disposer pour frapper un coup vigoureux qui établisse solidement notre influence dans ce pays.

L'expédition formée se composait des 3^e et 4^e régiments d'infanterie de marine, du 2^e bataillon de chasseurs à pied, de 10 pièces d'artillerie, d'une section du génie et d'un personnel et d'un matériel d'intendance, arrivés sur les transports partis de Changhai : à ces troupes venaient se joindre un corps d'infanterie espagnole de 200 hommes et des détachements tirés de la garnison de Saigon, ainsi qu'un renfort de 860 marins composé des compagnies de débarquement. Le tout s'élevait à un effectif d'environ 3.000 hommes.

La ville de Saigon se trouve au nord d'un immense delta formé par les eaux qui descendent des contre-forts occidentaux des montagnes de la Cochinchine et qui viennent se mêler à celles du Cambodge. Cette disposition du terrain nous donnait un grand avantage. Avec nos canonnières, et même nos frégates, nous pouvions couper presque toutes les routes de l'ennemi, qui, une fois vaincu, ne pouvait nous échapper qu'avec une grande difficulté.

D'après la configuration du fleuve et de ses affluents, notre droite, en regardant l'ennemi, nous offrait aussi un puissant moyen d'action ; sur une étendue de 5 km., des pagodes, armées

(1) Ce retranchement est encore visible. Il est dessiné dans la rizière qui se trouve à gauche de la route de Saigon à Pnom-penh (rue de Verdun prolongée) entre le monument du Souvenir et le marché de Banqueo, par les anciens travaux de terre dont la base subsiste toujours. On y trouve encore le monument élevé à la mémoire de l'enseigne Jouhanneau-Larégère, en bordure de la route susdite.

de canons rayés de 30 et d'obusiers de 80, interdisaient toute attaque par terre, tout en menaçant les lignes de Ki-Hoà.

Des reconnaissances, opérées sur notre gauche, nous avaient appris que le terrain était praticable pour le passage des troupes et de l'artillerie.

Il fut donc décidé que le corps expéditionnaire tournerait par notre gauche les lignes de Ki-Hoà et les attaquerait par le nord ou le nord-ouest, afin de tenter de couper toute retraite à l'armée annamite.

Ces lignes présentent, comme je l'ai dit plus haut, un développement d'environ 12.000 mètres, sans compter les forts détachés qui l'entourent de tous côtés. Tous ces ouvrages sont habilement placés et défendus par une nombreuse armée. On se fait difficilement une idée de la multitude d'obstacles qui y sont accumulés. Ce sont des épaulements en terre, hérissés de plusieurs lignes de bambous, protégés quelquefois par cinq fossés remplis de trous-de-loup, par des chevaux de frise et des palissades enchevêtrées avec un art incroyable.

D'étroites meurtrières, ouvertes dans toutes les parties et très rapprochées, sont garnies de canons, de pierriers et de gingoles (énormes fusils du calibre d'une livre) ; chaque soldat est, en outre, armé d'un fusil à pierre avec sa baïonnette, paraissant pour la plupart de confection française. C'est contre ces obstacles et cette défense que nous avons à lutter, et notre tâche était d'autant plus rude que dans ces pays la chaleur s'oppose à la marche de jour, et qu'il est nécessaire de faire reposer les troupes après 9 heures du matin, sous peine de s'exposer à un désastre.

Le plan de campagne étant résolu, j'envoyai, dès le 17 de ce mois, l'amiral Page avec la *Renommée*, trois corvettes à vapeur, quatre grandes canonnières et plusieurs avisos pour reconnaître le fleuve et s'assurer des défenses de l'ennemi de ce côté. En même temps, des chaloupes canonnières allaient bloquer l'embouchure de tous les cours d'eau, arrêtant ainsi toutes les communications des Annamites avec le pays. L'amiral Page rencontra des obstacles sérieux sur le parcours du fleuve. Après les avoir bien reconnus, il reçut l'ordre de les enlever, en même temps que le corps expéditionnaire attaquerait les lignes de Ki-Hoà.

Le 23 février, toutes les troupes étaient réunies dans la ville chinoise, située près de la pagode de Cai-Mai qui forme l'extré-

mité gauche de notre ligne de défense de Saigon. Je me rendis moi-même au lieu de campement, dans la soirée, afin d'être prêt de les mettre en mouvement le lendemain 24, au point du jour.

Le 24 février, à l'heure indiquée, nos troupes débouchaient dans la plaine, se portant vers le premier fort de l'extrémité des ouvrages annamites, distant du lieu de notre départ de plus de deux kilomètres ; elles marchaient en une seule colonne par un chemin reconnu d'avance et rendu praticable à nos voitures par les soins du génie. Le général de Vassoigne commandait les troupes, et le colonel et le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, Palanca y Gutierrez, m'accompagnait avec les officiers de mon état-major.

La plaine, accidentée légèrement et couverte de buissons et de tumulus, se découvrait à mesure que nous avançons vers la ligne ennemie et permit bientôt de déployer notre artillerie à environ 1.100 mètres des ouvrages.

L'infanterie, déployée en arrière par le bataillon en masse, était tenue hors du feu jusqu'à ce que le moment de lancer les colonnes d'assaut fût venu.

La gauche de la ligne était placée à la hauteur du point où, le marais cessant, il était possible d'arriver jusqu'aux premières défenses de l'ennemi.

L'artillerie exécuta un feu, en avançant, par batterie, qui approcha sa ligne jusqu'à 200 mètres de la contrescarpe. Trois colonnes d'assaut étaient préparées d'avance et formées ainsi : celle de gauche de deux compagnies de débarquement précédées par les marins abordeurs, couverts eux-mêmes par une section déployée en tirailleurs ; celle du centre d'une section du génie et de deux compagnies de chasseurs à pied ; celle de droite des troupes espagnoles.

Le moment de l'action décisive était venu, et les colonnes lancées, franchissant sous une fusillade très nourrie une palissade de bambous et deux lignes de trous-de-loup séparées par des piquets, vinrent appuyer leurs échelles contre une escarpe hérissée de chevaux de frise et d'obstacles de toute espèce.

L'ennemi tint bon jusqu'à ce que les assaillants fussent parvenus sur la berme, mais sans engager de lutte corps à corps ; et nos troupes, parvenues au haut du parapet, le virent s'enfuir dans toutes les directions.

Une plaine découverte, bordée sur notre droite par les ouvrages contigus au camp de Ki-Hoà, s'offrait devant nous sur une grande étendue. Il fallait la traverser dans presque toute sa longueur (environ 6 à 7 kilomètres), afin d'exécuter notre mouvement tournant et de pouvoir, le lendemain, attaquer l'ennemi au cœur même de sa défense et le plus loin possible de la face qui, du camp, regarde Saïgon, l'ennemi ayant accumulé obstacle sur obstacle entre ce front et sa ligne de bataille.

Le soleil commençait à être trop haut sur l'horizon, pour qu'il fût prudent de traverser cette vaste étendue avec des troupes déjà un peu lassées par la chaleur énervante de ces climats ; il fallait pratiquer, dans la ligne enlevée, un passage pour l'artillerie. Je fis donner aux troupes un repos jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Dans cette première affaire, qui a été sérieuse, le général de Vassoigne a eu le bras traversé d'une balle, au moment où allaient s'élancer les colonnes d'assaut, et quelques moments après, le colonel Guttierrez était blessé d'un coup de feu à la jambe. Leurs blessures, sans être dangereuses, sont cependant assez graves, et ont exigé qu'ils fussent immédiatement transportés aux ambulances.

Nos pertes, en égard aux difficultés vaincues, ont été peu nombreuses. Nous avons eu seulement quelques hommes tués et une vingtaine de blessés.

L'état du général de Vassoigne l'ayant éloigné du champ de bataille, j'ai pris aussitôt moi-même le commandement direct des troupes.

A 3 heures du soir, après avoir laissé la position enlevée à la garde d'une compagnie d'infanterie de marine, je me suis mis de nouveau en marche. Le mouvement en avant reprit sur trois colonnes ; celles de droite et de gauche, composées d'infanterie, couvraient l'artillerie, placée entre elles deux, en colonne serrée par batterie et prête à un déploiement rapide, si le pays, peu connu, dans lequel l'armée s'engageait, nous présentait quelque obstacle ou quelque ennemi imprévu. La cavalerie, lancée sur la gauche, nous éclairait au loin.

Pendant toute cette marche de flanc, les batteries de position des pagodes couvraient de leurs feux, dans leurs parties extrêmes, tous les bois à notre droite où l'ennemi aurait pu se masser.

Le mouvement s'exécuta sans opposition, quelques troupes sorties de leurs camps se présentèrent plusieurs fois dans la plaine, mais elles furent rapidement dispersées par un petit nombre de coups de batterie de montagne et le feu de deux compagnies déployées en tirailleurs.

Vers 6 heures, l'ennemi campait dans un village situé presque sur les derrières de l'ennemi, vis-à-vis du saillant sud-ouest de son camp.

D'abord troublée par un feu assez vif de pierriers et de gingoles, notre installation au bivac s'acheva tranquillement et l'ennemi, repoussé et maintenu à distance, par le tir heureusement dirigé de deux pièces de quatre et les coups de carabines de nos postes avancés, renonça à nous inquiéter pour la nuit. Quinze cents mètres nous séparaient à peine des ouvrages annamites les plus sérieux ; mais les approches mêmes des forts couverts de plantations ne permettaient pas de distinguer, d'une façon bien nette, toutes les difficultés de la tâche qui restait à accomplir.

Le 25 février, à 6 heures du matin, l'armée était disposée dès le point du jour dans l'ordre suivant :

L'artillerie tout entière déployée au centre, vis-à-vis des positions qui semblaient les plus fortes et les mieux armées de l'ennemi ; l'aile droite formée des troupes espagnoles et du corps des marins de débarquement ; l'aile gauche, des 3^e et 4^e régiments d'infanterie de marine ; tous ces bataillons déployés et ayant leur front couvert par des tirailleurs. Le 2^e de chasseurs à pied était maintenu en réserve derrière l'artillerie et le bagage et le convoi suivaient à distance, protégés par une escorte suffisante. La cavalerie continuait à éclairer la gauche au loin.

Une reconnaissance, dirigée par un officier du génie, pénétra dans les bois qui s'étendaient en avant de notre gauche, sous une assez vive fusillade, et nous donna des renseignements certains sur la force et la position des ouvrages.

Les rapports de quelques prisonniers, saisis la veille, concordaient tous aussi à nous apprendre que les forts devant lesquels nous nous trouvions, situés à l'extrémité ouest des lignes de Ki-Hoà, étaient habités par des grands mandarins et la réserve des troupes.

Un succès était donc décisif sur ce point. J'ordonnai l'attaque. L'armée s'ébranla tout entière, et les ouvrages ennemis, cachés

pour la plupart derrière les arbres et révélés seulement par le sommet des miradors, ouvrirent bientôt leur feu.

Une section d'obusiers de montagne, portée à l'extrême droite, leur répondit d'abord, et nos tirailleurs continuaient à s'avancer pendant que tout le reste de l'artillerie, déployée au centre de notre ligne, commençait, à partir de 1.000 mètres environ, un feu des plus vifs et des mieux dirigés, en avançant au trot par batterie.

Le tir de l'ennemi, d'abord très violent, diminua d'intensité : lorsque l'artillerie, parvenue dans son mouvement à environ 250 mètres de la contrescarpe, fit pleuvoir une grêle de mitraille sur le haut des parapets, les colonnes d'attaque qui, formées à l'avance attendaient le signal, s'élançèrent avec un entrain remarquable qui devait triompher des obstacles de toute nature accumulés autour de remparts et dans l'intérieur même des ouvrages.

A droite, la colonne d'assaut, formée de marins de débarquement, franchissait six lignes de trous-de-loup séparées par des palissades et sept rangées de petits piquets, deux larges fossés garnis de bambous pointus et une escarpe en hérisson surmontée de chevaux de frise ; elle était soutenue par le feu de la section d'obusiers de montagne, qui s'avança jusqu'à 100 mètres du rempart.

Au centre, le commandant du génie, avec une compagnie de sapeurs et trois compagnies d'infanterie de marine, abordait à travers les mêmes obstacles, un fort en relief assez élevé où les feux flanquaient d'une manière dangereuse le saillant sud-ouest attaqué par les marins.

A gauche, une colonne des 3^e et 4^e régiments d'infanterie de marine se jetait sur le saillant voisin.

L'énergie de la lutte suffirait à donner une idée de l'importance des positions attaquées ; les défenseurs se pressaient derrière les parapets repoussant les échelles à coups de lance et de hallebarde, jetant des pots à feu et faisant éclater par toutes les meurtrières une mousqueterie des plus vives.

L'envoi de troupes de soutien devint nécessaire : j'envoyai renforcer la colonne de droite par de nouvelles compagnies de marins et des troupes espagnoles qui déployèrent, sous la conduite de leurs vaillants officiers, le plus brillant courage.

Deux compagnies de chasseurs furent aussi dirigées sur la gauche.

Enfin, un dernier effort fit flotter le drapeau de la France sur les premiers retranchements.

Mais l'ennemi n'avait pas encore renoncé à la résistance. Des enceintes extérieures séparaient le camp de Ki-Hoà en plusieurs forts dont les terre-pleins étaient successivement battus par les défenseurs de l'ouvrage voisin.

Malgré ce feu meurtrier, tous rivalisent d'élan et de courage à la voix de leurs chefs. Une poterne, qui conduisait dans l'intérieur du fort du mandarin, est brisée à coups de hache pendant que la colonne du centre, maîtresse de l'ouvrage qu'elle a attaqué, profite du commandement dont il jouit pour faire pleuvoir une grêle de balles sur l'ennemi. La colonne de gauche, pénétrant dans le même fort par un autre point, achève de nous assurer la victoire.

L'ennemi est partout en fuite, poursuivi par notre feu et laissant derrière lui de nombreux cadavres.

Dans ces deux affaires du 24 et du 25 février, la résistance de l'ennemi a été acharnée, et il n'a cédé le terrain que devant l'élan et le persévérant courage de nos troupes. Aussi nos pertes ont été sensibles ; elles s'élèvent à 225 hommes mis hors de combat, parmi lesquels se trouvent 12 tués.

Tout le monde, officiers, soldats et marins, a fait brillamment son devoir. Les troupes espagnoles ont rivalisé d'entrain avec les nôtres dans ces deux journées.

Je suis avec respect, etc...

*Le vice-amiral commandant en chef
les forces navales dans les mers de Chine,
CHARNER.*

Note à l'appui d'un projet de la Ville de Saigon ⁽¹⁾

*Corps expéditionnaire
de Cochinchine*

30 avril 1862

BATIMENTS CIVILS

M. Coffyn, Colonel du Génie...

Limites de la ville. — Par un arrêté en date du 11 avril 1861, M. le Vice-Amiral Charner fixait l'étendue de la Ville de Saigon et lui assignait pour limites : d'une part, l'arroyo Chinois et l'arroyo de l'Avalanche ; d'autre part, le fleuve de Saigon lui-même et une ligne joignant la pagode de Cay-mai aux anciennes lignes de Ki-hoa. (2)

Ces limites étaient largement tracées ; mais une ville établie dans ce périmètre irrégulier aurait une forme bizarre, la création des moyens définitifs aurait été presque impossible, enfin la répartition des rues et leurs raccordements auraient présenté de grandes difficultés.

Aussi, tout en tenant compte de ces limites, nous n'avons pas cru devoir nous y renfermer servilement ; cependant, nous ne nous en sommes écartés que le moins possible, et lorsque les particularités et les accidents du terrain l'ont exigé. En opérant comme il vient d'être dit, nous avons obtenu une ville de forme polygonale simple, qui semble pouvoir se plier à tous les besoins.

Sur la moitié de son pourtour, l'enceinte est nettement marquée par des cours d'eau naturels ; et nous avons obtenu le même avantage sur l'autre moitié en traçant un canal de jonction de l'arroyo Chinois à l'arroyo de l'Avalanche, de sorte que Saigon se trouve entouré d'eau de tous côtés et forme un véritable îlot.

(1) Le plan que nous publions se trouve appuyé d'un texte qui figure, dit-on, aux Archives de la Direction de l'Artillerie à Saigon. Ce texte, extrêmement curieux, pose très complètement le problème auquel se sont heurtés les premiers constructeurs ; il montre les tâtonnements nécessaires à l'accomplissement d'une œuvre aussi majestueuse. Copie de cette pièce existe dans les documents de la *Société des Etudes Indochinoises* ; elle aurait été prise par le capitaine Petit.

(2) Nous n'avons plus en Cochinchine trace de cet arrêté.

Superficie de la Ville et nombre d'habitants qu'elle comporte. — La Ville, telle que le plan d'ensemble l'indique, a une superficie d'environ 2.500 hectares, superficie qui comporte largement 5 à 600 mille habitants. Comme annexe de la ville, se trouvent ménagés sur la rive gauche du fleuve et sur la rive droite de l'arroyo Chinois, de vastes faubourgs destinés aux ateliers et fabriques que les besoins de la colonie nécessiteront sous peu.

Ces mêmes faubourgs offriront des emplacements très convenables pour les indigènes, ouvriers ou autres, que l'intérêt rapproche plus particulièrement de nous, et qui s'y trouveront mieux qu'enfermés dans une ville européenne.

Lots de terrains. — La lotisation [*sic*] des terrains a été faite d'après les bases adoptées tant en Algérie qu'à Singapour ; elle comporte quatre catégories de lots, savoir :

1 ^{re} catégorie : Maisons de marchands sur les quais.....	10/12 —	120 mq
2 ^e catégorie : Maisons de négociants sur les quais.....	20/20 —	400 mq
3 ^e catégorie : Maisons dans l'intérieur de la ville.....	20/80 —	1.600 mq
4 ^e catégorie : Maisons dans les faubourgs	50/90 —	4.500 mq

Ces superficies paraissent suffisantes.

Ville administrative et Ville des affaires. — Dans l'intérêt général et des fonctionnaires en particulier, aussi bien que celui des industriels, nous avons divisé la ville en deux grands quartiers : le quartier d'administration et le quartier du commerce et de l'industrie ou des affaires.

Le premier a été choisi à l'Est (1) de la grande rue impériale actuellement existante jusqu'à l'arroyo de l'Avalanche, sa superficie est d'environ 200 hectares. C'est là qu'ont été placés : l'Hôtel du Gouvernement, les divers services administratifs, les casernes et quartiers, l'hôpital militaire, l'arsenal, les constructions navales, etc. etc... Toute la partie à l'Ouest de la même rue jusque y compris la ville chinoise, d'environ 2.300 hectares,

(1) Il eut peut-être été préférable et plus exact de dire: au Nord-Est, car l'orientation de la rue Impériale (actuellement Paul Blanchy) est elle-même, plutôt Est-Ouest.

reste affectée à la ville des affaires et compōrte en outre les établissements civils et ceux de l'Edilité saigonienne. Ceux-ci se trouvent tous disposés autour de la place demi-circulaire qui répond au débarcadère dit du Primauguēt, Les autres, tels que l'Eglise, les cimetières, les marchés, les théâtres, etc. etc... ont été répartis le plus convenablement possible pour l'usage auquel ils sont destinés et les besoins de la population.

Alignements. — La question des alignements, toujours délicate à résoudre, présentait ici des difficultés particulières ; en effet, le terrain de Saigon est généralement bas et marécageux ; en outre, un premier projet de ville avait été étudié et qu'il importait d'autant plus de respecter, qu'il avait reçu un commencement d'application sur le terrain, que des rues avaient été percées et des concessions provisoires faites (1).

Malgré tous nos efforts pour concilier ces divers intérêts, nous avons dû abandonner ce projet presque complètement, à cause des biais que présentaient les rues en se recoupant les unes les autres, biais qui augmentent les difficultés des bâtisses, compromettent la sécurité de la circulation et rendent presque impossible l'opération longue et difficile de la lotisation des terrains.

Partant de la Citadelle, destinée à recevoir l'Hôtel du Gouvernement et la haute Administration, nous avons pris les côtés de F.F. (*fortification*) parfaitement d'équerre entre eux, pour directions des rues principales, ce qui nous a donné les grandes voies perpendiculaires et parallèles à la rivière de Saigon. Quant aux rues secondaires, elles ont été tracées de manière à s'agencer le mieux possible avec les premières, selon les accidents de terrain qu'elles devaient traverser.

(1) *Ce premier projet* m'est inconnu ; je ne pense pas qu'il existe dans des collections indochinoises, mais peut-être aurait-on quelque chance de le trouver aux Archives de la Marine. Quoiqu'il en soit, étant donné le millésime de celui-ci, qui date, ne l'oublions pas, précisément d'un an après les affaires de Ki-Hoa, il est possible d'imaginer que ce plan préalable ait été étudié par le commandant des forces occupant Saigon de 1859 à 1861 ; on sait en effet que d'Ariès avait reçu la mission d'organiser la position et que c'est lui qui a aménagé ce que l'on a appelé les *ouvrages neufs*. Rien d'impossible par conséquent à ce qu'il ait procédé à un lotissement provisoire et logique, que les idées grandioses de l'Amiral Bonard ont fait abandonner pour d'autres suggestions.

Rues et Quais. — La largeur des rues principales a été fixée à 40 mètres, celle des rues secondaires à 20. Les premières ont des trottoirs de quatre mètres de largeur le long des maisons, et deux rangées d'arbres de chaque côté. Les secondes, des trottoirs de deux mètres et une seule rangée d'arbres.

Les quais de la rivière de Saïgon ainsi que ceux des arroyos Chinois et de l'Avalanche ont 40 mètres de largeur comme les rues principales ; ils comportent des trottoirs de 6 mètres et deux rangées d'arbres du côté des maisons et pourront en outre, au besoin, recevoir une ligne de chemin de fer.

Enfin, sur tout le parcours du canal de jonction : règne un boulevard de même largeur que celle des quais, et faisant suite aux dits quais de sorte que les habitants jouiront d'une belle promenade plantée d'arbres d'environ 20 kilomètres de longueur.

Places publiques. — Les places publiques et les quais si utiles à la santé des habitants des villes ont été multipliés, de façon à ce que chaque quartier ait pour ainsi dire son jardin particulier.

Fontaines et bornes-fontaines. — Dans tous grands centres de population, les fontaines et les bornes-fontaines sont de première nécessité et dans les climats chauds, on ne saurait trop les multiplier. Malheureusement, le sol plat de la Basse Cochinchine n'est pas favorable à la création des fontaines naturelles ; et les environs de Saïgon en particulier ne présentent pas une seule source connue.

Pour obtenir les fontaines, il faudra donc avoir recours aux eaux souterraines, les élever suffisamment au moyen de machines et les conduire enfin à des points déterminés.

L'alimentation des bornes-fontaines s'obtiendra plus facilement en montant au moyen de simples noria les eaux du canal de jonction. Afin d'obtenir ce précieux réservoir, il suffira de munir le canal d'écluses à chacune de ses extrémités.

Ainsi la question si importante n'exigera ici que peu de dépenses et, par conséquent, peut être considérée comme résolue.

Evacuation des eaux pluviales et ménagères — L'évacuation des eaux pluviales et ménagères dans les villes offre généralement des difficultés ; ici ces difficultés sont plus grandes que partout ailleurs ; en effet, la faible hauteur du sol de Saïgon au-dessus de la rivière ainsi que sur ses affluents ne permet pas l'établissement d'égouts ordinaires. Pour suppléer à ceux-ci, il faudra recourir

à des égouts à vannes automotrices dont le jeu est bien incertain et la réalisation néanmoins problématique.

Peut-être, ainsi que nous l'a proposé M. le Contre-Amiral Bonard, pourra-t-on, à l'imitation des tanks de Calcutta, creuser un grand étang central vers lequel rayonneraient quatre égouts collecteurs allant à l'arroyo Chinois, à l'arroyo de l'Avalanche, à la rivière de Saigon et au canal de jonction.

Cet étang, fermé par des écluses, pourrait fournir des chasses dans chacun des égouts et s'alimenterait au moyen des égouts collecteurs eux-mêmes et de la marée.

De cette manière, on obtiendrait, deux fois à peu près par semaine, une chasse d'aller et de retour dans chacun des égouts.

Quoi qu'il en soit, on a ménagé les pentes des rues, des quais et des boulevards, de façon à assurer l'écoulement des eaux pluviales et celles des fontaines et bornes-fontaines par le moyen de ruisseaux le long des trottoirs.

Quant aux eaux ménagères, elles devront être reçues dans des citernes d'où il faudra les enlever par la voie des vidanges périodiques.

Lieux d'aisances. — Les lieux d'aisances devront également être pourvus de réservoirs étanches pour recueillir les matières fécales ; ces réservoirs pourront être adossés aux citernes destinées aux eaux ménagères.

Portes. — La Ville a six portes, trois au Nord, une au Sud, une à l'Est et une à l'Ouest.

Défenses. — L'enceinte sera protégée, du côté du fleuve et des arroyos Chinois et de l'Avalanche, par le fleuve lui-même et lesdits arroyos, en outre par deux forts et deux batteries ; le premier fort se trouve sur la rive droite de Saigon à 1.500 mètres environ de la place ; le deuxième vis-à-vis sur la rive gauche. — La première batterie à la pointe formée par la rivière de Saigon et l'arroyo Chinois. — La deuxième à la pointe Sud du terrain de l'ancienne pagode royale. Le premier fort est complètement terminé, le second et les batteries sont à faire.

Du côté de Tine (1), les défenses sont d'abord le canal de jonction, le long duquel sera aménagé un parapet défensif,

(1) Ti-nghe.

flanqué de distance en distance, par de petits bastions (1) ; ce système sera encore renforcé par des demi-lunes ou flèches que nécessitent le débouché des portes.

Conclusions. — Quoique cette note soit très succincte, on estime cependant qu'elle suffit pour donner une idée complète de ce que sera la future Ville de Saigon et permet de procéder avec toute la régularité possible à la vente des 896 lots de terrains que comporte la première partie du projet étudié, lots qui sont représentés sur la feuille de dessin n° 1 et dont le bordereau est ci-joint.

Saigon, le 30 avril 1862.

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Génie
COFFYN.

* * *

Saigon en 1862, d'après un écrivain qui ne l'a pas vue (1)

La première province de Cochinchine qu'on trouve en sortant du Tsiampa (2) est celle de Bienhoa ou de Dong-nai...

...La deuxième province qui se présente quand on va de l'est à l'ouest est celle de Saigon à Ghia-din, importante par la grande ville de 100.000 âmes (3) qui en est le chef-lieu, ainsi que par la

(1) Extrait du : *Tableau de la Cochinchine rédigé sous les auspices de la Société d'ethnographie* par MM. E. Cortambert et Léon de Rosny, ... Paris, Armand Le Chevalier, 1862, p. 38 à 41. — Nous donnons cet extraordinaire passage en raison même des singularités qu'il contient et qui nous prouveront qu'on n'a pas attendu au XX^e siècle pour publier impunément les plus étonnantes billevesées en affectant des airs de haute érudition. Rappelons, pour la curiosité du fait, que Léon de Rosny, professeur à l'École des Langues orientales, directeur-adjoint à l'École des Hautes Etudes, avait acquis une réputation d'orientaliste de haut lignage.

(2) « Le Tsiampa ou Binh-thouan est au sud de l'Empire d'Annam, sur les confins de la Cochinchine française ». (L. DE ROSNY ; *Les peuples orientaux connus des anciens Chinois*. Paris, E. Leroux, 1886, p. 194). Il conviendra de ne pas se formaliser de l'orthographe que l'auteur donne à ses noms de lieu : c'était alors une règle pour les sinologues que d'adopter des romanisations absolument personnelles.

(3) A. LOMON, qui est venu en Cochinchine, nous dit ceci : « La population était réduite, en 1859, à 2.000 âmes ; elle s'élève aujourd'hui à 7.000 ou 8.000 ». (*Illustration*, 1864, p. 231, 1^{re} colonne). L. DE GRAMMONT (*Onze mois de sous-préfecture en Cochinchine...*) donne les mêmes chiffres. Voir ci-dessous page 50.

navigation de la rivière de même nom et du fleuve Dong-nai, dans lequel cette rivière se jette. La ville de Saigon est divisée en deux parties distinctes, séparées par un intervalle de 5 kilomètres : la première est une ville fortifiée, située sur la rive droite de la rivière même de Saigon. C'est une partie qu'on désigne plus spécialement sous le nom de Ghia-din ou sous celui de Tan-bin. Les fortifications construites en 1821 sous la direction d'ingénieurs français (1) et composées surtout d'une citadelle située au nord et de forts élevés au sud, ont été en partie démolies lors de la prise de cette place par le corps expéditionnaire franco-espagnol, commandé par le vice-amiral Rigault de Genouilly, le 17 février 1859.

A peu près au centre, on voyait le palais impérial ; dans le nord-est, l'arsenal de la marine, avec une fonderie de canons. Tout cela est aujourd'hui détruit. On vient de construire une chapelle dont on a le projet de faire une cathédrale et qui a été inaugurée solennellement le 15 août 1861 (2).

La ville commerciale de Saigon, ou, comme on l'appelle ordinairement la ville chinoise, nommée aussi Ta-long, est au sud-ouest, sur une branche insignifiante de la rivière. C'est là que se traitent les affaires et que résident les négociants véritablement influents du pays. Les petites embarcations seules peuvent y arriver et les grandes jonques restent toutes devant la ville fortifiée ; mais les Chinois, qui sont les principaux habi-

(1) Une première parenthèse s'impose : M. de Rosny ignore vraisemblablement que la forteresse construite à Saigon par Olivier de Puymanel, le fut en 1790 ; que cette citadelle fut rasée sous Minh-mang, le 6 du septième mois de 1833, selon Truong-vinh-Ky ; qu'elle fut remplacée alors par une forteresse moins spacieuse, qui fut prise par les Français en 1859. Les deux forts au sud, dont il est question ici, appartenaient seuls au système de défense d'Olivier de Puymanel. Ce sont les ports du Nord et du Sud.

(2) Je dois à l'inépuisable obligeance du R. P. Soullard, curé de la Cathédrale actuelle, les seuls documents qu'on puisse trouver sur l'histoire des églises de Saigon. J'extraits de ce travail, encore manuscrit le passage suivant : « Au début, Mgr. Lefèbvre avait converti en église une pagode abandonnée. En 1863, l'amiral de La Grandière fit jeter dans la basse ville (au lieu occupé actuellement par la Justice de Paix), les fondements d'une église plus convenable... » J'ajoute à ceci que le procès-verbal de la pose de la première pierre de cette église est daté du 28 mars 1863, à huit heures du matin (B. C., p. 308). Il est donc difficile de voir à quel monument M. de Rosny peut bien faire allusion. Il semble qu'il se soit contenté, pour son texte comme pour les dessins qui l'accompagnent, de reproduire les données de A. LOMON, dans *l'Illustration* de 1864, p. 230, 251, 267.

tants, préfèrent, ainsi que nous l'avons vu déjà à Fai-foo et ailleurs, une position à l'abri des coups de main des forces navales remontant les fleuves. Elle est, comme l'autre ville, de toute part entrecoupée de canaux (1).

Les rues sont presque toutes régulières et ombragées ; mais elles sont malheureusement fort mal tenues et fort sales (2). Les maisons, très peu solides, généralement construites en bois, quelquefois couvertes en chaume de riz ou en feuilles de palmier, ressemblent beaucoup à de simples cabanes. Elles sont souvent la proie de l'incendie et disparaissent en peu d'instants sous l'action des flammes.

Saigon, quoique à 100 kilomètres (3) de l'embouchure du fleuve, n'en est pas moins un port commercial de la première importance ; des navires chinois et de beaucoup d'autres nations y abordent ; les principaux objets d'exportation (4) sont le riz, le bétel, le poivre, le sucre, le goudron, l'huile, les cornes de rhinocéros et de cerf, l'ivoire, etc. On voit courir çà et là un grand nombre de porte-faix employés au chargement et au déchargement des navires ; on remarque aussi une foule de femmes vivement occupées, qui se mêlent du commerce avec plus d'activité que les hommes.

Des géographes ont cru retrouver l'ancienne *Thincæ* (5) dans la ville de Saigon : on a découvert à peu de distance, des ruines

(1) Nous verrons p. 65 que la majeure partie des canaux dont il s'agit ont été creusés par les Français pour se fournir des matériaux de remblaiement indispensables à l'assainissement de la basse ville.

(2) On peut sans excessive malignité rapprocher ce passage de celui du *Courrier de Saigon*, 5 juin 1865 : « Quelques chemins étroits mais exhausés au-dessus du niveau de la mer, reliaient la ville industrielle avec les quartiers aristocratiques, et l'on sait que les Annamites habitués à marcher dans la rizière, ne sont pas difficiles sous ce rapport ». Ou même le comparer à ces mots de Truong-vinh-Ky : « L'ancienne ville annamite, parsemée de maisons et de boutiques et sillonnée de petites ruelles assez mal entretenues... »

(3) La ville est située exactement à vol d'oiseau à 55 kilomètres de la mer, et à 100 km. en suivant les méandres du fleuve.

(4) M. de Rosny joue de malheur. Nous verrons plus loin, par le tableau des exportations de Saigon en 1864, que sur cinquante-six espèces diverses d'exportations, il n'est question ni de bétel, ni de poivre, ni de goudron, ni de cornes de rhinocéros, ni d'ivoire. Mais il oublie les peaux (15.251), les nattes (13.380), les tuiles vernissées (100.000), les sacs en paille (712.750), qui, pour flatter moins le goût d'exotisme de son lecteur, l'eussent édifié cependant sur le commerce cochinchinois au début de notre installation.

(5) C'est à d'Anville, je pense, que M. de Rosny veut faire allusion. Cependant, les idées de cet écrivain sur la géographie cochinchinoise ont subi le siècle dernier quelques sérieuses contradictions. On a voulu voir également et avec quelque apparente raison, *Tourane* sous ce

de grands édifices qui viennent à l'appui de leur assertion (1). Quoi qu'il en soit, au IX^e siècle de notre ère, Saigon était déjà florissante : des Arabes qui la virent à cette époque ont vanté ses mousselines et ses tissus. Ils ont rapporté que l'on y fabriquait des vêtements d'une délicatesse telle qu'ils pouvaient passer à travers une bague.

Saigon est une résidence agréable : le caractère du peuple, la nature du pays, le rendent favorable aux Européens. Il y a bien moins d'insectes nuisibles que dans beaucoup d'autres contrées chaudes et basses (2). On y aime le plaisir. Les combats de coqs sont un des amusements favoris des habitants...

... On visite avec intérêt, dans le voisinage de Saigon, le tombeau de l'évêque d'Adran, à l'endroit où le célèbre prélat mourut en 1799 (3).

* * *

nom des cartes anciennes, mais les *Nouvelles Lettres Edifiantes* citent également *Qui-nhon* et tout porte à croire que les missionnaires du XVIII^e siècle ne se sont pas aventurés à la légère. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas qu'on soit arrivé jusqu'ici à identifier ce toponyme d'une façon absolument catégorique. Cf. G. CÈDES : *Textes d'auteurs grecs et latins relatifs à l'Extrême-Orient* (Paris Leroux, 1910). V. *Thinai* ou *Sinai*.

Quant à l'idée que Saigon était florissante au IX^e siècle, nous savons trop aujourd'hui qu'il n'en était rien pour nous arrêter à la réfuter.

(1) Serait-ce pas d'Angkor, — dont le Franc-Comtois Mouhot venait de parler dans un article du *Tour du Monde* — que M. de Rosny prétend faire état ? Car nous ne voyons pas d'autres ruines de grands monuments à proximité, toute relative, de Saigon. On trouvera la très intéressante relation de Mouhot dans l'*Eveil Economique de l'Indochine* (2^e semestre 1923) et une notice biographique sur cet illustre voyageur dans : les *Gaules d'Extrême-Orient*, Hanoi, 1924, n^o 1, pages 15-34.

(2) Ce passage, vague et applicable à tant de pays du monde, rappelle à s'y méprendre les descriptions de P. Loti. On ne peut cependant manquer de s'étonner de certaines assertions doctorales qui s'y relèvent et qui sont en contradiction avec les faits les plus notoires. Je trouve, par exemple, dans les *Nouvelles Lettres Edifiantes*, T. VII, page 163, cette conclusion d'une lettre du P. Lelabousse, datée du 16 juin 1792, qui inflige un sérieux démenti à M. de Rosny, orientaliste parisien : « Ici, le plancher, couvert de quelques nattes, sert de lit, et on y dort aussi bien « qu'en Europe *pourvu qu'on ait un moustiquaire pour se mettre à l'abri* « *des moustiques* (espèce de cousins noirs qui ont un aiguillon très pénétrant qu'ils enfoncent dans la chair ; cette piqûre est assez douloureuse « et laisse ensuite une démangeaison assez forte), *qui remplissent les* « *maisons pendant la nuit, surtout dans le temps des pluies* ». Cette description, à laquelle nous ne trouvons rien à opposer, hélas ! aurait pu servir M. de Rosny.

(3) Il n'est pas jusqu'à cette assertion qui ne soit fautive : on sait en effet que l'évêque d'Adran est mort au siège de Quinhon.

Saigon en 1862, d'après un auteur qui y résidait (1)

(p. 95) La ville de Saigon, placée sur le plus grand affluent du Don-naï, à 100 kilomètres du Cap Saint-Jacques, à 90 de Mytho, à 30 de Bienhoa, à 80 de Tayninh, à 170 de Panomping, s'étend le long de la rive droite du fleuve, bâtie sur un terrain légèrement dominant et qui y descend en pente douce. Elle est limitée au nord par l'arroyo de l'Avalanche, au sud par l'arroyo Chinois, où se trouve à deux milles de la ville de Chô-len, nommée aussi Tan-long, comme Saigon est désignée quelquefois par le mot de Thanh-binh. A une époque où, sous la domination annamite, la métropole de la Basse-Cochinchine comptait 100.000 habitants, elle formait avec Chô-len une seule et même (p. 96) cité. Aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, il faut, pour rester dans la vérité, les considérer comme deux villes complètement séparées, bien qu'on puisse prédire qu'avant quelques années, les cinq kilomètres qui les séparent seront recouverts de maisons européennes.

S'il faut en juger par le plan réduit du grand plan levé par ordre du Roi en 1795, par M. Brun, ingénieur de Sa Majesté et refait par Dayot en 1799, nous possédons la ville de Saigon bien déchue de l'ancienne splendeur dont elle brillait à l'époque où elle commerçait avec les Portugais, les Arabes et les Malais de l'Océanie. Dans les temps les plus modernes, la citadelle bastionnée, construite par le colonel Victor Olivier, occupait à l'ouest de la ville toute la partie élevée de terrain ; elle renfermait, dans sa vaste enceinte, le palais de la Cour, toutes les dépendances du Gouvernement de la Basse-Cochinchine et d'immenses réserves pour les approvisionnements. On voyait

(1) Par Lucien de GRAMMONT, capitaine au 44^e de ligne, ex-directeur des Affaires indigènes à Thu-yen-mot et à Hoc-mon, dans son livre : *Onze mois de sous-préfecture en Basse-Cochinchine*. Napoléon-Vendée, J. Sory, édit., 1863. pages 95 à 106.— L. de GRAMMONT est tenu généralement pour l'un des auteurs les plus complets et les plus dignes de créance. Il appartenait aux effectifs de la première heure et paraît n'être rentré en France que vers le début de mai 1862 (*Pièces justificatives*. n^o 145, p. 493. Il est curieux de voir dans cette pièce que déjà l'on parlait de compressions budgétaires et « de mise à exécution des dispositions financières ». L'histoire est sans doute un perpétuel recommencement !)

sur les bords de l'Arroyo de l'Avalanche, des chantiers de construction considérables et un bassin de radoub près de l'arroyo Chinois, de beaux magasins aux vivres, la maison de l'Evêque au nord de la Citadelle, la Monnaie, à son angle sud et à côté, mais plus près du fleuve, une magnifique briqueterie. La plus grande partie de la ville, massée aux abords de cette citadelle, devait sembler comme les rayons multiples de ce vaste corps lumineux. Le colonel Olivier ne se doutait pas de l'existence éphémère qu'aurait son ouvrage. En effet, le roi Minh-Mang, prince défiant et ombrageux, la fit détruire en 1835 (1). On s'est depuis beaucoup demandé quels motifs avaient pu le pousser à accomplir ce grand acte de destruction. A-t-il craint que ce formidable corps défensif, placé dans un pays riche, peuplé et abondant et surtout très éloigné de la Capitale, ne servît un jour les velléités ambitieuses de quelque Vice-Roi de talent ? (p. 97). A-t-il redouté une nouvelle réapparition des Taison, des Cambodgiens, des Siamois, ou une prise de boucliers semblable à celle du fameux Khoi (2) ? Ou bien encore, s'est-il effrayé du progrès des Anglais dans la Birmanie et de l'éventualité de l'occupation de la Basse-Cochinchine, pays si abordable pour une puissance européenne (3) ? Si c'est cette dernière raison qui a le plus influé sur la détermination du Roi, il faut reconnaître que ses pressentiments ne l'avaient pas trompé, et que ce Prince a fait preuve, en la circonstance, d'une grande sagacité politique.

(1) Cette citadelle n'a donc pas été détruite par les Cambodgiens, comme je l'ai lu dans certaines publications, mais par les Annamites eux-mêmes et de leur propre volonté (motu proprio) [Note de L. de Gr.].

(2) « C'est après le départ de Mgr. Taberd, c'est-à-dire en 1833, qu'eut lieu la révolte du mandarin Khoi, en Basse-Cochinchine. Les rebelles soutinrent un siège de deux ans, à Saigon. Ce fut à ce moment qu'ils s'emparèrent du T.R.P. Marchand, dans l'espoir qu'il ferait pour eux ce que Mgr. l'évêque d'Adran avait autrefois entrepris pour Gialong. Mais ce missionnaire refusa constamment de les servir ; plus tard, il fut tenaillé et brûlé presque vif. » (Note de L. de G.) Sur ce point d'histoire cf. TRUONG-VINH-KY, *Cours d'histoire annamite*, T. II. p. 265, Saigon, imprimerie du Gouvernement, 1879. Voir aussi : J. SILVESTRE : L'insurrection de Gia-dinh. La révolte de Khoi 1832-1834, in : *Revue Indochinoise*. N. S. Tome XXIV. Juillet-décembre 1925, p. 1 à 37.

(3) Opinion de Lord Crawfurd (1830) citée par E. CORTAMBERT, p. 92. — Evidemment il entend parler de la Basse-Cochinchine au temps de l'occupation annamite. Du reste la conquête de 1859 a complètement justifié ses prévisions.

La Citadelle que l'Amiral Rigault de Genouilly a fait sauter, avait été construite à l'angle N.-E. de la précédente, mais sur des dimensions beaucoup plus petites. Cependant, elle contenait encore de grands approvisionnements de riz qui ont été incendiés en 1859 et qui fument, dit-on, encore sous les décombres qui les recouvrent. On a, depuis notre installation à Saigon, commencé la réédification de cet ouvrage par la face qui regarde la ville ; mais on s'est contenté jusqu'ici de refaire les parapets en terre battue. Les immenses fossés de la première citadelle ne sont pas tous comblés et on voit encore les arêtes déchiquetées de leurs vieilles escarpes. Il serait bien à désirer que l'on s'occupât de faire disparaître ces ravins artificiels [*sic*] qui occupent la plus belle partie de terrain de la ville et pourraient plus tard nuire à son développement (1). Un seul grand remblai a été exécuté pour donner passage à la rue du Mirador prolongée (2), mais c'est tout. Depuis l'occupation, on a construit près de la [p. 98] citadelle brûlée, ce qu'on appelle les *ouvrages neufs* (3) qui, commencés par M. Jauréguiberry et continués par M. le commandant d'Ariès, n'ont jamais été complètement finis. C'est dans leur enceinte que se trouvent la première habitation du Gouverneur, les hôpitaux de Saigon, une petite chapelle catholique inaugurée le 15 août 1860, enfin toutes les dépendan-

(1) Les vestiges de la citadelle de 1837 n'ont pas complètement disparu : ils se voient encore, parallèlement au Musée économique, dans la direction Est-Ouest et parallèlement aussi à la rue Chasseloup-Laubat (entre les rues de Massige et Rousseau) dans la direction Nord-Sud. Les fossés, qui constituent tout ce qui en subsiste, sont marqués sur les routes et les rues par des passerelles en fer. Il serait intéressant qu'une commission archéologique prît l'initiative de faire placer à leur intersection une plaque indiquant la nature des travaux qui se trouvent à cet emplacement, comme il serait intéressant d'ailleurs qu'elle fit des démarches analogues pour bon nombre de sites qui existent encore mais ne tarderont plus à disparaître. On a transformé ces fossés historiques en dépotoir.

(2) La rue du *Mirador* devait être la voie centrale de la forteresse annamite et correspondre à ce que nous nommons aujourd'hui la rue Chasseloup-Laubat. Nous n'en voyons pas d'autres.

(3) Les *ouvrages neufs* se trouvaient alors compris entre la rue Taberd, la rue Paul Blanchy, la rue d'Espagne et le boulevard Luro. Il est intéressant de trouver ici l'indication, qui n'est donnée par aucun autre auteur, d'une habitation du gouverneur dans les *ouvrages neufs*, c'est-à-dire à droite de la rue Paul Blanchy, vraisemblablement entre cette dernière et l'hôpital.

ces de l'imprimerie officielle. A son arrivée à Saigon, le vice-amiral Bonnard [*sic*] a fait dresser, en dehors des ouvrages neufs, une magnifique maison en bois dont la charpente a été achetée à Singapour et qui est destinée à servir de *palais provisoire* au Gouverneur de la Colonie. Le mât de signaux est placé sur la face qui regarde le fleuve. Là aussi vient aboutir le réseau télégraphique qui relie déjà Saigon à Cho-len, à Bien-hoa, à Baria, au Cap Saint-Jacques ; et, chose qui surprendra peut-être, la télégraphie privée (1), fonctionne déjà tout comme en France (2). Du reste, la plus grande activité n'a cessé de régner à Saigon depuis trois ans. Les nombreux travaux qu'on y exécute tous les jours affermissent notre autorité aux yeux des indigènes, occupent les réfugiés que la guerre nous a jetés sur les bras et impriment l'élan aux entreprises particulières.

Les premières compagnies du bataillon indigène ont été logées sur le vaste plateau qui précède la citadelle ; leur baraquement, établi avec une entente parfaite des exigences du climat, offre un superbe coup d'œil. En dépit des alignements, on a pu conserver presque partout les grands arbres qui y couvrent la surface du sol, ce qui donne à tout cet ensemble l'aspect de vastes jardins. Nos recrues annamites, si attachées à leurs cam-

(1) Ce *second* hôtel du gouverneur se composait de trois bâtiments parallèles et successifs en bois et occupait l'emplacement actuel de l'école Taberd. Quand, en 1865, on désaffecta la petite église de la ville basse, l'Amiral de La Grandière donna l'hospitalité d'un de ses bâtiments à Mgr Miche, qui y installa une cathédrale provisoire. (La cathédrale actuelle commencée en 1878 fut terminée en 1880). Entre l'hôtel du gouverneur et la rue de La Grandière actuelle se trouvait un observatoire qui disparut sans laisser de traces en Cochinchine, croyons-nous. Cet observatoire était dirigé par les officiers de la mission hydrographique. Le Palais du boulevard Norodom serait donc la troisième résidence des gouverneurs de Cochinchine.

(2) A compter du 1^{er} août (1862) le midi moyen à Saigon sera annoncé par un coup de canon tiré par le *Duperré*. Le chef du service télégraphique réglera chaque jour l'heure moyenne des différents ports. (*Note de L. de Gr.*) — Cf. B.C. 1862-1863, page 206. — Nous faisons observer en passant que l'*Hôtel des Postes* actuel doit sa position qui ne correspond évidemment pas aux besoins présents, à cette situation spéciale du réseau télégraphique qui date de 1862 et se trouvait justifiée par la proximité du Gouvernement.

(3) Les fils télégraphiques ont été rompus en plusieurs endroits lors de la dernière insurrection, mais sont rétablis aujourd'hui. (*Note de L. de Gr.*)

pagnes, seront ainsi moins dépayées et croiront retrouver à la caserne un coin de leur village! Tous ces travaux ont été [p. 99] dirigés par le capitaine Domanges, de l'Infanterie de Marine, adjudant-major du bataillon indigène. Cet officier aime et comprend les Annamites, ayant eu du reste, pendant fort longtemps, le commandement d'une des deux compagnies venues de Tourane et de Canton. Près de ces baraquements, mais un peu plus loin et à gauche de la route, l'ancien camp des Lettrés a vu s'élever dans la vaste cour, naguère encore couverte de broussailles, des cases nombreuses destinées à former de belles casernes.

Jusqu'ici, les constructions les plus importantes ont été faites entre le fleuve et les ouvrages neufs. Là on trouve le quartier des spahis de la Cochinchine, les magasins de la Marine et de l'Artillerie, les ateliers et les approvisionnements de la flotte, enfin les calles des canonnières (1). On y a entrepris aussi le comblement d'un petit arroyo qui gênait les communications intérieures entre les annexes d'un même service. A mi-côte on voit encore le collège des Interprètes, un nouvel hôpital et plusieurs belles cases appartenant aux Sœurs de Saint-Paul de Chartres, Dames de l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Les réserves du génie maritime sont au pied du nouveau palais et contiennent les immenses quantités de bois qui arrivent de tous les points de la colonie (2). Entre ces magasins et le fleuve, il y a une partie marécageuse que je m'étonne qu'on n'ait pas encore desséchée. Il y aurait là l'emplacement pour un marché superbe lequel, établi ainsi dans une position centrale, servirait de trait d'union entre la ville aristocratique placée, comme à Batavia, sur les hauteurs et la cité commerçante, ouvrière ou indigène, qui s'étendra tout le long de la rivière. Les quais, encore informes, qui la bordent sont garnis de jetées-débarcadères assez nombreuses, mais presque toutes provisoires. On avait commencé, au mois de juin 1862, la vente des terrains avec obligation, bien entendu, de s'astreindre au plan de recti-

(1) Il y a lieu de se souvenir que le capitaine de Grammont écrivait en 1863, les travaux entrepris dans le but de créer un arsenal et que datent de 1865-1866.

(2) Ces réserves se trouvaient exactement entre les rues Catinat, Paul Blanchy, la place du Théâtre et la rue La Grandière si l'on s'en tient aux indications du plan de 1867.

fication que nécessitait la ligne tortueuse et trop voisine de l'eau des maisons actuelles. On y a construit, provisoirement je pense, de grands hangars en tuiles qui servent aujourd'hui de [p. 100] marché. Cette bâtisse, assez malencontreuse, insuffisante du reste, coupe les quais, y accumule sur un espace étroit une affluence qui arrête le plus souvent la circulation, et au total, cache la vue de la rivière. Si on tient absolument à laisser subsister ces bâtiments, on peut en faire un dépôt de transit ou y placer la Douane, mais il est impossible qu'on y laisse le marché indéfiniment. Au confluent du fleuve et de l'arroyo Chinois, il y aura une place médiocrement grande, mais qui sera d'un bel effet. Deux petits arroyos se jetant dans le fleuve en amont de la rue des Bazars du Commerce, ont nécessité la construction de deux beaux ponts, (1). L'ancienne Direction du Port qui se trouvait dans le prolongement de l'un d'eux a dû disparaître et augmenter ainsi l'étendue de la place.

Tout le terrain qui est au delà de la rue Palanqua [*sic.*] par rapport à la rivière, constituait, avant la conquête, la plus forte portion de la ville qui a été brûlée en 1859; aujourd'hui, ces ruines, grâce à une végétation rapide, ont déjà disparu sous un fouillis inextricable de brousses, de bananiers sauvages et d'aréquieres. Il existait encore en 1861, et sur le chemin de Cholon, quelques cases où j'ai tenu garnison avec le 2^e bataillon du 101^{me}; mais depuis toute leur charpente a été employée à des constructions nouvelles et on ne trouve plus jusqu'à la ville chinoise que quelques vieux bâtiments restaurés, où l'on a mis de l'artillerie et du matériel (3).

(1) Les premiers travaux d'installation ou de défense qui ont été faits, soit à Saïgon, soit dans les provinces, sont dûs au commandant du Génie Allizé qui est mort à la tâche. Après lui le capitaine Galimard, qui l'avait déjà précédé en Cochinchine, s'est montré à la hauteur du lourd héritage qu'il recueillait. Cet officier, aujourd'hui commandant du Génie, a laissé un souvenir durable dans la colonie. (*Note de L. de Gr.*) — L'un de ces arroyos occupait l'emplacement du *boulevard de la Somme* actuel. Remarquons qu'aucune rue saïgonnaise ne porte le nom du Commandant Allizé de Matignicourt dont il est ici fait mention.

(2) Cette rue Palanca était alors celle qui est connue aujourd'hui sous le nom de rue d'Espagne.

(3) Ceci doit désigner ce qui est actuellement connu sous le nom de camp des Mares.

Si l'on en croit tous les traités de géographie, Saigon possédait autrefois 100.000 habitants. Même avec l'ancien plan de la ville, ce chiffre me paraît difficile à admettre. Ce qui est plus certain, c'est que la métropole de Gia-dinh n'est pour le [p. 101] moment qu'un gros bourg ; mais il y a commencement à tout. Il ne faut pas oublier que Saigon se relève d'une destruction presque totale et que jusqu'ici les préoccupations de la guerre ont absorbé tous nos moments ; néanmoins, une transformation visible, frappante même, s'opère tous les jours (1). La population qu'en 1859 on aurait à peine osé porter à 2.000 âmes peut être évaluée aujourd'hui de 7 à 8.000, sans y comprendre la ville chinoise. Les indigènes, qui n'ont pas toujours trouvé dans la province une sécurité suffisante, viennent en foule se concentrer à Saigon, et y bâtissent, comme par enchantement, des villes entières. Cette nouvelle population, presque toute chrétienne, n'est pas riche, se trouve même, le plus souvent, à notre charge et les maisons qu'elle construit ne sont guère que des huttes de paille. Est-ce une raison, comme je l'ai entendu, pour blâmer cette affluence ? Je ne le crois pas. Outre le refuge qu'elle assure à bien des gens qui n'ont pas voulu participer au mouvement des provinces, elle amène des travailleurs qui nous ont souvent manqué. D'autres obtiennent des concessions autour de la ville, et en peuplent ainsi les abords ; beaucoup pêchent ou apportent le produit des campagnes voisines. Tous, s'enrichissant ainsi peu à peu, pourront bientôt améliorer leurs logements et la ville y aura gagné sous tous les rapports. J'accorde qu'à la faveur de ce mouvement bien des gens suspects sont venus se cacher à Saigon ; mais, à tout prendre, ne vaut-il pas mieux les avoir sous la main que loin de notre surveillance ?

La Colonie européenne n'est pas encore très nombreuse ; cependant, elle y a installé deux beaux hôtels, plusieurs restaurants et un grand cercle pour les officiers. Les frères [p. 102] Roques y ont entrepris des travaux considérables et entre autres une

(1) J'ai entendu bien des personnes s'extasier sur les beaux travaux exécutés par les Anglais à Hongkong et à Syngapour. Il est certain qu'à cet égard ils sont nos maîtres et de beaucoup, parce qu'ils savent faire, dès le principe et largement, tous les frais nécessaires d'installation. En ce qui nous concerne, il faut considérer que nous avons en Basse-Cochinchine trois provinces et non deux simples villes comme ces deux comptoirs que les Anglais possèdent, du reste, depuis 30 à 40 ans. (*Note de L. de Gr.*)

maison à étage, ce qui est un grand sujet d'étonnement pour nos indigènes (1).

Ce qui est fâcheux pour Saigon, c'est que la partie de la rive gauche, voisine de la ville, n'est guère qu'un marais impraticable. On prétend bien qu'elle a été cultivée autrefois, mais aujourd'hui l'on n'y voit que quelques cabanes de pêcheurs ou de chrétiens réfugiés sous notre protection. Il faut cependant citer, mais en aval de Saigon et presque en face du fort du sud, la petite église des missionnaires au petit clocher carré que l'on voit le long du fleuve et près de laquelle se trouvait avant la conquête un collège annamite (2). L'ensemble de cette rive gauche, for-

(1) J'ai entendu, à ce sujet, de la part des indigènes les réflexions les plus naïves qu'on puisse imaginer. Ils ne peuvent comprendre quand la terre est si vaste qu'on consente librement à se superposer les uns sur les autres, ou à ne pas demeurer seul, avec sa famille, dans sa maison. Du reste, à Saigon, les bâtiments à un étage sont les seuls possibles. (*Note de L. de Gr.*) — Rapprocher de cette conception annamite, les réflexions faites par des Chinois au frère coadjuteur des Jésuites, Jean-Denis Attiret (dans les *Lettres Edifiantes et Curieuses*) à ce sujet: « Nos étages « surtout, accumulés les uns sur les autres, leur paraissent insupportables; « ils ne comprennent pas comment on peut risquer cent fois par jour de « se casser le cou en montant nos degrés pour se rendre à un quatrième « ou cinquième étage. « Il faut, disait l'Empereur Kang-Hi, en voyant « les plans de nos maisons européennes, il faut que l'Europe soit un bien « petit pays et bien misérable, puisqu'il n'y a pas assez de terrain pour « y étendre les villes et qu'on est obligé d'y habiter en l'air ». (Cité par J. BOUCHOR: *Un Franc-Comtois peintre du Fils du Ciel, Jean-Denis Attiret 1702-1768*. Pékin, édit. Nachbaur, 1922, p. 32).

(2) Il n'y a pas à proprement parler de collège de prêtres annamites en Cochinchine. Depuis de longues années les T.R.P. missionnaires ont, à Pulo-Pinang, un collège général pour toutes les missions persécutées, et chacune d'elle a le droit d'y avoir constamment 24 élèves. Avant l'arrivée des Français, la mission du Sud avait aux environs de Saigon, à Thi-Nghe, un petit établissement tenu par quelques thây; chaque missionnaire en fonctions prenait avec lui cinq ou six élèves sortis de cette école préparatoire, et, plus tard, après quelques études complémentaires, les envoyait à Pinang. Depuis la conquête, on a formé à nouveau un petit collège qui a été placé d'abord dans une maison voisine du fort du Sud et postérieurement M. Wibbeau l'a transporté dans les environs de l'Eglise Sainte-Croix. Je crois que l'on en a commencé un plus considérable aux environs de la demeure de Mgr Lefèvre.

Le 28 mars 1863, a eu lieu à 8 heures du matin, la pose de la première pierre de l'Eglise Ste-Marie-Immaculée, laquelle église sera construite d'après les plans et sous la direction de M. le colonel du Génie Coffyn, faisant fonction d'architecte des bâtiments civils et la surveillance de M. le capitaine Blazy, par M. Chatain, entrepreneur à Saigon (*Note de L. de Gr.*).

mant presque île, se nomme Banga, et donnerait un beau terrain, soit pour les constructions, soit pour la culture si l'on pouvait y raffermir le sol en y pratiquant des drainages. Mais, [p. 103] jusqu'à nouvel ordre, on sera forcé de se limiter à la rivière et à l'arroyo au lieu de s'étendre sur les deux rives de chacun de ces cours d'eau. Mais ne peut-on pas en dire autant de Hong-Kong (1) et de Singapour ? Et encore Saigon n'a-t-il pas sur ces deux points l'avantage de pouvoir se développer sur deux faces ?...

[P. 10] — On sera peut-être étonné qu'il ait été déjà question de chemin de fer en Basse Cochinchine et qu'on ait pensé à relier de cette manière Saigon à Bienhoa et à Tay-ninh. Au point de vue des travaux, les 15 kilomètres qui séparent, entre les deux fleuves, Bien-hoa de Gia-dinh, n'offriraient aucune difficulté sérieuse. Il en serait de même du tracé plus long (80 km.) qui irait rejoindre la frontière du Nord. Quant à Mytho, l'abondance des voies liquides et le caractère du terrain compris entre ce point et notre chef-lieu rendraient l'exécution d'une voie ferrée beaucoup plus difficile ; mais en revanche, le commerce intérieur y trouverait grand profit. En tous cas, un essai de ce genre, si minime qu'on le suppose, serait d'un grand effet moral aux yeux des indigènes et ne pourrait que nous affermir dans la possession du territoire.

[P. 108] — *Défenses propres de Saigon.* — Couverts de trois côtés par la grande rivière et les deux cours d'eau de l'Avalanche et de Bing-hai (2), Saigon du côté de terre, ne laisse d'accessible

(1) Il est vrai que les Anglais ont, depuis la dernière guerre, acquis la portion du territoire chinois (continent) qui se trouve en face de Hongkong et où ils avaient placé, en 1860, le campement de leurs troupes ; mais je pense qu'ils destinent exclusivement ce terrain à y bâtir des villas de plaisance, constructions que ne permettait guère le caractère montagneux de l'île.

Je fus, à mon passage à Hongkong, visiter cette petite presqu'île barrée au N. par une ligne de montagnes très élevées. Le terrain m'y a paru riche et bien arrosé : à 8 kilomètres de là se trouve la ville chinoise de Cowloon (*Kooloon*) de 150.000 âmes. (*Note de L. de Gr.*)

(2) C'est *Ben-Nghe* qu'il faut lire.

Lucien de Grammont nous donne ici des précisions fort intéressantes et que jusqu'ici nous ne pouvons demander qu'à lui. 1° En 1862, les ouvrages neufs n'étaient point encore terminés ; ils ne le furent jamais, la consolidation de notre position à Saigon étant un fait acquis dès 1861, 2° Le réduit du cimetière, c'est-à-dire cette position fortifiée qui fut

pour arriver jusqu'à lui que l'ouverture de l'angle dans lequel il est bâti. Les défenses qui couvrent cet espace sont distribuées du S. au N. le long d'un cercle dont la convexité tournée vers le fleuve viendrait appuyer en saillie ses deux extrémités, l'une celle du N. à la citadelle, près de la rive droite de l'arroyo de l'Avalanche, l'autre celle du S. au poste de Kaïmai, en dehors de Cholon, le long de la rivière chinoise. Les points fortifiés placés sur cette ligne sont, du N. au S. :

- 1° La citadelle refaite en talus gazonnés
- 2° Le camp des Lettrés, vaste enceinte dont on peut créneler les murailles ;

[P. 109] — 3° Les ouvrages neufs qu'il faudrait achever et fermer à la gorge :

- 4° Le petit fortin du cimetière ou des Espagnols ;
- 5° La pagode Barbet, avec un redan circulaire formant batterie pour balayer la plaine des Tombeaux ;
- 6° La pagode des Mares sur la route de Cholon ;
- 7° Les Clochetons, plus au Nord, en saillie ;
- 8° Kaï-mai, en dehors de la ville chinoise sur la route commerciale.

En avant de cette vaste courtine dont la disposition heureuse donnerait des feux convergents, se trouvent sur la grande route de la province :

- 9° Le fort Testard formé de l'ancien campement des mandarins ;
- 10° Les parapets encore debout des anciennes lignes de Kihoa, qu'il serait facile, au besoin, de transformer en camp retranché et d'en défendre les approches ou les ailes par quelques fortifications volantes ;
- 11° Le fort du Sud placé à 450 m. de la rive droite de l'arroyo Chinois ; il bat le fleuve en aval de Saigon et couvre le passage de la rivière.

.....

construite auprès du premier cimetière de Saigon (qui se trouvait jusqu'en 1867 entre la rue Mossard et le boulevard Norodom actuel, en bordure du boulevard Luro), fut établie par les Espagnols, qui occupaient une position dans les mêmes parages, à hauteur de la rue d'Espagne. Peut-être faut-il voir dans ce réduit la fameuse « poudrière » construite par eux et désaffectée à leur départ en 1863.

[p. 272] — Nous avons vu que l'Amiral Rigault, aussitôt la prise de Saigon et la destruction de la citadelle, était reparti pour Tourane. Quelque temps après et malgré l'affaire brillante du 21 avril, le Commandant Jauréguiberry dut abandonner une position ouverte et peu défendable pour se concentrer dans celle plus étroite et parfaitement garantie de l'ancien poste annamite d'Hénon-Binh (1), au Sud de l'arroyo Chinois. En se réduisant à cette attitude de défensive, au moment même de la recrudescence des hostilités à Tourane et de l'incident grave soulevé par la rupture avec la Chine, on prit le parti le plus sage et c'était peut-être la seule manière de se dispenser d'une évacuation même provisoire [p. 272].

[P. 273] — Comme l'a très bien fait ressortir M. Pallu, le contre-amiral Page, d'après les instructions nouvelles et définitives qu'il avait reçues du ministère, avait réoccupé au mois de décembre 1859 la ville de Saigon, la cité chinoise (Chø-len) et la position de Kai-mai qui la couvre au N. O. Le Commandant Jauréguiberry, après avoir réarmé et agrandi le fort du sud, fit, pour remplacer la citadelle, commencer les ouvrages neufs (2) et le fort annamite ou réduit du cimetière. Les Annamites rejetés ainsi hors du sommet de l'angle formé par le fleuve et l'arroyo Chinois avaient reculé, il est vrai, mais de quelques pas seulement bien résolus à nous tenir resserrés dans la ville. C'est alors que les mandarins [p. 274] disposant d'une armée nombreuse, de ressources abondantes et du concours d'une population animée contre nous et à laquelle ils présentaient la destruction de la citadelle comme le pronostic de notre retraite prochaine, c'est alors, dis-je, qu'ils commencèrent la destruction des immenses lignes de Ki-hoa destinées à nous interdire l'accès du pays si nous insistions pour nous y étendre, ou à nous jeter dans le fleuve si nous restions plus longtemps sur la défensive.

Ces lignes, avec leur centre sur la route de Giadinh, tendaient par la marche progressive et journalière de leurs ailes à se rat-

(1) Le Fort du Sud.

(2) Je persiste à croire que de Grammont fait erreur : d'Ariès fut investi du commandement supérieur le 16 mars 1860; l'amiral Page passa en décembre 1859 ; le temps matériel manqua donc à Jauréguiberry pour faire faire tous ces travaux. Cf. mon travail sur : *la Naissance et les Premières années de Saigon*, Saigon. Portail, 1927. p. 24.

tacher par le Nord à l'arroyo de l'Avalanche, par le Sud à l'arroyo Chinois; elles devaient ainsi, par l'enveloppement total de Saigon et de Cholon, compléter notre investissement. Il est vrai que nous tenions la ville chinoise par l'arroyo ; mais par terre la distance de 5 kilomètres, qui la sépare de Saigon était bien longue vis-à-vis d'une armée nombreuse et remuante, et il semblait indispensable, pour relier ces deux points extrêmes, d'échelonner par Cho-quan et le long de la route qui les joint, quelques postes intermédiaires de soutien. En effet, les Annamites enhardis par notre immobilité forcée, jugeant du reste très bien de la faiblesse de notre centre, résolurent d'y faire effort par un mouvement en avant opéré à la pagode des *Clochetons*, qui occupe à peu près le milieu de cette ligne rentrante. Cette manœuvre, si elle réussissait, nous coupait définitivement par terre de la ville chinoise, et nous rejetant tout à fait dans le vieux Saigon, y resserrait notre occupation aux deux rives du fleuve et de l'arroyo. Ce fut pour éviter ce grave échec que le Commandant d'Ariès, avec une intelligence prompte de la situation, fit occuper le 2 juillet 1860 (la veille du mouvement projeté par les Annamites) les Clochetons et la Pagode des Mares. On connaît la belle résistance qu'y firent MM. Narac, Gervais et le capitaine espagnol Hernandez. L'ennemi acharné à une attaque dont il avait compris toute l'importance, s'y entêta jusqu'au point du jour et ne se retira que quand le Commandant [p. 275] informé des graves événements de la nuit, eut marché avec tout ce qui lui restait de monde (environ 300 hommes).

...Les préoccupations militaires dans lesquelles nous avons été obligés de nous absorber n'ont pas empêché, dès cette époque, le gouvernement de Saigon de jeter les bases d'une occupation plus étendue.

En effet, dans les moments de répit que lui laissait de temps à autre l'armée annamite, le Commandant d'Ariès poursuivait les travaux de défense, armait la pagode Barbet et celle des Clochetons, ouvrait les premières routes autour de la ville, créait l'hôpital qui est encore aujourd'hui une des plus belles constructions européennes de Saigon, faisait les [p. 276] reconnaissances armées jusqu'aux portes de Bienhoa et de Mytho, levait une carte hydrographique de Giadinh, se mettait en relation avec nos missionnaires et par eux avec les populations chrétiennes

les plus éloignées. De plus, malgré le peu de développement de notre occupation, le voisinage d'un ennemi nombreux et d'une population soulevée, il est resté, pendant toute la durée de son commandement, maître de la rivière jusqu'au Cap St-Jacques, du Soirap, du grand Vaïco et du bras de Saigon jusqu'au Go-vap; il a fait opérer par M. de Kerjègu le sauvetage du *Wéser* (1); enfin à l'arrivée du Vice-Amiral Charner (janvier 1861), il lui a remis dans le meilleur état possible notre établissement où, malgré le blocus, il avait déjà installé les Directions civiles de Saigon et de Cholon, ouvert le port de commerce, les magasins de la marine, réglé les droits d'entrée et poussé activement la construction des calles (p. 276).

* * *

Raisons de la séparation

de Saigon et de Cholon (2)

(1864)

Depuis le tracé du plan cadastral de la ville de Saigon qui comprenait dans son enceinte Cholen et une grande partie de la plaine des tombeaux, de nombreuses modifications sont venues en restreindre l'immense étendue. (3)

Cholen a été séparée dans le courant de l'année 1864. La rapidité avec laquelle cette ville a pris de l'accroissement prouve surabondamment la puissance de vitalité qu'elle avait en elle-même; mais c'est à cette mesure de séparation qu'elle a dû en partie de ne pas s'arrêter dans cette voie de prospérité. Rien n'est venu s'opposer ni à la vente des terrains que convoitait la spéculation, ni à l'ouverture des canaux et des rues

(1) Le WÉSER, commandant CLÉRET-LANGAVANT, était le bateau à l'état-major duquel comptait P. Vial, qui sera directeur de l'Intérieur de la Cochinchine de 1864 à 1872.

(2) *Courrier de Saigon*, 5 octobre 1865. Voir au Livre II, le Rapport n° 412.

(3) Voir *supra* la Note à l'appui d'un projet de ville de Saigon du Colonel du Génie Coffyn. Cf. aussi le plan.

nouvelles exigés par les besoins présents. On n'a pas eu comme à Saigon la préoccupation de conserver intactes des réserves destinées à des établissements nécessaires à une capitale et à une ville militaire : projets inexécutés et souvent modifiés par suite de circonstances imprévues et de la marche du temps. L'administration, frappée de ces inconvénients s'est préoccupée de faire rentrer la ville de Saigon dans ses limites rationnelles, afin de faciliter la vente des terrains et leur mise en valeur. Les lots de terrains à bâtir, qui s'étendent jusqu'à Cholen, sont pour la plupart aujourd'hui déserts et incultes. Leur prix de vente élevé a, jusqu'à présent, éloigné les acquéreurs. Si quelques belles acquisitions ont été faites il y a peu de temps, c'est en pleine campagne, dans le véritable domaine de l'agriculture qui veut produire sur une grande échelle et à bon marché et non dans le voisinage d'un centre de population où la main-d'œuvre a relativement un grand prix. Cependant tous ces terrains étaient, avant la guerre, couverts de jardins remplis d'arbres fruitiers : la terre y est excellente et la culture maraîchère ne peut manquer d'y réussir.

C'est donc un service à rendre aux petits capitalistes que de mettre à leur portée l'acquisition d'un terrain qui, mis en culture, prendra certainement une valeur considérable et approvisionnera nos marchés de produits dont l'Européen ne sent que trop souvent la privation. Le négociant pourra, lui aussi, se donner sur la hauteur une jolie résidence au milieu d'un jardin, trouver là le confortable et surtout la salubrité qui lui manque près de ses magasins du bord du fleuve.

Ainsi, valeur de production ou valeur d'agrément, ces terrains mis presque complètement dans la catégorie des lots ruraux, ne peuvent pas manquer de sortir de l'état d'abandon où nous les voyons actuellement. Telles sont les considérations qui ont déterminé à faciliter l'acquisition de parcelles de terrains en friche qui s'étendent entre Saigon et Cholen.

Ce n'est pas seulement dans le voisinage des centres de populations que le sol cultivé prendra une augmentation de valeur, mais encore dans les moindres villages de nos provinces.

Nous pouvons prendre pour exemple le village de Binh-lap, sur le Vaïco occidental. Ce village a environ six cent vingts hec-

tares de superficie dont six cents sont cultivés en 112 parcelles. Depuis 1836, époque du dernier recensement, les deux tiers de ces propriétés ont changé de maîtres par suite de ventes, de successions en déshérence ou de donations. L'hectare de terrain donne donc aujourd'hui, d'après les rapports de l'inspecteur, un produit net d'environ 140 francs et ne se vend encore que 100 francs ; nul doute que la valeur du sol lorsqu'on verra les prix élevés se maintenir, n'augmente dans une proportion considérable. Avant la conquête, le revenu net de ce même terrain devait être de 30 à 40 francs, car le prix du riz a plus que quadruplé depuis l'ouverture du port de Saigon.

Ces chiffres, qui concordent avec ceux qui ont été recueillis sur plusieurs autres points, donnent un aperçu sur l'importance des transformations que subissent toutes les valeurs foncières et des stimulations des campagnes vers la culture de leurs champs. Chaque propriétaire n'a plus qu'un but : c'est d'améliorer la terre, afin d'avoir sa part dans les grands bénéfices que produira l'exportation. Les plus prévoyants achètent, songeant que dans peu d'années, les rizières auront doublé de valeur.

Ces préoccupations et ces espérances sont pour nous les meilleures garanties de la paix et de la disparition définitive des bandes de pillards, qui surgissent jusqu'à présent de temps à autre. Notre tâche, rendue facile, se bornera à organiser les nombreux éléments de succès que la Providence a remis entre nos mains (1)

* * *

(1) Au moment où l'on envisage la possibilité de fusionner en une grande ville les deux cités de Saigon et de Cholon, il est curieux de trouver les raisons pour lesquelles, en 1864, on avait éprouvé le besoin de scinder en deux l'emporium cochinchinois. Le lecteur pourra voir que les prévisions émises à cette époque ne se sont réalisées qu'en partie puisque tout le terrain compris entre les deux villes est resté, sinon inculte, au moins peu occupé. Cette mesure qui eut le bon côté d'assurer le développement de la ville chinoise ne semble plus avoir aujourd'hui de raison d'être et tout porte à croire que la création projetée d'un moyen de transport électrique sur le boulevard Galliéni aidera à combler les vides qui se remarquent encore dans toute cette région.

Acquisitions de l'année 1864 ⁽¹⁾

L'année qui vient de finir est la première qui ait donné à notre colonie douze mois non interrompus de paix et de tranquillité. Il est doublement intéressant à ce titre d'en passer rapidement les résultats en revue, ceux du moins dont l'ensemble ne peut être apprécié qu'au moyen d'un semblable coup d'œil rétrospectif. Période d'épreuves obscures, de durs labeurs et d'économies trop souvent ingrates, cette année ne saurait ni être comparée aux précédentes, ni servir à l'horoscope de celles qui suivront ; chacun a su, en effet, combien étaient insuffisantes les ressources dont on disposait et a compris pourquoi il en devait être ainsi. Ce que nous voudrions faire ressortir n'est donc pas tant l'importance immédiate de notre bilan annuel que son utilité dans l'économie future de la Cochinchine française. D'autres auront l'honneur de voir l'édifice grandir graduellement assise par assise ; notre part modeste, mais non moins utile, sera d'en avoir jeté les fondements et assuré la perpétuité.

De tous les établissements dont la création a été décidée à Saigon, le plus important est sans contredit l'Arsenal Maritime, dont, au 1^{er} janvier 1864, quelques hangars provisoires indiquaient seuls la distribution générale. Aujourd'hui, l'atelier de la chaudronnerie est terminé, ainsi que celui des grosses œuvres, cabestans, avironerie, etc., etc... La corderie a atteint une longueur de 160 mètres sur 9 mètres de largeur. La briqueterie peut cuire 60.000 briques, tuiles ou carreaux et suffit aux besoins de la Direction. Le dock flottant (2) se construit avec rapidité dans la fosse creusée à cet effet et sera complètement monté au mois d'avril. L'arroyo intérieur du port (3) a été transformé en bassin de radoub pour les chaloupes canonnières et la forme des grandes canonnières en a déjà reçu quatre petites, plus l'*Avalanche*, la *Mitraille*, la *Fusée*, l'*Alarme* et l'*Alom-prah*. Ces travaux, auxquels s'est joint, au moins en partie, l'entretien nécessité par la division navale, ne coûtaient encore, au bout de neuf mois, au 1^{er} octobre, que 232.000 francs de matières et 590.000 de

(1) *Courrier de Saigon*, 5 janvier 1865.

(2) Voir *infra* p. 138.

(3) On s'en rend fort bien compte sur la carte de Saigon en 1867.

main-d'œuvre. Malheureusement, cette énumération n'est qu'une fraction et non la plus grande du programme qui nous est imposé ; ne fallut-il citer, par exemple, au premier rang des besoins de Saigon, qu'un nouveau bassin de radoub, aussi précieux pour nos bâtiments de guerre et de commerce que pour la ville elle-même, laquelle, du même coup, se verrait placée au niveau de Singapore et de Hong-kong comme port de réparations (1). Toutefois, le rapport des dépenses aux résultats n'a rien que d'encourageant ; aussi, quant au nouveau bassin, peut-on affirmer sans crainte que le prix en serait promptement couvert par le produit.

La Direction de l'Artillerie se rattache trop intimement aux intérêts de l'Arsenal pour que nous négligions de mentionner le riche outillage qu'elle a reçu, en 1864, du ministère de la Marine, outillage qu'une dépense relativement minime de 155.000 fr. permettra d'installer dans deux ateliers, l'un d'ajustage, l'autre de forge et de fonderie. Une grue de 8 mètres de hauteur, de 6 m. 60 de portée et de 10 tonneaux de puissance, complétera cet établissement dont l'utilité future est déjà appréciée par les gens pratiques de la colonie. Enfin, il serait injuste de passer sous silence, dans cet examen des services maritimes, la publication aujourd'hui complète de l'Atlas hydrographique de la Cochinchine. Ce travail mérite d'être classé parmi les plus importants qui aient été exécutés sur le cours inférieur d'aucun fleuve (2).

En dehors des services maritimes, les principaux travaux exécutés à Saigon en 1864 par le Génie ont été confiés à des entrepreneurs français pour les bâtiments militaires, tels que la manutention par exemple, annamites pour le terrassement et l'empierrement, dont le spacieux boulevard désigné sous le nom de rue n° 17 (3) offre le plus beau spécimen. L'expérience à laquelle ces

(1) Voir le chapitre consacré au *Port de Saigon*.

(2) Bien qu'on ait quelque difficulté à l'admettre, il est impossible de trouver en Indochine le moindre renseignement sur les travaux des hydrographes. Il n'existe qu'un atlas, d'ailleurs incomplet, des cartes qui furent tirées à Paris sous la direction de l'un des ingénieurs ; il est aux Archives de la Cochinchine. Quant aux décisions, arrêtés de nominations, mutations, etc., il n'en est fait mention nulle part et les Archives du Commandement de la Marine à Saigon, ont été expédiées à Paris ! A peine connaissons-nous leurs noms.

(3) Deviendra rue du Gouverneur, puis rue de La Grandière,

entrepreneurs annamites donnaient lieu était d'un haut intérêt pour le pays et le résultat en a été satisfaisant. D'abord rebelles aux méthodes expéditives qui leur étaient indiquées pour la conduite des travaux, ils s'y sont peu à peu pliés, et ils comprennent bien mieux aujourd'hui et leurs intérêts et la nécessité de se conformer strictement aux charges résultant de leurs contrats. Enfin, ils sont arrivés (but beaucoup plus difficile à atteindre qu'on ne se le fut figuré), à se rendre compte du prix de revient et de la valeur réelle des déblais et des transports, estimés au mètre cube suivant la nature des terres et la distance des remblais. Chacun a pu les voir à l'œuvre cette année dans les nivellements destinés à assurer l'écoulement des eaux et l'assainissement des parties basses et marécageuses de la ville. Le service des Ponts et Chaussées ne date dans la colonie que de 1864 ; son budget a été pour cette année de 337.000 francs, employés en travaux neufs ou d'entretien et de réparations, parmi lesquels nous citerons 1.800 mètres de quais entrepris. Les routes provinciales ont été laissées à la charge des populations, sous la surveillance des autorités qui veillent à ce que les gros matériaux, trop dispendieux, leur soient fournis à cet effet. Les corvées et prestations obligatoires ont été l'objet d'un arrêté récent (1).

La dernière venue des innovations de 1864 a été la création de la Direction de l'intérieur (2). Bien qu'elle soit de date trop récente pour que l'on puisse en apprécier les résultats, nous n'en devons pas moins porter à son crédit la plupart des excellentes mesures émanées pendant l'année du Bureau des Affaires indigènes. Ainsi, le budget des recettes, qui a été l'œuvre de ce bureau, tandis que celui des dépenses était établi par les soins de l'Administration de la Marine, a été en même temps le premier document où l'on ait pu puiser sur les ressources du pays des données exactes et sans exagération dans un sens ou dans l'autre. De même, les instructions générales adressées le 29 juin aux inspecteurs des Affaires indigènes ont régularisé les diverses branches de ce service et adouci les sévérités de la loi annamite en proscrivant définitivement les punitions corporelles et les

(1) Ordre du 19 novembre 1864 (B. C., p. 153), signé : de La Grandière.

(2) Voir *infra*, page 56 note 4.

taxations arbitraires (1). On a vu successivement supprimer ensuite le dispendieux abus des cadeaux offerts aux autorités (2) et abroger la disposition, plus barbare encore qu'inutile, qui mettait à prix la tête des chefs insurgés. Le cercle trop étendu de Tay-ninh (3) a été scindé en deux, ainsi que celui de Bienhoa. (4). Nous avons déjà parlé ailleurs du remarquable élan imprimé aux travaux d'assainissement et de reconstruction de Cholon et nous ne les citons qu'en passant. Enfin, les concessions de terrains faites aux Annamites ont amené la formation de nombreux villages, tels, par exemple, que les six qui, depuis le mois de juin, se sont échelonnés à nos portes le long de l'arroyo Chinois (5).

(1) Cette décision n'existe ni aux Archives, ni au B. C. On trouve, néanmoins, une circulaire du Directeur de l'Intérieur, Paulin Vial, en date du 5 octobre 1865, qui annonce officiellement le remplacement des peines corporelles par des punitions de prison ou de peloton pour les miliciens. (B. C. 1864-1865, p. 352, n° 116). La décision relative aux réquisitions arbitraires figure au B. C. 1864-1865, p. 153, sous le n° 129, du 19 novembre 1864.

(2) Arrêté n° 100, du 7 septembre 1864 (B. C., t. II., p. 95), relatif aux cadeaux offerts par les Annamites. Cet arrêté vaut d'être connu dans son texte. « Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef, Considérant : l'importance des dépenses faites inutilement par les villages ; la perte considérable qui résulte pour l'Etat et pour les populations du mauvais emploi des revenus publics ou particuliers ; les exactions exercées par les autorités communales au nom de l'Administration supérieure, notamment sous prétexte d'offrir des présents aux fonctionnaires, Décide : Les commandants des provinces et des cercles, les inspecteurs défendront aux employés rétribués par l'Etat d'accepter les cadeaux offerts par les indigènes. Ils puniront d'une amende proportionnée au corps du délit, et même de la prison, toute infraction au présent ordre. Les inspecteurs exigeront que les villages aient des cahiers de dépenses tenus régulièrement, sur lesquels toute somme prélevée pour le service public devra être inscrite. Saigon, le 7 septembre 1864. Le Contre-Amiral, gouverneur et commandant en chef, signé : *de La Grandière*.

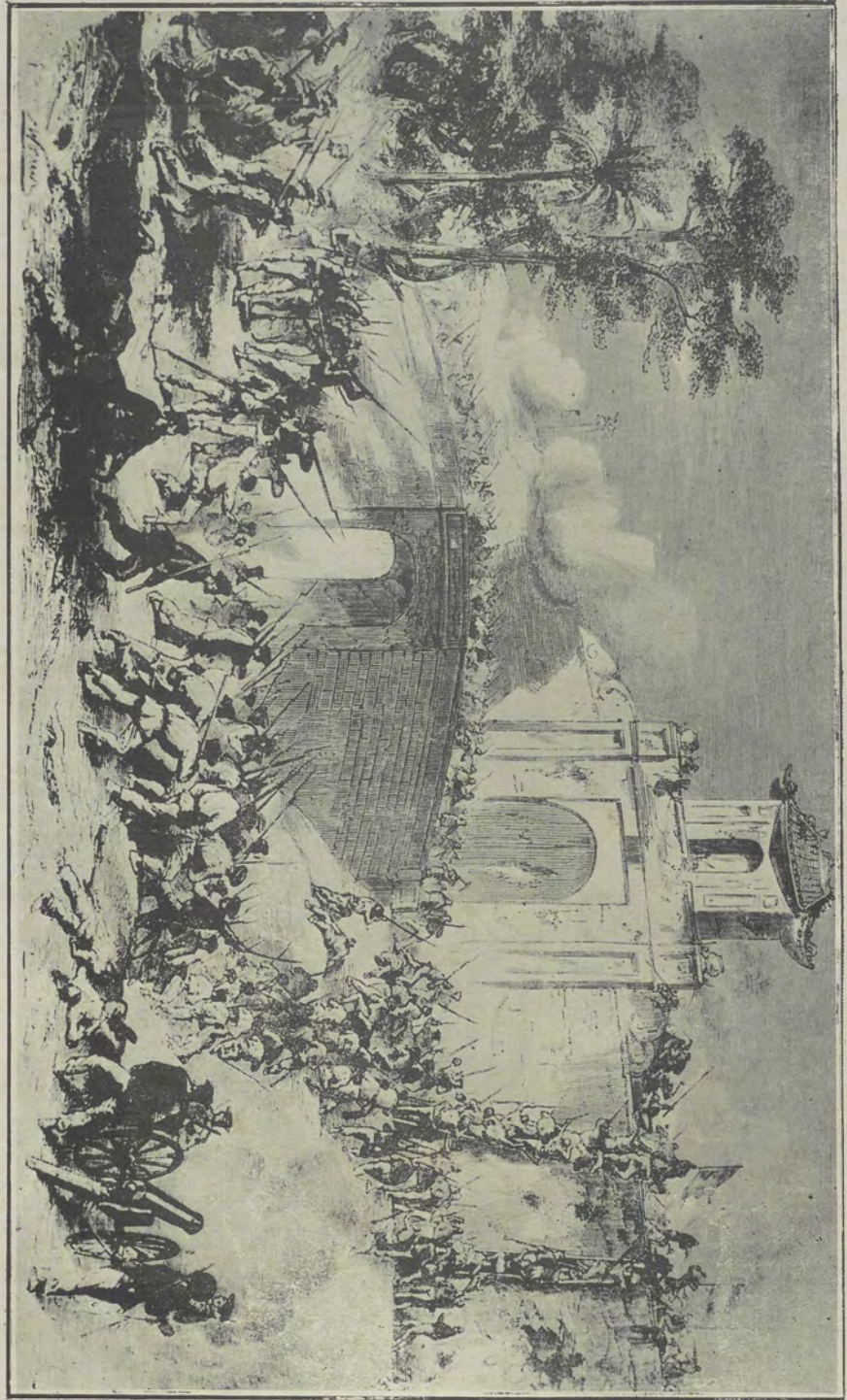
(3) Cet arrêté n'existe ni aux Archives ni au B. C.

(4) Arrêté n° 116, du 27 octobre (B. C. p. 128).

(5) La concession de terrains avait été accordée par décision n° 51, du 14 juin 1864 (B. C., t. II., p. 68), en faveur des villages de Tan-hoa, Phuoc-hung, Tan-thanh, Tan-quan et Binh-yen, « entre l'arroyo Chinois, le chemin de l'hôpital de Cho-quan, l'arroyo dit *Rach Cau-Kho* et la route de la Ville-Chinoise, à l'exception du clos de l'artillerie ». Le *Rach Cau-Kho*, après un cours nettement perpendiculaire à l'arroyo Chinois, s'inclinait au Nord-Est et devenait parallèle à la rue Palanca jusqu'à la rue n° 28 (rue *Filippini*). Il s'arrêtait là le 26 janvier 1870 encore, d'après un document du cadastre de Saigon.



AMIRAL CHARNER



PRISE DE LA CITADELLE ANNAMITE DE SAIGON EN 1859

La pratique seule nous permettra de prononcer définitivement sur le nouveau régime administratif de la Cochinchine française et l'expérience qui en sera faite est l'une des plus sérieuses de l'année dans laquelle nous entrons. En créant la direction de l'Intérieur, l'intention du gouverneur a été de protéger plus efficacement les Annamites et de nous les concilier par la bienveillance (1). Il a voulu que les troupes européennes rentrassent dans leur véritable rôle qui est de protéger nos frontières, parce qu'il a cru l'administration civile assez forte pour suffire à assurer le maintien de la tranquillité publique ; l'utile instruction de milices indigènes n'a pas été réorganisée dans un autre but. Ce système pacifique est pour notre colonie la loi de l'avenir ; cela n'est point douteux. C'est aux populations conquises à justifier par leur conduite une mesure exclusivement conçue dans leur intérêt et à prouver que l'application n'en a pas été prématurée.

* * *

Deux aspects de Saigon : en 1863 et en 1865 (2)

I

[P. 901] Rien assurément n'est moins pittoresque que l'interminable lisière de palétuviers qui borde le fleuve du Cap Saint-Jacques à Saigon. La beauté réelle du pays ne se révèle que plus tard et la ville de Saigon elle-même, telle qu'elle était en 1863, donnait plutôt l'idée d'un campement provisoire que du chef-lieu d'une colonie importante. De larges voies macadamisées, se coupant à angle droit de distance en distance, avaient remplacé

(1) Décision du 9 novembre (B. C. p. 142). Cette décision est exécutoire à dater du 1^{er} décembre 1864. Voir *infra* aux *Documents administratifs*.

(2) E. DU HAILLY : Souvenir d'une campagne dans l'Extrême-Orient. III : Les débuts d'une colonie. *Revue des Deux Mondes*, XXXVI^e année, 2^e Période, T. 65, Paris 1866. Ce travail existe en tirage à part, sous le titre : *la France en Cochinchine...*, Les extraits ci-contre se trouvent, dans ce tirage, respectivement aux pages 10 et 33. et également dans la *Revue maritime et Coloniale*, T. 35. nov.-décembre 1866. p. 753.

les chaussées étroites et bombées de la cité annamite, mais les maisons manquaient encore sur bien des points pour remplir ce cadre régulier. La plupart de celles que les colons avaient élevées étaient en bois ; il en était de même des établissements publics, dont le plus souvent l'emplacement seul était indiqué par des baraques montées à la hâte. Les plus avisés parmi les fonctionnaires s'étaient logés au moyen d'anciennes maisons du pays, dont les toits inclinés descendaient en projetant leur ombre jusqu'à quelques pieds du sol. Quant au gouverneur, on lui avait construit à grands frais un incommode édifice en bois, plus semblable à une gare de chemin de fer qu'à un palais (1). Certains espaces vides étaient revenus à l'état de marais et d'épaisses touffes de bambous y poussaient en liberté. C'était là et le long des canaux que les indigènes avaient élu domicile, dans des huttes branlantes et mal assises sur de frêles pilotis ; ils étaient en petit nombre d'ailleurs, la plus grande partie de cette population habitant de préférence les villages environnants. La ville, en un mot, avait cessé d'être annamite sans être devenue française, les préoccupations de la guerre n'ayant pas permis d'y réaliser les améliorations projetées. Le passage récent du fléau avait même laissé des traces dans la campagne de Saïgon et les souvenirs de la lutte s'y traduisaient sur plus d'un point en symptômes visibles de ruines ou d'abandon. Rien de plus riant cependant que cette campagne, rien de moins semblable au tableau monotone dont nous avons décrit l'aspect au-dessous de Saïgon et j'aimais à me rappeler comment elle avait jadis provoqué chez nos missionnaires un élan d'enthousiasme digne des bords du Lignon et des bosquets de l'Arcadie. « On y admire, dit l'un d'eux, des plaines fort grasses, diversifiées par mille objets charmants, coupées par de petites rivières. Il y règne un printemps éternel ; on y voit des fleurs en tout temps, des bergers et des bergères en toute saison, qui jouissent des plaisirs de cette fertile campagne en enflant leurs chalumeaux champêtres à l'entour de leurs troupeaux ». Laissons les chalumeaux et surtout ce printemps éternel dont s'accommoderaient mal les rizières qui font la richesse de la contrée : ce qui est certain, c'est qu'il

(1) Nous donnerons plus loin, au chapitre relatif au *Palais du Gouvernement*, tout ce qui est parvenu à notre connaissance et a trait à cette intéressante question.

suffit de quelques heures de promenade autour de Saigon pour emporter de la colonie l'impression la plus favorable. Cela était vrai même à l'époque dont nous parlons, alors que les plaies de la guerre n'avaient pas encore eu le temps de se refermer. Le village de Choquan, par exemple, et le canton de Govap, qui n'avaient pas cessé d'être cultivés, permettaient à cet égard de se prononcer en toute assurance ; c'était avec plus de variété et non moins de richesses, une nature qui nous rappelait notre Normandie, de frais sentiers bordés de haies vives, de belles fermes entourées de jardins aux arbres séculaires, demeures d'une population laborieuse et contente. On comprenait qu'une initiative intelligente manquait seule, pour reconstituer sur d'autres points les villages détruits ou abandonnés, pour y ramener les habitants et pour rendre au pays entier la féconde prospérité dont il porte encore l'empreinte.

.....

[P. 922] La situation ne tarda pas à se ressentir du nouvel état de choses et Saigon, en 1865, offrait un coup d'œil bien différent de celui que nous avons décrit deux ans auparavant, non pas tant, si l'on veut, par l'aspect matériel que par ce que l'on pourrait appeler la physionomie morale de la ville. On sentait que chacun avait recouvré foi en l'avenir. Les projets longtemps mûris et ajournés prenaient corps, les arrangements de séjour se complétaient et si la cité nouvelle ne sortait pas de terre toute armée, comme Minerve du cerveau de Jupiter, au moins la voyait-on se développer avec évidence de jour en jour. En cette seule année 1865, le Gouvernement y vendit pour 680.000 francs de terrains. Des industries diverses dont avaient été privés les premiers habitants se créaient l'une après l'autre et remplissaient de leurs annonces la quatrième page du journal de Saigon. Enfin, symptôme caractéristique et sûr, parmi les premiers arrivants dont se recrutait la petite communauté, on vit alors plusieurs des premiers pionniers de la colonie, désireux de reprendre et de continuer l'œuvre commencée, avec le supplément de ressources qu'ils rapportaient de la métropole. La société européenne se constituait peu à peu : on pouvait voir aux heures attéduées qui précèdent le coucher du soleil, la campagne autour de Saigon animée de nombreux promeneurs à cheval ou en voi-

ture et même par des promeneuses qui devenaient moins rares à chaque voyage des paquebots. En 1863, le premier mariage européen célébré dans la colonie (1) n'avait pu l'être que grâce à ce que l'épousée était venue de Java ; le mari eût été fort embarrassé à cette époque de trouver femme dans le pays. En 1865, au contraire, bien que les familles se comptassent encore, les quadrilles commençaient pourtant à pouvoir se former aux réceptions du Gouverneur et le soir, en parcourant les paisibles rues de la ville, il n'était point rare d'entendre les sons familiers d'un piano évoquer le souvenir de la patrie absente. Il n'était pas jusqu'aux Annamites qui ne prissent leur part de ce retour général à la confiance, car la plupart de ceux qui habitent Saïgon sont venus de Tourane sur nos navires et nous sont restés fidèles depuis le début de la guerre. Plus leurs craintes avaient été vives lors des négociations qui devaient les replacer sous l'autorité de leurs anciens maîtres, plus ils se montraient maintenant rassurés et sympathiques, et cela était aussi vrai de l'habitant du village qui pouvait craindre pour son champ, que de l'humble batelier de la rivière vivant avec sa femme dans une étroite pirogue à côté de l'enfant endormi dans son hamac [p. 923] ... (2)

E. DU HAILLY.

* * *

(1) Ce détail devait être peu connu, à Saïgon même, puisque nous trouvons mention du premier mariage inscrit sur les registres de l'Etat civil, le 11 février 1866. C'était alors celui du capitaine Savin de Larclauze, inspecteur du cercle de Tayninh, avec Mademoiselle Domergue, fille de l'agent principal des Messageries Impériales. M. de Bizemont, enseigne de vaisseau, faisant fonction de chef du bureau municipal, officier d'Etat civil. Mgr. Miche donnait la bénédiction nuptiale. Cette solennité fut célébrée à minuit, en présence du Gouverneur, du général Pelissier et de la plupart des fonctionnaires. — Il est regrettable que nous n'ayons aucun détail sur le mariage si curieux dont parle E. du Hailly.

(2) *Revue Maritime et Coloniale* : 35, 1866. p. 776.

Saigon en 1865 ⁽¹⁾

Saigon comptait autrefois plus de quarante villages représentant une population d'au moins 50.000 âmes (2). Un seul existait encore lors de la prise de Khi Hoa, celui de *Nhon-gian* ou Choquan (3). sur le bord de l'Arroyo chinois (4) près de Cholon.

Il était habité par des chrétiens qui s'associèrent de grand cœur à notre triomphe, car pendant le blocus de Saigon (5), ils avaient eu beaucoup à souffrir de la défiance des mandarins annamites.

Il existe toujours tel qu'il était sous l'ancienne administration ; il a peu souffert pendant les derniers troubles. Ses habitants

(1) De l'*Annuaire de la Cochinchine Française pour l'année 1865*, Imprimerie Impériale, 1865, p. 49.

(2) On peut voir que nous sommes loin de l'évaluation fantaisiste, faite de Paris, par L. DE ROSNY (*Tableau de la Cochinchine*, 1861, p. 28), qui estime, je le rappelle, la population de Saigon à 100.000 âmes.

(3) *Marché des Auberges*. — « Le nom de Choquan, appliqué aux villages de *Tân-kiêng*, *Nhon-giang*, *Binh-yên*, était celui du grand marché qui se trouvait sous les tamariniers de l'avenue de l'hôpital de Choquan. Il y avait beaucoup d'auberges, de là le nom : *Cho*, marché, *quan*, auberge. Entre l'avenue de l'hôpital et la ferme des Mares était le village des fondateurs, *Nhon-gai*, aujourd'hui *Nhon-giang*. On y remarque les vestiges d'un ancien village cambodgien ». (TRUONG-VINH-KY, *loc. cit.* p. 26). « L'hôpital de Choquan se trouve dans le territoire de Phu-hoi-thôn » (*ibid.*, p. 21). — cf. BRÉBION. *Monographie...* p. 360, avec les réserves d'usages.

(4) En Annamite : *Rach Ben-nghe* : rivière de l'Embarcadère des Bufflins. C'est la traduction à laquelle se rangent TRUONG-VINH-KY (*loc. cit.* p. 19). BRÉBION (*Monographie*, p. 358) ; nous n'avons pu trouver le passage où le *Gia-dinh Thung-chi* adopterait une thèse identique. Un haut mandarin actuel, M. le Doc-phu-su Tran-quang-Tuat, m'a dit cependant que le sens populaire était plutôt : *Embarcadère des caïmans*, et explique ce vocable par ce fait que dans cette région sans pâturages possibles, la rive était fréquentée plutôt par des caïmans, dont le cri évoque ce nom, que par les buffles. Je donne cette explication en passant. — Il y a lieu, je crois, de ne pas se laisser abuser par le synonyme populaire *Ben-nghe* qu'on donne également au « fleuve » *Tan-Binh* dont parle le *Gia-dinh Thung-chi* (AUBARET, p. 180) ; l'Arroyo chinois correspond à *Vàm-ben-nghe*, dont l'auteur du *Giadinh...*, nous donne la description suivante (AUBARET, p. 184) ; « *Le Binh-Diuong*, vulgairement appelé *Vàm-ben-nghe* coule dans le territoire du huyên de *Binh-Diuong*. Cet « Arroyo » est situé dans le sud de la citadelle. Le courant y est fort rapide. Les barques de toutes dimensions naviguent sur ce cours d'eau en profitant de la marée ; le flot les porte dans le sud et le jusant les ramène dans le nord. La navigation d'aller et retour est donc également praticable ».

(5) Du mois de mars 1859 au mois de février 1861.

sont laborieux. Leur industrie principale est la fonte du bronze : ils jouissent d'une modeste aisance, possèdent une des plus grandes églises de la Colonie et ont des habitations bien tenues, entourées de jardins soigneusement cultivés.

Tout le reste a été détruit par l'ennemi qui ne voulait nous laisser que des ruines.

Onze autres villages se sont formés autour de nous et sous notre protection : sur le bord de l'Arroyo chinois (1), qui est bordé de maisons depuis l'avenue de l'Impératrice (2) jusqu'à Choquan ; quatre auprès du troisième pont de l'Avalanche (3) et deux autres qui n'ont pas encore de centre déterminé.

Ces douze villages ont huit cent trente inscrits, ce qui représente approximativement 8.000 âmes.

La plupart de ces indigènes se sont attachés à notre fortune depuis longtemps et ont subi toutes les vicissitudes de notre expédition dont ils partageaient les dangers. Beaucoup d'entre eux ne se sont pas relevés de la misère attachée à cette vie errante.

Nos plus anciens alliés sont ceux qui formaient le village de Tourane ; plus énergiques et plus habiles que les habitants du sud, ils se sont joints franchement à leurs co-religionnaires, et, après nous avoir aidés au début de la campagne, ils nous ont accompagnés lors de l'évacuation de Tourane. Depuis bientôt

(1) Ces terrains ont été donnés par « Décision du Contre-Amiral, Gouverneur Commandant en chef, portant concession de territoire à des indigènes dépossédés ». « D^on n^o 85, du 6 mai 1862. Signé : Bonard). — (*Bulletin de la Cochinchine*, p. 142) Le § 1^{er} de cette décision dispose : « Le territoire compris entre le *Rach ong-lon*, le *Rach ong-be* et l'Arroyo chinois est concédé aux Annamites dépossédés par la vente de terrains de la ville de Saigon ».

(2) Actuellement rue Mac-Mahon.

(3) Décision n^o 91, du Commandant en Chef, en date du 17 mai 1862 (B. C., p. 151). « Voulant donner une marque d'intérêt et de protection aux Annamites qui, pour rester étrangers à la rébellion, se sont établis dans notre voisinage, sur des territoires propres à être mis en vente », cette décision porte concessions de territoire aux populations réfugiées. — Un an après, un arrêté du Contre-Amiral, Gouverneur et Commandant en chef, « porte concession de deux cases annamites et d'une somme de 200 piastres aux villages d'An-Hoa, Hiep-hoa et Phu-hoa, pour la construction d'une église et d'une école ». (Arrêté n^o 1, du 15 décembre 1863, (B. C. 1864, p. 6). — Une autre décision, n^o 19, du 30 janvier 1864 (B. C. p. 26), porte concession d'une nouvelle case et, d'une somme de 500 piastres, « attendu que les concessions faites le 15 décembre sont insuffisantes en égard à la population du village ».

six ans on les retrouve à côté de nos colonnes, comme éclaireurs, comme coolies, aussi dévoués qu'aux premiers jours. Ils ont reçu une concession sur le bord de l'arroyo de l'Avalanche (1) entre le deuxième et le troisième pont et ont enfin vu le terme de leurs pérégrinations (2).

Sur les deux côtés de la rue Impériale (3), en arrivant au troisième pont, sont : à droite, le village de Phu-hoa, qui est terminé ; à gauche, ceux d'An-hoa et de Hiep-hoa, que l'on commence à tracer. Le village de Phu-hoa était primitivement établi autour de la vieille citadelle ; il comptait au nombre de ses doyens un vieux charpentier qui avait travaillé, en 1795, à la construction de la citadelle sous les ordres d'ingénieurs français.

Les habitants de An-hoa étaient établis près du quai de la rivière auprès des négociants européens ; ils se sont mis provisoirement, lors de la vente des terrains, de l'autre côté de l'arroyo de l'Avalanche, après le deuxième pont ; beaucoup y sont encore. C'est le village le plus considérable, il y a deux cent trente-six hommes inscrits ; il fournit beaucoup d'ouvriers dans la ville. On y voit un magasin de comestibles assez rares pour que M^{me} Chevet n'en ait jamais montré de semblables à son étalage. Dans une enceinte de forts pilotis, à moitié baignée par les eaux bourbeuses de l'arroyo, grouillent une quarantaine de caïmans de toutes grandeurs ; chaque matin, on en détaille un ou deux pour les besoins du marché.

(1) L'arroyo de l'Avalanche s'appelait primitivement de son nom annamite *Rach Ba-nghe*, « rivière de Madame de Bachelière. » « Cet arroyo se nomme *Ba-nghe* à cause de la fille d'un haut mandarin, envoyé royal, nommé *Van*. Cette fille se nommait *Nguyên-thi-Canh* lorsqu'elle se maria, mais les Annales défigurèrent son nom et la nommèrent *Ba-nghe*. Comme elle fut la première à habiter ce lieu, elle fit construire un pont afin de pouvoir communiquer avec la citadelle, et ce pont, ayant été appelé par le peuple : pont de *Ba-nghe*, l'arroyo ne tarda pas à prendre le nom. (*Giadinh Thuong-chi*, p. 183). Ce même passage donne à ce ruisseau les noms de *Binh-Tri*, *Ba-nghe*, *Ti-nghe* (*ibid.*, p. 182). Mais ce cours d'eau doit son nom à la canonnière *Avalanche*, qui y pénétra la première en 1861. — BRÉBION, *loc. citat.* p. 374, prétend que la canonnière *explora*, mais il ne nous dit rien de la date à laquelle se déroulait ce déplorable accident ! C'est *explora* qu'il voulait dire, sans doute.

(2) Ordonnance du Contre-Amiral, Gouverneur et Commandant en Chef, portant concession définitive à la population dite de Tourane et à celle de Phu-hoà de terrains où elles puissent s'établir (N^o 67, du 18 mai 1883 (B.C. p. 334). Signé : de La Grandière).

(3) Actuellement rue Paul Blanchy.

Les habitants de Hiep-hoa demeuraient au commencement de la route de Cholon avec une partie de la population chinoise. Lorsqu'ils ont été déplacés pour l'élargissement de la route, plusieurs se sont transportés avec leurs voisins à la jonction de la grande route avec celle de Tong-Kéou (1)

Tous ces villages se sont formés avec des chrétiens fuyant la persécution et entraînant avec eux leurs parents et leurs amis. Quelques anciens habitants, et des plus pauvres, sont restés attachés au sol et se sont fondus avec eux. D'autres nous ont suivis récemment, lors de l'évacuation de quelques postes de l'intérieur. Ils avaient eu des relations trop suivies avec nos soldats pour ne pas être suspects aux rebelles. Il y a encore à Binh-an, avant d'arriver à Cho-quan, quelques anciens habitants de Gocong.

Tous ces Annamites ne vivent que par nous et sont déjà habitués à notre voisinage. On doit y ajouter tous ceux de Cholon, presque aussi nombreux, et les 6.000 Chinois compris dans les limites de la nouvelle ville. Ces derniers ont entre les mains une grande partie du commerce ; grâce à leurs compatriotes établis à l'intérieur depuis de longues années, ils ont des correspondants sur tous les marchés. Ils ont des relations très suivies et très considérables avec la Chine et Singapore. Les derniers arrivés, qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer des loyers en ville et fonder un petit commerce, demeurent sur la route de Tong-Kéou et sur les bords de l'Arroyo chinois, mais ils trouvent facilement leur emploi chez leurs compatriotes.

Les 200 Indiens que nous possédons ont su se rendre utiles, et il est à désirer que leur nombre augmente. Grâce à eux nous voyons soigner le bétail, circuler de nombreux chariots et quelques voitures de louage.

Ainsi, la ville de Saigon, dans son immense étendue (elle a plus de sept kilomètres de long sur une largeur de trois kilomètres), renferme déjà 20.000 Asiatiques environ dont les trois quarts indigènes. Lorsqu'ils seront fixés et qu'ils pourront se livrer à la culture de leurs jardins, nos marchés seront abondamment approvisionnés et nous aurons sous la main la population de

(1) La route de Tong Kéou, actuellement rue de Verdun.

coolies, de facteurs, de bateliers nécessaire pour les besoins de la cité naissante (1).

* * *

Considérations sur l'installation française à Saigon (2)

Au début de notre occupation, la partie basse de l'emplacement actuel de la ville de Saigon n'était guère qu'une plaine marécageuse couverte par les eaux à chaque grande marée. Les mandarins civils et militaires et les gens riches habitaient le plateau qui s'étend à partir de la citadelle vers la plaine des tombeaux, tandis que la classe qui demande sa vie au travail de chaque jour était parquée, comme on le voit encore, sur la rive droite de l'arroyo Chinois, dans des paillotes à demi-suspendues le long des rives du fleuve. Quelques chemins étroits, mais exhaussés au-dessus du niveau de la pleine mer, reliaient la ville industrielle avec les quartiers aristocratiques, et l'on sait que les

(1) Ce passage est anonyme dans l'*Annuaire de la Cochinchine française pour 1865*. Cependant, je crois pouvoir l'attribuer à Philastre, qui était alors lieutenant de vaisseau, inspecteur de 2^e classe des Affaires indigènes, quan-bô à Bienhoa. Tout, en effet, rappelle dans ce morceau la « manière » propre à cet officier, manière que nous retrouverons d'ailleurs dans l'*Annuaire* de 1866, où une notice analogue, sur le même sujet, est signée de son nom.

(2) *Courrier de Saigon*, 5 juin 1865. — Cet article du *Journal officiel de la Cochinchine française* en 1865, abonde en détails curieux sur les tout premiers temps de notre cité. On y pourra trouver non seulement l'explication la plus logique à certaines énigmes qui se posaient hier encore à nos esprits, mais surtout — et j'y appuie parce que le fait prend à mes yeux une importance capitale, — la sagesse, le talent, la perspicacité et l'énergie avec lesquels furent prises les premières mesures, qui s'imposaient, par ces hommes de guerre improvisés administrateurs. Je rappelle qu'à cette époque encore, les bureaux du gouvernement, les inspections des provinces, les services principaux de la cité, étaient entre les mains des officiers de la marine ou de l'armée de terre et que la plupart de ces noms dont on a baptisé nos rues saïgonnaises sont ceux d'officiers qui furent débarqués ou détachés pour servir à l'organisation de notre conquête. On verra dans les lignes qui suivent que ces pionniers savaient endosser leurs responsabilités et reconnaître, quand ils s'étaient trompés, les causes de leur erreur.

Annamites, habitués à marcher dans les rizières, ne sont pas difficiles sous ce rapport.

S'il ne se fut agi pour nous que de loger l'armée, les fonctionnaires et les malades, on n'eut pas senti l'inconvénient d'une pareille situation, car le plateau offre les conditions désirables de salubrité et de confort ; et, quant aux communications à établir entre la ville haute et les débarcadères destinés au déchargement des navires, il eût suffi d'améliorer les chaussées annamites ou peut-être d'en augmenter un peu le nombre et la largeur. Mais la question ne se présentait pas sous un aspect aussi simple. Il fallait songer, tout d'abord, à créer une ville appropriée au commerce européen, un arsenal maritime, des magasins d'approvisionnement ; et ces établissements ne pouvaient être placés avantageusement qu'aux abords mêmes de la rivière. C'était là une source de grandes difficultés, puisque, pour bâtir, on devait commencer par créer un sol qui n'existait pas et qu'on ne trouvait pas dans les environs la terre nécessaire à ce remblai.

On s'arrêta d'abord à l'idée qui se présentait le plus naturellement et dont certaines villes des colonies voisines offraient d'ailleurs l'exemple, de sillonner la ville basse de canaux, pouvant servir à la circulation des barques, ayant pour effet de drainer et d'assainir la partie marécageuse qu'ils traverseraient, mais destinés surtout à fournir immédiatement, sur place, les remblais les plus indispensables (1). A la vérité, on se créait ainsi pour l'avenir des embarras de plus d'une sorte et notamment celui d'avoir un très grand nombre de ponts dans un pays où les bois enfoncés dans l'eau sont soumis à une décomposition extrêmement rapide. Mais on avait à faire face à des exigences impérieuses immédiates ; il fallait produire vite et beaucoup, et l'on ne doit pas s'étonner que l'avenir ait été, dans de telles circonstances, un peu sacrifié aux nécessités du présent.

(1) On pourra voir quelques-uns de ces canaux, creusés par les Français, sur le *Plan de Saigon en 1863* que nous donnons ici même. Comblés quelques années après, ils ont laissé leur trace dans la physionomie de Saigon : c'est ainsi que l'emplacement actuel du boulevard Bonard, celui du boulevard Charner, celui du boulevard de la Somme, la rue Pellerin, ainsi que l'allée centrale de l'Arsenal, étaient occupés par des canaux communiquant entre eux et qui se déversaient dans l'arroyo Chinois, dans la rivière de Saigon (en face du bâtiment actuel des Douanes et Régies) et dans l'arroyo de l'Avalanche, à quelques mètres en aval de la pointe extrême est du Jardin Botanique.

Plus tard, quand il ne s'agit plus de vivre, mais simplement d'améliorer les conditions de l'existence, quand on eut le loisir de songer à produire des œuvres définitives au lieu de s'arrêter aux provisoires, la Direction du Génie militaire, qui était alors chargée du service des Ponts et Chaussées, proposa de raser la crête la plus élevée du plateau supérieur de la ville dans la partie où il n'existait encore aucun établissement public, afin d'employer les terres qui en proviendraient au remblai général de la ville basse. Non seulement le Gouvernement devait trouver là les terres nécessaires à ses propres établissements, mais la même faculté était laissée aux particuliers à la seule charge par eux d'effectuer le transport à leurs frais.

C'est grâce à l'application de cette idée simple et heureuse que la ville de Saïgon doit la transformation complète dont elle est l'objet depuis un an. Partout où l'on ne voyait, naguère encore, que des sentiers, des cloaques ou même des fossés profonds, s'étalent aujourd'hui des rues spacieuses et parfaitement macadamisées, où les grandes bottes des promeneurs pourront continuer à être un ornement, mais du moins ne seront plus nécessaires.

Ces grandes artères, dessinées à angle droit selon le goût moderne, sillonnent actuellement toute la partie de la ville comprise entre le fleuve, l'avenue de l'Impératrice, le boulevard Chasseloup-Laubat et l'arroyo de l'Avalanche, couvrant ainsi une superficie qui paraît devoir suffire pendant longtemps aux besoins de la colonie (1). Les quais, où l'on ne pouvait guère s'aventurer même à cheval dans la saison pluvieuse, ont été aplanis, affermis et ne tarderont pas à devenir de belles promenades. Des plantations d'arbres, ornement indispensable dans nos climats caniculaires, viennent d'y être commencées. Elles doivent s'étendre à toutes les rues et aux boulevards, en sorte que nos petits neveux, surtout s'ils sont comme nous amis de la ligne droite, pourront jouir de longues et séduisantes perspectives que nous leur préparons. Pour le moment, ces embellissements à peine ébauchés, sont encore à l'état d'espérance, les arbres que le service des Ponts et Chaussées fait prendre à la riche pépinière

(1) Les prévisions de l'auteur ne devaient pas se confirmer, puisque nous savons l'énorme extension qu'avait prise la ville en moins de dix ans.

du jardin botanique pour les semer sur nos avenues n'ont que quelques décimètres de haut ; la plupart ne sont même pas encore transplantés et il convient, pour les louer dignement, d'attendre qu'ils aient pris racines et grandi, car selon le conseil d'un ancien :

Si canimus silvas, dignae sint carmine silvae...

Mais ce n'est là qu'une question de temps : le difficile en pareille matière, et par conséquent le méritoire, c'est de commencer. Saïgon, sous ce rapport, est en voie de progrès rapide et nous pourrions dire qu'il existe peu de villes d'égale importance qui offrent aux piétons et aux voitures une circulation plus douce et plus facile.

Tandis que la Voirie publique est ainsi dans l'intérieur de la ville, et même bien au delà de ses limites, l'objet de la sollicitude de l'Administration, le bel établissement des Messageries Impériales marche rapidement vers son achèvement, les prisons s'élèvent, l'hôtel de la direction de l'Intérieur atteint déjà son premier étage, le jardin botanique et zoologique s'agrandit et se transforme, l'Arsenal maritime se remblaie et, à proprement parler, sort de terre dans beaucoup de ses parties.

Tout dénote, en un mot, l'activité, la foi en l'avenir, le désir de fonder en Cochinchine un établissement respectable et durable. On peut dire, en ayant égard, bien entendu, au peu de temps qui nous sépare du jour de la conquête, que ce tableau satisfaisant n'aurait pas une seule ombre, si l'on apercevait une reprise plus marquée dans les constructions particulières. *Quand le bâtiment va, tout va*, dit un proverbe parisien, dont il se fait de nos jours de vastes applications. Eh bien ! nous devons convenir qu'à Saïgon le bâtiment ne va pas depuis plus d'une année et que cette stagnation accuse du malaise ou de la défiance. De la défiance ! nous n'en comprendrions pas le motif. Car les intentions du Gouvernement de l'Empereur sur la Cochinchine sont connues, (1), arrêtées et immuables autant que peuvent l'être les choses de ce monde.

(1) Il y a lieu de se souvenir que cette certitude était de fraîche date ; c'est le 19 janvier, en effet, que la décision des Tuileries de conserver la Cochinchine parvint à Saïgon par le vapeur *Echo* (*Courrier de Saïgon*, 20 janvier 1865). Voir page 79, note 1.

Du malaise ! il faut essayer d'en trouver les causes. La principale, selon nous, réside dans le mode de concessions et de vente des terrains dans la ville de Saigon et aux environs. Quelques développements à ce sujet feront sans doute partager notre opinion aux personnes qui voudront bien nous prêter un instant d'attention.

Les opérations de vente et de concessions dont nous venons de parler sont réglementées par un arrêté du 20 février 1862, modifié ultérieurement par deux décisions, l'une du 17 mai, l'autre du 17 juin 1862, lesquelles créent des exceptions qu'on a eu rarement l'occasion d'appliquer.

La décision du 20 février 1862, conçue dans un esprit très libéral, pourrait suffire en toutes circonstances si elle n'avait laissé au libre arbitre de l'Administration le soin de fixer deux points très importants dans le mode de vente, savoir : les mises à prix des concessions et les époques des enchères.

Cette latitude laissée aux administrateurs chargés de ce service, a été pour eux la source de difficultés nombreuses. En général, ils attendaient pour ouvrir les enchères qu'un certain nombre de demandes se fussent produites, et ils basaient la mise à prix sur les ventes antérieures, qui au début avaient atteint des chiffres élevés.

En agissant ainsi, ils avaient un double but : maintenir la grande valeur que les terrains avaient subitement acquise et surtout prévenir l'abus des demandes simulées. Si le nombre des ventes se fut multiplié et n'eut pas été en rapport avec celui des acquéreurs, ces ventes auraient infailliblement amené l'avilissement des ventes mobilières dans Saigon et une perte considérable pour les propriétaires et, sans doute, l'accaparement des terrains eût été la conséquence de cette perturbation.

Les dispositions de l'Administration dans l'application qu'elle a faite de l'arrêté du 20 février 1862 ont donc été prévoyantes, mais, comme il arrive parfois en pareil cas, elles ont peut-être dépassé le but à atteindre.

Il serait sans doute inexact d'attribuer exclusivement la dépréciation subie par les terrains de la ville aux époques irrégulières des ventes et aux chiffres élevés des mises à prix.

Cependant, on peut affirmer qu'un certain nombre de demandes, et des plus sérieuses, ont été écartées par les retards apportés aux concessions et par une cherté qui, ne résultant pas de la concurrence du moment, était au fond purement artificielle.

Dans une colonie naissante, où mille espérances parfois chimériques s'éveillent, et surtout dans une ville où tout est à créer et à construire, les valeurs des terrains sont nécessairement sujettes à de grandes fluctuations. C'est l'affaire des particuliers et l'Administration n'a pas à s'en préoccuper. Mais elle doit éviter de les faire naître ou de les exagérer par ses propres mesures.

Il est évident que si, après les premières ventes, elle avait multiplié outre mesure les concessions, elle aurait fait baisser la valeur des terrains et causé un préjudice immédiat aux premiers acquéreurs. Elle a donc agi sagement en temporisant. Mais quand elle a voulu baser ses mises à prix sur les chiffres élevés et factices auxquels un premier entraînement avait poussé ces acquéreurs, elle paraît être tombée dans l'excès contraire et avoir donné naissance à quelques-unes des difficultés qui se sont produites depuis cette époque. L'équité eût voulu que les premières mises à prix fussent conservées et que la concurrence, qui avait élevé si haut la valeur des terres, pût aussi les laisser descendre, selon le plus ou moins d'abondance des capitaux. Mais on comprend très bien que l'Administration ait voulu, dans le principe, se réserver la faculté de statuer ultérieurement sur ce point important ainsi que sur les époques des ventes, après que l'expérience aurait fait cesser les incertitudes très naturelles qu'elle pouvait avoir à ce sujet.

Aujourd'hui, l'expérience a parlé et une étude attentive de cette délicate question permet au Gouvernement de la colonie de compléter l'arrêté du 20 février 1862 par une décision (1) qui, tenant compte des faits accomplis et de la situation présente, fixera pour les ventes aux enchères un prix de vente plus en harmonie avec la réalité et déterminera les époques régulières de ces ventes.

Cette décision ne tardera pas à être publiée et nous n'avons pas à la faire connaître ici dans ses détails. Bornons-nous à

(1) Arrêté du 15 juin 1865 (B. C., 1864-1865, n° 78, p. 249-250).

dire qu'elle abaisse de 50 et de 75 pour cent les anciennes mises à prix et qu'elle fixe des périodes de deux mois pour les ventes aux enchères.

Nous ne doutons pas que ces mesures libérales et progressives ne contribuent puissamment à la reprise d'un mouvement d'affaires et d'une industrie qui languissent depuis quelque temps et qu'il est très désirable de voir suivre, de nouveau, la voie ascendante des progrès. Mais s'il devait en être autrement, l'opinion ne devrait en accuser ni le Gouvernement local, ni le Gouvernement de la métropole. Car tandis que l'Empereur, par la rupture des négociations avec la cour de Hué (1), a voulu affirmer sa conquête et dissiper les doutes et les indécisions qui pouvaient être pour les hommes d'affaires un motif sérieux ou un prétexte, le Gouverneur de la colonie,

(1) Il est incontestable que la première communauté française établie à Saigon se montra fort déprimée lorsqu'elle apprit le but de la mission dont était investi près de la Cour de Hué le commandant Aubaret. « Il allait discuter, écrit le capitaine Septans, avec les ministres de Tu-duc, les modifications susceptibles d'être apportées au traité du 5 juin 1862 (lequel cédait définitivement à la France les provinces de Bienhoa, Saigon et Mytho). Une opposition assez puissante se dressait en France contre notre installation en Cochinchine; le budget de l'Empire, accablé sous le poids de l'expédition au Mexique, l'opposition du Parlement, la terreur que manifestait l'opinion publique pour toute expédition lointaine, manquèrent de ruiner l'œuvre de nos soldats. L'Empereur trancha cependant la question et donna contre-ordre au commandant Aubaret, qui revint à Saigon après avoir rompu les négociations relatives à la rétrocession ». (SEPTANS. *Les Commencements de l'Indochine française*. Paris, 1887, Challamel, p. 184-185). Après une vive intervention du marquis de Chasseloup-Laubat, « le Gouvernement se prononça définitivement pour le maintien intégral du traité du 5 juin 1862; cette heureuse nouvelle n'arriva à Saigon que le 29 janvier 1865, » (*ibid.*, p. 186). L'alerte avait été chaude dans ce petit noyau de Français établis dans notre ville; on avait su que le commandant Aubaret était autorisé à ne garder que Mytho, Thudaumot et Cholon, et, jusqu'à la mer, une zone de terrain de quatre ou cinq kilomètres sur les rives de l'arroyo Chinois, du Cua-tieu et de la rivière de Saigon; « nous devions rendre à Tu-duc tous les territoires arrosés du sang de nos soldats moyennant une indemnité pécuniaire; nous nous réservions seulement le droit d'entretenir un consul à Hué. » (*ibid.* p. 184). Singulier enseignement de l'histoire qui nous montrait en 1925 encore, toute une partie du Parlement français acquiescance à cette idée d'abandonner une colonie que nous avons créée de toutes pièces « moyennant une indemnité pécuniaire » à une puissance étrangère! — Voir également l'étude, qui a paru en 1867, de DUCHESNE DE BELLECOURT : *La Colonie de Saigon*, que nous donnerons plus loin.

par la mesure dont nous venons d'exposer les principales dispositions, achève de lever les derniers obstacles qu'il fut en son pouvoir de faire disparaître. (1)

*
* *

Une promenade sur les quais de Saigon ⁽²⁾

Une promenade sur les quais de Saigon !.. Vous plaît-il, cher lecteur, que nous la fassions ensemble ? Elle n'a, je me hâte de vous le dire, rien qui puisse aujourd'hui vous effrayer. D'ailleurs, en fait de voyages et d'aventures, vous avez fait vos preuves ; allons ! vous êtes décidé ; marchons.

Pour procéder avec ordre, il conviendrait d'aller prendre notre point de départ au premier pont de l'Avalanche (3) où commence la route de Saigon à Bienhoa. Mais le temps dont vous pouvez disposer sera court ; nous avons assez à voir et à faire sans cela. Bornez-vous donc à apprécier ses proportions élégantes et la situation heureusement choisie dans laquelle il a été jeté, d'une rive à l'autre, à l'entrée du village pittoresque de Phumi.

Cette cheminée que vous voyez près du pont et que surmonte un incessant panache de fumée vous indique la buanderie de la marine ; on y blanchit le linge de l'hôpital. Ces vastes magasins qui s'étalent sur votre gauche, dans une longueur

(1) Ce texte, anonyme dans le *Courrier*, émane évidemment de la plume du Directeur de l'Intérieur lui-même. On retrouve des raisonnements qui lui sont personnels, une présentation de la question absolument originale et conforme à sa manière, jusqu'à des expressions qui se retrouvent dans ses rapports autographes.

(2) Du *Courrier de Saigon*, Saigon, 5 octobre 1865.

(3) Les ponts de l'Avalanche, au nombre de trois dès l'époque de notre document, se trouvaient ainsi disposés : le premier, connu encore aujourd'hui sous ce nom, est celui qui donne passage à la route de Bienhoa, à l'extrémité N. O. du Jardin Botanique ; le deuxième se trouvait où il est encore actuellement, face à l'Inspection de Giadinh, au bout de cette artère que nous nommons boulevard Albert 1^{er} ; le troisième est celui qui se tient à l'extrémité ouest de la rue Paul Blanchy, alors rue Impériale.

de plus de 200 mètres, et qui viennent finir presque à nos pieds, servent à loger les effets de campement, les effets d'habillement, une partie des vivres du corps expéditionnaire et le riz de l'impôt, c'est-à-dire le nerf de la guerre, avec une portion de son attirail.

Importantes bâtisses, ces magasins, construits sur le terrain ferme et sec de la hauteur, (1) seraient plus utiles encore si l'arroyo de l'Avalanche, qui coule à leur pied, avait plus de profondeur dans cette partie de son cours.

A notre droite, l'enclos verdoyant, parsemé d'arbres au joyeux ombrage, qui se déblaye, se défriche et où vous voyez déjà serpenter et se dessiner de gracieuses allées, c'est la partie récemment annexée au Jardin Botanique (2) ; elle en sera, un

(1) Il faut rappeler ici que la pente douce qui conduit du boulevard Luro à l'arroyo de l'Avalanche est de création française. A notre arrivée toute cette zone de la ville dominait l'arroyo de quelques mètres et au moins jusqu'à l'extrémité du boulevard Norodom actuel. On en voit la trace d'ailleurs sur les murs de clôture de la caserne du 11^e Colonial qui sont très nettement plus élevés que le sol du boulevard, et ont dû être construits de niveau. Le point de départ de cette promenade doit être placé dans l'axe du boulevard Norodom qui n'existait pas encore, ou mieux dans l'axe des fossés de la citadelle.

(2) Voir plus loin, chap. IV, une notice due au Vétérinaire en premier, CORROY, dans laquelle se trouve tracé l'historique du Jardin Botanique. « M. de La Grandière, gouverneur et commandant en chef, par un arrêté du 23 mars, désigna Germain, vétérinaire en second du corps expéditionnaire, pour suivre et diriger les travaux d'installation et d'aménagement du Jardin zoologique et botanique, en attendant la nomination d'un employé colonial chargé de la direction. Un terrain ingrat, d'étendue médiocre, borné au nord-est par l'arroyo de l'Avalanche, était désigné à cet effet. En peu de mois, un nivellement provisoire fut effectué ; une pépinière des arbres les plus urgents pour les plantations de la ville fut installée et, dès les premiers jours de 1865, l'aménagement des animaux fut terminé. Des dons nombreux de plantes rares et d'animaux vinrent immédiatement animer ce parc naissant. Le 23 mars 1865, M. Pierre, botaniste, prit la direction du Jardin Botanique, qu'il n'a plus quitté jusqu'à ce jour ». (31 mars 1878).

Nous n'avons pu trouver trace de cet arrêté du 23 mars 1864, qui ne figure ni au *Bulletin de la Cochinchine*, ni dans les Archives du Gouvernement local. Nous devons remercier M. Neveu, directeur actuel du Jardin Botanique, de l'amabilité qu'il a bien voulu nous témoigner en mettant à notre disposition l'exemplaire unique qu'il possède des *Annales du Jardin Botanique*, publication qui, par une coïncidence vraiment fâcheuse, ne se trouve plus ailleurs, à Saïgon.

jour, la plus agréable. Côtéons-là en suivant le bord de l'eau ; notre premier quai... — Un quai, dites-vous ? Où sont les talus maçonnés, les escaliers, les embarcadères, le chemin de halage, les parapets, les becs de gaz, les bancs destinés aux promeneurs fatigués ? — Je vous arrête sur ce mot ; notre promenade commence à peine : un banc vous est donc inutile ; le reste viendra plus tard. On travaille encore à cette route et ces souches de bambous, à peine desséchées, ne nous montrent-elles pas que, là, où vous circulez si librement aujourd'hui, en reposant notre vue de tous côtés sur de gracieux horizons, vous n'auriez rencontré, il y a un mois, que des broussailles et d'impénétrables taillis ? Cette avenue, déjà déblayée, se nivelle et s'affermite ; elle sera bientôt plantée d'arbres, garnie de sièges confortables et vous offrira un lieu charmant de promenade ou de rêverie, à votre choix. Quant aux parapets, ils sont bons pour compléter l'endiguement de nos rivières capricieuses d'Europe. Ici, les fleuves, plus sages et plus contenus, n'en ont nul besoin et, s'il vous plaît, nous n'en ferons pas. Un chemin de halage nous est même inutile ; car, grâce aux mouvements alternatifs de la marée, ces fleuves dociles marchent dans les deux sens.

Etes-vous satisfait ? — Allons, je me rends ; c'est un quai d'avenir. Mais cette plaine boueuse que traverse un ruisseau fangeux et qui, dans un instant, va nous arrêter, est-ce aussi un quai ? — Tout cela le deviendra. Les nombreuses solives qui

Quoi qu'il en soit, ce texte est précieux en ce qu'il précise certains points parfaitement ignorés de l'histoire de notre Jardin, d'abord ceci, que ce n'est point, comme l'a prétendu Antoine Brébion dans son article de la *Revue Indochinoise* (Hanoi, 1911. 2^e semestre, pp. 357-376). M. Jean-Baptiste Pierre, né à Chamborne (Réunion), vers 1833 et mort à Saint-Mandé, qui créa le Jardin Botanique, mais bien le vétérinaire Germain, auquel revint la tâche ingrate de défricher, dessiner et organiser ces espaces marécageux et de les peupler d'une faune qui devait en faire l'une des merveilles de l'Extrême-Orient. Ceci ne retire aucun mérite au botaniste Pierre dont la compétence scientifique est au-dessus des éloges indûs.

En second lieu, notre texte recule d'une année pleine la création de ce jardin, M. Pierre n'étant arrivé à la Colonie que dans le début de l'année 1865, ne prit, par conséquent, son service qu'un an après cette création. D'ailleurs, dans l'énumération des directeurs du Jardin Botanique, M. Brébion, manquant des documents indispensables, omet de citer le vétérinaire Corroy auquel nous devons les *Annales*, et désigne au nombre des directeurs en charge M. Moquin-Tandon, qui ne fut qu'intérimaire.

couvrent la plaine dont vous parlez n'y sont que provisoirement : elles vont, avec bien d'autres, partir pour la France et accroître les ressources de nos arsenaux maritimes. Le terrain, remblayé en pente douce, fera suite à celui que nous foulons et formera l'angle du jardin. Une élégante passerelle sera jetée sur le ruisseau qui vous effraie et, ne vous en déplaise, le quai s'étendra jusqu'à cette pointe où vous voyez tant de tirailleurs s'agiter, creuser la terre, battre des pilotis. — Est-ce aussi un quai qu'ils fondent ainsi ? Non, ce sont des bassins de radoub ; nous y serons dans quelques instants ; mais, puisque la ligne droite nous est interdite et qu'il nous faut faire un crochet, traversons le Jardin Botanique en suivant la grande allée qu'on vient d'ouvrir au milieu. Le centre de ce rond-point sera occupé par un kiosque élégant où la musique du gouverneur (1) jouera une ou deux fois par semaine. Ce sera un moyen d'attirer de ce côté les toilettes élégantes, et la foule des promeneurs. — Et, comme Orphée, d'appriivoiser des tigres, car j'en aperçois un dans cette cage grillée. — Oh ! celui-là n'a pas besoin de musique ; son éducation, tout jeune qu'il est, ne laisse rien à désirer. Voyez comme il se laisse caresser par son gardien ! comme il lui présente joyeusement sa patte, en guise de poignée de main ! L'autre jour, il arrivait de Go-cong, conduit en laisse comme un simple caniche, par l'inspecteur de cette localité (2). — C'est merveilleux, ce tigre-là devrait bien donner quelques leçons d'urbanité à ses farouches confrères, si j'en crois les innombrables et fabuleuses histoires du *Courrier de Saigon*. — Nombreuses, peut-être ; mais fabuleuses, jamais. Ignorez-vous que c'est le journal officiel ? Mais, tout en causant, nous avons atteint le bassin qui forme l'enceinte de l' Arsenal, le long de la rue Isabelle (3). Une porte se présente, entrons et gagnons la pointe qui attirait tout à l'heure votre attention : vous allez y voir du nouveau.

(1) Le contre-amiral de La Grandière, en 1865.

(2) M. LAMARQUE, lieutenant de vaisseau, inspecteur de 3^e classe des affaires indigènes à Gocong.

(3) Actuellement rue d'Espagne. La porte dont il est question ci-dessous est celle qui se trouve encore à l'extrémité de la rue Rousseau. Faut-il déduire de cette phrase que l' Arsenal était alors limité à l'ouest par l'arroyo qui le traversait de part en part, parallèlement au fleuve ? Rien que je sache ne s'oppose à cette thèse, l'agrandissement jusqu'à la rue d'Espagne serait donc postérieur ?

20 octobre 1865. — Tout ce triangle qui s'étale sous nos yeux et où règne une si grande animation, compris entre l'arroyo de l'Avalanche et le fleuve de Saïgon et dont le sommet est formé par le confluent de ces deux cours d'eau, était, il y a seulement quelques mois, dans son état primitif, un marais couvert de palétuviers et de roseaux. Il se transforme rapidement : un double bassin de radoub a été creusé, capable de recevoir les petites canonnières ; une cale de halage se construit et, à côté, commencent à s'élever les ateliers que ces établissements nécessitent. Une partie du bassin est déjà avancée pour qu'on ait pu y monter les dragues à vapeur, apportées dernièrement de France, dans le but de simplifier la navigation intérieure par le creusement de certains arroyos importants que les jonques annamites et surtout nos canonnières ont de la peine à franchir aujourd'hui. Ce travail important ne tardera pas à être commencé : on en fait en ce moment les études préliminaires.

On poursuit aussi sur la surface de ce triangle, des recherches dont le résultat intéresse au plus haut point les futures destinées de Saïgon. Un bassin de radoub est indispensable, non seulement pour la marine de l'Etat, mais encore pour le commerce ; les bassins de Hongkong, de Singapore, de Sourabaya ne suffisent plus aux nombreux navires qui fréquentent ces mers. Jusqu'à présent, on peut augurer favorablement de l'entreprise : des sondages rapprochés ont révélé l'existence d'une couche d'argile compacte, superposée à un lit rocheux à une profondeur suffisante pour les plus grands navires.

L'Arsenal commence ici : voilà encore un mot bien pompeux allez-vous dire peut-être ? Mais quand vous réfléchirez à ce qu'il a fallu dépenser d'énergie et de travail pour arriver à faire ce qui existe déjà, vous réprimerez votre sourire. N'oubliez pas que, presque partout, en Cochinchine, ici surtout, il faut créer le sol ; que les matériaux pour les remblais sont rares et, le plus souvent, éloignés ; qu'on a à lutter contre une végétation exubérante qui envahit tout et que le climat réduit extrêmement la durée du travail quotidien. Le terrain occupé par l'Arsenal était souvent transformé en lac, à marée haute ; à la mer basse, c'était un cloaque. Aujourd'hui, des grandes routes, se coupant à angle droit, conduisent aux principaux ateliers ; peu à peu les intervalles compris entre elles se rassemblent ; les fondrières

se nivellent et les grandes chaussées, complétées par un chemin de ronde qui longe la clôture, rendent la surveillance facile. Les nombreux ouvriers employés dans l'Arsenal sont des Annamites ou des Chinois, et sans les calomnier on peut dire que les Annamites et les Chinois des dernières classes sont essentiellement enclins au vol. Peut-être, quand leur code sera mieux connu, y découvrira-t-on quelque loi, comme à Sparte, tolérant le vol pourvu qu'il soit adroitement commis. Pour faire contre-poids à ces tendances, un corps de gardiens, composé de matelots, a été créé : et depuis lors on n'entend plus parler de méfaits de ce genre. Les ateliers commencent aussi à se transformer ; aux paillotes succèdent des constructions plus durables, mais sur un plan modeste, — ce qui est strictement nécessaire, et rien de plus. Tels qu'ils sont aujourd'hui, ces ateliers suffisent aux travaux de construction de ceux qui sont encore à terminer, aux besoins les plus urgents de la station navale et à l'entretien des bâtiments en réserve. Souvent la division des mers de Chine a emprunté leur concours.

Ce qui frappe le plus les yeux et, il faut le dire, préoccupe le plus les esprits, c'est le dock flottant (1) dont la construction tire à sa fin. Dans la croyance où l'on a été longtemps de l'impossibilité de creuser un bassin de radoub à moins de travaux excessifs, on s'est adressé à l'industrie pour la fourniture d'un dock flottant capable de recevoir les plus grands navires de l'époque. Une condition *sine qua non* pour une machine de ce genre, c'est d'abord une eau calme, — et cette condition se trouve ici parfaitement remplie. Mais, — car vous savez qu'en toutes choses il y a un *mais*, — les courants alternatifs des marées filent ici quatre nœuds dans certaines marées : de là, une source de difficultés pour mouvoir et placer d'abord et ensuite pour retenir solidement, malgré tous les efforts du vent et de la marée, cet imposant monument de tôle devant lequel le premier sentiment est celui de la stupeur. Ce serait presque à douter du succès de cette machine si nous ne savions à quel point nous pouvons compter sur le talent de nos ingénieurs et de nos marins et sur les ressources de leur esprit inventif. Attendons donc avec confiance le moment, sans doute prochain, où nous verrons cette

(1) Voir sur ce sujet le chapitre II : *Notice sur le dock flottant*, p. 138.

masse cyclopéenne faire majestueusement son entrée dans le fleuve et y prendre à l'abri d'une estacade et par un système particulier d'amarrage, la place où elle est appelée à rendre de si grands services.

Sur cette partie de la rive s'allonge une file de navires de toutes grandeurs, peints en gris : c'est la *réserve*, qui n'a rien à envier à celle de nos arsenaux de France pour l'entretien et la bonne tenue. Une partie de ces navires peut être armée à un moment donné, mais quelques-uns ont fini leur noble carrière après avoir porté nos soldats sur le chemin de la capitale du Céleste-Empire. Un ancien transport, la *Meurthe*, sert de bâtiment central : ses ateliers suppléent à ceux que l'Arsenal ne possède pas encore et assurent tous les besoins de la marine, grâce à l'habile activité avec laquelle ils sont dirigés.

Un peu plus bas est le bassin de radoub, destiné aux canonniers de 1^{re} classe. Il rend de grands services et ne chôme jamais. Le gracieux aviso que vous y voyez en ce moment est le yacht du Gouverneur, l'*Ondine*.

* * *

5 novembre 1865. — En quittant l'Arsenal, on rencontre d'abord un appontement à tablier mobile, ingénieusement disposé pour l'embarquement des bois dont la Cochinchine expédie en ce moment 3.000 stères comme essai dans les arsenaux de France. Un peu plus loin est la Direction d'Artillerie, qui fait déjà fonctionner de nombreux ateliers, puis le magasin général des subsistances, baraques informes dont la nouvelle manutention a déjà remplacé une partie, puis, enfin, la Direction du Port de guerre, devant laquelle le *Duperré* est amarré. Ce n'est point un des moindres phénomènes de la Cochinchine que de voir un vaisseau de ligne, flottant si près de la rive, à 55 kilomètres de la pleine mer. Pauvre vieux vaisseau ! Qu'il y a loin de son avant joufflu, de sa poupe enhuchée, aux formes élancées des bâtiments actuels. Qu'on ne rie pas cependant de ces vaillants navires éprouvés sur toutes les mers. Le *Duperré* est peut-être le dernier spécimen de ces 74, si marins, dont les meilleurs officiers ambi-

tionnaient le commandement. Quand les Anglais, aux mauvais jours de notre histoire maritime, nous en avaient pris un, ils pansaient ses blessures et le gardaient soigneusement pour servir de modèle à leurs constructeurs. Du moins, dans sa vieillesse, le *Duperré* a-t-il une chance peu commune ; au lieu de pourrir à l'état de ponton ou de quelque chose de pire encore, il porte fièrement le pavillon d'amiral. C'est lui le centre, le cœur de la marine en Cochinchine : son équipage fournit à tous les besoins de la rade et tous les jours on en voit sortir de vaillants matelots qui vont dans l'arsenal remuer la pelle et la pioche avec le même entrain qu'ils manœuvreraient les voiles d'un navire en plein océan ou qu'ils s'élanceraient à l'assaut d'une batterie.

Ici, on quitte les dépendances de la marine pour suivre le quai Napoléon (1), destiné à être un jour, ainsi qu'on l'a déjà dit dans ce journal, une des plus belles promenades du monde, quand les tamariniers plantés sur quatre rangées seront devenus grands ; mais dans l'état primitif où elle est encore aujourd'hui, cette partie de la ville est déjà un lieu de promenade favorite. Le spectacle de la rade, avec les grands navires de guerre, l'animation produite par les bateaux du pays en rangs pressés le long de la berge ou circulant sur le fleuve, la fraîcheur que procure le voisinage de l'eau, y attirent indistinctement les promeneurs, surtout les jours où la musique du Gouverneur joue, et on peut y remarquer d'élégantes voitures déjà très communes à Saïgon. L'observateur trouvera peut-être cette promenade encore plus agréable par une belle soirée, lorsque la longue ligne du quai et celle des rues qui y aboutissent sont tracées par les lanternes qui éclairent toutes les maisons.

En ce moment même, un monument commémoratif, témoignage de la reconnaissance du Commerce de Saïgon, commence à s'élever au milieu du quai, en l'honneur d'un officier de vaisseau, M. Lamaille, mort pendant qu'il remplissait les fonctions de chef de bureau des Affaires civiles (2).

(1) Aujourd'hui quai Le Myre de Vilers.

(2) Le lieutenant de vaisseau Jules LAMAILLE, né à Paris le 19 décembre 1829, était chargé des affaires civiles à Saïgon. M. Brébion en fait le premier directeur des Postes de la Cochinchine, mais sur ce point nous n'avons pu avoir aucune autre précision ; pas plus d'ailleurs que sur

La Direction du Port de Commerce est à l'extrémité du quai et, dans peu de temps, une grande et belle maison, presque terminée, va remplacer la vieille case annamite, remaniée pour servir de logement et de bureau au directeur du Port de Commerce et à l'agent des Postes. Cette partie du quai est la plus animée ; sa proximité du marché en a fait le point d'arrivage des denrées et des produits de tout genre.

A la pointe que forme le confluent du fleuve et de l'Arroyo Chinois, la marine vient d'établir un accessoire obligé de toute ville maritime, un grand mât de signaux, que l'on voit de partout et qui sert à annoncer l'arrivée des paquebots, le mouvement des navires en rivière et même ceux que le télégraphe du Cap St-Jacques signale passant en pleine mer. Un débarcadère (1), commencé il y a quelques jours à peine et sur le point d'être terminé, s'avance sur l'arroyo à cette pointe qui présente un phénomène remarquable que le courant, si gênant pour l'accostage des embarcations, est ici complètement nul.

Le spectateur, placé là, a sous les yeux, en amont le port de guerre, en aval le splendide établissement des Messageries im-

l'assertion de M. TIXIER, dans sa belle étude sur le *Port de Saigon*, assertion qui voudrait faire de Lamaille le capitaine ou le directeur du Port de Commerce. Homme juste et probe, Lamaille dépensa une santé qu'il avait précaire au service de tous ceux qui recouraient à lui ; miné par la fièvre, il mourut avant de repartir en France où il devait aller pour réparer ses forces défaillantes. On peut lire dans le *Courrier de Saigon*, du 20 novembre en question : « Le monument élevé par le commerce de la ville à la mémoire de M. Lamaille, lieutenant de vaisseau..., est presque terminé. C'est une élégante pyramide en granit, placée sur le quai dans l'axe de la rue Catinat. Elle est en vue de la rade et d'une grande partie de la ville. Cette position convient parfaitement à ce pieux hommage rendu par la reconnaissance des habitants à un officier qui fut si unanimement aimé et regretté ». — Ce texte, qui n'admet point de contradictions, nous permet donc de dire que M. Brébion était mal informé quand il écrit (*Monographie...* p. 369) : « En 1870, ce monument se trouvait en arrière du mât de signaux ». Ce monument se trouve aujourd'hui place Rigault de Genouilly, à gauche de la statue de cet amiral.

(1) Ce débarcadère existe encore aujourd'hui. Il se trouve à l'extrémité de cette promenade que nous appelons « Pointe des Blagueurs » et qui se nommait jadis « Pointe Lejeune » du nom du capitaine de vaisseau qui commandait la Marine à Saigon.

périales (1), qui occupe l'autre rive de l'arroyo jusqu'au coude que fait le fleuve auprès du fort du Sud, les navires marchands de toute espèce, depuis l'élégant *clipper* jusqu'à la lourde jonque chinoise. Sur la droite s'enfonce l'arroyo, le commencement de la grande route commerciale qui remonte aujourd'hui presque dans le haut Cambodge ; aussi, à certains moments, quelle animation ! quel mouvement de bateaux de tout genre, des sampans, d'élégantes barques de mer, de grosses jonques de rivière et parfois il passe un imposant cortège de quelque mandarin des provinces annamites venant faire visite au Gouverneur. Ce mouvement continuel, le voisinage des bureaux du port, le mât de signaux, le débarcadère désignent forcément cette pointe comme le futur centre commercial de Saigon, le rendez-vous des gens d'affaires, la bourse et aussi le rendez-vous des promeneurs lorsqu'un square occupera les terrains vagues qui sont en arrière et lorsque les arbres des boulevards aboutissant au débarcadère auront assez grandi pour abriter sous leur ombrage les vieillards qui raconteront les commencements de notre colonie. (2)

* * *

Une fête à Saigon, le 15 août 1865 (3)

Fera-t-il beau demain ? — Telle était la préoccupation de tout le monde à Saigon, le 14 août. C'est que, dans cette saison, le ciel de la Cochinchine est inclement, que le temps n'est pas sûr, ou, pour parler plus juste, qu'on est à peu près certain d'avoir toutes les après-midi ou tous les soirs des pluies torrentielles.

(1) Le terrain de cet établissement avait été concédé aux Messageries Impériales, à titre de propriété définitive, par décision du Contre-Amiral Gouverneur, en date du 2 avril 1863, sous cette triple réserve que la C^{ie} s'engageait à payer une quote-part : 1^o des travaux de construction d'un pont tournant sur l'Arroyo chinois ; 2^o des travaux de dégagements, nivellement et appropriation des quais et voies publiques menant au pont et aux abords de ce pont ; 3^o des travaux de construction de quais et de warfs que permettra d'envisager le reste des fonds disponibles, après l'achèvement des premiers travaux.

(2) Cette série d'articles me semble être de la main de Philastre. Rien d'étonnant à cela d'ailleurs, puisque nous savons que le P. Legrand de la Liraye publiait simultanément, dans l'*Annuaire* et dans le *Courrier de Saigon*, ses *Notes sur les origines de la nation annamite*. Le Père était, ainsi que l'on sait, lui aussi Inspecteur des Affaires indigènes.

(3) *Courrier de Saigon*, 20 août 1865.

Or, depuis quelques jours la saison des pluies ne voulait pas démentir son nom : C'était par moment un vrai déluge, et dans la soirée du 14 des orages menaçants de tous les côtés de l'horizon faisaient hocher tristement la tête aux plus confiants. « Pas de belles fêtes sans beau temps », dit un vieux dicton qui pour être vieux n'en est pas moins vrai. Ce qui fait la fête ce n'est pas tant l'exécution d'un programme plus ou moins bien ordonné, que la foule remplissant les rues, affranchie des préoccupations de chaque jour, oubliant tout souci pour être tout au plaisir. Ici, dans les rangs de cette poignée de Français, avant-garde de notre civilisation à l'extrémité de l'Asie, la date du 15 août ne rappelle pas seulement des idées d'amusement : le sentiment est plus profond : c'est la fête de la France, c'est le rapprochement de la Patrie. On entre avec elle en communion de vœux pour son Elu, dont le moindre titre de gloire n'est pas d'avoir planté son drapeau, ce drapeau qui veut dire : *équité, progrès*, sur la terre de l'arbitraire et de l'immobilité. Malgré des milliers de lieues on sent le cœur de la France battre à l'unisson de son propre cœur ! L'Administration n'avait rien négligé pour cette grande solennité et tout cela aurait été peine perdue ! Il y avait de quoi être découragé. Mais le ciel nous est propice et après les derniers coups de canon qui annonçaient la fête du lendemain, le sombre linceul de nuages qui couvrait la ville, disparut comme par enchantement.

Au petit jour, 21 coups de canon du *Duperré* éveillent les paresseux. On s'habille à la hâte pour ne pas manquer la revue. Ici, à cause de la trop grande chaleur du jour il faut tout faire le matin ou le soir. Le temps est à souhait — qu'on nous pardonne d'abuser de la météorologie, mais ici le temps règle tout. — Il fait presque frais : le ciel est voilé et personne ne s'en plaint : car, si dans la frileuse atmosphère de l'Europe un soleil radieux est l'hôte indispensable de toutes les fêtes, en Cochinchine on fuit ses rayons comme on fuirait une aspersion de plomb fondu.

A 6 h. $\frac{1}{2}$, toutes les troupes réunies sur la place de l'Horloge sont passées en revue par l'Amiral-Gouverneur, suivi d'un nombreux cortège auquel se sont joints les fonctionnaires annamites et les chefs de congrégations chinoises avec leurs majestueux vêtements. Le défilé commence ; la gendarmerie ouvre la marche, puis viennent les mousses annamites en guise d'enfants de

troupe, les marins fusilliers qui, une fois à terre, manœuvrent avec la précision de vieux grognards, l'infanterie de marine dont le costume, admirablement approprié au climat, ne rappelle guère celui qu'on est accoutumé à lui voir dans nos ports, les spahis de Cochinchine avec leur tenue si coquette, et enfin l'artillerie avec ses pièces attelées dont les Annamites ont appris à connaître la rapidité et la puissance. Heureusement que ces jours-là sont déjà loin et que l'artillerie ne servira plus qu'à repousser une agression du dehors.

A 7 heures, les fonctionnaires se rendent à l'église. La magistrature arrive escortée par une garde d'honneur. Grande est l'impression produite sur les Annamites par ce spectacle. Dans les contrées de l'Extrême-Orient, la constitution sociale a fait une large part à l'élément civil, le vœu de l'orateur ancien y est exaucé : les armes cèdent le pas à la toge ; aussi, dans le solennel costume de nos magistrats, dans les honneurs qu'on leur rend, les Annamites et les Chinois reconnaissent de vrais mandarins. L'Amiral est reçu à la porte du temple par M^{sr} de Dansara. L'église est pleine : les chrétiens annamites, les Français, les trop rares Françaises, s'y sont donné rendez-vous, Nous ne nous arrêterons pas sur la cérémonie ; les splendeurs du culte catholique sont connues de tous ; mais quand le vénérable prélat, ce vaillant soldat du Christ qui pourrait montrer des blessures infligées par les persécutions (1), entonne le *Te Deum*, quand la grande voix du canon se mêle à la majesté des chants religieux, l'émotion est profonde et on se rappelle que, dans ce jour, l'Eglise fête aussi la patronne de la France, celle que nos mères ont tant de fois priée pour nous.

A midi, salvé de 21 coups de canon. Deux heures plus tard, des jeux de toute espèce, tourniquets, montagnes russes, mât de cocagne, etc., attirent la population annamite sur le quai. Qu'on nous permette une faible critique : il nous semble qu'on avait un peu trop compté sur la légèreté et la souplesse des Annamites en savonnant le mât de cocagne si consciencieusement qu'une mouche aurait renoncé à l'escalade. A 3 heures,

(1) Je note pour les curieux des lettres de Mgr. Miche, écrites au temps où ce vénérable prélat portait la cangue et les chaînes à Hué, qui ont été publiées dans la *Revue de l'Orient*. On y peut lire des détails sur les prisons de Hué à cette époque.

deux coups de canon du *Duperré* annoncent qu'on va commencer les régates auxquelles doivent prendre part, dans sept courses à l'aviron, suivant leur espèce, les barques annamites, les canots des bâtiments de guerre et les embarcations du commerce. Le coup d'œil de la rade est saisissant ; les navires de guerre pavoisés occupent le milieu du fleuve ; plus loin les navires de commerce de toutes nations n'ont pas voulu rester en arrière et font flotter à la brise des pavillons de toutes couleurs. Une foule bigarrée couvre les quais depuis l'arroyo Chinois jusqu'au Pont de la Marine, (1) artistement décoré et où le Gouverneur et les membres du Comité des Régates ont pris place. C'est là le point d'arrivée après un parcours d'un mille environ. Nul endroit ne peut être plus favorable à ce genre de sport que le fleuve de Saigon ; l'eau y est toujours tranquille ; on peut suivre sans cesse toutes les péripéties de la course ; et, comme les canots, pendant le retour, suivent les quais à longueur d'avirons, au moment où la lutte est palpitante d'intérêt, aucun mouvement, aucun effort musculaire n'est perdu pour les spectateurs, pas de contestations possibles, pas de ces manœuvres déloyales qu'on emploie souvent sans scrupule. La foule applaudit les vainqueurs qu'acclament les hurrahs du navire auquel ils appartiennent.

Mais dans tout cela il n'y a rien qu'on ne voie dans nos villes maritimes ; la partie vraiment intéressante des régates c'est la course des barques annamites. Nous ne saurions dire combien il y avait de concurrents, depuis le modeste sampan jusqu'à la longue et étroite pirogue enfoncée sous le poids de quarante ou cinquante pagayeurs jusqu'à n'avoir plus que deux ou trois pouces hors de l'eau. Du point où nous étions placés on ne voyait qu'un amas confus, un fourmillement de torsos humains, aux tons bruns et chauds, chatoyants comme des bronzes antiques. Quand toute cette foule de bateaux se mit en mouvement on eut dit une de ces flottes de guerre des îles de la mer du sud dont parlent les navigateurs du siècle dernier. Presque toutes ces pirogues se distinguaient par des

(1) Le *Pont de la Marine* se trouvait alors sur un petit canal placé entre la rue Pasteur actuelle et les Subsistances, sur le quai de la Marine, à l'endroit où se trouvent aujourd'hui les appontements réservés aux bateaux de guerre.

attributs divers, des animaux fantastiques à la proue, des dessins bizarres, des peintures aux couleurs vives sur les pagayes ; les équipages de quelques-unes avaient adopté un costume uniforme, des turbans de couleurs éclatantes et une sorte de tunique laissant les bras libres. Ce qui nous a étonné le plus dans ces barques c'était de voir un si grand nombre d'individus tenir dans un aussi petit espace et nous nous demandions par quel tour de force d'équilibriste celui qui dirigeait la nage en battant la mesure sur un gong, pouvait se tenir debout. A la vérité deux ou trois pirogues chavirèrent ou sombrèrent ; mais avec des amphibies comme les Annamites on ne tient aucun compte de pareils accidents. Après un plongeon chacun appuie une main sur le bateau chaviré et nage vigoureusement de l'autre : on le conduit ainsi au rivage et tout est dit.

Nouvelle salve de 21 coups de canon au coucher du soleil pour rentrer les pavois. Le soir, un dîner de trente-cinq couverts réunissait à la table du Gouverneur Mgr de Dansara, le consul de S. M. la reine d'Espagne, les notabilités judiciaires et commerciales, les chefs des différents services, etc. La santé de l'Empereur est portée au bruit du canon, le champagne pétille dans les verres et on boit à la prospérité de la Cochinchine *à jamais française*, avec ce vin si éminemment français, ce produit de notre vieux sol gaulois, dont tant de contrefaçons proclament l'excellence. A 8 h. 30, l'Amiral et son cortège, avec une escorte de cent porteurs de torches, se rendent à la place de l'Horloge où est préparé le feu d'artifice. Il était temps ; la saison des pluies reprenait ses droits, suspendus depuis le matin ; il pleuvait mais pas encore assez pour empêcher le feu d'artifice de réussir admirablement.

Il y avait là une foule de Chinois, par conséquent d'amateurs et de connaisseurs ; aussi, à chaque belle pièce, et il y en avait beaucoup, c'était des murmures d'approbation ; mais à la dernière : une croix de la Légion d'honneur avec, de chaque côté, les chiffres de l'Empereur et de l'Impératrice, se détachant avec le tendre éclat du saphir sur des gerbes de feu, un immense cri d'admiration s'échappe des poitrines de ces amateurs passionnés.

La foule s'écoule en suivant la retraite aux flambeaux dans les rues de la ville. La pluie n'avait duré que pendant le feu

d'artifice, aussi le coup d'œil des illuminations n'est-il pas entièrement perdu. Nous ne serons pas taxé d'exagération en disant que l'effet de quelques-unes était féérique. Si les maisons sont peu nombreuses sur la vaste surface de Saigon, il y reste des arbres et l'on sait ce que l'on peut faire avec des lumières dans le feuillage. Les établissements de la Marine et la rade offraient un coup d'œil magnifique ; des raies de feu traçaient sur le ciel tout noir les vergues des grands navires ; les petites canonnières faisaient davantage de la couleur locale avec des lanternes chinoises bleues, rouges, vertes, etc. Le vieux *Duperré* paraissait tout rajeuni, tout étincelant sous une triple ceinture de lumière : deux mille lampions pour son compte, rien que cela ! Deux mille lampions fabriqués exprès pour la circonstance. — Heureusement que l'argile ne manque pas et que sous la direction de nos ingénieurs on a vite formé d'habiles potiers. Un grand nombre de citoyens avaient illuminé leurs maisons et quelques-unes, avec leurs façades ornées d'une profusion de lanternes de verres de couleur, de drapeaux, de feuillage, auraient été remarquées n'importe où.

* * *

Saigon (1)

Saigon est assez connu pour qu'il reste peu de choses à dire sur sa position commerciale et politique ; cependant, les mille détails qui forment la ville varient chaque jour et se complètent rapidement.

Bien que notre intention soit d'examiner plus spécialement les différents faubourgs de la ville, villages hier déserts, populeux aujourd'hui, qui, dans quelques années, donneront d'un côté la main à Cholon, le centre du gros commerce chinois, et de l'autre à Saigon, le port de la Basse-Cochinchine et du Cambodge, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler les principales améliorations que l'année 1865 a amenées dans Saigon.

(1) De l'*Annuaire de la Cochinchine française pour l'année 1866*. — Saigon, Imprimerie Impériale, 1866, pp. 80-82.

En premier lieu, il convient de citer le grand nombre de rues qui ont été refaites et réempierrées. Les matériaux viennent en grande partie du sol même de Saigon et des déblais retirés du canal de Ceinture ; les routes ont parfaitement résisté aux nombreux charrois que nécessitent les travaux de la ville et de l'arsenal ; elles ont le très grand avantage d'être sèches très peu d'heures après les plus fortes pluies et praticables, même aux piétons, dans les plus mauvais jours de l'année. Un grand nombre d'entre elles et les quais ont été plantés de jeunes arbres, tamariniers et manguiers, qui changeront complètement d'ici à peu d'années l'aspect de la ville.

Depuis peu de mois une activité nouvelle se manifeste par la reprise de constructions particulières et par la création de quelques établissements industriels qui, nés d'hier, ont déjà acquis une certaine importance. Parmi ces établissements on peut citer des forges, des ateliers de charronnage, de carrosserie et des chantiers pour la construction et la réparation des navires (1). Ces industries, qui tendent à se développer rapidement, permettront d'affranchir Saigon de tout emprunt aux colonies voisines.

Enfin, pour terminer avec la ville européenne, l'on peut encore citer parmi les travaux particuliers les établissements des Messageries Impériales et parmi les travaux de l'administration, le 3^e pont de l'Avalanche, les prisons, la nouvelle Direction de l'Intérieur et la Direction du Port de Commerce.

Sortons de la ville pour examiner les environs, c'est-à-dire les villages qui forment la banlieue ; notons tout d'abord un fait significatif : la jolie route de Cholon, promenade favorite des habitants de Saigon, change d'aspect de jour en jour ; presque toutes les terres qui la bordent ont été achetées et sont en voie de transformation ; les terres, jadis couvertes de broussailles, vont devenir des plantations ou des jardins et déjà des essais importants ont été faits sur la culture du mûrier et de la vanille.

On peut prédire dans un avenir très prochain le même sort au boulevard Chasseloup-Laubat, encore délaissé cette année ; par la force progressive des choses, il deviendra bientôt le complément

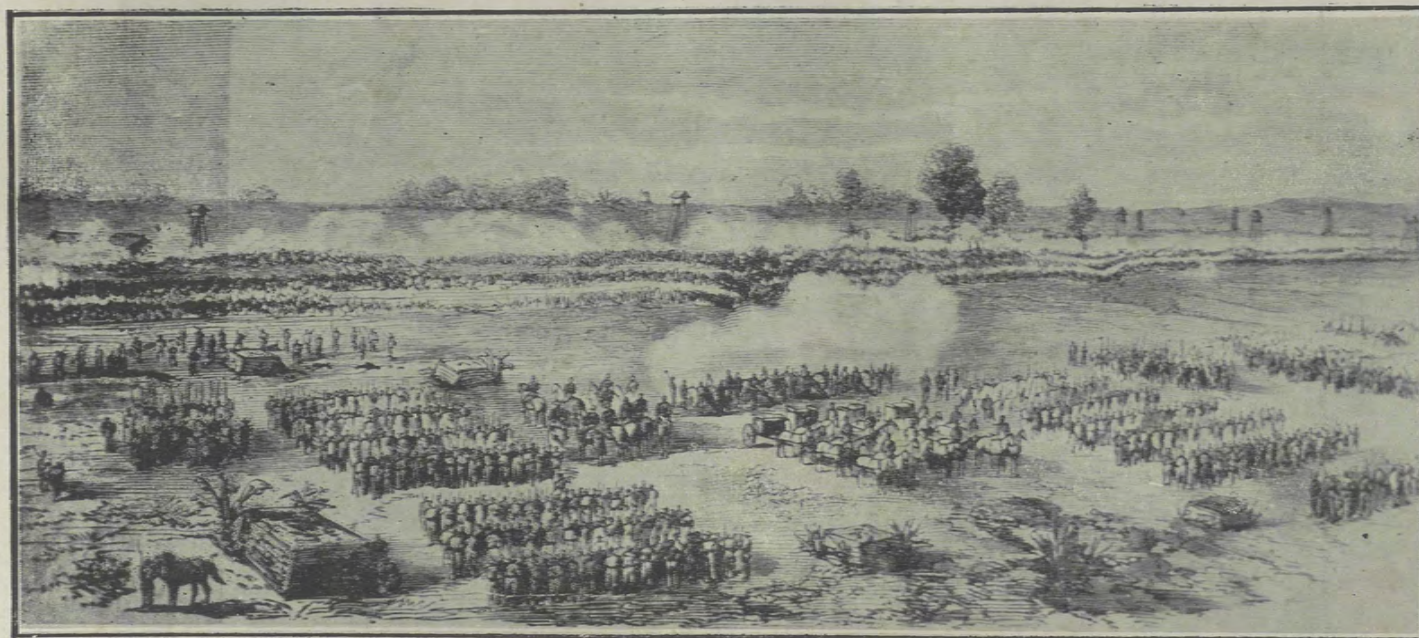
(1) Par exemple : les *Forges de la Marine*, HAMONIC frères, rue Rigault de Genouilly ; DENIS frères ; la maison Buhot, menuiserie, charronnage, ébénisterie, des bouchers, des tailleurs, des coiffeurs et des épiciers, etc., etc.

de la promenade de la route de Cholon qui se relie à l'Arroyo Chinois par deux ou trois petites rues transversales dont l'une, celle de Choquan, offre un charmant spécimen des paysages annamites des pays bas. Le quai lui-même sera une promenade des plus agréables, quand les nombreux ponts qui le coupent auront été rendus praticables aux voitures (1).

Si l'on cherche moins l'agrément d'une promenade que des indices sur l'état actuel de cette partie de la colonie, ce quai présente un coup d'œil intéressant : l'arroyo, rendu libre par la destruction d'un pont construit dans une mauvaise position animé par le passage de jonques annamites ou chinoises et de barques de rivière de toutes dimensions, depuis la pirogue creusée dans un arbre jusqu'au bateau du haut Cambodge avec son échafaudage de bambous. Les deux rives se couvrent de cases en paille où habite une population chaque jour plus nombreuse et rendue plus active par le contact constant avec des races plus énergiques. Sur la rive gauche, la population ouvrière qui édifie Saigon, cherche le soir un abri économique que la ville lui refuse ; l'ensemble du coup d'œil est très animé surtout un peu avant le coucher du soleil, au moment du marché du soir. Au lieu de ces longues files de paillotes nous verrons surgir bientôt des cases en tuiles qui, à leur tour, seront remplacées par de véritables maisons. Sur la rive droite de l'arroyo, le même spectacle se présente : ici, une colonie de Chinois, ouvriers qui travaillent aux établissements des Messageries Impériales ; plus loin, un village annamite, peuplé pour la plus grande partie par des gens qui, n'ayant pas là leurs moyens d'existence, s'entassent dans des huttes boueuses et malsaines et paient deux fois par jour environ dix centimes pour traverser le fleuve et venir exercer en ville le métier de facteur, de coolie ou de batelier.

En face de Saigon, sur la rive gauche du Donai, on trouve encore un autre faubourg ; d'abord, c'est le village de An-loi, plus connu sous le nom de *Thu-thiem* ; ensuite et en descendant le fleuve, après la maison d'émigration où les Chinois attendent,

(1) La lecture du Plan de Saigon en 1863 permettra de saisir combien le nombre de ces ponts était alors élevé ; on n'en comptait pas moins de sept depuis l'arsenal jusqu'à la rue Mac-Mahon, sur les quais ; à l'intérieur de la ville, pour franchir les canaux, le nombre ne peut plus s'en évaluer.



ATTAQUE DE LA FORTERESSE ANNAMITE DE CHI-HOA (24-25 FÉVRIER 1861)



AMIRAL BONARD

à leur arrivée, la caution nécessaire à leur introduction dans le pays, c'est un quai où l'on voit s'élever aujourd'hui un chantier naissant et les établissements de quelques Chinois. Ce sera bientôt, on peut ne pas en douter, une suite de grands établissements de réparations de navires, d'entrepôts et de magasins.

Pour finir le tour de Saigon, il faut traverser le fleuve et remonter l'arroyo de l'Avalanche; en passant, l'on côtoie l'Arsenal, les docks en construction, les services à vapeur, où, pour peu que l'on s'arrête, il est facile de se convaincre de l'aptitude des Annamites à différents métiers complètement inconnus dans le pays il y a quatre ou cinq ans. On trouve ensuite le Jardin zoologique et botanique, qui fournira cette année une si grande quantité de plants de jeunes arbres pour les rues de la ville et enrichira la France de nombreux animaux curieux. Il se transforme rapidement en s'adjoignant tous les terrains des environs pour devenir un véritable jardin d'agrément. Enfin, l'on arrive aux différents villages qui terminent la ville du côté nord; ce sont les quartiers éloignés de Saigon, peuplés en grande partie d'indigènes qui sont attachés depuis longtemps à notre fortune et ayant subi toutes les vicissitudes de la conquête, depuis l'évacuation de Tourane, ont reçu une concession sur le bord de l'arroyo de l'Avalanche, entre le deuxième et le troisième pont et ont vu ainsi le terme de leurs pérégrinations. Sur la rive gauche de l'arroyo de l'Avalanche, commencent les nombreux et riches villages de cultivateurs, ayant pour centre l'important marché du Govap, qui approvisionne journallement Saigon en fruits et en légumes.

Si, en quittant le marché du Govap, on se dirige à peu près parallèlement à l'arroyo de l'Avalanche (1), on traverse les riches villages dont nous venons de parler, où l'on cultive le coton, le riz et les arachides; puis, après avoir rencontré la route d'Hocmon, qui passe au troisième pont de l'Avalanche, on trouve, au milieu de superbes manguiers, le tombeau de l'évêque d'Adran, Monseigneur Pignau de Behaigne [*sic*]: mausolée vraiment royal élevé par le roi Gialong au restaurateur de la monarchie annamite, à celui qu'il appelait son père et son ami. Le souvenir de cet homme de bien, mort en 1799, est encore vivant parmi les

(1) C'est-à-dire si l'on suit sensiblement le *Tour d'Inspection* dans le sens: Jardin botanique — Giadinh — Tombeau d'Adran — Cholon.

chrétiens du pays et son tombeau, devant lequel est cultivé un petit parterre de fleurs, est entretenu par eux avec le plus grand soin ; l'amiral Charner, en 1861, l'a déclaré propriété nationale (1).

De là, on aperçoit la vaste plaine des Tombeaux, couverte de tumulus que le temps et la guerre ont privés pour la plupart de leur revêtement de pierre et de leur peinture bizarre. Cette triste et aride nécropole, entourée de tous côtés de légères ondulations de terrains, couvertes d'arbres, est traversée par la route de Saïgon à Tong-Kéou et par le canal de ceinture qui relie l'arroyo de l'Avalanche à l'arroyo Chinois : c'est le champ de bataille de Ki-hoa. Les fameuses lignes annamites s'étendaient en demi-cercle du tombeau de l'évêque d'Adran jusqu'à Cholon ; le grand camp retranché, à cheval sur la route de Tong-Kéou, occupait une longueur de plus de deux kilomètres. Tout cela fut emporté, comme l'on sait, le 25 février 1861, après un combat sanglant.

En suivant la route de Tong-Kéou pour rentrer à Saïgon, nous laissons sur la gauche la pagode Barbet (2), aujourd'hui transformée en poudrière, et les pagodes des Mares (3), entourées de prairies où est installé le haras.

Les pagodes des Mares étaient, avant la conquête par les Français, des temples royaux, l'un dit Hoi-dong, l'autre Huin-công-than, ce dernier consacré au culte de la mémoire des sujets éminents qui avaient employé leur vie au bien ou à la défense de l'Etat.

Parmi les hommes qui avaient mérité cette distinction d'outre-tombe se trouvait un certain Manoë ou Manuel (4), matelot

(1) Cette décision de l'Amiral Charner ne se peut lire dans aucun registre d'arrêtés. Néanmoins, on trouve mention d'une décision de Napoléon III, en date du 3 août 1861, confirmant cet hommage. Cf. H. CORDIER. *Bibliotheca indosinica*, III col. 2096.

(2) Du nom d'un capitaine d'infanterie de marine tué dans une embuscade, le 7 décembre 1860. Cette pagode avait été érigée par le roi Gia-long pour commémorer la naissance, en cet endroit, de son fils Minh-mang, qui devint son successeur. Elle se trouvait dans la région comprise aujourd'hui entre la rue Richaud et la rue Testard. Voir BRÉBION (*loc. cit.* p. 470).

(3) Pagode de Hien-trung, selon AUBARET (traduction du *Gia-dinh Thung-chi*, p. 49). Ce nom signifie *Pagode de la Fidélité éclatante*. C'est la pagode que reconstituent actuellement le Gouvernement local et l'Ecole Française d'Extrême-Orient.

(4) AUBARET (*loc. cit.* p. 49), nous dit que « ce Manuel était un simple matelot breton, très brave et très intelligent ; c'est à cause de lui seulement que le nom français est cité dans le *Gia-dinh Thung-chi*. Il est extraordinaire que l'on n'ait pas rendu la même justice à MM. Vannier, Olivier,

français, sans doute un peu frère-de-la-côte, qui assista le parti des Nguyen dans la guerre des Tai-son.

PHILASTRE (5),
Lieutenant de vaisseau,
Inspecteur des Affaires indigènes.

Chaigneau, Dayot, etc., qui ne furent pas moins utiles dans cette rébellion que le matelot Manuel. Quoi qu'il en soit, ce matelot mérita, après sa mort, les hautes distinctions que l'auteur énumère. Ces dignités étaient portées en lettres d'or sur sa tablette conservée à la Pagode dite des Mares, laquelle était, pour les Annamites, une sorte de Panthéon. Il est fâcheux que ce fait ait été connu trop tard et qu'il ait été impossible, dès lors, de préserver la tablette de Manuel ». D'autre part, voici ce que dit l'auteur annamite du *Gia dinh* : « Un capitaine français nommé Man-oê résista pendant longtemps aux attaques répétées des rebelles. Ceux-ci se réunirent en grand nombre pour entourer le bâtiment du capitaine Man-oe, auquel ils finirent par pouvoir mettre le feu. Ce brave officier périt au milieu de l'action ». 1813. — A la suite de ce passage, se lit la note suivante du même auteur : « Le capitaine était un Occidental du pays français ; c'était un homme doué de beaucoup de probité et qui nous assistait avec énergie. Il avait les titres et dignités de *Kham sai cai cœu* (envoyé impérial et général des troupes), capitaine de la compagnie *Trung Khuong. An-hoa-hau*. A sa mort, il fut appelé sujet fidèle, juste et méritant, avec le titre de généralissime et colonne de l'Empire. Sa tablette fut placée dans la Pagode Hien Trung.

Le titre de *hau*, dit encore AUBARET (*An hoa hau*), est le second degré de noblesse conféré en Chine et en Cochinchine, mais non d'une manière transmissible, aux hommes qui se distinguaient le plus. Il y a cinq degrés, qui sont : Cong, Hau, Pe, Tse, Nan.

(5) *Paul-Louis-Félix* PHILASTRE, né le 7 février 1837, à Bruxelles, mort le 11 septembre 1902, à Beaujeu (Rhône), était entré au Borda à 17 ans. Aspirant de 1^{re} classe à 20 ans, enseigne à 21, lieutenant de vaisseau à 27, le 13 août 1864, Philastre eut une carrière administrative particulièrement brillante. Enseigne sur l'*Avalanche*, il prit part avec elle aux affaires de Ki-hoa. Inspecteur de 2^e classe des affaires indigènes, chevalier de la Légion d'honneur, il occupa le poste délicat de Quan-bô à Bien-hoa dès 1863, puis succéda à Borese comme Quan-bô de Saigon en 1865. Les travaux de sinologie auxquels il s'était voué dès son arrivée en Cochinchine, en lui permettant de procéder à la traduction du Code annamite et de l'*I-King*, le désignèrent pour le poste de Chef du Service de la Justice indigène qu'il occupa dès 1868. Il fut chargé d'ouvrir une enquête sur les événements du Tonkin et la jalousie autant qu'une ignorance singulière de la part des écrivains actuels de l'histoire tonkinoise contribuèrent à lui attribuer une attitude que démentent à la fois et les faits les plus notoires et tout son passé d'homme d'honneur. Lassé d'un labeur si ingrat, écœuré des campagnes qui se menaient autour de son nom, Philastre prit sa retraite et dut, pour vivre, enseigner les mathématiques à Nice. BRÉBION (*Livre d'or...* p. 31) nous dit qu'en 1870, étant en congé de convalescence en France, il fut mis sur sa demande à la disposition du général Faron et prit part au siège de Paris. Administrateur intègre, travailleur inlassable, patriote et homme d'honneur, Philastre laisse un nom sans tache dans l'histoire des premières années de l'Indochine française. — Cf. à son sujet : NEL : *Philastre, sa vie et son œuvre*, in *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises*, Saigon, 1903.

Saigon et ses environs
au commencement de 1866

I

Depuis que nos armes victorieuses ont fait la conquête d'une partie de la Basse-Cochinchine, on s'est beaucoup occupé, en France, de ce coin de l'Asie, jusqu'alors pour ainsi dire ignoré. Cependant, bien qu'on ait déjà publié beaucoup de documents sur ce pays, la ville de Saigon, sa capitale, est peu connue et n'a pas encore été décrite d'une manière complète. Nous n'avons pas l'intention de combler une lacune, mais nous allons néanmoins dire quelques mots sur cette ville d'abord, puis sur ses environs.

La capitale de la Cochinchine française est située sur l'un des bras du Donai, dit bras de Saigon, à l'extrémité N-N-E. d'un vaste pays d'alluvions, immense delta, à peine élevé au-dessus du niveau de la mer et sillonné par les nombreuses embouchures du *Donai*, du Soirap et du Cambodge, ainsi que par un grand nombre d'*arroyos* (cours d'eau) qui, se projetant dans toutes les directions, sont autant de routes favorisées par la marée qui se fait sentir bien loin dans les terres qu'elle arrose ainsi deux fois par jour.

Cette ville est toute entière sur la rive droite du fleuve et sur la rive gauche de l'arroyo Chinois, à cent kilomètres de la mer. Elle est protégée en aval par une redoute connue sous le nom de Fort du Sud, et défendue au Nord au côté de la plaine, par une citadelle construite en 1821 par des ingénieurs français (1).

Cette place d'armes est très bien située pour la défense ; elle est inscrite dans un quadrilatère ayant pour côté le fleuve à l'Est, l'arroyo chinois au Sud, l'arroyo de l'Avalanche au Nord

(1) Ceci ne peut être considéré que comme un lapsus, mais qui doit rester significatif de ce que l'on connaissait en 1866 de l'histoire du pays, de l'intervention de Mgr. d'Adran et des officiers qui étaient venus à sa suite en 1789.

et à l'Ouest, un canal qui réunit ces deux cours d'eau (1). Elle est parfaitement à l'abri d'un coup de main. Elle pourrait peut-être être attaquée par eau, mais elle communique avec la mer par une rivière longue de vingt-cinq lieues, sinueuse, très facile à défendre au moyen de batteries qui, convenablement placées, et armées de nos formidables engins de destruction, déferaient toutes les flottes.

Placée entre les Indes, d'une part, la Chine et le Japon, d'autre part, l'importance militaire et stratégique de cette ville est incontestable. Les étrangers le savent bien ; aussi l'appellent-ils, dès aujourd'hui et sans jalousie, *la Singapour française*.

Devant la ville sont les bâtiments de guerre, groupés autour du *Duperré*, vaisseau à deux ponts, portant le pavillon de vice-amiral gouverneur et commandant en chef. Plus bas, entre Saïgon et le Fort du Sud, se trouve le port de commerce, où les élégants navires européens sont mêlés aux massives barques annamites ou cambodgiennes, et aux jonques chinoises, toutes chamarrées et ornées de dragons fantastiques, qui donnent au port un aspect des plus pittoresques.

Rien n'est plus curieux à observer que les jonques des grands personnages annamites qui viennent de temps à autre saluer le gouverneur, et qui, dans cette circonstance déploient tout le luxe oriental dont ils sont capables. On se plaît à voir briller les fers de lance, les tridents, les plumes de paon, signe distinctif du haut mandarinat. On aime à voir flotter des couleurs que nous combattions naguère, et qui maintenant viennent paisiblement et humblement s'incliner devant notre pavillon. Un tam-tam, au son grave, se faisant entendre de temps à autre, donne à chaque défilé un certain je ne sais quoi d'imposant, presque majestueux.

On voit ici une véritable ville flottante ; les quais sont bordés et la rade est continuellement sillonnée de jonques et de sampans : ces dernières embarcations sont des troncs d'arbres que les

(1) Ce canal doit être celui que nous connaissons aujourd'hui encore sous le nom de *Canal de Ceinture*. Il est intéressant de constater ce fait qui détruit la légende de l'établissement de cette fonction sur la fin du XIX^e siècle, par un administrateur.

Annamites creusent et façonnent comme autrefois les Gaulois creusaient les troncs des chênes gigantesques de leurs belles forêts pour en faire des canots. Ces pirogues, qui flottent au ras de l'eau, ont une forme singulière ; elles portent, au milieu, une cabane couverte de feuilles de palmier, où se trouvent tous les ustensiles de la cuisine annamite, car le batelier annamite naît, vit, souffre et meurt sur son bateau. Les extrémités de l'embarcation sont relevées ; c'est là que se placent, debout et faisant face au vent, les pagayeurs, qui sont ordinairement des femmes. Les embarcations un peu fortes, les jonques, par exemple, portent des voiles faites avec des nattes grossières que l'on fabrique soit avec des feuilles de cocotier, soit avec des joncs. Dans ces embarcations fourmillent des familles nombreuses qui, souvent, n'ont pas d'autres habitations.

Dans les quartiers habités par les Annamites, et situés généralement loin du centre de la ville, grouille une population nombreuse. Jusqu'à l'âge de douze à quatorze ans, les enfants des deux sexes vivent, pêle-mêle, se vautrant dans la vase ou se roulant dans la poussière.

Ceux qui ont fait la conquête de Saigon ne reconnaîtraient certainement plus la pauvre ville annamite d'autrefois. Où ils n'ont laissé que des chétives cases, établies au milieu des marais infects, se trouvent de jolies maisons, bordant de magnifiques boulevards, auxquels il ne manque plus que le frais ombrage dont on jouira un jour, quand les beaux arbres qu'on y a plantés auront acquis assez de développement pour intercepter les rayons du soleil. Les affreuses paillottes qui bordaient la rive droite du fleuve et la rive gauche de l'arroyo chinois, et devant lesquelles on ne pouvait passer sans être incommodé par une forte odeur de nùoc-mâm (1) qui donnait des nausées, ont disparu pour faire place au joli quai Napoléon, ayant cinquante mètres de largeur, et divisé en allées sablées et en plates-bandes gazonnées et plantées d'arbres. Les magasins parfaitement alignés de nos principaux négociants servent d'un côté de cadre à cette agréable promenade, qui est ornée d'une

(1) Sorte de saumure faite avec du poisson pourri et servant à épicer les mets annamites.

colonne élevée par le commerce de Saigon à la mémoire d'un de ses premiers administrateurs français (1).

De l'autre côté de l'arroyo chinois, les beaux bâtiments de l'établissement des Messageries Impériales forment un joli quartier qui, malheureusement, ne communique avec la ville qu'au moyen de bateaux.

Des canaux sillonnent la ville et facilitent le mouvement commercial. Les grandes barques les remontent et vont porter leur chargement jusque devant les magasins.

De larges boulevards, des chemins, des ponts, jusqu'alors inconnus en Cochinchine, permettent aux équipages, fiacres et autres voitures de rouler facilement là où, naguère encore, on ne pouvait circuler qu'à pied, en s'enfonçant dans la vase jusqu'à mi-jambe.

On aime à voir les voitures de nos colons passer rapidement au milieu de lourds chariots de construction primitive, à roues pleines, taillées d'une seule pièce dans un tronc d'arbre, et traînés par des buffles. Ce véhicule criard, les clochettes et les grelots attachés aux extrémités des timons, inclinés à 45°, des voitures couvertes que des bœufs du Cambodge, dits bœufs coureurs, conduisent au trot et même au galop, font un bruit assourdissant capable de briser le tympan le moins délicat.

On rencontre à Saigon quelques vestiges des monuments ayant servi au culte bouddhiste, entre autres, une très jolie petite pagode située au milieu de la ville, et qui sera bientôt un objet de curiosité cher aux archéologues, car les monuments annamites disparaissent avec rapidité pour faire place aux maisons particulières (2).

Visitons maintenant les édifices et établissements publics.

La cathédrale qui est d'une exiguité qui n'est guère en rapport avec son titre pompeux. Mais elle a l'insigne honneur d'avoir été la première église chrétienne élevée sur cette terre dévolue si longtemps au paganisme le plus grossier, le plus abrutissant ;

(1) Monument LAMAILLE, voir plus haut, page 87, note 2.

(2) Cette pagode doit être celle dont nous donnons une reproduction et qui se trouvait au coin des rues Catinat et d'Ormay.

et si maintenant elle est écrasée par les constructions qui l'entourent, elle ressortait autrefois, alors qu'elle n'était entourée que de petites huttes, habitées par une population misérable qui s'était réfugiée sous l'égide de la croix. Le besoin d'une église plus grande se fait sentir, car beaucoup d'Annamites catholiques ne peuvent assister aux offices que du dehors.

L'*Hôtel du Gouvernement* est des plus modestes. Un autre plus digne de sa destination et de la capitale de notre nouvelle colonie, est en projet. L'*Imprimerie Impériale*, située près de l'hôtel du gouvernement, n'offre rien de remarquable. L'hôtel de la *Direction de l'Intérieur* est terminé et occupé : c'est un grand bâtiment parfaitement aéré.

Un autre hôtel, qui certes ne manquera pas de pensionnaires, vient aussi d'être livré à sa destination. Je veux parler des nouvelles *prisons*, où les détenus seront assurément mieux logés, mieux nourris et mieux soignés que certains de leurs compatriotes libres. On n'a rien négligé pour adoucir leur captivité ; et si le sentiment de la liberté n'était pas très développé chez les Annamites, beaucoup d'entre eux pourraient bien se faire emprisonner pour jouir d'un confortable qu'ils ne peuvent se procurer chez eux.

La *Direction de l'Artillerie* de la marine et des colonies, qui sera bientôt terminée, mérite une mention toute particulière. L'emplacement qu'elle occupe n'était autrefois qu'un vaste marais fangeux, traversé par plusieurs cours d'eau. On a dû remplacer cette vase par un terrain solide qu'il a fallu littéralement créer. Grâce à la puissante impulsion et à l'intelligente direction données aux travaux, marais et cours d'eau disparurent, des pilotis s'enfoncèrent, de solides bâtiments s'élevèrent, et des ateliers furent installés qui, aujourd'hui fonctionnent parfaitement. Bientôt ces ateliers seront dotés de l'agent le plus puissant de l'industrie moderne : la vapeur. Ainsi sera atteint le louable but, poursuivi avec ardeur par les officiers supérieurs qui ont successivement commandé l'artillerie à Saigon, de doter notre jeune colonie d'une direction d'Artillerie digne du grand rôle qu'elle peut être appelée à jouer en Extrême-Orient.

Un canal, dont chacune des extrémités communique avec le fleuve traverse cet établissement et facilite le transport du

matériel et des munitions nécessaires aux flottes françaises de Chine, du Japon et de Cochinchine (1).

L'artillerie possède une caserne spacieuse, parfaitement aérée, la seule qu'il y ait encore à Saigon, car on ne peut donner le nom de caserne aux cases du Camp des Lettrés qui servent de logement à l'infanterie de marine.

Les logements des officiers, surtout celui du directeur, très bien situé sur un plateau, sont réputés les mieux entendus, les mieux aérés, les mieux appropriés aux exigences du climat, et partant les plus salubres à Saigon.

La *Direction des Constructions navales* doit être placée au premier rang des établissements de la colonie. Elle occupe un vaste terrain (un kilomètre de longueur sur une largeur moyenne de deux cent cinquante mètres), situé sur le fleuve et sur l'arroyo de l'Avalanche ; elle est séparée de la Direction de l'artillerie par un rectangle de trois cents mètres environ de longueur sur cent cinquante environ de largeur destiné à recevoir les futurs magasins de la marine (2).

Cet établissement fonctionne activement. Un canal facilite le transport des grosses pièces de bois qui peuvent venir par eau, depuis les forêts de Tayninh, des Mois et du Cambodge, jusque dans l'établissement où elles doivent être débitées et mises en œuvre.

Un petit bassin de radoub, de soixante-douze mètres de longueur sur vingt-quatre mètres de largeur, à fleur du sol, permet de réparer et de nettoyer les canonniers et autres bâtiments ne calant pas plus de quatre mètres. Il résulte des sondages que l'on a fait dans les terrains de la Direction, que l'on pourrait construire un grand bassin pour les plus grands navires. A défaut de ce bassin qui ne peut manquer d'être creusé un jour, un dock

(1) Ce canal n'est autre que celui qui traça le boulevard Bonard actuel. Au temps où le Théâtre, l'Usine électrique et les quelques entrepôts qui prolongent cette dernière au delà de la rue Cornulier-Lucinière n'existaient pas encore, le canal suivant cet axe, traversait effectivement la Direction de l'artillerie, l'Intendance maritime, longeait l'Arsenal et allait aboutir à l'arroyo de l'Avalanche, près de son confluent avec le fleuve. La carte de 1867 éclaire cet itinéraire.

(2) C'est-à-dire les *Subsistances de la Marine* et l'*Intendance maritime*.

flottant, qui vient d'être monté et lancé, nous dispense d'envoyer nos grands bâtiments se réparer à Hongkong ou à Bombay (1).

Saigon devenant tête de ligne des Messageries Impériales, ne peut manquer de gagner en importance.

Ainsi se trouve exaucé le vœu formulé par M. Guizot qui, à l'époque où il était ministre des Affaires Etrangères, s'écriait : « Il ne faut pas, en cas d'avaries, que nos bâtiments ne puissent se réparer que dans la colonie portugaise de Macao, dans le port anglais de Hongkong, ou à l'arsenal de Cavite, dans l'île espagnole de Luçon ».

Le *Jardin botanique et zoologique* est tout près de la Direction des constructions navales, dont il n'est séparé que par un boulevard (2). Ici les yeux se reposent agréablement sur des semis d'arbres, dont les jeunes pousses offrent aux regards les couleurs les plus tendres. On y trouve, outre les espèces indigènes d'une utilité reconnue, des espèces non moins utiles, venues de la Réunion, de Singapour, de Batavia, etc... L'arbre à pain surtout est l'objet d'une prédilection toute particulière de la part du directeur de l'établissement, qui voudrait doter la colonie, déjà en possession du fruit du jacquier, du fruit bien supérieur de ce bel arbre providentiel.

Un marais, couvert de nénuphars, de lotus et autres plantes aquatiques, est habité par des grues, des pélicans, des kalaos, des aigrettes, des ibis, etc... Après le domaine des échassiers, viennent les parcs des ruminants, les faisanderies, les volières destinées aux jolis oiseaux de notre Cochinchine, et où se trouvent déjà rassemblés des paons, des faisans, diverses espèces de poules, des pigeons verts, et des tourterelles.

Un palais a été construit pour les différentes espèces de quadrumanes du pays. Enfin, une longue file de cages pour les animaux féroces contiennent déjà une civette, deux paradoxures, un porc-épic, un sanglier, un chat-tigre et un jeune tigre de la

(1) Une grande frégate, la *Persévérante*, a été mise dans ce dock flottant le 8 août dernier.

(2) Ce boulevard s'appelait alors rue de la Sainte-Enfance ; c'est aujourd'hui l'extrémité de la rue d'Espagne. Elle se prolongeait jusqu'à l'arroyo.

plus belle espèce. Un crocodile est renfermé dans un petit parc palissadé, à travers lequel coule un ruisseau.

Un terrain considérable, planté de beaux arbres et couvert de broussailles, qui confine au jardin, permet de lui donner de l'extension et de créer une agréable promenade publique très bien ombragée et longeant l'arroyo de l'Avalanche.

Au Nord du jardin, sont situés les magasins généraux destinés à recevoir de grands approvisionnements de riz, qui peuvent venir par eau, de tous les points de la Cochinchine, jusqu'aux portes de ces magasins. C'est dans un de ces vastes bâtiments qu'a eu lieu, en février 1866, la première exposition agricole et industrielle de la colonie, exposition dont les résultats ont été très beaux.

On est agréablement surpris en entrant dans le joli parc de l'*Espérance* (1), où abondent les arbres fruitiers et d'agrément. Ce parc, où se trouvait autrefois la demeure des mandarins voyageant pour le service du roi, a été donné à l'artillerie de la marine ; c'est là que sont établis ses magasins à munitions, ses poudrières, ses salles d'artifices et ses ateliers de confection. Une caserne y serait dans d'excellentes conditions. Là, tout est riant et animé. Les sampans et les barques de rivières glissent sur l'arroyo de l'Avalanche, en longeant le parc, et des oiseaux chantent et gazouillent sur les arbres toujours verts, fleuris et chargés de fruits.

Visitons maintenant les établissements religieux :

Le collège des Missions rappelle un peu le style grec, avec ornementation orientale. Tout en visitant cet établissement, où nous trouvons déjà de nombreux élèves annamites dirigés par les Pères, payons un tribut d'éloges aux missionnaires, à ces intrépides pionniers de la civilisation, qui, n'écoutant que leur zèle, quittent leur pays, leurs amis, leur famille, un frère, une sœur, un père, une mère tendrement aimés, et traversent d'immenses mers, d'arides déserts, pour aller dans ces pays voués à l'idolâtrie et y arborer la croix, cet étendard de la foi, ce signe consolateur devant des populations pauvres et malheu-

(1) Actuellement occupé par la Pyrotechnie ; il ne reste guère de trace aujourd'hui de cette agréable promenade.

reuses, comme pour leur apprendre que le Christ est né pauvre, a vécu malheureux et mort persécuté. Ces courageux apôtres, pensant que l'univers doit appartenir à la croix, et que toutes les nations doivent briser leurs faux dieux et se soumettre à l'Évangile, nous ont ouvert les portes de l'Extrême-Orient ; et le sang de leurs martyrs, criant vengeance, a amené la conquête de la Basse-Cochinchine. Se mêlant sans crainte et sans répugnance aux indigènes, les missionnaires acquièrent sur eux une influence considérable. Ils ont appris la langue annamite et ont traduit, dans cette langue, des passages de l'Écriture Sainte, des cantiques, des psaumes et des prières que les habitants convertis répètent en chœur, sur un ton monotone, curieux à entendre. Grâce au zèle des missionnaires, la superstition, la croyance aux mauvais génies font place aux dogmes civilisateurs et consolateurs du christianisme. Encore quelque temps, et l'empire d'Annam aura beau se débattre et lutter contre la civilisation, il sera vaincu, et sa vieille société sera régénérée.

A côté, et se confondant avec le collège des Missions, se trouve l'École française de l'Évêque d'Adran, établissement très utile, qu'une pensée féconde du premier amiral qui aborda à Saigon (1), créa le 21 septembre 1861. Cet officier général avait bien vite reconnu que, pour nous assimiler les Annamites, il fallait répandre parmi eux l'éducation, la langue et les usages français ; il avait compris aussi qu'en montrant aux indigènes qu'avec nos caractères latins, leurs enfants pouvaient acquérir en quelques mois la science que les lettrés mettent toute leur vie à acquérir : c'était porter un coup mortel à l'influence de ces mandarins lettrés. L'amiral voyait encore dans cette école une pépinière de futurs fonctionnaires dévoués à la France, connaissant les lois et les coutumes du pays, et appelés à rendre de grands services à la colonie.

Déjà les élèves lisent couramment leur langue, imprimée en caractères latins ; bientôt ils l'écriront. Ils lisent le français, que quelques-uns commencent à comprendre et à parler. Grâce à la sollicitude du gouvernement, des écoles ont été fondées dans

(1) Ce tour prête à la confusion : le 21 septembre 1861 c'était encore l'Amiral Charner qui commandait en chef ; or il était le 3^e amiral qui vint à Saigon : Rigault de Genouilly, Page et lui. Rendons à César ce qui lui appartient.

diverses localités, et les élèves, montrant beaucoup d'intelligence et d'aptitude, ont fait de sensibles progrès (1).

Les débuts de cette institution furent pénibles. La population nouvellement conquise et peu habituée à la sollicitude de ses gouvernants, ne comprenait, ne pouvait même comprendre une idée aussi généreuse. Aussi les premiers appels faits aux pères de famille pour peupler l'école furent-ils considérés par ceux-ci comme un mode de recrutement militaire ; les chefs de village levèrent des enfants comme on lève un impôt, et les parents des jeunes élèves reçurent une certaine somme comme indemnité ; de sorte que, loin de payer l'instruction que recevaient leurs enfants ils étaient, au contraire, payés pour les laisser instruire. Mais les choses ont bien changé depuis cette époque, et peu de temps après la création de l'établissement, on dût l'agrandir ; les principales familles de notables sollicitèrent vivement l'admission de leurs enfants comme une faveur et un honneur ; et maintenant malgré la sollicitude toute particulière de l'Administration, l'école de l'évêque d'Adran ne peut recevoir tous les enfants qui se présentent.

Devant le collège des Missions est une maison de sombre apparence, surmontée d'une petite croix de pierre déjà noircie par le temps, et n'ayant qu'une seule couverture. Cette maison renferme des Carmélites, venues en Cochinchine pour s'y livrer à la vie contemplative, y prier, y souffrir et y mourir ! Malgré l'austérité de leur règle, on trouve chez les Carmélites plusieurs postulantes indigènes qui aspirent au bonheur de devenir les épouses mystiques du Seigneur. Déjà quelques-unes ont été jugées dignes de revêtir les humbles habits de la pénitence, et ont échangé avec joie la liberté presque illimitée dont jouissent les femmes annamites contre une réclusion absolue.

Quittons ce cloître et livrons-nous au plaisir de visiter le joli couvent de la Sainte-Enfance et sa délicieuse petite chapelle,

(1) Par décision du 31 mars 1863 (B.C. p. 311.) l'Amiral Bonard voulant rétablir les écoles *annamites* pour l'instruction du peuple, organisait l'instruction publique. Mais sa réforme ne semble pas, pour alléchante qu'elle ait été, avoir eu tout le succès qu'on en attendait. Aussi par ordonnance du 16 juillet 1864, l'amiral de La Grandière décida-t-il que des écoles seraient ouvertes dans les centres les plus importants afin d'apprendre aux jeunes gens et aux enfants à écrire leur langue en caractères européens. (B.C. 1864. p. 78).

surmontée d'une flèche élégante dominant toute la contrée, et annonçant au voyageur la capitale de la France orientale. Une croix couronne cet édifice, et, à côté, le pavillon français semble protéger le signe sacré de la civilisation.

Le couvent rappelle l'architecture italienne, à laquelle se mêlent les caprices de l'ornementation annamite. La chapelle, de style gothique, est également chamarrée de peintures d'un goût douteux, que le temps et la pluie se chargeront d'effacer.

Tout cela est l'œuvre d'un prêtre annamite (un Tonkinois), architecte improvisé qui, sans études préalables, conçut et fit exécuter le plan de ce bel établissement ; et cela, dit-il, pour la plus grande gloire de Dieu. « La foi transporte les montagnes ».

Disons deux mots de l'œuvre.

L'institution de la Sainte-Enfance, la plus utile, la plus morale et la plus charitable que nous ayons en Cochinchine, fut fondée, en 1861, par les vertueuses et courageuses sœurs de Saint-Paul de Chartres, et placée sous le haut patronage de Sa Majesté l'Impératrice des Français, la consolatrice de tant d'affligés, la mère de tant d'abandonnés ! Cet asile est ouvert non seulement à tous les orphelins, mais encore à tous les enfants malheureux, quelle que soit la religion de leurs parents.

Les bonnes sœurs reçoivent les pauvres petits êtres abandonnés que la police, les soldats et les matelots trouvent dans leurs rondes ou dans leurs excursions, ainsi que ceux apportés, soit par un père infirme, soit par une mère veuve et privée de ressources, soit par de grands parents incapables de nourrir leurs petits enfants devenus orphelins. On a vu de pauvres petites créatures abandonnées et sans doute bien conseillées, aller seules frapper à la porte de l'Asile. Les orphelins que fit la guerre trouvèrent les bras de la charité ouverts pour les recevoir, et les enfants des victimes de Bienhoa, de Baria, de Gocong, etc..., ne furent pas délaissés. Grâce aux soins des bonnes sœurs, ces enfants sont propres et bien tenus, tous travaillent et apprennent à lire le français et à compter. Les petites filles manient l'aiguille et sont initiées aux soins du ménage, à l'ordre et à la propreté, vertus bien rares chez les Annamites. Les petits garçons travaillent au jardin, font eux-mêmes leurs vêtements et les raccommodent. On emploie aussi leurs loisirs à la fabrication de cigares faits avec

le tabac de Cochinchine. Plus tard, quand ces enfants auront grandi, on leur fera apprendre un état capable de les mettre à même de gagner honorablement leur vie. Les jeunes filles seront libres de se retirer ou de rester dans la maison ; car la Sainte-Enfance a aussi ses novices, ses postulantes et même ses sœurs indigènes.

Outre les enfants abandonnés ou conduits par leurs parents, les dames de Saint-Paul de Chartres reçoivent des élèves qui payent leur entretien, les soins dont ils sont l'objet et l'instruction qu'ils reçoivent. Cette école figure au budget local pour une somme de 24.000 francs, répartie en cent bourses, ce qui augmente d'autant le nombre d'élèves. Cet établissement, sous le titre de pensionnat, est aussi ouvert aux enfants des Européens (jeunes filles) qui, pour un prix relativement modéré, recevront là des soins affectueux, une éducation morale et religieuse, une instruction élémentaire d'un certain degré, et l'enseignement des arts d'agrément.

Il nous reste à visiter un établissement qui jette sur la pensée un sombre voile de tristesse ! C'est l'asile de la souffrance, de la douleur !

Ici encore, comme partout, nous trouvons la douceur, l'abnégation sans bornes, la bienfaisance et la charité sublimes sous les cornettes blanches des bonnes sœurs, qui, toujours là, près du lit du malade, l'encouragent par de douces paroles, et calment ses souffrances et son désespoir par des soins touchants ! Quel cœur ne serait ému à l'aspect de ces femmes sublimes qui consacrent leur vie au soulagement des souffrances humaines ! Admirables et saintes filles, vrais anges de la charité, dont les mains délicates ferment les blessures physiques, tandis que leur douce voix, écho d'un cœur qui déborde, et leurs chastes regards, souvent voilés de larmes, ferment les blessures morales !

Sortons maintenant de Saïgon et faisons une promenade dans les environs de la ville.

En remontant la rive gauche (nord) de l'arroyo chinois, on suit un long quai, très peuplé, très animé et bordé de cases de chaque côté ; celles qui se trouvent situées du côté de l'arroyo sont littéralement sur l'eau, qui y pénètre même à marée haute.

Ces cases forment douze villages : Cau-ong-lanh (1), Cau-mui, Cau-khom, Cau-kho, Cau-ba-tim, Cau-sao, Cau-ba-do, Cau-moi, Cho-quan, Binh-yen, Khanh-hoi et Vinh-hoi ; ces deux derniers sont sur la rive droite de l'arroyo.

Tous ces villages sont habités par des Annamites qui, ayant fui lors de la conquête, sont revenus plus tard, titres en main réclamer leurs propriétés. Hâtons-nous d'ajouter que l'Administration française a fait droit à leurs réclamations et les a fixés à Saigon.

En France, dix au moins de ces villages prendraient, les uns, le nom de faubourgs de Saigon, et les autres, celui de faubourgs, de Cholon (ville chinoise), car ils relient ces deux villes.

Nous ne nous arrêterons avec complaisance qu'à l'un de ces villages, celui qui occupe à peu près le milieu, Cho-quan, riant séjour, ressemblant à un jardin, et dont toutes les cases sont ombragées par des tamariniers, des manguiers, des aréquiers, des cocotiers, des papayers, des bananiers, des pamplemoussiers, des pommiers-canneliers, des acajous, des orangers, des caramboliers, des jacquiers, des arbres à pain, des magnolias, aux larges fleurs d'un rouge éclatant, et beaucoup d'autres arbres. Autour de leurs troncs grimpent le bétel aux feuilles d'or et de belles lianes laissant pendre des baies que la brise balance au-dessus de la tête des nombreux et bruyants enfants des deux sexes, à peu près nus, qui jouent dans ces frais jardins.

Les cases bien tenues, clair-semées, entourées de jardins bien cultivés, communiquant entre elles par de jolis sentiers bordés d'euphorbes et d'arbustes fleuris, qui parfument l'air et charment les yeux.

Les habitants de Cho-quan sont chrétiens, laborieux, et jouissent d'une modeste aisance relative ; ils fabriquent des soieries des cotonnades, des articles d'orfèvrerie, des petits meubles incrustés de nacre ou fouillés à jour ; mais leur principale industrie est la fonte du cuivre, du bronze, voire même de l'or et de l'argent qu'ils transforment en bijoux.

Ce village possède une église et un vaste hôpital ; ce dernier longtemps affecté aux malades du corps expéditionnaire, a été

(1) Cáu, mot annamite qui signifie pont.

livré aux malades indigènes, qui trouveront là le grand air, l'aréquier et le bétel qu'ils aiment tant, et, ce qui vaut mieux encore, le dévouement, les soins pressés des sœurs de Saint-Paul de Chartres et des chirurgiens de la marine attachés à l'établissement.

Puisque nous avons quitté les bords de l'arroyo pour faire une excursion dans les jardins de Cho-quan, nous allons continuer notre route et nous diriger du côté des Mares. La pagode que nous nommons pagode des Mares, à cause de deux petites mares situées devant son enceinte, est connue par les indigènes sous le nom de : Pagode de la fidélité éclatante (1). C'était une sorte de Panthéon annamite renfermant les tablettes des grands hommes, parmi lesquelles se trouvaient celles d'un Français matelot breton, nommé Manuel, et que les Annamites ont nommé Man-oê. Mais depuis notre installation dans le pays, les habitants ont effacé les caractères de ces tablettes, afin que nous ne puissions pas connaître les hauts faits et les titres de ce brave marin qui commandait la flotte de Gia-long, dont il avait embrassé la cause. Tout ce que nous savons de notre illustre compatriote, c'est que le prince qu'il servait le récompensa dignement en lui prodiguant les titres et les honneurs, et qu'il mourut glorieusement dans un combat naval, en laissant sauter sous lui son navire qui allait tomber entre les mains des Tây-son. Ces rebelles, on le sait, ne furent réduits qu'au commencement du dix-neuvième siècle (2).

Avant la conquête, de vieux bonzes invalides étaient chargés de l'entretien de la pagode, ainsi que des magnifiques tombeaux des grands hommes qui l'entourent. Ils devaient aussi offrir des sacrifices aux mânes de ces héros, esprits tutélaires de la Cochinchine.

Mais, hélas ! triste effet de la guerre ! cette pagode est transformée en poudrière, et ses dépendances en casernes. Le terrain environnant, où se trouvent tant de beaux monuments funèbres,

(1) L'enclos des Mares renferme deux pagodes, l'une dite Hôi-dong, et l'autre Huin-cong-than, mais il n'est question ici que de cette dernière (*N. de l'A.*). Voir p. 98. note 3.

(2) Dans la première année du 69^e cycle chinois (le cycle chinois est de 60 ans) qui finit le 7 février 1864.

a été transformé en une prairie d'où l'artillerie tire ses fourrages et à laquelle on a laissé ses beaux arbres, qui en font un site agréable. Sur les bords de la route qui traverse cette prairie et conduit de Saïgon à Cholon, on remarque de grands arbres fruitiers très rares, dont les magnifiques fruits piriformes renferment une substance gluante et claire, que l'on peut manger à l'état naturel, mais qui cuite, donne une sorte de confiture dont le goût rappelle le miel et dont les Annamites sont très friands.

Autour de la pagode, des filaos chevelus, aux troncs droits et frêles, dardent vers le ciel leurs flexibles sommets. Si un léger zéphir glisse sur leurs rameaux, à travers leurs feuilles effilées, ces arbres élégants font entendre comme des soupirs ; si la brise les berce, ces soupirs se changent en murmures plaintifs, qui rappellent le bruit confus que font les petites vagues lorsqu'elles viennent mourir sur une plage unie ; mais si le vent souffle avec violence, on entend des gémissements lugubres, semblables au bruit lointain de la mer en courroux, brisant ses vagues les unes contre les autres, ou les précipitant avec rage contre les rochers du rivage. C'est alors que les offrandes et les sacrifices redoublent dans le voisinage, car les Annamites, superstitieux, effrayés, croient entendre les plaintes, les cris et les menaces des génies que nous avons chassés de la pagode.

Chacun de ces génies a sa légende, plus ou moins effrayante, que les vieillards racontent le soir, couchés sur la natte, entourés de leurs enfants et de leurs petits-enfants, qui écoutent en tremblant.

Une des dépendances de la pagode et la moitié de l'enclos ont été consacrées à l'établissement d'un haras, dont la direction a été confiée à un officier de cavalerie connaissant à fond la science hippique.

C'est au nord des Mares qu'est située la vaste Plaine des Tombeaux. Quelques-uns des innombrables monuments funèbres qu'elle contient sont magnifiques ; ceux des Chinois sont généralement en forme de fer à cheval ; ceux des Annamites sont, ou des pyramides élancées, ou de jolies petites pagodes en miniature, ou enfin de petites tombes affectant la forme grossière d'un cheval couché tout sellé. Tous ces petits édifices de la ville des morts sont construits en briques ou en terre, puis recouverts d'une couche épaisse d'une sorte de plâtre délayé dans une sève

visqueuse que l'on obtient en faisant infuser dans l'eau les branches et les feuilles d'un arbre appelé *cay-hoïouc* (1) par les indigènes. Ce plâtre, facile à mouler et auquel on donne une couleur brune, devient en séchant aussi dur que la brique et imite la pierre au point de tromper à première vue (2).

Comme partout, les pauvres ont des monuments très simples qui consistent en tumulus affectant la forme de pyramides tronquées, sur lesquelles on simule une ou plusieurs tombes, suivant que ces tumulus recouvrent les restes d'une ou de plusieurs personnes. Nous avons compté jusqu'à dix petites tombes sur la base supérieure d'un de ces troncs de pyramides.

A côté de ces monuments, on rencontre parfois des cadavres à peine recouverts d'un peu de terre ; quelquefois même le cercueil est apparent et, chose qui n'a pas de nom, effondré. On avait sans doute déposé ces cercueils avec l'intention de les couvrir d'un tumulus, mais la guerre a fait périr ou fuir les parents des défunts.

Cet immense cimetière est très renommé et c'est un honneur que d'y être enterré ; il reçoit non seulement les morts de la contrée, mais encore ceux des provinces voisines qui, avant de mourir, ont choisi ce lieu de sépulture. Ce choix occupe beaucoup les Annamites ; il y en a même qui veulent mourir là où ils désirent être enterrés.

Parmi les tombeaux rôdent des troupeaux de vautours, animaux immondes que la nature semble avoir créés pour débarrasser le sol des immondices et des cadavres, et qui remplissent parfaitement la haute mission d'hygiène et de salubrité publiques qui leur a été dévolue.

Cette plaine est traversée par deux routes assez fréquentées ; une partie sert de champ de manœuvre aux troupes de la garnison de Saïgon.

Le plateau situé entre Saïgon, l'arroyo de l'Avalanche et la plaine des tombeaux, est occupé par plusieurs villages ; celui de *Yong-Guiton*, situé à l'intersection du boulevard Chasseloup-Laubat et de la route de Tong-kéou ; ceux de *Phu-hoa*, *Han-hoa*, *Hiêp-hoa*, groupés près du troisième pont de l'Avalanche qui les

(1) C'est le *Cây-ô-đuoc*, laurier-myrthe.

(2) On se sert avec succès de cette substance pour parqueter les maisons.

fait communiquer avec le village de *Phu-Nhuân* ; celui de *Banian* situé tout près de Saigon, à quelques centaines de mètres de la citadelle ; enfin le village de *Tourane*, élevé par des chrétiens qui, lors de l'évacuation du port de Tourane, ont suivi les Français à Saigon, et ont reçu des terres sur lesquelles ils ont bâti le village auquel ils ont donné le nom de la patrie absente. Ces infortunés n'ont cessé de nous être dévoués et utiles ; ils sont énergiques, habiles, et fournissent de nombreux travailleurs aux établissements de la ville.

Les autres villages cités sont aussi habités en grande partie par de pauvres indigènes de l'intérieur que la guerre a forcés de venir se réfugier autour de nous.

Près du village de *Tourane* se trouve le cimetière des Français, autre Plaine des Tombeaux, où reposent déjà tant de nos frères d'armes !

La plaine de Saigon est riante ; de grands arbres, échappés à la cognée de nos soldats, en font une promenade très agréable, surtout dans les premiers mois de l'année, alors que les faux flamboyants (genre *Erythrine*), dépourvus de feuilles, couverts de fleurs d'un rouge vif, en grandes panicules dressées, charment la vue par leurs dômes de feu. A cette époque de l'année, les environs de la pagode *Barbet* (1), qui touche à Saigon, sont magnifiques.

Le plus beau *Banian* (figuier des *Banians*) que j'aie vu en Cochinchine est sans contredit celui qui se trouve près de Saigon, à côté du village de *Banian*, auquel il donne son nom, sur la route qui conduit au village de *Binh-hoa* par le deuxième pont de l'Avalanche.

Le tronc de cet arbre majestueux est formé d'un grand nombre de tiges soudées ensemble ; et, comme si les racines de ce tronc ne suffisaient pas à l'entretien de son vaste dôme, des tiges droites, partant des principales branches, tombent verticale-

(1) Pagode *Khai-tú-ông* (Aurore des présages), élevée par ordre de *Minh-Mang*, fils et successeur de *Gialong*, sur l'emplacement même qu'occupait une case où il est né, dans un carrefour, près de la citadelle, pendant la guerre des *Tây-son*. C'est près de cette pagode que le capitaine *Barbet* a été assassiné. De là son nom actuel. (N. de l'A.) Notons que le lieutenant *Richard* commit la faute d'orthographe contre laquelle je ne cesse de m'élever, en écrivant, *Barbet* ce qui s'écrit *Barbé*, simplement.

ment et viennent s'implanter dans le sol pour y prendre racine et y puiser les sucs supplémentaires nécessaires au géant. Ces tiges, qui ressemblent à d'élégantes et sveltes colonnes, forment des portiques, des couloirs frais et ombreux, où on aimerait à se retirer pour respirer à l'abri des rayons d'un soleil impitoyable, si ce n'étaient les nombreux reptiles qui y ont élu domicile.

Ce bel arbre est animé par des pigeons verts qui viennent en becqueter les baies (figues), et que nos chasseurs, assis sous un tamarinier voisin, tuent sans fatigue, comme sans pitié.

Près de ce colossal représentant de la végétation cochinchinoise s'élèvent quelques banians, d'une autre espèce, dont les indigènes mangent les feuilles. Ces arbres, dépourvus de verdure, représentent un aspect des plus tristes.

En traversant l'arroyo de l'Avalanche par le premier pont on rencontre le village de Phu-mi, à l'entrée de la route de Bien-hoa, puis, en remontant la rive gauche du même cours d'eau, on débouche dans une grande, belle et fertile plaine, remarquablement bien cultivée : c'est la plaine de Go-viap. Rien dans les environs de Saigon n'est aussi animé que ce coin de terre : ici ce sont des travailleurs qui, presque nus, se traînent sur le sol en arrachant les arachides, et qui, costume à part, rappellent nos cultivateurs récoltant leurs pommes de terre ; là des jardiniers qui arrosent les légumes destinés au marché de Saigon, et des cultivateurs qui soignent le coton et le mûrier (1).

Enfin on rencontre dans tous les sentiers des hommes, des femmes et même des enfants ployant sous le poids des denrées qu'ils portent soit à Saigon, soit au village considérable du Go-viap, grand marché de cette riche contrée, que l'on ne traverse que le mouchoir sous le nez, à cause de la forte odeur de poisson salé et de nuoc-mam qu'exhale chaque cabane.

En continuant la promenade, on aperçoit de belles plantations de tabac, objet de soins tout particuliers de la part des Annamites, qui consacrent une grande partie de la journée à arroser cette plante. Chaque champ a son puits à balancier, semblable à ceux que l'on rencontre en France, dans nos villages champenois,

(1) La soie du Go-viap étant de très bonne qualité pourrait devenir la source d'une industrie lucrative. (N. de l'A.).

bourguignons ou lorrains. Ces balanciers, presque continuellement en mouvement, donnent à la plaine une grande animation.

A chaque côté des plantations, paissent des troupeaux d'énormes buffles, à tête large, armés de longues cornes bien plantées et formant un grand croissant. A la vue des Européens, ces colosses, renversant la tête en arrière, allongeant le cou et tendant le muffle en avant, regardent d'un air étonné, en soufflant avec colère. Quelquefois ils se ruent sur l'étranger et le blessent ou le tuent à coups de cornes. Cependant, ces animaux sont assez doux avec les Annamites, et un enfant, âgé de douze à quinze ans, suffit à la garde d'un troupeau.

De tous les points de la plaine, on entend le chant du merle gris, ami du cultivateur, qu'il suit à distance, en se régalant des vers que celui-ci déterre ; le chant de l'alouette, virtuose aérien, qui semble quitter la terre pour aller habiter un ciel qui, dans la saison sèche, est d'une incomparable pureté, et verse sur la terre qu'il féconde des flots d'éblouissante lumière.

A quelques kilomètres de Saïgon se trouve une jolie pagode agréablement située au milieu d'un charmant bosquet, rendez-vous habituel des promeneurs. Ce monument a été élevé par ordre de l'empereur Gialong en l'honneur de Mgr. Georges Pigneau de Béhaine, évêque d'Adran et vicaire apostolique de la Basse-Cochinchine, et renferme les restes mortels de cet homme éminent qui jeta les premiers fondements de notre domination dans le pays.

L'histoire de ce prélat, chez qui la pratique des vertus évangéliques et le zèle apostolique n'amortirent jamais l'amour de la patrie, n'est pas assez connue en France, et nous ne pouvons résister au désir d'en dire quelques mots, en attendant qu'une plume plus autorisée que la nôtre sauve de l'oubli une si belle vie.

Georges Pigneau de Béhaine naquit en 1741, dans un village des environs de Laon. Il arriva en Cochinchine en 1767, et fut nommé plus tard évêque d'Adran et vicaire apostolique de la Basse-Cochinchine, pays dont la destinée était de devenir français. Mgr. d'Adran devint l'ami et le conseiller intime de Gialong, alors que ce prince, chassé par les rebelles Tay-son, errait dans les îles du golfe de Siam. Il engagea fortement son royal ami à solliciter l'appui de la cour de Versailles, et s'offrit à aller lui-même en France pour y négocier un traité d'alliance offensive

et défensive entre Louis XVI et Gia-long. Il partit, en effet, accompagné du prince royal, et signa au nom du monarque annamite un traité en vertu duquel la France devait envoyer quatre frégates et mille six cents hommes au secours de celui-ci, qui, en retour, céda à la France l'île de Poulo-Condore, le port de Tourane, et autorisait les Français à fonder sur le continent cochinchinois tous les établissements utiles à leur navigation et à leur commerce ; il leur accordait, en outre, une entière liberté de commerce, de circulation, etc.

Mais, comme on le sait, le mauvais vouloir du comte de Conway, alors gouverneur des établissements français dans l'Inde, et les événements de 1789 ont empêché de donner suite à ce traité.

Cependant, Mgr. d'Adran avait quitté la France et s'était rendu dans l'Inde, où il attendait les secours promis ; il les demanda du comte de Conway d'abord, qui éluda la question, puis à la cour de Versailles, qui lui répondit : « Le roi a décidé que l'expédition de Cochinchine n'aurait pas lieu ».

Ce manque de parole de la part du gouvernement français attrista, humilia même le prélat, mais ne le découragea pas. Avec quelques officiers français et un certain nombre de matelots volontaires engagés dans l'Inde, il monta un bâtiment de commerce, se présenta devant Saïgon et jeta l'épouvante parmi les troupes Tay-son, en répandant le bruit que les soldats qu'il amenait avec lui n'étaient que l'avant-garde des troupes nombreuses que le roi de France envoyait pour exterminer les rebelles.

Les troupes de Gia-long, organisées par les soins des officiers français arrivés avec le prélat, prirent l'offensive, pénétrèrent jusqu'à Huê et rétablirent l'autorité royale.

Alors Mgr. d'Adran, aidé de ses compatriotes, introduisit dans le royaume d'Annam cette administration toute française dont s'étonnèrent tant nos compatriotes qui ont fait la conquête de la Basse-Cochinchine, et qui trouvèrent là toute notre hiérarchie municipale, depuis le maire et les conseillers municipaux jusqu'au préfet.

Après plusieurs succès éclatants, le parti des Tay-son fut entièrement détruit (1802). Mais l'illustre évêque qui avait tant

contribué à asseoir Gialong sur le trône de ses ancêtres ne put voir le couronnement de son œuvre. Il mourut en 1799, entouré de l'estime et de l'admiration générales. Le roi, accompagné de la famille royale, alla le visiter pendant sa maladie, et, après sa mort, le pleura comme on pleure un père; il assista, ainsi que sa mère, la reine, ses sœurs et ses concubines (1), aux funérailles de son excellent ami et sage conseiller. Chrétiens et idolâtres accoururent en foule autour de celui que les uns et les autres appelaient leur bon père.

Les obsèques furent toutes royales, et le corps du digne apôtre fut, conformément à sa dernière volonté, enterré dans un jardin qu'il possédait dans les environs de Saigon. C'est dans ce jardin même, et sur le tombeau du prélat, que Gia-long lui fit élever la pagode actuelle, où se trouvent des tablettes exaltant ses mérites, ses talents, les services qu'il rendit au pays, rappelant l'amitié qui l'unissait au roi, et énumérant ses titres, parmi lesquels on distingue la première dignité après la royauté, le titre d'instituteur du prince royal, et le surnom d'*accompli*.

*
* *

C'est surtout pendant la saison sèche, alors qu'il y a chaque nuit illumination au ciel, qu'il faut aller visiter ce délicieux jardin, où reposent les restes d'un illustre enfant de la France, et revenir à Saigon à travers la Plaine des Tombeaux, à la clarté des étoiles, par une de ces belles soirées, calmes et douces, pendant lesquelles des bruits monotones, mystérieux et vagues bercent et font rêver si agréablement le promeneur.

Cholen, que l'on désigne souvent sous le nom de Ville chinoise, était comprise, tout récemment encore, dans l'immense périmètre que l'on avait tracé comme limites de Saigon. Mais on a dû modifier le plan d'une ville qui devait, croyait-on, contenir 500.000 habitants, et le réduire à des proportions plus modestes.

La ville de Cholen en ayant été distraite, a maintenant sa municipalité et son administration particulières. Elle commu-

(1) Le titre de concubine n'a rien de déshonorant en Cochinchine (P.C.R.)

nique avec Saïgon par trois routes : l'arroyo chinois, la route proprement dite, et le boulevard Chasseloup-Laubat.

Quiconque n'a pas vu Cholen depuis deux ans, est agréablement surpris en trouvant, au lieu d'une cité boueuse, aux rues étroites et fétides, une ville nouvelle ayant su conserver son cachet oriental, avec des rues larges pour la plupart, et de jolis quais bordés de maisons aux murs blancs ou peints, aux toits rouges, quelques unes à plusieurs étages, toutes originalement ornées de dessins variés, aux couleurs éclatantes, se mariant parfaitement avec les lanternes chinoises, les banderolles, les guirlandes, et les enseignes des diverses corporations, chargées d'inscriptions en caractères dorés, qui flottent attachées à de grands mâts surmontés de tiges de bambou. Il faut aux Chinois beaucoup de brillant, beaucoup d'éclat. Du reste, ils ne reculent pas devant la dépense : certains négociants, plusieurs fois millionnaires, sacrifient volontiers bon nombre de piastres à la représentation ; et si leur ville a aujourd'hui un aspect si riant, c'est grâce sans doute à l'initiative et à l'intelligente direction de l'inspecteur des affaires chinoises (1) ; mais c'est grâce aussi, et, surtout, aux sacrifices énormes que ces marchands intelligents, gens d'esprit et de pratique, ont su s'imposer. Beaucoup d'entre-eux ont spontanément proposé de démolir leurs vieilles masures pour construire de jolis magasins, et offert de l'argent pour ouvrir ces belles rues et ces beaux quais qui charment les visiteurs.

Rien n'est plus pittoresque que le canal qui traverse la ville chinoise. Il est constamment couvert d'embarcations, que des hommes, des femmes et des enfants habitent pêle-mêle. Leur barque est leur seule demeure.

(1) Il s'agit ici de l'enseigne de vaisseau GAUDOT, Franc-Comtois, que l'amiral Bonard avait investi des fonctions d'« Inspecteur particulier de la Colonie chinoise de Cholon », qui siégeait à ce titre au Comité consultatif des affaires indigènes (B. C. 1868 p. 175) et qui fut, lors de la création de l'Inspection des Affaires indigènes, nommé Inspecteur de 3^e cl. « chargé de la sous-préfecture de la Ville chinoise ». Cet officier, que sa connaissance de la langue chinoise semblait désigner spécialement pour ces fonctions y réussit tellement bien, qu'une délégation des congrégations vint demander au Gouverneur que le nom de Gaudot fût donné au quai qu'il baptise aujourd'hui. Le chef de la Colonie acquiesça à cette requête.

Comme nous l'avons dit plus haut, Cholen, malgré ses embellissements, a conservé son cachet chinois, sa physionomie orientale, sa couleur locale, enfin. On y trouve encore un grand nombre de pagodes, avec leurs idoles, leurs monstres hideux et leurs inscriptions, que je suis désolé de ne pouvoir déchiffrer. Il est curieux de voir l'Occident, représenté par nos soldats insouciantes, rire de bon cœur devant un gros Bouddha joufflu, qui, couché paresseusement, semble symboliser l'Orient. Presque toutes ces pagodes sont abandonnées et servent d'habitations à des chauve-souris (roussettes, énormes vampires parfaitement inoffensifs malgré le nom sinistre qu'ils portent).

Parmi les monuments de Cholen, il faut citer la Grande Pagode, chef-d'œuvre du genre, dédiée à la déesse *Kwang-chiu Way-quan*, patronne des navigateurs et des voyageurs. Nous ne dirons pas : « Ce ne sont que festons, ce ne sont qu'astragales », mais nous dirons que l'on trouve dans l'intérieur de curieux décors, des peintures et des statues très originales, dont quelques unes grotesques : un gros Bouddha en bronze doré, une gigantesque déesse, des statuette en grand nombre, des inscriptions dorées, un plafond à fresque, des frises et des bas-reliefs qui méritent d'être étudiés, surtout ceux de l'extérieur, en terre artistement moulée, cuite, vernie et colorée, représentant des montagnes, des arbres, des fleurs, des papillons, des insectes, des oiseaux, des palais, des pagodes, des personnages bizarres, affectant toutes les poses, depuis celles du repos et de la table jusqu'à celle du combat, soit à pied, soit à cheval ; des monstres, des dragons et autres animaux horribles et fantastiques, tels que l'imagination européenne la plus vive n'en a jamais rêvés ; des démons à tête hideuse, aux membres difformes, disposés de la façon la plus bizarre, affectant des attitudes singulières. Enfin, ce curieux spécimen de l'architecture chinoise est digne en tous points de l'attention des archéologues, et mérite certainement les honneurs d'une étude spéciale faite par un homme compétent.

En voyant les nombreux malheureux qui mendient à la porte de ce monument, on regrette l'absence d'un hôpital. Les Chinois qui possèdent au plus haut degré l'esprit d'association, de coalition, qui ont su inventer les monts-de-piété et la banque n'ont pas encore su organiser des hôpitaux. C'est que cette insti-

tution découle d'une vertu éminemment chrétienne : la charité. On s'occupe actuellement de la construction d'un hôpital.

Une chose qu'il ne faut pas omettre de classer parmi les curiosités utiles de la Ville Chinoise, c'est le puits renommé, connu sous le nom de *Puits de l'évêque d'Adran*, qui est creusé au milieu de l'arroyo, et dont l'excellente eau est transportée par des barques dans toute la partie S. O. de la province de Saigon, et quelquefois même jusqu'à Mytho. Ce puits paraît être un îlot, une motte de terre couverte de verdure et flottant sur l'eau. Il est constamment entouré de barques faisant leur provision pour aller apaiser la soif de ceux qui, habitant les plaines basses et marécageuses, n'ont pas d'eau potable.

Cholen compte environ 40.000 habitants, parmi lesquels ne se trouve pas un seul catholique. Presque tous sont commerçants ou ouvriers ; mais ce sont les Chinois qui ont le monopole du haut commerce, non seulement de Saigon, mais encore de toute la Cochinchine. Ils se préparent même à soutenir la concurrence que les Européens pourraient leur faire ; et c'est dans ce but qu'ils ont commandé en France plusieurs petits bateaux à vapeur. Comme on le voit, ces négociants, non seulement se prêtent à toutes les mesures concernant leur petite cité, mais ils se plient aussi, avec une surprenante facilité et une rare intelligence, à nos idées, à notre civilisation. Ils se montrent très attachés aux destinées et aux intérêts de notre jeune colonie. Celle-ci peut compter sur leur concours sérieux et sur leur dévouement, car son avenir est aussi le leur.

L'établissement de cette colonie chinoise ne date pas seulement de notre installation en Cochinchine ; il remonte à la fin du dix-septième siècle. A cette époque, des Chinois restés fidèles à la dynastie des Ming, et voulant se soustraire à la domination des Tsing, furent autorisés par le roi d'Annam à aller s'établir dans la province de Gia-dinh (Saigon), nouvellement conquise sur les Cambodgiens. Ils choisirent l'île de Cu-lao-pho, près de Bienhoa. Cette île prospéra rapidement entre leurs mains, et bientôt la nouvelle colonie fournit la soie et le coton, tissés et teints, aux Annamites, peu habiles alors à la culture du mûrier et du coton, ainsi qu'aux arts de tisser et de teindre.

La révolte des Tay-son vint troubler cette prospérité, et les colons durent se retirer sur le territoire de Saigon, où ils fondèrent

la ville de Cholen, dont l'importance commerciale augmenta de jour en jour sous la direction de ses habiles fondateurs, qui bientôt appelèrent à eux leurs compatriotes.

Une partie de ces colons se renouvelle périodiquement ; mais quelques uns sont attachés à la ville depuis longtemps déjà et ne songent point à la quitter ; la vieillesse seule les détermine à retourner en Chine. En attendant, ils vivent loin de leurs familles, loin de leurs femmes, car aucun d'eux n'amène la sienne en Cochinchine ; c'est pour cela qu'il y a à Cholen tant de métis chinois-annamites (Minh-huong). Si la mort les surprend loin de la patrie, presque tous font transporter leurs restes mortels dans leur pays, afin de n'être pas privés du culte que les vivants rendent aux morts.

Les Chinois ont importé en Cochinchine leurs mœurs et leur religion, de sorte qu'il n'est pas absolument nécessaire d'aller en Chine pour étudier les habitants de l'empire du Milieu.

Près de Cholen se trouve la pagode des Clochetons et le petit fortin de Cai-mai : deux noms cités dans la relation de la bataille de Ki-Hoà.

Le fort de Cai-mai doit son nom à un arbre donnant des fleurs dont l'odeur agréable rappelle l'odeur de la violette. Avant notre arrivée dans le pays, les jeunes filles et les jeunes garçons (particulièrement les étudiants) se réunissaient sous son ombrage pour faire des offrandes au Bouddha, chanter des chansons d'amour et joncher le sol de fleurs de lotus et de nénuphar.

Nous nous arrêterons ici, car, pour nous étendre davantage, il faudrait décrire toute notre colonie, toute notre France asiatique qui ne pourrait que gagner à être connue.

P. C. RICHARD.

*Lieutenant d'artillerie
de la marine et des colonies.*

La Colonie de Saigon (1)

[P. 429] Conduits par les besoins du commerce à aller chercher au loin les productions devenues nécessaires que le sol de l'Europe ne fournit pas, les états européens se voient forcés de s'établir en maîtres là où ils eussent souvent préféré d'être reçus en alliés. C'est ainsi que la France, en s'installant à Saigon après une série d'incidents qu'elle n'a pas toujours dirigés à son gré, céda surtout à l'espoir de s'y créer d'importantes relations commerciales. Dans quelles conditions ce désir était-il réalisable ? On a pu se flatter de faire de Saigon un vaste entrepôt maritime, rival de celui de Singapour, réunissant dans son port le commerce de l'Europe, des Indes et de l'Extrême-Orient. La différence des situations excluait tout rapprochement. Singapour, à l'entrée du détroit de Malacca, sur la route directe des navires qui se croisent entre l'Europe et l'Asie, est un de ces points que la nature désigne pour devenir un des centres commerciaux du monde. Saigon, au contraire, situé à cinquante-cinq milles dans les terres, au fond d'un fleuve dont la navigation n'est pas toujours exempte de difficultés, exige des navires qui s'y rendent un détour assez long, une perte de temps et une augmentation de frais que le commerce est rarement disposé à subir.

.....

(1) Par P. DUCHESNE DE BELLECOURT : *La Colonie de Saigon. Les agrandissements de la France dans le bassin du Mékong.* — *Revue des Deux Mondes*, 68^e vol. 2^e période. XXXVII^e année, 15 mars 1867, p. 427-456. — Il existe deux M. DUCHESNE DE BELLECOURT : l'un était ce commis de marine, embarqué sur l'*Impératrice Eugénie* (P. de la Barrière, *Hist...* p. 249) en 1861 : promu aide-commissaire, il figurait encore à l'*Annuaire* de 1865 (p. 41). Il ne semble pas avoir eu à remplir un rôle particulier dans l'administration de la colonie naissante, ce qui lui laissait le temps de procéder à des études de ce genre. L'autre avait été Consul général à Yeddo, accrédité près du Taicoun, (cf. *Illustration*, n^o 931, 29 décembre 1860, p. 426, 2^e col *in fine*) et qui se trouvait être plénipotentiaire à la cour de Siam le 27 novembre 1867 (cf. *Journal de Siam*, à cette date). La table des matières de la *Revue des Deux Mondes* semble indiquer qu'il s'agit du diplomate ; faut-il imaginer alors que ce dernier, tenu au fait par un parent, se laissa aller à cette composition ? Je n'ai point d'élément pour la discrimination.

[P. 433] On sait comment la France, conduite et par le désir d'assurer la sécurité aux chrétiens persécutés et par l'espoir d'ouvrir à son commerce des débouchés nouveaux dans des pays riches et peu [p. 434] connus, voulut faire accepter au gouvernement annamite un traité analogue à celui qu'elle avait obtenu du Siam. (1) Les négociations pacifiques ayant échoué, une expédition combinée avec l'Espagne se dirigeait contre Tourane, au centre même de l'Empire d'Annam, en dehors du bassin du Mékong. Une résistance plus obstinée qu'on ne s'y attendait contraignit l'amiral Rigault de Genouilly à s'établir dans le pays. (2) Descendant au sud, il choisit comme siège d'une occupation qui, à l'origine, semblait ne devoir être que provisoire, la capitale de la vice-royauté de Basse-Cochinchine, Saigon, située sur un fleuve navigable, dans une contrée riche et cultivée. Le corps expéditionnaire y conservait ses communications avec la mer et trouvait des ressources en subsistances. Divers incidents prolongèrent l'occupation tout en la bornant à Saigon. Enfin, en 1861, les Annamites, persistant dans leur refus de traiter, l'amiral Charner sortit de ce rôle d'attente et d'observation pour étendre la conquête. Il eut bientôt enlevé Mytho à l'ouest de Saigon. Son successeur, l'amiral Bonard, enleva Bienhoa à l'est et, sans dépasser le Mékong à l'ouest s'étendit au nord jusqu'à la frontière cambodgienne. C'est alors que la cour de Hué, songeant à arrêter des progrès trop rapides, envoya au quartier général français deux plénipotentiaires qui signèrent le 5 juin 1862 un traité dont les clauses laissaient la France maîtresse des trois provinces de Bienhoa, de Saigon et de Mytho, tandis que les trois autres demeuraient à l'Annam. Le territoire devenu français est ainsi limité : à l'est par la frontière de

(1) Mission de *Catinat* à Tourane en septembre 1856. Voir à ce sujet SEPTANS, *loc. citat.* p. 133.

(2) Le désavantage des jugements portés sans délai suffisant est que l'on manque souvent d'éléments de discernement. M. DUCHESNE DE BELLECOURT nous en livre ici un frappant exemple : le retard qui semble mis à prononcer l'attaque sur Saigon ne résultait pas tant des lenteurs diplomatiques que des impossibilités matérielles auxquelles se heurtaient les Français : manque d'effectifs, de munitions, de bateaux, qui ne commencèrent à arriver en Cochinchine qu'à la fin de la guerre de Chine ; défaut de décision politique aussi de la part du gouvernement de Paris ; on lira toute cette histoire dans : SEPTANS, *loc. cit.* p. 149 à 151 et CULTRU. *loc. citat.*

l'ancienne province annamite de Binh-thuan, à l'ouest et au nord-ouest par l'embouchure la plus orientale du Mékong, sur laquelle s'élève Mytho, au nord par la frontière cambodgienne. Les autres embouchures du Mékong demeurent enclavées dans le territoire annamite.

Si l'on s'attache à examiner la position de la conquête française soit sous le rapport de la facilité et de l'abondance des transactions commerciales, soit au point de vue de la sécurité et de la tranquillité intérieures, on voit qu'avec des avantages sérieux elle offre aussi des inconvénients manifestes, et l'on est induit à penser qu'aux yeux du négociateur elle n'eut probablement rien de définitif. Saïgon au centre des établissements, à distance à peu près égale des deux frontières extrêmes, est mis par le fleuve Soirap en communication directe et facile avec l'Océan. Ce chef-lieu de nos possessions n'est pas malaisé à défendre contre une attaque venue de la mer. Des batteries élevées le long du fleuve, une suite de barrages et d'estacades en interdiraient facilement l'accès déjà difficile par suite de méandres et de détours nombreux. L'îlot de Poulo-Condore, qui appartient également à la France, sert de poste avancé [p. 435] et de point de ralliement aux forces navales de la colonie. Enfin, à l'est, un des affluents du Soirap, à l'ouest un canal dit de l'arroyo de la Poste, relie Saïgon à Bienhoa et à Mytho et permettent une rapide concentration des forces militaires, en même temps qu'ils établissent des relations faciles entre les centres importants de la colonie.

C'est au point de vue des relations commerciales avec les pays voisins que la situation se montre moins favorable. Le fleuve de Saïgon et les autres cours d'eau qui sillonnent la colonie forment un admirable réseau de voies intérieures, ressource précieuse dont le défaut se fait si vivement sentir en Algérie ; mais ces fleuves, de leur source à leur embouchure, ne dépassant pas la ligne de nos frontières, ne transportent que les produits fournis par la colonie ou destinés à sa consommation. Or, on l'a fait remarquer, le territoire trop peu étendu, le chiffre de la population trop minime, ne donnent pas les éléments d'un trafic suffisant pour attirer à une telle distance le commerce métropolitain ; quant au Mékong, le seul grand fleuve qui mette Saïgon en communication avec l'intérieur de l'Indochine,

il n'est pas d'une manière certaine à la disposition de la France, qui ne possède qu'une seule des embouchures du bras Est, et se voit dominée au nord dans ce bras par la citadelle annamite de Vin-luong. Le traité de 1862 réserve, il est vrai la liberté de la navigation du Mékong et de ses affluents mais, si l'on tient compte du peu de respect que les gouvernements de l'Extrême-Orient professent en général pour les conditions de traités que le plus souvent ils n'ont pas acceptés de leur plein gré, on conviendra qu'en se renfermant dans les stipulations de 1862, le commerce français dans les pays voisins pourrait se trouver à la discrétion de l'Annam, surtout si ce royaume rencontre plus tard quelque protecteur étranger. C'est là une éventualité que l'état des relations politiques et commerciales entre les diverses puissances européennes ne rend pas absolument improbable [p. 435].

[P. 450] L'Amiral de La Grandière, chargé du soin difficile d'organiser la colonie, dut, pour constituer une administration toute nouvelle, se servir du personnel qu'il avait sous la main. Les anciennes divisions administratives conservées reçurent à leur tête des officiers pris dans le corps expéditionnaire et ce n'est que dans quelques villages voisins de Saïgon qu'il a été possible, depuis, de rétablir des fonctionnaires annamites. Ces villages ne sont pas, il faut le dire, les plus mal administrés. Il n'entrera dans la pensée de personne de méconnaître le zèle et le dévouement dont ont fait preuve les officiers de notre marine. Demeurer dans une sorte d'exil, dans un isolement presque absolu, au milieu d'une race étrangère dont on ignore la langue et les usages, s'astreindre à des occupations auxquelles des études antérieures ne vous ont pas préparé, n'avoir aucun motif personnel et intéressé qui attache à des fonctions tout à fait temporaires et en dehors de la vie habituelle, c'est une tâche pénible que les officiers français ont pu accepter avec abnégation quand la nécessité l'a exigé, mais dont on doit chercher à les décharger au plus tôt [p. 450] (1).

(1) Pour autant que nous faisons crédit aux documents que nous avons en notre possession, il ne paraît pas que les Inspecteurs qui eurent à organiser la colonie se soient plaints de la charge qui leur incombait ; nous les trouvons, bien au contraire, fort intéressés par la mission dont ils se voyaient investis et je rappelle que la majorité d'entre eux quittèrent

[P. 452] Aujourd'hui, sauf dans les villages les plus voisins de Saïgon, l'impôt foncier doit s'acquitter en argent. De plus, l'entretien des soldats pris par le recrutement et incorporés dans le corps expéditionnaire en compagnies indigènes et qui restait autrefois à la discrétion des communes, est maintenant remplacé par un impôt en argent exigé de chaque village. Il est vrai que le numéraire, fort rare avant l'arrivée des Français devient plus abondant, que les échanges et les transactions commerciales sont plus fréquents et plus faciles. En tous cas, les anciennes habitudes sont contrariées par ces innovations. Cependant il n'est que juste de reconnaître que, malgré le désir d'équilibrer le plus tôt possible les recettes de la colonie avec ses dépenses, et de réfuter ainsi les critiques dont l'acquisition de Saïgon a été l'objet au point de vue financier, les impôts qui frappent la population soumise à la France restent moins considérables que ceux dont les Anglais ont chargé certaines de leurs colonies. Aux Indes, la moyenne de l'impôt est de 6 francs par habitant ; elle est à Ceylan de 9 fr. 65 ; à Singapour, Malacca de 12 à 20 francs ; elle n'est à Saïgon que de 5 fr. 55, en comptant même toutes les recettes comme impôts [p. 452] (1).

P. DUCHESNE DE BELLECOURT.

la marine pour se consacrer à l'administration civile. Les candidats abondaient au point qu'on trouve dans la correspondance du Directeur de l'Intérieur, Paulin Vial, tout un monceau de lettres éconduisant les candidats sous ce prétexte que « nos cadres sont pleins et nous avons, de postulants, plus qu'il ne nous en faudra d'ici dix années ». L'auteur semble donc se laisser aller ici à un pessimisme exagéré.

(1) J'ai donné ce texte surtout pour indiquer qu'au premier temps de l'installation notre politique coloniale n'avait pas que des admirateurs. Il est trop clair, d'après les pages qui précèdent, que M. de Bellecourt jugeait un peu vite des possibilités qu'offrait un pays immense, agricole et forestier ; il semble ne considérer que la ville, que le *port de commerce*, tandis que c'est le territoire tout entier, les trois provinces de Giadinh, Mytho et Bienhoa d'abord, les trois autres incessamment, avec leurs réserves considérables qui les faisaient tenir pour le grenier de l'Annam, qu'il eut été bon d'envisager. L'expérience d'ailleurs lui a donné pleinement tort.

CHAPITRE II

LE PORT DE SAIGON

[*Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler tous les textes que nous avons vus dans le chapitre précédent et qui donnent des descriptions détaillées de l'Arsenal. Chacun des auteurs que nous avons cités, appartenant à la Marine, éprouvait le besoin de nous entretenir d'abord de cet important établissement, et à fort juste titre. Nous n'y reviendrons donc pas.*

Contentons-nous de déplorer, avec tous ceux qui réfléchissent, l'absence de Saigon de ces archives de la Marine qui devaient être si puissamment intéressantes et que l'on n'a pas hésité à envoyer en bloc à Paris sans penser qu'il pouvait se trouver en Cochinchine des officiers qui les auraient utilisées sur place avec beaucoup plus de raison que ne le pourront jamais faire des métropolitains].

* * *

La rade de Saigon en 1865 (1)

La rade de Saigon offre en ce moment l'aspect le plus animé. Près de cinquante bâtiments de commerce de toute grandeur, dont les mâts forment une véritable forêt, attendent les arrivages de riz pour faire leur chargement. En général, les navires ne se présentent ni en si grand nombre, ni surtout sitôt, mais cette année leur affluence hâtive s'explique par la disette qui se fait sentir dans la plupart des pays producteurs de l'Orient et par le besoin qu'ils éprouvent de venir en demander à la Cochinchine moins défavorisée sous ce rapport.

(1) *Courrier de Saigon*, 20 janvier 1865. *Nouvelles et faits divers*.

On remarque que tous ces bâtiments sont échelonnés sur la rive droite du Donai ; en aval de l'embouchure de l'arroyo Chinois jusqu'aux environs du Fort du Sud (1) et qu'aucun d'eux ne cherche à profiter de cette place qui demeure disponible en amont de cette embouchure. Cette préférence, dont les étrangers ne se rendent pas immédiatement compte, s'explique par le régime des courants de la rivière et par la position respective de Saigon et de la ville chinoise qui est le plus grand entrepôt de toutes les denrées d'exportation.

La nature a créé là pour le commerce des nécessités auxquelles il chercherait vainement à se soustraire et on doit s'attendre à voir la ville de Saigon s'étendre un jour sur la rive dont nous parlons et surtout les établissements maritimes y prendre un développement de plus en plus considérable.

La nécessité de laisser la place libre aux grands bâtiments a fait refluer dans l'arroyo Chinois lui-même toutes les barques de mer et les jonques d'un moyen tonnage. Le coup d'œil y gagne singulièrement ; mais c'est du reste le véritable port qui convient à ces barques ; c'est celui qu'elles ont adopté de temps immémorial et si elles semblaient depuis deux ans l'avoir abandonné, c'est que le pont construit sur l'arroyo était venu s'interposer comme une barrière que leur mâture ne pouvait franchir. L'obstacle ayant disparu par suite de l'accident dont nous avons récemment rendu compte, (2) tous ces petits navires qui représentent une partie très intéressante et importante de notre commerce maritime, se sont empressés de reprendre d'anciennes habitudes, conformes à leur véritable intérêt et ils espèrent bien qu'aucune construction ne viendra les contraindre à y renoncer de nouveau.

(1) C'est-à-dire à l'emplacement qu'occupent actuellement les *Messageries Maritimes*, l'appontement des *Chargeurs Réunis*, et les quais jusqu'au canal de Dérivation. Le Fort du Sud dont il est question ici se trouvait à la pointe N. que forme ce canal et la rivière de Saigon, sensiblement à l'endroit où se trouvent aujourd'hui les premiers entrepôts du Port.

(2) « Le 15 décembre (1864) à 9 heures du matin, deux trains de bois, entraînés par un fort courant, ont heurté successivement les piles du port de l'Arroyo Chinois et l'ont détruit presque entièrement. » (*Courrier de Saigon* 20 décembre 1864. *Nouvelles locales*).

Le bassin de radoub (1)

Les études relatives à la construction d'un grand bassin de radoub dans l'enceinte de l'arsenal de Saigon, sont aujourd'hui terminées et les résultats en sont beaucoup plus satisfaisants que ne pourraient le faire supposer les sondages effectués, en 1861, sur l'emplacement de l'ancien village de Tourane entre l'établissement actuel de l'artillerie et celui des constructions navales (2).

Les travaux entrepris à cette époque avaient fait juger que le creusement d'un grand bassin à Saigon entraînerait des dépenses considérables et présenterait des difficultés presque insurmontables.

On se trouvait, en effet, dans l'un des terrains les plus mal constitués pour l'ouvrage que l'on avait en vue d'établir ; on y trouvait une profondeur indéfinie de sables mouvants et aquifères, en communication directe avec l'eau du fleuve et surmontée d'une nappe d'eau de 1^m 50 à 2 mètres de hauteur ; au-dessus, une couche dure, épaisse d'un mètre et composée de pierres ou d'agglomérations caillouteuses fort analogues à ce que l'on appelle dans le pays la *Pierre de Bien-hoa*, assez résistante pour qu'il fût nécessaire de l'attaquer avec le pic ; à la surface, enfin une couche de trois à quatre mètres de vase argileuse consistante mais en même temps très perméable.

Dans de pareilles conditions il eût fallu nécessairement faire, *a priori*, comme pour le premier bassin de Toulon, une forme en bois qu'on fut venu échouer à sa place définitive

(1) *Courrier de Saigon*, 5 mars 1865. Il y a lieu de se rappeler que le bassin dont il est ici question ne fut pas le premier à Saigon. Sans compter ceux que Gia-long avait fait construire sur les bords de l'Arroyo de l'Avalanche et dont il reste encore des traces au Jardin Botanique, on peut citer cet extrait du *Courrier de Saigon*, 20 décembre 1864, qui nous peut éclairer : « Le bassin de radoub de l'arsenal militaire de Saigon rend depuis quelque temps de nombreux services à notre division navale. La canonnière de 1^{re} classe la FUSÉE venait à peine d'en sortir que l'ALLOM-PRAH y a été introduit pour quelques légères réparations dont sa coque avait besoin. Enfin est venu le tour de la canonnière l'ALARME qui s'y trouve en ce moment. »

(2) C'est-à-dire dans l'axe du boulevard Luro.

après draguage ou bien remplacer cette caisse en bois par une caisse en béton comme cela se pratique aujourd'hui en Europe dans des cas analogues. (1)

Dans l'un et l'autre cas, le creusement préalable de la souille destinée à recevoir la caisse en bois ou la forme en béton, eût été fort long, fort pénible et fort coûteux, puisqu'il eût été indispensable d'enlever au pic ou de faire sauter à la mine toute la couche de pierre qui se trouve au-dessous de la terre grasse et argileuse de la surface, qu'il eût fallu ensuite descendre très profondément pour trouver un terrain assez solide capable de supporter le fond de la caisse en bois ou en béton ; enfin, l'un ou l'autre de ces deux genres de travail, l'exécution d'une caisse en bois ou celle d'une forme en béton, eût été également hors de proportion avec les moyens dont on disposait il y a trois ans en Cochinchine.

Il faut bien avouer que l'entreprise d'un travail aussi gigantesque que celui qui vient d'être esquissé serait tout aussi impraticable aujourd'hui, puisque les ressources actuelles de la colonie tant en personnel de conducteurs, de contre-mâîtres et d'ouvriers qu'en matériel de toute espèce sont encore maintenant à peu près ce qu'elles étaient alors (2). Il fallait donc, de toute nécessité, chercher à trouver un terrain différent où, d'une part, le terrain fut plus facile et put se faire presque entièrement avec les bras des indigènes, où, d'ailleurs les infiltrations ne fussent pas assez abondantes pour nécessiter l'éta-

(1) Le béton semblait alors une innovation. On peut lire, en effet, dans *l'Illustration* du 31 juillet 1858, page 68 et du 4 septembre de la même année une controverse dont il ressort que la première construction en ciment armé date de 1858. C'était le pavillon de garde que l'architecte Hamouna construisit sous la direction de M. Bassompierre, ingénieur, au bois de Vincennes.

(2) La crise de la main-d'œuvre existait déjà avec intensité : elle se fit sentir dès le début de notre installation. L'Amiral de La Grandière, par un arrêté du 14 juillet 1863 décida « pour créer le zèle et l'émulation parmi les ouvriers et les journaliers » de faire trois classes de maçons, trois de menuisiers et quatre de journaliers. La première classe de maçons gagnait 2 ligatures 50 par jour : la troisième 1 ligature 50 ; la première classe de menuisiers recevait 2 ligatures ; la troisième 1 ligature 25. Les journaliers allaient de 1 ligature à 0.50. Mais en dépit de cette mesure prise « pour récompenser les sujets méritants » on ne trouvait qu'un nombre très petit de candidats.

blissement préalable d'une caisse étanche. Ce sont de pareilles conditions qu'on avait l'espoir de rencontrer dans l'angle aigu qui se trouve entre le fleuve de Saigon et l'arroyo de l'Avalanche, à l'extrémité de l'emplacement réservé à l'Arsenal ; on y était conduit par l'expérience acquise dans les creusements entrepris pour le bassin des grandes canonnières, pour le bassin du dock, pour le canal intérieur de l'arsenal et par l'enfoncement des pilotis en plusieurs de ces endroits.

L'exécution de ces divers travaux montrait en effet que la couche de pierre imparfaite rencontrée à 3^m 50 environ, dans les essais de 1861, s'abaisse rapidement à mesure que l'on s'avance vers la pointe dont on vient de parler et qu'au-dessus de cette couche il n'existe invariablement partout qu'une argile, d'autant plus compacte et imperméable qu'elle se trouve plus bas ; il s'agissait donc de rencontrer la couche pierreuse assez bas pour que le bassin put être établi entièrement au-dessus d'elle ; cette couche eût servi dès lors à soutenir d'une manière à peu près invariable la maçonnerie du radier, soit directement, soit par l'intermédiaire de pilotis sur lesquels ce radier eût reposé, suivant la profondeur à laquelle elle se fut trouvée.

L'emplacement qui se trouve entre les deux cours d'eau offre encore, à un autre point de vue, un grand avantage ; c'est qu'on peut y établir facilement un bassin à deux entrées dans lequel les navires pourraient pénétrer également du côté du fleuve et du côté de l'arroyo de l'Avalanche. Ce bassin, qui pourrait avoir de 130 à 150 mètres serait alors divisé en deux parties tout à fait indépendantes et séparées par un bateau-porte. Deux ou trois rainures, disposées d'une façon convenable pour recevoir ce bateau-porte à partir du milieu du bassin vers l'une de ses extrémités, permettraient d'obtenir un nombre de combinaisons, suffisant pour que la longueur du bassin fût toujours occupée et qu'il n'y eût jamais pour ainsi dire, un seul mètre de cette longueur laissée improductive ; par ce moyen le bassin rendait en temps ordinaire autant de service que deux bassins distincts sur lesquels il aurait l'avantage de pouvoir servir aux plus longs bâtiments, aux grands paquebots, par exemple, lorsque l'occasion s'en viendrait présenter.

Ces idées générales une fois admises, on fit d'abord tracer un alignement de 200^m de long entre le fleuve de Saigon et l'arroyo

de l'Avalanche ; cet alignement fut choisi dans une direction telle, qu'en le prenant comme axe du bassin, il eut sur la rive du fleuve, c'est-à-dire du côté où devront entrer naturellement les bâtiments des plus grandes dimensions, une assez forte inclinaison pour que les mouvements puissent s'effectuer ordinairement avec l'aide du courant du flot qui est toujours encore assez rapide lorsque la marée atteint son maximum de hauteur. L'avantage de cette inclinaison a été bien démontrée par l'usage du bassin des grandes canonnières, où il est rare qu'il ne survienne des difficultés lorsqu'il s'agit de présenter des bâtiments à l'entrée et de les maintenir ainsi perpendiculairement au rivage pendant tout le mouvement.

Le bassin tracé suivant cette direction aurait, il est vrai, son autre extrémité débouchant plus normalement dans l'arroyo de l'Avalanche, mais la condition d'obliquité par rapport au rivage est loin d'avoir autant d'importance, puisque l'entrée de ce côté sera naturellement réservée aux bâtiments de dimensions moyennes qu'il sera toujours plus facile de maintenir en direction.

L'alignement ayant été ainsi déterminé, on fit creuser trois puits sur sa longueur, un à chaque extrémité et le troisième au milieu. Ces puits furent poussés jusqu'à treize mètres de profondeur. Ils ne donnèrent tous qu'une argile compacte, homogène, peu perméable, à l'eau. Les infiltrations, toujours très modérées sont moins nombreuses dans les couches inférieures, où le terrain a plus de consistance qu'à la surface ; on s'en rendra facilement maître avec les seules ressources dont le port de Saïgon dispose en ce moment.

Bien qu'il ne fut pas nécessaire de descendre au-dessous de 12 mètres pour démontrer la possibilité du creusement d'un bassin, il y avait intérêt à savoir si cette couche pierreuse, trouvée à 3^m 50 environ au-dessous de la surface du sol à l'autre extrémité de l'Arsenal, retrouvée à 6 mètres et 8 mètres de profondeur à l'emplacement des bassins creusés pour les grandes canonnières et pour le dock flottant, ne se rencontrerait pas encore plus bas, à l'emplacement des nouveaux puits. Pour s'en assurer on fit battre un pieu dans chacun des puits déjà creusés ; ce travail sembla montrer, du côté de l'arroyo de l'Avalanche l'existence d'une couche plus résistante dont la surface se trouve à 11 mètres environ au-dessous du sol et dont l'épaisseur est de deux mètres,

à peu près. Au-dessous de cette couche le pieu rencontre un terrain moins dur dans lequel il fut enfoncé sans difficulté jusqu'à 17 mètres au-dessous de la surface du sol. Du côté du fleuve, la résistance des différentes couches fut trouvée aller en augmentant avec la profondeur ; à partir de 13 mètres l'enfoncement du pieu devint très lent et le battage fut arrêté à 15 mètres en contre-bas du sol. Nulle part cependant il ne fut rencontré d'obstacle absolu à l'enfoncement des pieux comme le serait une couche de pierre ; et il était à croire, par conséquent, que si une pareille couche existe en cet endroit, elle se trouve plus bas encore.

Dans le but de s'en assurer, on prit le parti de reprendre les sondages et on fit forer à la cuiller trois trous l'un au milieu de la longueur du bassin et les deux autres à chacune de ses extrémités ; ces trois trous furent conduits jusqu'à 26 mètres de profondeur et les instruments de sondage rapportèrent constamment une argile grisâtre entièrement semblable à celle qu'on avait trouvée jusque là. Dans le puits du milieu seulement, à 4 et à 13 mètres on trouva quelques traces d'un sable fin mêlé à l'argile ; à 5 et 6 mètres la sonde rencontra aussi quelques morceaux de bois et de charbon.

L'existence d'une couche de pierre et de terrain dur eut eu de l'intérêt pour l'établissement du bassin parce qu'on eut pu s'en servir comme d'une base invariable pour soutenir l'ouvrage tout entier ; mais une pareille couche n'ayant pas été rencontrée à 26 mètres, il devenait évidemment inutile de la chercher plus bas.

En résumé, ces études conduites avec autant d'intelligence que d'activité par M. le Sous-Ingénieur des constructions navales Berrier-Fontaine (1), du rapport de qui nous avons extrait ces

(1) Berrier-Fontaine (J. B. L. F. M.) sous-ingénieur de 2^e classe de la marine, arrivait à la colonie en 1865. Il fut placé d'abord sous les ordres de l'ingénieur de 2^e classe Legrand, auquel il succéda, le 29 juillet 1866 dans les fonctions d'ingénieur de division, chargé des constructions navales et des travaux d'hydraulique. (D^{on} du V.-Amiral, B. C. 1866-1867. p. 116). Il fut moins d'un an après (6 janvier 1867) appelé à la division des mers de Chine et remplacé à son tour par M. Cazelles. M. Berrier-Fontaine fut très apprécié à Saïgon où il s'intéressait à tout ce qui concernait la colonie. Nommé membre titulaire du Comité Agricole et Industriel, le 16 juin 1865, il quitta ces fonctions au moment de son départ. C'est à lui que l'on dut l'organisation matérielle de l'Exposition qui eut lieu à Saïgon en 1866.

détails, prouvent que le creusement d'un bassin entre le fleuve et l'arroyo de l'Avalanche est possible et même facile relativement. Espérons que le Gouvernement ne tardera pas à accorder son approbation à une œuvre qui est d'une si haute importance pour notre marine militaire ; le succès et l'économie avec lesquels s'est effectué le creusement du bassin qui reçoit actuellement les grandes canonnières est un précédent qui doit encourager à de nouveaux efforts. Les travaux du même genre, qui sont en voie rapide d'exécution à Singapour et à Hongkong y ajoutent d'ailleurs un nouveau degré d'opportunité.

* * *

Montage du Dock flottant

On poursuit avec une grande activité les travaux de montage du dock flottant, sous la direction de M. l'Ingénieur Dunlop, représentant de la C^{ie} Randolph de Glasgow. On espère le faire flotter vers le mois de décembre prochain. Déjà l'Administration commence à s'occuper très sérieusement des dispositions à prendre pour le fixer à la place qu'il devra occuper. Cette opération ne sera pas sans offrir des difficultés à cause des courants rapides qui règnent dans la rivière et des grains violents auxquels l'immense muraille qui forme la surface latérale du dock sera exposée. Malgré cela il n'est pas douteux qu'on ne parvienne à surmonter tous ces obstacles ; il pourra en coûter quelques milliers de francs de plus, mais cette considération est accessoire quand il s'agit d'une machine déjà si coûteuse et qui est appelée à rendre de si grands services à la colonie (1).

* * *

(1) *Courrier de Saigon*, 20 juin 1865, *Supplément*.

Notice sur le Dock flottant ⁽¹⁾

Le dernier numéro du *Courrier de Saigon*, a rendu compte de la mise à l'eau du dock flottant et constaté le succès de cette opération qui donne à notre port les moyens de réparer complètement les plus grands bâtiments. Nous avons pensé qu'il pourrait être intéressant de donner ici à nos lecteurs une courte notice sur l'histoire de ce dock ainsi que quelques détails sur sa mise en service et son perfectionnement.

Il y a déjà bien longtemps que l'on a songé pour la première fois à doter notre nouvelle colonie d'un bassin de radoub pour les navires de grandes dimensions. Dès le mois de juin 1861, le ministre de la Marine avait décidé la création, à Saigon, d'une forme fixe en maçonnerie et prescrivait au Commandant en chef de faire commencer immédiatement et d'urgence les travaux nécessaires, sans même lui soumettre préalablement les plans et devis. Il se bornait à indiquer les dimensions principales qui devaient être données au bassin de Saigon et les arrêtait ainsi qu'il suit : longueur, 120 mètres ; largeur, 11 mètres ; profondeur à l'entrée aux hautes mers de mortes eaux ordinaires : 6^m 80. La longueur de 110 mètres avait été choisie pour permettre aux plus longs paquebots des Messageries impériales d'entrer dans cette forme avec un jeu suffisant ; le tirant d'eau de 6^m 80 avait été calculé pour assurer l'entrée des frégates à hélice de 800 chevaux ; enfin la largeur, qui eut pu être un peu moindre si l'on n'eut eu en vue que ces grandes frégates, avait été portée à 21 mètres afin de prévoir le cas où le bassin eut dû recevoir des bâtiments à roues.

Lorsque les intentions du ministre furent connues à Saigon, au mois d'août 1861, on se mit immédiatement à l'œuvre. La première chose à faire était l'étude du terrain de la rive du fleuve au point qu'on avait choisi pour l'emplacement du bassin. On entreprit de creuser en cet endroit deux puits d'expérience ; mais ceux-ci donnèrent sur la nature du sol des indications si peu satisfaisantes, que le creusement d'un grand bassin fut

(1) *Courrier de Saigon* 5 juin 1866, *Supplément*.

démontré devoir entraîner des dépenses considérables, présenter des difficultés énormes et presque insurmontables, soit à cause des conditions exceptionnellement mauvaises dans lesquelles le travail eut dû être exécuté, soit en raison de la faiblesse en matériel et en personnel dont on disposait alors en Cochinchine au moment de la conquête.

Ce fut à la suite des rapports envoyés au ministre au sujet des difficultés qu'on avait prévues dans le creusement et la construction du bassin fixe dont il avait été question, qu'on dut renoncer à la construction d'un pareil ouvrage. Les études entreprises, constamment contrariées par les éboulements et l'envahissement des eaux, n'avaient pu être terminées avant la fin du mois de février 1862. Au mois de juin suivant, la marine conclut un marché avec l'importante maison anglaise Randolph, Elder et Co de Glasgow, pour la fourniture d'un bassin flottant en fer, analogue à ceux qui venaient d'être livrés par la maison J. Rennie & Sons, de Londres, pour les ports militaires de l'Espagne et par la maison Randolph elle-même pour l'arsenal hollandais de Soerabaya. Les constructeurs, au lendemain d'un incendie qui avait détruit leurs ateliers presque en entier, mirent tout en œuvre pour remplir leurs engagements.

Les tôles et les fers nécessaires furent coupés, percés, ajustés en quelques mois à l'aide de machines construites à cet effet. Pour donner une idée de la précision indispensable à ce genre de travaux, il nous suffira de dire que les innombrables pièces d'un dock comme celui qui flotte aujourd'hui sur le fleuve de Saigon se rapportent toutes à un nombre très restreint de types différents et que les pièces d'un même type doivent être assez exactement semblables pour qu'on puisse les substituer l'une à l'autre en un point quelconque de la construction sans qu'il résulte d'écarts trop considérables dans la concordance des trous percés dans leurs bords pour recevoir les rivets qui doivent réunir les pièces contiguës.

Au commencement du mois de mai 1863, toutes les pièces du dock étaient embarquées à Glasgow à bord de trois navires qui les apportèrent à Saigon où elles étaient complètement déchargées à la fin du mois d'octobre. Mais, là, de nouvelles difficultés se présentèrent ; il fallut en premier lieu creuser une fosse pour la construction du dock dans un terrain marécageux, envahi par

les eaux du fleuve à chaque marée un peu forte ; les terres provenant de creusement devaient servir à se mettre à l'abri de ces eaux ; il fallut ensuite établir, au fond de la fosse, dans un sol mouvant de vase argileuse, un chantier sur pilotis assez solide pour supporter le poids considérable de tout l'édifice ; il fallut enfin, pendant tout le cours du montage, s'opposer constamment à l'aide de pompes puissantes, à l'invasion des eaux de pluies et aux infiltrations de celles du fleuve. D'un autre côté, l'absence presque absolue d'ouvriers européens obligea à instruire péniblement tout un personnel de Chinois aux différents travaux, si nouveaux pour eux, du montage des bâtiments en fer et à monter sur la rive presque complètement toute une tranche du dock avant de commencer la construction définitive.

Toutes les difficultés dont nous avons cherché à donner une idée ayant été surmontées, les travaux du montage définitif furent entrepris au mois de janvier 1864 et très régulièrement poursuivis depuis cette époque sans aucune interruption. Dans le cours de la construction un seul accident sérieux se produisit, il y a quelques mois : une moitié environ du chantier celle qui avait été exécutée en premier lieu, déjà pourrie sans doute s'était affaissée sous le poids des parties latérales beaucoup plus élevées et plus lourdes que la partie centrale. Il en était résulté une courbure transversale dans toute cette moitié du dock où les coffres verticaux des côtés s'inclinaient légèrement vers l'extérieur, se séparant du coffre horizontal du fond de façon qu'il était devenu impossible de mettre en place les pièces de liaison fort importantes destinées à la relier à celui-ci, les trous de ces pièces ne concordant plus avec ceux des tôles voisines.

Pour remédier à cet affaissement on fut obligé d'employer des moyens extrêmement puissants : à deux reprises différentes, on fit sauter en cadence sur le pont intérieur du dock tout un bataillon d'infanterie, pour enfoncer la partie centrale et ébranler toute la construction, tandis qu'en dessous des coffres latéraux on chassait de nouveaux coins entre le fond et les chantiers et qu'on repoussait les murailles verticales vers l'intérieur en frappant à coups redoublés sur les coins placés au pied d'un grand nombre d'arcs-boutants qu'on avait disposés à cet effet. L'opération réussit parfaitement malgré la mauvaise nature du terrain, des berges du bassin dans lequel s'enfonçaient les pieds

des arcs-boutants destinés à rentrer les compartiments latéraux : ceux-ci revinrent peu à peu, exactement à la position qu'ils n'auraient jamais dû perdre et l'on peut achever le montage sans nouvel empêchement.

A la fin du mois de janvier dernier toutes les parties de l'édifice étaient à peu près terminées et l'on put introduire l'eau dans les compartiments inférieurs afin de juger de leur étanchéité, qui fut trouvée presque parfaite. Les quelques travaux qui restaient encore à faire à cette date se rapportaient à des additions ou modifications que l'on avait décidé de faire après coup et le dock lui-même pouvait être considéré comme entièrement achevé. Si ce résultat a été obtenu en deux ans, avec un personnel insuffisant et peu habitué, avec un matériel très restreint et mal installé, au milieu des difficultés de tous les instants, c'est grâce à l'habileté et à la persévérante énergie de ceux qui ont dirigé et surveillé les travaux, grâce au zèle et à la bonne volonté constante des ouvriers européens, chinois et annamites qui ont concouru à leur exécution.

En même temps que le montage du dock se poursuivait ainsi sans relâche, d'autres travaux considérables devaient être entrepris à son intérieur aussi bien qu'à terre et dans le lit du fleuve, afin de préparer à cette énorme masse flottante un emplacement convenable et de la mettre en état de résister au courant, quelquefois très violent, dont elle recevra tout l'effort.

Pour le maintenir en place dans le fleuve, trois points d'attaches extrêmement vigoureux ont été établis sur le radier intérieur du dock et de chaque côté dans le sens de sa longueur. A chacun d'eux sont fixées deux chaînes, une chaîne d'amont et une chaîne d'aval, il y a donc ainsi douze chaînes, six du côté de terre et six du côté du large, six devant résister ensemble au courant du flot et six au courant de jusant. L'établissement de ces six points d'attache à bord du dock a nécessité des travaux de consolidation assez importants ; il a fallu, en outre, pratiquer dans chacun des compartiments latéraux trois tunnels destinés à conduire les chaînes à l'extérieur. Enfin, on a eu à installer à terre des points assez vigoureux et à mouiller au large des ancras assez puissantes pour résister à tous les efforts des vents et des courants.

Une jetée à claire-voie de 60 à 80 mètres de longueur doit être disposée perpendiculairement à la rive en amont du dock qu'elle protégera contre les courants de jusant qui sont ordinairement les plus rapides. La construction de cette jetée a pu être à peine entreprise jusqu'ici car le niveau du sol est si bas et si marécageux en face de l'emplacement réservé au dock, qu'il a fallu se résoudre à faire en cet endroit des travaux de remblais très considérables pour arriver à la naissance de la jetée, de part et d'autre de laquelle on a jugé utile de construire, pour l'accompagner, une amorce de quais sur pilotis.

Tel était à peu près l'état d'avancement des travaux de toute nature, entrepris en vue de la mise en service du dock, lorsque vint le moment de faire sortir celui-ci de la fosse où il avait été construit. Le batardeau qui, pendant la construction, protégeait cette fosse contre l'invasion des eaux du fleuve, avait été complètement enlevé plusieurs jours à l'avance et rien ne s'opposait plus au soulèvement et à la mise en mouvement de l'édifice flottant qu'il fallait remplir d'eau à chaque marée haute pour le maintenir immobile sur son chantier.

Pour se rendre à la position qui lui avait été assignée dans le fleuve, le dock devait faire son mouvement en trois phases bien distinctes: en premier lieu marcher vers le fleuve en conservant sa direction et y entrer perpendiculairement au courant jusqu'à être entièrement sorti de son bassin; éviter ensuite, en tournant sur l'extrémité sortie la première de façon à venir se ranger parallèlement aux rives, et se présenter ainsi en face de son emplacement définitif; enfin marcher encore une fois en ligne droite jusqu'à cet emplacement où tout était disposé depuis plusieurs jours pour l'amarrer solidement, les extrémités des douze chaînes dont nous avons parlé étant présentées sur des chaloupes aux points convenables.

Pour exécuter la première partie du mouvement, on avait mouillé au fond du fleuve, par le travers de l'entrée du bassin, quatre ancrs d'où partaient autant d'amarres sur lesquelles le dock devait être halé au moyen de cabestans établis à son intérieur; l'évitage devait se faire de lui-même sous l'action du courant de flot encore assez fort au moment de la sortie; et par suite de cet évitage l'extrémité d'amont devait venir à portée d'une très forte chaîne reliée à celles de deux ancrs déjà mouillées

pour l'amarrage définitif du dock qui en se hâlant sur celles-ci, arriverait tout naturellement à sa place ; il ne resterait plus alors qu'à prendre successivement sur les chaloupes les chaînes des dix autres ancres et à les amarrer sur les bittes disposées à l'intérieur du dock pour les recevoir.

Il était à peu près cinq heures du matin lorsque, quelques tains qui pouvaient gêner le mouvement ayant été rapidement tirés à terre, on commença à hâler sur les amarres des ancres mouillées dans le lit du fleuve. Le dock se mit en mouvement sans difficulté, sans secousse et parcourut ainsi un peu plus du tiers de sa longueur ; mais alors il fut arrêté brusquement et tous les efforts tentés pour le faire avancer davantage restèrent sans résultat. La mer baissait déjà depuis quelques instants et, d'après les indications des plongeurs, le dock se trouvait retenu par un grand nombre des pièces de bois du chantier qui s'étaient soulevées sous l'effort de l'eau et étaient venues s'enchevêtrer entre le fond et les traverses restées encore en place.

L'émotion fut grande à ce moment ; la mer, baissant toujours, allait laisser retomber le dock sur la seule arête extrême de son chantier où il pouvait éprouver de grandes fatigues, se délier, se briser même. Cependant, que faire ? On décida qu'à mesure que le niveau de l'eau baisserait on soutiendrait le mieux possible la partie du dock encore dans le bassin en interposant de nouveaux chantiers et que l'on recommencerait le mouvement à la marée du soir.

Vers onze heures, la mer complètement basse, laissa voir la situation du dock beaucoup moins inquiétante qu'on ne l'aurait pu craindre. Toute la partie restée dans le bassin avait été très convenablement soutenue sur de nouveaux chantiers placés sous l'eau même avec autant d'adresse que d'entrain par les charpentiers annamites de l'Arsenal. En outre, une certaine longueur en dehors du chantier reposait sur l'emplacement de l'ancien bâtardeau, et dans le fleuve même, le niveau de l'eau n'avait pas assez descendu pour cesser de soutenir quelque peu la faible longueur qui se trouvait en porte à faux. Enfin, toutes les pièces de bois, entraînées sous le fond du dock pendant la première partie de l'opération, avaient été dégagées et halées sur les berges.

A quatre heures du soir, le dock flottait de nouveau, sans avoir éprouvé, pendant son échouage, la plus légère avarie ; les tains qu'on avait disposés pour le soutenir furent bien vite enlevés ; on vira de nouveau aux cabestans et rien ne s'opposant plus à la marche tranquille et majestueuse, l'énorme masse achevait de sortir dans le fleuve et commençait son évitage au milieu de l'enthousiasme et des acclamations joyeuses de la foule.

Le reste de la soirée et une grande partie de la nuit furent employés à conduire le dock à son poste et à l'y amarrer sur ses ancrs. La lueur des immenses feux allumés à son sommet et celles des innombrables torches distribuées à son intérieur pour éclairer les travailleurs, donnaient au monstre un aspect grandiose et fantastique que bon nombre de spectateurs du jour précédent observaient encore de loin avec admiration.

Les dimensions du dock sont les suivantes :

Longueur totale.....	91 ^m 44	ou	300 p. anglais	
Largeur extérieure	28 ^m 65	ou	94 p.	—
Largeur intérieure.}	au sommet....	21 ^m 33	ou	70 p. —
	au fond	13 ^m 71	ou	45 p. —
Hauteur	extérieure....	12 ^m 80	ou	42 p. —
	intérieure.....	10 ^m 05	ou	33 p. —

Il pourra donc recevoir les plus grands navires que le port de Saigon soit destiné à voir flotter dans ses eaux d'ici à bien longtemps sans doute, les immenses transports de la marine de l'Etat et les plus longs paquebots de la Compagnie des Messageries impériales. Pour en arriver là, il ne reste plus aujourd'hui qu'à terminer, à son intérieur, les installations nécessaires pour soutenir et accoster convenablement les bâtiments qui y seront entrés et il est permis d'espérer qu'avant un mois la marine, en y mettant à sec une de ses grandes frégates, nous donnera encore le spectacle émouvant d'une de ces magnifiques manœuvres dont elle a seule le privilège.

(Suit une description, en soixante-trois lignes, de la mise au sec d'un bâtiment dans un dock flottant de cette espèce).

La surface de la caisse rectangulaire qui forme le fond du dock est de 2.620 mètres carrés ; avec toutes les installations

nécessaires pour l'entrée d'un bâtiment, ce dock, vide, a un tirant d'eau d'environ 1^m 05 son poids est donc de 2.750 tonnes métriques. La distance qui sépare le fond inférieur du pont où les bâtiments sont échoués est égale à 2^m 75 ; pour l'enfoncer jusqu'au niveau de ce pont il faut donc l'abaisser de 1^m 70 centimètres, immersion qui correspond à une surcharge de 4.450 tonnes : c'est là la limite de déplacement des bâtiments qui puissent y entrer.

Pendant que la construction du dock flottant de Saigon se poursuivait sur les rives de l'arsenal de la marine, trois petits bassins de radoub ont été creusés à l'intérieur de cet établissement pour répondre aux besoins les plus urgents de la division navale. L'un de ces bassins, qui peut recevoir des bâtiments de 45 mètres de longueur et de 3^m 20 de tirant d'eau, a déjà servi aux réparations d'une douzaine de nos navires de moyennes dimensions ; les deux autres constamment occupés d'ordinaire par les canonnières démontables qui font un service si actif sur tous les cours d'eau de nos trois provinces ont été aussi fort utiles pour le montage de deux dragues à vapeur qui servent en ce moment même à l'approfondissement des arroyos qui font communiquer Saigon et Mytho. Les services qu'ils ont rendus tous les trois ont déjà plus que compensé les dépenses faites pour leur établissement.

Enfin, de nouvelles études pour la construction d'une forme fixe en maçonnerie ont été faites par ordre du Gouverneur dans les premiers mois de l'année 1865 et ont donné des résultats très satisfaisants. A la suite de celles-ci un avant-projet a été dressé et envoyé au ministre et le temps n'est pas éloigné peut-être, où les travaux de ce bassin fixe pourront être entrepris.

Tous les hommes compétents s'accordent à reconnaître l'immense intérêt qu'il y aurait à s'occuper, dès maintenant, de la construction d'un grand bassin, comme celui dont il est ici question. Malgré tous les services que rendra sans doute le dock dans un avenir prochain il est bien à craindre que la durée de son fonctionnement régulier ne puisse excéder un nombre d'années assez restreint, après lequel, s'il vient à manquer, l'absence de bassin se fera d'autant plus vivement sentir qu'il aura créé des habitudes toujours fort difficiles à modifier.

Lors même que l'usage de ce bassin flottant donnerait les meilleurs résultats, ainsi que tout le fait espérer jusqu'ici, les paquebots des Messageries qui passent au bassin tous les quatre mois suffiraient à l'occuper presque constamment dès que Saigon sera devenu la tête de toutes les lignes d'Extrême-Orient et c'est à peine si les bâtiments de la marine de l'Etat, ayant besoin de réparations un peu longues pourront alors y être entrés sans paralyser le service des paquebots. N'est-il pas enfin à peu près évident qu'à moins de circonstances bien pressantes, d'avaries bien compromettantes, le dock ne pourra offrir aux bâtiments de commerce qui fréquentent le port de Saigon que des ressources bien précaires ?

Ces considérations suffisent sans doute à démontrer qu'il ne saurait y avoir qu'une sage prévoyance à ne pas attendre le jour où le dock viendra à manquer pour s'occuper de l'établissement d'une forme fixe qui puisse le remplacer. La possibilité de construction d'un pareil bassin est aujourd'hui bien établie : il est même à croire que son exécution n'offrirait aucune difficulté bien sérieuse, car les conditions dans lesquelles cet ouvrage devrait être entrepris, ne diffèrent pas de celles qui ont été rencontrées dans l'établissement des bassins des rivières de Hongkong et de Bangkok et dans la construction de presque tous les travaux hydrauliques des ports d'Angleterre. Le creusement de la fouille destinée à recevoir les maçonneries s'exécuterait aisément dans une couche d'argile compacte et peu perméable et pourrait même être commencée immédiatement avec les seuls moyens dont dispose la colonie (1).

*
* *

(1) Ce dock dut être remplacé dix-neuf ans après, si l'on s'en rapporte aux données de M. A. Brébion, par un appareil neuf « qui coula par vingt mètres de fond (??) une heure à peine après son inauguration officielle ? » Le point d'interrogation final est posé par M. Brébion lui-même.

CHAPITRE III

PORT DE COMMERCE

Commerce du port de Saïgon, en 1860 (1)

[Page 537]. Les exportations de l'année ont porté principalement sur le riz : 246 navires, tant européens que jonques chinoises, jaugeant ensemble 63.299 tonneaux, ont chargé 53.939 tonneaux de cette denrée, représentant une valeur de 5.184.000 francs.

L'importation de l'opium pendant la même période s'est élevée à 500.000 francs environ ; celle des autres marchandises à 1 million. Les exportations autres que celles du riz se sont élevées à 1 million de francs. En résumé, l'ensemble des échanges de Saïgon pour 1860 peut être évalué, d'après les indications qui précèdent, à 7.700.000 francs environ.

Ce mouvement commercial s'est opéré dans les circonstances politiques exceptionnelles, qui ont ralenti les envois. Ceux-ci ont eu à subir, en outre, les droits élevés dont les produits étrangers étaient frappés, en 1860, à l'entrée de la rivière de Saïgon, droits dont sont aujourd'hui affranchis les pavillons français et espagnols.

La navigation par jonques chinoises paraît devoir diminuer en Cochinchine par suite de la concurrence que lui font les navires européens. Ce fait s'est produit dans tous les ports de l'Extrême-Orient où les navires de commerce de l'Europe ont pu pénétrer.

La plupart des navires arrivent avec des marchandises européennes, et presque tous payent le droit d'ancrage d'une

(1) Extrait de la *Revue Maritime et Coloniale*, décembre 1861.

demi-piastre par tonne. Tous chargent et repartent dans une période de temps assez courte ; mais il est à remarquer que les chargements se font en général pour le compte de maisons chinoises et sur des navires affrétés d'avance, dont plusieurs le sont au mois.

* * *

Le Commerce de Saigon pendant l'année 1862 (1)

[Page 217]. L'avenir commercial du port de Saigon est bien peu connu en France. La situation de cette ville, sur une magnifique rivière, d'un accès facile à toutes les époques de l'année, et dont le cours offre une circulation commode et sans danger pour les bâtiments de toute grandeur, est une garantie certaine de l'importance qu'est appelée à prendre cette place comme position commerciale sur des mers de jour en jour plus fréquentées.

Nous n'envisagerons pas les avantages qu'offre Saigon comme point militaire ; nous ne chercherons même pas à discuter ce qui lui est nécessaire ou seulement avantageux pour qu'un jour la France n'ait rien à regretter des sacrifices déjà considérables qu'elle s'est imposée ; mais nous oserons cependant faire observer qu'à notre avis, c'est surtout de notre influence politique sur le royaume d'Annam que dépendra le développement du port de Saigon, sur une très vaste échelle, en attirant sur ce point le commerce entier de l'empire cochinchinois.

Il nous paraît donc utile d'examiner les ressources qu'offre ce port dans ce moment, en les déduisant du mouvement commercial de l'année 1862 que nous avons résumé avec toute l'exactitude possible dans les tableaux ci-après :

(1) Extrait de la *Revue Maritime et Coloniale*, février 1864.

**[Page 218] Mouvements des navires de commerce
pendant l'année 1862**

DÉSIGNATIONS	ENTRÉES		SORTIES	
	Navires	Jonques chinoises	Navires	Jonques chinoises
Nombre	114	72	129	65
Tonnage	45.645	7.556	51.847	7.346
Equipage	2.600	2.196	2.821	2.251
Passagers	1.395	1.460	1.027	777
RÉCAPITULATION PAR NATIONS				
NATIONALITÉS	NOMBRE de navires	TONNAGE	ÉQUIPAGE	PASSAGERS
E N T R É E S				
Français	44	22.472	1.134	330
Anglais	43	12.496	1.039	652
Hambourgeois ..	7	2.465	97	132
Américains	6	3.348	92	30
Danois	6	1.444	78	157
Péruviens	1	895	40	3
Belges	1	890	20	18
Brémois	1	299	14	21
Hollandais	5	1.336	86	52
Totaux	114	45.645	2.600	1.395
Jonques chinoises.	72	7.556	2.196	1.460
Totaux généraux.	186	53.201	4.796	2.855
S O R T I E S				
Français	51	24.895	1.153	464
Anglais	49	15.013	1.100	330
Hambourgeois ..	7	2.465	214	31
Danois	7	1.733	112	4
Américains	6	3.330	84	19
Hollandais	5	1.432	70	51
Péruviens	2	1.790	54	50
Belges	1	890	20	63
Brémois	1	299	14	5
Totaux	129	51.847	2.821	1.027
Jonques chinoises.	64	7.271	2.237	777
Jonques siamoises	1	75	14	»
Totaux généraux.	194	59.193	5.072	1.804

[Page 219] Importations en 1862

NATURE des importations	UNITÉS	Par navires du commerce	Par jonques chinoises	TOTAUX
Papier chinois ...	barils	3.680	64.684	68.364
Tasses chinoises..	nombre	24.100	150.000	174.100
Thé (jarres de 10 à 20 livres)....	jarres	26.406	28.542	54.948
Fruits secs	caisses	6.396	1.183	7.579
Parapluies	ballots	288	3.700	3.988
Confitures	jarres	»	230	230
Mèches	»	»	2.430	2.430
Fusées chinoises .	caisses	50	»	50
Marchandises di- verses	nombre	7.433	138	7.571
Opium	caisses	75	185	260
Pierres de taille..	nombre	2.277	»	2.277
Briques.....	»	336.010	10.000	346.000
Tasses (dix par paquet.)	paquets	»	102.538	102.538
Médicaments	caisses	494	981	1.475
Pétards	caisses	»	356	356
Fleurs	nombre	»	10	10
Liquides	caisses	14.336	30	14.366
Vêtements	caisses	14	»	14
Pommes de terre.	tonneaux	88	»	88
Sucre.....	tonneaux	39	1.039	1.078
Calicot	ballots	2.364	1.017	3.381
Poissons secs	tonneaux	»	30	30
Huile.....	tonneaux	33	47	80
Soie	tonneaux	»	1	1
Sel	tonneaux	30	241	271
Savon	caisses	1.675	»	1.675
Planches	nombre	97.739	21.320	119.059
Cotonnades	barils	162	»	162
Malles en cuir ...	nombre	»	25	25
Farine	sacs	3.484	10	3.494
Café.....	sacs	575	»	575
Poutrelles	nombre	8.344	300	8.644
Chaux	sacs	12.910	7.600	19.510
Eau de poisson ..	pots(1 à 21.)	»	178.932	178.932
Vinaigre	barils	50	»	50
Cigares.....	caisses	200	1	201
Cordages.....	pièces	25.000	3.300	28.300

NATURE des importations	UNITÉS	Par navires du commerce	Par jonques chinoises	TOTAUX
Tabac	caisses	346	107	453
Allumettes	caisses	487	460	847
Légumes.....	tonneaux	81	5	86
Gambier	barrisques	2.292	55	2.347
Conserves.....	caisses	220	»	220
Fer	tonneaux	963	3	966
Bougies	caisses	150	50	200
Moutons	nombre	»	10	10
Chaux pour bétel.	pots(1 à 21.)	»	46.600	46.600
Charbon de terre.	tonneaux	5.671	»	5.671
Carreaux p ^r par- quets.....	nombre	315.000	7.000	322.000
Cornes.....	tonneaux	»	6	6
Vin	barrisques	1.995	»	1.995
Couleurs.....	caisses	51	»	51
Bois du nord.....	espars	858	»	858
Bois pour l'état..	tonneaux	3.175	»	3.175
Bambous	paquets	»	300	300
Charbon de bois .	tonneaux	93	42	135
Blé.....	sacs	755	»	755
Sagou.....	sacs	996	»	996
Clous.....	barils	147	»	147
Pelles et pioches .	nombre	617	»	617

[Page 220] Exportations en 1862

NATURE des exportations	UNITÉS	Par navires du commerce	Par jonques chinoises	TOTAUX
Riz blanc	tonneaux	39.608	2.862	42.470
Sacs en paille vi- des.....	nombre	370.598	47.400	417.998
Poissons secs	tonneaux	1.421	1.009	2.430
Huile de coco ...	barils	2.363	»	2.363
Sel.	tonneaux	359	12	371
Huile.....	tonneaux	79	»	91
Liquides	caisses	2.329	»	2.329
Peaux de buffles .	nombre	17.978	657	18.635
Cornes de buffles..	nombre	14.865	1.705	16.570

NATURE des exportations	UNITÉS	Par navires du commerce	Par jonques chinoises	TOTAUX
Diverses marchan- dises.....	caisses	943	3	946
Nattes.....	nombre	19.630	25.500	45.130
Mèches.....	caisses	»	7	7
Papier chinois ...	barils	246	63	309
Bois de sapan ...	pièces	3.000	»	3.000
Café.....	sacs	250	»	250
Savon.....	caisses	192	»	192
Sucre.....	tonneaux	49	79	128
Os d'éléphant ...	barils	57	9	66
Paddy.....	tonneaux	275	82	357
Médicaments	caisses	76	194	270
Thé.....	tonneaux	6	75	81
Opium.....	caisses	33	1	34
Noix d'areck ...	tonneaux	239	476	715
Coton.....	ballots	439	584	1.023
Cotonnades.....	ballots	7	1.739	1.746
Légumes secs....	tonneaux	136	229	365
Liquides.....	barriques	227	»	227
Ligatures (1)....	nombre	»	2.150	2.150
Barres de fer....	nombre	736	»	736
Pétards.....	caisses	»	19	19
Tabac.....	caisses	180	25	205
Graines.....	sacs	112	»	112
Planches.....	nombre	875	»	875
Argent.....	caisses	23	»	23
Cire.....	tonneaux	27	»	27
Feuilles d'or....	caisses	1	»	1
Poutres.....	nombre	150	»	150
Voitures.....	nombre	2	»	2

(1) Monnaie de zinc valant environ 1 franc.

Nous voyons donc que, malgré la guerre et les pénibles (page 221) travaux de la conquête, le mouvement commercial de Saïgon a eu une grande importance pendant l'année 1862.

Si nous comparons ce mouvement avec celui des années 1860 et 1861, c'est-à-dire depuis l'ouverture de ce port au commerce européen, nous avons le tableau suivant pour les entrées :

[Page 221]

Espèce de bâtiments	Nombre de bâtiments	Tonnage	Tonnage moyen par navire
1860			
Navires européens.....	111	39,595	357
Jonques chinoises.....	140	42,000	300
Totaux.....	251	81,595	»
1861			
Navires européens.....	175	76,079	435
Jonques chinoises.....	48	12,960	270
Totaux.....	223	89,039	»
1862			
Navires européens.....	114	45,645	400
Jonques chinoises.....	72	7,556	105
Totaux.....	186	53,201	»

Il ne faut pas s'étonner de la grande différence qui existe entre le tonnage total de 1862 et celui des années 1860 et 1861 ; car dans l'année 1860, le port de Saigon recevait un très grand nombre de navires et de jonques qui attendaient avec impatience l'ouverture de ce port, à cause de l'accumulation de riz qu'on savait exister dans les provinces de la Basse-Cochinchine. La prise de Saigon avait apporté, pendant l'année 1859, un arrêt momentané à l'exportation de la récolte précédente, par jonques annamites, vers les provinces du nord de l'empire. Telle était la cause de cette grande quantité de riz, et nous pouvons, sans crainte d'exagération, porter à près de cent mille tonneaux la somme de denrées exportées, en 1860, du port de Saigon.

A cette époque, beaucoup de navires faisaient plusieurs [p. 222] voyages d'aller et de retour entre Saigon et Singapore, Haynan, Amoy, Canton, Macao et Hongkong, ports où le riz se vendait très cher et y est toujours demandé.

Les jonques même venant du nord de la Chine avec la mousson de N.E. prenaient un premier chargement à Saigon pour Singapore, et revenaient une seconde fois à Saigon avec la mousson de S.O. qui les ramenaient en Chine chargées de nouveau ; navires et jonques étaient chargés à couler bas. La fièvre du lucre s'était emparée de tout le monde : quelques industriels tentèrent même la traversée de Singapore sur des jonques annamites en très mauvais état. C'est que le gain était considérable malgré le droit de 2 piastres mexicaines par tonneau, droit qui n'avait été établi à l'ouverture du port que pour faire participer le Trésor à la bonne fortune générale.

Pour obtenir le mouvement complet du port de Saigon, il faudrait y joindre celui du cabotage qui avait lieu par les deux passes de Mytho, et que la faible ressource de la division navale laissée à Saigon ne pouvaient troubler que par un blocus bien imparfait. Ce cabotage porterait à 120.000 tonneaux l'exportation totale des six provinces de la Basse-Cochinchine pendant l'année 1860.

Le port de Saigon eut encore pendant l'année 1861 un très grand mouvement, lequel fut augmenté par l'affluence extraordinaire de bâtiments de guerre et de navires affrétés en prévision de l'expédition de Chine.

En jetant les yeux sur les deux tableaux d'importations et d'exportations, nous pouvons nous rendre compte assez exactement des denrées qui ont occasionné le mouvement commercial de 1862.

Importations. — Les importations se classent en trois catégories :

1^o Denrées et produits importés de Chine et de fabrication chinoise [page 222] ; le tout consommé par la population annamite et la faible population chinoise qui habite les provinces environnant Saigon ;

2^o Denrées et produits importés pour les besoins de la colonie naissante et pour la construction de la ville de Saigon ;

[Page 223] 3^o Denrées et produits importés pour le compte du gouvernement, soit pour l'alimentation des troupes et l'ap-

provisionnement des magasins, soit pour le combustible des bâtiments, soit pour les travaux en cours d'exécution.

Les importations de la première catégorie ne tendront qu'à augmenter.

Les deux dernières catégories sont importées presque en entier par des navires européens ; et nous ferons remarquer que les jonques chinoises trouvent une rude concurrence, pour la première catégorie, dans l'emploi des bâtiments européens. Les armateurs chinois donnent une préférence marquée à ces derniers, et dans quelques années, la totalité du commerce de Saigon et une bonne partie de celui de la Chine se feront par navires européens.

Que le commerce français s'occupe de ce mouvement ; nos armateurs pourront y trouver, avec des capitaines intelligents, l'emploi de beaucoup de navires pour le commerce des mers de Chine.

Au reste, les importations de la troisième catégorie tendent à diminuer considérablement pour deux motifs ; d'abord parce que le pays produit déjà beaucoup de denrées comprises dans cette catégorie et pourra même en exporter d'assez grandes quantités au lieu d'aller les demander au commerce de Singapore et de Hongkong. La guerre qui avait détruit momentanément plusieurs industries avait seule empêché de s'approvisionner sur les lieux. En outre, beaucoup d'autres denrées ou produits pourront être fournis par le commerce local, qui en sera largement approvisionné en puisant aux sources qui lui offriront le plus de garanties et les chances de plus grand gain. C'est ce qui a déjà lieu pour les farines à l'usage des troupes, farines transformées en pain et en biscuit par une manutention créée par l'industrie privée, et alimentée en partie par du blé venant du Japon et par des farines tirées de San-Francisco.

Il serait intéressant de connaître la valeur des importations du port de Saigon pendant l'année 1862 ; mais nous n'avons pas les documents nécessaires pour établir même approximativement cette valeur. Cependant, l'étude du tableau relatif aux importations convaincra qu'elles représentent déjà une somme considérable. Les denrées destinées aux troupes ont été exclues du tableau. [page 224]. On remarquera aussi que les importations par pavillons français s'élèvent à 42 centièmes du mouvement

total, et que le pavillon anglais n'entre que pour 12.496 tonneaux alors que la part de notre pavillon est de 22.472 tonneaux, c'est-à-dire presque double ; le mouvement par jonques chinoises n'est que le tiers de celui par navires français.

Le tonnage total des navires entrés s'élève à 53.201 tonneaux répartis entre dix nations.

Exportations — Les denrées qui fournissent le plus à l'exportation sont, comme on le voit dans le tableau, le riz en première ligne, puis le poisson sec du Grand Lac du Cambodge. Les quantités à exporter de ces denrées doivent augmenter très promptement, car des terrains incultes très vastes n'attendent que la charrue pour donner du riz, et le poisson des eaux du Grand Lac en quantités qui paraissent inépuisables : le manque de sel a seul restreint jusqu'ici le chiffre de l'exportation de ce poisson séché et salé. La cause de l'augmentation de production sera due aux prix très rémunérateurs que donnent ces deux denrées. On peut estimer à plus de 6.000.000 de francs la valeur des 42.000 tonneaux de riz exportés en 1862, et à 1.200.000 francs celle du poisson.

Viennent ensuite, par ordre d'importance, les huiles de coco ou d'arachide pour une valeur de 500.000 francs environ ; le sucre, les légumes secs et le coton, qui ne figurent ensemble que pour une valeur de 250.000 francs, doivent augmenter progressivement. Les Chinois importent beaucoup de sucre de meilleure qualité que celui de fabrication annamite et ils réexportent ce dernier en Chine ; mais les usines à sucre qu'on commence déjà à établir à Saïgon tendront à développer la culture de la canne et à augmenter l'exportation de ce produit.

La culture des légumes secs et du coton peut être très lucrative pour les indigènes ; celle du coton surtout, que l'on doit avoir soin de préconiser aux Annamites, peut recevoir un grand développement. Déjà des graines de coton d'Égypte ont dû être distribuées en assez grande quantité et gratuitement, sur les lieux de production, par l'entremise du gouvernement.

L'indigo et la soie ne figurent pas encore à l'exportation ; mais le rétablissement de la paix, permettant l'ouverture de

relations commerciales avec le Tonkin et le reste de l'empire annamite (page 225), amènera très prochainement l'exportation de ces matières.

L'indigo est préparé en pâte par les indigènes et ne peut être transporté au dehors en cet état ; mais des essais faits à Saigon cette année ont donné des résultats excellents. L'indigo sec qui a été obtenu a été reconnu réunir toutes les conditions des indigos de première qualité.

La guerre avait fait abandonner presque complètement la culture des mûriers dans la Basse-Cochinchine ; mais cette culture, qui donne de beaux bénéfices et à laquelle les indigènes se donnent volontiers, sera reprise dès que, sur le marché de Saigon on aura pu coter la soie annamite comme valeur commerciale. La chaleur continuelle qui règne dans ces provinces permettrait aux éleveurs de nourrir des vers à soie pendant toute l'année ; généralement les indigènes n'en élèvent que pendant 6 à 8 mois, se contentant de faire éclore les œufs de papillons 3 à 4 fois, parce qu'ils ne prennent pas assez de soins pour conserver toute l'année des feuilles sur leurs mûriers nains, au moyen d'ombrages factices.

Dans les trois provinces que nous occupons, de nombreuses magnaneries témoignaient du soin que les Annamites donnaient à l'industrie séricole. Toute maison de la moyenne classe ou de la classe riche possédait des métiers ; le tissage de la soie était la principale occupation des femmes de ces classes. Le métier de tisserand de soie était très en faveur et jouissait de certains privilèges ; les ouvriers étaient organisés en corporations sous la direction de chefs habiles qui, par ordre du gouvernement, avaient passé quelques années à se perfectionner à Huê. On voit donc combien cette industrie était encouragée par le gouvernement annamite, et combien, avec les mœurs douces de cette population, il sera facile de la faire refleurir avec la paix.

La production du sel et du chanvre peut aussi se développer et fournir au delà des besoins du pays.

Mais un commerce qui est appelé à un grand développement, c'est celui des bois. Déjà de grandes quantités de bois ont été employées pour l'édification des nombreuses maisons de la ville

de Saigon (1) et pour les grands travaux de construction (page 226) qu'a fait opérer le gouvernement. Les importations de bois qui avaient lieu en 1860, et 1861, venant de Singapore, cesseront certainement avec 1863, grâce aux scieries à vapeur et aux ateliers établis pour faire les madriers et les planches, et l'année 1864 verra d'assez fortes exportations de bois des forêts de la Cochinchine.

Nous pensons qu'on peut évaluer, sur la place de Saigon, la valeur des exportations totales de ce port à une somme de 10 à 11 millions de francs. Cette valeur ne s'applique qu'aux exportations par navires européens et par jonques chinoises. Mais le mouvement général du port de Saigon est complété par celui de plus d'un millier de jonques de mer annamites de toutes grandeurs, depuis 10 tonneaux jusqu'à 80 et 100 tonneaux de jauge, qui ont fréquenté le port pendant l'année 1862. Ces jonques, qui ne payent avec juste raison qu'un très minime droit d'ancrage, promettent d'augmenter notablement les exportations du port de Saigon, si le commerce de cette ville sait y attirer les denrées et les produits de la Cochinchine entière, du Tonkin et la partie méridionale de l'île d'Haynan. Ce serait donc un débouché immense pour notre commerce, car le mouvement de ces jonques annamites qui tend à s'accroître beaucoup, s'est élevé pour 1862 à 25.000 tonneaux, soit 50.000 tonneaux tant pour l'entrée que pour la sortie. Il est vrai que les chargements d'entrée se composaient surtout de denrées et de produits consommés par les Annamites, mais aussi toutes ces jonques repartaient avec des cotonnades et toujours avec quelques petits objets de fabrication européenne, n'emportant que très peu de riz, à cause de sa cherté relative.

C'est donc un mouvement incessant de cabotage annamite auquel quelques petites jonques chinoises se joignent, et auquel avec la paix, le pavillon français doit s'efforcer de prendre part par la création d'une marine locale formée à Saigon au moyen de petits bâtiments ou de goëlettes. Les bois abondant pour leur construction et les chantiers établis près des lieux de production

(1) La ville de Saigon, formée de belles rues et sillonnée de larges canaux de construction récente, compte au moins 200 maisons nouvelles bâties à l'européenne.

permettraient de fournir ces bâtiments à très bas prix. Les Annamites donneraient de bons équipages, soumis et disciplinés, nous en avons fait l'expérience pendant un an. Peut-être l'adoption de la mâture et de la voilure nationales faciliterait-elle, dès le début, la manœuvre des indigènes à bord, et les engagerait-elle à s'enrôler.

[Page 227] Le port de Saigon débute ainsi avec un mouvement considérable dont la valeur atteint 18 ou 20.000.000 de francs, importations et exportations réunies, sans y comprendre cependant la valeur des importations faites pour les troupes et pour le compte du gouvernement. Mais avec un avenir aussi beau en perspective, le commerce est en droit d'attendre beaucoup de facilités qui lui sont indispensables pour lutter contre les ports voisins.

Le port de Singapore n'est qu'un entrepôt qui par lui-même n'a que peu de ressources. La relâche dans ce port n'est pas nécessaire ; il ne s'y fait que peu d'expéditions de retour. Les navires auraient plus d'avantage à choisir Saigon comme entrepôt, ce port étant un lieu de production qui offre des chargements avantageux. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire de remonter à Saigon, le télégramme du Cap Saint-Jacques donne tous les renseignements, et il n'y a pas alors de temps à perdre pour les navires.

Que la ville de Saigon ait des établissements de crédit sérieux, qu'elle offre les ressources de ravitaillement et de radoub pour les bâtiments, maintenant que les Messageries mettent cette ville à 34 jours de France, et elle enlèvera de jour en jour de l'importance à Singapore en devenant un entrepôt plus naturel pour les marchandises européennes.

Des bassins de radoub sont indispensables et leur entreprise est certaine de réussir, les réparations pouvant s'y faire à meilleur compte que partout ailleurs. Les exemples sont à côté : les bassins de Wampoa, de Hongkong, de Shanghai, ou de Singapore sont constamment occupés, malgré les prix énormes des réparations toujours mal faites, et cependant ils ne suffisent pas.

Le gouvernement a dans ce moment un dock flottant capable dans deux ou trois mois de recevoir les plus grands bâtiments ; mais son usage sera à peine suffisant pour les besoins de l'Etat et pour la flotte des Messageries impériales. Les études faites

sur les lieux mêmes démontrent combien il serait facile de creuser des bassins pour les bâtiments de toute grandeur et surtout pour ceux de 800 à 1.000 tonneaux, dans un sol où les infiltrations ne sont pas à craindre et qui offre une grande solidité.

Saigon peut donc devenir le vaste entrepôt de tout le commerce français dans les mers de Chine : les relations qui vont s'ouvrir avec l'empire d'Annam créeront à cette population (page 228) de 20 millions d'âmes de nouveaux besoins. La liberté commerciale la plus grande existe à Saigon et doit continuer à y exister. L'opium seul est frappé d'un droit de 10 pour cent de sa valeur. Les pavillons français et espagnols sont protégés par un droit d'ancrage d'une demi-piastre par tonneau établi sur les bâtiments des autres nations qui prennent chargement. C'est le seul droit qui frappe le navire et la cargaison.

L'année 1863 aura été cependant une année de crise pour Saigon, et son mouvement commercial sera plus faible que celui de l'année 1862 ; mais la cause n'en a été que dans la perturbation que l'insurrection générale de la fin de 1861 avait amenée, en faisant perdre sur pied la majeure partie des riz au moment de la moisson. Les grands travaux agricoles exécutés en 1863 par la population indigène et la bonté de cette récolte sont les sûrs garants du désir de tranquillité des habitants, de leur foi en notre domination et de l'accroissement notable du commerce de 1864 sur celui de 1863. Les conditions normales se rétablissent donc, et il n'y aura plus qu'une progression rapide de prospérité pour le port de Saigon, à la condition que la devise de notre occupation territoriale se trouve réunie en ces deux mots :

Patience et persévérance.

RIEUNIER,

Lieutenant de vaisseau.

*
* *

Le Commerce de Saigon en 1863 (1)

Nous avons hésité à mettre sous les yeux du public les tableaux du commerce de Saigon pendant l'année 1863 ; il nous a fallu vaincre notre répugnance pour livrer à la publicité ces tristes documents ; mais si la vérité est quelquefois pénible à confesser, il importe cependant de l'envisager courageusement en face, surtout dans les questions économiques, car elle apporte toujours des enseignements salutaires en faisant apprécier exactement les effets des causes perturbatrices de l'économie générale. Elle nous dira ce qu'a coûté à la Basse Cochinchine l'insurrection de Gocong. Les tableaux de commerce de 1863, rapprochés de ceux que M. le lieutenant de vaisseau Rieunier a publiés dans la *Revue Maritime et Coloniale* de février 1864 sur le commerce de Saigon pendant l'année 1862 nous font mesurer toute l'étendue des pertes infligées à ce pays encore si profondément troublé par la révolution violente que notre conquête et nos premiers essais d'administration régulière avaient fait éprouver à la constitution et aux mœurs séculaires des populations annamites.

Mouvement des bâtiments de commerce pendant l'année 1863

Désignation	Entrées		Sorties	
	Navires	Jonques chinoises	Navires	Jonques
Nombre.....	138	37	134	39
Tonnage.....	77.951	4.038	74.716	3.973
Equipages.....	4.858	1.240	4.407	1.221
Passagers.....	2.679	2.227	1.764	508

(1) Cette note se trouve reprise in-extenso dans la *Revue Maritime et Coloniale*, T. XII, p. 398. — Elle était précédée dans le T. XI d'une note en quelques lignes sur le commerce maritime pour 1863 (p. 156). — Extrait du *Courrier de Saigon*, 25 mai 1864.

Récapitulation par nations

Entrées

Nations	Nombre de navires	Tonnage	Equipage	Passagers
Français	54	49.647	3.275	1.160
Anglais	47	11.758	957	659
Hollandais	6	3.576	123	63
Américains	5	3.405	105	132
Hambourgeois	16	5.094	205	440
Danois	7	1.670	83	13
Norvégiens	5	1.753	65	159
Brémois	4	1.048	45	43
	138	77.951	4.858	2.679
Jonques chinoises	37	4.038	1.240	2.227
Total général	175	81.989	6.098	4.906

Au premier abord ces tableaux sembleraient indiquer une forte augmentation dans le mouvement des bâtiments de commerce entrés et sortis de notre port, mais pour comparer ces chiffres à ceux des tableaux correspondants de 1862, il faut en retrancher les paquebots des Messageries impériales, service qui ne fonctionnait pas en 1862. C'est donc une réduction de bâtiments et de 36.000 tonneaux à l'entrée et à la sortie qu'il faut apporter à nos chiffres avant de les rapprocher de ceux de 1862.

Du côté de la navigation proprement dite, la crise s'est manifestée par une diminution d'environ 7.000 tonneaux à l'entrée et de 16.500 tonneaux à la sortie et le mouvement général se réduit à 45.000 tonneaux à l'entrée contre 53.000 tonneaux et à la sortie à 43.000 tonneaux contre 59.000 tonneaux que présentait l'année 1862. En outre, il s'en faut de beaucoup ainsi qu'on le verra plus loin, que les navires sortis en 1863 aient eu leur chargement complet. On remarque en passant la diminution du nombre des

jonques chinoises qui fréquentent notre port. Il ne faudrait pas en conclure que le commerce des Chinois ait diminué d'importance ou qu'ils aient plus souffert que les commerçants européens et que les cultivateurs indigènes de la crise commerciale de l'année 1863, il ne faut voir qu'un signe de la révolution qui semble s'accomplir dans la navigation des peuples de l'Extrême-Orient. Les Chinois sont trop intelligents pour n'avoir pas compris les avantages de sécurité et de promptitude qu'offrent les navires européens; aujourd'hui, ils affrètent nos bâtiments de préférence aux jonques de leur nation qui ne tarderont pas à disparaître de la grande navigation de ces mers.

Voici maintenant les tableaux des exportations et des importations de l'année 1863 (voir les tableaux des pages 166 et 167).

Rapproché de celui de 1862, le tableau des exportations est triste et nous fait connaître le bilan des pertes infligées au peuple annamite pour avoir cédé aux excitations de ses plus dangereux ennemis. La moisson laissée inachevée, les récoltes détruites et pourries sur pied, ont réduit la quantité de riz disponible pour l'exportation au chiffre de 16.853 tonneaux contre 42.470 qu'avait fourni la campagne de 1862. Cette différence de 25.000 tonneaux se solde dans la balance de l'agriculture par une perte sèche de 4.096.000 francs, mais le dommage le plus sensible qu'il faudra le plus de temps à réparer et qui frappe l'agriculture dans ses instruments de production, c'est celui qui est accusé par l'augmentation du nombre des exportations des peaux.

Exportation des peaux de buffles en 1862.....	18.635
—	
1863.....	24.651
	<hr/>
Différence en faveur de 1863.....	6.016

Comme nous savons que la consommation des buffles n'a pas augmenté de 1862 à 1863, il faut bien voir dans cette différence une diminution* du nombre des buffles de nos cultivateurs. Ainsi l'année 1863 a vu détruire 6.016 de ces précieux animaux, représentant une valeur de plus de 600.000 francs.

Naturellement la comparaison des deux campagnes 1862 et 1863 nous fait suivre toutes les péripéties de cette crise qui a été si cruelle pour les populations indigènes ; la récolte ayant fait défaut il a fallu solder les importations en argent au lieu de les échanger contre des produits du sol et l'exportation du numéraire indigène qui n'avait été en 1862 que de 2.150 ligatures a atteint en 1863 le chiffre de 775.107 ligatures ; le capital ou l'épargne populaire a donc subi une diminution de 772.957 ligatures, près de 800.000 francs ; l'exportation de poisson sec a été juste de moitié plus faible que celle de 1862 et constitue encore pour l'industrie nationale un dommage de 600.000 francs environ ; en récapitulant ces divers chapitres de pertes, nous trouvons un total de 5.500.000 francs.

Tel est le résultat le plus clair de la folle insurrection de Gocong et tous ces maux ont été couronnés par la disette qui a sévi si rudement dans le courant de 1863 et qui a forcé le gouvernement à interdire, dans le courant d'août de la même année, l'exportation du riz et du paddy.

Les augmentations que nous constatons dans la sortie de quelques autres articles n'ont pu atténuer en aucune façon les effets de la crise que le pays a traversée, elles ne font au contraire que l'attester : ainsi 1863 a exporté 1936 tonneaux de sel contre 371 exportés en 1862. Cette différence de 1.565 tonneaux en faveur de 1863 s'explique trop bien par la diminution de la production et de la sortie du poisson salé et séché ; de même nous trouvons que 1863 a fourni à l'exportation 2.305.190 sacs en paille contre 417.998 en 1862. Hélas ! sans l'insurrection, ces sacs seraient sortis pleins de riz et de denrées et les navires ne se fussent pas encombrés de ce pauvre produit qui n'a couvert qu'une bien minime partie de leurs frais.

Cependant, ce tableau présente pour la première fois un article important qui a commencé en 1863 à faire son apparition sur les marchés de l'extérieur, nous voulons parler des beaux bois de construction dont nos forêts sont si abondamment pourvues. Cet article figure dans les exportations pour 1.560 tonneaux représentant une valeur de 78.000 francs ; le bois à brûler se vend très avantageusement à Shanghai et dans le Nord de la Chine ; il prend place aussi pour la première fois

dans ce tableau pour un poids de 2.121 tonneaux, d'une valeur de 25.452 francs, à Saigon.

Le tableau des importations ne présente pas de différence bien notable avec celui de l'année 1862, et les observations de M. le lieutenant de vaisseau Rieunier sur cette branche du commerce de Saigon pendant 1862 s'appliquent encore à la campagne commerciale que nous examinons ; on remarque cependant une diminution de 1.400 ballots environ sur l'importation des cotonnades et calicots qui avaient été l'année précédente de 3.543 ballots. En revanche, les vins qui n'avaient atteint que le chiffre de 1.995 barriques ont pour 1863 une augmentation de 567 barriques ; les vins et les liquides en caisse ont également une amélioration de 5.419 caisses en faveur de 1863. Pour les produits qui ne sont pas d'origine européenne, nous constatons une augmentation de 11.000 pièces de cordages d'abaca, de 70.000 sacs de chaux et de 15.000 pierres de granit ; malgré l'activité des fabriques indigènes, le nombre des briques importées a excédé de 950.000 le chiffre de l'année 1862. Cet accroissement de l'importation des matériaux de construction témoigne de l'élan donné aux entreprises de bâtisses par la transformation de la cité et par la foi de tous dans l'avenir commercial de notre place.

L'année 1864 ne semble pas jusqu'à ce jour se ressentir beaucoup des désordres de l'année précédente et tout nous fait croire que la production et l'exportation locales atteindront les chiffres de l'année 1862. En effet, pendant le premier semestre de cette année plus de 50.220 tonneaux de riz blanc sont sortis de Saigon, résultat bien supérieur à celui de l'année précédente et excédant même de 8.000 tonneaux celui de l'année 1862. Nous savons aussi que le stock de riz est de près de vingt mille tonneaux, que les magasins se remplissent à mesure qu'ils se vident, et qu'il en reste encore de fortes quantités disponibles dans les campagnes en dehors de l'approvisionnement normal ; le mouvement des autres denrées est presque aussi satisfaisant. Tels sont, après trois ans de guerre, de révolution et de désastre pour le pays, les résultats d'une seule année de paix et de tranquillité.

* * *

Importations en 1863

Nature des importations	Par navires de commerce	Par jonques chinoises	Totaux (1)	Unités
Vin en barriques	2.562	»	»	nombre
Vins et liqueurs	19.785	»	»	caisses
Bière	1.649	»	»	»
Huile d'olive	1.250	»	»	»
Sucre	2.789	8.742	11.531	sacs
Café	965	»	»	»
Thé	33.720	10.060	43.780	caisses
Farine	8.901	»	»	barils
Blé	15.087	»	»	sacs
Biscuit	1.925	»	»	barils
Savon	2.297	»	»	caisses
Calicot et cotonnades .	2.066	253	2.319	bal. (80 p.)
Tuiles	1.473.985	521.000	1.994.985	nombre
Briques	876.550	450.000	1.326.550	»
Chaux	76.468	14.270	90.738	sacs
Charbon de bois	50	»	»	ton. en p.
Bois de construction .	10.542	»	»	nombre
Poutrelles	13.595	1.150	14.745	»
Planches	123.677	»	»	»
Traverses en bois . . .	22.374	»	»	»
Madriers	4.371	»	»	»
Espars	650	»	»	»
Lattes	3.190	»	»	»
Pelles et pioches . . .	2.350	2.275	4.625	»
Pierres en granit . . .	17.924	»	»	»
Comestibles	495	»	»	caisses
Lard salé	1.600	»	»	barils
Conserves	877	»	14.084	caisses
Légumes salés	2.634	11.450	485	jarres
Tabac	441	44	»	caisses
Opium	200	»	»	»
Gambier	1.553	»	18.460	»
Papier chinois	7.520	10.940	10.270	ballots
Parapluie chinois (10 au paquet)	2.680	7.590	»	nombre
Chinoiseries	825	»	»	caisses
Parfumerie	16	»	»	»
Librairie	12	»	»	»
Effets confectionnés .	360	»	»	»
Meubles	128	»	»	»
Pots en terre	2.500	»	»	nombre
Clous en fer	700	»	»	barils
Sajon	671	»	»	caisses
Allumettes chimiques	7.483	»	»	»
Médecine	849	»	»	»
Peinture	6.954	»	»	pots
Bougies	659	»	»	caisses
Fer en barres	9.620	»	»	nombre

(1) Les indications portées dans la colonne des totaux paraissent avoir subi un décalage en hauteur de sorte que les chiffres ne représentent pas le total de la ligne devant laquelle ils se trouvent, mais celui de la ligne suivante, à quelques exceptions près.

Nature des importations	Par navires de commerce	Par jonques chinoises	Totaux	Unités
Cuivre en barres	1.656	»	»	»
Acier —	57	»	»	»
Porcelaine	145	»	»	caisses
Tapioca	75	»	40.995	pièces
Cordages en albaka . . .	1.865	39.130	»	nombre
Charrettes	85	»	»	»
Voitures	32	»	58	»
Pétards	46	2.900	»	caisses
Tasses en porcelaines . .	6.150	101.790	4.928	10 au paq.
Seaux en bois	»	12	107.948	nombre
Mèches	1.290	3.638	»	caisses
Encre chinoises	»	40	39.600	»
Carreaux	24.600	15.000	»	nombre
Malles chinoises	»	350	4.170	»
Macaroni et vermicelle . .	305	1.165	3.731	caisses
Pommes de terre	3.339	392	3.762	sacs
Fruits secs	2.122	1.640	3.731	jarres
Soieries	12	44	56	caisses
Sainchoa	»	115	»	jarres
Eau de poisson	»	4.779.665	»	pots
Madrépores	»	642	»	tonneaux

Exportations en 1863

Nature des exportations	Par navires de commerce	Par jonques chinoises	Totaux	Unités
Riz	15.896	957	16.853	tonneaux
Sacs en paille	2.231.390	73.800	2.305.190	nombre
Poissons secs	602	641	1.243	tonneaux
Huile de coco	65	10	75	»
Sel	1.864	72	1.936	»
Peaux	12.451	12.200	24.651	nombre
Corne	33	»	33	tonneaux
Nattes	90.115	42.000	132.115	nombre
Bois de sapan	»	13	13	tonneaux
Os	»	110	110	caisses
Noix d'arek	15	482	497	tonneaux
Coton en rame	11	89	100	»
Légumes secs	89	24	113	»
Ligatures	»	775.107	775.107	nombre
Cire	4	2	6	caisses
Bois à brûler	1.995	126	2.121	tonneaux
Bois de construction . . .	1.560	»	1.560	»
Graisses	2	2	4	»
Racines	6	6	12	»
Cotonnades	»	9.418	9.418	pièces
Sucre	16	6	22	tonneaux
Tabac	2	2	4	»

CHAPITRE IV

LA COCHINCHINE VUE DE FRANCE

I

Situation de Saigon en 1861 ⁽¹⁾

.....

[Page 210] Après l'expédition qui nous avait conduits à Pékin, nous devions dégager Saigon, conservé par une poignée d'hommes luttant courageusement chaque jour contre toute l'armée annamite. Une partie de nos troupes fut donc dirigée du Céleste Empire sur la Cochinchine, et, secondée par les Espagnols, qui combattirent vaillamment avec nos soldats, elle obtint, sous les ordres du vice-amiral commandant en chef, de brillants succès à Ki-Hoà ; Mytho tomba devant la flottille qui avait remonté le fleuve et que venait soutenir un détachement envoyé par terre de Saigon. Enfin, toute la Basse Cochinchine, comprise entre le Cap Saint-Jacques et la rivière de Saigon, à l'est, le fleuve du Cambodge, à l'ouest, et la province de Laos, au nord, est soumise à notre domination. Le Cambodge a été exploré ; les partis rivaux qui divisent, et quelquefois ensanglantent cette contrée, demandent à l'envi notre alliance ; mais nous avons dû nous borner à protéger les prêtres courageux que leurs bienfaits et la sainteté de leur mission faisaient, d'ailleurs, déjà respecter.

(1) Extrait de l'Exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif, le 27 janvier 1862. — *Revue Maritime et Coloniale*, février 1862. p. 210-211.

Nous donnerons des extraits de cet intéressant *Exposé*, chaque année jusqu'à 1868 bien qu'il traite plutôt de la colonie de Cochinchine que de Saigon. La raison en est que pendant les dix premières années de notre occupation, la Cochinchine se trouvait résumée par la vie de Saigon. On y verra comment la Métropole était renseignée sur la situation aux antipodes et aussi l'évolution normale de la vie de la colonie.

La fécondité du sol, la richesse de ses productions si diverses, sa position à plus de cent kilomètres de l'embouchure d'un fleuve que peuvent remonter sans obstacles les plus grands navires de guerre, font de Saigon le centre naturel d'un des plus beaux et des plus forts établissements européens dans ces mers, et le désignaient d'avance comme [page 211] un des points les plus importants du service de l'Indochine. (1)

Déjà notre administration fonctionne régulièrement dans toute la province conquise ; elle y a rencontré d'autant plus de facilités que, due sans doute à l'influence exercée sur le gouvernement de Huê à la fin du dernier siècle par quelques-uns de nos missionnaires et de nos officiers, l'organisation annamite présente bien des analogies avec nos formes administratives. Aussi dans le territoire où nous sommes fixés, la population est soumise, le travail agricole reprend, des routes s'exécutent, le commerce reparait, la ville se reconstruit, des négociants européens venus de Changhai, Hongkong et Singapour s'y établissent ; enfin, la navigation rendue plus sûre, grâce au phare que nous élevons au Cap Saint-Jacques, doit ramener et développer encore l'important trafic qui, jadis, se faisait sur ces côtes. Tout nous fait donc espérer que, dans un avenir assez prochain peut-être, nous serons dédommagés des sacrifices imposés par une entreprise que nous n'avions pourtant commencée que pour sauvegarder ces intérêts d'humanité et de civilisation sur lesquels semble s'étendre partout dans le monde la protection du drapeau de la France.

* * *

(1) Loi du 22 juillet 1861, et cahier des charges, fixant l'itinéraire de la ligne principale entre Suez et Saigon. (E. S. E.)

II

En 1862 (1)

En Cochinchine, après les expéditions glorieuses de Bienhoa, de Baria, de Vinhlong et la prise de Poulo-Condor, le gouvernement de Hué a été obligé de signer une paix qui cède à la France les trois fertiles provinces de Bienhoa, de Saigon et de Mytho, ainsi que l'île de Poulo-Condor et assure à l'humanité et à la religion les droits trop longtemps méconnus, que unis avec l'Espagne nous avons été réclamer.

Aujourd'hui la période d'organisation a succédé à celle des combats. Pour faciliter le rétablissement de la paix et de l'ordre, les ministres de l'Empire d'Annam, signataires du Traité de Saigon, ont été placés à la tête de l'administration des provinces voisines de notre territoire ; jusqu'à présent nous n'avons qu'à nous louer de leur conduite à notre égard ; mais il ne faut pas se dissimuler, notre conquête, la pacification, sont de dates trop récentes encore pour qu'il soit prudent de considérer, dès aujourd'hui, notre domination comme définitivement acceptée par les anciens possesseurs de ces riches contrées. Il est donc essentiel de conserver encore en Cochinchine des forces suffisantes pour que les Annamites restent convaincus de leur impuissance contre nous. Plus tard seulement, ces populations douces et laborieuses, déjà frappées de notre supériorité sentiront complètement les bienfaits que doivent apporter des relations suivies avec l'Europe, et comprendront les avantages que leur procure notre établissement.

Depuis le traité de Saigon, l'Amiral Bonard s'occupe activement de l'organisation du pays. Les bases de celle qui existait sous le gouvernement de Hué seront conservées, et déjà rétablies sur bien des parties du territoire, elles nous offrent des points d'appui solides pour élever notre domination sur ces peuples,

(1) *Exposé de la situation de l'Empire*. 13 janvier 1863. — *Revue Maritime*, jan-fév. 1863. p. 166 et sq.

dont les institutions ont d'ailleurs plus d'une analogie avec les nôtres.

Le Cambodge, ce fleuve qui prend sa source au Thibet et a son embouchure sous les murs de Mytho, a été exploré jusqu'au Grand Lac où l'amiral Bonard a pénétré sur le premier bateau à vapeur européen qui ait fait flotter sur ces eaux un pavillon. C'est non loin de là qu'il a retrouvé, toujours debout, ce temple remarquable d'Angkor, témoin irrécusable d'une ancienne et puissante civilisation.

D'importants travaux ont déjà été exécutés. Le phare du cap St-Jacques allumé le 15 août, éclaire les atterrages du fleuve de Saigon et paraît comme le signe éclatant d'une prise de possession définitive de la part de la France.

Un fil télégraphique unit Saigon aux principaux points que nous occupons ; le matériel destiné à compléter le réseau sera installé dans quelques mois ; sur les quais de la ville s'élèvent des maisons ; les voies de communications se perfectionnent de toutes parts ; les indigènes se présentent nombreux pour les travaux ; on commence l'exploration des forêts qui nous promettent les espèces les meilleures pour nos constructions navales ; les cultures du riz, de coton, de canne à sucre, de tabac, de café se rétablissent ainsi que la production de la soie. Le service des paquebots de l'Indochine, récemment ouvert vient donner une nouvelle impulsion à Saigon où des comptoirs se fondent ; un dock flottant fournira prochainement des moyens de réparation indispensables à ce service comme à notre marine ; enfin malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis la paix, déjà commencent à se réaliser les espérances que le gouvernement de l'Empereur a pu concevoir lorsqu'il s'est déterminé à vouloir conserver un établissement dans ces contrées.

Sans doute la piraterie, ce fléau de l'Extrême Orient existe malheureusement encore dans quelques parties de la Basse Cochinchine; elle s'est réfugiée dans les nombreux cours d'eau, comme elle le fait depuis les temps les plus reculés dans les archipels de la Malaisie. Mais traquée dans ses repaires, elle ne pourra résister longtemps à l'énergie de nos marins, qui sur de petites canonnières, pénètrent dans tous les arroyos ; la destruction des bandits ne doit plus donc être qu'une affaire de persévérance.

Si l'on ne peut arrêter définitivement, dès aujourd'hui, l'organisation économique et financière de nos nouvelles possessions sans risquer de heurter bien des habitudes que nous avons encore à étudier, on a pu, toutefois, en déterminer les règles principales. Au point de vue du commerce elles seront conformes aux principes les plus libéraux et tout en laissant provisoirement à la charge des budgets de l'Etat les services militaires et ceux de la marine, un récent décret a cru pouvoir compter assez sur les ressources mêmes du pays pour leur demander de faire face à presque toutes les autres dépenses.

* * *

III

En 1863 (1)

Mais aujourd'hui le grand intérêt de la France en Extrême-Orient, le point où doivent se concentrer ses efforts et ses forces et d'où son influence rayonnera sans doute un jour, c'est la Cochinchine.

En effet, nous avons une position admirable tout à la fois pour ouvrir à l'activité européenne de nouvelles et riches contrées qui lui étaient fermées, et pour fonder un établissement qui doit devenir le centre des forces de la France dans ces mers.

D'importants travaux ont été exécutés sur quelques points des territoires cédés pour y asseoir notre domination, mais c'est surtout à développer la production de ces pays fertiles, à attirer dans le port si facile et si sûr de Saigon le courant commercial du Cambodge, à calmer les populations voisines qui, déjà, nous demandent à échanger leurs produits avec les nôtres, à être initiées à nos arts, que tendent tous nos soins.

(1) Extrait de *l'Exposé de la situation de l'Empire*, présenté au Sénat et au Corps législatif le 11 novembre 1863.— *Revue Maritime et Coloniale*, décembre 1863. p. 673-674.

Car c'est surtout pour répandre autour de nous les bienfaits de notre civilisation que nous restons en Cochinchine.

Sans doute la paix pourra y être troublée encore : dans un pays coupé par de nombreux cours d'eau, dans lesquels, comme dans la Malaisie, la piraterie s'est toujours réfugiée, nous aurons peut-être à poursuivre la destruction de bandits qui, de tout temps, ont rançonné les habitants et cherchent quelquefois par la menace et les crimes à les entraîner, à les pousser à la révolte. Mais traqués dans leurs repaires par nos petites canonnières, les pirates semblent aujourd'hui comprendre mieux que nous pouvons les atteindre et il est permis d'espérer que nous verrons chaque jour diminuer ce fléau.

Le Gouvernement s'occupe donc de l'organisation qui peut convenir à notre établissement. Les lois annamites ont été traduites. Des écoles françaises ont été fondées à Saigon où a été construite une partie des bâtiments nécessaires au logement des troupes. Un dock flottant sera prochainement monté et pourra recevoir les navires du Commerce et de l'Etat ; on approfondit les canaux qui unissent le grand fleuve à Saigon (1) et offrent un parcours facile au commerce qui vient chercher dans le Donai une navigation toujours sûre ; enfin, déjà nous trouvons dans les rues, sources du pays, les moyens de couvrir une partie des dépenses.

*
* *

(1) Singulière tournure de phrase qui semble signifier que Saigon ne se trouve pas sur le grand fleuve.

IV

En 1864 (1)

En Cochinchine, notre établissement s'affermir de jour en jour. L'ancienne organisation si fortement constituée de la commune annamite et du canton, mieux comprise par nous après deux ans d'expérience, a été complètement respectée et suffit aux nécessités de l'administration secondaire des districts ; de sorte que nous n'avons qu'à pourvoir aux besoins de l'administration supérieure des provinces.

De leur côté, les indigènes ont commencé à apprécier les bienfaits de notre civilisation, à se rapprocher de nous.

Au Nord, les frontières si fertiles en troubles sous le gouvernement de Hué, nous offrent aujourd'hui une entière sécurité, confinées qu'elles sont par le royaume du Cambodge qui, loin de nous être hostile, s'est placé sous notre protectorat ; et si, à l'Est, du côté du Binh-thuan, nous avons vu quelques malfaiteurs venir piller des villages isolés, c'est par les populations annamites elles-mêmes qu'ils ont été repoussés ; ce sont elles qui ont dénoncé les rebelles à notre autorité ; enfin, ce sont les Annamites seuls qui ont poursuivi et attaqué le mandarin Quan-Dinh, et après qu'il eut été tué dans le combat, ont rapporté le corps à Gocong, c'est-à-dire au lieu même où dix-huit mois auparavant ce mandarin, par sa rébellion, s'était acquis une certaine renommée.

Fondé sur d'autres bases que celles sur lesquelles reposent le système financier des anciennes colonies, le décret du 10 janvier 1863 a mis à la charge de la Cochinchine tout ce qu'elle pouvait supporter, non seulement dans les dépenses locales, mais encore dans celles que le sénatus-consulte de 1854 a déclarées, pour les Antilles et la Réunion, pouvoir incomber à la métropole, c'est-à-dire celles qui concernent l'Administration, la Justice, le Culte, l'Instruction, les Travaux publics, etc...

(1) Extrait de l'*Exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps Législatif* le 17 février 1865.—*Revue Maritime et Coloniale*, mars-avril 1865, page 447.

Ce décret a reçu son entière application en 1864. Par l'ordre introduit dans les différents services et au milieu de la paix introduite et maintenue dans le pays, les revenus ont progressé rapidement, et si les recettes ne suffisent pas encore à acquitter les dépenses qu'elles devront supporter un jour, du moins leur accroissement permet déjà, pour l'année qui commence, de dégager le budget de l'Etat d'une partie des charges qui l'ont grevé jus qu'ici, tout en constituant une caisse de réserve (1):

Abandonnant aussi les errements suivis dans les anciennes colonies pour la formation des tribunaux, le décret du 25 juillet 1865 a confié à un juge unique de première instance et à un juge d'appel le soin de prononcer ; le service judiciaire est placé sous la direction d'un procureur impérial, et pour les arrêts à rendre en matière criminelle, le tribunal composé de deux juges et d'assesseurs pris au sort sur une liste de notables, offre les plus sérieuses garanties. Le tribunal de commerce a été également constitué ; enfin, si les tribunaux indigènes institués par le Code annamite ont été maintenus et si la loi annamite régit les contestations entre indigènes et Asiatiques, ils sont libres cependant de déclarer qu'ils entendent contracter sous la loi française qui, dans ce cas, leur est appliquée par les tribunaux français.

Les magistrats récemment nommés se rendent à leur poste ; un décret(2) destiné à simplifier toute procédure va être mis en pratique ; ainsi la justice criminelle, civile et commerciale, se trouvera définitivement organisée.

Des travaux considérables ont été entrepris avec les ressources du pays et aussi au moyen de prestation en nature dont le régime existait sous le Gouvernement de Hué ? Ces prestations mieux employées ont permis de couvrir 300 kilomètres de routes carrossables. Un réseau de 400 kilomètres de lignes télégraphiques s'étendant sur les trois provinces, relie les villes de Saigon,

(1) Le budget local qui, en 1864, était de 1.800.000 francs présente en 1865 plus de 3.000 000 de recettes sans compter les prestations en nature ; pour 1865, les revenus sont estimés à plus de 4.000.000 de francs. Aussi les dépenses de la Justice, du Culte, de l'Instruction publique, des agents de l'administration et des troupes indigènes, enfin une partie de la station locale, sont-elles, dès à présent, supportées par la Cochinchine elle-même.

(2) Décret du 14 janvier 1865.

Bienhoa, Mytho ainsi que le phare du Cap St-Jacques et quelques points principaux.

Un bassin de radoub de 53 mètres de long et de 4 m. 50 de profondeur a été construit. Un dock flottant pouvant recevoir les navires du plus fort tonnage, sera terminé dans quelques mois. Enfin, on continue l'approfondissement des canaux qui offriront bientôt de nouvelles facilités au commerce maritime.

A côté de ces travaux, on a élevé des établissements destinés à étendre leur bienfaisante influence sur les populations indigènes. Un hôpital annamite a été établi dans lequel les soins sont donnés aux malades, sous la direction d'un service français par des religieuses annamites. Un séminaire, dans lequel se forme et se recrute le clergé annamite a été fondé. Une école de petites filles, dirigée par les Sœurs de St Paul de Chartres, qui sont également à la tête de l'orphelinat, a été organisée. On a créé le Collège des Interprètes français, dont les études portent exclusivement sur la langue annamite écrite en caractères latins et l'on a établi dans les différents centres des écoles pour les indigènes auxquels on enseigne l'art qui n'existait pas chez eux d'écrire leur langue. En effet, tous les actes sous le Gouvernement de Hué, étaient rédigés en chinois que ne connaissaient point les populations annamites et qui, d'ailleurs, ne pouvait s'appliquer à leur langue.

L'introduction des caractères latins, au moyen desquels on peut aisément écrire la langue annamite, sera pour notre établissement d'une grande portée ; elle aura pour conséquence de dispenser les indigènes de l'obligation où ils étaient d'avoir recours à un autre idiome que le leur pour écrire leurs conventions ou exprimer leurs pensées et de substituer un langage facile à apprendre à celui qui existait seul pour les actes de l'autorité et qui exigeait des études devant lesquelles bien des intelligences reculent. Elle nous affranchira ainsi des interprètes et des anciens lettrés (1).

(1) On trouve ici, posé la première fois de manière officielle, le problème qui, de nos jours encore, fait couler tant d'encre, celui du *quoc-gnu*. Le rédacteur de l'*Exposé*, évidemment et d'ailleurs naturellement inspiré des rapports émanant de Saïgon, s'y livre à quelques aphorismes pour le moins surprenants. C'est en effet un paralogisme insupportable que d'émettre cette idée que la langue annamite ne s'écrivait pas avant le *quoc-gnu*, car toute la littérature annamite en caractères chinois, si importante, si

L'ardeur avec laquelle sont suivies ces écoles, les progrès que les indigènes y font, montrent à quel point ils ont su se rendre compte de l'importance de l'application de l'écriture à leur langue.

Le commerce a pris, en 1864, à Saigon, un développement qui n'est pas sans importance ; sans doute il deviendra plus considérable encore lorsqu'on saura mieux quelle complète sécurité est assurée à l'avenir dans ces riches provinces que le traité de paix de 1862 a cédées à la France et où elle fonde un établissement digne d'elle.

* * *

ancienne et si remarquable à la vérité, était écrite en langue annamite sous l'uniforme des idéogrammes célestes ; c'est la même erreur que celle qui consisterait à dire que la langue japonaise n'avait pas d'écriture parce qu'elle se servait de caractères chinois.

Parallèlement, c'est encore une autre erreur grave que de prétendre que les Annamites *écrivaient en chinois* ; elle est comparable à celle que nous commettrions en disant que les Français, les Anglais et les Suédois écrivent *en latin* ou que les Russes écrivent *en grec*.

L'abolition des caractères chinois a eu, par contre, une répercussion redoutable sur l'évolution du génie annamite : elle a supprimé tous les liens qui rattachaient le peuple à sa tradition millénaire, elle a fermé les voies devant l'étude de la morale confucéenne, merveilleusement adaptée depuis des siècles à l'esprit local et qui maintenait dans leur cadre normal les peuples d'Extrême-Asie. Elle a fait des Annamites non plus une nation, coordonnée par une histoire, une littérature ou une religion personnelles mais un peuple ou si l'on préfère un conglomérat de peuples, qui ne saisissent plus et n'ont plus le moyen de saisir les raisons qui les rattachent les uns aux autres. L'abolition des caractères chinois a coupé les ponts qui unissaient l'Annamite à ses frères de race et lui permettaient d'évoluer à leur rythme, pour le projeter sans délicatesse au contact d'une civilisation des antipodes et qui n'était pas faite pour lui. C'est en grande partie à cette hâtive mesure que l'on doit tout ce qu'il nous faut regretter aujourd'hui

En 1865 ⁽¹⁾

La Cochinchine voit notre domination s'affermir, le calme et la paix se maintenir au milieu d'une population qui, chaque jour, comprend mieux combien notre autorité offre de garantie à tous ses intérêts.

Conservant avec soin l'ancienne organisation annamite, si fortement constituée, de la commune et du canton, nous avons apporté dans l'administration supérieure des districts et des provinces cet esprit d'équité, de désintéressement, qu'on trouve toujours chez nos officiers, chez nos fonctionnaires, mais qui impressionne si vivement les indigènes, peu habitués, avant notre conquête, à des actes de justice et d'impartialité.

L'abolition récemment proclamée des châtimens corporels, que repoussent notre civilisation et nos mœurs, en même temps qu'elle les étonne, leur inspire de véritables sentiments de reconnaissance.

Convaincus aujourd'hui de la permanence de notre établissement, ils se rallient à nous sans arrière-pensée ; ce sont eux qui nous livrent les malfaiteurs, de plus en plus rares ; enfin on les a vus, dans une occasion récente, non seulement repousser les incitations de quelques rebelles réfugiés dans les marais de la Plaine des Joncs, mais les attaquer, les poursuivre, et, par leur attitude et les preuves de dévouement qu'ils nous ont données, se montrer dignes de toute notre confiance.

Le Service judiciaire, organisé par le décret du 25 juillet 1864, a été inauguré à Saïgon dans le mois de mars dernier ; la magistrature, établie sur des bases toutes nouvelles, ne présentant qu'un personnel restreint, a déjà vu porter à ses audiences des causes assez nombreuses pour montrer combien d'intérêts réclamaient l'institution dont notre établissement est maintenant doté.

(1) Extrait de l'*Exposé de la situation de l'Empire*, présenté au Sénat et au Corps Législatif, le 27 janvier 1866. — *Revue Maritime et Coloniale*, mai 1866, p. 457-461.

L'instruction publique a été, de la part du Gouvernement local, l'objet d'une constante sollicitude ; déjà, l'année dernière, on avait eu à signaler l'ouverture d'écoles destinées à enseigner aux jeunes Annamites l'usage des caractères romains. C'était là une difficile entreprise, mais le succès devait avoir de si heureuses conséquences pour l'avenir, qu'on n'a reculé devant aucun obstacle ; grâce à d'incessants efforts, les résultats obtenus jusqu'ici ont réalisé les espérances, et, après quelques mois d'études, on a pu former des jeunes gens à faire usage des caractères latins, et s'en servir pour publier en langue annamite un journal accueilli avec empressement.

Aujourd'hui, ces écoles, au nombre de vingt-quatre, sont fréquentées par 600 élèves, auxquels il faut ajouter 200 garçons et filles du collège de l'évêque d'Adran. On peut donc penser que le but sera plus promptement atteint qu'on ne l'avait cru d'abord. Des frères de la Doctrine chrétienne, envoyés à Saigon, vont d'ailleurs augmenter le personnel enseignant et offrir une aide précieuse pour poursuivre une œuvre qui renferme tant d'éléments de civilisation.

Un Comité agricole et industriel a aussi été organisé à Saigon. Dans un pays comme la Cochinchine, où le sol, si admirablement fertile, peut donner tant de riches produits, il importe de connaître tout ce qu'il est possible d'en obtenir ; il importe aussi d'étudier les questions qui intéressent la prospérité commerciale ; il est bon, d'ailleurs, que notre nouvel établissement se prépare à paraître à l'Exposition Universelle de 1867. D'un autre côté, sans attendre l'introduction ou le développement de cultures précieuses et pour tirer seulement un meilleur parti de celles auxquelles on se livre communément, une collection de machines de nature à être immédiatement utilisées, telles que tarares, décortiqueuses, etc..., a été envoyée à Saigon ; mais nous n'apprécierons complètement les ressources agricoles des provinces qui appartiennent à la France que lorsque le travail du cadastre, qui est commencé, aura été établi.

Au surplus, tout ce qui concerne l'administration indigène a été l'objet de mesures spéciales, et le personnel qui s'y consacre acquiert, de jour en jour, une connaissance plus complète des usages et des besoins d'une population qui, à son

tour, apprécie mieux notre conduite ainsi que les soins apportés à l'expédition de ses affaires.

Le mouvement maritime et le cabotage sont en progression constante ; les transports par la navigation intérieure, qui dans leur état actuel ont une grande importance, sont appelés à se développer encore par suite de l'emploi de remorqueurs à vapeur.

Dans la ville de Cholon, dont l'extension est si rapide et où s'élèvent chaque jour de nouvelles maisons, de riches négociants chinois qui y sont fixés avec leur famille se sont déjà occupés de ces remorquages et ont commandé des chaloupes à vapeur pour cet objet.

Le commerce suit également une marche ascendante ; dans les sept premiers mois de 1865, les importations ont été de 11 millions. Le commerce du sel, qui avait, pour toute l'année 1864, présenté un tonnage de 12 millions de kilogrammes, a produit, dans les sept premiers mois de 1865 un tonnage de 14 millions. D'autres produits exclusivement consommés aujourd'hui dans le pays, comme l'huile, la résine, pourront prochainement fournir des matières d'exportation ; enfin la soie, dont la production se présente dans des conditions si favorables, et est l'objet de soins tout particuliers de la part d'agents spéciaux délégués par l'Administration, pourra, ainsi que la culture de la canne, fournir bientôt au commerce de précieux éléments d'échange.

Notre établissement de la Cochinchine offre donc de véritables progrès. Aussi la situation financière va-t-elle, chaque année, en s'améliorant. Les recettes, dont les augmentations sont dues, non à des aggravations de taxes, mais à des accroissements de cultures, de productions et de transactions, sont souvent acquittées d'avance ; elles dépasseront, pour 1865, les prévisions établies au budget local.

Cette situation a permis d'imprimer une activité plus grande aux travaux publics.

Les routes carrossables, qui remplacent les anciens sentiers annamites, s'étendent aujourd'hui sur 500 kilomètres ; on a organisé, pour leur entretien, des cantonniers indigènes, qui rendront en même temps, des services comme surveillants et gardes-champêtres.

39 kilomètres de lignes télégraphiques ont été ajoutés aux 400 qui existaient en 1864, et une ligne de 90 kilomètres est en

construction pour relier Mytho à Caï-thia, en face de Vinhlong. Outre le petit bassin de radoub déjà creusé et en service, Saigon va bientôt voir terminé le dock flottant qui permettra de faire les réparations nécessaires aux bâtiments de la flotte et du commerce, et les affranchira en partie des dépenses énormes que leur imposent des déplacements considérables pour atteindre des ports étrangers et les prix de main-d'œuvre exagérés qui souvent leur sont réclamés.

D'autres travaux se poursuivent encore. L'habitation du Gouverneur, les services de la Justice, de l'Administration intérieure, l'Arsenal, les Magasins, le Casernement nécessiteront l'emploi de sommes assez importantes. Le budget local devra sans doute y faire face ; déjà, au surplus, il supporte des dépenses qui d'ordinaire restent à la charge de la métropole, telles que celles de la justice, des cultes, de l'instruction publique ; de plus, il a pu payer les troupes indigènes, et cette année inscrira une allocation pour le Service de la station locale.

A l'extérieur, la situation de la Cochinchine n'est pas moins satisfaisante qu'à l'intérieur.

La cour de Hué exécute le traité de 1862, par lequel elle a cédé à la France les trois provinces de Bienhoa, de Saigon et de Mytho. Lorsque, à nos frontières de l'Est, nous avons eu à nous plaindre de l'attitude du Gouverneur de Binhthuân, elle s'est empressée de nous donner toute satisfaction, et les gouverneurs de Vinhluong et de Châudôc ont réprimé les actes que nous considérons comme nuisibles à notre établissement, dès que nous les leur avons signalés.

Ainsi, dans les provinces de la Basse Cochinchine qui sont restées à l'empire d'Annam, comme dans le royaume du Cambodge, qui est placé par le traité du 11 août 1863 sous notre protectorat, notre influence s'étend, pacifique et civilisatrice, faisant jouir ces contrées d'une tranquillité jusqu'ici presque inconnue.

Sans doute les difficultés ne sont pas toutes surmontées ; sans doute la piraterie, cet affreux fléau des mers de Chine et des innombrables cours d'eau de l'Indochine, n'est pas détruite ; sans doute, enfin, notre domination n'est pas établie depuis assez longtemps pour n'avoir plus de précautions à prendre. Mais, lorsque quatre années ne se sont point encore écoulées depuis

que le traité qui nous cédaît les trois provinces de la Cochinchine a été signé, et que, durant cette courte période, les ressources qu'elles nous offrent ont triplé, que les dépenses auxquelles leur possession donne lieu ont si considérablement diminué, le résultat déjà obtenu doit nous faire espérer que, dans un avenir assez prochain, la France possèdera dans l'Extrême-Orient un établissement digne d'elle, et qui ne lui imposera plus de sacrifices.

* * *

VI

En 1866 (1)

Notre situation en Cochinchine est toujours satisfaisante. Sans doute elle a peu changé depuis l'année dernière, mais on ne saurait sans imprudence vouloir atteindre trop rapidement les résultats qu'il nous est donné d'espérer. Les charges qu'elle imposait à la métropole ont diminué depuis 1862, et si, pour 1867, elles restent stationnaires, il ne faut pas oublier que les impôts locaux qui se sont promptement élevés, sans création de taxes nouvelles, ont à faire face à des dépenses d'établissements qu'il importe de fonder.

Une expédition habilement conduite a débarrassé la Plaine des Joncs des rebelles qui s'y croyaient à l'abri dans les marais inaccessibles. Malheureusement, les débris de ces bandes ont réussi à se rejoindre, près de Tayninh, sur la limite septentrionale de nos possessions, sous l'autorité d'un chef cambodgien qui venait de se prononcer contre l'autorité de notre allié le roi Norodom, et, quoique nous les ayons refoulés loin de nos frontières, la saison des pluies, qui commençait à la même époque, ne nous avait pas encore permis de les disperser complètement ; aujourd'hui elles sont poursuivies, et le roi du Cambodge, qui

(1) Extrait de l'*Exposé de la situation de l'Empire* présenté au Sénat et au Corps législatif, le 14 février 1867. — *Revue Maritime et Coloniale*. Avril 1867, p. 724-727.

s'est placé sous notre protectorat, pourra, de son côté, opposer au prétendant qui veut le détrôner, des forces capables, avec notre aide, de le réduire à l'impuissance.

La crise passagère que nous avons traversée aura du moins servi à prouver combien notre domination est déjà fermement établie dans le pays, car aucune agitation ne s'est manifestée dans les autres parties de notre territoire, malgré les tentatives de quelques meneurs pour provoquer un soulèvement. Nombre d'insurgés ont, au contraire, fait leur soumission, et partout des miliciens indigènes, recrutés par nous, ont contribué, avec un véritable dévouement, au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Aussi a-t-on pu constater par les registres des communes que le nombre des propriétaires et chefs de famille inscrits sur ces registres avait été porté de 35.778 en 1865, à 39.369 en 1866, accroissement relativement considérable.

Une première Exposition Agricole et Industrielle a été organisée à Saigon et a réussi au delà de ce qu'on avait espéré. La tentative pouvait paraître prématurée ; il était à craindre surtout qu'elle n'éveillât des défiances chez les Annamites, et qu'ils ne voulussent pas comprendre que notre but était, non pas de rechercher qu'elles pouvaient être leurs richesses pour les frapper d'impôts, mais seulement de leur montrer les avantages qu'ils devaient en retirer, et de récompenser les plus méritants.

S'il en a été autrement, si les campagnes ont partout répondu à notre appel, il est juste de dire que nous l'avons dû, en grande partie, au zèle éclairé du Comité qui avait été institué à cet effet. Ses travaux continuent à jeter chaque jour de nouvelles lumières sur les ressources encore trop peu connues de nos possessions.

L'instruction publique a continué d'être l'objet de la sollicitude vigilante de l'Administration, et les améliorations déjà réalisées nous mettent en droit d'en attendre de plus importantes, au fur et à mesure de l'accroissement de nos recettes. Les 24 écoles que nous avons ouvertes sont fréquentées par 684 élèves, qui nous garantissent, dans la prochaine génération, un noyau sympathique et dévoué d'hommes à même de comprendre nos idées. Les écoles de filles ont également prospéré sous la direction des sœurs de Saint-Paul de Chartres, et l'on a eu de même qu'à s'applaudir de la mesure qui a amené des frères de la Doctrine chrétienne en Cochinchine, bien que l'insuffisance des

ressources les ait obligés à restreindre à 100 le chiffre de leurs élèves. Enfin, un certain nombre de jeunes Annamites, envoyés de Saigon, reçoivent aux frais de la colonie un complément d'éducation dans des établissements du midi de la France. L'impression qu'ils rapporteront chez eux de la civilisation au sein de laquelle ils auront ainsi vécu pendant quelques années ne pourra que contribuer efficacement à propager nos idées dans le pays et à nous y affermir.

La commission nommée pour l'exploration du Cambodge a commencé son travail. Après avoir consacré quelque temps à étudier les intéressantes ruines d'Angkor, au-dessus du Grand Lac, elle s'est définitivement engagée dans le bras principal du Mékong, et, aux dernières nouvelles reçues, son voyage se continuait dans les meilleures conditions.

Le progrès du commerce se soutient, et l'ensemble du mouvement maritime, qui était de 502.282 tonneaux en 1865, s'est élevé du 1^{er} octobre 1865 au 1^{er} octobre 1866, à 598.822 tonneaux, dont 560.133 tonneaux par des navires européens et 38.689 par barques de mer annamites. Dans cette progression ascendante le développement le plus essentiel à signaler est celui de l'exportation du riz, lequel a été beaucoup plus rapide qu'on ne l'espérait. Il est sorti cette année de notre colonie plus de 100.000 tonneaux de cette denrée, aliment principal des populations de l'Extrême-Orient. La récolte de 1866 s'annonce sous les meilleurs auspices.

L'exportation du coton, qui était de 986 tonneaux en 1865, a été de 2.687 tonneaux en 1866 ; celle de la soie qui était, en 1865, de 10 tonneaux 380, a été, en 1866 de 42 tonneaux 600. Dans le seul cercle de Baria, les salines étaient arrivées, en 1865, à une production de 14.811.750 kilogrammes pour l'année.

L'agriculture se développe ; aussi le domaine colonial avait-il vendu ou concédé, au mois de septembre 1866, 4.119 hectares de terres, pour la somme de 1.759.648 francs.

On a terminé la construction de la Direction de l'Intérieur et de quelques autres établissements d'utilité publique. Dans l'Arsenal, le dock flottant, dont le montage se poursuivait activement depuis le mois de janvier 1864, a pu être mis à l'eau au commencement de cette année. Depuis lors, il a successivement enlevé et mis à sec une frégate de premier rang et l'un des plus

grands transports de notre marine ; ce sont les bâtiments du plus fort échantillon qui naviguent dans ces mers. Grâce à ces deux épreuves concluantes, le port de Saïgon se trouve désormais pourvu des moyens qui lui avaient manqué jusqu'ici pour réparer complètement les navires qui le fréquentent, et notamment les paquebots des Messageries impériales.

En résumé, le progrès de notre établissement de Cochinchine ne s'est pas démenti. Si, à l'extérieur, l'élévation de certains droits imposés par la Cour de Hué n'a pas permis à notre commerce de prendre le développement que semblait promettre l'art. 5 du traité du 5 juin 1862, en revanche, à l'intérieur, il a continué à progresser. Les propriétés immobilières qui se sont créées sur ce sol ne présentent pas aujourd'hui une valeur moindre de 8 à 9 millions de francs. L'importance des commandes que la colonie fait à la métropole croît chaque jour. La Cochinchine ne saurait encore songer à indemniser la mère-patrie de ses sacrifices pécuniaires, mais on peut prévoir que le jour ne tardera pas à venir où l'amélioration rapide, constante de ses budgets lui permettra d'entrer dans cette voie, et c'est en vue de cet avenir que nous devons éviter de réduire trop tôt le chiffre de la subvention que nous lui accordons chaque année.

*
*
*

VII

En 1867 (1)

En Cochinchine, des événements importants viennent de s'accomplir. Pour couper court aux insurrections qui troublaient nos frontières et les Etats de notre allié le roi du Cambodge, les trois provinces de Vinhlong, Chaudoc et Hàtiên, ont été annexées à notre colonie, et cette annexion, appelée par le vœu des populations laborieuses opprimées par les mandarins et troublées par la piraterie, a eu lieu sans effusion de sang.

Outre les avantages considérables résultant pour nous d'une occupation qui nous procure 477.000 sujets nouveaux, une

(1) Extrait de l'*Exposé de la situation de l'Empire* présenté au Sénat et au Corps législatif, le 18 novembre 1867.— *Revue Maritime et Coloniale*, mars 1868, pp. 461-463.

augmentation de 123.000 hectares de terres cultivées, la possession exclusive des grands fleuves et des canaux importants qui forment les principales artères commerciales de la basse Cochinchine, enfin un supplément de revenus évalué à 3 millions, cet agrandissement nous donne de sérieuses garanties de sécurité. Aussi, en devenant maître de ce nouveau et solide point d'appui, avons-nous déjà pu introduire quelques réductions dans l'effectif de nos forces d'occupation. Si, ce qui est présumable, la tranquillité dont jouit actuellement notre possession se maintient, de nouvelles économies pourront être réalisées. En outre, il sera possible de faire verser par la colonie au Trésor de l'Etat un contingent de 1 million en 1868.

Dans les anciennes provinces, la population européenne se montre satisfaite de la liberté dont elle jouit et des institutions municipales dont Saigon vient d'être doté.

La récolte des riz, en 1866-1867, a été très abondante ; mais les marchés chinois se trouvant pourvus, les cours se sont maintenus assez bas. Quelques négociants ont eu alors l'idée de tenter des exportations de ce produit à la Réunion, en Europe, au Japon et en Amérique ; le succès a, jusqu'ici, couronné ces entreprises, qui contribueront à faire connaître la fécondité et les importantes ressources de notre colonie. Ces expéditions se sont élevées déjà à 113.725 tonnes.

La récolte de 1867-1868 s'annonce moins bien ; mais on signale un développement intéressant des autres cultures, telles que la canne à sucre, le tabac, le bétel et les arachides. L'étendue des terres cultivées est évaluée à 157.397 hectares.

Il a été vendu à Saigon 9.381 mètres de terrains urbains et 2.199 hectares de terrains ruraux ; 48 hectares ont été concédés gratuitement.

On mentionne quelques nouvelles entreprises industrielles, notamment l'installation de machines à égrener le coton, à faire de l'huile, etc... Les engins perfectionnés viennent peu à peu se substituer aux moyens primitifs dont disposait le travail indigène.

On sait que le port de Saigon jouit de la liberté commerciale la plus large ; les navires n'ont à y payer qu'un droit d'ancrage commun à tous les pavillons. Aussi le mouvement d'entrée et de sortie prend-il un développement croissant. On évalue à 887 le nombre des navires qui y ont participé du 1^{er} juillet 1866 au

30 juin 1867, et à 55 millions la valeur de leurs cargaisons, à l'importation et à l'exportation. D'une part, le cabotage a employé, pendant le même laps de temps, plus de 9.000 barques annamites, jaugeant 150.000 tonneaux.

La progression des revenus locaux s'est ressentie de cette prospérité, et les transactions ont été rendues plus faciles par une circulation monétaire régulière et normale.

Les grands travaux entrepris, tant à Saïgon que dans les principaux centres de population, améliorent, chaque jour, les conditions de notre occupation. Les services publics sont mieux installés ; des églises, des marchés s'élèvent sur différents points ; les routes existantes sont entretenues avec soin ; de nouvelles voies sont tracées ; le réseau télégraphique, qui offre déjà un développement de 407 kilomètres, va s'augmenter d'un nouveau parcours de 85 kilomètres.

L'Administration coloniale prend des mesures pour faire participer le plus promptement possible à ces avantages nos nouvelles possessions, dont les revenus vont accroître les ressources susceptibles d'être consacrées aux travaux publics.

Les progrès moraux suivent le même développement ; on compte aujourd'hui dans la colonie 54 institutions ou écoles recevant 1.240 élèves ; on s'occupe d'en créer de nouvelles et de recruter un supplément de personnel enseignant.

D'ici à deux ans, on espère pouvoir exiger que les registres des villages et les pièces officielles soient rédigées en caractères européens. Des publications et des écrits en langue vulgaire sont répandus dans la population, qui les recherche avec avidité.

C'est ainsi que nous nous efforçons de nous assimiler les Annamites, en les faisant participer de plus en plus aux bienfaits de la civilisation. En même temps que notre influence sur eux tend à s'agrandir, notre souveraineté s'affermir. Les bons rapports que nous entretenons avec la Cour de Hué n'ont pas été troublés par l'annexion des trois provinces.

Le Cambodge, un moment agité par un compétiteur de la dynastie régnante, revient à la tranquillité. L'on échange, en ce moment, les ratifications d'un traité avec le royaume de Siam.

* * *

CHAPITRE V

LE JARDIN BOTANIQUE

Notice (1)

La fondation du Jardin botanique remonte à 1864. Le Contre-Amiral de La Grandière, Gouverneur et Commandant en chef, par un arrêté du 23 mars, chargea M. Germain, vétérinaire en second du corps expéditionnaire de suivre et de diriger les travaux d'installation et d'aménagement du Jardin zoologique et botanique en attendant la nomination d'un employé colonial chargé de la direction. Un terrain ingrat, d'étendue médiocre, borné au nord-est par l'arroyo de l'Avalanche, était désigné à cet effet. En peu de mois un nivellement provisoire fut effectué, une pépinière des arbres les plus urgents pour les plantations de la ville fut installée et, dès les premiers jours de 1865, l'aménagement des animaux fut terminé. Des dons nombreux de plantes rares et d'animaux vinrent immédiatement animer ce parc naissant.

Le 28 mars 1865, M. Pierre, botaniste, prit la direction du Jardin botanique qu'il n'a plus quittée jusqu'à ce jour. Tout en réservant à M. Germain la part à laquelle il a droit dans l'installation d'un établissement aussi utile, on peut dire que le Jardin botanique, tel qu'il est aujourd'hui, est l'œuvre exclusive de M. Pierre. Pendant l'accomplissement de plusieurs missions dont il fut chargé dans l'intérieur de la Cochinchine ou dans les pays voisins, M. Pierre fut remplacé temporairement une première fois (*par M. de Lanneau du Macey (?)*) et une seconde fois *par M. Egasse. Sur le vœu émis par la Municipalité dans sa séance*

(1) ARCHIVES DE LA COCHINCHINE. *Renseignements qui ont servi à l'établissement de la situation générale de la colonie et autres* (1877). — Cette lettre a été publiée dans les *Annales du Jardin Botanique et de la Ferme expérimentale des Mares* (1878). Nous donnons ici le texte d'après l'original manuscrit du vétérinaire CORROY ; nous le donnons *in-extenso* bien qu'il excède de façon notable les limites que nous nous sommes imposées.

du 18 novembre 1867, par une décision du 18 novembre de la même année, l'administration du Jardin botanique passa dans les attributions de la Municipalité. Mais dès le 17 février 1869, intervenait une nouvelle décision qui fixait l'organisation définitive de l'établissement en le rattachant au Service local. Si les errements de 1867 avaient été continués, nous n'aurions plus aujourd'hui qu'un simple jardin d'agrément au lieu d'un établissement de la plus grande utilité).

Pendant les premières années de son existence, le Jardin botanique, en voie de formation, ne put livrer que les arbres qui forment aujourd'hui les avenues de Saigon.

Plus tard, lorsqu'il fut à même de propager dans le pays un certain nombre de plantes exotiques, un règlement spécial indiqua à quelles conditions pécuniaires les livraisons pourraient être faites aux particuliers. On renonça bientôt à ce mode d'opérer qui aurait eu pour résultat d'entraver la propagation des plantes utiles dans le pays et il fut décidé que toute demande adressée au Jardin botanique par l'intermédiaire de la Direction de l'Intérieur serait favorablement accueillie et que les plantes et graines seraient délivrées gratuitement. L'administration du Jardin procède encore aujourd'hui d'après ces errements.

Mais avec le développement agricole qui tend à se produire dans la colonie, le Jardin botanique avec ses douze hectares de superficie ne pouvait tenter aucune expérience agricole proprement dite. Aussi une décision du Contre-Amiral Duperré, Gouverneur et Commandant en chef, en date du 18 février 1875, fonda la Ferme expérimentale des Mares sur l'emplacement du Haras colonial supprimé. Aux 42 hectares que contenait ce dernier furent annexés environ 40 autres hectares appartenant soit à l'Etat soit à des particuliers ; lorsque les dernières expropriations auront eu lieu la Ferme des Mares aura une superficie de 120 hectares.

Dès la première année tout le terrain fut défriché et quelques plantations furent faites ; mais ce n'est qu'en 1876 que les expériences de culture sur la canne à sucre, sur le coton longue soie, sur le jute, sur l'indigo, sur l'ortie de Chine, sur l'arrow-root, etc., furent entreprises.

Il m'a semblé que le moment était venu de publier successivement les résultats des expériences entreprises, quels qu'ils soient,

afin d'édifier les planteurs qui voudraient tenter des essais avec leurs propres moyens, sur les chances bonnes ou mauvaises que présente telle ou telle culture. J'ai pensé en outre qu'il serait intéressant pour tout le monde de connaître les efforts tentés par le Jardin botanique pour l'introduction dans la colonie de plantes utiles soit pour l'alimentation, soit pour l'industrie. Telles sont les raisons qui m'ont guidé en provoquant la création des Annales du Jardin botanique et de la Ferme expérimentale des Mares, qui seront publiées en fascicules trimestriels dont la réunion formera un volume annuel.

Je terminerai, afin de montrer l'importance du Jardin botanique et de la Ferme des Mares, en indiquant ici les quantités de plantes fournies par les deux établissements soit à l'Administration soit aux particuliers. Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1877, la Ferme a livré 144.430 caféiers, 1.600 manguiers, 240 tecks, 600 vacoas (*pandanus utilis*), de nombreux plants d'orties de Chine, de manioc, une quantité considérable de graines de jute, d'indigo, de café, etc., et enfin plus d'un million de plants de canne à sucre de diverses provenances. En 1878, elle pourra livrer environ un million de caniac, un million de caféiers, 1.250 manguiers, 1.000 tecks, 850 chuôn, 250 vacoas, des plants ou graines d'orties de Chine, d'arrow-root, d'indigo, de jute, etc...

Quant au Jardin botanique il a livré dans le dernier semestre 1877, 13.347 plantes divisées ainsi qu'il suit : plantes ornementales 2.470 ; arbres de plantations 2.760 ; arbres fruitiers 8.117.

Par suite du départ de Monsieur Pierre, chargé de représenter en 1878 la colonie au Congrès des Agriculteurs de France et en outre de publier la *Flore Agricole et Forestière de la Cochinchine* après avoir comparé ses collections avec celles des Muséum de Paris et de Londres, j'ai été chargé, à la date du 10 octobre 1877, de la direction du Jardin botanique et de la Ferme des Mares.

Saigon, le 1^{er} mars 1878.

Le Vétérinaire en Premier
de l'Artillerie de Marine,
Directeur du Jardin botanique
et de la Ferme des Mares,

CORROY.

Aménagements du Jardin botanique ⁽¹⁾

Les travaux d'aménagement du Jardin zoologique viennent d'être terminés, du moins quant aux constructions.

Cet établissement offre pour la remise des animaux une oisellerie complète, composée d'une très belle faisanderie formant rotonde. Elle est flanquée de deux cages de six mètres de long pour les petites espèces.

Enfin, le carré dont les constructions précédentes forment les trois côtés, est complété par deux cages octogonales en forme de kiosque, devant servir d'habitation aux oiseaux de proie.

Le terrain occupé par l'oisellerie est lui-même disposé en plates-bandes de fleurs et d'arbustes et couvert de plantations d'arbres dont l'ombrage le couvrira bientôt. En avant de l'oisellerie une pièce d'eau sert à recevoir les grands échassiers et les palmipèdes dont le pays compte de très belles variétés.

La partie du Jardin réservée aux mammifères se compose de trois parcs à cerfs ombragés d'arbres, contenant chacun un hangar pour abriter les animaux et dont l'un, de forme elliptique est traversé par un ruisseau qui serpente dans le sens de sa longueur. Dans la partie opposée du jardin, une cage de vingt mètres de long, divisée en compartiments, est particulièrement réservée pour les petits mammifères dont le pays offre un grand nombre d'espèces très intéressantes et fort jolies.

Non loin de là se trouve un parc à bœufs muni d'un hangar avec mangeoire et pièces d'eau.

Enfin, une cage à tigre, à demi-dissimulée dans les broussailles, complète le système des constructions qui doivent servir de logements aux animaux.

Bien que l'aménagement du jardin ne soit pas encore terminé, ces constructions sont, dès à présent, en état de recevoir les hôtes qui seront adressés à l'établissement. Nos lecteurs se souviennent qu'au moment de sa fondation, le *Courrier de Saïgon* a fait appel au concours de tous, résidents, voyageurs, militaires de tous les

(1) *Courrier de Saïgon*, 20 janvier 1865. *Notes et faits divers*.

postes de la Cochinchine française. Le but de cette création était ainsi défini : « Doter les jardins zoologiques de France d'un grand nombre des espèces qui leur ont manqué depuis longtemps ou n'y ont fait que de courtes apparitions.

« Faire cesser pour le jardin d'acclimatation de Paris la pénurie des oiseaux utiles, à quelque point de vue que ce soit, sur lesquels les essais d'acclimatation sont tentés. »

* * *

Quelques personnes ont déjà répondu à cet appel du journal et la manière dont a été reçu en France l'envoi que leur générosité a permis de faire, dit assez quel degré d'importance peuvent atteindre ceux qui le suivront si les contributions individuelles croissent en proportion des efforts que fait l'administration pour leur donner un asile convenable. C'est alors que le Jardin zoologique de Saïgon, sans être pour cela détourné de sa véritable mission offrira un sérieux intérêt de curiosité en même temps qu'une promenade agréable dans une partie de la ville qui n'était encore qu'un marais il y a quelques mois.

Le Jardin zoologique possède quelques animaux provenant de dons volontaires :

— Deux paradoxures, jolis petits carnivores offerts par M. de Valdam, maréchal des logis de spahis.

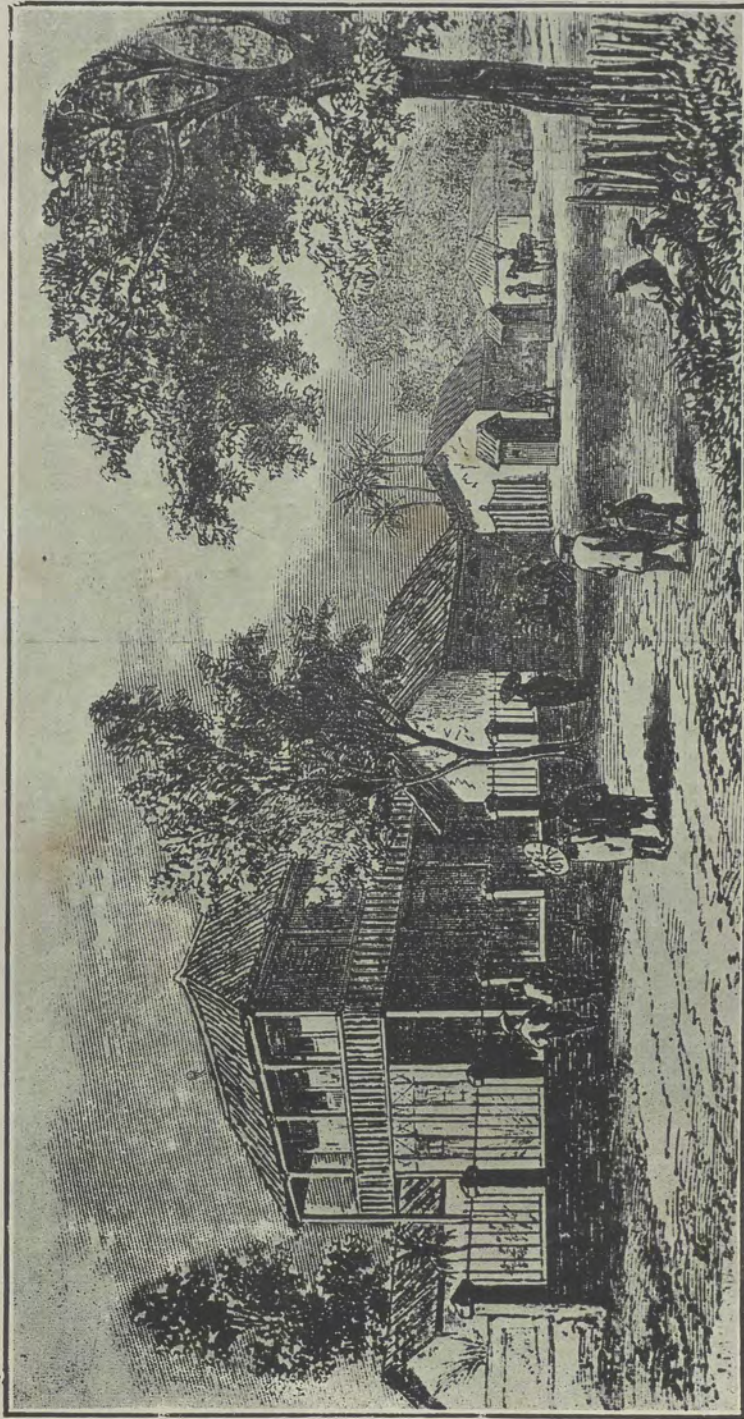
— Un paradoxure, par M. Eyriès, (1) capitaine d'Infanterie de marine.

— Des coqs et des poules sauvages. Des faisans bleus (*euplocôme prélat*) brillante gallinacée d'une charmante familiarité, donnés par M. le Chef d'Etat-major général (2) et M. Eyriès. Des faisans argus et des paons spicifères, donnés par M. le Gouverneur. Des tourterelles de Malacca. Des poules sultanes.

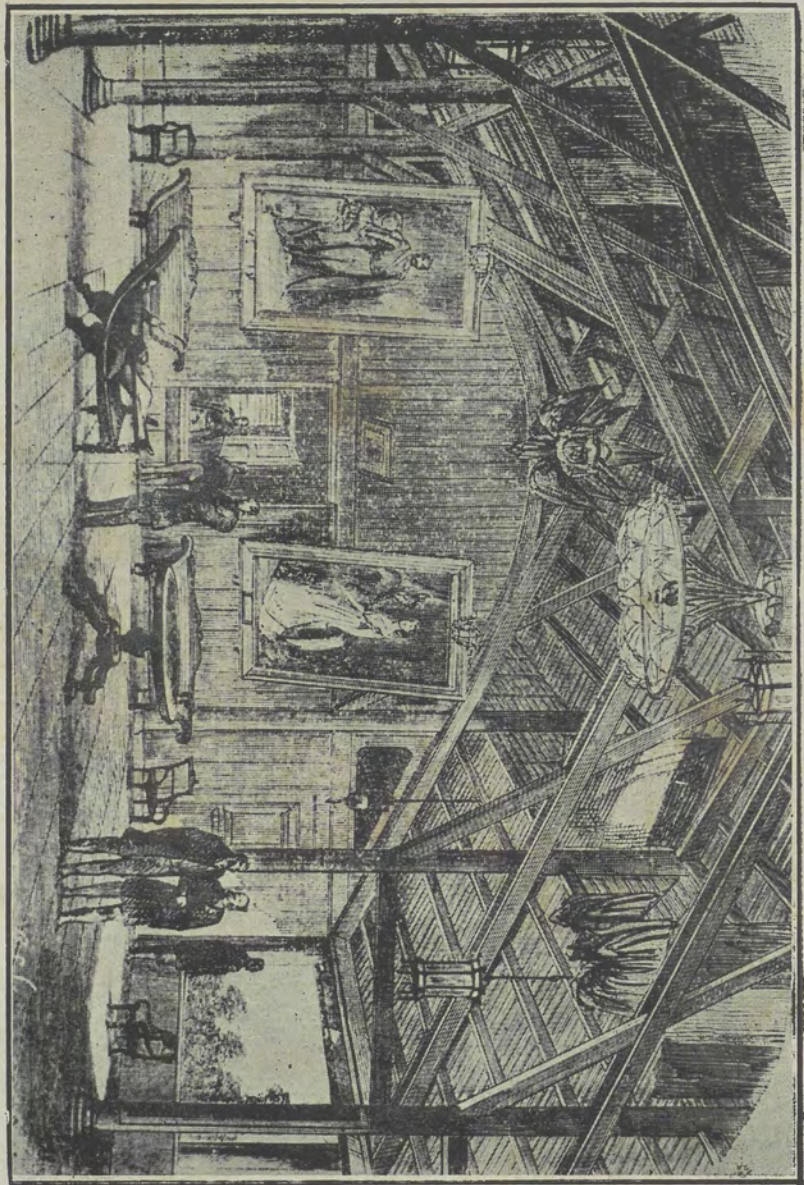
Deux cigognes à sac, énorme échassier qui ajoute à l'intérêt de curiosité qu'éveille sa taille, celui non moins recommandable de fournir de brillantes plumes de parures appelés marabouts. Une cigogne couronnée.

(1) Inspecteur de 3^e classe à Thudaumot.

(2) Le capitaine de Frégate Fauque de Jonquières.



HOTEL EN BOIS DES AMIRAUX (1862-1872)



SALON DE L'HOTEL EN BOIS

Des canards sauvages et une collection de poules frisées et autres.

C'est peu sans doute pour un établissement de cette importance, mais on ne doit pas oublier qu'il s'est démuné deux fois d'animaux curieux en faveur du Muséum et du Jardin d'acclimatation de Paris.

Nous sommes du reste bien loin de regretter ces vides qui ont pour but d'accroître la richesse zoologique de la mère-patrie et nous ne doutons pas qu'ils ne soient promptement comblés si l'intérêt que portent à l'établissement les habitants européens de la colonie répond à celui que lui témoigne le Gouverneur.

Au moment de mettre sous presse une lettre de M. le Gérant du Consulat de Singapour nous annonce que M. le Consul de France à Manille envoie au Jardin d'acclimatation deux caisses contenant l'une des graines de Burco et de Cabo negro, l'autre des plants et des graines d'abaca et de cacao.

*
* *
*

Accroissements du Jardin botanique (1)

La ménagerie du Jardin zoologique s'est accrue très rapidement depuis ces derniers temps. On a reçu du Cambodge deux envois importants faits par M. de Lagrée, capitaine de frégate, parmi lesquels il faut signaler à l'attention :

- Deux charmants petits animaux de race féline, alliant à la grâce du chat domestique la brillante robe du léopard ;
- Un tigre, au pelage gris maculé de noir, qui n'atteint dans tout son développement que la taille d'un chien ;
- Un petit carnivore fouisseur ;
- Un singe nocturne, curieux par ses formes et la lenteur de ses mouvements ;
- Un cerf ;
- Une tortue de grande taille vivant à terre et dans les rivières ;

(1) *Courrier de Saïgon*, 20 mars 1865.

— Deux paons spicifères ;
— Deux grues antigones, en plumage du jeune âge. Ces grands échassiers semblent avoir fourni le modèle de ces oiseaux emblématiques que l'on voit dans les pagodes ;

- Un faisan bleu ;
- Une chouette effraie ;
- Un milan govinda.

M. Troutot (1) a offert un porc-épic.

M. le capitaine Sève (2) une grue antigone.

M^{gr} Miche deux râles d'eau,

M. Comnène de Caraman, une cigogne marabout, un héron aigrette, un héron garzette et un grand héron pourpré :

M. Le Grand de la Lyraie un crocodile.

M. Garrido (3) de Long-than, un jeune tigre royal, différentes espèces de tortues de terre et des geckos.

M. de Pontcharra (4), de Baria, un coq et une poule sauvage, une tourterelle de Chine, des pigeons domestiques, un calao, un héron crabier, un écureuil et des tortues.

M. Fénard (5), aide-commissaire de la marine, une collection de poules blanches frisées. On peut voir encore au jardin une grue antigone en plumage d'adulte, un xinorhynque austral très grand, au plumage très brillant et un héron garde-bœufs.

Il s'y trouve un couple de la race bovine domestique de Binh-thuan. Cette race joint à une conformation remarquable comme beauté absolue, une grande vigueur qui la rend apte à supporter, attelées aux petites voitures annamites des courses d'une journée entière à une vitesse moyenne de deux lieues à l'heure.

L'exposé précédent montre que l'appel fait précédemment a été entendu et donne l'espoir que dans un délai assez prochain les nombreuses cages du Jardin zoologique auront des habitants.

Une partie de ceux qui y sont actuellement partiront bientôt pour France où quelques-uns feront, comme espèce, la première

(1) Vétérinaire de 2^e classe, chef du service.

(2) Capitaine en 1^{er} commandant l'escadron des spahis de Cochinchine, Officier de la Légion d'Honneur.

(3) Capitaine d'I. M., quan-an à Bienhoa, inspecteur stagiaire.

(4) DU PORT DE PONCHARRA, lieutenant d'Inf. de M., inspecteur stagiaire.

(5) Employé au détail du fonds.

apparition, ce qui donne une grande importance à leur envoi, qui sera fait au nom des donateurs, soit au Muséum, soit au jardin d'acclimatation.

Parmi les personnes qui voudraient bien augmenter les richesses du jardin, celles qui attribueraient à leurs dons une destination particulière sont priées de vouloir bien l'indiquer. Soit qu'elles désirent qu'ils soient envoyés à l'un des deux établissements scientifiques signalés ci-dessus, soit qu'elles préfèrent, au contraire, qu'ils restent au jardin de Saigon, leur intention sera scrupuleusement suivie.

R. GERMAIN.

* * *

Des travaux considérables ont été entrepris au Jardin botanique auquel on a ajouté les hauteurs boisées qui dominent le cours de l'arroyo de l'Avalanche jusqu'aux magasins de la marine. Une large allée centrale et un rond-point, d'où la vue s'étendra sur le cours du fleuve et sur les premières plaines de la région de Bienhoa, ont été tracés au milieu des arbres, qu'on a tous respectés et nous donneront une jolie promenade. Quelques allées sinueuses, serpentant parmi les massifs de verdure, seront aménagées pour les piétons. (1)

* * *

Don du Japon (2)

M. Roche, ministre de France au Japon, sachant que Saigon possède un Jardin botanique et zoologique a voulu le doter des végétaux du Japon qui pourraient être utiles à la colonie et il a confié à M. Germain, vétérinaire, le soin d'en faire le choix et l'acquisition en son nom.

(1) *Courrier de Saigon*, 5 juin 1865.

(2) *Courrier de Saigon*, 5 août 1865. NOUVELLES LOCALES.

La liste ci-après fait connaître avec le nom japonais [*sic*] la quantité des plants par espèce et l'indication de l'utilité de chaque espèce.

Il s'y trouve surtout une grande quantité d'espèces résineuses, dont l'acclimatement serait d'un grand intérêt pour la Cochinchine qui n'en possède pas ; car il ne faut pas compter les plantations de pins de la grande pagode de Bienhoa.

Essences résineuses

25	Chizagnamatz (1)	pin.	Ces espèces sont employées à toutes
25	Goyamatz (2)	—	les constructions urbaines et nava-
25	Acamatz (3)	—	les. Elles atteignent un grand déve-
25	Coromatz (4)	—	loppement : leur tronc, très droit,
25	Karamatz (5)	—	s'élève à de grandes hauteurs et
			atteint un fort diamètre.
25	Kaya noki (6)		grand arbre
25	Kaya maki (7)		—
15	Enoki (8)		—
4	Maki (9)		—

(1) Je ne suis pas parvenu à identifier ce nom qui, d'ailleurs, ne semble pas être japonais à l'exception de la terminaison *Matsu*. Peut-être faut-il voir là l'arbre appelé au Japon *Shiganomatsu*, résineux également, dont le nom aurait été saisi fautivement par le correspondant. — Je me suis servi pour les notes qui suivent de l'*Index plantarum japonicarum,.... systematice et alphabetice disposita,.... auctore J. MATSUMURA Botanices professore in Universitate Tokiense*. 1905, que l'éminent administrateur de l'Institut des Recherches agronomiques de Saïgon, M. F. Evrard, a bien voulu m'indiquer et me recommander ; qu'il en reçoive ici mes remerciements.

(2) *Pinus pentaphylla*, d'après MATSUMURA qui l'orthographie d'ailleurs *goyo-matsu*, p. 14.

(3) *Aka-matsu*, *Larix Leptolepis*, MATSUMURA, page 11. Le même le traduit aussi par *Pinus densiflora*, p. 13.

(4) Il semble qu'il faille lire ici *Kuro-matsu*.

(5) *Cara-matsu*, est donné par MATSUMURA comme un synonyme d'*Aka-matsu*, p. 11.

(6) Cette espèce ne figure pas chez MATSUMURA qui donne seulement *Kaya*, *Taxus nucifera* de Linné, p. 19-20.

(7) Voir note 6

(8) *Chamaecyparis obtusa* de MATSUMURA. Cette espèce dont le nom s'écrit en romadji : *Hinoki*, a été appelée également *Thuya obtusa*.

(9) *Podocarpus angustifolia* ou *macrophylla*, de MATSUMURA, p. 16.

4	A sou maro (1)	grand arbre
1	Kogno-Tegnu Cheva	—
1	Shupacôu	—
1	Omo-maki	—
10	Tada-énoki	—
10	Tora-momi	—
10	Samo-heba	—
25	D'une espèce dont on n'a pas le nom	—
7	—	—

La plupart de ces espèces atteignent de grandes dimensions et sont utilisées pour la charpente, la menuiserie et l'ébénisterie. Quelques-unes ornent très agréablement les jardins et presque toutes entrent dans la flore forestière du Japon, à la richesse extraordinaire du sol duquel elles doivent une admirable puissance de végétation.

Essences diverses

25	Sengni (2)	— Grand arbre, — bon bois pour la menuiserie.
25	Momi (3)	— —
25	Cashi (4)	— — ébénisterie.
50	Csou (5)	— Campluies atteint au Japon des dimensions colossales et a un port majestueux.
25	Kiaki	— Grand arbre, propre à l'ébénisterie.
100	Kouanoki	— Mûrier blanc, employé à la nourriture des vers à soie, dont on rapporte de la graine.
25	Inoki	— Grand arbre, menuiserie.

(1) Le nom exact est *asunaro*. C'est le *Thujopsis dolabrata* de SIEBOLD et ZOCARINI (*Flora Japonica*).

(2) S'orthographe exactement *sugi* ; est le *cryptoméria japonica*, le *cupressus japonica* de Linné. — MATSUMURA p. 9.

(3) *Abies firma* de SIEBOLD. — MATSUMURA. p. 5.

(4) *Discorea sativa* de Linné. L'orthographe exacte est *Kashui*.

(5) Je n'ai plus de référence pour ces espèces dont les noms japonais me semblent singulièrement fantaisistes. Il n'y a pas lieu de s'étonner outre mesure des erreurs qui se relèvent dans la transcription : la révolution de Meiji qui devait transformer le Japon et l'ouvrir aux pays d'Occident est de 1868 et le *romadji*, cette transcription officielle des caractères japonais en caractères latins date à peine du début du XX^e siècle.

25 Tchao heba	—	Grand arbre, menuiserie.
10 Onoki	—	— ébénisterie.
25 Itchio	—	— fruit comestible.
25 Maronoki	—	— chêne
25 Momiki	—	— beau port
25 Kozau	—	Arbre dont l'écorce sert à la fabrication du papier.
50 Tchanoki	—	Thé
20 Tshubaki	—	Camélias, plusieurs espèces.
20 Idzou	—	Orangers — oranges jaunes.
20 Mica	—	Orangers — oranges vertes, mandarines.
25 Ourochi-noki	—	Vernis
10 Tchira	—	Palmier à écorce textile.
1 Tdjo-rio-a	—	Grand arbre
5 Shibi-noki	—	Arbre d'ornement, — belles fleurs, feuille à troncature odoriférante.
1 Stoudji	—	Arbrisseau à fleurs
1 Kidji-jima	—	—
50 bulbes de différents		liliacées.

Bambous remarquables par leur développement et leur port

10 Mossa	—	A bourgeons comestibles
10 Madake	—	Comestible et d'œuvre.
10 Atchicou	—	—

Pour l'ornementation du Jardin de l'Amirauté,

2 Orangers nains	—	A fruits oblongs
2 Epines-vinettes	—	Naines
2 Roux	—	Nains
2 Rosiers	—	Nains
4 Hortensia et arbustes divers.		

En tout, près de neuf cents espèces d'arbres utiles à divers titres qu'il serait toujours facile de faire venir du Japon en plants ou en graines à l'aide des noms japonais qui sont connus de tous les indigènes.

M. le Ministre de France a joint à ce don considérable une collection de graines diverses comptant plus de cent espèces.

Centre de documentation
sur l'Asie du Sud-Est et le
Monde Indonésien
EPHE VI^e Section

CHAPITRE VI

HÔTEL ET PALAIS DES AMIRAUX GOUVERNEURS

Fêtes dans l'Hôtel du Gouverneur (1)

« Nous avons eu, coup sur coup, deux représentations théâtrales au Gouvernement.

« Voici comment les choses se sont passées à la première représentation : pièce française, pièce annamite, pièce malabare sans compter les intermèdes. Parmi les spectateurs étaient un *phu* et un *huyên*, Annamites cotés pour leur intelligence, et les chefs des sept congrégations chinoises.

« La salle est un magnifique hangar, qui sert de principale pièce au Gouvernement. Elle était décorée à merveille des faisceaux de drapeaux des principales nations ; tout le long, dans les entre-colonnements de belles lanternes chinoises, un mode d'éclairage extrêmement original et varié, puis au haut bout, les portraits de l'Empereur et de l'Impératrice, du Prince impérial tout récemment envoyés par le ministre de la Marine. C'était d'un aspect tout à fait saisissant.

« Quant à la représentation, ce qui m'a le plus intéressé c'est naturellement la partie annamite, — non pas que j'y aie rien compris, mais à cause d'une certaine dignité de mise en scène, dignité pleine d'aisance et qui m'a frappé. Ces gens-là savent ce qu'ils ont à faire ; ils obéissent ponctuellement à un chef et ils sont essentiellement respectueux. Avant leur représentation, ils se sont avancés en deux colonnes venant de

(1) ILLUSTRATION n° 1059, 13 juin 1863, p. 372. — Ce texte constitue le seul document qu'il soit possible de trouver, à Saigon, sur l'hôtel du Gouverneur. Je rappelle pour mémoire que nous avons vu, p. 48 que cet hôtel était la seconde résidence des Gouverneurs de la Cochinchine, la première se trouvant en bordure de la rue Impériale, à droite en montant.

chaque côté de la scène, se sont formés en large haie sur l'avant et là, tous ensemble, ils ont fait, avec une régularité militaire, les quatre prosternations qui constituent le *Kotou* de l'endroit. Gardons-nous bien de détruire le *Kotou* chez les Annamites ; c'est par les formes que les choses se conservent et rien, je crois, ne saurait remplacer le respect quasi-susperstitieux qu'ils ont pour l'autorité.

« La seconde représentation a été donnée en l'honneur des mandarins nos amis. Tout s'est passé comme la première fois et le plus curieux de la scène n'était peut-être pas sur les planches du théâtre.

« Cela se passait dans le grand salon du Gouverneur, salon fort original, ma foi ! Eh bien ! ce salmigondis de gens de toute race, de tout rang, réunis dans ce grand hangar, étonne tout d'abord ; mais il cadre si bien avec les nécessités de la situation que chacun, je vous l'assure, se met à l'unisson et que cela ne choque personne »

* * *

Palais du Gouvernement

Débuts. — On s'occupe, en ce moment, des premières études relatives à la construction de l'hôtel qui doit servir de résidence définitive au Gouverneur. Un appel a été fait aux artistes et un prix de 4.000 francs a été voté comme récompense à offrir à l'auteur du meilleur projet.

Un emplacement de 15 hectares environ, choisi sur la partie culminante du plateau de Saïgon, dans une situation très agréable est destiné à contenir l'hôtel et ses dépendances, ainsi que le parc, les jardins et les pelouses.

Les arbres sont en assez petit nombre sur ce terrain, tout y est donc à créer. C'est un champ vaste et fertile ouvert à l'imagination des artistes. Espérons qu'elle ne demeurera pas inactive et que nous verrons bientôt s'élever les assises d'un édifice plus digne du chef de notre colonie, que les baraques provisoires qu'il habite en ce moment (1).

(1) *Courrier de Saïgon*, 5 février 1865.

Premiers résultats

Peu de personnes ont jusqu'ici répondu à l'appel fait au public au sujet des plans du nouvel hôtel du Gouvernement. Un seul travail (si nous sommes bien informés) avait été présenté au concours. Des nouvelles, puisées à une source certaine, nous annoncent aujourd'hui que le prochain courrier de Singapore apportera au Gouverneur un plan complet, rédigé par des architectes expérimentés et qui paraît mériter d'être pris en très sérieuse considération. On ajoute même qu'il se présenterait, en même temps, des entrepreneurs pour l'exécuter. Il est à souhaiter que ce bruit se confirme et qu'à défaut des particuliers le Gouvernement donne ainsi un nouvel essor aux travaux de construction (1).

On a commencé les travaux de clôture de l'emplacement destiné au nouvel hôtel du Gouverneur. Les plans d'édifice ne sont pas encore arrêtés. M. le Gouverneur de Singapore et des Détroits, a bien voulu en communiquer un, qui paraît très approprié au climat et dont on tirera sans doute un parti utile.

*
* *

Pose de la première pierre (2)

Le dimanche 23 février (1868) (3) a eu lieu la pose de la première pierre du nouveau Gouvernement au milieu d'un nombreux concours de population. Le Gouverneur, accompagné des officiers et fonctionnaires présents à Saigon, a présidé cette cérémonie.

(1) *Courrier de Saigon*, 20 avril 1865. *Nouvelles et faits divers*.

(2) 5 mars 1868. *Courrier de Saigon*.

(3) Ce document établit donc l'erreur commise par BRÉBION (*Mono-graphies des rues...* Revue indochinoise, 1911, 1^{er} semestre, page 469) quand il dit que le palais « fut commencé en 1872 par l'architecte Lhermitte venu de Hongkong où il avait construit le *Town's Hall*. » — Je ne crois pas utile de souligner davantage tout ce que l'étude de M. Brébion contient de légendes, de fables et d'erreurs évidentes. C'est un travail où la bonne volonté de l'auteur excède à chaque instant ses moyens.

Mgr. Miche, évêque de Dansara, assisté d'un nombreux clergé a béni les travaux et a prononcé une allocution touchante qui a vivement impressionné son auditoire.

Monsieur l'Amiral,
Messieurs,

« Quand l'Eglise appelle les bénédictions du ciel sur un monument nouveau, ses intentions s'élèvent au delà des formes matérielles qui frappent les regards, un palais, quelle que soit sa magnificence s'il n'est pas habité, n'est après tout qu'un désert et, vous le savez, Messieurs, l'Eglise ne bénit pas les déserts.

« C'est donc sur l'homme, créature raisonnable, c'est avant tout sur les hôtes futurs de ce monument que nous conjurons le dispensateur de tous biens de répandre ses bénédictions. Plus un homme est élevé en dignité au-dessus de ses semblables, surtout quand il les gouverne, plus grandissent et se multiplient ses devoirs. L'hôte éminent qui habitera cette enceinte devra étendre sa sollicitude jusqu'aux dernières limites de nos six provinces ; sur lui pèsera la lourde responsabilité d'une administration vaste et compliquée ; c'est ici, dans ses conseils, que s'agiteront les questions vitales concernant les besoins et l'avenir du pays : c'est d'ici que devra partir une administration juste, sage, ferme et éclairée qui rayonnera et portera partout le mouvement et la vie.

« La tâche est grande et lourde et nous devons nous réunir tous d'esprit et de cœur pour prier l'auteur de toutes choses de se montrer prodigue de ses trésors de lumière et de force pour les hôtes futurs de ce palais.

« Ainsi, Messieurs, un monument nouveau va s'élever au milieu de nous, il est dû à l'initiative de l'Amiral de La Grandière ; il était bien juste que l'honneur d'en poser la première pierre lui en fut réservé. Le palais attestera à la postérité son passage en Cochinchine. Qu'il me soit donc permis d'émettre ici un vœu, c'est qu'il en soit le premier hôte, qu'il y coule de longs et d'heureux jours avec sa belle et honorable famille, entouré des hommes de sa confiance qui lui prêteront le concours de leurs lumières, de leurs talents et de leur dévouement.

« L'histoire qui fait justice des attaques de l'envie et range les hommes selon leurs œuvres, lui tiendra compte de sa courageuse et énergique persévérance qui a doté la France, notre mère-patrie, d'une belle colonie de plus ».

Le Gouverneur a retracé en quelques mots les phases rapides par lesquelles a passé le pays pour arriver au développement et à la prospérité qui frappent aujourd'hui tous les yeux.

« Messieurs,

« J'ai tenu à vous réunir pour assister à la pose de la première pierre de l'hôtel du Gouvernement afin de donner à cette cérémonie une signification que j'emprunte à la situation actuelle de la Cochinchine.

« Il n'est plus possible de méconnaître que la colonie ne soit entrée dans une ère nouvelle de prospérité. Cette destinée, qui lui était assurée par sa position avantageuse, le naturel facile des habitants et la richesse de son sol, s'affermira de plus en plus, j'en ai l'assurance, par l'accroissement de culture du mouvement commercial.

« Le temps est loin de nous, Messieurs, où notre occupation au lieu d'être considérée ainsi qu'elle l'est présentement par la population comme un gage de bonheur, suscitait de leur part une hostilité occulte dont notre patience, notre justice ont su triompher.

« L'occupation pacifique des provinces occidentales, le calme qui règne dans ces contrées, en sont la preuve la plus frappante et les préliminaires récemment acceptés d'une convention qui sanctionnera notre complète occupation, inaugurent cette période qui doit être consacrée, après l'œuvre de la conquête, à celle de la production agricole et du commerce.

« Voilà, Messieurs, ce que je tenais à constater avec vous : l'inauguration d'une demeure plus confortable pour le chef de la colonie doit être par les constructions importantes qui s'exécuteront en même temps en ville, le signal d'une notable amélioration dans le bien-être de tous ceux qui secondent le Gouverneur dans son œuvre. »

Le Gouverneur, aidé par M. Hermitte, architecte de la colonie, a procédé à la mise en place de la première pierre, qui reposera à deux mètres soixante centimètres de fond au-dessous du niveau du sol, sur la première couche de terrain solide.

Cette pierre est un cube en granit, extrait de nos carrières de Bienhoa qui a près de cinquante centimètres d'équarrissage ; elle renferme une boîte en plomb contenant des pièces neuves en or, en argent et en bronze à l'effigie de S. M. l'Empereur NAPOLÉON III.

Parmi les assistants on remarquait la famille du Gouverneur et plusieurs dames dont les équipages stationnaient à l'entrée du Parc qui entourera le Gouvernement.

Une décoration simple et de bon goût, des mâts vénitiens ornés de banderolles reliés par des guirlandes de feuillage se mariaient agréablement avec les massifs de verdure autour des nouveaux travaux, décorés par un magnifique trophée de drapeaux.

Le sol était couvert de matériaux, de blocs de granit, de pierres et de briques destinés à faire partie de l'édifice.

Les musiques du Gouvernement et de l'infanterie de marine ont augmenté le charme de cette fête, à laquelle n'a pas manqué la bruyante manifestation des fusées et de pétards brûlés par les ouvriers chinois et indigènes employés sur les chantiers.

Cette construction entraînera une plus grande animation encore dans tous nos travaux auxquels nos moyens suffisent à peine aujourd'hui ainsi que l'on peut en juger par le prix que les matériaux commencent à atteindre, mais heureusement les ressources ne nous font pas défaut et les matériaux ne tarderont pas à arriver sur nos marchés en proportions de nos besoins.

*
* *

Travaux de l'Hôtel du Gouvernement (1)

Les travaux du nouvel hôtel du Gouvernement, dont la première pierre a été posée le 23 février dernier, sont en pleine activité, malgré la difficulté de main-d'œuvre dans ces localités qui a nécessité de faire venir un atelier complet de Canton et de Hongkong.

Les fondations, arrivées de 3 mètres à 3 m.50 de profondeur cubent ensemble 2.436 m. c. 848.

2.000.000 de briques ont été employées ; l'étage du soubassement ayant la partie basse en beau granit bleu de Bienhoa, est terminé.

L'étage au-dessus, formant rez-de-chaussée et où se trouvent les appartements de réception, est arrivé à hauteur de l'entablement, c'est-à-dire à dix mètres au-dessus du sol et l'on n'attend plus que la charpente du plancher bas ou rez-de-chaussée et celle du premier étage pour terminer entièrement, comme gros œuvre jusqu'au premier étage. Si la charpente en fer arrive en temps opportun, l'on pourra inaugurer ce bâtiment au mois de janvier 1870.

L'immense paillote recouvrant et protégeant travaux et travailleurs et dont l'application a été faite pour la première fois dans ces conditions est, nous le pensons, une heureuse innovation dans ces climats.

*
* *

(1) *Courrier de Saigon*, 20 décembre 1868.

LIVRE II
DOCUMENTS INÉDITS
RELATIFS A LA VIE DE SAIGON

Année 1864

Lettre (1) n° 203, du 19 mai 1864
adressée à M. MARX (2), négociant à Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de votre lettre du 23 avril par laquelle vous n'acceptiez pas les conditions proposées par l'Administration, la concession de terrain que vous aviez demandée a été mise en vente, affichée publiquement et concédée à M. Berne.

J'en avais donné avis à M. Bresse en le priant de vous le transmettre et la publicité donnée aux ventes de concession avait donné lieu de croire à l'Amiral que l'adjudication de cette concession ne pouvait donner lieu à aucune réclamation de votre part.

En effet, elle avait été réservée pendant plusieurs mois pour M. Foillard, le premier à l'avoir demandée ; un plus long retard

(1) Extrait d'un *Registre de Correspondance au départ* du 17 mai 1864 au 20 mai 1865. Les numéros sont ceux de l'enregistrement. Je crois utile de joindre ces lettres inédites aux études que nous venons de voir parce qu'elles contiennent toutes, sous une forme autre, des indications intéressantes sur la vie et le développement de notre cité. Complément indispensable des travaux des historiens bénévoles, elles sont capables de fixer des points curieux, d'éclaircir certaines énigmes, de rectifier aussi ce que quelques assertions peuvent comporter d'inexactitudes, voire d'erreurs. Toutes ces lettres ont été envoyées ainsi qu'il résulte de ratures qui se trouvent dans le courant de ce registre et sur lesquelles le secrétaire porte la mention « *Annulé* ». La lettre C. indique si le document est une simple copie ou s'il est autographe.

(2) M. MARX tenait, rue Charner, un comptoir de Commission-Consignation et à Cholon un atelier pour la préparation des cuirs indigènes.

aurait été méconnaître les droits des autres personnes qui désiraient ces terrains.

P. O. *L'Aide de Camp chargé des P.I.*
[Non signé]

Lettre n° 207, du 21 mai 1864
à M. BEHRE (3), négociant à Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral consent à ce que le marché de riz que vous avez demandé à conclure soit maintenu aux conditions qui vous ont été indiquées par M. Boresse, bien que la lettre de cet officier ne constitue pas un engagement ainsi qu'il est dit dans le dernier paragraphe.

P. O. *L'Aide de Camp,*
[Non signé]

Lettre n° 208, du 23 mai 1864,
à M. le Chef du Service administratif

C.

J'ai l'honneur de vous informer que c'est par erreur que je vous ai adressé un ordre pour le paiement d'une gratification de 200 fr. aux travailleurs de la route du 1^{er} Pont.

C'est par M. Boresse, Quan-bô, que 200 fr. ont été payés à ces hommes ; la valeur totale de ce travail a été évaluée à 4.000 fr. par M. le Commandant du Génie et il a été imposé à un canton à titre de corvée avec indemnité de 1.000 fr. (d'abord), de 1.100 fr. définitivement accordée par l'Amiral, s'il est satisfait de l'exécution de la corvée.

P. O.

(3) MM. BEHRE et C^{ie} — Allemands — étaient représentés à Saigon par MM. KÜFEK et NIEDERBURGER ; ce dernier (*Consul de Prusse*) faisait l'exportation et la consignation de navires et de marchandises, quai Napoléon (Cf. *Annuaire de la Cochinchine* 1866. Liste des commerçants, page 3). La maison fut ensuite quai de l'arroyo Chinois n° 10, à partir de 1866.

Lettre n° 211, du 25 mai 1864,
à M. BORESSE (1)

C.

L'Amiral accorde un emplacement pour l'établissement de lettrés indigènes sur l'extrémité du lot n° 470 ou sur les lots 469, 459, 460 471, situés sur la rue qui passe entre les maisons du Quan-An et du Quan-Bô, prolongée. La seule condition exigée est que cette concession ne soit pas sur la rue de l'Impératrice.

Lettre n° 220, du 7 juin 1864,
à M. MAUCHER (2)

C.

J'ai l'honneur de vous annoncer que l'Amiral préfère que les palissades de M. Boresse soient faites en planches. Je pense que vous pouvez employer à ce travail les poteaux destinés au Jardin zoologique, lesquels sont trop courts pour entourer le parc aux cerfs et M. Antoine en ferait scier d'autres, plus longs.

[Non signé]

Lettre n° 229, du 11 juin 1864,
à M. le Chef de l'Office Mal de Police (3)

C.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite du vol à main armée qui a été commis hier, à 2 h. du matin, sur le glacis de la Citadelle, l'Amiral désire que toutes les cases annamites isolées soient détruites pour être réunies aux villages desquels dépendent leurs habitants.

(1) « M. BORESSE, lieutenant de vaisseau, inspecteur des Affaires indigènes, doyen des officiers qui avaient été employés à l'Administration en Cochinchine. Après la prise de Saigon il avait été débarqué par M. le Commandant Jauréguiberry pour diriger la police et les services civils de la ville ; il était resté sous le commandant d'Ariès, l'amiral Charner et l'amiral Bonard. Après une campagne de près de six années consécutives, il était allé en congé en France ; décoré pour les excellents services qu'il avait rendus à la colonie ; mort en 1865 ». (Paulin VIAL : *Les premières années de la Cochinchine française*. — Paris-Challamel, 1874 T. I. p. 225) M. BORESSE était, au temps de la présente correspondance, quan-bô de Saigon.

(2) M. MAUCHER, ingénieur, Chef du service des Ponts et Chaussées et des Bâtiments civils, chevalier de la Légion d'honneur.

(3) M. FABRE, capitaine d'infanterie de Marine.

Veillez faire exécuter cette mesure à l'égard des cabanes mal famées et très éloignées des principaux centres d'habitation ; on donnera un peu de répit aux gens qui peuvent offrir quelques garanties de tranquillité. M. le Quan-Bô surveillera l'ordre relatif à ces derniers.

Recevez, Monsieur le Chef de l'Office de Police, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : E. DESMOULINS.

Lettre n° 231, du 15 juin 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral désire que le quai de la rive gauche de l'arroyo Chinois ait par la suite 20^m de large à partir des plus hautes eaux, mais il autorise la conservation des anciennes maisons qui sont à une distance de 10^m au moins. Ainsi il y aura à prévenir les habitants qu'ils ne doivent faire de nouvelles constructions qu'à une distance de 20^m au moins, qu'ils peuvent actuellement maintenir leurs palissades, clôtures et anciennes bâtisses à 10^m de l'arroyo, largeur provisoire des quais. Ces quais devront être redressés autant que la disposition du terrain le permettra. Il y aura à tenir compte de ce retrait de 10^m pour l'avenir dans la distribution des lots ; il ne faudra pas oublier de mentionner sur les titres de propriété que les terrains, jugés nécessaires pour les routes, canaux, et travaux publics seront toujours pris gratuitement par l'Etat sur décision du Gouverneur.

P. O. *L'Aide de Camp, chargé des A. I.,*
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 243, du 27 juin 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral désire que l'on se conforme strictement à la décision du 1^{er} novembre 1863 en ne délivrant que des patentes de 1^e, 2^e et 3^e classes de 10, 25 et 50 piastres.

Il y aurait par suite à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les congrégations et à rectifier la liste qu'ils [sic]

ont dressée. On y porterait les marchands aisés se livrant à un commerce lucratif et employant un certain nombre d'hommes tandis qu'on effacerait complètement tous les petits industriels.

P. O. *L'Aide de Camp chargé des A. I.*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 255, du 6 juillet 1864,
à M. BORESSE.

C.

Si tu crois que les charges imputées contre le Tong-Thé sont assez graves, veuille le faire traduire devant le tribunal du Quang-An.

L'Amiral autorise à distribuer, dès maintenant, des terrains à rizières sur la rive droite de l'arroyo Chinois à tous ceux qui en réclameront. Tu leur donnerais des titres définitifs.

Il recommande de ne pas déranger dans la distribution de ces propriétés, les Annamites déjà établis qui seraient maintenus sur les terrains qu'il cultivent.

[Non signé]

Lettre n° 260, du 7 juillet 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral veut rétablir l'agriculture et la propriété dans tous les environs par la délivrance de titres de propriété, mais il croit indispensable de terminer toutes tergiversations au sujet des réclamations des anciens propriétaires en repoussant complètement la demande du maire Nguyen-tan-Lê.

En effet, cet homme a eu un délai fort long pour réclamer ses propriétés et il est singulier qu'ayant été mal accueilli une première fois par le Tong-Thé, il se soit adressé une seconde fois à lui, alors que le moindre Annamite s'adressait sans hésiter directement aux autorités françaises.

Il est plus que probable que cet homme a suivi jusqu'à présent ceux qui ont voulu rester étrangers à notre domination, ou encore qu'il a fabriqué des titres.

Quoiqu'il en soit il n'a plus aucun droit et s'il avait un recours à exercer, ce serait contre le Tong-Thé, par devant la justice. Si lui et les hommes de son village veulent sérieusement s'établir, l'Amiral t'autorise à leur délivrer régulièrement de nouveaux terrains, autant à leur convenance qu'il sera possible sans déranger les premiers occupants, en restreignant même les terres de ces derniers s'ils en ont pris des quantités trop considérables.

Il n'a été donné, en effet, aucun terrain officiellement et tous ceux qui se présentent aujourd'hui pour occuper les rizières comprises entre l'arroyo Chinois et le fort du Sud ont les mêmes titres à les recevoir du Gouvernement avec la différence que les Annamites déjà établis doivent être maintenus sur le sol qu'ils ont mis en valeur. Si les réclamations portées actuellement contre le Tong-Thé ont rendu impossible l'introduction des nouveaux venus dans le village de Tam-hoi, ils peuvent être autorisés à créer une commune à part sur un espace bien limité et distinct.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 264, 9 juillet 1864,
à M. FRÉMIET (1)

C.

L'Amiral vous engage à prendre les mesures nécessaires pour saisir tous les vagabonds vivant aux abords de la Citadelle et près de l'arroyo de l'Avalanche.

Il recommande spécialement de ne laisser échapper aucun des Tagals associés à leurs désordres.

Tous les Annamites et les Chinois saisis qui ne seraient pas réclamés par leurs villages seront incarcérés pour être conduits sur Poulo-Condor et l'île de la Réunion. Ceux qui appartiennent à des villages seront obligés de retourner chez eux et une amende sera infligée à la commune.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

(1) M. FRÉMIET, capitaine d'Infanterie de Marine, inspecteur des Affaires indigènes de 3^e classe, quan-an à Saïgon, (*Annuaire*, 1865, p. 43).

Lettre n° 265, du 11 juillet 1864,
à M. BORESSE.

C.

Les hommes des trois blockhaus ne sont pas très rassurés ;
veuille faire donner par le Phu deux de ses meilleurs hommes
avec deux fusils pour le poste du 3^e pont et un fusil pour celui du
2^e pont. L'on pourra engager le village de Phu-mi à faire un poste
de garde à l'entrée du 1^{er} pont, sur le bord de la nouvelle route
afin de le garder en surveillant cette issue ; alors on fera garder
le blockhaus par trois matas du Phu qui s'y enfermeraient la nuit.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 265 bis, du 9 juillet 1864,
à MM. BORESSE et FRÉMIET.

L'Amiral recommande à la surveillance de la police indigène
les nombreux agents annamites qui circulent quelquefois au
milieu de nous. Veuillez ordonner à vos agents français d'arrêter
pendant quelques jours ceux qui paraîtront suspects ; ils ne
seraient relâchés que sur la preuve qu'ils appartiennent aux
villages de Saigon ou qu'ils sont légalement absents. Vous
emploierez le Phu pour ce service en lui enjoignant de faire des
rondes fréquentes avec un papier signé de vous pour qu'il puisse
arrêter les Asiatiques qui lui paraîtraient dangereux.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 274, du 15 juillet 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral approuve la lettre que tu lui as adressée contenant
8 patentes chinoises de 1^{re} classe dont 2 nouveaux seulement ;
4 de 2^e et 7 de 3^e classe. Tu peux faire préparer leurs planchettes.
Les Chinois qui paient des patentes au-dessus de 50 piastres
recevront des patentes de 1^{re} classe gratis (avec mention de leur
chiffre de patente) et seront inscrits sur la liste générale.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 284, du 25 juillet 1864,
à M. BORESSE.

C.

M. Boresse est autorisé à payer les dépenses qui seront faites par le mandarin venant de Hué (1) ; il les imputera au chapitre VI du budget local.

Lettre n° 289, du 28 juillet 1864,
M. BORESSE.

C.

M. le Quan-Bô paiera deux piastres nettes au nommé Thanh pour 10 tableaux noirs destinés au service des écoles, § 2, art. 3, chapitre 3.

P. O. *Le Chef d'Etat-Major général*,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

Lettre n° 291, du 30 juillet 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille donner ordre à Jaclot (2) de détacher trois matas pour la garde des matériaux abandonnés à l'Etat par M. Châtain. S'il est nécessaire de lever trois hommes de plus, demande les au village de Phu-Hoà ; l'Amiral autorise cette dépense.

Lettre n° 295, du 3 août 1864,
à M. VUILLERMET (3).

C.

J'ai l'honneur de vous informer que les quinze jours accordés aux Annamites n'appartenant à aucun village de Saigon pour aller s'établir sur le lot n° 7, sont écoulés depuis hier ; veuillez en conséquence donner des ordres à vos agents pour que les

(1) PHAN-CAT-THAN, Gouverneur de la province d'Angiang arrivé le vendredi 14 juillet à Saigon ; « venait apporter l'hommage de son respect au Gouverneur des possessions françaises ».

(2) JACLOT, interprète de 2^e classe à Saigon.

(3) Lieutenant de Gendarmerie, commandant de la Gendarmerie en Cochinchine, prévôt du corps expéditionnaire par Ordre n° 9 du 4 décembre 1861.

cabanes isolées, qui reçoivent souvent des vagabonds et même des malfaiteurs, soient détruites dans l'intervalle de deux jours.

M. le Quan-Bô de Saigon mettra à votre disposition le Phu annamite Ba-Thuong pour fournir les renseignements qui pourraient être nécessaires sur les habitants de ces cases afin qu'il ne soit pas commis d'erreur, ni d'injustice.

Signé : E. DE JONQUIÈRES.

Lettre n° 296, du 4 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral autorise la création d'un nouveau village sur la rive gauche de l'arroyo de l'Avalanche entre le 2^e et 3^e pont, aux conditions que tu as proposées, c'est-à-dire avec paiement de l'impôt de 42 maus de terrain dès qu'ils seront mis en culture et remise des autres contributions pendant les deux premières années.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 299, du 5 août 1864,
à M. MAUCHER.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que M. Boresse, Quan-Bô, a signalé dans son rapport de fin de mois que les villages des environs avaient à faire quelques travaux de route et de nivellement très utiles, mais étaient peu capables de les mener à bonne fin.

L'Amiral vous prie de faire examiner l'importance de ces entreprises et de détacher, quand il sera possible, un ou deux conducteurs pour diriger les ouvriers fournis par les populations.

M. Boresse vous donnera les renseignements nécessaires et fera lever les travailleurs.

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 300, du 5 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

D'après le rapport de M. Frémiet signalant plusieurs vols du côté de l'arroyo de l'Avalanché et la complicité presque générale du village de Phu-mi : l'Amiral a jugé utile de donner au Tong-Quan les moyens d'exercer une surveillance efficace sur ceux de ses administrés qui habitent la rive gauche en punissant indirectement une partie des coupables ; il a ordonné que six matas levés dans le village de Phu-mi et entretenus à ses frais seraient mis aux ordres du Tong.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 304, du 6 août 1864,
à MM. VUILLERMET et DANOS (1).

C.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'après divers renseignements, les Asiatiques vagabonds qui circulent dans la ville, se réfugiaient souvent dans les cases des soldats du bataillon indigène depuis qu'on a détruit les maisons annamites, isolées des villages.

L'Amiral a autorisé les hommes du bataillon indigène à avoir leurs femmes établies sur les glacis de la vieille citadelle, mais il ne veut pas que leurs maisons servent de refuge aux malfaiteurs. Les agents de la police les visiteront souvent, arrêteront tous les Asiatiques qui n'auraient pas le droit d'y séjourner et feront détruire les cases où il serait commis des infractions aux présentes instructions (2)seront transmis à l'Etat-Major général afin qu'ils soient punis et leurs femmes renvoyées à leurs villages.

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

(1) DANOS ne m'est pas connu.
(2) Lacune sur le registre.

Lettre n° 311, du 11 août 1864,
à M. le Chef du 1^{er} Bureau (1).

C.

L'Annamite Hac est autorisé à travailler dans le cimetière européen pour construire le Tombeau de M. Fouriès, lieutenant de vaisseau.

Le terrain est concédé gratuitement.

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

Lettre n° 312, du 11 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral désire que tu infliges une forte amende aux Chinois qui ont refusé de donner leurs noms au Phu, amende qui sera levée par l'intermédiaire des Chefs de congrégations lesquels sont responsables des dispositions malveillantes de leurs compatriotes à l'égard des autorités françaises.

On prépare en ce moment un ordre pour régulariser d'une manière très explicite les détails négligés jusqu'ici dans les arrêtés concernant les Chinois (2).

P. O. L'Aide de Camp,
Signé : P. VIAL.

Note n° 314, du.... 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille faire un marché avec un Annamite pour transporter vis-à-vis de l'église de Om-hoa (3^e pont) une des maisons

(1) Nous ne connaissons pas son nom.

(2) Allusion à l'Arrêté concernant la police des Chinois demeurant hors la ville qui fut signé le 16 août 1864 et parut au *Bulletin Officiel* (1864 p. 88).

abandonnées que nous avons près de l'Espérance (1) ou celle du campement Barbet ; faire une école commune aux quatre villages.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 315, du 12 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille faire un état de trente francs pour solder les dépenses de M. Germain, directeur du Jardin.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 316, du 12 août 1864,
à M. MAUCHER.

C.

Boresse m'ayant demandé quels seraient les ordres définitifs donnés au sujet de sa palissade, l'Amiral a répondu qu'il désirait que vous fissiez une palissade neuve devant sa maison sur l'alignement rectifié de la rue aussitôt que cela vous serait possible et que les trois autres côtés pourraient être réparés provisoirement en palétuviers.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 317, du 18 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille faire acheter chez M. Ducasse (2) au Magasin Universel, 6 rames de papier écolier à 2 \$ 95 la rame et 100 crayons

(1) *L'Espérance* correspond à ce que nous nommons aujourd'hui la Pyrotechnie. Il y avait en 1866 encore, un beau jardin à cet endroit qui débordait d'ailleurs la rue Chasseloup-Laubat. Cf. Saïgon et ses environs (*Revue Maritime et Coloniale*, 1866 T. 35, p. 536). Voir *supra* p. 107.

(2) M. DUCASSE, liquides, conserves, articles de Paris, rue Impériale.

noirs à 0 \$ 30 la pièce en tout 19 \$ 50 (1). Ces dépenses seront imputées au § 2, de l'article 3, du chapitre 3, du Budget local.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 323, du 22 août,
à M. BORESSE.

C.

L'Annamite Truong-ngoc-Lan peut enlever les maisons qui lui appartiennent. Il devra prévenir M. le Chef du bureau municipal afin qu'on puisse vérifier si l'Etat n'a aucun droit sur elles.

P. O. *Le Chef d'Etat-Major général*,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

Note n° 324, du 22 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

Le village de Phuoc-Hung est autorisé à enlever son église et à la transporter sur les terrains qui lui sont concédés.

Elle devra être reconstruite avec soin sur l'emplacement que vous lui désignerez vous-même.

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

Note n° 325, du 22 août,
à M. le Chef de l'Office de police.

C.

Veillez détacher aux ordres de M. Boresse, Quan-Bô de la province de Saigon, deux gardes urbains qui seront employés spécialement à la surveillance des populations chinoises établies hors de la Ville.

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

(1) Nous n'arrivons pas à établir cette addition.

Note n° 327, du 23 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille faire estimer le prix de cette maison qui sera acquise par le service local ; il y aura avantage pour l'Etat et pour le propriétaire. (1)

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 331, du 24 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

Tu peux donner 100 ligatures au Phu pour sa palissade et 40 pour nourriture d'un mandarin et de sa suite pendant 8 jours.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 333, du 26 août 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille faire le marché pour les quatre maisons de Cho-quan qui ont été réclamées. Cette somme de 1.900 fr. ne paraît pas être considérable, mais, puisque tu le demandes, l'Amiral m'a chargé d'écrire à M. Maucher pour qu'il les fasse examiner.

P. O. *L'Aide de Camp*,
Signé : P. VIAL.

Note n° 352, du 6 septembre 1864,
à M. FABRE (2).

C.

Veillez faire prévenir M. Berne (3) que, par suite d'un manque de surveillance de ses agents, les bestiaux qu'il entretient dans sa concession de Chi-hoà ont causé quelques dégâts dans les

(1) La situation de la maison en question ne nous est pas encore connue.

(2) M. FABRE, Capitaine, Chef du Bureau Municipal de Saigon.

(3) M. BERNE, culture coloniale, produits indigènes, était établi dans les anciennes lignes de Chi-hoa.

propriétés voisines et que des plaintes ont été portées à ce sujet au bureau de M. le Capitaine Frémiet, Quan-An de Saigon.

Informez M. Berne qu'il doit se conformer aux usages du pays en faisant garder avec soin ses buffles le jour et en les faisant enfermer la nuit, faute de quoi il s'exposerait à être poursuivi et condamné à des dommages-intérêts envers les gens lésés et même à une amende.

P. O.

Signé : E. DE JONQUIÈRES.

Note n° 354, du 8 septembre 1864,
à M. FRÉMIET.

C.

Veillez, lorsqu'un de vos jugements concernera un notable ou une autorité annamite, l'envoyer en communication à M. Boriesse, à titre de renseignements, afin qu'il puisse lui retirer de suite ses fonctions si ce notable n'est pas digne de les conserver,

P. O.

Signé : P. VIAL

Note n° 359, du 13 septembre 1864,
à M. le Chef du Service administratif et à M. BORIESSE.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral maintient le prix auquel le riz est cédé au Couvent de la Sainte-Enfance jusqu'à la fin de l'année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, ce qui fait une quantité de 150 piculs mise à la disposition de Madame la Supérieure de cet établissement (à 50 piculs par mois).

P. O.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 367, du 6 octobre 1864,
à M. le Commandant supérieur de la province de Bienhoa (1),
à M. FRÉMIET.

C.

J'ai l'honneur [d'informer] M. le Commandant supérieur de la province de Bienhoa que l'Amiral a ordonné l'envoi de six chevaux pour les trams de Bienhoa, Bien-thanh, Long-thanh, Bien-le, Bien-phuoc et Baria, afin d'établir une correspondance régulière entre Saigon et ces points.

Les selles et harnachements seront achetés sur les lieux mêmes au prix de 25 à 40 fr. par les soins de M. le Quan-An, (2) ainsi qu'il a été fait à Saigon et seront payés sur sa note par M. le Quan-Bò (article 2, chapitre 2, du Budget local).

M. le Quan-An de Saigon enverra les chevaux les uns après les autres afin d'éviter les accidents.

P. O.

Signé : P. VIAL.

Note n° 374, du 10 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

M. Charron (3) est prié d'assister au déballage et à l'inventaire des charrues envoyées de France. Il se fera assister d'un maître-mécanicien mis à sa disposition par M. le Capitaine de *la Meurthe*, le Huyên Ca et le Tong Tho.

P. O.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 376, du 10 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

Sur la demande qui a été faite par M. Berne, relativement à l'entretien du chemin qui va du tombeau de l'Evêque d'Adran à la route de Tuan-kêu, l'Amiral désire que tu recommandes aux villages voisins de veiller à ce que cette route ne soit pas dégradée par leurs buffles qui y ont fait plusieurs trous.

(1) Le Chef de bataillon DERÔME, Chevalier de la Légion d'Honneur.

(2) M. GARRIDO, Capitaine d'Infanterie de Marine, Inspecteur stagiaire.

(3) M. CHARRON, Chef du 2^e Bureau de la Direction de l'Intérieur, lieutenant de vaisseau.

Ces villages devront faire réparer le dégât de manière à ce que la voie redevienne praticable ; ils devront faire porter sur les endroits endommagés quelques charretées de déblais du grand canal (pierres de Bienhoa brisées) ; M. Berne devra de son côté fournir un tiers du travail, conformément à la proposition qu'il en a faite.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 381, du 11 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral te charge de traiter avec MM. Denis (1), négociants, pour la vente des 3.000 piculs de paddy à prendre à Mytho par les soins de ces Messieurs.

Veuille stipuler le délai dans lequel ils seront enlevés ; le paiement immédiat, à Saigon ou à Mytho au gré des acheteurs, au prix conforme à ceux fournis par M. le Quan-Bô de Mytho et qui ne soit pas inférieur en tous cas à celui de 5 fr. le *vuong* ou 6 fr.66 = 1 \$ 20 le picul de paddy de 60 kgs (le *hoc* de paddy, vendu 5 fr. au moins, pesant 45 kg.) la fourniture des sacs aux frais des acheteurs.

Le Quan-Bô de Mytho pourra faire porter le riz au quai. Tu es prié de donner avis de la conclusion du marché afin d'écrire à Mytho.

Signé : P. VIAL.

Note n° 382, du 11 octobre 1864,
à MM. DENIS, négociants à Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que M. Boresse, Quan-Bô de Saigon est autorisé à traiter avec vous pour la vente des 3.000 piculs de paddy que vous avez demandé à prendre à Mytho.

Signé : P. VIAL.

(1) MM. DENIS frères, commission, exportation, importation, demeureraient alors rue n° 1.

Ils sont les fondateurs de la maison « *Denis frères d'Indochine* » actuellement encore si honorablement connue à Saigon.

Note n° 385, du 13 octobre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

Je vous transmets la lettre de M. DE LARCLAUZE (1) où il signale l'envoi des bois que vous avez demandés. L'Amiral vous prie de payer le complément des frais de transport signalé de 53.75 et de l'informer de la qualité et de la valeur des bois constatées par vos soins afin de déterminer ce qui sera donné à ceux qui les ont fournis à Tayninh.

P. O. Signé : P. VIAL.

Note n° 386, du 13 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral t'autorise à vendre aux mêmes conditions que celles indiquées déjà pour M. Denis 50.000 mesures de paddy du magasin de Mytho, c'est-à-dire 34.000 piculs de 60 kgs sur lesquels 3.000 sont retenus déjà par M. Denis; fixe le délai pour les enlever.

P. O. Signé : P. VIAL.

Lettre n° 393, du 17 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

Je te transmets la demande de M. Guiol, entrepreneur, (2) pour une concession de 4 hectares entre la pagode Barbé et la route de Tong-Kéou, moyennant une rente annuelle de 200 francs.

L'Amiral consent qu'il lui soit loué 4 hectares temporairement. Ce terrain devra être situé à 200 m au moins de la pagode Barbé et il pourra être repris par l'Etat sans qu'il soit accordé au concessionnaire d'autres délais que le temps nécessaire pour

(1) SAVIN DE LARCLAUZE, capitaine d'Infanterie de Marine, inspecteur des Affaires Indigènes de 3^e classe à Tay-ninh.

(2) GUIOL, entrepreneur de maçonnerie, rue du Grand-Canal, c'est-à-dire boulevard Charner actuel.

recueillir la récolte plantée sur les champs exploités ou, si les circonstances ne permettent aucun retard, le prix en argent de la dite récolte.

P. O. Signé : VIAL.

Note n° 405, du 24 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille payer sur note de M. Frémiet, 60 nattes achetées pour le roi du Cambodge qui arrive demain matin. Après son départ on les roulera et on les conservera au magasin du service indigène.

Prière d'envoyer à la Majorité quatre mesures de riz blanc.

P. O. Signé : P. VIAL.

Note n° 414, du 10 novembre 1864,
à M. FABRE.

C.

Veillez informer MM. Lafon, (1) Hilaire Roustan, Denis, de Fiennes et Mettler, à titre officieux, que l'Amiral a l'intention de les nommer membres du Tribunal de Commerce et les prier de vous faire connaître si quelque motif particulier s'oppose à ce qu'ils acceptent et remplissent ces fonctions.

Agréez... etc...

P. O. Signé : P. VIAL.

Note n° 421, du 15 novembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

L'Amiral autorise les réparations de la toiture du Tribunal situé derrière la maison de M. Frémiet, et le carrelage de cette maison. Il désire que l'on presse l'appropriation des maisons

(1) LAFON, représentant de A. EYMOND et Delphin HENRY, rue de l'Impératrice ; — HILAIRE ROUSTAN, meubles, liquides, articles de Paris, rue n° 1 ; — DE FIENNES, culture coloniale, à Goviap ; METTLER, sans renseignements sur ce personnage.

destinées aux Officiers de la Direction de l'Intérieur (ancien casernement du Génie) et que l'on fasse la cour en pente sans la niveler afin qu'elle puisse être prête en trois ou quatre jours.

Votre... etc...

P. O. Signé : P. VIAL.

Lettre n° 422, du 17 novembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

L'Amiral vous prie de faire pour le Tribunal :

- 1 grande table ovale pour cinq juges sur un côté,
- 2 tables moyennes rondes pour délibération de 6 à 8 juges,
- 3 petites tables à écrire pour Greffier, C^{re}, Avocats,
- 8 bancs pour le public,
- 12 fauteuils solides,
- 6 chaises solides.

Pour la Direction de l'Intérieur (bureaux) :

- 8 fauteuils solides,
- 12 chaises solides.

Veillez prévenir si vous pourrez faire les fauteuils et chaises. J'ai aussi des réparations et transformations à faire valoir à mon logement particulier. Soyez assez bon pour l'envoyer examiner.

Agréé... etc...

P. O. Signé : P. VIAL.

Note n° 406, du 24 octobre 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral t'autorise à traiter pour les réparations à faire à la maison qui est en face de celle du Quan-An au prix que tu as indiqué d'accord avec M. Maucher (1.000 fr. à 1.200 frs au plus).

Tu pourrais la faire garder de suite et l'employer à sa nouvelle destination aussitôt qu'il sera nécessaire.

P. O. Signé : VIAL.

Note n° 410, du 2 novembre 1864,
à M. BORESSE.

C.

L'Amiral te prie de donner à M. Berne une charrue défonceuse et une herse. Ces instruments seront laissés gratuitement à sa disposition pendant deux ans et il devra ensuite les rendre en état.

P. O. Signé : VIAL.

Note n° 413, du 8 novembre 1864,
à M. PHILASTRE (1).

C.

L'Amiral a lu avec attention votre rapport sur les carrières de pierres de Bien-hoa et il pense que l'ancien mode de concession n'était qu'un monopole coûteux accordé à quelques personnes qui s'étaient placées comme intermédiaires entre les acheteurs et les carrières annamites.

Il désire, pour remédier à cet ordre de choses, que vous donniez aux populations établies auprès des carrières l'ordre de les exploiter librement et de vendre à tous les acheteurs qui se présenteront, mais elles devront fournir à l'Etat une certaine quantité de pierres au prix auquel elles vendaient autrefois aux concessionnaires européens. Ce prix arrivait à 6 piastres le cent de pierres rendues à Saigon.

Veillez examiner si ces conditions peuvent assurer nos fournitures et peuvent être exécutées par les villages, s'ils peuvent assurer le transport jusqu'ici.

P. O. Signé : VIAL.

Lettre n° 423, du 17 novembre 1864,
à Monseigneur l'Evêque LE FÈVRE [sic]

C.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la liste de MM. les Missionnaires de la Basse-Cochinchine que Votre Grandeur a eu la bonté de m'envoyer.

(1) Quan-Bo de Bien-hoa. Voir page 99, note 5.

L'Amiral désirerait aussi faire porter sur l'*Annuaire de la Cochinchine* les prêtres indigènes et leurs lieux de résidence afin de les associer ainsi à tout le personnel européen dont ils sont de si utiles et de si honorables auxiliaires.

Veillez agréer...

P. O. Signé : VIAL.

Lettre n° 424, du 17 novembre 1864,
à M. GOUGEARD (1).

C.

La création d'une Direction de l'Intérieur entraînant une comptabilité particulière et destinée pour les fonds coloniaux, il va être établi une caisse spéciale pour les recettes et dépenses du service indigène. Lamarque, inspecteur à Gocong, en sera chargé et ne devra pas verser les recettes de novembre à la Caisse de la Marine, mais les réserver pour la Caisse du Service Local qui fonctionnera à partir du 1^{er} décembre, conformément aux instructions qui vont être envoyées.

Lamarque pourra de suite faire acheter un coffre-fort à Saigon.
Votre... etc...

P. O. Signé : VIAL.

Lettre n° 433, du 23 novembre 1864,
à M. HUMBERT, architecte à Saigon (2).

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral ne consentant pas à la location de l'ancien dispensaire pour un délai aussi long que 25 ans, autoriserait cependant cette location pour un intervalle de trois ans, mais à un prix plus élevé que celui que vous proposez.

Ce prix, basé sur les dépenses faites pour la construction de cet établissement et sur sa valeur actuelle, serait de trois mille francs par an. Veuillez nous faire connaître si vous l'acceptez.

(1) GOUGEARD, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'Honneur.
(2) Rue du *Grand-Canal*.

L'Amiral ne connaît aucun projet particulier pour l'exploitation de briqueteries nouvelles. Le sieur Wang-Taï en possède de considérables et l'Administration a quelques machines dont elle compte se servir. Mais cette particularité est sans doute parvenue déjà à votre connaissance...

Recevez... etc...

P. O. Signé : VIAL.

Lettre n° 5, du 3 décembre 1864,
à M. BORESSE.

C.

Veuille te pourvoir, au compte du Service local, du nombre de piquets nécessaires pour ton travail topographique ; tu pourras te faire accompagner par tes deux gardes urbains et quatre matas.

La question du cheval est aussi décidée à ton plus grand avantage : tu peux le considérer comme tien, sauf remboursement. Nous établirons les états à ce sujet. Il est également convenu que le Service local fournira les matériaux nécessaires à la réparation des ponts de Tam-hoi au moyen d'un état, qui régularisera les achats de matériaux que tu auras faits. Ton bien dévoué.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 8, du 7 décembre 1864, à M. LAFON, président
du Tribunal de Commerce de Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral, auquel j'ai soumis votre demande de réglementation de tarifs, vous invite à présenter vos propositions à M. Chalette et à vous entendre avec lui pour la rédaction d'un projet qui serait approuvé et mis de suite en vigueur.

Je désire aussi que vous lui adressiez un autre projet de Décision fixant les jours d'audience et les heures auxquels le greffe serait ouvert au public.

Il a fait adresser à M. Chalette, chef du bureau judiciaire, les règlements concernant le matière pour l'Algérie et la Réunion afin que vous puissiez y trouver les indications nécessaires.

L'Amiral est disposé à admettre les modifications reconnues utiles, entre autres celles qui abaisseront le taux des protêts pour lequel plusieurs réclamations avaient été adressées.

Le cachet du Tribunal va être terminé et vous sera envoyé ce soir ou demain matin.

Veillez agréer, etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 9, du 7 décembre 1864,
à M. CHALETTE.

C.

J'ai l'honneur de vous adresser les réglementations du tarif pour la Réunion et l'Algérie. J'ai écrit à M. le Président du Tribunal de vous présenter ses propositions pour un projet de tarif afin que vous puissiez soumettre une décision étudiée en connaissance de cause à l'Amiral.

Soyez assez bon pour renvoyer les livres à la Bibliothèque après vous en être servi.

Votre... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 14, du 9 décembre 1864,
à M. le Chef du Service Administratif, Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous adresser le Bordereau d'une somme perçue irrégulièrement il y a deux mois environ et qui ne peut être perçue au Trésor qu'au compte du service Marine. Je vous prierais de vouloir bien faire un ordre de versement pour la faire rentrer régulièrement au Trésor et en décharger M. le Quan-Bô.

Je suis... etc...

Signé: P. VIAL.

Note n° 19, du 13 décembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

La dépense que vous avez annoncé devoir être faite pour mettre en état la petite rue qui va de la rue n° 1 (1) à l'arroyo Chinois en passant devant la maison de M. Denis, étant peu considérable — 3 ou 400 francs — l'Amiral autorise l'achèvement de ce travail qui a une certaine utilité.

Votre... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 21, du 14 décembre 1864,
à M. ARNAUD (2).

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral m'a renvoyé les réclamations au sujet de vos lots de terrain et du déplacement de la rue n° 14 (3).

Cette question a déjà été réglée par l'abandon qui vous a été fait de l'espace compris entre la rue et votre lot ; je ne puis que vous engager à en prendre possession.

L'Administration ne s'est pas engagée à ouvrir les rues projetées dans un délai donné, ni à maintenir exactement les anciens tracés qui étaient défectueux et dont la rectification était probable.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 25, du 16 décembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

M. Boresse a proposé un magasinier pour le Service local ; cet employé doit être chargé de tous nos magasins et prendre en charge vos approvisionnements en même temps que ceux du service indigène.

(1) Rue *Lefebvre*.

(2) Nous n'avons plus d'indications permettant d'établir le rôle de M. ARNAUD à Saigon.

(3) Rue Impériale (*Paul Blanchy*).

Veillez être assez bon pour en faire dresser l'inventaire pour le 1^{er} janvier et pour voir, d'accord avec M. Boresse, si l'homme proposé convient à son service important, si les magasins employés sont suffisants, etc. Une commission assisterait à la remise des objets et à la prise en charge.

Agréez... etc...

Signé: P. VIAL.

Lettre n° 26, du 17 décembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

Vous pouvez traiter de suite avec M. Chatain (1) pour la démolition du pont de l'arroyo Chinois au prix de 950 piastres (2).

Veillez être à l'égard de cet entrepreneur très exigeant pour l'enlèvement complet des pilotis afin qu'il ne nous en laisse pas, comme il l'a fait au vieux pont de l'Avalanche. J'ai écrit de faire évacuer dans 15 jours les deux débits situés sur le quai ; vous pourrez alors les occuper.

Signé: P. VIAL.

Lettre n° 29, du 22 décembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

J'ai l'honneur de vous adresser la liste des travaux que l'Amiral veut faire entreprendre pendant l'année 1865 :

- Un hôtel pour la Direction de l'Intérieur ;
- Une maison pour le Chef de la Justice (Procureur impérial) ;
- Une maison pour le Directeur du Port de Commerce ;
- Un logement pour les Postes ;

(1) CHATAIN s'intitulait entrepreneur pour l'Etat ; il demeurait rue de l'Impératrice ; c'est à lui qu'éurent confiés une grande partie des travaux du début à Saigon ; Chatain fit faillite en 1867.

(2) Ce pont avait été détruit quelque temps avant par un train de bois descendant de Cholon sans convoyeur. Cf. à ce sujet le *Courrier de Saigon* du 20 décembre 1864 et du 5 janvier 1865.

Un projet pour le Gouvernement ;
Une cure.

Un pont sur l'Arroyo de l'Avalanche en remplacement du pont n° 3.

Veillez faire les plans le plus tôt possible et mettre les travaux à l'adjudication aussitôt les devis terminés.

L'emplacement de la Direction de l'Intérieur a déjà été désigné à l'angle de la place de l'Horloge et de la rue Catinat, façade sur la rue.

L'emplacement du logement de l'agent des postes est à étudier : il ne serait point central sur le quai ; il serait peut-être mieux choisi dans la rue Catinat, à côté de la maison occupée actuellement par les commis de marine avec une entrée sur le quai du canal et une autre sur la rue.

Le projet du palais du Gouvernement sera mis au concours avec un prix de 3.000 francs pour le plan accepté ; une commission sera désignée pour chercher l'emplacement le plus convenable.

La cure doit être située près de l'église et dans les terrains vagues existant en arrière.

Le pont à construire sur l'Avalanche doit prolonger la rue Impériale et aboutir à la route de Goviap qui sera élargie et rectifiée sur quelques points.

Vous pouvez faire le marché immédiatement en utilisant tous les débris du pont de l'arroyo Chinois qui pourraient servir.

L'Amiral recommande de ne pas perdre de temps à construire des sonnettes à pilotis ; vous pourriez employer celles des constructions navales et du *Duperré*.

Je désire que tout l'atelier des Ponts et Chaussées soit mis à l'ouvrage sur le quai du Donnai, sur la rue Impériale et sur la cale impériale. Les autres travaux de réparations et d'entretien des voies publiques ne peuvent venir qu'en second lieu, car nous devons éviter de disséminer nos ressources.

Tous les prisonniers seront mis à votre disposition. Il faudrait désigner l'endroit où ils seront employés de manière à ce qu'il ne fût pas éloigné et qu'il pût être surveillé très facilement.

Recevez, ... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n^o 31, du 23 décembre 1864,
à M. CHALETTE.

C.

Vous pouvez traiter avec Wang-Taï pour la ferme des jeux. Nous ne pouvons prendre à notre charge les difficultés de la surveillance des patentes.

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 32, du 26 décembre,
à M. le Président du Tribunal de Commerce.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai demandé à M. Chalette le livre que vous désiriez ; il en a besoin pour rédiger son projet de tarifs, mais il le tiendra toujours à votre disposition.

Je suis fort embarrassé pour trouver un huissier qui puisse convenir. Je vais vous adresser à mesure les hommes qui se présenteront pour cette position et je vous prierais de m'indiquer celui qui vous paraîtra devoir être préféré.

Veillez agréer... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n^o 33, du 29 décembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

Je vous serais obligé de m'informer si la somme de 485 francs due à M. Grandjean (1) pour démolition d'une partie du pont de l'arroyo Chinois est en dehors du marché convenu avec M. Chatain ; dans ce cas je vous prierais de me faire savoir pourquoi cette dépense n'a pas été comprise dans le marché sus-nommé.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

(1) GRANDJEAN, entrepreneur de bâtiments, menuiserie, charpente rue du Grand-Canal.

Lettre n° 34, du 29 décembre 1864,
à M. MAUCHER.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral n'a pas signé vos deux marchés. Le premier, ayant pour but la réparation de vos ateliers, lui a paru devoir entraîner une trop forte dépense ; vous n'avez pas prévenu du dégât causé par l'orage et ce dommage doit être réparable à peu de frais avec quelques journées d'ouvriers.

Quant à l'agrandissement projeté et proposé par vous, il n'est pas autorisé ; il y aura donc lieu de faire une réparation à peu de frais à l'ancien local.

Le second marché, pour construction des quais, a paru surprendre l'Amiral qui pensait que vous feriez diriger ces travaux par vos agents et surveillants. Les prix que vous indiquez pour ces employés sont de beaucoup supérieurs aux tarifs ordinaires surtout en y ajoutant l'augmentation de 23 % prévue par le marché ; il en est de même des salaires des ouvriers, des locations de charrettes, de bœufs et autres...

Vous devrez donc, au lieu d'avoir recours à un entrepreneur, mettre tout votre personnel à diriger ce travail, employer un nombre régulier d'ouvriers et manœuvres à des prix réguliers, utiliser nos prisonniers, nos sonnettes, en un mot tous les moyens dont nous pouvons disposer.

Une autre considération motive encore la décision de l'Amiral. M. Chatain a entrepris les prisons : ce travail réclame tous ses soins et sa surveillance sur le travail des quais ne saurait être suffisamment active sans qu'il néglige celle de son autre construction.

Agréé... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 35, de décembre 1864,
à M. FABRE.

C.

J'ai l'honneur de vous communiquer la réclamation ci-jointe concernant votre service.

Il m'est fort pénible d'avoir à intervenir dans des difficultés de cette nature, mais il est de mon devoir de les résoudre définitivement.

Je vous tracerai en quelques mots les principes auxquels vous devez vous conformer strictement dans l'exercice de vos fonctions afin de prévenir toute autre discussion.

Il est dans les attributions de votre place d'être toujours excessivement doux, modéré et de n'employer que des formes choisies à l'égard du public quel que soit le rang, quels que soient les antécédents des personnes avec lesquelles vous avez des relations ; vous exigerez des employés sous vos ordres une urbanité parfaite également envers tous les individus, sans exception.

Si quelqu'un vous manque ou manque à l'un de vos agents, on peut dresser un procès-verbal contre lui ou le condamner aux peines prévues par la loi, sans se départir de l'observation rigoureuse des règles que je vous indique.

Lorsque vous êtes absent de votre bureau, ou que vous êtes retiré chez vous pour vous reposer, un employé capable doit être prêt à accueillir les plaintes et à faire poursuivre immédiatement l'instruction des délits qui lui seraient signalés, car la police est toujours prête et vigilante.

En résumé, aucune plainte de la nature de celles qui me sont déjà parvenues ne pourra se représenter ; le public pourra en appeler de vos décisions, mais jamais de vos procédés.

Signé : P. VIAL.

* * *

Année 1865

Lettre n^o 1, du 2 janvier 1865,
à M. LE GRAND (1).

C.

J'ai l'honneur de transmettre à M. Le Grand [*sic*] les textes des lettres que l'Amiral veut écrire pour demain soir à Phantan-Gian.

1^o L'Amiral a reçu avec un grand plaisir l'aimable lettre qui lui a été adressée et les gracieux cadeaux qui l'accompagnaient.

Il le prie de vouloir bien accepter comme souvenir d'amitié une cave à liqueurs, pour lui-même, et faire accepter au ministre du Commerce une montre et au ministre de la Guerre une boîte à musique.

Rien ne lui est plus agréable que d'entretenir de bonnes relations avec le gouvernement annamite ; mais il croit de son devoir de signaler aux ministres et au Roi les menées tendant à semer le désordre dans nos provinces. Sans doute, le Roi ne les autorise pas. Nous savons de source certaine que des rassemblements ont lieu dans la province de Binh-Thuan et que, d'autre part, de cette province, des hommes, des lettres, des armes et des munitions parviennent aux rebelles cantonnés à Giao-loang.

Nous n'appréhendons point leur hostilité et nous les disperserons facilement, mais nous portons ces faits à la connaissance des ministres et du Roi afin qu'ils prennent des mesures pour éviter de grands malheurs pour le royaume annamite. S'ils ne faisaient pas leur possible pour éviter ces désordres criminels ils seraient responsables du sang versé.

Signé : P. VIAL.

(1) Il s'agit de l'abbé LEGRAND DE LA LIRAYE, inspecteur de 2^e cl. des Affaires Indigènes, dont la réputation de sinologue et d'annamitisant était considérable. L'abbé Legrand de la Liraye, qui avait fait partie de la société des Missions étrangères, avait quitté cette dernière en 1858, au moment des premiers événements de la conquête.

2° Au Gouverneur de Binh-Thuan :

Nous savons de source certaine que les insurgés réunis à Gio-loang ont reçu de votre province, des lettres, des hommes, des armes et des munitions. Si vous négligez d'arrêter tous les fauteurs de troubles qui ne sont pas redoutables pour nous et qui seront châtiés facilement, nous serons obligés de faire nous-même la police de vos côtes et d'y détruire tous les moyens mis à la portée des rebelles pour entretenir l'agitation dans notre territoire. Nous n'hésiterons pas à la faire et la responsabilité de ces pertes douloureuses retombera sur ceux dont la négligence a permis aux rebelles de vivre impunis et tranquilles sur le peuple de la province.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 10, du 8 janvier 1865,
à M. FABRE.

AUTOGRAPHE

J'ai l'honneur de vous transmettre les pièces ci-jointes en vous priant de vouloir bien me renseigner sur cet emploi de surveillant des bois de l'Etat à Saigon qui ne figure pas au budget.

Je dois ajouter que toute nomination dans le service est faite par moi-même et sur l'approbation du Gouverneur ; ainsi je vous recommanderai de ne faire aucun changement dans votre personnel sans me prévenir.

Agréez, mon cher Monsieur Fabre, l'assurance de mes sentiments dévoués (vu la lettre du dest^{re} n° 7, adressée au Ct Delatouche, où il est dit, entre autres choses : « L'Emploi de surveillant des bois de l'Etat à Saigon, qu'il sollicite, est à ma nomination ; une allocation annuelle de 2.100 fr. est affectée à cet emploi »).

Signé : P. VIAL.

Note n° 12, du 9 janvier 1865,
à M. BORESSE.

C.

Avec les 34.000 mesures nous suffirons cette année, car le nombre de nos miliciens n'a pas augmenté et on a congédié 200 hommes du bataillon indigène et beaucoup de tagals ; en

plus il vient de l'orge pour les chevaux ce qui diminuera la consommation de paddy, sans compter la réserve que nous avons à Mytho.

Signé : P. VIAL.

Note n° 13, du 10 janvier 1865,
à M. FABRE.

C.

D'après la décision du 10 juin 1864, le fermier doit payer pour chaque prise une gratification au capteur ; si le juge en accorde à son tour, le capteur sera gratifié deux fois pour une même prise. Il faut noter en outre que, si le règlement de 1861 autorise le juge à accorder une gratification, c'est dans la supposition des confiscations, profitant à l'Etat, ce qui n'existe plus aujourd'hui. En résumé, il me semble que l'esprit des deux règlements précités est que la gratification soit prélevée sur la confiscation, non sur l'amende et par conséquent je suis d'avis que les juges ne doivent plus accorder de gratifications dans aucun cas : c'est affaire au fermier.

Signé : P. VIAL.

Note n° 14, du 10 janvier 1865,
à M. MAUCHER

C.

Veillez envoyer quelqu'un vérifier les lits de Choquan afin de les faire mettre en état le plus rapidement possible.

Les trois planches sur lesquelles les malades doivent dormir sont très espacées et leurs angles font beaucoup souffrir un malheureux. Il sera très facile de les rapprocher à joindre, de manière à obtenir une surface plane.

Il y aurait aussi quelques serrures et quelques fortes traverses à mettre en place chez les religieuses qui desservent cet établissement, leur maison n'est pas assez garantie contre les mal-faiteurs.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 17, du 11 janvier 1865,
à M. le Commandant de la Place.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral ne voulant pas entretenir un trop grand nombre de matas pour la garde des blockhaus m'a engagé à faire chercher un gardien indigène qui habiterait le blockhaus n° 5 avec sa famille.

Aussitôt que cet homme sera trouvé je m'empresserai de vous prévenir.

Veillez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 18, du 11 janvier 1865,
à M. CHALETTE.

C.

Veillez préparer un projet de décision afin de contraindre les acquéreurs de terrains qui sont en retard, à acquitter leurs arriérés ou à subir la clause du marché d'après laquelle leurs lots doivent être vendus à la folle enchère en cas de non paiement.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 19, du 13 janvier,
à M. MAUCHER.

C.

Veillez mettre [*de côté*] les matériaux que vous croyez utiles à la réparation des appontements du pont et à la disposition des villages annamites. J'écris à M. Boriesse et à M. Philastre pour qu'ils donnent les ordres nécessaires à ces travaux.

Vous pouvez préparer pour le commencement de la saison des pluies le mode de plantations que vous proposez et qui paraît devoir donner de bons résultats.

L'Amiral n'a pas encore pris de décision pour le logement du chef de la justice.

Recevez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre (1) n° 23, du 14 janvier,
à M. CHABERT, négociant à Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral avait déjà donné des ordres pour que la rue n° 1 fût remblayée avec des terres provenant du grand canal et fût empierrée ensuite. Ces travaux, ayant subi des retards imprévus par suite de l'inexpérience de l'entrepreneur, vont être repris et auront pour conséquence l'achèvement de votre rue.

Recevez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 25, du 14 janvier 1865,
à M. MAUCHER.

C.

Le Gouverneur aurait désiré qu'on profitât des grandes marées pour enfoncer à la main les pilots inférieurs des quais destinés à contenir par leur saillie les poussées des cailloutis.

Si vous n'avez aucun entrepreneur en vue pour le grand canal, on pourrait faire reprendre les travaux par les mêmes Annamites en les mettant sous votre direction, les anciens entrepreneurs n'étant plus que des surveillants.

Veillez me répondre promptement afin de ne pas rester où nous en sommes. D'après ce qu'on m'a dit, nous ne trouverons pas de propositions raisonnables pour ce curage.

Je vous prierai d'envoyer l'état des matières et objets qui vous seront nécessaires pour trois mois afin de faire une commande générale et de les mettre en magasin ; mettez les approximations afin de ne pas éprouver de retards.

Recevez... etc...

Signé : P. VIAL.

(1) Cette lettre a été annulée sur le registre de correspondance. Je la donne néanmoins parce qu'elle peut indiquer le soin qu'apportaient les premiers administrateurs de la colonie à la réalisation de leur plan d'installation. Le nom de M. CHABERT ne figure sur aucune liste de commerçants en 1865.

Note n° 27, du 16 janvier 1865,
à M. MAUCHER.

C.

M. Maucher devra faire travailler le plus tôt possible au canal et réparer les barrages convenablement.

(Sans signature)

Lettre n° 28, du 17 janvier,
à M. CHABERT.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre demande à la connaissance de l'Amiral. J'espère que nous pourrons faire réparer la rue n° 3 (1) cette année-ci, mais je ne puis vous en donner la certitude car les travaux que nous avons à faire sont trop considérables pour que nous puissions tous les entreprendre.

Recevez... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 29, du 17 janvier 1865.

C.

Demande à M. le Colonel Commandant les troupes, pour le service des Ponts et Chaussées, les nommés Dussol, caporal, et Thésond, soldat, le 1^{er} pour être mis à la disposition de M. l'Ingénieur colonial comme surveillant, le second en remplacement du soldat Dordé qui rentrerait à son corps.

Lettre n° 30, du 18 janvier 1865,
à M. le Président du Tribunal de Commerce.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral a toujours reconnu votre droit de choisir librement les experts ; seulement il a indiqué à votre choix M. le Capitaine du Port de Commerce dont la désignation, outre les garanties qu'elle présente, entraîne une recette assez considérable pour la colonie.

(1) Rue Dayot.

Nous avons pensé que vous prendriez ce motif en sérieuse considération et que vous vous conformeriez au désir qui vous a été exposé toutes les fois qu'une circonstance exceptionnelle ne vous obligerait pas à nommer accidentellement une autre personne ; votre libre appréciation à cet égard étant, du reste, complètement respectée.

Veillez... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 31, du 18 janvier 1865,
à M. MAUCHER.

C.

L'Amiral vous autorise à faire (1) les sonnettes de M. Chatain ; il préférerait que vous les fassiez à 5 francs [par] jour au lieu de compter 150 francs par mois, afin de ne pas perdre le bénéfice des nombreux jours de chômage à l'occasion du commencement de l'année chinoise.

Signé : P. VIAL.

Note n° 35, du 20 janvier 1865,
à M. le Chef de l'Office de Police.

C.

Le Chef de l'Office de Police mettra tous ses prisonniers à la disposition de l'Ingénieur colonial.

(Non signé).

Note n° 36, du 20 janvier 1865,
à M. MAUCHER.

C.

Veillez exécuter de suite le complètement de l'emplacement des ponts plats de la rue n° 20.

(Non signé).

(1) Il semble bien qu'on se trouve en présence d'une erreur de lecture de la part du scribe copiste : c'est *prendre* qu'il faut lire, de même qu'à la ligne suivante il faut lire, je crois, *prissiez* au lieu de *fassiez*. Ainsi s'expliquerait d'ailleurs la raison de cette lettre qui revient sur les directives qui ont été données dans la lettre n° 29 du 22 décembre 1864. Voir *supra*, p. 22.

Lettre n° 37, du 20 janvier 1865,
à M. FABRE.

C.

Vous m'avez signalé que M. le Commissaire-priseur avait mis en vente un objet volé dont il n'a pas voulu vous déclarer la provenance.

Faites constater par procès-verbal ce délit et informez M. le Commissaire-priseur que son refus peut entraîner contre lui-même la pénalité encourue par le voleur aux termes de l'article 62 du Code Pénal. En outre, il est probable que l'Amiral lui retirerait une fonction qui ne peut être accordée qu'à un homme digne de confiance.

Le P. V. et la plainte seraient soumis au tribunal de M. le Chef du bureau judiciaire fonctionnant comme tribunal de 1^{re} instance.

Signé : P. VIAL.

Note sans n° (n° 39), sans date
(du 10 au 31 janvier 1865 ??), à M. FABRE.

C.

D'après la déclaration faite par M. Jouanique (1), il lui aurait été demandé la provenance de cet objet une seule fois et surtout en public, et il n'a reçu aucune autre somm[atio]n. Il n'y aurait qu'une contravention.

Signé : P. VIAL.

Note n° 40, du 23 janvier 1865,
à M. MAUCHER.

C.

Autorisation à fermer le deuxième pont. Arrêter la circulation. Construire le troisième.

(1) JOUANIQUE, commissaire-priseur.

Lettre n^o 44, du 27 janvier 1865,
au même

C.

Je vous ai demandé hier à quelle somme est évaluée la dépense pour les constructions des prisons. L'avance de 4.000 francs que vous avez faite à l'entrepreneur, et qui doit être au plus des $\frac{4}{5}$ de l'ouvrage fait, me paraît devoir entraîner pour la dépense totale une somme bien supérieure à celle qui a été prévue. Dans le cas où vous ne pourriez m'affirmer que mon appréciation est erronée, il y aurait lieu de prévenir l'Amiral.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 48, du 30 janvier 1865,
à M. DENIS.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral exempté de payer la patente de cafetier le pourvoyeur du Cercle, pourvu qu'il ne vende des consommations qu'à cet établissement.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n^o 50, du 1^{er} février 1865,
à M. CHALETTE.

C.

Vous devez avoir reçu l'autorisation de l'Amiral pour mettre en vente les terrains pour lesquels vous avez demandé cette mesure [de] rigueur en raison du long retard des concession[naires] à payer leurs annuités.

Veillez faire procéder à cette vente aussi promptement qu'il sera possible, surtout en ce qui concerne la concession *Duclos* (1) à cause de la demande qui m'a été adressée à cet égard par M. Duclos, frère du propriétaire décédé. En tout, bien entendre qu'il n'y aura rien contraire à la légalité.

Signé : P. VIAL.

(1) DUCLOS, commission, était établi à l'époque sur l'Arroyo chinois.

Lettre n° 54, du 2 février 1865,
à M. FABRE.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que votre proposition relative aux gardes urbains me paraît de nature à être appuyée auprès de l'Amiral. Samedi matin j'irai visiter la prison à huit heures et vous aurez l'obligeance de m'indiquer ceux dont la conduite a été irréprochable. Je ferai mon possible pour les faire récompenser et pour encourager leurs utiles services.

Agréé... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 57, du 3 février 1865,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées est autorisé à faire établir une salle d'attente devant les bureaux du Télégraphe à Saigon (1), en utilisant les anciennes cloisons à l'intérieur de la maison.

Signé : P. VIAL.

Note n° 64, du 6 février 1865,
à M. MAUCHER.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral m'a engagé à restreindre votre approvisionnement de matériel. Nous le compléterons par une commande faite en France surtout pour les objets de quincaillerie qui sont, ici, fort chers et fort mauvais.

Agréé... etc...

Signé : P. VIAL.

(1) A l'emplacement occupé aujourd'hui par les établissements Gay et la gendarmerie.

Lettre n° 69, du 7 février 1865,
à M. POUTHIER (1).

C.

Nous apprenons par des papiers saisis à Gia-phu que le nommé *Ohan-cù-chanh*, grand chef des rebelles après la mort de Quan-dinh, a changé son nom en celui de *Tan-hâm* pour ne pas compromettre son père le nommé *Phan-huu-Nghi* de la province de Binh-thuan, phu de Hom-thuan, canton de Binh-dinh, lieu dit Co-ghôm, port de Mavang ; ces noms sont en chinois sur le papier ci-joint.

L'Amiral désire que vous réclamiez ce dernier personnage au Gouverneur de la province, outre les nombreux agents rebelles qui se montrent sur son territoire et qu'il doit vous livrer. Nous garderons cet homme en otage.

Veillez agréer... etc.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 70, du 7 février 1865,
à M. JOUANIQUE (ex-commissaire priseur).

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration pourvoira à votre remplacement à dater du jour auquel vous cesserez les fonctions qu'elle vous a confiées. Il appartient aux autorités municipales et judiciaires de la ville de présenter au choix du Gouverneur les candidats pour cette charge.

Agréer... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 71, du 8 février 1865, à M. TESTARD,
Capitaine au long cours, homme d'affaires

C.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne peut être donné suite à la demande que vous avez adressée au Gouverneur pour être nommé Capitaine du Port de Commerce.

Agréer... etc...

Signé : P. VIAL.

(1) Je ne possède aucun moyen d'identifier ce personnage.

Lettre n° 78, du 9 février 1865,
à M. le Chef du Service administratif

C.

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre de M. Thomas pour demander comment nous devons payer les hommes de la Direction du Port de Commerce.

Je crois que le service Marine pourrait continuer à leur payer leur solde comme d'habitude et nous les rembourserions tous les mois ou tous les trimestres ; nous donnerions le complément chaque mois aux hommes eux-mêmes.

Veillez être assez bon pour m'informer si vous voyez quelque inconvénient à ce mode de procéder. Je vous prie d'agréer...etc.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 79, du 9 février 1865,
à M. le Commissaire.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que le prix du riz augmentant en raison de l'insuffisance de la récolte, l'Amiral accorde aux villages la faveur de convertir en espèces la plus grande partie de l'impôt en nature.

Il nous sera donc impossible de continuer à fournir du riz aux magasins et il y aurait lieu à pourvoir, par un marché avec des particuliers, à cet approvisionnement. Cette mesure qui n'augmente pas les charges du service Marine, puisque le riz nous est payé au prix de la place, est un grand bienfait pour les populations. Ce motif, tout puissant, a déterminé cette mesure qui, je crois, ne vous causera pas de difficultés sérieuses.

Veillez...etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 80, du 10 février 1865,
à M. MAUCHER.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral a recommandé de tracer la route impériale entre le Camp des lettrés et le 3^e pont ; vous estimerez le prix de revient des terrassements à faire et M. le Quan-Bô fera faire ce travail par les villages en défalquant de leurs salaires la somme qu'ils nous doivent pour corvées.

Il ne saurait être accordé d'allocations fixes aux employés de votre service pour déplacements; quand il y a lieu d'en accorder accidentellement vous devrez faire porter cette dépense sur un état motivé.

L'Amiral ne veut pas que ce surcroît de frais prenne le caractère d'un supplément régulier et il trouve excessif les frais de déplacement donnés jusqu'à ce jour.

Agréez...etc...

Signé : P. VIAL

Lettre n° 89, du 15 février 1865,
à M. le Commandant supérieur de Mytho.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral autorise le retour à Saïgon de M. l'Ingénieur Lamandé, nous avons ici des travaux urgents pour l'achèvement duquel le personnel des Ponts et Chaussées est insuffisant. Je vous aurais prévenu plus tôt si je n'avais été obligé d'attendre le retour de l'Amiral pour avoir un ordre formel à cet égard.

Veillez agréer...etc.,.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 91, du 15 février 1865,
à M. SALENAVE (1), négociant à Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que lorsque j'ai demandé pourquoi il ne vous avait pas été donné encore décharge de votre gestion de la ferme d'opium, il m'a été répondu que vous n'aviez pas encore fourni le résumé des opérations de la gérance, travail qui vous a été réclamé par M. Béchu et par M. Chalette.

(1) SALENAVE arriva à Saïgon en 1864. Il était établi rue Lefebvre avec un nommé ROUSTAN et tenait une boutique de meubles, liquides, conserves et articles de Paris. Il succédait dans les fonctions de fermier de l'opium à MM. SÉGASSIE et TÉLÉSIO (voir à ce sujet *Courrier de Saïgon*, 10 juin 1864).

Je vous inviterai donc à vous mettre en règle par la fourniture de ce document qui sera très utile à cause des réclamations qui pourraient se présenter, et je m'empresserai de vous faire délivrer la pièce que vous désirez.

Agrérez...etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 98, du 17 février 1865,
au même.

C.

D'après les renseignements que j'ai reçus, le résumé de vos opérations de gérance est une pièce fort utile qui aiderait à les suivre en détail et qui sera, pour ainsi dire, indispensable aux fonctionnaires qui n'ont pas été au courant de cette gestion.

Ce travail serait le complément de la tâche que vous avez accomplie et M. Chalette sera heureux de vous donner toutes les indications nécessaires pour le compléter.

Agrérez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 102, du 18 février 1865,
à M. le Chef du Service administratif, Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral a décidé que la chaux faite à Poulo-Condor par les prisonniers, appartiendrait au Service local.

Il y en a environ 40 tonneaux sur l'*Echo*; nous n'en prendrons qu'une petite quantité: dix tonneaux. La plus grande partie sera à la disposition du service Marine à charge de remboursement au Service local, lorsqu'elle aura été évaluée et prise en charge par le magasin général.

Veuillez agréer... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 111, du 28 février 1865,
à M. MAUCHER.

AUTOGRAPHE

La Direction de l'Intérieur ne doit pas coûter plus de 40.000 frs. tout compris. Réduire le devis en conséquence [*Ordre*] formel de l'Amiral-Gouverneur.

(*Non signé ; de l'écriture de P. VIAL.*)

Note n° 113, du 1^{er} mars 1865,
à M. BORESSE.

C.

Veuille l'informer si tu peux trouver un entrepreneur annamite qui consentira à utiliser à un prix raisonnable les matériaux provenant de la case qui est encore debout au campement Barbet.

Ils devraient servir à édifier une école pour filles, symétrique (à peu près) de l'école existant déjà pour les garçons et un petit logement à l'entrée du cimetière pour un gardien européen.

Signé : P. VIAL.

Note n° 114, du 1^{er} mars 1865,
à M. GAUDOT (1).

C.

Veillez voir ce qui reste des maisons de la Pagode des Clochetons et vous informer du parti qu'on en peut tirer. Il y aurait peut-être encore des matériaux convenables pour faire votre Direction du Port.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 125, du 9 mars 1865,
à M. MAUCHER.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral-Gouverneur n'a pas approuvé la construction de la Direction du Port de Commerce par M. Chatain, en raison des prix portés au bordereau,

(1) GAUDOT, lieutenant de vaisseau, Chevalier de la Légion d'Honneur, quan-bô à Cholon.

prix qui dépassent beaucoup les salaires réglementaires fixés par O. du 14 juillet 1863.

Il vous invite à vous conformer aux prescriptions de cet ordre afin de ne pas provoquer une augmentation des prix de main-d'œuvre sur les plans.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 128, du 10 mars 1865,
à M. CHALETTE.

C.

J'ai l'honneur de vous adresser l'état des contribuables retardataires de la perception de Saigon en vous invitant à faire poursuivre la rentrée de ces créances.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 132, du 18 mars 1865,
à M. le Chef du Service administratif, Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun ordre n'a été donné pour faire renvoyer de sa paillote le tagal Cavile.

Je recommande de faire quelques recherches au sujet de la plainte qu'il a portée afin de faire poursuivre l'auteur de cette tracasserie si on vient à le connaître.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 140, du 22 mars 1865,
à M. le Procureur Impérial.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pressé M. l'Ingénieur colonial de finir les travaux de votre maison avant l'arrivée du paquebot et que je fais dégager une case située rue Impériale, entre la gendarmerie et le logement des vétérinaires. C'est le seul local dont je puisse disposer en ce moment. J'irai le visiter

ce soir à 4 h.30. J'espère pouvoir le faire mettre en état suffisant pour servir momentanément d'abri à l'un de ces messieurs et je regrette vivement l'exiguité de nos ressources dans la circonstance actuelle.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre (1) n° 141, du 22 mars 1865,
à M. le Quan-Bô de Saigon.

C.

Veillez faire appeler le Tong-The et le maire du village du Fort du Sud afin d'apprendre d'eux tout ce qu'ils savent de relatif aux terrains réclamés par la Mission. Veillez ordonner aussi la traduction détaillée du cahier (Diên bô) de ce village afin que cette contestation puisse être résolue en connaissance de cause.

(Non signé.)

Lettre n° 145, du 27 mars 1865,
à M. DUCASSE (2).

C.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre de ce jour que l'Administration n'a pas pu être engagée à l'exécution exacte d'un plan qui n'était pas encore tracé sur le terrain lorsque la vente des lots de la ville a eu lieu. Plusieurs alignements ont dû être rectifiés lorsque les rues ont été exécutées définitivement et les largeurs, primitivement fixées pour quelques-unes d'entre elles, n'ont pu être maintenues car elles auraient alors nécessité un entretien hors de proportion avec nos ressources.

Ces modifications apportées au projet primitif ont été faites d'après les ordres précis du Gouverneur qui a tâché de concilier l'intérêt général avec les intérêts particuliers.

(1) Voir *infra* lettre 147, du 28 mars à Mgr. MICHE.

(2) M. DUCASSE, négociant, tenait un magasin de liquides, conserves et articles de Paris, rue Impériale, (rue P. Blanche).

Il a décidé que, pour vous dédommager de l'éloignement de la voie publique auquel votre maison se trouve, l'Administration vous céderait gratuitement la parcelle de terre située entre la route et ladite maison, à charge pour vous de payer la rente du terrain qui vous serait donné.

Aucune autre concession ne saurait être accordée par l'Administration. Je vous serais obligé de m'informer si vous acceptez le lot supplémentaire qui vous est alloué ou si vous y renoncez afin que nous puissions en disposer au besoin dans le cas où vous adopteriez cette dernière ligne de conduite.

Agréé... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 147, du 28 mars 1865,
à Monseigneur MICHE (1).

C.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'après les ordres de l'Amiral Gouverneur, j'ai fait prendre des renseignements au sujet des réclamations que vous avez présentées afin d'établir les droits de la Mission à revendiquer la propriété de cent quatorze maus de rizières, sis au village de Tam-hoi, droits qui seraient fondés, d'après la déclaration de Mgr Lefèvre, sur une donation faite par l'Amiral Rigault de Genouilly, lors de la prise de Saigon.

Les témoignages que j'ai recueillis m'ont confirmé dans l'opinion que Monseigneur Lefèvre s'était mépris sur la signification d'une permission verbale de s'établir sur les terrains réclamés, donnés par l'Amiral Rigault aux Annamites chrétiens qui suivaient l'expédition.

En effet, les Commandants des forces françaises ont toujours refusé de faire des concessions définitives en Cochinchine tant qu'ils ont pu conserver quelque incertitude au sujet de la possession ultérieure des territoires conquis et ils ont accordé seulement des autorisations momentanées aux particuliers de vivre à l'abri de nos établissements pendant la durée des hostilités.

(1) Monseigneur MICHE, évêque de Dansara, vicaire apostolique de la Cochinchine occidentale et administrateur du Cambodge, Chevalier de la Légion d'Honneur, en résidence à Saigon.

Après le traité de 1862, Monseigneur Lefèvre a négligé de présenter et de faire valoir les droits que la Mission pourrait avoir sur les terrains revendiqués ; l'année dernière, M. le Quan-Bô les a fait inscrire sous la dénomination de côm-diên (terrains de l'Etat) sans qu'aucune objection ait été soulevée.

Ces terres, pour lesquelles aucun titre écrit n'a été présenté, sont donc légalement dans la position des propriétés abandonnées par leurs anciens propriétaires et livrées par l'Etat à la libre exploitation des Annamites. Au bout d'un certain temps, elles pourront être données en toute propriété, aux particuliers qui les cultivent, moyennant certaines conditions. Les avances d'argent faites par Monseigneur Lefèvre, au nom de la Mission et par l'intermédiaire du Tông-Thê, ne sauraient être invoquées comme une preuve et ont été fournies, sous la garantie toute personnelle de cet agent, mais l'Administration n'a pu en avoir connaissance et a considéré comme concessionnaires temporaires des terrains demandés les Annamites qui les habitent.

Ainsi donc, Monseigneur, l'Administration locale ne peut admettre la réclamation que vous avez adressée au nom de la Mission et les terrains du village de Tam-hoi seront maintenus sur le registre comme propriété de l'Etat, conformément à la décision de l'Amiral-Gouverneur que j'ai reçu ordre de porter à votre connaissance.

Daignez... etc.

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 148, du 28 mars 1865,
à M. GERMAIN.

C.

L'Amiral-Gouverneur m'a chargé de vous prier de remettre entre les mains de M. Pierre, botaniste, la Direction du Jardin de Saïgon et de vous témoigner en même temps combien il a apprécié votre zèle, votre dévouement et votre travail éclairé dans ce service.

Il vous invite à continuer votre utile concours à cette œuvre commune qui intéresse si vivement la Colonie et tous nos savants et à poursuivre des études que vos connaissances

spéciales vous ont permis d'entreprendre dans ce pays. Vous acquerez ainsi de nouveaux droits à sa bienveillance et à la reconnaissance publique.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 162, du 14 avril 1865,
à M. FABRE

C.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral m'a entretenu de la réclamation que vous lui avez adressée hier soir et a traité avec sollicitude, et en entrant dans de grands détails, tous les motifs qui pouvaient vous avoir entraîné à cette démarche.

Son opinion, qu'il vous avait laissé entrevoir déjà est que la position que vous occupez est une des plus honorables de la Colonie. Vous êtes chargé de la municipalité et de la sécurité publique dans la ville. Ce sont des fonctions délicates mais très estimées qui vous ont attiré des éloges très flatteurs de M. le Gouverneur, Contre-Amiral de La Grandière.

L'Amiral vous engage donc à les conserver telles qu'elles sont ; il regarde comme indispensable le contrôle direct d'un officier de votre grade sur les agents de la police et il ne peut admettre que ce service puisse exciter la moindre répugnance de la part d'un officier.

La haute appréciation que je vous transmets doit vous faire envisager votre service sous son point de vue véritable et vous faire négliger les opinions peu fondées qui ont pu influencer votre détermination d'hier.

J'espère donc que vous continuerez, comme par le passé, à occuper dignement votre charge.

Si vous persistez à abandonner pour ce motif l'Administration civile de la Colonie, veuillez m'en prévenir, afin que je prenne, quoique à regret, les mesures nécessaires pour assurer la continuation du service municipal et celui de la sécurité publique.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 164 bis, du 15 avril 1865,
à M. FABRE.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai communiqué à l'Amiral-Gouverneur la réponse que vous m'avez faite relativement à la position que vous occupez dans l'Administration coloniale.

La suppression de la qualification d'office général de police n'a pas paru nécessiter un arrêté car l'existence de cette institution n'engendre aucun inconvénient et elle est destinée à subsister. Une telle mesure n'aurait fait que reconnaître des appréciations erronées à son égard.

J'ai vu, avec grande satisfaction, que vous vous placiez dans cette question au point de vue élevé adopté par M. le Gouverneur et que nous pouvions compter sur la continuation de votre concours expérimenté qui nous a déjà rendu de si utiles services.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 165, du 17 avril 1865,
à M. l'Amiral (*Gouverneur*).

C.

J'ai l'honneur de vous remettre le projet de tarifs judiciaires qui avait été préparé par M. Chalette.

Ce projet fût présenté au Conseil consultatif et on en retarda l'adoption en prévision de l'arrivée prochaine du Procureur impérial que cette question concerne spécialement. Au projet était jointe une demande du Greffier pour qu'il lui fût accordé 10 % des droits de greffe en sus de ses enrôlements.

Cette pétition était appuyée de M. le Président du Tribunal de Commerce.

Je suis... etc...

Signé : P. VIAL..

Lettre n° 167, du 17 avril 1865, •
à M. le Procureur Impérial, Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous transmettre une plainte portée par un certain nombre d'Indiens résidant à Saigon contre le nommé Appassamy, interprète de la Police.

Les faits présentés contre cet employé me paraissent graves et je crois qu'il vaut mieux, dans l'intérêt public, que cette affaire soit portée devant les tribunaux, ce que paraissent désirer les pétitionnaires.

J'écris à M. le Chef du Bureau municipal de faire cesser ses fonctions au nommé Appassamy jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par la Justice à son égard.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Note n° 171, du 27 avril 1865,
à M. FABRE.

C.

Autorisation à établir un Théâtre chinois dans la ville de Saigon, d'après la demande du sieur A-Cham.

Note n° 175, du 1^{er} mai 1865,
à M. BORESSE.

C.

Hier, huit Chinois ont pillé à main armée une maison de Malabars à Khanh-hoi et ont tué un Indien. Ils étaient armés de lances et de revolvers. Veuillez informer les chefs de congrégation qu'ils paieront le dommage matériel causé si on ne retrouve pas les voleurs, conformément à l'arrêté du 1^{er} novembre 1863 (1).

Agréez... etc.,

Signé : P. VIAL.

Note n° 181, du 13 mai 1865,
à M. l'Inspecteur à Cholon,
M. le Quan-Bô de Saigon

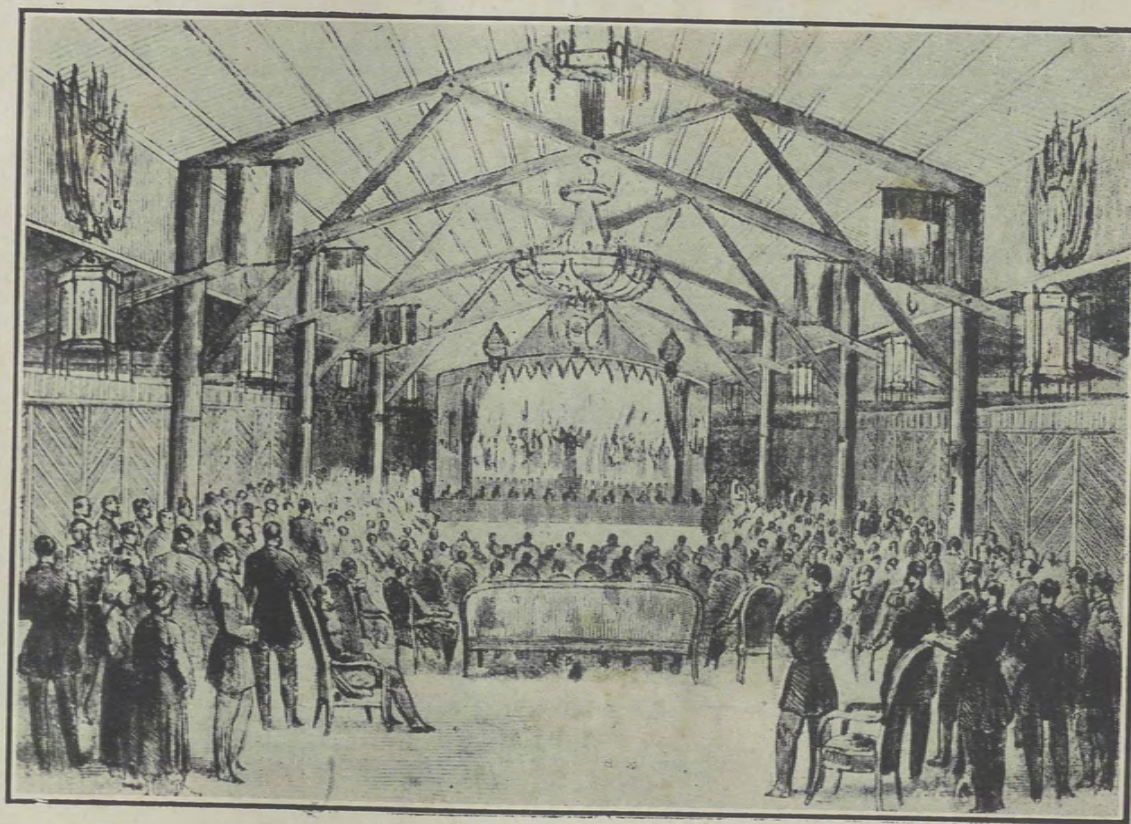
C.

Veillez donner des ordres précis pour que les puits où l'on prend de l'eau douce pour les postes soient libres et accessibles à tous, en particulier à l'entrepreneur Tu qui a traité de cette fourniture avec le service Marine.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

(1) Voir lettre n° 271, du 1^{er} juillet 1865.



THÉÂTRE DE L'HOTEL EN BOIS



BORDS DE LA RIVIÈRE DE SAIGON
(Coin de l'Arroyo Chinois)

Lettre n° 182, du 3 mai 1865,
à M. MAUCHER.

C.

La route dont vous parlez était projetée depuis longtemps et elle sert à occuper une corvée du village voisin. Je vais engager M. le Quan-Bô à vous demander un surveillant ou un piqueur pour rectifier le tracé de cette voie.

Mais je ne saurais trop vous engager à ne pas confondre les corvées dirigées par les soins de M. le Quan-Bô avec les chantiers dirigés par vos agents. Ce sont deux méthodes de travail fort différentes et qui peuvent fonctionner simultanément pour le bien du service sans que l'une puisse porter préjudice à l'autre. Ainsi j'aimerais mieux vous voir en ce moment reporter votre personnel sur le tronçon de route qui aboutit au jardin ou dans la rue de la Sainte-Enfance, si le service indigène peut, avec quelques indications seulement, terminer convenablement ce qu'il a entrepris....

Agréé, etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 183, du 3 mai 1865,
à M. le Quan-Bô de Saigon.

C.

M. l'Ingénieur colonial ayant des surveillants disponibles offre d'en mettre pour surveiller et diriger les travaux que vous avez entrepris pour une route qui rejoint le Cau-ong-lanh.

Veillez l'informer de vos besoins et profiter des moyens mis à votre disposition pour que le travail soit achevé le plus régulièrement possible.

Agréé... etc.,

Signé : P. VIAL.

Note n° 186, du 6 mai 1865,
à M. PIERRE, *Directeur du Jardin Botanique.*

C.

J'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez renvoyer les ouvriers chinois dont vous n'êtes pas satisfait et que je prie M. Boriesse de faire chercher d'autres hommes pour les remplacer.

Agréé... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 190, du 9 mai 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial.

C.

J'ai l'honneur de vous inviter à faciliter par tous les moyens en votre pouvoir la prompte expédition à l'extérieur des matériaux qui sont demandés par votre intermédiaire et que le personnel réduit de nos magasins ne permet pas d'y conserver.

Toutes les fois que les demandes de briques, de tuiles et de bois sont adressées à la Direction, je vous les renvoie parce qu'il vous est facile de prendre ces matériaux aux prix courants chez les fournisseurs.

Les mesures récentes qui réglementent la voirie de la ville nécessitent dès à présent une surveillance régulière de la part de vos agents, exercée de concert avec M. le Chef du Bureau municipal. Veuillez m'informer des désignations que vous avez faites pour assurer cette partie du service. Elle laisse à désirer en ce moment ; des inégalités de terrain, des trous, des débris de matériaux, rendent encore la circulation difficile sur quelques unes des voies les plus fréquentées. Il faudrait que, pendant quelques jours, deux d'entre vos employés fissent une tournée générale avec quelques manœuvres pour faire disparaître toutes ces imperfections.

Veillez aussi faire réparer le toit de l'Horloge (1).

Agréé...etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 191, du 9 mai 1865, à M. SÉMANNE, *négociant*,
M. HUMBERT, *architecte*.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que le C.-Amiral Gouverneur à l'intention de vous nommer Juge au Tribunal de Commerce en l'absence de MM. Lorieux et Niederburger, juges titulaires.

(1) Cette TOUR DE L'HORLOGE se trouvait, comme je l'ai déjà indiqué, à peu près à l'emplacement du bâtiment de l'ancien Trésor sur le côté droit de la rue Catinat, devant l'entrée de l'Hôtel en bois des Amiraux. Elle se trouvait ainsi à proximité de l'Observatoire qui, je le rappelle, était situé au coin des rues de La Grandière et Paul Blanchy, dans l'enclos actuel de l'Institution Taberd.

Veillez être assez bons pour m'informer si aucun motif ne s'oppose à ce que vous acceptiez ces fonctions.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 197, du 11 mai 1865,
à M. le Quan-Bô

C.

Lorsque, par suite d'erreurs sur les anciens titres, il peut y avoir des doutes sur les droits des propriétaires à certains terrains, il y aura lieu de rendre les nouveaux titres inattaquables par un acte de notoriété publique, c'est-à-dire en faisant certifier sur le titre même par les notables et par le tông qu'aucune autre prétention contradictoire ne leur est connue.

C'est une formalité à remplir pour le nommé Lôc de An-hoc-dông auquel vous ferez payer le 2 % seulement de la valeur des 24 hectares dont il veut légaliser la possession.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 201, du 13 mai 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial.

C.

La Commission de vente a pour mission de sauvegarder les intérêts de l'Etat lorsque nous faisons des concessions de terrains. Il est donc dans ses attributions d'évaluer approximativement à chaque vente l'étendue des terrains concédés.

En conséquence, je préviens le Président de la Commission que M. le Sous-Ingénieur Colonial, attaché à la dite Commission, doit faire mesurer les dimensions principales des lots mis en vente afin de contrôler l'estimation par les commissionnaires (1).

Veillez mettre à sa disposition un de vos agents toutes les fois que son concours vous sera demandé pour effectuer ces opérations.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

(1) C'est commissaires qu'il faut lire et commissionnaires ne constitue qu'un *lapsus calami*.

Lettre n° 207, du 17 mai 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial.

C.

J'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres pour que l'enceinte de la résidence de M. le Procureur Impérial comprenne tout l'espace situé entre sa maison, ses dépendances, la rue n° [manque] et le Tribunal de Commerce. On entrera au Tribunal par l'avenue qui monte de la rue Palanca et dessert tout l'ancien casernement du Génie.

Je vous prierais en même temps de recommander expressément la conservation du figuier banian qui est situé sur la rue que nous faisons ouvrir le long de la Sainte-Enfance en face du Jardin.

Agréez... etc.

Signé : P. VIAL.

Circulaire n° 208, du 16 mai 1865,
à MM. les Membres du Tribunal de Commerce, Saigon.

C.

La décision du 20 février 1862, réglementant la vente des terrains de la ville ne désigna pas la mise à prix des lots ni des époques fixes pour les ventes.

Plus tard, afin de maintenir, autant qu'il était en son pouvoir, la valeur que les terrains avaient obtenue aux enchères, l'Administration adopta des mises à prix qui parurent être cause, en partie, du peu de demandes de concessions qui furent présentées.

En outre, l'incertitude sur l'époque des ventes peut être une cause de découragement pour quelque acheteurs.

Afin de faire disparaître tout obstacle à la vente libre et régulière des terrains, le Gouverneur fait préparer un arrêté qui compléterait la décision du 20 février en fixant définitivement les mises à prix et les époques de vente ainsi qu'il suit :

TERRAINS DE LA 1 ^{re} CATÉGORIE (Intérieur de la ville, au-dessous des rues Isabelle II et Palanca).....	le mq. 2 fr.
TERRAINS DE LA 2 ^e CATÉGORIE (sur le grand canal) ..	3 fr.
TERRAINS DE LA 3 ^e CATÉGORIE (sur les quais du fleuve de l'arroyo Chinois et de l'Avalanche).....	15 fr.
TERRAINS DE LA 4 ^e CATÉGORIE (Enceinte de la ville .. au delà des rues Isabelle II et Palanca prolongées) ...	1 fr. 50
TERRAINS DE LA 5 ^e CATÉGORIE (Lots ruraux, entre Saigon et Cholon, au delà d'une limite à déterminer) ..	0 fr. 15

A ces prix qui offrent une réduction de 50 % environ sur la moyenne des prix de vente constatés jusqu'à ce jour, un lot de la 1^{re} catégorie, de 50 mètres sur 50, pourrait être adjugé pour 5.000 francs ; un lot de la 2^e, de même étendue, pour 7.500 francs ; un lot de la 3^e, 37.500 francs ; un lot de la 4^e, 3.750 francs et un lot d'un hectare de la 5^e pour 1.500 francs.

On pourrait même faire une réduction plus grande, de 75 % environ sur les prix constatés à la vente, et on aurait les valeurs suivantes auxquelles les terrains pourraient être adjugés.

Lots de 1 ^{re} catégorie de 50 ^m sur 50	2.500 frcs.
— 2 ^e — —	3.250
— 3 ^e — —	18.750
— 4 ^e — —	1.875
— 5 ^e — un hectare	750

Les ventes des terrains auraient lieu tous les deux mois. On mettrait aux enchères les lots pour lesquels des demandes auraient été faites et affichées depuis un mois, au moins, à l'époque de la vente.

Avant qu'il soit rendu une décision sur cette question importante, je désirerais que les principales dispositions du projet fussent portées à la connaissance de MM. les Membres du Tribunal de Commerce afin que chacun d'eux pût me faire parvenir ses objections sur la matière, soit directement par une lettre, soit par une note remise à la Direction de l'Intérieur. Je serai très heureux de recevoir tous les renseignements de nature à éclairer cette question afin qu'elle soit résolue en connaissance de cause.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

N.B. — Les dispositions réglementées par la décision du 20 février 1862 n'étant pas changées, les redevances annuelles imposées par la décision susdite seraient maintenues.

Note n° 215, du 27 mai 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial.

C.

Le Directeur de l'Intérieur a l'honneur d'inviter M. l'Ingénieur Colonial à faire recouvrir en tuiles la maison occupée par M. Pierre, au Jardin botanique, et à faire presser l'établissement de la grande allée qui traversera le jardin agrandi.

S'il ne peut trouver la main-d'œuvre nécessaire, il suffirait de faire piqueter la voie projetée et d'en remettre l'exécution à M. le Quan-Bô qui y enverrait des corvées prises sur les travailleurs de la route du troisième pont.

Signé : P. VIAL.

Nota. — L'Amiral désirerait que ce travail fût exécuté avant le 15 juin, si c'est possible.

Lettre n° 220, du 30 mai 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial.

C.

Aucune disposition ne pouvant être prise encore pour l'établissement définitif du bureau de postes, ce service fonctionnera jusqu'à nouvel ordre et *provisoirement*, dans la partie de la nouvelle Direction du Port, située du côté de l'arroyo Chinois.

A cet effet, vous ferez établir dans ce bâtiment une séparation convenable et il serait élevé un hangar à côté pour servir de bureau et de salle d'attente jusqu'à ce que nous puissions faire un bâtiment spécial.

Agréés... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 221, du 30 mai 1865,
à M. NOIOBERNE, curé de Saïgon.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral vous a accordé par un ordre en date de ce jour, une somme de 3.000 francs pour le mobilier de l'Eglise.

Je ferai solder par des mandats à votre nom les états de dépenses que vous me fournirez, avec factures à l'appui autant que vous le pourrez, jusqu'à concurrence du chiffre ci-dessus.

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 225, du 5 juin 1865,
à M. le Quan-Bô,

(communiquée à M. l'Ingénieur Colonial)

Le Directeur de l'Intérieur a l'honneur d'informer M. le Quan-Bô qu'il est accordé un délai de trois à six mois aux habitants du village établi à la jonction de route de Thuân-Kiêu avec le boulevard stratégique (1) pour faire évacuer l'espace compris dans l'angle S.E. de ces deux routes et destiné à faire partie du Gouvernement.

Il y aura lieu de les prévenir que ce répit leur est donné, afin qu'ils puissent profiter des cultures qu'ils avaient entreprises sur ces terrains.

La barrière d'enceinte à laquelle on laissera des ouvertures vis-à-vis de leurs maisons sera faite par les soins du service des Ponts et Chaussées et on les préviendra qu'ils doivent veiller à son entretien jusqu'à ce qu'ils changent de domicile.

Signé : P. VIAL.

Note n° 228, du 6 juin 1865,
au Bureau Municipal,
à M. le Quan-An et le Quan-Bô

Ordre d'exécuter au village de Khanh-Hoi, demain 7 juin à 6 heures du matin, le Chinois A-Qui, condamné à mort par jugement du 31 mai, pour assassinat.

(1) Coin de la rue de Verdun et de la rue Chasseloup-Laubat, à l'endroit où s'élève l'Institut de Puériculture dû à la sollicitude de M. le Gouverneur COGNACQ.

Lettre n° 229, du 8 juin 1865,
à Monseigneur MICHE, évêque de Saïgon.

C.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous demander si nous pouvons, sans vous déranger, faire procéder à la translation de l'ancienne chapelle qui est située sur la rue n° 5 (1). Elle serait replacée sur un soubassement convenable et servirait de case. Après sa réédification, M. le Curé pourrait nous abandonner le terrain qu'il occupe et qui est destiné à l'agrandissement de notre marché. Ces travaux sont d'une grande utilité et sont réclamés avec insistance par diverses personnes, je vous serais donc reconnaissant d'en faciliter l'exécution en ce qui vous concerne. Nous pourrions de suite ouvrir la rue n° 5, ce qui contribuerait beaucoup à l'assainissement du quartier.

Daignez agréer, Monseigneur...etc.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : VIAL

Lettre n° 233, du 12 juin 1865,
à M. le Procureur Impérial à Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous adresser la lettre et les pièces ci-jointes (un billet de 1.000 francs et son protêt, un second billet de trois mille francs et son protêt et un pouvoir en blanc) pour lesquelles M. E. Regnier, huissier près les tribunaux demeurant à Paris, transmet les pouvoirs nécessaires pour diriger des poursuites contre M. Gillet, photographe, au nom de ses créanciers (2).

L'officier ministériel chargé de ce service étant placé sous vos ordres, je vous prierai de vouloir bien donner à cette affaire la suite qui vous paraîtra convenir.

Agréés... etc...

Signé : VIAL.

(1) Voilà qui nous fixe sur l'emplacement de la première Eglise de Saïgon, celle qui, établie dans une pagode désaffectée, précéda celle que l'on construisit sur l'emplacement de la Justice de Paix. La rue n° 5 est la rue Vannier, (arrêté n° 16 du 1^{er} février 1865).

(2) Boutique rue Catinat ; était photographe du Gouvernement, disparaît de la liste des commerçants en 1867.

Circulaire n° 234, s.d. [12 juin],
à MM. le Quan-Bô et l'Ingénieur Colonial.

C.

J'ai l'honneur d'inviter M. le Chef du bureau municipal à faire évacuer et détruire les paillotes habitées par des Annamites auprès de l'Evêché. Il sera accordé un délai de 8 jours seulement pour l'exécution de cet ordre.

M. le Quan-Bô devra être prévenu et donnera des ordres pour que les familles, quittant l'intérieur de la ville reçoivent des lots de terrains au village de An-hoa (3^e pont), auquel ils appartiennent.

M. le Chef de service des Ponts et Chaussées prendra des mesures pour l'assainissement des terrains qui vont être évacués en les faisant couper par quelques tranchées afin de faire écouler les eaux stagnantes.

Lettre n° 240, du 17 juin 1865,
à M. le Quan-Bô, Saigon.

C.

J'ai l'honneur d'informer M. le Quan-Bô qu'il sera mis à sa disposition par M. l'Inspecteur des Affaires indigènes de Baria, sur le produit de la vente des biens de la femme Bien, une somme de 1.099 fr. 85 destinée à être employée à l'achat d'une maison et d'un petit terrain, dans les environs de Choquan pour loger les enfants de cette femme qui doit rester internée dans le village de Nhon-Giang.

Je le prie, en conséquence, de vouloir bien s'occuper de cette affaire aussitôt qu'il aura reçu la somme en question et de mettre à la disposition de ces enfants le surplus de la somme qui ne sera pas employée.

Signé : VIAL.

Lettre n° 242, du 19 juin 1865,
à M. le Procureur Impérial.

J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu préparer un projet pour l'organisation des Commissaires-priseurs. J'ai profité complètement de votre travail que j'ai fait recopier en entier car, à mon avis, il satisfait pleinement à tous les besoins de la situation.

Vous aviez laissé en blanc les droits de vente et les droits pour expédition, ou extraits de procès-verbaux ; j'ai proposé, d'après l'avis de M. Chalette, 5 fr. % et 1 fr. 50 pour rôle de 25 lignes.

Avant que ce projet fût soumis à l'appréciation du Conseil, je tenais à vous dire combien je vous suis obligé d'un concours si empressé sans lequel j'aurais été contraint à des études longues et difficiles pour obtenir un résultat bien moins satisfaisant. Agréez...etc.

Lettre n° 245, du 20 juin 1865,
à M. le Procureur Impérial, Saigon.

Tous les Européens appartenant à la Colonie étaient portés sur les registres de la ville de Saigon et étaient censés y avoir élu domicile lors même qu'ils résidaient à l'intérieur.

L'arrêté du 1^{er} juin 1864 est encore le seul règlement concernant la matière.

Peut-être serait-il plus simple de maintenir cet état de choses à cause du petit nombre d'individus réunis dans les autres localités et de ne pas ouvrir de nouveaux registres ne portant chacun que 3 ou 4 personnes. Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître à ce sujet votre opinion à laquelle je me rangerais bien volontiers.

Agrééz... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 256, du 28 juin 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial, Saigon.

C.

L'Amiral, prenant en considération les conclusions de votre rapport au sujet de l'achèvement de la route de Cholon, croit ainsi que moi-même qu'il n'y a pas lieu de retenir le cautionnement du sieur Babey (1) et de faire un nouveau marché avec cet entrepreneur.

(1) Ne figure pas à l'Annuaire de 1865.

Veillez donc faire de nouvelles conventions avec M. Babey et lui imposer des conditions bien nettes dont nous exigeons l'exécution rigoureuse.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL

Lettre n° 257, du 28 juin 1865,
à M. EVEILLARD (1), vicaire apostolique, Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne puis admettre la demande que vous m'avez adressée relativement aux terrains de Rach-bang, parce qu'elle a le caractère d'une revendication de droits acquis et qu'elle me paraît s'appuyer sur une imputation de faiblesse et même de manque d'équité contre un fonctionnaire dont la délicatesse ne saurait être suspectée.

Au point de vue administratif, cette question a déjà été réglée par une lettre que j'ai adressée à Mgr l'Evêque lorsque l'Amiral de La Grandière était encore ici ; mais si cette revendication est fondée en droit à vos yeux je ne saurais trop vous engager à vous adresser à la Justice, car il est de l'intérêt de l'Administration de ne laisser circuler aucune supposition malveillante concernant les actes de ses membres, sans provoquer tous les éclaircissements de nature à rectifier les erreurs sur un sujet aussi délicat.

Agréé...etc...

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 258, du 28 juin 1865, à M. BORESSE,
Inspecteur des Affaires indigènes de 1^{re} classe.

Je crois devoir vous témoigner tout le regret que j'éprouve en perdant votre concours si dévoué et si précieux pour l'administration de la Colonie.

(1) M. EVEILLARD n'a jamais été vicaire apostolique. Il est porté sur l'*Annuaire* de 1865 comme directeur au Séminaire ; en 1866, comme secrétaire de l'Evêché, à Saigon (*Annuaire* 1866 p. 70). Il était en réalité, en plus de ses fonctions de professeur au Séminaire, aumônier du Carmel et de l'Hôpital Indigène.

Je désire vivement que votre santé, compromise par votre long séjour en Cochinchine, se rétablisse suffisamment pour vous permettre de venir reprendre le cours de vos utiles travaux.

Le C.-Amiral Gouverneur et Commandant en chef, dont la sollicitude éclairée ne pouvait oublier vos excellents services, a demandé par ce courrier à S.E. le Ministre de la Marine qu'il fût pourvu à la solde de congé des Inspecteurs et qu'ils ne fussent rayés des contrôles de l'Administration locale qu'après une absence de 18 mois.

J'espère que cette mesure protectrice de vos intérêts sera adoptée ; elle vous permettra de vous remettre complètement de vos fatigues.

Ainsi ce ne sont point des adieux que je vous adresse, ce sont des souhaits qui se réaliseront, je n'en doute pas.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 262, du 30 juin,
à M. de NOIOBERNE, *curé de Saïgon*

J'ai l'honneur de vous informer que l'Amiral autorise la construction d'une maison à un étage pour la cure, en considération des motifs que vous avez bien voulu me communiquer, mais à la condition que la dépense n'excédera pas 30.000 francs, somme prévue au budget pour ce travail.

Veillez être assez bon pour communiquer cette lettre à M. l'Ingénieur Colonial, Chef du service des Ponts et Chaussées, et lui indiquer en même temps l'entrepreneur dont vous m'avez parlé, afin qu'il puisse procéder rapidement à cette construction.

Agréez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 263, du 30 juin 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial, Saigon

J'ai l'honneur d'informer M. l'Ingénieur Colonial que l'Amiral autorise la construction d'une cure à étage à Saigon, derrière l'Eglise, pourvu que cette construction ne dépasse pas les 30.000 francs prévus au budget. M. de Noioberne fournira les indications nécessaires pour la distribution et connaît un entrepreneur qui, pour cette somme, fera une maison dans le genre de la Direction de l'Intérieur. Les matériaux de la vieille chapelle serviraient pour le *marché*.

L'Amiral désire réserver la place de 3 hangars [*sic*] parallèles pour le marché. J'ai pensé que ça ferait au plus 100 m à partir de la rue du Marché. Prière de répondre à ce sujet pour que demain l'affiche de vente puisse être publiée.

Signé : VIAL

Lettre n° 264, du 30 juin 1865,
à M. SALENAVE, *négociant*, Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il ne pourra être donné suite à votre demande du 21 courant, pour occuper la charge de Commissaire-priseur, que lorsque l'arrêté réglant la matière aura été rendu et que la vacance de cette place pourra être prévue. Je ne puis donc encore vous donner une solution précise. Agrérez... etc...

Signé : P. VIAL,

Lettre n° 266, du 30 juin 1865,
à M. le Chef du Bureau municipal.

C.

J'ai l'honneur d'informer M. le Chef du Bureau municipal que le terrain situé entre le marché et le fleuve (lot 23 réservé) a été demandé par un acquéreur.

Je le prierais de s'informer à quel titre ce lot est occupé partiellement par un café et si aucun autre droit de location ne s'oppose à la mise en vente de ce terrain. — Il est invité à faire prévenir les locataires que, s'il n'y a pas d'obstacle valable, la vente sera affichée demain pour le 1^{er} août (ordre du 15 juin *Bulletin Officiel*).

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur.*

Lettre n^o 267 du 30 juin 1865
à M. le Président de la Commission des ventes de terrains,
Saigon (1)

C.

J'ai l'honneur d'informer M. le Président de la Commission des ventes que les demandes de M. Stolz, négociant, demandant à acquérir les lots n^o 52 et 54 du plan cadastral sur la rive droite de l'arroyo Chinois et de M. Larrieu, pour acheter une parcelle de terrain sise au village de Phu-My, rive gauche de l'arroyo de l'Avalanche, sont renvoyées à son examen, les concessions désignées par ces Messieurs étant situées hors de la ville.

Je lui adresse en même temps une demande de Mgr l'Evêque demandant à acquérir 113 maus de rizières situées au Rach-bang, auprès du fort du Sud. Cette pétition doit être examinée avec un soin tout particulier afin de prévenir toute difficulté et toute réclamation ultérieure.

Sentiments dévoués.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL

Note n^o 270, du 1^{er} juillet 1865
à M. l'Ingénieur Colonial

C.

J'ai l'honneur de prévenir M. l'Ingénieur Colonial, Chef du service des Ponts et Chaussées, que le Gouverneur désire avoir un projet pour les emplacements définitifs qui seraient affectés aux divers édifices publics : tribunaux, mairie, bibliothèque, postes de police, etc., cathédrale, évêché, cercle.

(1) Voir *lettre n^o 257* du 28 juin 1865

Il y aurait donc à préparer une note à ce sujet avec un plan-croquis lequel serait discuté par le Conseil consultatif.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 271, du 1^{er} juillet, 1865
à M. le Chef de la Congrégation des A-kas

C.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Gouverneur en me transmettant votre réclamation relative à la condamnation de votre congrégation à payer 800 \$ 00 pour indemniser les Malabars qui ont été dépouillés par des Chinois de cette congrégation, m'a chargé de vous répondre qu'il ne pouvait faire droit à cette réclamation qui lui paraît peu fondée, attendu que vous reconnaissez vous-même avoir été justement condamnés pour les faits parfaitement prévus et punis par la loi. On ne saurait d'ailleurs vous faire aucune remise quand il s'agit d'une restitution à faire aux Malabars dépouillés et non d'une amende ou de dommages-intérêts ordinaires.

L'Amiral vous engage, en outre, à ne plus renouveler vos réclamations qui n'ont aucun but et qui lui paraissent peu convenables, répétées avec autant d'insistance.

Recevez...etc.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 280, du 10 juillet 1865,
à M. le Quan-Bô de Saigon, (1)
Président de la Commission des Ventes

C.

Il ressort de votre enquête au sujet de la demande de concession adressée par Monseigneur Miche, au nom de la Mission que, depuis l'année dernière, les terrains désignés ont été exploités par des tiers au nom et avec le consentement de la Mission elle-même.

(1) Au départ de BORESSE (voir lettre 258 du 28 juin 1865) les fonctions de *Quan-Bô* ont été assurées par Paul PHILASTRE dont il a déjà été question.

Cette délégation des droits de la mission comme premier occupant des rizières du Rach-bang a eu lieu par un accord tenu secret et dont l'Administration n'a pas à se préoccuper. A nos yeux, le détenteur actuel du terrain a droit aux bénéfices prévus par le décret du 30 mars 1865 en faveur des indigènes qui auraient mis des terrains en valeur ; la mission ne peut acquérir ce terrain qu'en l'achetant conformément aux termes de la décision sus-nommée, dans le cas où le détenteur ne voudrait pas faire valoir son droit.

Vous voudrez donc bien admettre la demande de Mgr Miche au même titre que celle d'un simple particulier et procéder à l'aliénation régulière des rizières du Rach-bang qui rentrent complètement dans la loi commune.

La Commission des ventes devra proposer la solution des difficultés de détail qui pourraient se présenter dans le cours de cette opération.

Signé : P. VIAL.

Note n° 281, du 10 juillet 1865,
à M. le Quan-Bô, de Saigon.

C.

Nous allons prendre à la fin du mois la maison occupée par M. de Noioberne, curé de la ville, pour établir le marché et pour vendre au commerce le terrain.

Afin de loger ce missionnaire, il y aura lieu de disposer convenablement la maison située en face du Quan-An. Informer l'Ingénieur Colonial et le prier de faire reconstruire la palissade de cette maison.

Pou Combo (1) sera logé dans une des maisons de la préfecture annamite.

Signé : VIAL

(1) PU-COMBO, bonze cambodgien qui prétendait être fils du roi Nak-ong-Chang, avait adressé à l'Amiral de LA GRANDIÈRE une lettre pleine d'émotion dans laquelle il soulignait la tristesse de vivre en exil. L'Amiral le fit venir à Saigon et lui fit donner des moyens d'existence. Pu-Combo, satisfait en apparence, s'établit à Saigon où il mena une existence modeste. (P. VIAL. *Première année de la Cochinchine, Colonie française*, T. II, p. 17). On sait quelle fut la reconnaissance de cet aventurier.

Note n° 282, du 10 juillet 1865,
à l'Ingénieur Colonial.

C.

M. le Quan-Bô vous communiquera un ordre par lequel je mets à la disposition de M. de Noioberne la maison située en face de celle du Quan-An jusqu'à ce qu'il puisse habiter la cure.

M. le Curé m'a aussi demandé pour 3 mois la jouissance de la partie Ouest des bâtiments qui vont être démolis pour construire un marché. Cette demande m'a paru de nature à être accordée, car la troisième aile de notre marché ne sera pas faite avant ce délai.

Signé : P. VIAL

Note, n° 288, du 17 juillet 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial, Chef du Service
des Ponts et Chaussées

Vous pouvez remettre à M. l'Officier Commandant le Génie la maison qui servait au Service topographique.

Agréez... etc...

Signé : Le Directeur de l'Intérieur

Lettre n° 291, du 19 juillet 1865,
à M. le C.-Amiral Gouverneur

C.

J'ai l'honneur de vous demander un ordre pour que la somme de 1.752.750 fr. 82, représentant l'excédent de nos recettes sur nos dépenses pour l'exercice 1864, soit versée à la Caisse de réserve de la Colonie, conformément à l'article 98 du décret sur le service financier des Colonies en date du 26 septembre 1855.

Je saisis cette occasion pour émettre l'avis que le maximum des fonds de réserve, fixé pour les grandes Colonies à 1.500.000 francs pourrait être fixé à 3.000.000 en considération de l'importance exceptionnelle de la Cochinchine et des éventualités qui pourraient se présenter, telles par exemple qu'une extension de territoire qui entraînerait l'organisation d'une administration plus considérable sans nous donner une augmentation de revenus immédiate.

Je suis... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 295, du 24 juillet 1865,
à M. BUR (1), *négociant à Saigon.*

C

Après avoir pris des renseignements très précis au sujet de la plainte que vous m'avez adressée, j'ai informé M. le Chef du Bureau municipal que je désapprouvais sa conduite à votre égard et je lui ai recommandé de s'abstenir par la suite de tout procédé pouvant froisser la juste susceptibilité des habitants.

J'ai l'honneur de vous témoigner en même temps le regret que j'ai éprouvé en apprenant les désagréments que vous avez subis ; je veillerai à ce qu'ils ne puissent se reproduire.

Agrérez... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 296, du 24 juillet 1865,
à M. le Chef du Bureau municipal.

C.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre par laquelle je fais droit à la réclamation présentée par M. Bur.

Vous apprécierez en la lisant combien il importe de ménager à l'avenir les intérêts et la susceptibilité des habitants de la Colonie. Je compte même sur votre concours pour effacer tout souvenir de ces difficultés parmi la population.

Agrérez, Monsieur l'Inspecteur, etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 301, du 24 juillet 1865,
à M. le Chef du Bureau de l'Enseignement.

C.

J'ai l'honneur d'inviter M. le Chef du Bureau de l'Enseignement à faire prendre copie sur un registre de la convention ci-contre relative au terrain du Collège. Il est prié de me la renvoyer après afin que je la restitue au R. P. Wibaux (2).

(1) M. BUR, commerçant en gros et en détail, rue Palanca. (*Annuaire* 1866 p. 3).

(2) M. WIBAUX, provicaire général à Saigon et supérieur du Séminaire.

S'il y a d'autres terres douteuses, il devra me les signaler afin que nous nous assurions qu'elles ne sont pas occupées sans titre valable.

Sentiments dévoués.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 302, du 24 juillet 1865,
à M. le Capitaine BONNEFOY, *Chef du Service du Génie.*

C.

J'ai l'honneur de vous communiquer la demande de terrain ci-jointe. Le lot désigné par M. Dollon est porté comme terrain réservé « pour édifice public » je crois ; mais je pourrais me tromper et vous avez peut-être quelque projet à cet égard. Je vous serais obligé de vouloir bien me dire s'il est destiné à la construction d'un établissement militaire ou si, comme je le pense, il vous est indifférent de le voir aliéner.

Agréez...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 304, du 25 juillet 1865,
à *Madame Marie CORBEEL, café Julien Olislager (1).*

C.

Ayant à ménager les intérêts des acquéreurs du terrain occupé par M. Olislager, je ne puis retarder jusqu'à la date incertaine de son retour le délai qui a été fixé.

Mais, sur la proposition de M. le Chef du Bureau de l'Enregistrement, chargé des ventes et en considération des difficultés auxquelles vous exposait un déplacement en l'absence de M. Olislager, je consens à proroger son bail jusqu'au 15 août ; j'espère qu'à cette époque il sera rentré ; s'il était encore absent, vous devriez prendre toutes les dispositions nécessaires pour nous remettre le terrain que nous lui avons réclamé par votre intermédiaire et conformément à notre droit.

Signé : P. VIAL.

(1) Le café OLISLAGER était situé dans la rue du Grand Canal.

Lettre n° 309, du 25 juillet 1865,
à M. WIBAUX, *provinciaire apostolique*.

J'ai l'honneur de vous adresser l'acte que vous avez eu l'obligeance de me communiquer ; je l'ai fait enregistrer afin qu'il puisse être conservé régulièrement avec les autres transactions de même nature.

J'écris à M. l'Ingénieur Colonial de faire entourer tout le terrain du Collège des Interprètes français, conformément à vos désirs. Agréez, Monsieur,... etc...

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 321, du 28 juillet 1865,
à M. GERMAIN, *vétérinaire*.

C.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une dépêche ministérielle par laquelle son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies accuse réception de deux caisses que vous avez envoyées et témoigne sa satisfaction pour les travaux que vous avez entrepris et qui ont déjà donné de si bons résultats.

Je vous félicite en même temps de cette appréciation si juste et si bienveillante qui est partagée par tous les fonctionnaires de la Colonie ; nous comptons toujours sur votre précieux concours et vous remercions de ce que vous avez déjà fait pour l'œuvre commune.

Veillez agréer...etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 322, du 29 juillet 1865,
à M. le *Quan-Bô de Saigon*.

C.

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation deux rapports concernant l'établissement général des impôts. Les opinions émises par MM. Frémiet et Burchet (1) sont basées sur des observations minutieuses et touchent à tous les détails de

(1) BOURCHET capitaine d'Infanterie de Marine, chef du 3^e Bureau de la Direction de l'Intérieur (Agriculture, Commerce, Police Générale).

l'administration, particulièrement à quelques-uns de ceux dont vous êtes spécialement chargé.

Plus tard un Conseil s'occupera régulièrement de ces questions, mais aujourd'hui je fais appel au concours éclairé de quelques-uns des inspecteurs les plus compétents et les plus à portée de me répondre.

Les points à régler d'abord sont :

1^o La quantité des terres inscrites portées sur les registres est-elle de beaucoup inférieure aux terres cultivées ?

2^o Les propriétaires inscrits sont-ils, en majorité, les propriétaires actuellement existant dans les villages ?

3^o Y a-t-il lieu de supprimer, au point de vue de l'impôt, tous les inscrits autres que les *Tran-hang* en exigeant l'inscription rigoureuse de tous les habitants du village sur un registre spécial ?

4^o Y a-t-il opportunité à supprimer, dès maintenant, la mesure appelée *mâu* pour lui substituer l'hectare, remplaçant deux *mâu*s, cette modification faisant disparaître toute divergence d'opinion au sujet de la valeur de cette mesure ?

5^o Quel serait le moyen le plus efficace d'assurer la tenue irréprochable des comptes communaux au sujet desquels des ordres ont déjà été donnés ?

6^o Peut-on assurer ce service par un tant % sur les rentrées faites par les soins des notables ou par une quote-part qui serait versée par chaque *lam* et *nguyén*, ces rentrées étant destinées aux dépenses communales et à défrayer de leurs dépenses, *en service*, les chefs de villages.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur... etc...

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL

Lettre n^o 328, du 4 août 1865,
à l'Ingénieur Colonial.

C.

Il suffira d'établir au Jardin botanique le long de l'arroyo de l'Avalanche un bon chemin de ronde ou sentier pour piéton.

L'Amiral désire que l'on presse l'allée du milieu (4 rangées d'arbres) et un rond-point pour la musique avec pavillon en bois léger (forme chinoise). (1).

On devra aussi faire une porte cochère d'entrée rustique en bois avec deux colonnes en bois ou en briques surmontées de 2... (non terminé).

(Non signé)

Lettre n° 354 du 22 août 1865,
à M. le Chef du Bureau Municipal, Saigon

C.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la surveillance à faire exercer par vos agents dans les différentes rues de la ville. Plusieurs plaintes m'ont été adressées au sujet d'arbres coupés récemment et de dégradations existant le long de nos voies de communication.

Le Gouverneur lui-même a cru devoir me signaler la mauvaise tenue de la garde urbaine ; il désire que ces hommes aient toujours leur ceinturon par dessus leur chemise de laine, qu'ils soient uniformément vêtus et coiffés, qu'il y en ait toujours de présents sur les points où la circulation est considérable, prêts à rendre les services que comporte leur emploi. A cet effet quelques mesures seraient à prendre dès aujourd'hui.

Tous les matins une inspection sévère des hommes de la police doit être passée ; les 10 ou 12 plus intelligents seront chargés individuellement de la tenue d'un quartier et y feront une ronde chaque matin : ils vous rendront compte de l'état des lieux. Les autres feront un certain nombre de rondes et de stations dans les points les plus fréquentés ; leur bonne surveillance et leur présence seront constatées par les sergents et l'agent de police auxiliaire. — Tous les jours, à 8 heures, ce dernier viendra me rendre compte de ses tournées ; il est venu jusqu'à moi me demander la position de commissaire de police, je désire savoir s'il est capable de la remplir et je voudrais avoir votre opinion

(1) Ce pavillon existe toujours sur l'îlot de l'étang central ; mais on ne retrouve plus trace de l'allée du milieu en question qui traversait alors l'actuel boulevard Norodom et débouchait rue Chasseloup-Laubat.

sur son compte. (Des agents sont annoncés de France). Pour les rondés et les stations du soir tout le personnel doit concourir également.

Vous voudrez bien m'adresser un rôle de ces hommes et du service que vous leur aurez assigné afin que je puisse apprécier exactement le travail dont ils peuvent s'acquitter. Si leur nombre est trop réduit, vous me signaleriez le nombre des recrues qui vous seraient nécessaires. Certainement les prescriptions que je vous donne provisoirement sont en partie exécutées déjà ou compensées par d'autres mesures du même genre ; mais il est indispensable qu'un système régulier soit mis en vigueur le plus tôt possible, que nous nous assurions des bonnes qualités de notre personnel et que nous lui donnions des consignes connues de tous et approuvées par les autorités supérieures.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 356, du 23 août 1865,
à M. l'Ingénieur Colonial.

C.

Je prierais M. l'Ingénieur Colonial, Chef du Service des Ponts et Chaussées, de presser les travaux de la maison destinée à M. de Noioberne. Il y a une petite écurie et une remise qui ont été promises. Il est urgent de les faire faire promptement.

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 370, du 2 septembre 1865,
à M. de NOIOBERNE, à Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai soumis à l'approbation de M. le Gouverneur, la demande que vous m'aviez fait transmettre pour obtenir un crédit supplémentaire de 200 \$ destiné à achever les réparations de l'Eglise. Je suis heureux de vous apprendre que cette somme vous est allouée.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 379, du 12 septembre 1865,
à M. le Quan-Bô, Saïgon.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que la solution que vous proposez pour le puits de An-hoa me paraît être la meilleure. Il s'agit avant tout de rendre ce puits accessible au Public en le faisant entretenir convenablement.

Il serait peut-être mieux de le faire couvrir en tuiles, si vous le pouvez, pour une petite somme que nous paierons si le village ne peut s'en charger.

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur.*

Lettre n° 385, du 13 septembre 1865,
à M. FALGUIÈRES, (1) à Saïgon.

C.

MM. Denis et Ducasse s'étant présentés avec le plan du monument destiné à perpétuer le souvenir de M. Lamaille, j'ai pensé qu'ils étaient délégués par les souscripteurs ou par la majorité des souscripteurs. Je ne voudrais point être la cause, même involontaire, d'une décision trop hâtive dans une question qui intéresse à un haut degré toute la population européenne de Saïgon (la Colonie). Je serais fort heureux de pouvoir vous entretenir de ce sujet, demain à 8 heures ou à tout autre moment de la journée que vous voudriez bien me désigner, vous et ceux des souscripteurs qui désireraient me présenter des observations à ce sujet.

Ce que je désire avant tout, c'est un concours et un accord aussi complet que possible pour une entreprise qui a la sympathie générale et qui est inspirée à tous par un sentiment commun de reconnaissance et de pieux souvenir.

Agréé... etc...

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur.*
(S. N.)

(1) Commerce de gros et de détail, rue de l'Eglise. Cette rue de l'Eglise comportait alors le parcours de la rue Ohier et de la rue d'Ormay en franchissant le canal du boulevard Charner actuel sur un pont.

Rapport n° 412, du 23 septembre 1865,
à M. le Contre-Amiral Gouverneur à Saigon

C.

Dans le courant de l'année 1864, de nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions du plan cadastral de la ville. Le Gouverneur a autorisé des ventes de terrains à la ville chinoise et l'ouverture de plusieurs voies de communication sans tenir compte de l'ancien projet qui aurait été inexécutable. (1)

En admettant la séparation de Saigon et de Cholon, la prospérité de cette dernière ville a été assurée ; les terrains ont été vendus à un prix moyen de neuf francs le mètre et se sont immédiatement couverts de constructions.

Les terrains situés entre ces deux villes ne pouvaient être aliénés que comme lots à bâtir et dans des conditions onéreuses : ils sont donc restés sans acquéreurs. S'ils sont maintenus dans leurs conditions actuelles pendant longtemps encore, ils seront négligés par la population de Saigon qui a, près du fleuve, des espaces considérables inoccupés.

Il serait cependant très avantageux pour l'Etat de voir exploiter comme jardins ou cultures maraîchères tous les environs qui sont encore en friche et les habitants gagneraient de leur côté à pouvoir établir quelques-unes de leurs maisons dans des endroits plus élevés et plus salubres que les marais de la basse ville.

Les terrains qui ne seraient pas occupés dans le principe gagneraient une plus-value considérable à l'exploitation des lots voisins et pourraient être vendus par la suite à des prix élevés.

En classant immédiatement parmi les lots ruraux les champs incultes qui ne font pas partie de la ville, et qui ne pourront lui être annexés réellement que dans un temps indéterminé, nous ne ferons que constater l'état actuel des choses en modifiant un plan trop ambitieux auquel on a fait déjà subir de nombreux changements et nous rendrons à l'agriculture mille hectares de terrain qui sont improductifs malgré leur situation avantageuse.

(1) Ce projet était indiqué dans le plan que nous donnons de Saigon, ville de 500.000 âmes, dressé en 1862 par le Colonel du Génie Coffyn.

S'ils avaient été donnés gratuitement moyennant paiement de la rente à laquelle ils sont assujettis, ils nous rendraient 220.000 francs par an.

Certainement ils ne seront pas tous acquis à une condition aussi onéreuse, mais nous pouvons espérer que nous vendrons 200 hectares à un prix minimum de 25 francs pendant cette année, ce qui nous donnerait une recette de 5.000 francs et une rente annuelle de 40.000 francs.

Ce résultat sera peu de chose en comparaison de la valeur qui aura été acquise par les autres terres et du mouvement nouveau que ces ventes auront imprimé à la production et au commerce.

Je suis, avec mon profond respect... etc...

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur,*
(S. S.)

Lettre n° 414, du 23 septembre 1865
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

J'ai l'honneur d'adresser à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées la liste des travaux que le Gouverneur désire faire exécuter.

La maison des sœurs de Choquan pourrait être entreprise immédiatement en traitant de gré à gré ; le plan présenté est approuvé.

Il faudrait préparer le plus rapidement possible les projets des autres constructions ; les Postes seraient faites sur les plans de la Direction du Port, selon le projet primitif de M. Maucher ; le logement du Procureur impérial sur le plan de la Direction de l'Intérieur, dont on retrancherait le bureau annexe afin de gagner du temps.

Aussitôt les cahiers des charges rédigés il y aura lieu de prévenir afin d'afficher les adjudications des travaux pour la fin du mois prochain. Des traités pourront être passés de gré à gré avec les Asiatiques pour les remblais les plus urgents.

Nous devons faire nos efforts pour ne pas laisser les travailleurs inoccupés lorsque les constructions que l'on termine aujourd'hui auront été livrées.

Sentiments très distingués,
Signé : *Le Directeur de l'Intérieur*
[S. S.]

Rapport n° 422, du 27 septembre 1865,
à M. le Gouverneur, Commandant en Chef p. i.

C.

J'ai l'honneur de vous présenter la liste des rues, quais et places de la ville que nous pourrions éclairer, dès aujourd'hui, et la longueur des lignes de réverbères à établir pour ce service.

Nous trouvons un total de 15.350 mètres, ce qui nécessiterait 154 réverbères placés à 100 mètres les uns des autres ; quelques-uns feraient double emploi et pourraient être placés à l'entrée des monuments les plus importants.

La dépense d'achat du matériel monterait environ à 30.000 francs ; les frais d'éclairage avec l'huile de coco ne peuvent être évalués qu'approximativement, car nous ne connaissons pas la consommation exacte des appareils qui nous seront fournis. En évaluant à 300 gr. la quantité d'huile consommée par nuit et par réverbère, c'est un peu plus que ce qui est alloué actuellement pour les fanaux employés au magasin du Service local ; on serait astreint à une dépense journalière de 46 kgs. 200 ou de 16.863 kgs. par an, en argent de 15.176 fr. 70.

Cette dépense n'est pas au-dessus des ressources de la ville, car le produit des patentes de Saigon cette année-ci, a dépassé 50.000 fr., le montant des rôles s'élevant à 51.269 fr., 48 sur laquelle somme on a dû opérer quelques modifications. L'ordre du 26 janvier, qui a réglé le tarif des patentes, attribue ce revenu à des dépenses municipales à dater du 1^{er} janvier 1866.

Cette demande pourrait être adressée, par l'intermédiaire du Ministère de la Marine, à la maison Pierre d'Avignon, qui a mis un grand empressement à exécuter une commande du même genre faite par les habitants de Cholon.

Les modèles présentés par ce constructeur, de 3^m de haut, semblables à ceux de la ville d'Avignon, paraissent satisfaire parfaitement à nos besoins.

Je n'hésite point à vous signaler une maison qui a déjà eu des entreprises semblables car, en nous adressant à elle, nous ne serons point exposés à subir les longs retards qu'ont éprouvés toutes nos autres commandes, notamment celle de 12 machines à décortiquer. Elles nous auraient fait économiser 100.000 fr. de faux-frais si nous les avions reçues dans l'année où nous les avons demandées, mais, nous les avons attendues inutilement pendant deux ans. Nous serions fort gênés si nous éprouvions un désappointement de ce genre pour l'éclairage de Saigon, car la grande circulation qui s'est établie dans les rues de la ville ne nous permettrait pas d'attendre aussi longtemps sans de notables inconvénients.

Je suis... etc...

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur,*
[S. S.]

Longueur des rues, quais et places.

Quais du Fleuve.....	850 m	Place Centrale.....	600 m
— Arroyo Chinois..	600	» du Marché.....	500
Rue de l'Impératrice..	1.000	» du Rond Point .	300
— n° 20 d'Adran ..	500	Rue Catinat	1.100
— Hamelin	300	» Prison.....	50
— » ...	300	» N° 3	600
— R. de Genouilly .	750	» Lefèvre.....	400
• Charner	750	» Chaigneau... ..	450
— Palanca Isabelle. 1.200		» Olivier (1)	600
— Gouverneur	1.200	» N° 11.....	200
— Impériale	1.200	» Bonard.....	600
— Thabert.....	500	» Sainte-Enfance..	600

Total..... 15.350 mètres.

(1) Cette rue Olivier n'existe plus. Elle bordait sur la gauche, le canal qui suivait l'itinéraire de la basse rue Pellerin. Au comblement qui ne laissait plus qu'une seule rue, on conserva le nom de Pellerin et personne depuis cette date n'a songé à donner le nom d'Olivier, constructeur de la citadelle de Saigon cependant, à une artère de notre ville.

Lettre n° 436, du 29 septembre 1865,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées,

C.

J'ai l'honneur de retourner à M. le Chef de Service le plan de l'hôtel des Postes dont la façade devra être pareille à celle de la Direction du Port.

Le Gouverneur n'autorise pas qu'elle soit construite en régie ; elle devra être donnée à l'entreprise.

Le Directeur de l'Intérieur.

Lettre n° 440, du 30 septembre,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le Gouverneur adopte votre projet de corps de garde avec cette modification que la fenêtre latérale, ayant vue sur le jardin du Gouverneur dans le plan actuel, sera placée au contraire en face de l'Est du bâtiment. Vous pourrez traiter avec M. Chatain pour cette construction qui est très pressée et vous le feriez commencer de suite en l'engageant à ne pas ralentir ses autres travaux. La différence de 500 francs entre le prix de 12.000 francs et celui de 11.500 offert par M. Lambert (1) ne compenserait pas la perte de temps à subir.

Pour le logement des religieuses de Choquan, vous profiterez au contraire du rabais offert par M. Lambert et vous concluez avec cet entrepreneur au prix de 16.800 qu'il vous a offert contre celui de 18.000 présenté par M. Chatain.

Cette disposition permet d'ailleurs de donner de l'ouvrage aux deux concurrents.

Agrérez, etc...

(1) LAMBERT, architecte, quai du fleuve.

Lettre n^o 448, du 4 octobre 1865,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

J'ai l'honneur de prévenir M. le Chef de Service des Ponts et Chaussées que les emplacements suivants ont été adoptés pour la construction des bâtiments dont les devis ont été commandés :

Gendarmerie, à la suite des Prisons avec 65 m. de façade sur la rue du Gouverneur, 130 sur la rue Palanca, 115 sur la rue de l'Impératrice, confinant par la 4^e face au lot Chatain dont le côté serait prolongé jusqu'à la rue du Gouverneur (1).

Tribunaux, sur le côté Est de la rue du Gouverneur, depuis la Direction de l'Intérieur jusqu'à la rue Pellerin prolongée façade de 100 m. environ sur la place.

Hôtel des Postes et Cure aux emplacements indiqués précédemment.

[Non signé].

Note n^o 449, du 4 octobre 1865,
aux Ponts et Chaussées.

M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées est invité à faire piqueter un canal parallèle à la route de Cau-Ong-Lanh.

Lettre n^o 451, du 5 octobre 1865,
à M. le Quan-Bó, Saigon.

C.

Le nouveau bâtiment construit par le Gouvernement entraîne un ameublement considérable ; 12 chaises, 12 fauteuils, 2 tables rondes, 2 canapés, 2 guéridons et 2 meubles d'applique pour étagères, bibliothèques, etc... ; en plus 20 stores pour fenêtres.

Pensez-vous trouver cela dans le commerce, en faire une commande, ou même faire faire quelques-uns de ces meubles avec bois du pays et sculptures (sobrement) par des indigènes ou chinois ?

Sentiments dévoués,
Le Directeur de l'Intérieur.

(1) Ceci place la première gendarmerie sur le terrain qu'occupe actuellement le palais du Gouvernement local.

Lettre n° 456, du 6 octobre 1865,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

J'ai l'honneur de vous informer que c'est le logement de M. le Procureur impérial qui devra être construit à la suite de la nouvelle direction de l'Intérieur ; les Tribunaux seraient reportés sur le lot n° 5, confinant à la rue de l'Impératrice prolongée avec façade sur la place à 60 m de distance de cette rue.

Il y aurait lieu de faire construire l'appontement de la police en face de la rue Catinat et du monument Lamaille.

Sentiments, etc...

[Non signé]

Lettre n° 459, du 7 octobre 1865,
à M. le Chef de Bureau Municipal à Saigon,
(M. le Capitaine FABRE).

L'arrivée prochaine de deux commissaires de police va réduire considérablement votre service qui passera prochainement, je pense, aux mains de l'un de nos notables.

Dans ces circonstances, le maintien d'un officier de votre grade à une position qui perd toute son importance ne saurait être admis, j'ai donc demandé au Gouverneur que le Bureau Municipal fût géré provisoirement par M. de Bizemont, enseigne de vaisseau.

Au moment où vous quittez l'Administration, je crois devoir rendre justice au zèle que vous avez déployé dans l'accomplissement de vos devoirs, tout en déclarant néanmoins que la grande rigidité montrée dans votre service a été la cause de quelques difficultés et ne pourrait convenir dans des positions dont le caractère est essentiellement pacifique.

Agréez, etc...

[Non signé].

Note n° 460, du 10 octobre 1865,
à M. le Quan-Bô, à Saigon.

C.

J'ai l'honneur d'inviter M. le Quan-Bô à faire examiner par la Commission qu'il préside la valeur de la maison de M. Bur. Ce négociant a offert de la céder au Service local.

Le Directeur de l'Intérieur,
[S. S.]

Note n° 464, du 13 octobre 1865,
à M. le Chef de Service des Ponts et Chaussées.

J'ai l'honneur d'inviter M. Dewaële (1) à voir où en sont les travaux du grand canal et les dépenses faites afin de venir en aide à l'entrepreneur, s'il y a lieu et de terminer cet ouvrage.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Note n° 477, du 23 novembre 1865,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées

Je prie M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées de me tenir exactement au courant des travaux du Canal et de les faire surveiller spécialement par M. Demolein (2). C'est aux yeux du Gouverneur et aux miens notre œuvre la plus pressée et la plus importante.

Le Directeur de l'Intérieur.
[N. S.]

Rapport n° 538, du 2 décembre 1865
au Gouverneur

C.

Accusé de réception d'une dépêche ministérielle du 4 octobre [1865], contenant des observations relatives à la nature des bâtiments occupés par la gendarmerie.

Le Service local entreprend à dater du 2 décembre la construction d'une caserne de gendarmerie.

Signé : Le Directeur de l'Intérieur.
[N. S.]

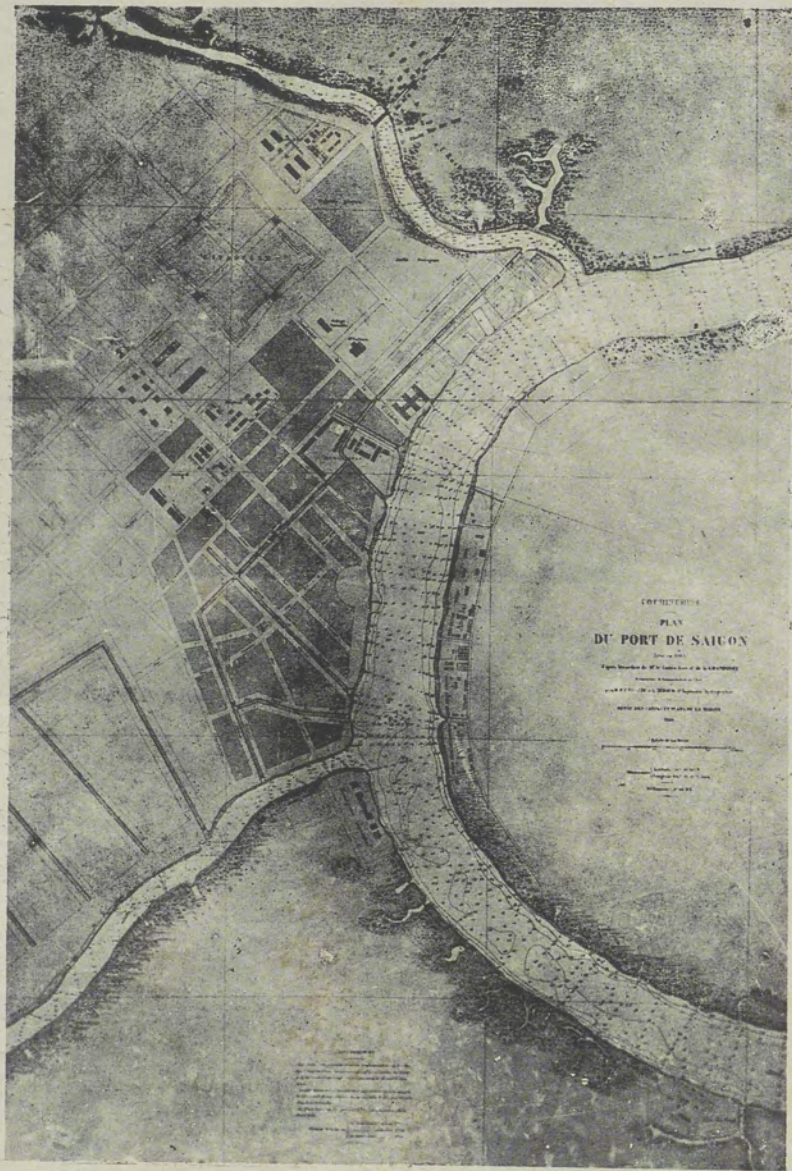
(1) M. DEWAËLE, conducteur principal des Ponts et Chaussées, chargé de la surveillance des travaux.

(2) M. DEMOLEIN, conducteur de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées.



LA PREMIÈRE MAISON FRANÇAISE CONSTRUITE EN PIERRES A SAIGON

(Coin de la rue Mac-Mahon actuelle et de l'arroyo)



LE PORT ET LA VILLE DE SAIGON EN 1863,
à la prise de commandement de l'Amiral de La Grandière

Lettre n° 542, du 9 décembre 1865,
à M. le Quan-Bô

J'ai l'honneur de transmettre à M. le Quan-Bô les pétitions ci-jointes des habitants de Khanh-hoi.

Il voudra bien procéder à la mise en vente de gré à gré des terrains mis en valeur par ces indigènes aux prix que la Commission proposera, afin de les rassurer contre toute éventualité ultérieure en leur délivrant des titres de propriété.

Sentiments dévoués.

Prière d'informer le village par une note en chinois de la décision ci-dessus du Gouvernement.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Circulaire n° 547, du 12 décembre 1865,
à MM. de Bizemont, de Larclauze, Garnier, Chalette.

C.

La mesure qui restreint aux villes de Saigon et de Cholon l'établissement des maisons de jeux ne sera efficace, dans l'intérêt de la morale publique, qu'autant qu'elles seront placées dans des endroits fréquentés où la surveillance soit facile.

Il y a donc lieu de fixer rigoureusement le nombre des maisons de jeux et de n'en laisser subsister aucune, hors des enceintes, dans les villages voisins où elles seraient des causes de désordre.

M. le Chef du Bureau Municipal, M. le Quan-An et M. l'Inspecteur de Cholon sont spécialement chargés de la stricte exécution de ces prescriptions en se conformant du reste aux règlements en vigueur (du 31 décembre 1861, du 26 juillet et du 17 août de la même année) concernant la matière.

Agréez, etc...

Lettre n° 549, du 12 décembre 1865,
à Monseigneur MICHE, Evêque de Dansara.

C

J'ai l'honneur de vous prévenir, en réponse à votre lettre du 11, que le Gouverneur auquel j'ai soumis votre demande concernant les terrains du Collège désire traiter lui-même cette question et doit vous adresser incessamment une communication à ce sujet.

Son intention serait, je crois, de conserver le lot destiné aux Frères des Ecoles chrétiennes, lesquels sont attendus pour la fin du mois.

Je croyais que l'Amiral aurait eu le temps de vous en parler avant votre départ, sans cela je n'aurais pas manqué d'aller vous en informer moi-même.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mon profond respect et de mes sentiments dévoués.

Non signé.

Lettre n° 551, du 13 décembre 1865,
à M. EVEILLARD, *Secrétaire de Monseigneur l'Evêque.*

C

J'avais commis une grave erreur en considérant le terrain où est situé le Collège des Interprètes français comme faisant partie de celui qui est réservé pour l'établissement des Frères. Je m'empresse de vous prévenir après rectification sur l'acte dont j'ai fait prendre copie au Bureau de l'Enregistrement que j'ai l'autorisation du Gouverneur pour vous abandonner ce terrain dans un bref délai ainsi que la jouissance des maisons qui y sont situées.

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur.*

Lettre n° 552, du 15 décembre 1865,
à MM. le Chef du Bureau Municipal, le Chef du Service
des Ponts et Chaussées

C.

M. le Chef du Bureau Municipal et M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées sont invités à traiter à forfait pour la construction du Bureau de Police du 2^e Arrondissement.

On pourrait conclure ce marché avec M. Wang-Tai en même temps que l'on réglerait avec le susdit entrepreneur la construction du marché. Ce travail devrait être fait dans le plus bref délai possible.

Le Directeur de l'Intérieur.

*
* *

Année 1866

Lettre n° 1, du 2 janvier 1866,
au Vice-Amiral Gouverneur.

C.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité pour la Colonie d'adopter un système durable de ponts afin d'assurer des communications faciles et rapides sans gêner la navigation sur nos fleuves et nos canaux.

Le premier pont de l'Avalanche, construit avec grand soin, vient de tomber après un an de service ; le grand pont de Cholon menace ruine ; leurs pilotis étaient cependant en bois de première qualité ; il ne faut donc plus compter sur des ponts en bois : aucun ne résiste aux terribles épreuves de la chaleur et de l'humidité alternant avec un soleil dévorant.

Le système qui paraîtrait le mieux convenir à nos besoins serait celui des ponts en fer à tablier horizontal d'une seule portée, dans le genre de ceux qui ont été adoptés pour l'île de Ceylan. Ces ponts, dits ponts américains, joignent à une grande solidité l'avantage de pouvoir être établis facilement sur nos terrains d'alluvions, généralement peu résistants dans le voisinage des cours d'eau.

Les portées moyennes de nos ponts peuvent être ramenées à des dimensions comprises entre 15 et 20 mètres ; je fais une exception pour les ponts de l'arroyo de l'Avalanche qui traversent une rivière de 140 mètres et pourraient être placés sur plusieurs piles en fonte ou en tôle, ou des pilotis à hélice semblables à ceux employés récemment à Shanghai. D'après les recherches faites sur différents points des environs, les terrains sur lesquels nos ponts reposeraient seraient uniformément composés d'abord de terrains rapportés, puis de couches alternées de vase et d'argile molle ; ensuite, à une profondeur variable d'argile ferrugineuse (pierre de Bien-hoa en formation, qui est quelquefois très résistante) ; au-dessous viennent des couches de sable et de gravier. La première couche d'argile ferrugineuse se trouve quelquefois à 2 ou 3 mètres, souvent beaucoup plus bas. Ces renseignements très généraux, suffiraient, je crois, pour commander en France dès aujourd'hui des ponts américains en fer et en tôle qui ne produiraient qu'une pression verticale et

pourraient être supportés par un terrain quelconque au moyen de culées soigneusement pilotées.

Il serait utile que le tablier lui-même fût en tôle grillée pouvant recevoir une couche de pierres brisées et gravier ; il durerait plus longtemps.

Je suis etc. etc...

[N. S.]

Circulaire n° 3, du 4 janvier 1866, à MM. le Quan-Bô,
le Quan-An, le Chef du Bureau Municipal
Note relative à la plainte de WANG-TAI (bacs)

C.

Le bac de *Khanh-hoi*, a été adjugé à un Annamite et Wang-Tai ne peut lui faire concurrence sans payer une indemnité.

D'un autre coté cet entrepreneur qui avait autrefois *demandé à payer* pour établir un bac a été autorisé verbalement à transporter sans redevance les ouvriers qu'il emploie aux travaux des Messageries.

Afin de maintenir les droits de chacun sans nécessiter une surveillance rigoureuse de la part de l'Administration, M. le Quan-Bô et M. le Quan-An arrêteront ensemble une convention portant que le *matin*, pendant un intervalle d'une $\frac{1}{2}$ heure ou un peu plus s'il le faut, Wang-Tai fera librement transporter de Saïgon à la *rive droite* seulement tous les ouvriers et manœuvres qu'il voudra et que le soir il les fera reporter à un moment donné, de la rive droite à la rive gauche seulement, au moment de la cessation des travaux. Hors des heures désignées les bateaux ne pourront plus porter de passagers.

Il est possible que par cette convention on n'évite pas toutes les fraudes. Wang-Tai portera peut-être quelques hommes autres que les siens, mais en revanche, dans la journée ceux des siens qui seraient en retard seront obligés de prendre le bac.

La plupart des habitants des villages passeront par les bacs ; la plupart des ouvriers pourront traverser sans frais.

La convention acceptée par les deux parties, MM. le Quan-Bô et le Quan-An l'enverront en communication au Chef de Bureau municipal pour qu'elle soit rendue exécutoire par le service de M. le Commissaire de police.

Le Directeur de l'Intérieur.

[N. S.]

Note n° 6, du 5 janvier 1866,
au Directeur de l'Imprimerie.

Prière à M. d'Audigier, (1) pour éviter tout malentendu, de mettre comme signature du journal « Morin, secrétaire à la Direction de l'Intérieur » afin que la responsabilité de cette publication soit bien attribuée au Directeur lui-même.

Signé : *Le Directeur de l'Intérieur.*

Note n° 8, du 6 janvier 1866,
à M. le Quan-Bô, Saigon.

M. le Quan-Bô est invité à faire dégager les lots indiqués par M. le Chef du bureau de l'Enregistrement (de 11 à 20). Il préviendra le village que les lots ne s'étendront pas au-delà des lots désignés ci-dessus.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL.

Rapport n° 9, du 8 janvier 1866,
à M. le Vice-Amiral Gouverneur.

C.

L'organisation de la voirie des villes de Saigon et Cholon serait beaucoup plus facile si nous pouvions obtenir quelques renseignements au sujet de ce qui se pratique à cet égard dans les Colonies voisines. Je vous prierais, en conséquence, de vouloir bien faire demander à M. le Consul de France à Singapour de vous envoyer, si cela est possible, un exemplaire du règlement de voirie en vigueur dans cette ville.

Vous avez bien voulu me communiquer déjà un exemplaire des tarifs du timbre dans cet établissement ; il nous serait très utile d'avoir en même temps l'Acte de 1862 qui réglemente cette catégorie d'impôt afin de connaître les moyens de perceptions employés légalement pour prélever cette taxe. M. le Consul pourrait peut-être nous fournir ces documents.

J'ai lieu de croire que les règlements de ce port renferment des dispositions qui sont de nature à nous intéresser. On pourrait en demander en même temps un exemplaire.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, etc...

(1) M. AUDIGIER, secrétaire de 2^e classe du 3^e Bureau de la Direction de l'Intérieur.

Lettre n^o 16, du 12 janvier 1866,
à M. le Consul d'Espagne, à Saigon

C.

J'ai l'honneur de vous prévenir que ce matin j'ai communiqué au Gouverneur votre demande relative au lot de terrain situé au coin de la rue du Gouverneur, en face de la Sainte-Enfance.

Il m'a été répondu que cet emplacement était réservé pour le Chef du Service des constructions navales et comme j'ai dit que vous désiriez un terrain sur la hauteur, dans une position très salubre, l'Amiral a déclaré qu'il n'avait de disponible dans ce quartier que le coin du lot n^o 22, en face de la porte Est de la citadelle à la rencontre des lots n^{os} 4 et 25.

Ce point est parfaitement situé, sur le point culminant du plateau et je ne pense pas que vous en puissiez trouver qui soit plus à votre convenance. Je vous serais obligé de vouloir bien m'informer de votre décision à cet égard.

Agréé, Monsieur le Consul, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 22, du 18 janvier 1866,
à MM. Le Quan-Bo, le Quan-An
à M. le Chef du Bureau de l'Enregistrement.

J'ai l'honneur d'adresser à M. le Chef du bureau de l'Enregistrement une copie de l'acte par lequel M. de Rodres, ancien consul d'Espagne à Saigon a rétrocédé à la Colonie les droits que pouvait avoir son Gouvernement à la possession du lot de terrain sur lequel était située la maison du Colonel Palanca.

En exécution des articles 3 et 4 de cette convention, M. le Consul d'Espagne a désigné parmi les terrains non réservés le lot situé en face des terrains de M. Peytel, ayant façade sur la rue de l'Impératrice prolongée et sur la rue du Gouverneur.

Prière de dresser la donation régulière et motivée dans les formes déjà employées. Les contractants sont le Consul d'Espagne et le Directeur de l'Intérieur.

Signé : Le Directeur de l'Intérieur.

Lettre n° 23, du 19 janvier 1866, à MM. le QUAN-BO,
et le Chef du Bureau de l'Enregistrement.

J'ai l'honneur d'inviter MM. le Quan-Bô, le Quan-An et le Chef du Bureau Municipal à donner des ordres pour que l'adjudicataire du gué établi sur l'arroyo Chinois entre Saigon et Khanh-hoi soit mis en jouissance du privilège qui lui a été concédé pour l'année 1866.

Il y aura lieu, en cas de réclamation, à faciliter une convention s'il est possible entre les concessionnaires et l'entrepreneur Wang-Tai par voie de conciliation.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 34, du 29 janvier 1866,
au Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

Invitation à traiter, s'il trouve les conditions de M. Chatain modérées, pour les réparations de l'ancienne Direction de l'Intérieur (1):

Lettre n° 35, du 29 janvier,
à M. le Chef d'Etat-major.

C.

Mon avis sur l'utilité future du poste du quai Napoléon serait que ce poste doit être détruit et remplacé par un poste situé à l'angle nord du rond-point, sur l'alignement, lequel ne serait occupé que lorsque la gendarmerie aura été transportée à son nouveau local.

Elle serait jusqu'à nouvel ordre chargée de la police du quai plus spécialement. On mettrait le poste occupé actuellement aux nouvelles prisons.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

(1) L'ancienne direction dont il est ici question a-t-elle repris avec la suite de la direction des affaires civiles, les locaux de cette dernière ? Dans ce cas elle aurait occupé un pâté de maisons établi sur le boulevard Bonard, entre la rue Pellerin et la rue Mac-Mahon. Rien ne me permet de donner à ceci un caractère de certitude.

Lettre n° 51, du 5 janvier 1866,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

J'ai l'honneur d'informer M. le Chef du service des Ponts et Chaussées que le Gouverneur l'invite à régler les dépenses faites à l'ancienne Direction de l'Intérieur par états distincts sans qu'il soit besoin d'arrêter un marché général. Les travaux qui auraient reçu un commencement d'exécution seront terminés. Il voudra bien les faire continuer en se conformant aux modifications apportées.

Signé : P. VIAL.

Rapport n° 52, du 6 février 1866,
à M. l'Amiral-Gouverneur.

C.

J'ai l'honneur de vous demander si vous approuvez l'installation provisoire de nos deux locomobiles et de nos machines à décortiquer auprès du magasin de l'Avalanche a fin qu'elles puissent fonctionner pendant l'Exposition L'expérience qui serait faite exciterait la curiosité des indigènes et ne serait pas sans intérêt pour apprécier exactement l'utilité de ces instruments.

Il y aurait lieu alors, je crois, de mettre ces machines à la disposition de la commission chargée d'organiser l'Exposition en lui adjoignant les mécaniciens jugés nécessaires pour le montage. Un supplément de 1 fr. 50 par jour pourrait être donné à ces derniers.

Signé : Le Directeur de l'Intérieur.

Lettre n° 45, du 6 janvier 1866,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

J'ai l'honneur d'inviter M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées à faire examiner si l'on peut construire un second bâtiment au marché avec les anciennes prisons et les matériaux qui nous restent de la chapelle démolie dans la rue Chaigneau (1). On commencerait ce travail de suite, soit à forfait, soit en régie.

Signé : Le Directeur de l'Intérieur.

(1) Deux choses sont possibles en ce qui concerne l'emplacement de cette chapelle qui serait la première église saigonaise : ou bien une erreur de plume de P. Vial, qui nomme rue Chaigneau ce qui s'appellerait rue Vannier. Ou bien ceci que rien ne nous autorise à infirmer ni à confirmer, que la rue Vannier allait alors jusqu'à la rue Chaigneau. Rappelons-nous, cependant, les enseignements de la lettre n° 229 du 8 juin 1865. N'y parle-t-on pas du Marché ?

Lettre n° 53, du 6 février 1866,
à l'Amiral-Gouverneur.

C.

Transmission du rapport du Chef du Service des Ponts et Chaussées qui signale les travaux de la Direction du Port de Commerce à mettre en régie aux frais de M. Chatain, entrepreneur.

[S. S.]

Lettre n° 70, du 16 février 1866,
à MM. PHILASTRE, DE BIZEMONT ET GARNIER.

C.

MM. l'Inspecteur de Saigon, le Chef du Bureau Municipal et l'Inspecteur de Cholon sont invités à donner au Directeur de l'Intérieur leur avis sur les moyens pratiques d'établir des abattoirs, l'un à Saigon et l'autre à Cholon.

Lundi prochain, à 8 heures du matin, ces officiers se réuniront au cabinet du Directeur afin de voir s'il est possible de prendre des mesures utiles à cet égard.

Le Directeur de l'Intérieur.

[N. S.]

Lettre n° 75, du 20 février
au Chef du Service des Ponts et Chaussées.

C.

J'ai l'honneur de vous accuser réception des croquis du profil de l'arroyo de l'Avalanche au 1^{er} et au 2^e pont que vous m'avez envoyés.

Je vous remercie de cet envoi. Sentiments distingués.

Le Directeur de l'Intérieur

[N. S.]

Lettre n° 84, du 23 février 1866,
à M. SEMANNE, *Président du Tribunal de Commerce.*

J'ai l'honneur de vous retourner les renseignements que vous avez eu l'obligeance de me communiquer en vous priant d'agréer mes remerciements.

Le Gouverneur m'autorise à vous acheter aux prix indiqués cinquante (50) candélabres n° 311 avec fanaux pour huile de coco, mais il désirerait que les colonnes fussent creuses pour servir au besoin pour l'éclairage au gaz.

Je vous serais obligé de me faire connaître vos intentions à l'égard de cette fourniture.

Agréé... etc..

Le Directeur de l'Intérieur.
[S. S.]

Appareils de ville sur candélabre n° 31

Lanterne armée en tuile [?] et tôle....	15 fr.	
Lampe à niveau constant, en cuivre, avec double récipient.....	15 fr.	
Candélabre en fonte avec porte-échelle.	90 fr.	Prix total 30 fr.
Appareil complet avec un réflecteur en plaqué d'argent au 30 ^e .		[sic]
id.....		à 2 effets: 146 fr.
id.....		à 3 effets: 154 fr.
id.....		à 4 effets: 160 fr.
id.....		sidéral: 146 fr.
id.....		marquise: 154 fr.

Lettre n° 96, du 7 mai 1866,
à M. d'AIGUEBELLE, à *Cholon*.

C.

J'ai l'honneur d'informer M. d'Aiguebelle que le Gouverneur l'autorise à établir des débarcadères ou warfs vis-à-vis ses terrains de Tam-hôï pourvu que ces travaux n'entravent ni la navigation ni la circulation.

Il voudra bien indiquer l'emplacement et la portée de ces débarcadères afin que M. le Commandant de la Marine puisse prévenir s'ils étaient de nature à gêner les navires. Il devra se rappeler aussi que les quais appartenant à l'Etat, leur accès doit en rester libre pour tout le monde, ainsi que le passage sur les ponts qu'il établira.

Le Directeur de l'Intérieur.

Lettre n^o 100, du 10 mars 1866,
à M. le Lieutenant-Colonel du Génie. (1)

Le Gouverneur ne veut pas faire les dépenses de cette nature et de ce pont qui est nécessaire à tous les propriétaires intéressés encore très peu nombreux.

Alors M. d'Aiguebelle a demandé à faire à ses frais une route le long du grand Canal et à l'extérieur. Comme ce terrain peut être regardé comme zone militaire, le Gouverneur a dit qu'il désirait avoir d'abord l'avis de M. le Colonel commandant le Génie.

Cette route côtoierait le grand Canal partant de la route de Mytho, vis-à-vis de Cay-Mai et irait presque rejoindre la route de Tuan-Keou, puis l'ancien fort Testard. (2)

Sentiments distingués,
Signé : P. VIAL.

Rapport n^o 102, du 12 mars 1866,
à M. le Gouverneur.

C.

J'ai l'honneur de vous informer que des réserves ont été faites relativement à l'ouverture de nouvelles routes dans les terrains mis en vente entre Saïgon et Cholon. Pour une partie du territoire compris entre les 2 routes de Cholon, on s'en est tenu aux indications applicables au plan de la ville de 500.000 âmes rédigé en 1862 ; pour une autre partie, située le long de l'arroyo Chinois, partie marécageuse habitée et possédée presque en entier par des Annamites, les inspecteurs ont tracé des routes d'après la disposition des lieux et la convenance de la population.

Nous n'aurions pu, dans ces propriétés indigènes, adopter les tracés arbitraires du plan sans y porter une grande perturbation. Enfin, la plaine des Tombeaux qui est sans issue à cause du Canal

(1) Lieutenant-Colonel TEISSIER, Officier de la Légion d'Honneur.

(2) Il semble que puisse être compris ici par ces mots : le *Grand Canal* ce que nous nommons le Canal de Ceinture, pour cette raison que ce dernier part de la route de Mytho au point désigné dans la lettre et semble aboutir à peu près à l'endroit où l'on pense que se trouvait le fort Testard. Voilà donc qui ruinerait définitivement la thèse de ceux qui prétendent que ce « Canal » aurait été creusé par un administrateur des années relativement récentes.

de ceinture vient d'être concédée pour y établir des pâturages ; on y a réservé une seule route pouvant satisfaire aux besoins qui naîtraient d'un développement considérable des populations suburbaines.

Nous n'avons pas encore de carte d'ensemble exacte. Comme il n'en a jamais existé, j'ai donné ordre d'en faire une qui ne sera pas prête avant un temps assez long ; en attendant je vais faire réunir quelques plans de détail afin d'indiquer, autant qu'il est possible, la situation actuelle de la ville.

Je suis... etc...

[N. S.]

Lettre n° 122, du 23 mars 1866,
à M. Philastre, Inspecteur à Saigon.

C.

J'ai l'honneur d'inviter M. l'Inspecteur de Saigon à préparer un projet de règlement pour le Collège des Interprètes. Ce règlement portera sur les heures et la durée des leçons auxquelles devra toujours assister un des officiers stagiaires, sur la discipline des élèves, sur leurs occupations.

Ces derniers devaient être employés aussi, en dehors de leurs études aux différents travaux de bureau ou de cadastre de l'Inspection, à leur choix, afin de se rendre plus tard aussi utiles que possible.

Ceux qui se signaleraient par leur aptitude, leur bonne volonté et leur conduite pourraient être avantagés.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Circulaire n° 126, du 26 mars 1866,
à MM. les Inspecteurs de Saigon et de Cholon.

Le Directeur de l'Intérieur a l'honneur d'inviter MM. les Inspecteurs de Saigon et de Cholon à donner des ordres pour défendre de mettre le feu aux herbes dans les terrains appartenant soit à l'Etat soit à des particuliers: Ils devront poursuivre les contrevenants devant les tribunaux.

Le Directeur recommande la plus grande prudence dans l'exécution de cet ordre. Les propriétaires dont les terrains sont entourés de fossés ou de haies ont le droit de brûler des herbes chez eux. Ils ne seront poursuivis autant que le feu qu'ils auront allumé aura commis des dégâts chez leurs voisins.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Lettre n° 148, du 4 avril 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon.

C.

Le marché Mayer pour le pont n° 5 étant trop cher, on franchira les 44 mètres au moyen de 3 piles avec 9 pilotis en fer (3 chaque) espacées à 10 m. les unes des autres. Les points de départ de la rive reposeront sur des blocs de maçonnerie sèche, construits sans batardeaux, reposant sur la pierre de Bienhoa entourée et maintenue avec de la terre battue et des pilotis en bois. Faire faire un devis.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

Note n° 151, du 5 avril 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon.

C.

Le Gouverneur désire que, dans le plus bref délai, les travaux qu'il a demandés pour les routes traversières de Choquan et du Caukho soient exécutés. Il recommande aussi de faire remblayer les abords du pont de Choquan.

Le Directeur de l'Intérieur.
[N. S.]

Lettre n° 196, du 3 mai 1866,
à M. le Curé de Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai reçu l'ordre formel du Gouverneur de ne rien changer aux constructions entreprises sans son autorisation.

J'ai appris avec regret que vous aviez cru devoir faire introduire divers changements au plan primitif adopté pour la cure. Je vous serais fort reconnaissant de ne plus intervenir dans l'exécution de ces travaux qui est retardée souvent lorsqu'il est adressé aux entrepreneurs des instructions contradictoires.

Agréez... etc...

[N. S.]

Lettre n° 210, du 11 mai 1866,
à M. le Procureur Impérial.

La construction d'un bâtiment convenable pour les Tribunaux est à mes yeux d'une nécessité bien reconnue ; j'espère voir commencer ce travail à l'arrivée de l'Ingénieur Chef du Service des Ponts et Chaussées, attendu très prochainement.

Malheureusement je ne puis disposer, pour servir de complément aux bâtiments actuels de la maison occupée par M. Darrigrand jusqu'à ce jour. Nous n'avons pas d'autre local pour recevoir le Bureau de l'Enregistrement et les réparations que nous y avons commencées pour l'installation de ce service sont déjà très avancées.

Agréez... etc... (1)

[N. S.]

Lettre n° 236, du 30 mai 1866,
à M. SEMANNE, *Président du Tribunal de Commerce.*

C.

Je désirerais avoir une copie des règlements du Cercle de l'Union et une liste des membres de la Société afin de présenter ces pièces à l'appréciation du Gouverneur.

L'Etat ne pouvant faire l'abandon gratuit d'un terrain que dans un but d'utilité générale bien démontré, il est probable que le Gouverneur ne prendra de décision à ce sujet qu'après un examen approfondi de la question pour lequel les renseignements que j'ai l'honneur de vous demander sont indispensables.

(1) Fin du *Registre de correspondance au départ* du 17 mai 1864, au 12 mai 1866.

L'augmentation des frais de service du Greffier du Tribunal de Commerce va être prochainement fixée ; aussitôt que je la connaîtrai je m'empresserai de vous la communiquer.

Agréés... etc...

[N. S.]

Lettre n° 284, du 14 juin 1866,
à M. l'Ingénieur Chef du Service des Constructions Navales.

C.

J'ai donné de suite l'ordre de retarder huit jours les travaux de la route devant votre domicile afin que vous ayez le temps de faire faire une rampe dans votre cour. Il y a, en effet, une grande différence de niveau qui demande un assez grand travail pour permettre l'accès des voitures.

Si cependant vous pouviez avoir fait exécuter cette rampe dans un plus bref délai, je vous serais fort obligé de vouloir bien me le faire dire afin de ne pas retarder notre entrepreneur.

Agréés... etc...

[S. N.]

Note n° 303, du 22 juin 1866,
au Chef du Bureau de l'Enregistrement.

M. le Chef du Bureau de l'Enregistrement est invité à traiter pour l'achat de la maison de Monseigneur pour mille piastres ; dresser un acte en règle et il en sera donné connaissance à Monseigneur lui-même avant de l'expédier définitivement.

Sentiments dévoués.

[N. S.]

Lettre n° 304, du 26 juin 1866,
à M. le Président du Cercle de l'Union.

J'ai l'honneur de vous répondre que le Gouverneur auquel j'ai soumis votre demande n'a pu l'accueillir. Le lot 2.200 a une grande valeur et on ne pourrait aliéner un terrain que dans le cas où il serait donné, pour un service public ou général, à la majorité ou à la presque totalité des habitants.

Quoique l'Amiral ait vu avec intérêt votre réunion s'organiser, il ne la croit point encore assez nombreuse pour représenter les intérêts de la masse des résidants.

Je regrette du reste, ainsi que lui-même, que ces motifs n'aient pas permis de donner à votre requête une solution plus favorable,

Agréez....

(N. S.)

Lettre n° 328, du 16 juillet 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon.

C.

L'Inspecteur de Saigon est prié de régler aussitôt que possible, l'échange de terrain proposé à M. Chatain et, s'il y a lieu, la rupture des marchés conclus avec M. Mayer pour la construction de ponts sur la route de l'arroyo Chinois.

Il est autorisé à faire établir un bassin au milieu du nouveau marché ; ce bâtiment est trop... (1) il faudrait enlever, au milieu 2 ou 3 fermes au-dessus du bassin.

P. O.

Signé : PASSEMARD.

Note n° 344, du 20 juillet 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon

C.

M. l'Abbé Thiriet (2) demande au nom des habitants du village de...auprès du fort du Sud, un terrain pour bâtir une église. Vous êtes prié d'envoyer le plan de ce terrain pour qu'il soit soumis à l'approbation de l'Amiral. Vous y joindrez la déclaration que ce terrain est ou n'est pas libre.

Le Directeur, à propos de l'amende de 1.000 francs imposée aux chefs de congrégation, désire savoir si réellement vous avez rendu ce jugement ; il n'a pas encore été soumis à l'approbation de l'Amiral.

Le Directeur p. i.

Signé : PASSEMARD.

(1) Illisible sur le manuscrit.

(2) L'abbé THIRIET était, en 1865, missionnaire apostolique à Poulo-Condore ; revenu sur le continent en 1866, il avait été affecté à la paroisse de Xom-Chiêu.

Lettre n° 357 du 23 juillet 1866,
M. le Colonel Commandant le Service du Génie.

Je reçois avis que la séparation des services en ce qui concerne l'illumination du 15 août doit avoir lieu complètement et que toutes les dépenses faites à cette occasion seront à la charge du Service local.

Je remets donc aux employés du Service des Ponts et Chaussées le soin des édifices civils (y compris le Gouvernement, à moins que vous n'y voyiez d'inconvénient) et vous prierais de vouloir bien indiquer approximativement le montant de vos dépenses pour cette fête afin que je me mette en mesure de les acquitter, soit en payant vos états, soit en les remboursant en bloc au Service Marine, comme vous le préférerez.

Signé : P. VIAL.

Note n° 368, du 26 juillet 1866,
à M. le Président de la Commission des ventes.

J'ai l'honneur de prévenir M. le Président de la Commission des ventes que j'ai recommandé à plusieurs reprises de ne point aliéner les terrains situés le long de l'arroyo Chinois, rive gauche, entre, Saigon et Cholon. Je renouvelle cet ordre afin qu'aucune méprise ne puisse avoir lieu.

Signé : P. VIAL.

Circulaire n° 377, du 31 juillet,
*à MM. PASSEMARD, LAMARQUE, LURO, GOUET,
SANTERRE et FAURÉ.*

Le Directeur de l'Intérieur a l'honneur d'inviter MM. les membres de la Commission des recettes pour les ponts et canots en fer à se réunir à la Direction aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi pour examiner les projets et les soumissions proposées. — A quatre heures, la Commission réunie délibérera sur le mode à suivre afin de reconnaître pendant l'adjudication quelles sont les propositions les plus avantageuses.

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 383, du 1^{er} août 1866,
à M. le Chef du Service des Ponts et Chaussées.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication relative à la demande de M. le Commandant de Gendarmerie. C'est le Gouverneur qui a approuvé les dispositions adoptées pour les dépendances de la Gendarmerie nouvelle et on ne pourrait y apporter de modifications que sur son ordre formel. Je crois qu'il regarde les constructions nouvelles comme étant spacieuses et confortables et qu'il n'autoriserait pas un changement.

Signé : P. VIAL.

Circulaire n^o 389, du 1^{er} août 1866,
à MM. les Inspecteurs et Chefs de service.

La nomination d'un Secrétaire général de la Direction de l'Intérieur n'apporte aucun changement à la marche générale du Service. Elle permet à l'Administration centrale de pourvoir plus régulièrement à une correspondance et à des travaux qui ont pris une grande extension.

Cette position était prévue en ces termes par l'arrêté du 9 novembre 1864, créant la Direction de l'Intérieur :

« Le Secrétaire général, centralisant le travail des autres bureaux, chargé de la correspondance des affaires réservées, du Culte, de l'Instruction publique, préparant les affaires à présenter au Conseil Consultatif, dirigeant la police secrète, conservant les Archives ».

Parmi ces attributions, exercées jusqu'à ce jour par le Directeur de l'Intérieur lui-même, quelques-unes sont réservées au Cabinet : les demandes urgentes concernant la sécurité du pays, les rapports mensuels, les questions intéressant la discipline et l'avancement du personnel, les Cultes, l'Instruction publique, la correspondance avec les Chefs de service.

Le Secrétaire général sera donc chargé plus particulièrement de la surveillance du service ordinaire de la Direction et des Inspections, de la correspondance journalière pour les affaires courantes, des mouvements du personnel et du matériel.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 395, du 7 août 1866,
à M. le Directeur du Collège.

Le Gouverneur m'a demandé un rapport sur la situation de nos écoles, principalement sur l'état du Collège à tous les points de vue, tant pour le matériel que pour le personnel. Je vous prierais de vouloir bien, tout en indiquant les principales difficultés que vous avez rencontrées pour votre organisation et votre installation, nous donner un aperçu des besoins à satisfaire le plus promptement possible afin que nous nous mettions d'avance en mesure d'y pourvoir.

Je vous prierais d'y joindre votre opinion au sujet de l'aptitude de nos élèves et de leur plus ou moins grande docilité. Votre grande expérience à cet égard rendra votre témoignage précieux aux yeux des personnes qui ne sont point à portée de juger par elles-mêmes de l'utilité de nos établissements d'éducation.

Signé : P. VIAL.

Note n° 428, du 17 août 1866,
au Chef du Bureau Municipal

Le Directeur me charge de vous dire que le Jardin botanique possède une grande quantité d'essences forestières en état d'être transportées. En conséquence, le moment est favorable pour occuper vos prisonniers au boisement de votre square, en dessous des prisons, en quinconces par exemple.

Signé : PASSEMARD.

Note n° 429, du 17 août 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon.

Le Directeur me charge de vous informer que le Jardin botanique possède en ce moment une grande quantité (25.000) de pieds d'essences forestières prêts à transplanter. Si vous voulez donner des ordres à vos chefs de cantons, en ne perdant pas de temps, vous avez de quoi planter en grande partie les routes de votre arrondissement autour de Saigon (Route de Govap,

du Point A, de Cholon). Il faudrait que les villages, avec des bons de vous, aillent demander les plants nécessaires ; vous leur fixeriez la distance à laquelle il convient de planter en leur imposant l'obligation de l'arrosage et des autres soins de culture.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 442, du 16 août 1866,
à MM. LAFON frères et C^{ie}, Saigon.

C.

J'ai l'honneur de vous remettre le marché relatif aux ponts en fer ; ainsi que vous le verrez par la note qu'y a ajouté le Directeur, le marché lui-même porte commande du pont de l'Avalanche à la date du 29 août.

Aussitôt après l'avoir fait enregistrer, vous avez cinq copies à en faire, conformément à l'article 12.

Agréez...etc...

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 443, du 20 août 1866,
à MM. KALTENBACH, ENGLER et C^{ie} (1), à Saigon

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le marché portant commande de quatre canots en fer, la période de livraison datant du 29 août 1866.

Après enregistrement vous aurez cinq copies à en remettre à la Direction conformément à l'article 9.

Agréez...etc...

Signé : PASSEMARD.

(1) Ces Messieurs tenaient rue n° 9 (correspondant au plan du C^{el} Coffin et serait la rue Ohier de nos jours, un commerce des liquides et d'articles de Paris. Le nom de *Kaltenbach* est d'ailleurs orthographié sur l'*Annuaire* KALTEMBACH.

Note n° 451, du 22 août 1866,
(Cf. ordre du 13 juillet 1863).

L'Annamite Ho-van-Diem, cousin du Roi Thieu-Tri est autorisé à vivre à Linh-chiên-Tôn, (Thu-Duc) pour y garder la pagode royale.

Il présentera sa permission à l'Inspecteur de Ngai-An.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 471, du 27 août 1866,
à M. MAYER, *négociant à Saigon.*

Le Directeur, après avoir pris l'avis du Gouverneur, me charge de vous faire savoir que l'achat des bacs venant, par ordre d'urgence, après beaucoup d'autres dépenses, l'état des ressources de la Colonie ne permet pas de l'effectuer à présent. En conséquence, j'ai l'honneur de vous retourner les plans et devis que vous nous avez communiqués.

Signé : PASSEMARD.
S. G.

Lettre n° 476, du 28 août 1866,
à Monseigneur MICHE, *évêque de Dansara.*

C.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle vous m'annoncez la désignation du R. P. Bouiller pour desservir (1) la chapelle de l'hôpital de Choquan en remplacement du prêtre annamite Cong (2).

Veillez agréer...

Signé : P. VIAL.

(1) N'est-ce pas BOUILLEVAUX qu'il faudrait lire ? *L'Annuaire* de 1868 le porte curé de Choquan. Il est juste de noter que ce même annuaire cite un Gilbert BOULLER desservant à Thù-ngù, province de Mytho ; mais il ne semble guère admissible que l'on ait remis à un poste de second ordre le desservant d'une chapelle de la capitale.

(2) Ce prêtre annamite disparaît à cette date de *L'Annuaire* ; peut-être doit-on attribuer cette disposition à un décès.

Lettre n° 483, du 1^{er} septembre 1866,
à M. HUMBERT, *architecte entrepreneur* (1).

En réponse à votre lettre du 31 août, le Directeur me charge de vous faire savoir que, dans son opinion, il ne peut plus être cédé huit hectares à une même personne et en même temps dans la situation que vous indiquez. Il nous reste très peu de terrains disponibles dans cette région ; un hectare lui paraît donc suffisant. Toutefois, le Directeur adresse au Gouverneur votre demande et son appréciation personnelle. L'Amiral décidera.

Signé : PASSEMARD.

Rapport n° 484, du 1^{er} septembre 1866,
à M. le Vice-Amiral Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous soumettre une proposition pour la saisie et la mise en vente des lots acquis par le sieur Byramjee, les délais de paiement fixés conformément aux décisions du 15 juin 1865 et 8 juillet 1862, ont été dépassés sans que le prix des terrains ait été acquitté.

Chaque lot étant hypothéqué pour garantir une partie de la dette contractée par le sieur Byramjee, tous peuvent être saisis ou vendus ; mais il y aurait peut-être à considérer la dépréciation que subiront ces propriétés si elles sont toutes vendues en même temps et à ne les mettre en vente que les unes après les autres ou bien à ne prendre en garantie de la créance de Trésor qu'une partie des terrains, laissant les autres libres d'engagement au sieur Byramjee.

Cependant, on doit tenir compte de la négligence de cet acquéreur qui ne s'est jamais occupé de ses concessions, même pour les faire enclore et qui a provoqué, par cet abandon, plusieurs réclamations, car il fait ainsi du tort aux propriétés voisines. Nous devons même craindre qu'il ne continue à laisser en friches les terrains qui lui seraient conservés, au mépris des engagements contractés et des règlements de la ville.

Signé : P. VIAL.

(1) M. HUMBERT demeurait alors rue de l'Impératrice.

Lettre n° 487, du 1^{er} septembre 1866,
au Chef de Bureau municipal.

En réponse à votre lettre de ce matin, le Directeur me charge de vous faire savoir que M. le Curé de Saïgon n'est nullement aumônier de la prison et n'a aucune des prérogatives qui pourraient dériver de cette qualité.

Aucune permission permanente ne peut être accordée à un catéchiste, mais il peut lui être accordé autant de permissions spéciales que vous le jugerez utile pour visiter les *prisonniers catholiques, autres que les détenus politiques.*

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 493, du 3 septembre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

J'ai l'honneur de demander à M. le Chef du Bureau Municipal des renseignements sur l'établissement projeté d'une machine à vapeur dans la ville près du logement de MM. Hale (1).

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 502, du 6 septembre 1866,
à M. le Procureur impérial.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'après avoir recherché l'emplacement qui conviendrait le mieux pour l'exécution capitale de l'Annamite Phan-van-Thanh, j'ai cru devoir désigner le glacis de la vieille citadelle annamite, façade Est (2).

Cette localité est au nombre de celles qui figurent sur le plan cadastral de la ville comme places publiques ; elle est même la seule qui parmi nos plans soit régulièrement délimitée conformément au plan ; elle satisfait donc, mieux que tout autre, aux exigences de la loi.

Agréé...etc...

Signé : P. VIAL.

(1) La maison d'exportation W. G. HALE se tenait alors rue Catinat.
(2) Longé par la rue Lucien Mossard de nos jours.

Lettre n° 522, du 11 septembre 1866,
à M. le Chef d'Etat-Major général.

L'Administration est mise en demeure de statuer sur l'établissement en ville, d'une machine à vapeur d'atelier. Les documents fournis par la maison au sujet de la machine sont insuffisants pour permettre de statuer. Nous devrions la faire visiter par un Ingénieur des Ponts et Chaussées ; à défaut d'Ingénieur, M. Passemard, qui fait les fonctions de Chef de service, demande qu'il lui soit adjoint pour cette visite une personne spéciale, comme M. Gallet (1).

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous prierais d'être assez bon pour avertir cet officier du jour et de l'heure qui vous paraîtront le plus convenable : M. Passemard attendrait M. Gallet à la Direction.

Agréé... etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 536, du 15 septembre 1866,
à M. DE BIZEMONT, Chef du Bureau municipal.

Je vous annonce d'abord qu'une combinaison à laquelle on ne songeait pas dans le principe a permis de désigner votre remplaçant : c'est M. Guiraud qui prend votre service.

Je suis chargé de vous donner quelques explications au sujet de la note concise que le Gouverneur a fait mettre sur la demande de terrain, du théâtre chinois. Il ne s'agit pas de faire fermer ce théâtre à dix heures, mais seulement de faire terminer à dix heures la partie bruyante : les pétards, les cymbales. Il leur resterait encore, passé cette limite, toute la partie tranquille de leur répertoire.

L'Amiral désire, en outre, examiner la place avant la construction pour voir s'il n'y aurait pas moyen, en la modifiant au besoin légèrement et sans gêner en rien le profit des Chinois, d'avoir une salle qui pourrait servir au besoin à des concerts

(1) M. VITTOZ-GALLET, mécanicien principal de 2^e classe, chef de l'Atelier central de la réserve.

ou à des troupes européennes de passage. Sous ces restrictions qui paraissent très acceptables, l'Amiral est tout disposé à donner le terrain demandé.

Signé : PASSEMARD.

Rapport n° 541, du 15 septembre,
au Vice-Amiral Gouverneur.

Le Cercle du Commerce avait reçu l'autorisation verbale de s'organiser, mais les membres de cette réunion ont négligé de communiquer leurs règlements et la liste des noms à l'administration. Cette infraction aux usages suivis en France a été tolérée jusqu'à ce jour, il n'en est résulté aucun inconvénient.

Le Cercle de l'Union a reçu une autorisation écrite et enregistrée à la Direction de l'Intérieur.

Je ne crois pas que l'existence de ces établissements ait occasionné de désordre ; ils servent au contraire aux personnes les plus tranquilles de la population européenne.

Je vous proposerais, en conséquence, de les laisser subsister tels qu'ils sont et de ne rien changer à l'ordre des choses établi tant qu'ils seront tenus convenablement.

Signé : P. VIAL.

Note n° 546, du 17 septembre 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon

Le Phu Ba-tuong demande des réparations. Notre service des Ponts et Chaussées est tellement réduit que je ne puis entreprendre aucun travail nouveau (1).

Voulez-vous voir ce qu'il y aurait à faire ; si c'est peu de choses, vous le feriez faire par quelques Chinois ou Annamites à prix débattu. Si cela doit faire une somme vous en rendriez compte et nous verrions à faire une adjudication.

Signé : PASSEMARD.

(1) M. MAUCHER, ingénieur, chef du service était en congé en Europe, de même que M. BOSRAMIER, sous-ingénieur chargé de la 1^{re} subdivision. Il ne restait alors que trois conducteurs groupés sous la direction de M. PASSEMARD, secrétaire général qui assurait l'intérim de M. Maucher.

Lettre n° 574, du 28 septembre 1866,
au Vice-Amiral Gouverneur.

J'ai reçu de M. Bresse une lettre que j'ai l'honneur de vous communiquer.

Cet officier, qui ne peut continuer ses services à cause de sa mauvaise santé, a été mis en non activité pour infirmités temporaires.

Il n'a d'autres moyens d'existence que sa solde et demande une position de résidence fixe dans laquelle il saurait se rendre utile, car il est peu d'hommes plus zélés et plus consciencieux.

Je vous prierais de vouloir bien appuyer sa demande en considération des excellents services qu'il a rendus dans la Colonie.

Je suis...etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 588, du 30 octobre 1866,
à M. HERMANN-LEGRAND, négociant.

J'ai l'honneur de faire savoir à M. Hermann-Legrand que, sur la demande de M. Niederburger, la commission est nommée pour examiner :

Les nouvelles prisons, demain 4 octobre.

La Direction du Port de Commerce, le 5 octobre.

La Direction de l'Intérieur, le 6 octobre.

Sur les rapports de cette commission, il sera statué sur les cautionnements.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 592, du 4 octobre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

La règle à suivre pour les travaux dans votre service est de ne rien faire sans autorisation.

Je ne pense pas que votre prédécesseur ait jamais fait autrement. Je me suis aperçu parfois de dépenses faites d'urgence pour lesquelles M. de Bizemont avait oublié de régulariser la commande en avertissant de suite et je n'ai jamais manqué de le rappeler à la règle. A cette époque j'étais le commensal de

votre prédécesseur, ce qui me permettait de traiter de vive voix ces sortes d'affaires dont je rendais compte de même au Directeur, de sorte que cela n'a pas laissé de traces écrites peut-être dans vos archives. Mais croyez bien que le principe n'en était pas moins rigoureusement établi : nos bureaux sont assez voisins pour que vous employiez le même procédé lorsque vous le jugerez préférable pour les affaires de minime importance.

Pour la demande des Sœurs de Choquan le travail qui en fait l'objet est approuvé, aussi n'est-ce pas sur ce point que portait au fond ma lettre de l'autre jour. J'entendais vous demander si vous vous étiez rendu compte par vous-même ou par quelqu'un de compétent, de la manière dont allait se faire ce travail et de la quantité de matériaux à y employer. Ces dames sont remplies de la meilleure volonté, mais l'expérience de ces sortes de choses leur fait assurément défaut. M. de Bizemont se rendait à Choquan avec un entrepreneur ; je l'y accompagnais lorsqu'il était nécessaire et l'on traitait sur le terrain à prix bien débattu, lorsque le travail n'était pas assez important pour faire l'objet d'un marché. Je pense que le procédé est bien préférable à celui du travail en régie sous la seule direction réelle des Sœurs.

Signé : PASSEMARD.

Note n° 624, du 13 octobre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal

Le Gouverneur me charge de vous dire qu'il approuve les ordres sévères que vous avez donnés au concierge de la prison et qu'il vous invite à en assurer l'exécution rigoureuse.

Je lui ai soumis la liste de distribution des corvées et vous remarquerez qu'il y a fait plusieurs modifications dont vous voudrez bien tenir compte. Cette liste, annotée de sa main, est à conserver soigneusement :

1° La corvée du Jardin botanique, variable au-dessous du chiffre fixé, selon le nombre des condamnés ;

2° Les corvées du Bureau des Troupes et de celui de la Place, à supprimer dès qu'on pourra le faire sans inconvénient ;

3° Celles de la Gendarmerie et du Commissaire [*sic*] de Police réduites de 4 hommes à 2 ;

4° Les corvées du Collège d'Adran, de la Cure de Saigon, de l'Infirmerie et du Secrétariat du Gouverneur, supprimées ; celle du Collège devant être fournie par le Jardin zoologique lorsque le Directeur vous en fera la demande, et celle de l'Infirmerie par la Majorité générale, une heure par jour.

Vous devez avertir des ordres du Gouverneur les différents services intéressés dans ce mouvement pour éviter tout malentendu à ce sujet.

Si un certain nombre de prisonniers reste libre dans ces diminutions, je vous prie d'être assez bon pour m'en donner avis. L'intention de l'Amiral est de les employer à un travail de terrassement facile à surveiller, en un point que je vous indiquerai.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 626, du 13 octobre 1866,
à M. l'Inspecteur de Saigon.

L'Amiral me charge de vous dire qu'il approuve le second emplacement que vous avez fait mesurer pour l'église de Tam-Hoi. Il vous prie de faire préparer l'ordre de concession *au nom du village* pour construction d'une église et d'un presbytère.

Prière en outre d'aviser M. le Curé, l'Abbé Roy, je crois (1) de cette disposition en lui expliquant toutefois que ce terrain ainsi destiné est propriété *communale*.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 630, du 16 octobre 1866,
à M. NIEDERBURGER, *négociant*.

En réponse à votre lettre du 18 septembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Hermann-Légrand, liquidateur de la Société Chatain, Hermann-Légrand et C^{ie}, reçoit aujourd'hui le certificat qui dégage le cautionnement de 600 fr. versé en garantie de la construction d'un pont à Cholon.

(1) Je ne sais trop s'il ne faut pas voir là une erreur du rédacteur. L'*Annuaire* indique le R. P. CREUZE comme curé de Tam-Hoi.

Le cautionnement des nouvelles prisons est dégagé depuis plusieurs jours par le certificat de réception. Ceux du Port de Commerce et de la Direction de l'Intérieur ont été saisis pour couvrir partie des dépenses faites par l'administration pour réparation de ces édifices. Enfin, les délais de garantie des ponts de l'Avalanche n'étant pas encore expirés, le cautionnement qui s'y rapporte n'est pas disponible.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 631, du 16 octobre 1866,
à M. HERMANN-LEGRAND, *négociant*.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un certificat qui achève de liquider les cautionnements disponibles de M. Chatain. Celui des prisons doit avoir été remboursé ; ceux du Port de Commerce et de la Direction de l'Intérieur ont été saisis. Pour les ponts de l'Avalanche, le délai de garantie n'est pas encore expiré.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 647, du 20 octobre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

Evidemment, sur la question des places au marché, nous ne nous sommes point entendus, car je vois dans le rapport et les instructions du Commissaire de Police le mot *autant que possible* appliqué à la translation, sur les halles neuves, du commerce en plein vent. C'est là qu'est le point essentiel : pour la bonne police, propreté, circulation, etc..., les places en plein vent ne peuvent être tolérées *en aucune façon* tant qu'il y a de la place sous les halles. La question du tarif est nulle devant celle-là. De quelque façon qu'elle soit résolue pour la période de transition, la solution est bonne si elle amène ce résultat sans diminuer l'affluence des marchands. En faisant passer sous les halles neuves, le jour de leur ouverture, tous les marchands en plein vent, sans modifier leur taxe, vous obteniez ce résultat tout de suite, sans que personne y ait à redire et il suffisait d'avertir par une affiche en chinois, qu'à partir de la prochaine adjudication toutes les places

seraient tarifées sous les halles couvertes, personne n'ayant plus le droit de s'établir autrement.

Aujourd'hui l'opération n'ayant pas été ainsi commencée, il est trop tard sans doute pour agir de la sorte. Les places des nouvelles halles sont tarifées au double des places qui demeurent en plein vent, d'où bénéfice inutile pour l'adjudicataire. Je ne vois plus d'autre moyen d'arriver à notre but que d'afficher que, dans un délai de... (aussi court que possible), tous les marchands devront être établis sous les halles tant qu'il y aura de la place.

Le bénéfice de l'adjudicataire en augmentera considérablement et il ne sera que juste de l'amener à le partager avec l'Administration.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 653, du 23 octobre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

Nous avons encore dans votre service une petite irrégularité à faire disparaître : nous n'avons pas d'inventaire des meubles et objets de l'Etat à Choquan, à la Prison, au Bureau municipal et aux divers établissements de police. Nous avons bien le compte de ce qui est sorti du magasin, mais des achats ont été faits, la prison a fourni directement, et nous ne savons plus où nous en sommes. Si vous vouliez bien donner des ordres pour faire dresser ces inventaires nous serions en règle une bonne fois pour toutes.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 671, du 31 octobre 1866,
à M. BONNEVAY, Chef du Service du Génie.

Un entrepreneur vient réclamer parce que vos hommes auraient enlevé des colonnes restant de l'ancienne pagode des Clochetons qui avait été cédée à M. Babey (1) en échange de travaux faits à Cholon. Je vous envoie en communication la copie du marché qui avait été passé à ce sujet. Je vous transmets

(1) Entrepreneur à Cholon, Avenue du Jaccaréo.

cette plainte afin que vous en teniez le compte que vous jugerez convenable ; elle a été portée par M. Pagès, résident [*sic*] à Cholon, délégué de M. Babey. Il s'agit en réalité de quelques morceaux de bois pourris.

Signé : P. VIAL.

Note n° 674, du 2 novembre 1866,
à M. l'Inspecteur de Saïgon.

Le Directeur vous rappelle les états demandés pour le 1^{er} octobre par le Comité agricole : les vôtres ne sont pas parvenus.

L'Amiral désire que les routes hors de la ville soient plantées en dehors des fossés ; ex : sur la route de Thuan-kéou les fossés sont à 9 ou 10^m, l'arbre de l'autre ; les arbres mangent trop de place partout où le terrain est disponible ; vous planterez donc en dehors.

Dito, faire chaque 5 ou 600 mètres des regards ou élargissements pour tourner facilement les voitures, pour repos, etc... 4 à 5 mètres de chaque côté sur 10 à 12 mètres de long.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 727, du 16 novembre 1866,
à M. BONNEVAY, *Directeur du Génie*.

Nous sommes en train de percer la rue n° 11, contre le logement des vétérinaires et un bâtiment de dépendances, de même qu'une partie du jardin, se trouvent sur notre tracé. La maison elle-même s'y trouve sur une de ses faces, mais nous la respecterons ; le fossé en fera le tour. J'ai fait placer les piquets d'alignement : si vous voulez bien faire déplacer la palissade et le bâtiment qui doit disparaître nous travaillerons aussitôt que vous serez prêts.

Signé : PASSEMARD.

Note n° 728, du 17 novembre 1866,
à l'Inspecteur de Saigon.

Il serait juste, je crois, de fixer l'impôt du cimetière de Choquan à 10 francs par hectare afin qu'il n'y ait pas abus dans la demande de ce genre de concessions.

Les propriétés des communes ne peuvent être utilisées sans l'autorisation du Gouverneur ; si vos prédécesseurs ont donné des titres à la commune de Choquan vous ne pouvez les changer.

Signé : P. VIAL.

Note n° 736, du 22 novembre 1866,
à l'Inspecteur de Saigon.

L'Amiral ne veut pas concéder pour pagode un coin de rue ou de quai. Il faut que les Indiens s'arrangent d'un terrain de l'autre côté de la rue de l'Impératrice, en face de la poudrière par exemple, dans les lots 429 ou 30.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 751 du 24 novembre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

L'état de la route de Saïgon à Cholon au bord de l'arroyo Chinois ne permet aucune circulation suivie sur cette route. Cette situation provisoire est trop nuisible aux intérêts des établissements qui se fondent sur cette voie pour que le devoir de l'Administration ne soit pas de laisser au public la libre circulation sur toutes les routes latérales qui y conduisent. En conséquence, en attendant qu'une autre voie charretière soit praticable dans la même région, la route qui traverse l'hôpital de Choquan devra être absolument ouverte aux voitures et aux piétons. Les deux clôtures qui la bordent à son passage au travers de l'hôpital suffiront pour assurer la garde jusqu'à ce que nous puissions la fermer complètement, lorsque la communication sera possible par ailleurs.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 754 du 26 novembre 1866,
à M. GOUET, *Sous-ingénieur colonial*.

Le Conseil consultatif a décidé l'achat immédiat à M. Wang-tai d'une partie des briques et tuiles nécessaires à la construction de l'Hôtel du Gouvernement. Il est essentiel que la place à assigner au bâtiment dans le parc soit bien déterminée pour que nous indiquions au fournisseur les lieux de dépôt commodes. Si vous avez reçu du Gouverneur des instructions à cet égard, je vous prie de me les faire savoir, sinon je m'occuperai moi-même de cela.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 759 du 26 novembre 1866,
à M. WANG-TAI, *Entrepreneur*.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil consultatif, considérant les travaux considérables que vous avez entrepris et notamment la construction commencée sur le quai Napoléon et désirant vous mettre à même de la continuer, a accepté, en principe, l'achat d'une certaine quantité des produits de vos briqueteries.

Une Commission a été nommée pour examiner les conditions de cet achat et doit se réunir mercredi 28 novembre, à 2 h. $\frac{1}{2}$ de l'après-midi, au bureau des Ponts et Chaussées, rue de l'Impératrice. Vous êtes prié d'y venir entendre discuter le détail de cette affaire.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 767 du 27 novembre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

J'ai l'honneur de vous adresser un dossier concernant la demande faite par M. Foillard, (1) pour établir des magasins généraux à Saïgon.

(1) M. FOILLARD est porté, en 1866, sur l'*Annuaire* : employé du Cadastre à Saïgon ; s'agit-il d'un parent, ou ce fonctionnaire démissionnaire ? Rien ne permet de nous fixer. Il était venu en Cochinchine comme lieutenant de vaisseau.

Vos connaissances spéciales et votre position qui vous force à être parfaitement au courant des usages commerciaux de Saigon, vous désignent actuellement pour être le rapporteur de la Commission. Je vous prierais donc de vouloir bien remplir ces fonctions et faire imprimer dès aujourd'hui à 35 exemplaires tout le dossier ci-joint en y ajoutant la Loi du 28 mai 1858 et le Décret du 12 mars 1859. Vous enverrez un exemplaire à chaque membre de la Commission en me réservant les autres que nous destinerions aux membres du Conseil consultatif ou pour d'autres personnes qui seraient consultées ultérieurement, s'il en était besoin.

Samedi matin à 8 heures, si cela ne vous dérange pas, nous arrêterions tous deux, dans mon cabinet, un projet de questionnaire à proposer à la Commission le lundi suivant.

Signé : P. VIAL.

Il y aurait lieu d'en prévenir aussi M. Foillard en lui envoyant un exemplaire et de prier les maisons de commerce qui ont plusieurs associés de désigner celui des chefs de la maison qui assistera aux réunions.

Lettre n° 768, du 8 octobre 1866,
au Vice-Amiral Gouverneur.
(Enregistré le 27 novembre 1866)

J'ai l'honneur de vous soumettre la demande ci-jointe adressée à Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies par M. Foillard qui désire faire déclarer *Magasins généraux* les magasins qu'il possède à Tam-hoi afin de bénéficier des dispositions de la Loi du 28 mai 1858.

Cette pétition qui m'a été transmise pour examen par M. le Chef du Bureau en Cochinchine, doit être accompagnée, au terme (du décret) du 12 mars 1859 des avis du préfet, des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

Ces institutions n'existant pas encore à Saigon, je pense qu'il serait utile de consulter sur un sujet si important le Conseil

consultatif et même une commission de négociants les plus capables de la ville. C'est une affaire qui les concerne directement et qui intéresse tout notre commerce dont le crédit pourrait être ébranlé par une tentative mal combinée.

Mon opinion serait contraire à l'adoption pure et simple du projet de M. Foillard. Plusieurs dispositions du Décret de 1858 sont peu applicables ou peuvent entraîner des inconvénients.

La surveillance du Gouvernement sur les magasins généraux entraînerait pour l'Administration locale une charge et une responsabilité peu en rapport avec ses moyens et avec la situation de la Colonie. La responsabilité serait surtout très grande vis-à-vis des Asiatiques, qui ne seraient pas très vite au courant de la législation spéciale régissant ces établissements. S'ils éprouvaient des pertes en voulant transformer leur récépissé en numéraire, ils apprécieraient difficilement les motifs qui peuvent de précier momentanément une valeur commerciale. L'emploi simultané des récépissés et des warrants causera parmi eux de nombreuses méprises.

Les observations présentées par M. Foillard au sujet de l'emplacement de ses magasins sont justes en partie. Cependant la position de Cholon présente des avantages spéciaux qui justifient la prospérité actuelle de cette place. La surveillance imposée par la Loi au Gouvernement nous oblige à considérer attentivement toutes les conditions de cette opération. La principale garantie est exprimée dans l'article premier du décret du 12 mars 1859. Il exige que la personne qui fait une demande d'ouvrir des magasins généraux justifie de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Elle peut être soumise aussi à un cautionnement proportionné à la responsabilité qu'elle doit encourir.

Je préférerais, s'il était possible, une mesure générale qui nous dispensât de toute mesure préventive et d'une surveillance continue. On pourrait autoriser toute personne qui justifierait de capitaux suffisants, d'un local convenable et *disposerait d'un cautionnement*, à ouvrir des magasins de dépôts et à délivrer des récépissés et des warrants sauf secours à la justice de la part des intéressés en cas d'abus. Nous laisserions ainsi une plus grande initiative à l'esprit d'entreprise sans être obligé de patronner

officiellement des tentatives qui peuvent ne pas réussir, quel que bien conçues et bien dirigées qu'elles puissent être.

Il n'existe point de courtier sur notre place et ces agents sont mentionnés pour l'estimation et la vente des marchandises déposées dans les magasins généraux. Le moyen le plus pratique et le plus sûr de les remplacer sans créer, en faveur de quelques individus, un monopole qui a été regardé souvent comme nuisible au commerce serait d'étendre à tout négociant voulant en payer la patente le droit d'exercer la profession de commissaire-priseur et de faire en même temps les ventes réservées par la loi aux courtiers.

La clientèle publique se serait bientôt prononcée pour les plus capables de ceux qui voudraient exercer cette profession et les désignerait beaucoup plus sûrement que l'administration ne saurait le faire.

Je suis avec un profond respect...etc...

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 773 du 28 novembre 1866,
à MOHAMED-BEN-ABOU-BAKAR.

En réponse à votre lettre du 24, le Directeur me charge de vous faire savoir que l'emplacement que vous aviez demandé pour l'établissement de votre mosquée a été refusé par le Gouverneur lui-même pour d'autres motifs que ceux dont vous parlez. C'est également le Gouverneur qui a désigné l'emplacement qui vous a été offert et il n'est pas probable qu'il revienne sur cette décision.

Signé : PASSEMARD.

Lettre n° 781, du 30 novembre 1866,
à M. BONNEVAY, *Chef du Service du Génie.*

J'ai recommandé, suivant votre désir, de refaire aux frais du Service local la dépendance et la palissade des vétérinaires qui vont disparaître par suite du tracé de la rue voisine.

L'Amiral m'ayant dit de faire établir des réduits en briques dans nos postes détachés, je vous ai fait demander, avec son assentiment, les renseignements que vous pouviez nous donner à cet égard, car vous êtes le service le plus compétent dans la matière. Vous avez répondu en nous rappelant les lois et règlements en usage dans les autres colonies ; ils ne sont point exécutoires en Cochinchine et ne pourront jamais y être appliqués ; vous le savez, nous n'en avons pas les moyens. Comme c'était sur vos indications que nous avons entrepris la restauration de quelques travaux de défenses secondaires, il était naturel que nous nous adressions à vous-même pour les compléter en vous demandant les avis qui pourraient nous y aider.

Signé : P. VIAL.

Lettre n° 785 du 29 novembre 1866,
à M. de BOISSAC, négociant à Bordeaux.
rue Vital Carles, 20.

Nous avons reçu en bon état les marchandises embarquées sur le *Panama* et le *Pamplémousse*, sauf le verre sur lequel nous avons un déchet d'environ 50 % provenant d'emballage défectueux. Nous attendons le *Birman* et la *Jeune Adèle*.

A l'arrivée du *Pamplémousse*, il nous a été présenté un connaissance d'une barrique de vin adressée à M. Vial, directeur de l'Intérieur. Cet article ne figure pas dans mes commandes et il y a évidemment erreur dans l'adresse : j'ai retourné le connaissance au consignataire qui, sans doute, a vos ordres à ce sujet.

Je reçois par le courrier votre lettre du 15 octobre. J'ai répondu déjà au sujet des persiennes. Lorsque nous aurons pris livraison des marchandises embarquées sur le *Birman* et la *Jeune Adèle*, nous calculerons la valeur de nos opérations en tenant compte des déchets et si elle est à l'avantage du Trésor, comme je le pense, nos commandes ne se feront pas longtemps attendre.

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 787 du 1^{er} décembre 1866,
au Chef d'Etat-Major général.

En vous transmettant la lettre ci-jointe de M. le Capitaine du Port de Commerce, le Directeur me charge de vous dire que le mouvement commercial prend en effet une importance considérable et qu'un bon employé est nécessaire pour le service. Toutefois, il n'y a encore emploi que pour un secrétaire et s'il était possible de remplacer le fourrier actuel par un sujet capable... le moment n'est pas venu de créer une place nouvelle.
Agréez, Commandant...

Signé : P. VIAL.

Lettre n^o 795 du 1^{er} décembre 1866,
à M. le Chef du Bureau municipal.

L'état fourni par les Sœurs de Choquan passera pour cette fois, mais il demeurera bien entendu que l'argent mis à la disposition de l'hôpital ne doit servir à l'avenir qu'à l'entretien des malades. Les frais de bateaux disparaissent avec le nouveau mode d'approvisionnement et les journées d'ouvriers, sans autorisation et plus encore malgré défense absolue, ne seraient plus admises.

[N. S.]

LIVRE V
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

N° 10 — ORDRE GÉNÉRAL
concernant la Direction du port de guerre
(du 8 décembre 1861)

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

ORDONNE :

La direction du port de guerre est chargée de la police des quais et du fleuve en amont de l'arroyo chinois. Aucune barque ou navire de commerce ne mouillera dans le port de guerre sans autorisation.

Les embarcations des navires de guerre seules pourront rester près du pont du Primauguet ; elles ne devront jamais rester en travers du courant.

Deux feux rouges seront toute la nuit maintenus allumés sur le pont dit du Primauguet ; le pont et les avenues du pont ne devront jamais être encombrés.

La direction du port de guerre surveillera l'embarquement et le débarquement des troupes, chevaux, matériel de guerre, approvisionnements, les déchargements des navires frétés par l'Etat. Elle prendra soin des ponts fixes et des ponts volants affectés à ce service, et s'adressera aux constructions navales pour toutes les réparations dont ils pourraient avoir besoin.

La direction du port s'entendra pour les déchargements avec les subrécargues du *Formosa*, du *Grenada* et du *Shang-haï*, et avec les capitaines des bâtiments de commerce frétés par l'Etat.

Elle indiquera aux bâtiments de guerre, sur le vu des bordereaux d'expédition, la cale où les objets appartenant aux différents services seront le plus avantageusement débarqués.

Les objets déposés sur les quais devront être enlevés le plus promptement possible par les soins des services auxquels ces objets sont destinés et qui devront les surveiller et les garder.

Le directeur du port, tout en ne détournant aucune corvée de sa mission, à moins de cas exceptionnels dont il aurait à rendre compte aussitôt, aura, du reste, sur tous les chefs de corvée l'autorité qui revient à son grade, et est chargé de maintenir le bon ordre sur toute l'étendue du rivage affecté à sa surveillance.

Le directeur du port devra entretenir les chaloupes et ne les délivrera que sur un ordre du Commandant de la Marine aux bâtiments qui n'en seront déchargés que par un billet de remise signé de sa main.

Les déplacements des navires de commerce affrétés par l'Etat seront faits par la direction du port. Des points fixes seront disposés à terre pour l'amarrage des navires qui font leur déchargement le long des ponts et des quais.

Des rondes d'incendie seront faites la nuit autour des établissements de la Marine, magasin général, constructions navales, subsistances, parc à charbon, par les soins de M. le Directeur du port de guerre. Une consigne sera donnée pour ces rondes et indiquera l'itinéraire et les mesures à observer.

Les pompes à incendie, en dépôt à la direction, seront maintenues en bon état et en mesure de fonctionner au besoin. La manœuvre des pompes, en cas d'incendie, est confiée au Directeur du port.

La voilerie de la direction ne confectionnera que sur demandes régulières, signées par le Commandant supérieur de la Marine.

Pour éviter de recourir aux bâtiments de la rade, la direction du port emploiera des canotiers annamites à l'armement des chaloupes grises. Ces chaloupes auront pour patron des matelots de la flotte.

La Direction du port de guerre est placée sous l'autorité du Commandant de la Marine, et, en cas d'absence, sous celle du Commandant de la rade.

Au quartier-général, Saigon, le 8 décembre 1861.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

Signé : BONARD.

N° 16 — ORDRE

dépendant de faire partir des pétards sur les voies et places publiques de Saigon et de la ville Chinoise et d'y faire galoper des chevaux.

(Du 20 décembre 1861)

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Considérant qu'il peut résulter de graves accidents de faire courir des chevaux dans les rues et de la coutume d'y lancer des pétards et autres pièces d'artifice et qu'il importe, par suite, de faire cesser ces abus,

ORDONNE :

Il est expressément défendu de faire partir, sur les voies et places publiques de Saigon et de la ville Chinoise, des pétards ou autres pièces d'artifice, ainsi que d'y faire galoper des chevaux.

Toute contravention à cette défense sera punie d'une amende de une à deux piastres.

MM. le Directeur des affaires indigènes et le Chef de l'Office de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Saigon, le 20 décembre 1861.

Le Contre-Amiral commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 24 — DÉCISION

concernant les maisons de jeu de Saigon

(Du 31 décembre 1861)

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

DÉCIDE :

Les arrêtés en date des 26 juillet et 17 août 1861, qui régissent les maisons de jeu de Cholon, ainsi que leur mise en ferme, sont applicables à la ville et au territoire de Saigon.

Ces arrêtés, rendus par M. le Vice-Amiral Charner, sont reproduits ci-après sous les numéros 25 et 26.

Saigon, le 31 décembre 1861.
Le Contre-Amiral commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 25 — ARRÊTÉ
concernant les maisons de jeu de la ville de Cholon (ville Chinoise)
(Du 26 juillet 1861)

Le Vice-Amiral, commandant en chef,

ARRÊTÉ :

1° Le droit exclusif d'ouvrir des maisons de jeu dans la ville de Cholon et ses dépendances sera adjugé aux conditions qui vont suivre, soit par vente privée, soit par vente publique ;

2° La personne à laquelle le droit exclusif, qui vient d'être indiqué, aura été adjugé prendra le titre de *Fermier des jeux de la ville de Cholon* ;

3° Le nombre des maisons de jeu qui pourront être ouvertes sera déterminé par le Commandant en chef, ou tout agent délégué par lui à cet effet ;

4° Lesdites maisons seront tenues de se conformer, quant à leur situation et aux heures d'ouverture, à tous règlements de police régulièrement promulgués ;

5° Il sera délivré à chacune d'elles, sur la demande du fermier des jeux, une patente qui contiendra le nom du chef ou des chefs de ladite maison, sa situation, le nom des personnes qui doivent y servir ou habiter ;

6° Les patentes ainsi délivrées seront enregistrées à l'office de police, et nul changement ne pourra être opéré dans le personnel qui y sera indiqué, sans que l'autorité administrative soit régulièrement informée. Toute infraction à la présente défense donnera lieu à une amende de vingt-cinq à cinquante piastres ;

7° Nul ne pourra ouvrir une maison de jeu, ou recevoir habituellement dans sa propre maison des joueurs, pour s'y livrer aux

jeux de hasard ou autres jeux, s'il ne lui a été délivré une patente régulièrement enregistrée ;

8° Toute infraction au précédent article sera punie d'une amende de deux cents à quatre cents piastres ; le mobilier et les enjeux servant aux joueurs seront, en outre, confisqués ;

9° Tout chef de maison de jeu est responsable du bon ordre de l'établissement qu'il dirige ;

10° Il n'y pourra permettre que les jeux autorisés ;

11° Il en défendra l'entrée à toute personne qui porterait des armes apparentes ou cachées ;

12° Toute infraction aux trois précédents articles donnera lieu contre lui à une amende de vingt-cinq à cinquante piastres ;

13° Le local où les joueurs s'assemblent dans chaque maison doit être vaste, sans cloisons intérieures, ses portes et ses devantures en seront constamment tenues ouvertes ;

14° Tout agent de police ou gendarme pourra, à quelque moment du jour ou de la nuit que ce soit, entrer et circuler dans l'établissement et y faire toutes les visites qu'il jugera nécessaires ;

15° Le jeu n'y pourra être permis que dans les salles qui auront été désignées par l'autorité administrative, et tout chef de maison qui permettra de jouer dans une autre partie de l'établissement s'exposera, par ce seul fait, à une amende de cinquante à deux cents piastres. Il sera dressé procès-verbal de l'infraction et les enjeux trouvés sur la table clandestine seront confisqués ;

16 Il ne pourra être établi dans les maisons de jeu aucun débit de boissons ou de comestibles. Toute infraction à cette défense sera punie d'une amende de vingt-cinq à cent piastres ;

17° Il est expressément défendu aux chefs des maisons de jeu de recevoir dans leurs établissements respectifs, des femmes ou des enfants au-dessous de vingt ans, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents piastres :

18° Les chefs des maisons de jeu agissent comme délégués du fermier ; ils sont responsables personnellement des infractions au règlement commises dans leurs établissements respectifs, sans préjudice du recours sur le fermier lui-même ;

19° Ils doivent être agréés par le préfet du département ; ils sont révocables par lui et par le fermier ;

20° Ils veillent au maintien du bon ordre et à l'observation des règles de jeu ; ils ne tolèrent que les jeux qui sont clairement indiqués par le fermier dans son contrat ;

21° Ils empêchent tout tumulte parmi les joueurs et ils font expulser ou arrêter par la police tous ceux qui contreviennent aux règlements de la maison, ou qui tenteraient, par des voies déshonnêtes, d'extorquer l'argent des autres joueurs ;

22° Les infractions graves ou fréquemment répétées, des délais dans le payement des amendes encourues, des pièges tendus à la crédulité des joueurs dans le but de faire gagner les maisons de jeu en dehors des règles ;

Tout crime ou délit favorisé, caché ou toléré et non déclaré à la police dans les délais voulus par la loi.

Pourront, outre les peines de droit, provoquer l'annulation du contrat de la ferme, la confiscation du mobilier et des sommes d'argent servant au jeu ;

23° En conséquence des prescriptions qui précèdent (art. 7), les maisons actuellement existant à Cholon, qui n'auraient pas reçu de patente, seront fermées de plein droit, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrêté ;

24° Il sera affiché, aux frais du fermier, une copie certifiée en chinois et en français du présent arrêté, dans le lieu le plus apparent de chaque maison de jeu.

Saigon, le 26 juillet 1861.

Le Vice-Amiral, commandant en chef,

Signé : CHARNER.

N° 26 — ARRÊTÉ

concernant les maisons de jeu de la ville Chinoise

(Du 17 août 1861)

Le Vice-amiral, commandant en chef,

ARRÊTE :

1° Il y aura dix maisons de jeux seulement dans la ville de Cholon ;

2° La ferme de ces maisons de jeu sera vendue au plus offrant de piastres mexicaines ;

3° Le paiement du prix de vente s'effectuera mensuellement et par avance ;

4° Le fermier sera tenu de fournir deux cautions.

5° Si le fermier fait défaut, le Gouvernement se réserve le droit de procéder à une nouvelle adjudication, et, dans ce cas, le fermier et ses cautions supporteront la perte qui pourrait résulter de cette opération ;

6° La ferme des maisons de jeu sera vendue pour une année.

Les maisons de jeu seront fermées scrupuleusement à 9 heures du soir, et elles ne pourront être ouvertes avant 6 heures du matin sous peine d'une amende de cinquante piastres ;

7° Le jeu dans les rues est prohibé ; chaque infraction à cette défense donnera lieu à une amende de cinquante piastres.

Il pourra être fait exception à cette règle pendant les quinze jours des fêtes du jour de l'an, mais seulement par une autorisation spéciale ;

8° Il n'est permis de jouer qu'avec des monnaies ayant cours ; il ne pourra être fait ni échange, ni mise en gage de marchandises. Toute infraction à la présente défense donnera lieu à une amende de cinquante piastres.

9° Nul ne pourra entrer dans une maison de jeu muni d'une arme quelconque, sous peine de cent piastres d'amende pour chaque infraction au règlement. ;

10° Les amendes indiquées dans le présent règlement et dans celui du 26 juillet 1864 seront prononcées par les tribunaux correctionnels. ;

11° Elles seront perçues au profit du Gouvernement ;

12° Les juges qui les prononceront auront droit de prélever sur le montant desdites amendes, les gratifications qu'ils jugeront devoir attribuer à celui ou à ceux qui auront dénoncé la contravention.

13° Celle-ci sera suffisamment prouvée, soit par le procès-verbal régulier d'un agent de la force publique, soit par les déclarations de deux témoins, faites sous serment.

Saigon, le 17 août 1861.

Le Vice-Amiral, commandant en chef,

Signé : CHARNER.

N^o 30 — ORDRE
qui nomme le Commandant de place
(Du 12 janvier 1862)

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

ORDONNE :

M. Huyghe BEAUFOND, capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de Marine, est nommé Commandant de place, en remplacement de M. AIGUEPARSE, capitaine au 12^e régiment d'Infanterie de ligne, rentrant en France.

Il entrera en fonction le 14 courant et recevra provisoirement, à partir de ce jour, les allocations déterminées par l'ordre de M. le Vice-Amiral CHARNER, en date du 29 juin 1861.

Saigon, le 12 janvier 1862.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : J. DE LA VAISSIÈRE.

N^o 32 — DÉCISION
portant augmentation du nombre de bourses attribuées
à l'Ecole française annamite de Saigon

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 1861 qui crée trente bourses à l'*Ecole française annamite* de Monseigneur d'Adran.

Considérant que l'extension de l'éducation française est de première nécessité pour l'avenir de la Cochinchine ;

Qu'il importe d'initier à la langue et aux usages français les jeunes Annamites afin d'avoir dans la suite des employés capables et de récompenser les familles qui ont montré du dévouement à la France, par le bienfait de l'éducation,

DÉCIDE :

Le nombre des bourses attribuées à l'*Ecole française annamite* de Monseigneur d'Adran est porté à cent.

Pour faire face aux travaux d'agrandissement, achat de mobilier, livres, etc., que nécessite cette augmentation une somme de huit cents piastres sera mise à la disposition du Directeur de l'école.

Les bourses continueront à être accordées par le Contre-Amiral commandant en chef, d'après l'avis motivé du Directeur supérieur des affaires indigènes.

Le choix des élèves boursiers devra porter, de préférence, sur les fils de notables et sur des enfants dont les parents auront montré du dévouement ou rendu des services au gouvernement français.

Le prix de chaque bourse est porté à quatre piastres par mois. Les élèves seront nourris, soignés et logés aux frais de l'école.

Il leur sera donné un uniforme approprié aux habitudes du pays, qu'ils porteront les jours de fête et de cérémonie.

Les soins dont les enfants pourraient avoir besoin pour des affections légères, ainsi que des médicaments que nécessiteront ces sortes de maladies, sont aussi à la charge du Directeur de l'école.

L'Administration devra être régulièrement informée de la date des entrées, renvois et décès des boursiers du Gouvernement.

Le prix des bourses sera payé, chaque mois, au directeur de l'école, sur un état nominatif des élèves.

Cette pièce devra être soumise au visa du Directeur supérieur des affaires indigènes, et accompagnée d'une feuille des mouvements qui se seront produits dans le personnel des élèves boursiers pendant le courant du mois.

La présente décision abroge celle du 29 septembre 1861.

Saigon, le 15 janvier 1862.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 33 — ORDRE

*portant création de cent bourses pour des jeunes filles
à l'Ecole française de la Sainte-Enfance.*

(Du 30 janvier 1861)

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Vu la décision du 15 janvier portant création de cent bourses à l'école de garçons de Monseigneur d'Adran ;

Considérant qu'il n'est pas moins utile d'étendre aux jeunes filles le bienfait de l'éducation et de les initier aussi à notre langue et à nos mœurs,

ORDONNE :

Il est créé cent bourses à l'*Ecole française de la Sainte-Enfance*.

Les dispositions particulières de la décision du 15 janvier sont en tous points applicables à l'*Ecole française de la Sainte-Enfance*.

Saigon, le 30 janvier 1862.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Signé : BONARD.

N° 44 — DÉCISION

*portant règlement sur la vente des terrains urbains
du territoire de Saigon.*

(Du 20 février 1862)

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

DÉCIDE :

1° Les terrains qui composent le territoire de Saigon sont mis en vente ;

2° La vente aura lieu successivement et par lots déterminés ;

3° Le plan général des lots mis en vente sera déposé à la Direction des affaires civiles ainsi que chez le colonel commandant le génie militaire ;

4° Les lots seront vendus, libres de toute charge, sauf les exceptions prévues par la présente décision, aux dispositions de laquelle tout acquéreur sera soumis ;

5° Afin d'assurer la mise en pratique de ces dispositions, les baux de locations pour terrains ou maisons, consentis par l'Administration, ne seront plus renouvelés, et tout droit actuel de location, soit sur les terrains mis en vente, soit sur les maisons,

bâtisses ou établissements qui en sont les dépendances, cessera d'exister à partir du *quinze* juillet prochain ;

6° Par une conséquence analogue des prescriptions de l'article 4, toute personne qui posséderait des titres de propriété reconnus valables, soit sur les terrains mis en vente, soit sur les maisons, bâtisses ou établissements qui en sont les dépendances, sera dépossédée pour cause d'utilité publique à charge, par l'acquéreur, de payer à ladite personne une indemnité qui sera déterminée à dire d'experts, conformément à l'article 56 de la loi du 16 Septembre 1807 ;

7° Chaque lot sera vendu au plus offrant de piastres mexicaines. Les droits de possession de tout acquéreur seront soumis aux dispositions du Code civil, sauf les modifications à la loi commune qui pourraient être introduites par les arrêtés ou décisions du Commandant en chef ;

8° Le prix de vente de chaque lot devra être payé par l'acquéreur entre les mains du percepteur de Saigon, qui en donnera récépissé ;

9° Chaque lot est vendu avec les maisons, bâtisses ou établissements quelconques existant dans son enceinte au moment de la vente ;

10° Les locataires ou sous-locataires de ces maisons, bâtisses ou établissements quelconques ont droit à une indemnité s'ils ne deviennent pas acquéreurs du lot.

11° L'indemnité est à la charge de l'acquéreur ; elle est calculée en raison des dépenses faites pour lesdites maisons, bâtisses ou établissements quelconques ;

12° Elle sera payée à celui ou à ceux des locataires ou sous-locataires qui auront fait les déboursés exigés par lesdites dépenses ;

13° Elle sera réglée par une Commission qui procédera par tous les moyens de droit à une juste appréciation des déboursés opérés ; les intéressés auront à lui fournir tous les renseignements qu'elle demandera et particulièrement leurs factures et devis, s'ils en possèdent ;

14° Les indemnités fixées par ladite commission seront payées aux ayants-droit, par les acquéreurs ;

15° Pour acquitter le prix de vente indiqué dans l'article 8 ainsi que les indemnités ci-dessus désignées, il est accordé à tout acquéreur jusqu'au jour de son entrée en jouissance, lequel sera fixé conformément à l'article 23 ci-dessous. Ce délai étant expiré et les paiements qui viennent d'être indiqués n'ayant pas été effectués, l'adjudication première sera annulée, et il sera procédé à une nouvelle vente aux enchères.

16° L'acquéreur d'un lot quelconque recevra, pour preuve de son droit de possession, un acte rédigé suivant le modèle ci-joint, lequel sera soumis à l'enregistrement et supportera un droit proportionnel de deux pour cent ;

17° La remise de ce titre n'aura lieu qu'en échange des titres des prix de vente et des indemnités afférentes à chaque lot ;

18° Tout acquéreur sera tenu à payer à l'Etat une rente annuelle et perpétuelle, pour chacun des lots acquis par lui ;

19° Cette rente représente la partie de l'impôt foncier afférent à chacun des lots vendus. Elle sera calculée suivant le tarif ci-annexé ;

20° Le paiement de cette vente s'effectuera chaque année et par avance dans le courant du mois de janvier, entre les mains du percepteur de Saïgon qui en donnera récépissé ;

21° Tout possesseur de lot de terrain sera tenu de se conformer à tous règlements de police et de voirie régulièrement promulgués, à partir du jour où il entrera en jouissance ;

22° Il devra enclore d'une palissade les lots tombés en possession, en maintenant les numéros d'ordre qui leur auront été affectés ;

23° Les acquéreurs seront mis en jouissance, au plus tard, dans les deux mois qui suivront leur entrée en possession ;

24° Nulle vente de terrain ne pourra avoir lieu qu'en présence du Chef du bureau des Affaires civiles et d'un délégué du Génie militaire, désigné par le Commandant de l'Armée.

ETAT faisant connaître, en parties de la Piastre mexicaine, les redevances annuelles afférentes à chacun des lots de terrain de la Ville de Saigon.

Numéro des séries	TARIF par mètre carré	NATURE ET SITUATION DES LOTS	REDEVANCE annuelle
			Piastres
I	0 \$ 01	Lots ordinaires de 100 à 200 mètres carrés de surface avec 10 à 12 mètres de façade, situés dans l'intérieur de la ville, au-dessous des rues Isabelle II et Palanca	De 1 à 2 \$
II	0 03	Lots de 400 à 600 mètres carrés, sur le grand canal ayant de 20 à 30 mètres de façade	De 12 à 18 »
III	0 06	Lots de 600 à 1.000 mètres sur les quais du fleuve, de l'Arroyo chinois et de l'Avalanche, de 20 à 30 ^m de façade.	De 36 à 60 »
IV	0 02	Lots de 400 à 1.000 mètres situés dans l'enceinte de la ville, au delà des rues Isabelle II et Palanca prolongées .	De 8 à 20 »
V	0 04	Lots d'un hectare de terrain et au-dessus pour maisons de campagne, situés dans la banlieue, au delà des lignes AB, CD, portées sur le plan général du territoire de la ville	40 »

ACTE DE VENTE

Entre les soussignés :

Le Directeur supérieur des Affaires civiles et indigènes, agissant comme délégué du Contre-Amiral commandant en chef, lequel a reçu les pleins pouvoirs du Gouvernement de Sa Majesté Impériale NAPOLÉON III,

D'une part ;

Et le sieur
demeurant à

D'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Directeur supérieur des affaires civiles et indigènes, en vertu de la délégation ci-dessus indiquée, vend, par le présent

acte, cède, quitte et délaisse et promet garantir de tous troubles, hypothèques, évictions et de tous empêchements quelconques, au sieur

ici présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayants-cause,

Un lot de terrain, dépendant du territoire de la ville de Saigon, porté sur le plan cadastral de ladite ville sous le numéro d'une contenance de

et qui confronte :

Au Nord, à

Au Sud, à

A l'Est, à

A l'Ouest, à

Le lot n^o , qui fait l'objet de la présente vente, est vendu au sieur , en tel état qu'il se trouve et se compose, avec les maisons, bâtisses ou établissements quelconques, en formant les dépendances, pour ledit sieur en jouir et disposer comme de chose à lui appartenant en toute propriété, et entrer en jouissance.

Cette vente est faite :

1^o Pour la somme de

que le Directeur supérieur des Affaires civiles et indigènes reconnaît avoir été versée entre les mains du percepteur de la ville de Saigon par ledit sieur , lequel il tient quitte et décharge par le présent acte ;

2^o Pour celle de

que le sieur déclare avoir payé au sieur , locataire des maisons, bâtisses ou établissements qui forment les dépendances du lot par lui acquis, à titre d'indemnités pour les dépenses faites par le sieur auxdites maisons, bâtisses ou établissements, duquel paiement le sieur a présenté quittance en bonne et due forme.

Le dit sieur s'engage par le présent acte, pour lui et ses héritiers ou ayants-cause, à payer entre les mains du percepteur de Saigon, dans le mois de janvier et par avance, et ce, sans qu'il soit besoin pour cela de le requérir ou de l'informer, une rente perpétuelle de laquelle présente la part d'impôt foncier afférent au lot n^o à lui vendu.

Le dit sieur _____ sera tenu d'acquitter ladite rente à l'époque et de la manière ci-dessus indiquée, sauf à lui, en cas de non-paiement, avant le premier mars suivant, à en voir poursuivre par qui de droit, la rentrée par tous les moyens de rigueur autorisés par la loi, tels que : saisie et vente aux enchères publiques, au bénéfice du Trésor, de tout ou partie de ses meubles ou immeubles, jusqu'à concurrence de l'acquittement de ladite rente.

En témoignage du présent acte, le Directeur supérieur des Affaires civiles et indigènes, délégué du Contre-Amiral commandant en chef, à ci-attaché le cachet de sa charge et sa signature, et ledit sieur _____ a signé son nom.

Fait en double à Saigon, le _____ 1862.

*Le Directeur supérieur
des Affaires civiles et indigènes*

L'acquéreur,

N° 85 — CONCESSION
de territoire à des indigènes dépossédés

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

DÉCIDE :

1^o Le territoire compris entre le Rach-ong-lon, le Rach-ong-be et l'arroyo Chinois est concédé aux Annamites qui vont être dépossédés par la vente des terrains de la ville de Saigon ;

2^o Le territoire concédé conservera la dénomination et les divisions qu'il avait auparavant et dépendra du même canton et du même arrondissement ;

3^o Les anciennes propriétés dépendant du territoire concédé qui seraient réclamées dans le courant des trente jours qui suivront la publication de la présente décision, seront restituées à leurs propriétaires pourvus de titres légitimes,

4^o Le Quan-bô et le Huyen de Binh-duong sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Saigon, le 6 mai 1862.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 89. — DISPOSITIONS
réglementaires concernant l'institution du Collège annamite

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

DÉCIDE :

Le Collège annamite fondé à Saïgon est maintenu, sous la protection du Contre-Amiral commandant en chef et sous la surveillance immédiate du Quan-bô de la province de Giadinh.

Son objet est de former des interprètes.

Sa direction est confiée à M. l'abbé CROC, assisté pour l'enseignement de M. *Thu*, prêtre annamite, et deux moniteurs choisis parmi les aspirants interprètes.

Le règlement intérieur du collège, concerté entre M. l'abbé CROC, le Quan-bô et l'Officier de l'Etat-major général chargé des affaires annamites, sera soumis à l'approbation du Commandant en chef. Il déterminera le temps des études et des classes, mentionnera la défense expresse de recevoir des visites pendant leur durée et celle de recevoir des femmes à un instant quelconque sous peine d'expulsion. Enfin, il prescrira toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente décision.

D'ailleurs, les membres du Collège annamite sont soumis jusques au moment où ils reçoivent un brevet d'aide-interprète à la discipline militaire, et pour une troisième infraction, ils seraient renvoyés à leur corps.

**I. — Conditions d'admission et mode des études
au collège annamite des interprètes.**

Les élèves-interprètes se recrutent parmi les soldats et les marins du corps expéditionnaire susceptibles d'obtenir à bref délai des congés définitifs ou renouvelables. Ils auront à produire de bons certificats, devront savoir écrire correctement dans leur langue et faire preuve d'aptitude à apprendre l'annamite. A cet effet, ils se présenteront devant la Commission du règlement précitée qui proposera au Commandant en chef leur admission ou leur rejet.

Après un stage de trois mois au plus, les élèves qui auront fait preuve d'inaptitude ou manqué d'application, seront renvoyés à leur corps.

Pendant la durée du stage, les élèves reçoivent la solde de leur corps et la ration. L'élève-interprète au terme de son stage, et avant ce terme, s'il est reconnu capable, devient aspirant-interprète et suit un cours dont la durée est fixée à neuf mois au plus pendant lesquels il doit se mettre à même de converser en annamite.

Les aspirants-interprètes ne dépasseront pas le nombre de dix. Ils auront droit à la solde de leur corps, à la ration et à six piastres par mois sur les fonds indigènes.

Les moniteurs, au nombre de deux, recevront deux piastres par mois, à titre de supplément et deux piastres de plus, quand ils seront employés au cours public du bataillon indigène.

Les aspirants-interprètes, au terme de leur cours, subiront un examen devant la Commission dont il a déjà été fait mention et s'ils sont jugés aptés à rendre des services dans les inspections indigènes, ils obtiendront un congé définitif ou renouvelable suivant le cas, recevront du Commandant en chef un brevet d'aide-interprète et une destination. Dans le cas contraire, ils seront renvoyés à leurs corps ou rapatriés s'ils sont libérables des obligations du service.

Nul, à moins d'avoir été malade trois mois au moins, ne peut être admis à dépasser le maximum de neuf mois, fixé pour la durée du cours.

II. — Hiérarchie et mode d'avancement des interprètes français

Le corps des interprètes comprendra :

Des interprètes de 1 ^{re} classe à	\$ 60	par mois
Des interprètes de 2 ^e	— 50	—
Des aides-interprètes	40	—

Le cadre sera limité par les besoins des services. Toutefois, aucun interprète ne pourra être licencié que pour inconduite, après une enquête et sur un ordre motivé du Commandant en chef.

Pour être interprète de 2^e classe, il faudra parler annamite correctement et avoir rendu de bons services pendant un an au moins en qualité d'aide-interprète. La Commission d'examen, composée comme il a été dit plus haut, se réunira pour l'admission à ce grade sur une convocation du Chef d'Etat-major général, sous la présidence de l'Inspecteur en chef des Affaires indigènes, et M. l'abbé Thu y sera adjoint.

Pour être interprète de 1^{re} classe, il faudra avoir servi avec distinction pendant un an au moins comme interprète de 2^e classe.

Les aides-interprètes seront admis sur les bâtiments de l'Etat à la table des maîtres et les interprètes à celle de l'Etat-major.

III. — Régularisation de la position des élèves qui sont actuellement au collège.

En conséquence des dispositions qui précèdent, la Commission supérieure des études annamites procédera à l'examen des élèves qui sont actuellement au collège.

Ceux d'entre eux qui ne sont pas aptes à être aspirants-interprètes, seront licenciés ou renvoyés à leur corps et seront rappelés de leur solde augmentée, s'il y a lieu, de la valeur des rations qu'ils n'auraient pas touchées. Les autres seront nommés aspirants-interprètes et recevront, avec l'arriéré de la solde de leur grade et des rations qui pourrait leur être dû le supplément mensuel de six piastres à compter du jour de leur admission au collège.

Tout aspirant qui serait capable, dès à présent, de rendre des services comme aide-interprète, serait proposé au Commandant en chef pour l'obtention d'un brevet.

Toutes les dispositions antérieures relatives au collège annamite et aux interprètes français sont abrogées.

Saigon, le 8 mai 1862.

Le Contre-Amiral commandant en chef,
Signé : BONARD.

N^o 90. — DISPOSITIONS
concernant les amendes pour infractions aux règlements de police.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

En vue de régler l'exécution de l'ordre du 10 avril 1862, déférant au Prévôt de l'armée les violences commises sur les Annamites dans le territoire de Saïgon et certaines infractions aux règlements de police,

ORDONNE :

Le premier de chaque mois, le Prévôt de l'armée établira des états nominatifs séparés par corps et par bâtiment des marins et militaires condamnés à l'amende, énonçant la quotité de l'amende, la date de la condamnation et la nature du délit.

Ces états seront soumis au visa du Chef d'Etat-major général et renvoyés au Chef du Service administratif qui fera établir, au nom du Receveur de la caisse de l'expédition, l'état nominatif des marins condamnés pour servir au recouvrement de l'amende prononcée. Des extraits de cet état seront adressés tant aux Conseils d'administration des bâtiments et aux Capitaines comptables qu'aux Commissaires aux armements des ports de France pour être imputés au débit de l'homme qu'ils concernent.

Aux époques d'établissement des états de solde, les Conseils d'administration et les Capitaines comptables devront tenir la main à ce que les sommes revenant aux marins dont il s'agit soient diminuées du montant des amendes qui leur auront été signalées dans l'intervalle et qui leur seraient déjà imputées.

Les états concernant les militaires seront adressés, revêtus de l'ordre de versement, aux Conseils d'administration des corps qui auront à s'y conformer dans les cinq jours de la date de l'ordre.

Les amendes prononcées contre les marins du commerce et autres personnes seront immédiatement versées entre les mains du Prévôt et comprises sur un état nominatif spécial qui sera revêtu d'un ordre de versement à la Caisse de l'expédition émanant du Chef du Service administratif.

Saïgon, le 12 mai 1862.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : J. DE LA VAISSIÈRE.

N^o 91. — CONCESSION
de territoire aux populations réfugiées.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Voulant donner une marque d'intérêt et de protection aux Annamites qui, pour rester étrangers à la rébellion, se sont établis dans notre voisinage, sur des territoires propres à être mis en vente,

DÉCIDE :

Des terrains à portée de la ville de Saigon et de la protection française seront affectés aux populations réfugiées qui devront sè grouper par villages.

Ces terrains comprendront l'étendue nécessaire à leur habitation et à leur subsistance. La cession en sera régularisée au moyen de titres délivrés aux maires des villages et comportera une redevance proportionnée aux ressources des populations.

M. le Directeur supérieur des Affaires civiles et M. le Commandant du Génie se concerteront pour proposer les terrains susceptibles d'être concédés et les redevances à verser dans la Caisse de l'expédition.

Saigon, le 17 mai 1862.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N^o 98. — DISPOSITIONS

prescrites à l'occasion de la visite des Ambassadeurs du Roi d'Annam et de la vérification des pouvoirs des Plénipotentiaires à bord du vaisseau amiral le Duperré.

Le Contre-Amiral, commandant en chef, et le Ministre d'Espagne se rendront aujourd'hui à bord du vaisseau amiral le *Duperré*, à trois heures de l'après-midi, pour recevoir les Ambassadeurs du roi Tu-Duc et vérifier leurs pouvoirs, après quoi ils communiqueront à leurs Excellences les lettres de créance de leurs souverains.

Le Commandant en chef montera à cheval et quittera sa résidence à deux heures trois quarts. Son cortège l'accompagnera dans l'ordre suivant :

Un peloton de gendarmerie ;
Un détachement de spahis ;
M. de GOUYON, premier aide de camps, et M. de NEVERLÉE, officier d'ordonnance ;
Le Commandant en chef et son Chef d'état-major, le Ministre d'Espagne et son aide de camp ;
M. RIEUNIER, deuxième aide de camp, et M. BUGE, officier d'ordonnance ;
Un détachement de spahis ;
Un peloton de gendarmerie ;

Une compagnie d'infanterie espagnole fera la haie des deux côtes de l'avenue du Primauguet. Elle détachera huit hommes, quatre de chaque côté sur le débarcadère.

Les gendarmes placés en tête du cortège feront dégager les abords de la cale et se mettront en bataille sur le quai des deux côtés de la cale.

Le premier détachement de la cavalerie fera par file à droite et se mettra en bataille sur le quai à droite de la cale.

Les aides de camp et les officiers d'ordonnance accompagneront le Commandant en chef à l'escalier.

Le deuxième détachement de cavalerie fera par file à gauche et se mettra en bataille sur le quai à gauche de la cale.

Le deuxième peloton de gendarmerie maintiendra les abords de cale dégagés.

A l'arrivée du Commandant en chef sur le quai, les tambours battront aux champs et les troupes présenteront les armes.

Le Commandant en chef, le Ministre d'Espagne et leurs Chefs d'Etat-major prendront place dans le canot-amiral.

Les aides de camp et les officiers d'ordonnance suivront dans un autre canot.

Lorsque le canot de l'Amiral poussera, le *Duperré* saluera de dix-sept coups de canon.

Après le salut, le cortège se mettra au repos prêt à se reformer au retour de l'Amiral.

L'Amiral et le Ministre d'Espagne seront reçus au bas de l'escalier du *Duperré* par le Capitaine de pavillon.

Les officiers feront la haie sur le gaillard d'arrière.

Une section de tirailleurs algériens sera en bataille sur les gaillards à tribord et une compagnie de fusiliers à babord, le reste de l'équipage serrant à bord.

Ces troupes présenteront les armes à l'arrivée du Commandant en chef, les tambours battront aux champs, la musique entonnera successivement l'air impérial et l'air national espagnol.

A trois heures moins un quart, l'Inspecteur en chef des Affaires indigènes se rendra à bord de la corvette annamite avec son lettré dans une embarcation mise à ses ordres par le Commandant du *Forbin*. En même temps, le Commandant du *Forbin* et M. Legrand s'y rendront de leur côté.

Le Commandant du *Forbin* et l'Inspecteur en chef conduiront les Ambassadeurs de Tu-Duc à bord du *Duperré*. Un canot amènera la suite qui ne comprendra en dehors des interprètes et lettrés que des Annamites de marque.

Lorsque les Ambassadeurs mettront le pied sur le bord, les tambours rappelleront, les troupes porteront les armes, les officiers feront la haie, la musique jouera. Ils seront reçus au bas de l'escalier par le premier aide de camp.

A leur départ, les lettres de créance ayant été échangées, les tambours battront aux champs, les troupes présenteront les armes. Ils seront accompagnés en bas de l'escalier par le Chef d'Etat-major général. Le *Duperré* les saluera de dix-sept coups de canon.

Au moment du premier salut, le pavillon espagnol sera arboré au mât de misaine du *Duperré*, le pavillon cochinchinois au mât d'artimon, le pavillon français au grand mât. Ils seront amenés après le deuxième salut.

On sera en grande tenue d'été.

Le cortège du Commandant en chef le ramènera à sa résidence dans l'ordre inverse.

La section de tirailleurs et la musique s'embarqueront sur le *Duperré* à deux heures.

Le Général commandant les troupes et le Capitaine de pavillon aide de camp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Saigon, le 27 mai 1862.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : J. DE LA VAISSIÈRE.

N^o 103 — CÉRÉMONIAL
*prescrit pour la signature du Traité de paix avec les
Ambassadeurs du roi d'Annam.*

Jeudi matin, 5 du courant, le Contre-Amiral commandant en chef et le Ministre d'Espagne recevront au Camp des Lettrés, à sept heures et demie du matin, les Ambassadeurs du roi Tu-Duc pour conclure avec eux la paix et un traité d'amitié, de commerce et de navigation au nom de leurs Souverains respectifs.

Les dispositions suivantes accompagneront cet acte solennel :

Le pavillon central du N. O. sera disposé pour recevoir le Commandant en chef, le Ministre d'Espagne et les Ambassadeurs.

Le Commandant en chef s'y rendra à cheval à sept heures un quart avec le Ministre d'Espagne accompagné des chefs d'Etat-major, du premier aide de camp, de M. de Néverlée, officier d'ordonnance, et des secrétaires.

Une escorte de dix cavaliers précédera et suivra. Elle sera ensuite affectée à la garde des portes en dedans du camp.

L'aide de camp chargé des Affaires annamites et M. BUGÉ, officier d'ordonnance, iront au débarcadère, à cheval, à la rencontre des Ambassadeurs annamites et leur feront escorte.

Deux détachements de cavalerie précéderont et suivront.

Deux voitures attelées de quatre chevaux seront à la disposition des Ambassadeurs et seront en tous cas encadrées dans leur cortège.

L'Inspecteur des affaires d'Asie et le Commandant du *Forbin* iront prendre à temps LL.EE. à bord de la corvette annamite dans le canot-amiral.

Un canot sera affecté à la suite.

Le pavillon de la Paix ne sera ouvert qu'aux personnes précitées.

Le pavillon de droite restera disponible pour MM. les Chefs de Service et les capitaines de bâtiment, et le pavillon de gauche pour les personnages annamites de la suite.

M. de Néverlée prendra des mesures pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Dès sept heures, les troupes seront rangées en bataille, dans le camp des Lettrés dans l'ordre suivant et par les soins de M. le Général commandant les troupes :

L'Infanterie espagnole ;
La Gendarmerie ;
Le Génie ;
Les Fusiliers marins ;
L'Infanterie de Marine ;
Les Tirailleurs algériens ;
Les Troupes indigènes ;
La musique au centre.

La Cavalerie se rangera sur la route à droite de la porte.

La batterie d'artillerie à cheval prendra position en avant de la porte du N. O.

Les autorités annamites, revêtues de leurs insignes et les congrégations chinoises conduites par le Quan-bô et l'Inspecteur des Affaires chinoises, seront admises dans les pavillons latéraux du camp, à droite et à gauche.

Le premier pavillon latéral de chaque côté sera réservé : celui de droite par les états-majors des bâtiments et les officiers militaires sans troupes ; celui de gauche par les officiers d'administration, de santé et autres.

Lorsque Leurs Excellences auront signé le traité, l'Artillerie saluera de vingt et un coups de canon au signal de M. de Néverlée.

Les bâtiments sur rade feront la même salve simultanément en se réglant sur le vaisseau-amiral.

Les prisonniers politiques et militaires seront mis en liberté.

Après la salve, les chefs de service et les capitaines de bâtiment viendront saluer les Ambassadeurs.

A la suite, les officiers militaires et civils ;

Enfin, les fonctionnaires annamites et les chefs de congrégations conduits par MM. Boriesse et Gaudot.

Ces personnages prendront leur place au fur et à mesure dans leur pavillon et alors le Général commandant les troupes prendra les ordres du Commandant en chef pour le défilé qui sera commandé par le Colonel du 3^e régiment de Marine.

La cavalerie, après avoir défilé, se tiendra prête à reformer les escortes. L'artillerie à cheval clora le défilé avec ses pièces.

Le Commandant en chef et les Ambassadeurs seront reconduits avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

On sera en grande tenue d'été.

Saigon, le 3 juin 1862.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : J. DE LA VAISSIÈRE.

N^o 104 — GARDE URBAINE
Dispositions réglementaires.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

DISPOSE :

La police dans les centres européens rentre dans les attributions du Directeur des affaires civiles qui dirige, conformément à la décision du 31 mai 1862, l'Office général de police.

Une garde urbaine est instituée pour faire, sous les ordres immédiats du chef de l'Office de police, la police de la ville de Saigon.

Cette garde se composera de trois sergents, trois caporaux et quinze soldats d'infanterie de marine.

Ces militaires seront mis provisoirement à la suite des compagnies de l'arme et auront droit à des allocations supplémentaires pour parfaire leur traitement sans distinction de classe savoir :

Sergent.....	Fr. 3.33	net par jour
Caporal.....	2.72	—
Garde.....	2.15	—

Ils auront un uniforme particulier et porteront une marque distinctive.

La garde urbaine sera affectée de jour et particulièrement de nuit à la surveillance des différents quartiers dans toute l'étendue du nouveau périmètre de la ville.

Elle sera secondée par des patrouilles concertées entre le Général commandant les troupes et le Directeur des Affaires civiles et par la gendarmerie dans les limites fixées par les actes spéciaux.

Saigon, le 4 juin 1862

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : DE LA VAISSIÈRE.

N^o 119. — COMITÉ CONSULTATIF
des affaires indigènes.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

DÉCIDE :

Un Comité consultatif des affaires indigènes, chargé d'éclaircir toutes les questions relatives à l'administration et à

l'organisation des indigènes Annamites et des Asiatiques en général, est institué à Saigon et composé ainsi qu'il suit :

MM. AUBARET, Inspecteur en chef des affaires asiatiques ;
RIEUNIER, Aide-de-camp du Commandant en chef, chargé des affaires indigènes à l'Etat-major général ;
BORESSE, Quan-bo, Inspecteur des affaires indigènes de la province de Giadinh ;
GAUDOT, Inspecteur particulier de la colonie chinoise de Cholon ;
HERVÉ, Secrétaire du chef d'Etat-major général, secrétaire.

Le Comité consultatif se réunira sur convocation, au quartier général, sous la présidence du Commandant en chef, du Chef d'état-major général ou de l'Inspecteur en chef des affaires asiatiques.

Le jour et l'heure des convocations seront indiqués par le Secrétaire qui fera connaître en même temps les motifs de la réunion pour que les Membres du Comité puissent recueillir à l'avance tous les renseignements relatifs à la question qui sera traitée.

Il sera tenu un enregistrement sommaire des délibérations et des décisions du Comité consultatif, mais ces décisions ne seront exécutoires que lorsqu'elles auront été publiées et revêtues de la signature du Commandant en chef.

Saigon, le 16 juin 1862.

Le Contre-Amiral commandant en chef,
Signé : BONARD.

N^o 120. — DISPOSITIONS
concernant la vente des terrains urbains de Saigon.

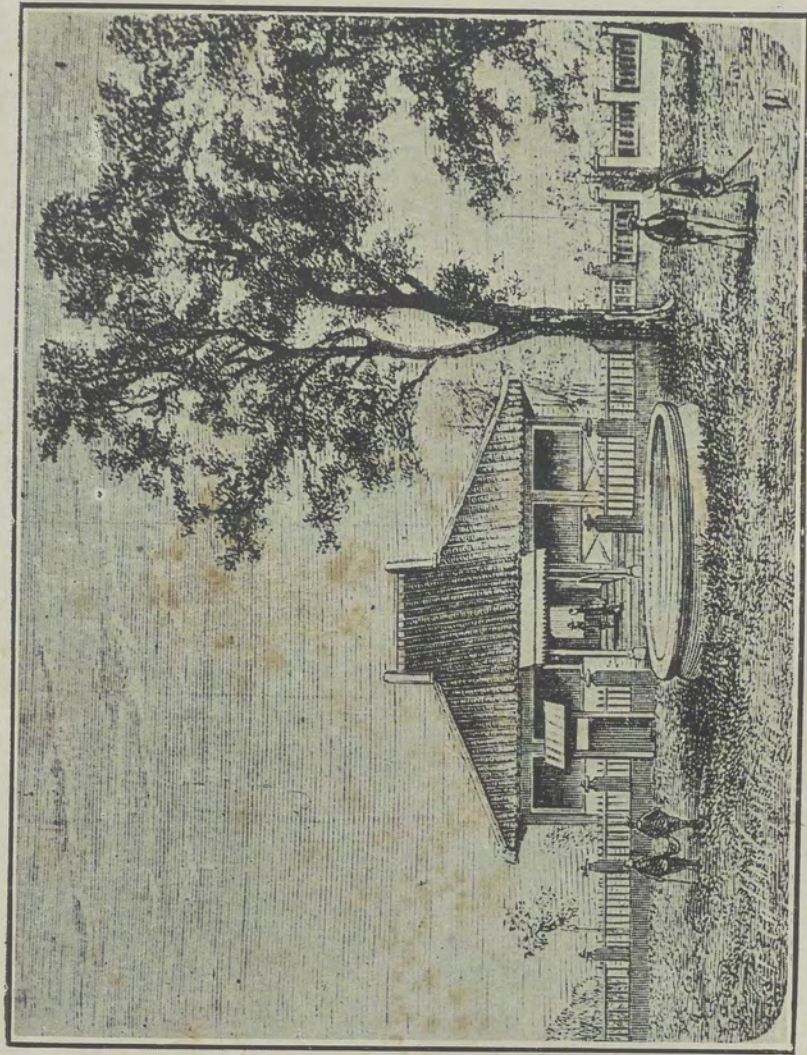
Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Voulant favoriser et activer le mouvement commercial qui tend à s'établir à Saigon, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor et excluant tout privilège préjudiciable aux intérêts privés,

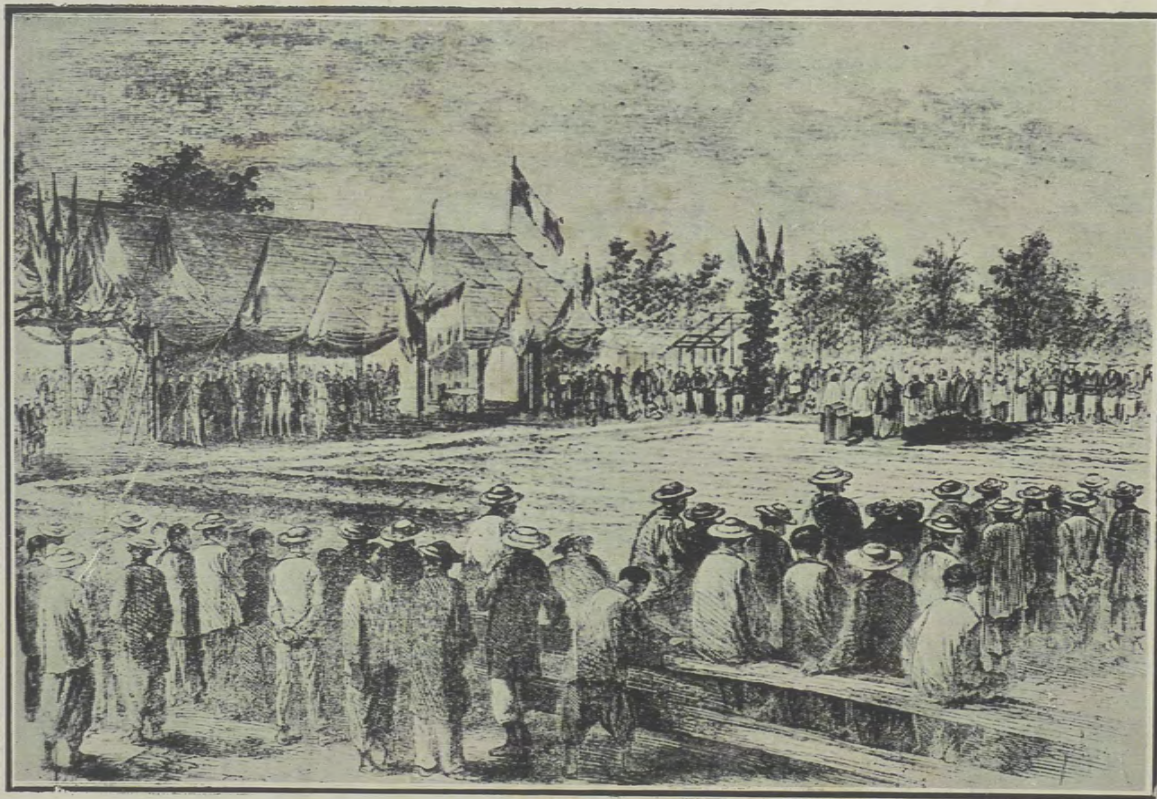
DÉCIDE :

En dehors des époques fixées pour les adjudications de terrains, il pourra être donné suite aux demandes formées par les personnes qui désireraient acquérir des propriétés sur le territoire de Saigon.

A cet effet, une Commission composée du Directeur des affaires civiles ; d'un officier de la direction ; d'un officier



LA PREMIÈRE INSPECTION DE CHOLON



POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE DE L'ÉGLISE SAINTE-MARIE
(sur l'emplacement de la Justice de Paix actuelle)

désigné par le Commandant du génie, sera saisie de l'examen des demandes, donnera son avis sur l'opportunité de la vente et, lorsque la cession réclamée pourra être faite sans inconvénient, sauf approbation du Commandant en chef, traitera de gré à gré avec les acquéreurs.

La Commission se réunira sur la convocation du Directeur des affaires civiles.

Afin d'éviter toute réclamation touchant ce mode d'aliénation des terrains, le montant de l'adjudication constaté par la Commission sera affiché pendant quinze jours aux frais de l'adjudicataire provisoire, et pendant cette période toute personne sera admise à surenchérir.

La concession ne sera définitive qu'après ce terme écoulé.

Lorsqu'il y aura surenchère, il sera loisible au pétitionnaire de bénéficier de l'adjudication du terrain ainsi mis en vente au prix de l'offre la plus élevée.

Saigon, le 17 juin 1862

Le Contre-Amiral commandant en chef,

Signé : BONARD.

N^o 127. — NOMINATION
du Chef du bureau annamite au quartier-général.

Le Contre-Amiral, commandant en chef,

Voulant récompenser les services rendus par M. Legrand de la Liraye à la Direction des affaires indigènes et l'attacher d'une manière définitive au service de l'expédition,

DÉCIDE :

M. Legrand de la Liraye, interprète du Gouvernement à l'état-major général, est nommé Chef du bureau annamite au quartier-général aux appointements de quatre-vingt-dix piastres par mois.

Cette allocation lui tiendra lieu de tous frais de séjour, de déplacement de service et de la ration qui lui auraient été attribués jusqu'à ce jour.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juin.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

Signé : BONARD.

N° 138.

Le midi moyen de Saigon.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

ORDONNE :

A compter du 1^{er} août, le midi moyen de Saigon sera annoncé par un coup de canon tiré par le *Duperré*.

Le Chef du service télégraphique réglera chaque jour l'heure moyenne des différents postes.

Saigon, le 30 juillet 1862.

Le Chef d'état-major général,

Signé : REBOUL.

N° 139. — PROGRAMME

pour la fête de l'Empereur le 15 août.

Le Contre-Amiral commandant en chef,

ORDONNE :

Le 14 août, au coucher du soleil, une batterie d'artillerie, le vaisseau-amiral feront une salve de vingt et un coups de canon.

Le 15, au lever du soleil, au signal qui leur sera fait par le vaisseau-amiral, tous les bâtiments paviseront et le *Duperré* tirera vingt et un coups de canon ; la même salve sera répétée au coucher du soleil et les pavois seront amenés.

Le soir, l'hôtel du Gouvernement sera illuminé et les bâtiments paviseront avec des fanaux, au signal donné par le *Duperré*.

A six heures du matin, toutes les troupes seront réunies sur l'esplanade de l'ancienne citadelle et sur l'emplacement désigné pour chaque corps par le Général de brigade Chaumont.

Elles seront passées en revue par le Commandant en chef.

Après le défilé, un *Te Deum* sera chanté ; le Commandant en chef et les officiers de tous les corps y assisteront.

On sera en grande tenue d'été.

Une chapelle sera érigée dans le nouveau salon de l'hôtel du Gouvernement.

Dans toutes les localités, une ration extraordinaire de vin sera accordée aux militaires et marins, une demi-journée de solde leur sera allouée, et les punitions disciplinaires seront levées.

A Mytho et à Bienhoa, les Commandants supérieurs passeront la revue des troupes sous leurs ordres ; dans les cantonnements, cette revue sera passée par les chefs de détachement.

A Saigon, l'artillerie tirera un feu d'artifice ; des mâts de cocagne et des tourniquets seront installés.

Des courses en embarcations, une course de chevaux auront lieu et seront réglées par le Capitaine de pavillon aide de camp et le sous-lieutenant de Néverlée, officier d'ordonnance du Commandant en chef.

Saigon, le 1^{er} août 1862.
Le Chef d'état-major général,
Signé : REBOUL.

N^o 140. — NOMINATION
*de M. Bonard au grade de Vice-Amiral
et de Gouverneur.*

Par décret en date du 25 juin 1862, le Contre-Amiral Bonard (Louis-Adolphe) est nommé au grade de Vice-Amiral hors cadre.

Par décret en date du même jour, M. le Vice-Amiral Bonard est nommé Gouverneur, Commandant en chef en Cochinchine.

Saigon, le 4 août 1862.
Pour copie conforme :
Le Chef d'état-major général,
Signé : REBOUL.

N^o 152 — RÈGLEMENT
du Port de Commerce de Saigon.

Devoirs des Capitaines à l'arrivée

ARTICLE PREMIER

Il est formellement interdit d'introduire en Cochinchine des armes et munitions de guerre.

ART. 2

Tout navire destiné à Saigon mouillera, en arrivant dans la baie du *cap Saint-Jacques* auprès du stationnaire. Il communiquera à ce dernier ses expéditions et ses connaissements et fera la déclaration des armes et munitions dont il serait porteur pour la défense du navire.

Avant de quitter le mouillage du cap Saint-Jacques, pour se rendre à Saigon, les navires recevront du commandant du stationnaire, un laissez-passer constatant que les formalités ci-dessus ont été remplies.

ART. 3

Ils recevront de plus, le cas échéant, un permis spécifiant la quantité d'armes et de munitions existant à bord. Cette quantité devra être reproduite à leur départ et concorder avec le permis, sauf les emplois légalement justifiés, sous peine de cent piastres d'amende pour la contravention et des poursuites légales dans le cas prévu pour les ventes illicites de poudres et de munitions de guerre.

Le navire en contravention sera retenu jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende ou purgé l'accusation.

ART. 4

Les navires remontant ou descendant le fleuve devront se soumettre aux visites des bâtiments de guerre français.

La ferme de l'opium pourra mettre un ou deux agents à bord des navires naviguant en rivière. Ces agents devront profiter pour monter à bord du moment où les navires seront arrêtés.

ART. 5

Il est formellement interdit aux navires destinés à Saigon, en descendant la rivière, de quitter le grand bras du fleuve et de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les bras ou courants d'eau latéraux. Toute infraction à cette règle entraînera une amende pour le fait, et des poursuites s'il y a eu délit ou contravention.

ART. 6

En arrivant à Saigon, les navires reçoivent du Capitaine de port des ordres leur indiquant où ils doivent mouiller et le mode d'amarrage suivi.

Ils se conformeront au présent règlement pour la police et la sûreté du port, ainsi qu'aux règlements de police concernant les équipages à terre et dont communication leur est faite par le Capitaine du port.

ART. 7

A moins de circonstances forcées, les navires de commerce ne resteront jamais mouillés ou amarrés à poste fixe en aval du fort du Sud. L'emplacement affecté au mouillage de la marine marchande est compris entre ce port et l'*arroyo chinois*.

Les navires de commerce auront le bout-dehors de grand foc rentré, et les basses vergues appliquées.

Un espace ou passage entièrement libre et assez large pour que les navires puissent y circuler librement, sera maintenu sur la rive gauche du fleuve.

Devoirs des Capitaines en rad

ART. 8

Dès que les navires seront sûrement amarrés, les capitaines se rendront au bureau du Capitaine de port, auquel ils communiqueront les laissez-passer et permis du stationnaire du cap Saint-Jacques, ainsi que leur expédition, rôle d'équipage et connaissements.

Ils ne pourront commencer leurs opérations commerciales qu'après avoir reçu l'autorisation du Capitaine de port.

ART. 9

Les capitaines sont tenus de remettre au bureau de l'Office général de police une liste nominative de leurs passagers.

Les passagers de race européenne seront prévenus par le capitaine qu'ils doivent se présenter à l'Office général de police, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée.

Les passagers de race asiatique ne quitteront le port que sur un ordre spécial du chef de l'Office général de police.

Toute infraction au présent article entraîne, pour le capitaine, une amende de vingt à cinquante piastres, sans préjudice des droits à payer pour les Asiatiques débarqués sans autorisation.

Toute fausse déclaration est punie d'une amende de cinquante piastres.

ART. 10

Tout navire mouillant à Saigon est tenu de payer dans les huit jours qui suivent son arrivée, un droit d'ancrage dont le montant est fixé à une demi-piastre par tonneau de jauge.

Le jaugeage est déterminé pour les navires à voiles par l'ordonnance du 18 novembre 1837, et pour les bâtiments à vapeur par l'ordonnance du 18 août 1839. Le navire et sa cargaison répondent de l'acquittement du droit d'ancrage.

Sont exempts du droit d'ancrage : les bâtiments français et espagnols, les bâtiments nolisés par l'Etat et ceux arrivant sur lest.

ART. 11

Le paiement de ce droit exonère le commerce de tous droits de douane, à l'importation comme à l'exportation, sur toutes marchandises.

L'opium seul est frappé d'un droit de 10 % *ad valorem* perçu par la ferme de l'opium.

Toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse de cette marchandise entraîne, outre la confiscation de l'objet, une amende de cinquante à deux cents piastres.

ART. 12

Les navires de toutes nations auront à payer, dans les huit jours de leur arrivée à Saigon, un droit de phare de trois cents de piastres par tonneau de jauge. Ce droit ne sera payé qu'une fois dans la même année par un navire ou une jonque.

Sont exempts du droit de phare :

Les navires de guerre de toutes les nations ;

Les navires de commerce de tous pays qui ne sont qu'en relâche, pourvu toutefois qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale sur la place ;

Les packets apportant les courriers du nord, du sud ou des colonies voisines ;

Les navires frétés par l'Etat ; toutefois, ceux qui repartiront avec un chargement paieront demi-droit.

ART. 13

Il est expressément défendu de jeter dans la rivière du sable, des pierres, ou tout autre genre de lest ; ces objets seront déposés dans les endroits indiqués par le Capitaine de port.

Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents piastres.

ART. 14

Tout propriétaire de chaland, jonque, ou embarcation servant au délestage du navire, ou à tout autre usage, sera tenu de les amarrer au lieu indiqué par le Capitaine de port, et suivant le mode d'amarrage qu'il aura prescrit.

Si, par la négligence du propriétaire de l'embarcation, celle-ci vient à couler ou à être entraînée en dérive, il sera appliqué une amende de cinquante à cinq cents piastres, sans préjudice des dommages pour avaries causées, ou des frais auxquels donnerait lieu le renflouement d'une épave.

Si l'embarcation coulée était chargée de lest, l'amende pourrait être portée à mille piastres.

ART. 15

Il est défendu à tout capitaine ou patron de quitter le poste de mouillage qui lui a été assigné, sans avoir une autorisation du Capitaine de port.

ART. 16

Si un décès a lieu à bord d'un navire mouillé à Saigon soit parmi les hommes de l'équipage, soit parmi les passagers, le capitaine est tenu d'en faire déclaration immédiate au Capitaine

de port, et de se conformer aux règlements d'ordre public établis à ce sujet.

Toute infraction aux deux articles précédents est punie d'une amende de dix à vingt piastres.

ART. 17

Si un navire a besoin d'être radoubé, fumigé ou calfaté, son capitaine en prévient le Capitaine de port, qui prescrit les mesures nécessaires, afin que l'opération s'effectue sans obstacle et sans accident.

Toute infraction à cette règle, toute désobéissance aux ordres donnés à ce sujet par le Capitaine de port, est punie d'une amende de cinquante piastres.

ART. 18

Si un navire se trouve en danger, les capitaines sont tenus, avant tout ordre émanant du port, d'expédier des secours à ce navire, dans la proportion de la moitié de leur équipage en même temps que des ancres et grelins, si cela est nécessaire.

Ils doivent, à première réquisition du commandant de la rade ou du Capitaine de port, fournir tous les genres de secours qui leur seraient demandés. Les capitaines, en cas de refus, seront poursuivis conformément à l'art. 85 du décret-loi pour la Marine marchande.

Si les canots ou amarres employés pour les secours recevaient quelques dommages, le règlement d'avaries aurait lieu à dire d'experts.

Devoirs des Capitaines au départ

ART. 19

Tout capitaine de navire de commerce devra, deux jours à l'avance, donner avis de son départ au Capitaine de port et chef de l'Office général de police.

ART. 20

Il est défendu à tout capitaine de recevoir à son bord pour le voyage, des personnes qui ne seraient portées, ni sur le rôle d'équipage, ni sur la liste des passagers.

Toute infraction à cet article entraîne une amende de cinquante à cent piastres.

ART. 21

Aucun navire ne peut quitter Saigon sans avoir été expédié par le Capitaine de port, auquel les capitaines doivent présenter leurs connaissements, la liste nominative des passagers, revêtue du visa du Chef de l'Office général de police, et le reçu acquitté du fonctionnaire chargé de la perception des droits d'ancrage et de phare.

Le laissez-passer du Capitaine de port doit être soumis au visa du commandant du stationnaire du cap Saint-Jacques.

Toute infraction à l'article 21 entraîne une amende de quarante piastres.

Saigon, le 25 août 1862.
Le Directeur des affaires civiles,
Signé : GARREAU.

Approuvé :
Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 162. — LIMITES
de la garnison de Saigon.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

Les limites de la garnison de Saigon, que les militaires de tous les corps ne pourront pas dépasser, sont fixées aux trois ponts placés sur l'arroyo de l'Avalanche.

Cet ordre sera lu à trois appels consécutifs.

Saigon, le 16 octobre 1862.
Par ordre :
Le Chef d'Etat-major général,
Signé : REBOUL.

N^o 163. — RÈGLEMENT
sur le pilotage.

ARTICLE PREMIER. — Il y aura huit pilotes assermentés au port de Saigon. Toutefois, ce nombre pourra être augmenté si les besoins du commerce l'exigent.

ART. 2. — Chaque pilote devra posséder un bateau de huit à dix tonneaux monté par trois matelots.

ART. 3. — Les bateaux-pilotes porteront le pavillon français, avec la lettre P. inscrite dans le blanc. Chaque bateau aura un numéro d'ordre.

ART. 4. — Chaque pilote s'engagera, par serment, à veiller à la stricte observation des règlements du port soit dans le cours de la rivière, soit dans le port.

ART. 5. — Tout pilote qui sera témoin soit dans le port, soit dans le cours de la rivière, d'une infraction au règlement, est autorisé à dresser procès-verbal du délit, lequel procès-verbal sera déposé le plus tôt possible chez le Capitaine du port de commerce.

ART. 6. — Chaque pilote restera, pendant huit jours à son tour, à la disposition du Capitaine du port de commerce, pour veiller, sous sa direction, à l'amarrage et au démarrage des navires de commerce.

ART. 7. — Le prix du pilotage, pour un bâtiment de guerre français ou étranger, du cap Saint-Jacques à Saigon, et réciproquement, sera de quatre piastres par mètre de tirant d'eau pour un navire à vapeur, et de huit piastres par mètre de tirant d'eau pour un navire à voiles.

ART. 8. — Le prix ci-dessus s'applique au parcours entier du cap Saint-Jacques à Saigon, et réciproquement. Pour les navires pris seulement à l'entrée de la rivière, à partir de Cangio et au-dessus et pilotés jusqu'à Saigon, ce prix sera réduit à six piastres par mètre de tirant d'eau, pour un navire à voiles, et à trois piastres par mètre de tirant d'eau, pour un navire à vapeur.

ART. 9. — Le pilotage des bâtiments de commerce, du cap Saint-Jacques à Saigon, et réciproquement, sera payé à raison de dix piastres par mètre de tirant d'eau, pour les navires à voiles, et à cinq piastres pour les navires à vapeur.

ART. 10. — Si le navire piloté jusqu'à Saigon n'est pris qu'à l'entrée de la rivière à partir de Cangio ou au-dessus le taux

ci-dessus sera réduit à huit piastres pour les navires à voiles, et à quatre piastres pour les navires à vapeur.

ART. 11. — Le pilote qui prend charge d'un navire de commerce est responsable de ce bâtiment jusqu'à ce qu'il soit amarré, d'après les indications qui lui seront données à son arrivée à Saigon par le Capitaine du port de commerce.

En conséquence, il sera tenu de mouiller, s'il y a lieu, en tête de rade et de prendre connaissance du poste réservé au navire dont il a pris la direction.

ART. 12. — Nul ne pourra être nommé pilote s'il n'a navigué en rivière, en qualité d'aspirant-pilote.

Les aspirants-pilotes sont nommés par le Directeur des affaires civiles.

ART. 13. — Les pilotes sont nommés par le Vice-Amiral gouverneur, sur la proposition du Directeur des affaires civiles, après avoir satisfait à un examen pratique devant une commission convoquée à cet effet.

ART. 14. — Tout pilote contre lequel il serait porté des plaintes graves pourra être suspendu ou révoqué de ses fonctions.

La suspension n'aura son effet qu'après qu'elle aura été prononcée par le Directeur des affaires civiles, sur le rapport de Capitaine du port de commerce.

En ce qui touche la révocation, elle ne pourra avoir lieu qu'après enquête, pendant laquelle le pilote incriminé aura le droit de présenter tous ses moyens de défense.

La révocation sera soumise à l'approbation du Gouverneur.

ART. 15. — La Capitaine du port de commerce exerce sa surveillance sur les pilotes ; il leur donne la direction tant pour les envoyer au devant des navires, que pour la sortie des bâtiments, et en général pour tout ce qui se rapporte au service du pilotage.

Saigon, le 25 octobre 1862.
Le Capitaine de frégate,
directeur des Affaires civiles,
Signé : CH. GARREAU.

Approuvé :
Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

1863

N° 2 — SIGNAUX

pour faire descendre les compagnies de débarquement à terre

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

A l'avenir, les compagnies de débarquement seront appelées à terre par un signal fait au mât de l'Observatoire. Les hommes devront être munis de leur couverture et le commandant des compagnies les conduira au Camp des Lettrés, s'il ne trouve pas d'ordre contraire à son arrivée au pont du Primauguet.

SIGNAL DE JOUR. — La flamme 8 à la corne du mât de l'Observatoire ; la même flamme hissée au bout de la grande vergue du vaisseau à babord en jusant, à tribord en flot, indiquera que le signal a été aperçu et sera l'ordre aux autres bâtiments d'envoyer leurs compagnies de débarquement à terre.

SIGNAL DE NUIT. — Deux fanaux à la tête du mât de l'Observatoire et un moine brûlé (1) à la corne.

Deux fanaux à la grande vergue du *Duperré* serviront d'aperçu et d'ordre pour les bâtiments sur rade d'envoyer les compagnies de débarquement à terre.

Saigon, le 24 décembre 1862.

Par ordre :

Le Chef d'État-major général,

Signé : REBOUL.

(1) Cette expression qui appartient à l'ancienne marine n'est plus en usage de nos jours. Je dois à l'érudition du lieutenant de Vaisseau Henry Lacroix — qu'il en soit ici publiquement remercié, — l'explication suivante : On appelait jadis *moine* en terme de marine, un cône de poudre dont on se servait pour divers usages et qui ressemblait à ce que nous nommons aujourd'hui : *feu de bengale* ; ces cônes servaient entre autres choses à signaler de nuit certains ordres. Ils sont remplacés aujourd'hui par les feux *Coston*.

N^o 15 — ARRÊTÉ
*concernant l'organisation du service des postes
dans la Cochinchine française*

BUREAU DE SAIGON

- 1^o Il est créé une Direction des postes à Saigon ;
- 2^o M. GOUBAUX, payeur-adjoint de première classe, est nommé Directeur provisoire du bureau de Saigon ;
- 3^o Le bureau de Saigon opérera selon les errements des bureaux de poste en France. Il recevra les lettres ordinaires et les lettres chargées et percevra les affranchissements préalables sur les journaux et avis imprimés de toute nature ;
- 4^o Les mandats délivrés en France continueront à être acquittés conformément aux dispositions de l'arrêté du Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef, en date du 26 juin 1862 ;
- 5^o Un facteur est attaché au bureau de Saigon. Il effectuera deux distributions chaque jour : la première aura lieu de 9 à 10 heures du matin, la seconde de 4 à 5 heures du soir. Les dimanches et fêtes, à moins d'arrivée de la malle de France, il ne sera point fait de distribution du soir ;
L'itinéraire du facteur sera tracé par le Directeur et soumis à l'approbation du Vice-Amiral gouverneur. Cet itinéraire ne pourra souffrir d'altération, et les correspondances seront remises à domicile ;
- 6^o Le bureau de Saigon recevra les correspondances à destination de la ville pour la ville et de Saigon pour tous les points de la colonie aux conditions suivantes, savoir :

De la ville pour la ville

Lettre pesant moins de 20 grammes.....	20 centimes
Journal et imprimé quelconque pesant moins de 40 grs.	10 —

De Saigon pour l'intérieur et vice-versa

Lettre pesant moins de 10 grammes.....	30 centimes
Journal ou avis imprimé quelconque pesant moins de 40 grammes.....	20 —

Saigon, le 13 janvier 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N^o 16 — RÈGLEMENT
de franchise postale dans la colonie

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

DÉCIDE :

Par suite de l'organisation du service des postes dans la Cochinchine française, les fonctionnaires ayant le droit de franchise postale dans la colonie sont :

1^o A SAIGON

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef, franchise illimitée;
Le Général commandant les troupes ;
Le Chef d'Etat-major général ;
Le Directeur des affaires civiles ;
Le Chef du Service administratif ;
Le Chef du Service de Santé ;
Le Commandant du Génie ;
L'Ingénieur des Constructions navales ;
Le Commandant de l'Artillerie ;
L'Ingénieur hydrographe ;
Les Chefs de corps et Commandants des bâtiments de l'Etat ;
Le Directeur des transmissions télégraphiques ;

Le contre-seing des fonctionnaires ci-dessus désignés, appliqué sur quelle lettre ou pli de service que ce soit, lui donne la franchise. Réciproquement, la mention « *service* », avec la signature et la qualité de l'expéditeur apposées sur la suscription de toute lettre ou pli de service adressé auxdits fonctionnaires, rend l'un ou l'autre exempt de taxe.

Les officiers en sous-ordre transmettent les correspondances ayant rapport au service par l'intermédiaire de leurs Chefs de corps ou de leurs Chefs de service respectifs.

2^o DANS LES PROVINCES

Le Commandant supérieur de la province ou du cercle jouira, dans l'étendue du territoire qu'il commande, de la franchise illimitée ;
Les Commandants des bâtiments de guerre ;
Les Commandants des postes détachés ;
L'Inspecteur des affaires indigènes jouira de la franchise pour les lettres et plis de service qu'il expédiera ou recevra, sous la condition du contre-seing avec la qualité de l'expéditeur.

Le Vice-Amiral gouverneur recommande aux fonctionnaires jouissant de la franchise de la circonscrire aux correspondances de service exclusivement. Agir autrement serait porter atteinte à l'une des branches fiscales de la colonie.

Saigon, le 13 janvier 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N^o 17 — AVIS AU PUBLIC

(Bureau des postes de Saïgon)

1^o Le bureau de Saïgon reçoit les lettres, journaux et avis imprimés pour toute destination aux conditions énoncées ci-dessus dans le tableau ci-contre.

2^o Les lettres chargées sont admises sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe. Les lettres chargées acquittent une taxe double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

3^o Les journaux, gazettes, livres brochés, livres reliés, catalogues, prospectus, photographies et avis divers imprimés, seront affranchis à raison de :

- 13 centimes pour la France et pays transitant par France ;
- 15 centimes pour la Chine, les Indes anglaises et françaises ;
- 25 centimes pour toutes les colonies françaises.

Cette taxe sera applicable à tout paquet portant une adresse particulière, ce paquet pesant moins de 40 grammes.

4^o Les expéditeurs auront la faculté d'envoyer leurs correspondances soit par la voie française, soit par la voie anglaise. L'affranchissement par la voie française d'une lettre moins de 7 gr. $\frac{1}{2}$ est de 50 centimes ; il est de 80 centimes par la voie anglaise.

5^o Le bureau de Saïgon est ouvert le matin de 7 à 9 heures et de 3 à 5 heures du soir, dimanches et fêtes exceptées.

Les destinataires des lettres devront venir eux-mêmes retirer leur correspondance, si mieux ils n'aiment qu'elles leur soient délivrées par le facteur.

7° Le facteur opère deux distributions par jour : la première, de 8 à 9 heures du matin ; la seconde 4 à 5 heures du soir.

8° La vente des timbres-poste et la réception des lettres chargées cesseront à 9 heures du matin le jour du départ du courrier pour France.

9° Les officiers et les soldats faisant partie du corps d'occupation en Cochinchine expédient et reçoivent leurs correspondances par voie française, avec une modération de taxe ou d'affranchissement ainsi fixée :

Lettres affranchies jusqu'à 10 grammes.....	20 centimes.
idem. de 10 à 20 —	40 —
idem. de 20 à 100 —	80 —

Lettres non affranchies, taxes à supporter en

France jusqu'à 10 grammes.....	30 centimes.
idem. de 10 à 20 —	60 —
idem. de 20 à 100 —	1 fr. 20 cents.

Cette modération de taxe ne s'applique pas aux correspondances expédiées ou reçues par la voie anglaise.

Saigon, le 13 janvier 1863.

Le Directeur provisoire des postes,

Signé : G. GOUBAUX.

Approuvé :

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : BONARD.

N° 19. — RÈGLEMENT

pour la surveillance des travailleurs indigènes et chinois de Saigon

PREMIER ARTICLE

Des travailleurs indigènes

Le Phu de Tan-Binh est chargé de la surveillance générale des travailleurs indigènes employés à Saigon, soit pour le gouvernement, soit pour les particuliers.

Il est en même temps sous les ordres du Quan-bô de Giadinh, et il le prévient de toutes les mesures qu'il prend à leur égard.

Les chefs de travailleurs sont divisés en quatre catégories et prennent les dénominations suivantes :

1^o Les chefs de travailleurs pouvant avoir de 10 jusqu'à 100 hommes prennent le titre de *Dich-truong* ;

2^o Les chefs de travailleurs pouvant avoir de 100 hommes à 1.000 hommes celui de *Suôt-công* ;

3^o Les chefs de travailleurs pouvant avoir de 1.000 hommes et au-dessus celui de *Tong-dich* ;

4^o Les entrepreneurs pouvant avoir un certain nombre de chefs de travailleurs, suivant l'importance des travaux et en nombre limité qu'ils ne peuvent dépasser, celui de *Thi-dich*.

Au-dessous de 10 hommes, il n'est point délivré de cartes.

Chaque chef de travailleurs reçoit du Phu une carte indiquant à quelle catégorie il appartient ; cette carte indique en français et en chinois le nombre de travailleurs et de chefs divers que son possesseur peut employer. Ainsi, elle dit : tel *suôt-công* a 400 hommes, a 600 hommes, etc..., suivant le nombre qui lui est accordé.

Ces cartes sont visées tous les dimanches par le Phu qui prend des renseignements au sujet des divers travailleurs et ordonne telle mesure de police qu'il juge convenable pour éviter l'encombrement de gens étrangers sans surveillance.

Les chefs des travailleurs des quatre catégories sont responsables chacun des chefs et des hommes sous leurs ordres.

Le Phu de Tan-Binh est secondé, dans l'exécution des mesures qu'il prend pour la tranquillité publique, par les tongs et les maires, aux injonctions desquels les chefs des travailleurs doivent se soumettre.

Il fait tenir aux divers chefs de travailleurs, aux maires et aux tongs, chacun en ce qui le concerne, des catalogues exacts des gens sous leurs ordres et les visite en même temps que leurs cartes.

Il inflige aux chefs de travailleurs des amendes pouvant s'élever de 1 à 100 piastres au profit du Trésor et pouvant être converties en jours de prison jusqu'à concurrence de six mois.

Les cartes ne sont valables que pendant l'exécution des travaux ; elles donnent seules le droit d'enrôler des travailleurs au-dessus de 10 hommes, et elles ne peuvent avoir de valeur que pendant un an.

Quand les travaux entrepris sont exécutés par les divers chefs, les cartes leur sont retirées, et ils en reçoivent de nouvelles pour l'exécution d'autres travaux.

Les cartes des quatre catégories sont payées à chaque délivrance : $\frac{1}{2}$ de piastre pour les première et deuxième, et 1 piastre pour les troisième et quatrième, et à chaque renouvellement.

Le Phu de Tan-Binh tient un registre à souche de la délivrance des cartes sur lequel il enregistre celles qui sont retirées.

Quand les cantons ou les communes ont des travailleurs requis par corvée pour le service du gouvernement, les chefs de canton et les maires reçoivent chacun gratuitement des cartes indiquant le nombre de travailleurs fournis.

DEUXIÈME ARTICLE

Corporations d'ouvriers indigènes

Les ouvriers indigènes des diverses professions telles que maçons, charpentiers en bâtiments, constructeurs de barques, forgerons, couvreurs, etc., doivent se réunir en corporations ne dépassant pas 50 personnes de la même profession, sous l'autorité d'un chef nommé *Tuong-muc*, comme cela se pratiquait sous le gouvernement annamite.

Ce *tuong-muc* reçoit du phu un brevet qui doit être renouvelé au commencement de chaque année au prix d'une piastre.

Les *tuong-muc* sont responsables de leurs ouvriers, ils tiennent des catalogues qui sont visés tous les mois par le phu.

Le gouvernement a droit de requérir leurs ouvriers quand il le juge convenable, mais moyennant salaire.

Ces chefs sont passibles d'amendes de une à cinquante piastres, infligées par le phu et pouvant être converties en prison de un jour jusqu'à trois mois.

TROISIÈME ARTICLE

Des ouvriers chinois

Les ouvriers chinois de toutes professions doivent s'assembler en corporations de 50 ouvriers sous les ordres d'un *tuong-muc* qui en est responsable.

Toutes les dispositions de l'article 2 sont applicables à ces chefs qui sont sous la surveillance du phu et n'en restent pas moins sous l'autorité du quan-bô, de la police et sous celle de leur chef de congrégation.

Le présent règlement n'est applicable qu'à l'arrondissement de Binh-duong et aux travaux du canal d'enceinte sur le territoire de Tan-long huyên ; il pourra, après autorisation, être étendu dans les divers huyêns aux corporations d'ouvriers et seulement, quand de grands travaux sont à exécuter, aux travailleurs indigènes.

Les travaux que font exécuter les Européens ou les Asiatiques sont astreints à ces formalités sous peine d'une amende de une à vingt piastres, infligée par l'autorité française.

Ce règlement est exécutoire à dater du 18 février, commencement de l'année chinoise.

Saigon, le 6 février 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 23. — ORDRE

*concernant les tombeaux se trouvant sur le tracé des routes,
canaux et autres travaux à exécuter.*

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

A l'avenir, une affiche en chinois, sera placée pendant quinze jours sur le tracé des routes, canaux ou autres travaux à exécuter, pour que les habitants intéressés puissent recueillir les tombeaux de leurs ancêtres.

Au delà de ce délai, les ossements provenant des tombes non réclamées et qui doivent être détruites, seront transportés dans le cimetière européen pour y être ensevelis.

Saigon, le 2 février 1863.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : REBOUL.

N^o 24. — DÉCISION

du Commandant en Chef autorisant la formation de trois nouvelles congrégations : 1^o et 2^o des Chinois appartenant aux plus de Quien-chau et de Fokien ; 3^o des Chinois dits de Singapour.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant qu'il est utile de favoriser l'association de Chinois en congrégations, aussi bien dans l'intérêt du commerce que pour faciliter leur administration et leur surveillance par l'autorité française,

DÉCIDE :

Les Chinois résidant sur le territoire de la ville de Saigon et appartenant aux plus de Quien-chau et de Fokien, sont autorisés à élire un chef de congrégation pour chacun de ces plus.

Les Chinois dits de Singapour peuvent aussi se constituer en congrégation sous les ordres d'un chef.

Tous les chefs sont choisis parmi les personnes notables des congrégations respectives, proposés par elles et nommés par le commandant de la province, après l'approbation du Commandant en chef.

Les chefs de congrégation ne peuvent admettre que des Chinois dont l'association se rend responsable.

Le chef de l'association des Chinois dits de Singapour admet seulement dans ses rangs des Chinois non sujets de nations étrangères de sorte qu'aucun de ces Chinois ne saurait se réclamer jamais des représentants de ces nations.

Les congrégations doivent, si c'est nécessaire, pourvoir aux besoins de leurs membres, et fournir aux frais de leur rapatriement.

Les congrégations de Saigon sont indépendantes de celles de la ville chinoise, et tout Chinois faisant partie de l'une d'elles ne peut dépendre que de cette même congrégation.

Les règlements ordinaires qui régissent les membres des congrégations entre eux, et les congrégations entre elles, sont applicables à ces trois nouvelles congrégations et à l'association des Chinois dits de Singapour.

Les chefs ont autorité sur tous les membres de leur congrégation respective, et recourent à l'autorité française, au besoin, pour se faire obéir. Ils font la police de leur congrégation.

Les chefs des congrégations remplissent les devoirs qui leur sont imposés par les décisions des 11 et 12 août 1862 et se conforment, ainsi que tous leurs administrés, aux ordres de l'autorité française et aux règlements de police.

Leur Chef administratif est l'Inspecteur des affaires indigènes du phu de Tan-Binh qui leur transmet tous les ordres de l'exécution desquels ils sont responsables.

Chaque chef de congrégation doit être à même, au moyen de ses catalogues, d'indiquer les mouvements survenus parmi les Chinois qu'il administre. Il jouit pour cela des mêmes prérogatives que les maires annamites.

Pour tout ce qui a trait à la justice, ces Chinois sont soumis aux mêmes règlements que les congrégations existant déjà.

Saigon, le 4 février 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 31 — NOMINATION

de chefs pour les congrégations des Chinois de Quien-chau, de Fockien et de Singapour, résidant à Saigon.

Saigon, le 18 février 1863.

Le Chef d'État-major général,
Signé : REBOUL.

N° 41. — NOMINATION

provisoire d'un conducteur des Ponts et Chaussées.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef, nomme provisoirement aux fonctions de conducteur des Ponts et Chaussées M. CARLAMY, garde de 2^e classe du Génie, dûment assermenté, et le charge tout spécialement des alignements de la ville de Saigon.

Ce fonctionnaire exercera dans toute l'étendue de la Cochinchine française et y fera observer les lois et règlements concernant la grande et la petite voierie.

Saigon, le 27 mars 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N^o 42. — PROCÈS-VERBAL
de la pose de la première pierre de l'Eglise de Ste-Marie Immaculée.

Sous le Pontificat de PIE IX,

NAPOLÉON III, Empereur des Français,

SON EXC. LE COMTE PROSPER DE CHASSELOUP-LAUBAT.

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ;

M. LE VICE-AMIRAL BONARD.

GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE,

COMMANDANT EN CHEF ;

S. G^r M. S. DOMINIQUE LEFEBVRE,

VICAIRE APOSTOLIQUE DE LA COCHINCHINE OCCIDENTALE.

Aujourd'hui, vingt-huit mars mil huit cent soixante-trois, à huit heures du matin, il a été procédé, par les soins de M. S. le vicaire apostolique sus-nommé, à la pose de la première pierre de l'Eglise de Ste-Marie Immaculée, laquelle église sera construite d'après les plans et sous la direction de M. le colonel du génie COFFYN, faisant fonctions d'architecte des bâtiments civils, et la surveillance de M. le capitaine du génie BLAZY, par M. CHATAIN, entrepreneur à Saïgon.

Etaient présents à la cérémonie et ont signé le procès-verbal :

MM. A. Dominique LEFEBVRE, évêque, vicaire apostolique ;
BONARD ; CHAUMONT ; Cavaleiro PALANCA GUTTIEREZ ; GAÜ-
THIER, évêque ; REBOUL ; PIÉTRI ; DU QUILIO ; Ch. GARREAU ;
Ch. ANTOINE ; A. LEJEUNE ; GROS ; A. BUGE ; Th. WIBAUX ;
COFFYN ; BLAZY ; CHATAIN ; A. RIEUNIER.

N^o 47. — NOMINATION

*de M. Le Grand de la Liraye aux fonctions d'Inspecteur
des affaires asiatiques pendant le congé de M. Aubaret.*

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

M. Le Grand de la Liraye, Inspecteur de troisième classe des affaires indigènes au bureau central de l'état-major général, sera chargé, en l'absence de M. le capitaine de frégate Aubaret, allant en congé :

- 1^o de la rédaction du journal annamite ;
- 2^o de la traduction de toutes les pièces de la correspondance avec les autorités du royaume d'Annam ;
- 3^o du bureau des renseignements sur les coutumes et les réclamations des Annamites de la Cochinchine française.

Il aura sous ses ordres les lettrés et secrétaires qui étaient employés par M. Aubaret.

Vu ces nouvelles fonctions en dehors de celles qu'il a déjà au bureau de l'état-major général, la connaissance des langues chinoise et annamite, ses bons services en Cochinchine, M. Le Grand de la Liraye est élevé au rang d'Inspecteur de deuxième classe.

Saigon, le 1^{er} avril 1863.

Par ordre :

Le Chef d'État-major général,

Signé : REBOUL.

N^o 49 — DÉLÉGATION

*de la signature du Commandant chef à M. le Contre-Amiral
de La Grandière pendant sa mission à Hué.*

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef, quitte Saigon demain, 2 avril, pour se rendre à Hué.

Il délègue pendant son absence la signature des affaires courantes et le droit de décider sur les affaires urgentes à M. le Contre-Amiral de La Grandière.

Saigon, le 1^{er} avril 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : BONARD.

N° 52 — TERRAIN

concéde aux Messageries impériales à titre de propriété définitive.

(Terrains spéciaux)

L'administration des Messageries impériales ayant accepté les conditions qui avaient été imposées pour la cession définitive des terrains nécessaires à son établissement.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

DÉCIDE :

La partie des terrains qui avait été concédée temporairement à la Compagnie des Messageries impériales sera cédée à cette administration, à titre de possession définitive, après que les modifications demandées y auront été faites, et cette cession aura lieu aux conditions suivantes :

La Compagnie des services maritimes des Messageries impériales s'engage, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux mille cinq cent soixante-quatre piastres, à payer les travaux désignés ci-après, à mesure de la preuve de leur exécution, sur des bons du génie et de l'administration de la marine, savoir :

1° Un pont tournant sur l'Arroyo Chinois, joignant la ville de Saigon et l'établissement des Messageries ;

2° Le dégagement, le nivellement et l'appropriation des quais et voies publiques menant au pont et aux abords du pont ;

3° Dans les environs du pont, les quais ou warfs que permettra de faire le reste des fonds disponibles après l'achèvement des premiers travaux.

En conséquence, un marché sera passé immédiatement pour l'adjudication de ces travaux.

Saigon, le 2 avril 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : BONARD.

N^o 55 — RÉTABLISSEMENT
des trams sur la route de Saigon à Mytho.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Désirant établir les communications avec la province de Mytho par voie de trams.

ORDONNE :

Il sera établi sur la route de Saigon à Mytho des trams pour le service des dépêches, placés aux lieux suivants et ayant le nombre d'agents ci-désigné :

1 tram à Cholon, avec.....	1 doi et 10 hommes
1 — à Binh-dien, avec.....	1 cai et —
1 — à Phuoc-tu, avec.....	1 — et —
1 — à Cuu-an-huyên, avec.....	1 doi et 10 —
1 — à Mytho, avec.....	1 — et 10 —

La solde de ce personnel sera réglée d'après l'annexe à la décision du 20 Février 1862 (N^o 43 du *Bulletin officiel*). Cependant, pour éviter de doubles emplois, le personnel des trams de Cholon, de Cu'u-an et de Kien-hung sera pris parmi les employés et les satellites des huyêns, déjà rétribués par l'Etat.

Les paiements se feront mensuellement par les soins des Inspecteurs des affaires indigènes sous la dépendance desquels sont les trams qui sont aussi sous la surveillance des huyêns.

Les hommes des trams seront armés de lances.

Les maisons de tram établies à chaque relai par les soins des villages qui en fournissent les hommes seront assez spacieuses pour loger un détachement de cinquante soldats.

Les pirogues destinées au passage des cours d'eau qui coupent les routes seront aussi à la charge des communes fournissant les trams.

Des bacs pourront être affectés aux trams riverains, si le besoin s'en fait sentir.

Dès que les circonstances le permettront, deux nouveaux trams seront établis, l'un à Cai-thia et l'autre à Cho-dai, intermédiaires entre Mytho et Kien-phong huyên.

Le tram de Cho-dai.....	1 cai et 5 hommes
Le — de Cai-thia aura.....	1 doi et 10 —

Le personnel de ce dernier tram sera pris parmi les satellites du huyên de Kien-phong.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à ces deux derniers trams.

Le tram de Binh-dien pourra avoir son personnel complété, dès que les communications avec les postes de Rach-kien, Can-giuoc et Go-cong seront établies au moyen des routes en construction.

Le chef de chaque tram recevra un cachet conforme au modèle adopté.

Saigon, le 24 avril 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 60 — ORDRE

remettant le service à M. le Contre-Amiral de La Grandière.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Conformément aux dépêches de S. Exc. le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies, en date des 31 janvier et 10 février.

DÉCIDE :

La remise du service est faite à compter du 1^{er} mai au Contre-Amiral de La Grandière, nommé Gouverneur et Commandant en chef par intérim.

Saigon, le 30 avril 1863.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : BONARD.

N° 61 — ETAT-MAJOR

de l'Amiral de La Grandière.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Fait connaître la composition de son Etat-major :

M. DESMOULINS, capitaine de frégate, chef d'état-major général ;

M. ANSART, lieutenant de vaisseau, premier aide de camp ;

M. CHEVALIER, lieutenant de vaisseau, aide de camp (service de la rade), faisant fonction de capitaine de pavillon ;

M. RIEUNIER, lieutenant de vaisseau, aide de camp chargé des affaires indigènes ;

M. HANÈS, aide-commissaire, chef du secrétariat de l'Amiral ;

M. GAILLARD, commis de marine, secrétaire particulier de l'Amiral.

Des ordres ultérieurs compléteront l'état-major du Gouverneur.

Saigon, le 1^{er} mai 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.,

Signé : DE LA GRANDIÈRE

N^o 62 — PROCLAMATION

*du Contre-Amiral, gouverneur et commandant en chef,
aux populations européenne et annamite des provinces françaises.*

Une nouvelle ère de paix commence : le traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur Napoléon et le roi Tu-Duc sera loyalement observé. Que les hommes de commerce et d'entreprise se livrent donc à leurs affaires ; qu'ils ne craignent pas de fonder dans le pays des industries et des comptoirs qui les mettent en rapport avec les indigènes ; ces transactions commerciales ne tarderont pas à affermir une mutuelle confiance et une heureuse solidarité. — La liberté des échanges, la franchise des ports favorisent leurs tentatives. — De cette terre à jamais française, ouverte à la civilisation, les richesses et les idées fécondes de l'Europe rayonneront sur les pays voisins, et cette expansion bienfaisante sera bientôt bénie par ceux qui, hier encore, allumaient la guerre et prêchaient la révolte.

Annamites, sujets de l'Empereur des Français, où sont vos plaintes ? Où sont vos sujets d'alarme ? Chassez les imposteurs de vos villages, qu'ils soient dissipés ainsi que des brouillards malsains devant le soleil. A côté de nos soldats, n'êtes-vous pas des enfants à qui le père pardonne et rend la place du foyer. — Vous trembliez les ayant pour ennemis, ne craignez rien si vous êtes fidèles.

La grâce du Gouverneur, commandant en chef, s'étendra encore sur les insurgés qui, du présent jour au délai d'un mois,

donneront des preuves de soumission et se présenteront aux commandants des provinces (1).

Plus tard les rebelles n'auront ni une hutte ni une jonque où ils puissent reposer leur tête ; la vengeance d'en haut sera suspendue sur eux, ils feront le malheur de leur famille et de leurs descendants.

Quant à vous qui êtes soumis, reprenez vos travaux, semez vos terres et souvenez-vous que la paix et l'abondance sont sœurs.

Ceci est ma parole ; qu'elle soit entendue !

Saigon, le 20 mai 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 68 — CIRCULAIRE

relative à l'envoi des prisonniers destinés à la prison de Saigon.

MM. les Commandants de province et MM. les Inspecteurs des affaires indigènes sont invités à envoyer à l'avenir les prisonniers destinés à la prison de Saigon accompagnés d'un état en double expédition indiquant le nom, l'âge, les fonctions ou la qualité, les lieux de naissance et de domicile, la peine infligée ou proposée pour chacun des prisonniers : une colonne d'observations mentionnera les motifs de la condamnation ou un extrait sommaire du jugement.

Ces états sont remis en même temps que les prisonniers à l'Office général de police qui rend compte de leur incarcération à l'Etat-major général en lui adressant une des expéditions de l'état. Il est statué alors, s'il y a lieu, sur la position et la destination des prisonniers.

Saigon, le 21 mai 1863.

Par ordre :

Le Chef d'état-major général,

Signé : DESMOULINS.

(1) *Nota.* — Le délai accordé dure pendant tout le quatrième mois.

N^o 74. — ARRÊTÉ
concernant l'organisation du Service des Postes.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Conformément aux ordres de S. E. le Ministre de la marine contenus dans sa dépêche du 18 avril dernier.

DÉCIDE :

L'arrêté du 13 janvier dernier, concernant l'organisation du service des postes dans la Cochinchine française, et le tableau y annexé sont et demeurent modifiés comme suit :

N^o 15. — BUREAU DE SAIGON

6. — A partir du 1^{er} juin, les correspondances de Saigon pour Saigon, les correspondances échangées par les provinces avec Saigon et vice-versa, ainsi que les correspondances échangées par les provinces entre elles, circuleront dans la colonie aux conditions suivantes :

1^o LETTRES ORDINAIRES

	Affranc.	Non Affr.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0.10	0.20
De 10 à 20 —	0.20	0.30
De 20 à 100 —	0.40	0.60
De 100 à 200 —	0.80	1.20
De 200 à 300 —	1.20	1.80

et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 40 centimes en cas d'affranchissement et 60 centimes en cas de non-affranchissement.

2^o Journaux, Avis imprimés, etc...

Un journal ou un paquet de journaux portant une adresse particulière et pesant moins de 40 grammes subira une taxe d'affranchissement préalable de 5 centimes. Cette taxe

s'augmentera de 5 centimes pour chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes. Ces conditions d'affranchissement s'appliqueront aux livres brochés, livres reliés, gravures, lithographies, photographies, prospectus, et à tous autres imprimés quelconques.

N° 17. — AVIS AU PUBLIC

4. — Les expéditeurs auront la faculté d'envoyer leurs correspondances soit par la voie française, soit par la voie anglaise. L'affranchissement d'une lettre simple, c'est-à-dire pesant moins de 7 ½ grammes, est de 50 centimes par l'une et l'autre voie. En cas de non affranchissement, la taxe à supporter en France sera de 60 centimes.

9. — Les officiers, sous-officiers, marins et soldats faisant partie du corps d'occupation en Cochinchine, expédient et reçoivent leurs correspondances par voie française, avec une modération de taxe et d'affranchissement ainsi fixé :

	Affranch.	Non Affr.
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0.10	0.20
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	0.20	0.60
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement.....	0.80	1.20
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes inclusivement.....	1.60	2.40
Au-dessus de 200 grammes jusqu'à 300 grammes inclusivement.....	2.40	3.60

Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, 80 centimes en cas d'affranchissement et 1 fr. 20 en cas de non affranchissement.

Saigon, le 2 juin 1862.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

CONDITIONS D'AFFRANCHISSEMENT pour les lettres de Cochinchine à destination de tous pays.

DÉSIGNATION DES PAYS	Conditions	LIMITE de l'affranchissement	PRIX
1 ^o Saïgon pour la Cochinchine française et vice-versa, provinces entre elles, Saïgon pour Saïgon, jusqu'à 10 grammes	Facultatif	Destination	fr. 0 10
2 ^o France (voie française et voie anglaise), Inde française, la Réunion et les établissements français à Madagascar (voie française)	—	—	0 50
3 ^o Inde anglaise, Inde néerlandaise, Manille, Macao, Hong-Kong et Chine, (voie française et voie anglaise)	Obligatoire	Port et débarquement	0 60
4 ^o Espagne, Portugal et Gibraltar	—	Béhobie	0 70
5 ^o Belgique, grands-duchés de Luxembourg et de Bade, cantons suisses....	Facultatif	Destination	0 80
6 ^o Bavière, Prusse, duchés d'Anhalt, principautés de Waldeck et de Hohen-zollern, Hesse-Darmstadt et Hesse électorale, Saxe-Weimar-Eisenach, duchés de Nassau, Saxe-Cobourg-Gotha et Saxe Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hambourg, de Lippe, de Reuss, de Schwartzbourg-Rudolstadt, Francfort-sur-Mein, royaume d'Italie.....	—	—	0 90
7 ^o Royaume des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz et d'Oldembourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altembourg, villes libres Brême, Hambourg, Lubeck, Tunis, Grande-Bretagne, Malte, colonies françaises entre elles transitant par France.....	—	—	1 00
8 ^o Etats pontificaux, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Latakîé, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie	—	—	1 30
9 ^o Iles Ioniennes	Obligatoire	Trieste	1 30
10 ^o Provinces autrichiennes, Belgrade (Serbie), Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et Grèce	Facultatif	Destination	1 60

NOTA.— Le poids maximum d'une lettre simple, pour les pays désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, est de 7 ½ grammes et la progression des taxes s'opère de 7 ½ grammes en 7 ½ grammes ou fraction de 7 ½ grammes. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, comportent la voie française et la voie anglaise.

BUREAU DES POSTES DE SAIGON

AVIS AU PUBLIC

1^o A partir du 1^{er} juin prochain, les lettres, journaux, imprimés de toute nature à destination de l'intérieur ou de l'extérieur de la colonie, seront affranchis au moyen de timbres-poste coloniaux ;

2^o Les timbres-poste coloniaux sont de quatre espèces et représentent les valeurs suivantes :

a)	Timbres-poste couleur orange	0.40
b)	— — bistre	0.10
c)	— — verte	0.05
d)	— — grise	0.01

3^o La vente de ces timbres-poste aura lieu tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, au bureau de Saigon et dans tous les établissements de poste créés par la décision du 30 mai courant ;

4^o Si la nécessité en est reconnue, la vente de ces timbres pourra en outre être confiée à des personnes munies d'une autorisation spéciale. Il sera alloué à ces personnes une remise de 2 % sur le prix de ces timbres, à charge par elles d'en payer comptant la valeur ;

5^o Les timbres-poste métropolitains actuellement en circulation pourront servir à l'affranchissement d'objets de correspondance de toute espèce ; mais, à l'avenir, il ne sera plus délivré de ces timbres.

Saigon, le 30 mai 1863.

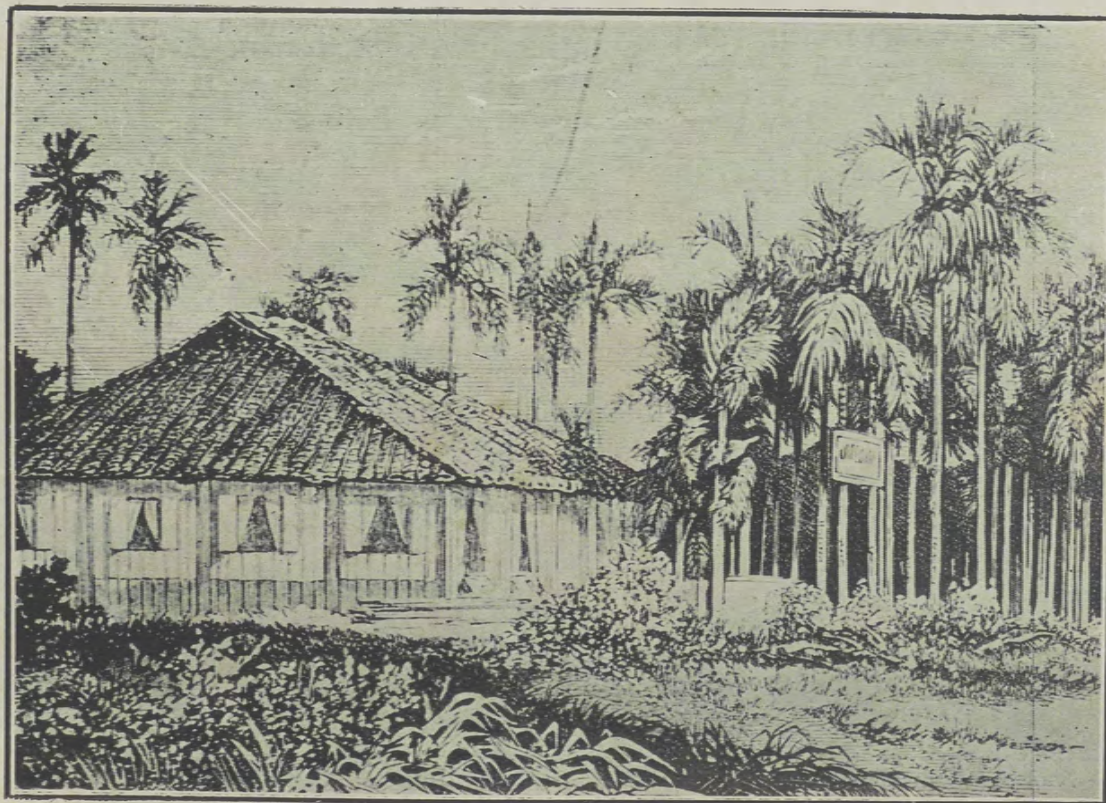
Le Directeur provisoire des postes à Saigon.

Signé : G. GOUBAUX.

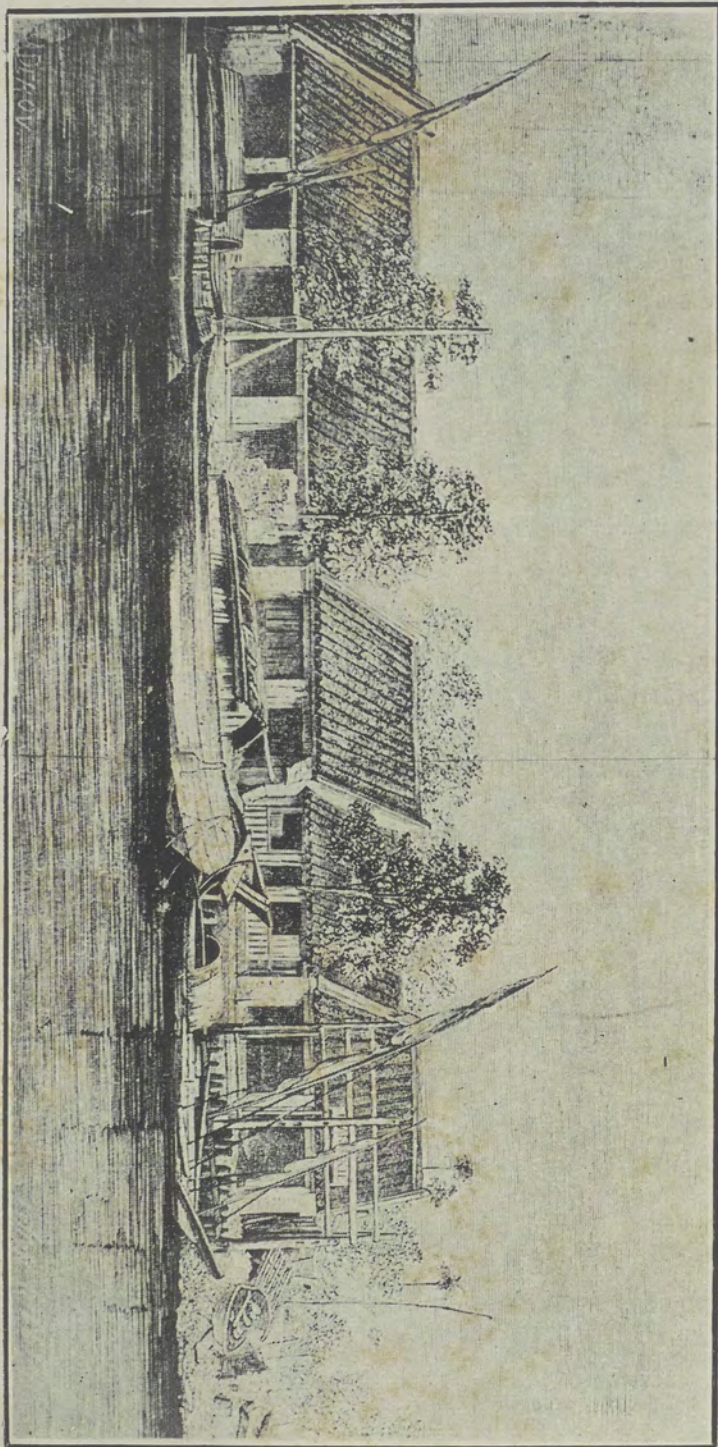
Approuvé :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : DESMOULINS.



UN DES PREMIERS RESTAURANTS DE SAIGON (1864)
(rue La Grandière)



ARROYO CHINOIS
(près de Cau-ong-Lanh)

N^o 75. — DÉCISION
*du Contre-Amiral gouverneur commandant en chef,
concernant la police des barques.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant que pour faciliter la police des barques naviguant dans les fleuves ou dans les arroyos de la Basse-Cochinchine française et appartenant à ce territoire, et pour protéger les relations commerciales, il est nécessaire d'exiger certaines mesures de la part des propriétaires européens ou asiatiques.

DÉCIDE :

1^o Une marque distinctive désigne pour chacune des provinces de Bienhoa, de Saigon et de Mytho toutes les barques qui lui appartiennent. Cette marque doit être peinte de deux côtés à l'avant de toutes les barques sans exception d'espèce avec un œil au milieu selon les anciens usages qui sont maintenus ;

2^o La couleur distinctive pour les barques de la province de Bienhoa est le rouge bordé de noir ; celle pour la province de Saigon est le rouge ; et celle de la province de Mytho est le noir bordé de rouge ;

3^o Dans chacune de ces provinces, les arrondissements ont un numéro d'ordre indiqué dans le tableau qui suit : ce numéro porté par toutes les barques relevant d'un même arrondissement, est gravé en gros caractères chinois à la partie postérieure de chaque marque distinctive et peint en blanc ;

4^o Dans chaque arrondissement, les huyêns tiennent un catalogue général de toutes les barques de leur arrondissement, par canton et commune, avec les noms des propriétaires d'après les catalogues dressés et tenus toujours au courant par les maires, sous la surveillance des chefs de canton. Toutes les barques reçoivent deux numéros : le numéro du catalogue du village et le numéro du catalogue général du huyên ;

5^o Les catalogues sont divisés en quatre colonnes : la première renfermant les noms des propriétaires ; la seconde, le numéro d'ordre de la barque dans la commune ; la troisième, le numéro général du catalogue du huyên ; la quatrième, l'espèce de barque et sa jauge en *ta* (picul) ;

6^o Le numéro du catalogue du huyên est gravé en petits caractères peints en blanc sur l'arrière de l'œil de la marque distinctive de chaque barque, et un écusson sur lequel est

gravé le nom de l'arrondissement, du canton et du village, et les noms du propriétaire, est cloué à l'avant dans l'intérieur de chaque barque suivant la coutume annamite ;

7^o Après la confection du catalogue des huyêns, un délai de deux mois est accordé aux propriétaires des barques pour l'exécution de cette décision ;

8^o Tout retard après ce délai entraîne une amende de une à cinq piastres.

9^o Tout changement ou altération dans la couleur ou la nature des marques entraîne une amende de une à dix piastres.

10^o Les embarcations de l'Etat et celles des autorités, phu ou huyen, ont seules le droit de déployer le pavillon français de guerre sans aucune marque sur les couleurs.

11^o Les embarcations enregistrées et en règle pourront déployer le pavillon français à la condition que le numéro de leur huyen et toute autre marque particulière soient écrits dans le blanc d'une manière apparente.

12^o Toute embarcation portant le pavillon français des navires de l'Etat sans en avoir le droit sera passible d'une amende de une à dix piastres sans préjudice des poursuites pour les faits ayant pu résulter de ce port illégal du signe de l'autorité.

13^o Les phus, huyens, tôngs et maires, sous la surveillance des Inspecteurs des affaires indigènes, sont chargés de faire observer par les patrons de barques les formalités d'usage pour les permissions d'absence ou de commerce. Toutes les barques devront être munies d'un permis délivré par les maires pour une absence d'une durée de un à cinq jours ; par les tonges, pour cinq à quinze jours ; par les phus et huyêns, pour quinze jours à un mois et au-dessus ; mais l'autorité supérieure est informée des permissions au-dessus d'un mois.

Les chefs des congrégations chinoises délivrent à leurs administrés les mêmes permis ; ils jouissent pour cela des prérogatives des chefs de canton.

Toute infraction à cet article est punie d'une amende de une ligature à dix piastres.

14^o Les directions de port de commerce continueront à viser les permis de circulation et s'opposeront à toute circulation sans permis, en adressant les contrevenants soit aux officiers des affaires civiles, soit à ceux des affaires indigènes, selon le cas.

15° Les amendes sont infligées par les Inspecteurs des affaires indigènes et par les plus ou les huyens directement ou sur la demande des maires et des tong.

Les huyens collectent les amendes et les versent journellement ou mensuellement, suivant leur éloignement, à la caisse la plus voisine sous la surveillance des Quan-bô et des inspecteurs.

16° Les Européens, propriétaires de barques, sont astreints aux mêmes formalités qu'ils remplissent auprès du Directeur des Affaires civiles à Saigon, ou auprès des Quan-bô des provinces de Bienhoa et de Mytho et des divers inspecteurs des affaires indigènes. Les numéros et les inscriptions seront faits en français sur les barques.

17° Des états numériques par canton du nombre de barques de chaque espèce seront adressés dans le courant du premier mois de chaque année annamite par les plus et huyens aux Quan-bô des provinces et par les Inspecteurs des affaires indigènes et la direction des affaires civiles à l'Etat-major général.

Saigon, le 18 juin 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p. i.,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

TABLEAU indiquant les numéros d'ordres des arrondissements par province.

PROVINCE DE BIENHOA Huyens	PROVINCE DE GIADINH Huyens	PROVINCE DE MYTHO Huyens
1 { Phuoc-chanh Phuoc-binh	1 Tan-ninh	1 Kiên-hung
2 { Binh-an Ngai-an	2 Quang-hoa 3 Binh-long 4 Binh-duong	2 Kiên-hoa 3 Kiên-phong 4 Kiên-dang
3 Phuoc-an 4 Long-thanh	5 Tan-long 6 Phuoc-loc 7 Cu'u-an 8 Tan-thanh 9 Tan-hoa	

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p. i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 79 — ARRÊTÉ

*du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
supprimant la perception de Saigon.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu la décision en date du 20 février 1860, portant la création de la charge de Percepteur à Saigon ;

Attendu que si des circonstances exceptionnelles ont motivé le maintien de cette charge jusqu'à ce jour, ces circonstances ont cessé d'exister ; qu'il est reconnu qu'elle constitue un rouage inutile et une superfétation avec les fonctions qui doivent être régulièrement attribuées au Payeur-adjoint, chargé de la Caisse de la marine ; qu'il est enfin conforme aux règles d'une bonne administration de réunir dans les mêmes mains la gestion des fonds de la colonie,

DÉCIDE :

M. le Commis de marine DUBÈS, chargé de la perception de Saigon, remettra son service à M. le Payeur-adjoint BÉCHU, qui se chargera, à compter de ce jour, des fonds existant dans la caisse de la perception, et auquel seront communiqués les divers registres et pièces de comptabilité qui s'y rattachent.

La vérification de la gestion du Percepteur sera faite, avec l'assistance de ce dernier, par M. le Payeur-adjoint. Cette opération devra être terminée au plus tard le 10 du présent mois, et M. Dubès se mettra ensuite à la disposition de M. le Chef du service administratif, afin de continuer ses services dans les bureaux du commissariat de la marine.

Saigon, le 2 juin 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 80 — DÉCISION

du Contre-Amiral commandant en chef interdisant toute construction et toute modification aux bâtiments déjà construits, sans son autorisation.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Rappelle à MM. les Commandants des provinces ou des arrondissements militaires, Chefs des postes, Commandants de place et Chefs de services.

1^o Qu'aucune construction, quelle que soit son importance, ne doit être entreprise sans son autorisation ;

2° Qu'il est également interdit d'apporter soit aux fortifications, soit aux bâtiments militaires ou autres, aucune modification ou changement quelconque, s'il ne l'a préalablement autorisé.

Saigon le 13 juin 1863.

Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 96 — DÉCISION

du Contre-Amiral gouverneur concernant les pilotes du port de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Attendu que les prix payés aux pilotes en vertu du règlement du 20 octobre 1862 pour le pilotage du cap Saint-Jacques à Saigon des bâtiments de guerre et de commerce, tant français qu'étrangers, sont suffisamment numérateurs.

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} septembre 1863, les divers pilotes assermentés au port de Saigon qui, en leur qualité d'officier marinier ou marin, recevaient une solde et des vivres à bord de la frégate la *Didon*, seront placés dans la position de congé.

A compter de la même époque le sieur JESSEN CHRISTIAN, marin étranger, pilote assermenté au port de Saigon, qui, indépendamment de la ration délivrée à bord de la *Didon*, recevait une solde spéciale de trente piastres par mois, cessera également d'avoir droit à ces allocations.

La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel de la Cochinchine*.

Saigon, le 1^{er} septembre 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 102 — DÉCISION

délimitant les pouvoirs judiciaires du Quan-an et des officiers employés dans les affaires indigènes

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Voulant réglementer les pouvoirs judiciaires du Quan-an de Saigon et ceux des officiers de l'administration indigène dans les arrondissements dont ils sont chargés,

DÉCIDE :

Le Quan-an instruira et jugera toutes les infractions qualifiées de délits par le Code pénal, commises par des indigènes.

M. le Chef de l'Office général de police jugera les infractions désignées sous le nom de contraventions dans le même Code ainsi que les vols de peu d'importance pouvant être jugés sur-le-champ, désignés par l'article 401 du Code, c'est-à-dire les vols non spécifiés, les larcins et filouteries et les tentatives des mêmes délits.

Le Quan-an jugera comme juge de paix les contestations entre indigènes pour une valeur moindre que cinq cents ligatures ; il soumettra l'affaire à l'autorité supérieure par un rapport lorsque cette valeur dépassera cinq cents ligatures.

Les contestations entre Européens et indigènes seront portées devant le Quan-an lorsque la plainte sera faite par un Européen et devant le bureau européen quand elle sera faite par un indigène. Si les deux parties viennent d'un commun accord soumettre leur différend à la justice, l'affaire, instruite de concert par les officiers des deux services, sera soumise à la décision de M. le Directeur des Affaires civiles, s'il y a divergence d'opinions.

Le Quan-an instruit comme officier de police judiciaire en matière criminelle vis-à-vis de la population indigène et quand il a une conviction arrêtée sur le degré de culpabilité des prévenus, il adresse un rapport circonstancié à l'Amiral demandant un ordre portant jugement dont il écrit les considérants et les conclusions.

L'Amiral appréciera s'il doit approuver simplement ou faire juger les accusés par un Conseil de guerre.

Le Quan-an a le droit de requérir directement du Chef de l'Office de police ou de son délégué les employés de la police dont il aura besoin.

Toute instruction poursuivie contre un indigène dans la ville de Saigon et dans l'arrondissement de Binh-duong doit lui être remise à moins d'ordre exceptionnel émanant de l'Etat-major général.

Il doit communiquer tout règlement d'ordre public à M. le Chef de l'Office général de police qui, à son tour lui donnera connaissance des arrestations à faire dans les environs de Saigon lorsque les circonstances le permettront.

Les pouvoirs judiciaires du Quan-an seront ceux de MM. les Inspecteurs des Affaires indigènes dans les territoires qu'ils sont chargés d'administrer.

Saigon, le 12 septembre 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 108 — DÉCISION
*concernant l'admission et la surveillance des Chinois
dans la colonie.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Voulant assurer l'exécution rigoureuse des mesures de surveillance prescrites à l'égard des Chinois par les décisions antérieures des 11 et 12 août 1862, 4 février 1863, et les faire contribuer suivant les moyens aux ressources de la colonie,

DÉCIDE :

Les congrégations autorisées jusqu'à ce jour sont maintenues, à l'exception de celle de Singapour dont les membres, peu nombreux, font partie d'autres congrégations.

Un officier et quatre sous-officiers provenant du cadre des coolies seront adjoints à l'administration indigène pour la réception des Chinois et l'inscription de ceux qui restent à Saïgon ; ils seront placés sous les ordres du Quan-an administrant le phu de Saïgon et des indigènes de la ville.

Les Chinois de congrégation ou de la première catégorie (d'après la décision du 11 août 1862) doivent élire un chef dans chaque congrégation et soumettre leur choix à l'approbation de l'autorité supérieure.

La congrégation est responsable de tous ses membres.

Un tribunal des chefs de congrégations de Saïgon appréciera, lorsqu'il y sera invité par le Quan-an, les contestations pour affaires commerciales entre Chinois de Saïgon. Il se réunira dans une maison affectée à ce service. Ses décisions seront soumises à l'approbation de l'autorité judiciaire indigène.

Les Chinois de la deuxième catégorie (d'après l'ordre du 11 août 1862) devront s'organiser en corporations d'ouvriers se choisissant un chef qui déposera un cautionnement proportionnel au nombre de ses membres, ou bien ils devront être employés d'Européens fournissant le cautionnement exigé.

Ce cautionnement sera de dix piastres par homme, prix moyen du retour en Chine.

Réception des Chinois. — Lorsque des navires amèneront des Chinois venant s'établir dans la colonie, ils ne les laisseront pas descendre avant d'avoir prévenu l'Office de police qui remettra ces passagers entre les mains des agents des affaires indigènes désignés pour les recevoir.

Les chefs de congrégation, pour lesquels il se présentera des immigrants viendront les reconnaître et les feront inscrire si la congrégation veut les admettre.

Les chefs de corporations pourront en recevoir aussi, en déposant le cautionnement indiqué plus haut.

Les Chinois qui ne seront admis ni dans une congrégation ni une corporation, et qui ne seront pas placés chez un Européen, déposeront leur cautionnement et recevront une carte provisoire pour Saigon, valable pendant un mois seulement.

Au bout de ce temps, ils devront se représenter au bureau indigène, et, s'ils n'ont pu prouver qu'ils sont dans une position régulière, ils seront renvoyés. Ils pourront même être détenus jusqu'à leur retour en Chine, dont les frais seraient couverts par leur cautionnement.

Des livrets seront donnés aux Chinois de corporations qui en demanderont. Cette délivrance sera mentionnée sur leur permis de séjour.

Contributions. — 1^o Tous les Chinois sont soumis à un impôt uniforme de capitation de deux piastres par an. Cet impôt sera perçu lors de la délivrance ou du renouvellement des permis qui a lieu par les soins de l'administration indigène. La rentrée dudit impôt sera surveillée et enregistrée par le Quan-bô, au même titre que les autres contributions levées sur les indigènes.

2^o Tout Chinois qui ne sera point régulièrement pourvu de son permis sera puni d'une amende de dix piastres ;

3^o Le droit de capitation des Minh-huong sera d'une piastre et demie ;

4^o Tout Chinois voulant quitter la Cochinchine en fera la déclaration au tribunal (kong sô) de Saigon où elle restera affichée pendant quinze jours. Ce délai écoulé, l'autorité indigène lui délivrera un permis de départ si personne n'y met opposition, et lui fera rendre son cautionnement s'il n'appartient pas à une congrégation.

Le permis de départ sera visé à la police.

Des patentes de maisons de commerce de trois classes seront en outre délivrées aux négociants chinois.

Le prix de ces patentes est fixé à :

Première classe.....	\$ 50
Seconde classe.....	25
Troisième classe.....	10

Tous les chefs de congrégations d'un arrondissement réunis en commission, sous la surveillance de l'autorité indigène, dresseront un catalogue des maisons de commerce.

Ils les diviseront en trois classes de patentes suivant l'importance de ces maisons.

Ce catalogue comprendra pour chaque maison :

- 1^o La classe de la maison ;
- 2^o La raison de commerce ;
- 3^o Le nom de tous les employés de la maison ayant la signature.

Il sera imprimé et publié tous les ans.

Des planchettes confectionnées suivant un modèle uniforme seront placées dans un endroit apparent au-dessus de la porte de chaque maison. On y inscrira en français et en chinois la classe de la maison de commerce sa raison sociale et le numéro d'ordre de sa patente.

Aucune modification ne pourra être apportée à une maison de commerce sans que la déclaration en ait été faite à l'autorité indigène ; elle ne sera définitive qu'après avoir été communiquée à toutes les congrégations et affichée pendant quinze jours au Kong-sô (tribunal des chefs de congrégation)

Saigon, le 1^{er} novembre 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p. i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 109 — ARRÊTÉ

*fixant la redevance annuelle de certains lots de terrains
situés sur le quai de l'arroyo Chinois*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant que les lots de terrains, situés à l'ouest de la rue 26 (dite rue de l'Impératrice), et loin du centre de la ville habitée, ont une étendue trop considérable pour subir une redevance proportionnelle à celle des lots de petite dimension qui bordent le quai, entre cette même rue et la direction du port de commerce.

DÉCIDE :

La redevance annuelle afférente aux lots de terrains situés sur le quai de l'arroyo Chinois, à l'ouest de la rue n^o 26, est fixé à un centième de piastre par mètre carré.

Saigon, le 1^{er} novembre 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p. i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE

N^o 110. — CONCESSION
définitive accordée aux habitants du village de Hiep-Hoà.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Voulant concéder un établissement définitif aux habitants du village de
Hiep-hoà, déplacés par suite des dernières ventes de terrain,

ORDONNE :

Les lots 1.604, 1.605, 1.606, 1.607, 1.608, 1.609 et 1.816, 1.817,
1.819, 1.820, 1.821 du plan général de Saigon sont donnés en
toute propriété aux habitants dudit village.

La direction du génie indiquera le tracé des routes qui entou-
rent cette concession.

Le Quan-bô sera chargé de la répartition des terrains entre
les familles ; il réservera l'espace nécessaire pour les services
publics.

La population continuera à être organisée et administrée
suivant les usages annamites.

Ces terrains concédés ne pourront être aliénés sans l'autori-
sation de l'autorité supérieure.

Saigon, le 5 novembre 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p. i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

*Annexe à la DÉCISION n^o 117 du 12 décembre 1863
promulguant en Cochinchine le Décret impérial en date
du 7 septembre 1863*

POSTE COLONIALE DE COCHINCHINE
Bureau de Saïgon

Indications sommaires.

1^o Le bureau de Saïgon, ouvert de 7 à 9 heures du matin et
de 3 à 5 heures du soir, reçoit les lettres ordinaires, les lettres
chargées et les avis imprimés quelconques pour toutes destina-
tions. Il reçoit aussi les échantillons de marchandises expédiés
en France par voie française.

2^o Le tableau ci-contre indique les conditions de l'affranchis-
sment des lettres simples, ainsi que le montant des taxes à
supporter en cas de non-affranchissement. Le poids d'une

lettre simple ne doit pas dépasser 10 grammes. La progression des taxes s'opère de 10 en 10 grammes.

3° Les lettres chargées acquittent le double de la taxe ordinaire d'affranchissement. Il n'est point reçu de déclaration de valeurs. La perte d'une lettre chargée donne droit à une indemnité de 50 francs.

4° Les journaux, livres brochés et reliés, catalogues, prospectus et avis divers sont affranchis à raison de :

- 5 centimes de la Cochinchine pour la Cochinchine ;
- 12 centimes pour la France (voie anglaise et voie française) ;
- 14 centimes pour les établissements de l'Inde française, ceux de Madagascar et l'île de la Réunion jusqu'à destination (voie française) et jusqu'à destination aussi (voie anglaise et voie française), pour les pays désignés aux art. 11, 12 et 13 du tableau ci-contre ;
- 14 centimes pour les pays désignés aux articles 7 et 8 du tableau ci-contre, mais seulement jusqu'au port de débarquement, et pour l'article 10 jusqu'à la frontière de sortie de France ;
- 25 centimes pour les colonies d'Amérique, le Sénégal, les Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, jusqu'à destination.
- 25 centimes pour les pays désignés aux art. 9, 14 et 15 du tableau ci-contre, mais seulement jusqu'au port de débarquement ;
- 35 centimes pour les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, jusqu'à destination.

Cette taxe d'affranchissement est applicable à tout paquet portant une adresse particulière, et pesant moins de 40 grammes.

5° Les journaux, livres brochés et reliés, catalogues, prospectus et avis divers imprimés de provenance étrangère, affranchis ou non-affranchis par les expéditeurs et parvenant en Cochinchine, supportent une taxe complémentaire de :

- 2 centimes : imprimés provenant des pays désignés aux art. 9, 11, 12 et 13 du tableau ci-contre ;
- 14 centimes : imprimés provenant des pays désignés aux art. 7, 18 et 10 du tableau ci-contre ;
- 25 centimes : imprimés provenant des pays désignés aux art. 14 et 15 du tableau ci-contre ;

Taxes d'affranchissement et de non-affranchissement conc

(Le poids d'une lettre simple

nant le
doit pas

VOIE d'expédition	DÉSIGNATION DES PAYS
»	1 ^o Saïgon pour Saïgon, Saïgon pour la Cochinchine française et <i>vice-versa</i> provinces entre elles.....
Française	2 ^o France.....
Anglaise	3 ^o France.....
Française	4 ^o Etablissements français dans l'Inde, à Madagascar, Ile de la Réunion.....
Française et anglaise	5 ^o Colonies françaises d'Amérique, Sénégal, Côte-d'Or et le Gabon.....
Française anglaise et Panama	6 ^o Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société.....
Française	7 ^o Shang-hai, possessions anglaises d'Asie.....
Française	8 ^o Chine (moins Shang-hai), Java, Philippines, Bornéo, Célèbes, Japon, Malacca, Malaisie, Archipel des Mariannes, Siam, Sumatra (lettres chargées non admises).....
Française	9 ^o Brésil.....
Française et anglaise	10 ^o Espagne, Portugal et Gibraltar (lettres chargées non admises).....
Française et anglaise	11 ^o Belgique, Pays-Bas, grand duché de Luxembourg, Suisse, États d'Allemagne, Empire d'Autriche, Belgrade (Servie), Royaume d'Italie, Grande-Bretagne et Malte.....
Française et anglaise	12 ^o États pontificaux, villes de la Turquie et de l'Égypte où existent des bureaux de poste français ou autrichiens, Moldavie, Valachie, Danemarck.....
Française et anglaise	13 ^o Suède, Norwège, Russie, Pologne, royaume de Grèce.....
Française et anglaise	14 ^o États-Unis de l'Amérique du Nord (lettres chargées non admises).....
Française et anglaise	15 ^o Pays d'outre-mer, sans distinction de parages (lettres chargées non admises).....

CON
Fac
Fac
Fac
Fac
Fac
Fac
Oblig
Fac
Oblig
Fac
Fac
Fac
Oblig

nant les lettres Cochinchine à destination de tous pays.

doit pas excéder 10 grammes)

CONDITIONS	LIMITE de l'affranchissement	LETTRE SIMPLE affranchie		LETTRE SIMPLE non affranchie		LETTRE SIMPLE chargée	
		francs	cent	francs	cent	francs	cent
Facultatif	Destination	»	10	»	20	»	20
Facultatif	Destination	»	50	»	60	1	»
Facultatif	Destination	»	70	»	80	1	40
Facultatif	Destination	»	60	»	70	1	20
Facultatif	Destination	1	40	1	50	2	80
Facultatif	Destination	1	90	2	»	3	80
Facultatif	Destination	»	80	»	80	1	60
Obligatoire	Port de débarquement	»	80	»	80	»	»
Facultatif	Destination	1	60	1	60	3	20
Obligatoire	Frontière de sortie de France	»	80	»	»	»	»
Facultatif	Destination	1	20	1	20	2	40
Facultatif	Destination	1	50	1	50	3	»
Facultatif	Destination	1	60	1	60	3	20
Facultatif	Destination	1	60	1	60	»	»
Obligatoire	Port de débarquement	1	60	»	»	»	»

Ces taxes complémentaires sont perçues sur tout paquet portant une adresse particulière et pesant moins de 40 grammes.

6° Les échantillons de marchandises, expédiés en France par voie française exclusivement, seront reçus à l'affranchissement au prix de 12 centimes par 40 grammes.

7° Les timbres-poste coloniaux seuls opèrent l'affranchissement des objets de correspondance.

8° Les mandats sont acquittés et délivrés tous les jours, la piastre circulant pour 5 fr. 55 et les monnaies françaises reçues pour leur valeur nominale. Les mandats, quand leur montant excède 200 francs, sont payés au cours de la piastre.

9° Le jour de la clôture des dépêches pour France, la réception des lettres chargées et la vente des timbres-poste cessent à 9 heures du matin. La dernière levée de la boîte supplémentaire a lieu 30 minutes avant l'heure fixée pour le départ du paquebot.

10° Le facteur de Saigon opère deux distributions par jour : la première, de 8 à 9 heures du matin, la seconde, de 4 à 5 heures du soir. Chaque distribution est précédée d'une levée à la boîte supplémentaire. A moins d'arrivée du courrier de France, il n'est point fait de distribution le soir des dimanches et jours de fêtes.

* * *

1864

N° 1. — ARRÊTÉ

portant concession de deux cases annamites et d'une somme de 200 piastres aux villages de An-hoà, Hiep-hoà et Phu-hoà pour la construction d'une église et d'une école.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Dans le but de venir en aide aux habitants des villages de An-Hoà et Phu-Hoà, qui se sont imposés déjà des sacrifices relativement considérables pour la fondation d'établissements destinés au culte du christianisme et à l'enseignement ;

Attendu l'importance, de jour en jour plus grande, de ce centre de population,

DÉCIDE :

1° Deux cases annamites, désignées par le Quan-bô de Saigon, seront données aux habitants des villages de An-hoà, Hiep-hoà et Phu-hoà pour servir à construire une église et une école de garçons dans le voisinage du nouveau presbytère de ces villages.

2° Une somme de 200 piastres est, en outre, accordée pour l'édification de ces deux bâtiments.

Cette somme sera payée, sur les fonds du budget local de la colonie, au père Wibaux, provicaire apostolique, chargé de suivre la constructions de ces édifices.

3° Un emplacement sera réservé près de ces établissements pour y construire ultérieurement une école de filles et une maison de sœurs ; toutes ces constructions devront être dégagées sur tous leurs côtés et disposées de façon à former une place près de l'Eglise.

Saigon, le 15 décembre 1863.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 17. — DÉCISION

portant que M. Maucher, Ingénieur colonial, Chef du service des Ponts et Chaussées et des bâtiments civils entrera en fonctions à compter du 25 janvier 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, en date du 18 juillet 1863, laquelle dispose que le service des Ponts et Chaussées et des Bâtiments civils en Cochinchine sera désormais séparé de celui du génie militaire, et que la Direction en sera confiée à M. Maucher, ingénieur colonial,

DÉCIDE :

M. MAUCHER, Ingénieur colonial, chef du service des Ponts et Chaussées et des Bâtiments civils en Cochinchine, entrera en fonctions à compter du 25 janvier 1864, jour de son débarquement dans la colonie.

M. le Chef de bataillon commandant le génie militaire est invité à mettre à la disposition de M. Maucher tous les documents, de même qu'à lui fournir les indications qui se rattachent audit service, de manière que la remise définitive puisse lui en être faite dès que le personnel placé sous ses ordres sera arrivé en Cochinchine.

Saigon, le 26 janvier 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 19. — ARRÊTÉ

portant concession d'une nouvelle case annamite et d'une somme de 500 francs aux villages de An-Hoà, Hiép-Hoà et Phu-Hoà.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1863 ;

Attendu que les concessions faites par cet arrêté sont reconnues insuffisantes, eu égard à l'importance de la population des villages de An-hoà, Hiép-hoà et Phu-hoà,

DÉCIDE :

1^o Une somme de cinq cents francs est accordée, pour l'édification de l'Eglise et de l'école de garçons dans les villages de An-Hoà, Hiép-Hoà, et Phu-Hoà,

Cette somme sera payée sur les fonds du budget local de la colonie, Chap. III, art. 2, Cultes, § 1^{er}, Matériel. Elle sera mandatée au nom du père Wibaux, provicaire apostolique, chargé de suivre la construction des édifices dont il s'agit.

2^o Une nouvelle case annamite sera, en outre, accordée aux habitants des mêmes villages sur la désignation du Quan-bô de Saigon.

Saigon, le 30 janvier 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE

N^o 24. — ARRÊTÉ

relatif à l'administration et à la police intérieure des maisons d'arrêt et des prisons civiles à Saigon et de la prison militaire du fort du Sud.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu le règlement du 18 octobre 1861 sur les maisons d'arrêt et les prisons civiles de Saigon ;

Vu le règlement du 27 novembre de la même année sur la prison militaire du fort du Sud ;

Attendu que le commissaire des hôpitaux à Saigon, auquel lesdits règlements attribuent l'administration et la police intérieure de ces maisons d'arrêt et prisons, ne peut, à cause de l'éloignement de ces établissements, y exercer une surveillance constante ;

Attendu en ce qui concerne en particulier les maisons d'arrêt et prisons civiles de Saigon, dont la direction appartient plus spécialement aujourd'hui au directeur des affaires civiles, que les dépenses pour leur entretien sont acquittées, à compter du 1^{er} janvier 1864, sur les fonds du budget local de la colonie, et qu'il paraît, dès lors, naturel d'en confier aussi l'administration à ce fonctionnaire,

DÉCIDE :

1^o Les attributions dévolues au commissaire des hôpitaux par les arrêtés locaux des 18 octobre et 27 novembre 1861 seront exercées, à l'avenir, pour les maisons d'arrêt et prisons civiles de Saigon, par le Directeur des affaires civiles, et pour la prison militaire du fort du Sud, par le Commandant de la place.

2° Toutes les dépenses de salaires, achat, confection, réparation et entretien d'effets, fers, mobilier, matières et objets quelconques occasionnées par les détenus des maisons d'arrêt et prisons civiles, devant être imputées désormais sur les fonds du budget locale de la colonie, le Directeur des affaires civiles demeurera chargé de passer, sauf l'approbation du Contre-Amiral gouverneur, tous marchés et conventions, et de faire établir, sous sa propre responsabilité, tous les documents comptables nécessaires au paiement comme à la justification de ces dépenses.

3° Les mêmes dépenses occasionnées par les détenus de la prison militaire du fort du Sud devant, au contraire, continuer à être liquidées au moyen des crédits alloués sur les fonds généraux du département de la marine et des colonies, le Commandant de place fera établir les états de salaires et les demandes d'objets et effets à confectionner ou à réparer.

Sur le vu de ces états et demandes revêtus de l'approbation du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef, le Commissaire, chef du service administratif, ordonnera les dépenses de salaires et pourvoira pour le matériel et l'habillement, à la passation de tous marchés et conventions, lorsque les objets et effets demandés ne pourront pas être délivrés par les magasins de l'Etat.

4° Les vivres nécessaires à l'alimentation du personnel des maisons d'arrêt et prisons civiles de Saïgon et de la prison militaire du fort du Sud, donneront lieu à l'émission de bons journaliers établis dans la forme réglementaire, et signés, pour les premières par le Directeur des affaires civiles ou son délégué, et pour la seconde, par le Commandant de place ou l'officier qui lui est adjoint.

Ces bons seront présentés au commissaire des subsistances chargé d'ordonner la délivrance des vivres demandés.

5° La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Saïgon, le 10 février 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 25. — RÉDUCTION
*du huyên de Binh-luong et subdivisions nouvelles
de cet arrondissement.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

1^o La proximité de la partie du huyên de Binh-luong situé au sud à l'est des marais du Rach-tra et les relations fréquentes des habitants de ce territoire avec Saigon ;

2^o L'éloignement des autres parties de ce huyên et leurs difficultés de communications avec le chef-lieu ;

3^o La nécessité par suite de subdiviser cet arrondissement afin de rattacher les populations aux centres administratifs les plus rapprochés,

DÉCIDE :

Le huyên de Binh-Luong, réduit aux trois cantons de Long-Thui-Thuong, Binh-Thanh-Truong et Binh-Thanh-Ha, dépendra du phu de Tan-Binh, chef-lieu de Saigon, conformément à l'ancienne subdivision annamite. Le canton de Cáu-An-Ha sera réuni au huyên de Quang-Hoà, chef-lieu de Tram-Bang. Le canton de Binh-Thanh-Thuong au huyên de Tân-Ninh, chef-lieu Tay-Ninh.

L'arrondissement de Binh-Luong continuera à être administré par le huyen Ca sous la surveillance du Quan-bô et du Quan-an de la province et sous les ordres directs du Gouverneur.

Des instructions seront envoyées immédiatement pour que les levées des tôngs de Cau-an-ha et de Binh-thanh-thuong soient réunis aux contingents de leurs nouveaux huyens.

Les délimitations qui pourraient donner lieu à des contestations seront réglées définitivement par M. l'Amiral gouverneur sur le rapport de M. le Quan-bô de Saigon.

Saigon, le 11 février 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 27. — DÉCISION
*relative à la concession des terrains situés aux environs
de Saigon, dans les anciennes lignes de Chi-Hoà*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Voulant rendre à l'agriculture les terrains abandonnés situés aux environs de Saigon,

DÉCIDE :

Les terres situées dans les anciennes lignes de Chi-Hoà seront divisées par lots de vingt à trente hectares chacun par les soins de l'administration indigène pour être concédées aux Européens qui en feront la demande aux conditions suivantes :

1^o Chaque concessionnaire fera inscrire sa concession et paiera immédiatement un droit d'enregistrement de cinq francs par hectare.

2^o Il devra déclarer s'il veut acquérir définitivement sa concession ou la louer pour vingt-cinq ans.

3^o Le concessionnaire devra payer une somme de deux cents francs par hectare concédé.

Le paiement du prix total s'effectuera en trois annuités égales à la fin de chacune des trois premières années de la concession.

Après le paiement de ces trois annuités, la propriété du lot concédé sera conférée définitivement au concessionnaire à la charge de payer à partir de la cinquième année de la concession une imposition annuelle de dix francs par hectare.

4^o Dans le second cas, la concession ne sera à proprement parler qu'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans en vertu duquel le concessionnaire sera tenu de verser une redevance annuelle de dix francs par hectare pendant les cinq premières années et de vingt francs par hectare pendant les vingt autres années.

Ces redevances annuelles sont payables pendant le premier semestre de chaque année.

Au bout de vingt-cinq ans, le terrain ainsi loué sera vendu à celui qui l'occupe au prix fixé par une commission d'experts.

Si le concessionnaire ne veut pas l'acheter, il sera vendu aux enchères publiques.

5° En cas de non-paiement des annuités ou des redevances annuelles stipulées ci-dessus, la concession sera retirée et la terre vendue aux enchères publiques.

La valeur des constructions existant sur le terrain sera estimée par voie d'expertise et sera restituée à celui qui en aura fait la dépense sous la déduction des sommes qui pourront rester dues à l'Etat.

6° Les concessionnaires pourront prendre connaissance des plans des lots au bureau des affaires indigènes (service du quan-bô) ; ils seront astreints, conformément à la loi française, aux servitudes afférentes à chaque lot et indiquées pour chacun d'eux telles qu'entretien de canaux, de transport, des routes de communication, limitation de la zone militaire, expropriation, etc...

7° S'il y avait lieu d'établir une route pour le service public sur une des concessions, le terrain exproprié pour cet usage serait payé par la colonie le double de la somme pour laquelle il a été concédé.

8° Ils recevront un titre de propriété enregistré aux bureaux des affaires civiles. Le double sera conservé au bureau du quan-bô de Saigon avec une attestation des notables des villages voisins certifiant qu'aucune réclamation ne s'est présentée pour contester l'occupation de ces terrains par l'Etat.

Il sera dressé par les soins de l'Administration indigène une liste des autres terrains inoccupés divisés par lots. Les lots situés à portée des centres principaux seront concédés à mesure que les demandes se produiront.

Saigon, le 25 février 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé: DE LA GRANDIÈRE.

N° 29. — ARRÊTÉ

portant que des concessions de terrains peuvent être faites dans le cimetière de Saigon

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu les demandes faites par diverses personnes, tendant à obtenir des concessions de terrains dans le cimetière de Saigon, pour y construire des caveaux, monuments ou tombeaux ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;
Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 ;

ARRÊTE :

1^o Il sera fait dans le cimetière de Saigon des concessions de terrains perpétuelles, trentenaires et temporaires, en se conformant au décret du 23 prairial an XII, et à l'ordonnance royale du 26 décembre 1843.

2^o Le prix des concessions variera, suivant la superficie du terrain concédé ; il sera compris dans les limites suivantes :

	Minimum	Maximum
Concession perpétuelle	Frs. 1.500	3.000
— trentenaire	— 500	1.000
— temporaire	— 200	400

3^o Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Saigon, le 7 mars 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 30. — NOMINATION

*de M. BORESSE, lieutenant de vaisseau, inspecteur de 2^e classe,
quan-bô de la province de Giadinh.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

M. BORESSE, lieutenant de vaisseau, rentrera dans le service indigène avec le grade d'inspecteur de 2^e classe et il aura droit aux suppléments affectés à cette position par l'ordre n^o 14, en date du 7 janvier 1863.

Il remplira, à ce titre, les fonctions de Quan-bô de la province de Giadinh, assisté par M. ROCHOUX, enseigne de vaisseau, inspecteur de 3^e classe.

Il administrera directement le huyên de Binh-Duong et le huyên de Binh-Luong, par l'intermédiaire du huyên Ca.

Cet officier comptera pour la solde et accessoires sur le *Duperré*.

Saigon, le 19 mars 1864.

Par ordre :

Le Chef d'état-major général,

Signé : DESMOULINS.

N° 33. — DÉCISION

portant création, à titre provisoire, à Saigon, d'un tribunal d'appel

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

En l'absence du directeur des affaires civiles à Saigon, et en attendant que le personnel de la justice puisse être régulièrement organisé,

DÉCIDE :

1° Un tribunal supérieur est provisoirement institué à Saigon pour connaître de tous les appels des jugements rendus par le chef du bureau judiciaire en matière civile et commerciale.

2° Ce tribunal sera composé de Messieurs :

Le COLONEL, commandant les troupes, président ;

DOMANGE, capitaine d'infanterie de marine ;

ANDRÉ, sous-commissaire de la marine.

Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du bureau judiciaire ou par un sous-officier d'infanterie de marine désigné à cet effet.

3° Les arrêts rendus par ce tribunal d'appel ne seront pas susceptibles du recours en cassation.

4° Les réunions auront lieu sur la convocation du président à qui les appels devront toujours être adressés.

Saigon, le 26 mars 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 34. — DÉCISION

relative aux bois envoyés à Saigon pour assurer les besoins des divers services publics.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'article 14 de l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1854, ainsi conçu :
« L'arrangement, la conservation et le mouvement intérieur des bois de construction et de mâture, ainsi que des bordages, sont placés dans les attributions du directeur des constructions navales, sans préjudice de la responsabilité du garde-magasin général et de son concours obligatoire dans tous les mouvements d'entrée et de sortie » ;

Vu l'instruction spéciale à la comptabilité des bois de construction et de mâture, formant l'annexe N° 1 à ladite instruction générale du 1^{er} octobre 1854, et spécifiant que la comptabilité des mouvements des bois de construction et de mâture est tenue dans chaque arsenal, sous la direction du commissaire aux approvisionnements ; — que les attributions dévolues au directeur des constructions navales n'entraînent d'autres obligations d'ordre pour ce service que celles qui sont indispensables au classement et à la facilité des vérifications matérielles et des recensements de cette partie de l'approvisionnement ; — que les écritures tenues par ce directeur ne sont pas considérées comme des documents comptables ; — que la responsabilité du garde-magasin général est la même à l'égard des bois et mâtures qu'à l'égard des autres munitions ; — qu'un agent du commissaire aux approvisionnements surveille le déchargement des bois et leur transport sur le lieux de recette, pourvoit à ce qu'il soit procédé à la reconnaissance de chaque pièce, et au besoin fait reproduire les numéros à la peinture sur les pièces qui ne les présenteraient pas distinctement, etc. etc. ;

Attendu, toutefois, la nécessité d'adopter diverses dispositions spéciales, en ce qui concerne les bois coupés par les Annamites dans les forêts de l'Etat et destinés aux services publics de la colonie,

DÉCIDE :

1^o Lorsque les bois provenant des forêts de l'Etat seront envoyés à Saigon pour assurer les besoins des divers services publics, l'Ingénieur des constructions navales et le commissaire aux approvisionnements, prévenus par l'aide de camp du service indigène, délégueront immédiatement chacun un agent pour en surveiller le halage à terre, les faire classer et numéroter de manière à en faciliter la recette ultérieure.

2^o Les bois ainsi reconnus en présence du chef du convoi et d'un agent annamite, le prix de la main-d'œuvre pour la coupe desdits bois et de leur transport du lieu d'exploitation à Saigon sera apprécié par l'aide de camp chargé des affaires indigènes,

d'après le tarif arrêté par la commission réunie à cet effet à Tayninh et adopté jusqu'à nouvel ordre.

3^o Le montant de cette dépense, pour chaque train, sera alors immédiatement payé, par les soins de l'administration de la marine, à l'Annamite chef du convoi, d'après un ordre écrit du Gouverneur, qui sera mis comme justification à l'appui du mandat.

4^o Une fois l'opération du halage à terre, du classement et du numérotage de chaque train terminé, le commissaire aux approvisionnements convoquera la commission de recette des bois, dont la composition a été fixée par la décision du 7 juin 1862 (*Bulletin officiel de la Cochinchine*, 1862-1863, page 167).

5^o Les bois reçus par la commission et cubés seront pris en charge par un magasinier comptable du magasin général, et il sera fait alors, tant par le service des constructions navales que par celui du commissariat, chacun en ce qui le concerne, application des dispositions de l'instruction spéciale à la comptabilité des bois de construction et de mâture dans les arsenaux maritimes, formant l'annexe n^o 1 de l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1854.

6^o Pendant l'année courante et jusqu'à nouvel ordre, les bois admis en recette par la marine seront payés indistinctement par elle à raison de 25 francs (brut) le stère. La marine aura donc à rembourser au budget local, comme parfait paiement de la valeur desdits bois, la différence entre la valeur des bois reçus à raison de 25 francs le stère, et le montant payé aux Annamites, pour main-d'œuvre d'abatage dans les forêts et de transport à Saïgon, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision.

7^o Cette différence, récapitulée chaque mois, sera versée par l'ordonnateur comme article de recette du budget local, sous le titre *Domaine : Droit sur les bois*.

8^o Si des pièces de dimensions inférieures à celles généralement acceptées dans les chantiers de l'Etat étaient cependant reconnues par la commission susceptibles d'être utilisées, en réduisant le prix du stère à un taux inférieur à 25 francs, la commission de recette est autorisée à proposer dans son procès-verbal cette réduction, qui serait soumise à l'approbation du Gouverneur par le Chef du service administratif.

9° Quant aux pièces qui seront définitivement rebutées par la commission, elles seront vendues, au profit du budget local, par les soins du Quan-bô de la province de Saigon, et le montant de la vente sera également versé, par les soins de ce fonctionnaire, au Trésor, sous le titre *Droit sur les bois*.

10° La présente décision annule celle, provisoire, du 3 avril courant.

Saigon, le 9 avril 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 36 — MODIFICATION

*apportée à la ration allouée aux indigènes employés
à la direction du port de guerre*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'arrêté du 22 mai 1862, inséré au *Bulletin officiel* de la Cochinchine n° 94, page 153, qui détermine la composition des rations de vivres accordées à certaines catégories d'Asiatiques ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'allouer aux matelots indigènes, employés à la Direction du port, une ration spéciale plus en rapport avec le service auquel ils sont affectés,

DÉCIDE :

A partir du 5 mai 1864, les matelots indigènes employés à la direction de guerre recevront une ration qui sera composée comme suit :

Biscuit.....	0,183 333
Riz ..	0,700 grs
Poisson salé.....	0,225 —
Eau-de-vie.....	0, 6
Café.....	0,025 grs
Sucre.....	0,037 —

Nota. — Les 183 gr. 333 de biscuit seront délivrés pour le déjeuner

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 3 mai 1864.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : DESMOULINS.

N^o 38 — AVIS

*relatif au transport des passagers et des marchandises par
l'avis l'Echo, entre Saigon et Singapour.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Porte à la connaissance de la colonie que, sur sa demande, S. E. le Ministre de la marine a bien voulu autoriser, en attendant l'établissement par le commerce d'un service entre Saigon et Singapour, les transports de passagers et de marchandises par l'avis *l'Echo*, lorsque cet avis se rendra dans cette dernière localité, passant par Poulo-Condore, pour y porter et prendre les correspondances expédiées par les packets anglais.

Ces transports de passagers et de marchandises auront lieu aux conditions qui avaient été adoptées par la *Grenada*, et qui sont indiquées au *Bulletin Officiel* de la colonie, année 1862, page 118.

Les demandes de ces transports devront être adressées au sieur Lorette, chef de timonerie de la marine impériale, embarqué sur *l'Echo* en qualité de subrécargue, et qui, à ce titre, est chargé d'assurer ce service, de même que le versement au Trésor des sommes à payer par les passagers et les propriétaires des marchandises transportées.

Saigon, le 7 mai 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef p.i.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 43 — DÉCISION

relative à l'inscription des Annamites habitant Saigon

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant qu'un grand nombre d'Annamites étrangers à la colonie échappent à la surveillance des autorités indigènes, en demeurant dans la ville de Saigon, et que plusieurs d'entre eux ont pris part à des actes de pirateries,

ORDONNE :

Tous les Annamites habitant Saigon qui n'appartiennent à aucun des villages des environs, et qui n'ont pas une permission

régulière de s'absenter délivrée par leurs maires, doivent se faire inscrire à la préfecture annamite.

Ceux qui ne se seront pas conformés au présent ordre dans le délai de huit jours seront passibles d'une amende de cinq à dix francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois.

M. le Quan-bô de Saigon visera tous les mois le registre d'inscription tenu par les soins du phu de l'arrondissement.

M. le Quan-an veillera à ce que les contrevenants soient poursuivis rigoureusement.

Saigon, le 13 mai 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 46 — ARRÊTÉ

*portant institution d'un officier de l'état-civil
pour la ville de Saigon*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5, § 1^{er} et 2, du décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière de l'établissement de Cochinchine,

ARRÊTE :

1^o Le chef du 1^{er} bureau à la Direction des Affaires civiles est chargé de remplir, pour la ville de Saigon, les fonctions d'officier de l'état-civil. Ce fonctionnaire est investi, à ce titre, des attributions définies au livre 1^{er}, titre 11 du Code Napoléon.

2^o Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Saigon, le 1^{er} juin 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 48. — DÉCISION

portant que les actes de décès des militaires, marins et employés civils morts à Saigon seront dressés, à compter du 1^{er} juillet 1864, par les soins du Chef du 1^{er} bureau à la Direction des affaires civiles, désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'arrêté du 14 juin 1864, portant que le Chef du 1^{er} bureau à la direction des affaires civiles sera chargé de remplir, pour la ville de Saigon, les fonctions d'officier de l'état civil,

DÉCIDE :

1^o A compter du 1^{er} juillet 1864, des actes de décès des militaires, marins et employés morts à Saigon, seront dressés par les soins de M. le chef du 1^{er} bureau à la Direction des affaires civiles.

2^o Par suite, les bâtiments de guerre mouillés sur rade, les corps de troupes de la garnison, les services civils ainsi que l'hôpital principal pour les malades décédés dans cet établissement, adresseront à ce fonctionnaire des avis de décès comprenant tous les renseignements nécessaires à la confection des actes. Ils auront soin de lui envoyer en même temps deux témoins majeurs.

3^o Les navires de la station non présents sur rade continueront d'établir leurs actes de décès et de les adresser au chef du service administratif. Il en sera de même pour les actes formulés dans les provinces de Mytho et de Bienhoa, ainsi que dans les centres et postes de la province de Giadinh en dehors de la ville de Saigon, à l'égard desquels on continuera d'appliquer, par exception et jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions du chapitre V, titre II, livre 1^{er}, du Code Napoléon, concernant les militaires hors du territoire de l'Empire.

4^o Pour les militaires, marins et civils dont les actes de décès seront établis par le chef du 1^{er} bureau à la Direction des affaires civiles, ce fonctionnaire aura à transmettre, le 25 de chaque mois, à l'ordonnateur, faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, pour être envoyées à S. E. le Ministre de la marine et des colonies, deux expéditions de chaque acte. De leur côté, les bâtiments, corps de troupe, services civils, ainsi que le commissaire de l'hôpital principal, adresseront également à l'ordonnateur, chacun

en ce qui le concerne, les certificats constatant le genre de mort des militaires, marins et autres employés au service de l'Etat.

5° La présente décision sera notifiée par la voie de l'ordre, à la division navale, aux corps de troupes de la garnison et aux divers services, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Saigon, le 2 juin 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 51 — CONCESSION

de terrains accordés en toute propriété aux villages de Tan-hoa, Phuoc-hung, Tan-thanh, Nhon-xiang. Tan-quan et Binh-yên.

(Terrains ruraux 15 1865 B. O.)

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

DÉCIDE :

Les terrains compris entre l'arroyo Chinois, le chemin de l'hôpital de Choquan, l'arroyo dit Rach Cau-kho et la route de la Ville chinoise, à l'exception du clos de l'artillerie, seront concédés en toute propriété aux Annamites des villages de Tân-hoa, Phuoc-hung, Tân-thanh, Tân-giang, Tân-quan et Binh-yên.

M. le Quan-bô de Saigon sera chargé de l'exécution du présent ordre. Il devra délimiter les concessions et les délivrera aux ayants-droit avec des titres en règle. Il renouvellera les anciens titres après les avoir vérifiés soigneusement.

Pour la délivrance de chaque nouveau titre, il sera retenu un droit de deux pour cent, conformément à l'ordre du 16 mai 1864.

Saigon, le 14 juin 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 52. — CONCESSION
*de terrain accordé à l'Annamite Doan-tiên-Sanh
dans le village de Binh-Yên.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Voulant reconnaître les bons services de l'Annamite Doan-tiên-Sanh dont les propriétés ont été dévastées par les rebelles à cause de sa fidélité pour le Gouvernement français.

DÉCIDE :

Il sera donné à DOAN-TIÊN-SANH, ex-huyên de Tân-ninh, un lot de terrain dans le village de Binh-Yên, canton de Duong-hoà-trung, sur l'emplacement où il est établi actuellement.

La maison habitée par Doan-tiên-Sanh lui est abandonnée en toute propriété. Ce lot aura une longueur de 40 mètres sur une largeur de 30 mètres.

Cet Annamite fera partie du village et, à ce titre, contribuera à toutes les charges imposées aux habitants inscrits et propriétaires.

Saigon, le 16 juin 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 53. — CONCESSION
*d'un lot de terrain à la famille de l'Annamite Lê-van-Quyên
(Terrains ruraux 1865).*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Voulant reconnaître les bons services de l'Annamite Lê-van-Quyên, dont les propriétés ont été dévastées par les rebelles à cause de sa fidélité pour le Gouvernement français,

DÉCIDE :

Il sera donné à la famille de LÊ-VAN-QUYÊN, mort huyên de Baria, un lot de terrain dans le village de Binh-yên, canton de Duong-hoa-trung, sur l'emplacement où elle est établie actuellement.

Ce lot aura une longueur de 40 mètres sur une largeur de 30 mètres.

Cette famille fera partie du village et, à ce titre, contribuera toutes les charges imposées aux habitants inscrits et propriétaires.

Saigon, le 14 juin 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 57. — NOMINATION
de pilotes pour la rivière de Saigon.

Les aspirants-pilotes, ci-dessous dénommés, ont été nommés pilotes pour la rivière de Saigon, à compter du 30 juin :

DAVID, François, quartier-maître de timonerie ;

DUZAC, Joseph-Oscar, quartier-maître de timonerie ;

ALLAIN, François, matelot.

Saigon, le 24 juin 1864.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : DESMOULINS.

N^o 59. — ORDRE
relatif à la garde des blockhaus

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

La garde des blockhaus n^o 1, 2 et 3 (1) sera confiée aux villages de Phu-mi, Tourane et Phu-hoa ; le jour ils seront occupés par

(1) Les blockhaus dont il est fait mention ici se trouvaient près de chacun des trois ponts de l'Avalanche. La carte de 1867 en porte encore un, au pont de la rue Impériale (Paul Blanchy). C'étaient des fortifications passagères qui devaient commander les ponts en cas de surprise inopinée.

deux gardiens, la nuit, par un poste de six hommes armés de lances.

La garde des blockhaus n^o 4 et 5 sera remise aux miliciens du phu de Saigon, lesquels seront augmentés pour ce service de douze hommes, dont deux cais. Ces hommes seront pris parmi les miliciens qui avaient été réservés pour les travaux des magasins à riz.

Ils fourniront deux gardes de six hommes chacune, armées de deux fusils et quatre lances, elles seront relevées tous les huit jours par les soins du quan-bô de Saigon.

Saigon, le 8 juillet 1864.
Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef.
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 61. — FIXATION
*d'un terrain pour les Annamites de Saigon
qui n'appartiennent à aucun village*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef

AUTORISE :

Les Annamites n'appartenant à aucun des villages situés dans l'enceinte de la ville de Saigon peuvent s'établir sur l'espace indiqué sur le plan général de la ville, sous le N^o 7, situé entre le village de Tourane et le deuxième pont.

Ces Annamites auront un chef nommé par le Quan-bô de Saigon, chargé de les inscrire et de les surveiller, sous la direction des autorités compétentes.

Ils ne pourront être déplacés sans un ordre du Contre-Amiral gouverneur.

Par ordre :
Le Chef d'Etat-major général,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

N^o 91. — ARRÊTÉ
concernant la police des Chinois demeurant hors la ville

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant le nombre toujours croissant des Chinois qui s'établissent à Saigon, et la nécessité de déterminer d'une manière précise les juridictions dont ils dépendent,

DÉCIDE :

Les Chinois habitant la partie de la ville comprise entre le grand fleuve, l'arroyo de l'Avalanche et les rues de l'Impératrice, Isabelle II et Palanca, sont sous la surveillance immédiate du chef de l'Office de police, du chef du 1^{er} bureau européen et des chefs de congrégation, conformément aux ordres donnés antérieurement.

En dehors de ces limites, dans les parties de la ville où la commune annamite n'est pas constituée, les Chinois seront sous la surveillance directe du Quan-bô et du Quan-an qui leur transmettront leurs ordres par l'intermédiaire des agents annamites et chinois dont ils disposent.

Dans chaque centre de population chinois établi sur cette zone, les chefs de congrégation feront nommer des surveillants pour maintenir l'ordre et représenter les autorités supérieures.

Ces surveillants tiendront des registres sur lesquels seront inscrits, par maison, les noms de tous les Chinois qui habitent le quartier.

Ils donneront tous les renseignements qui leur seraient demandés aux fonctionnaires sous les ordres desquels ils sont placés, et rendront compte aux chefs de congrégation de tout ce qui peut intéresser la communauté.

Sur les territoires des villages annamites, la police des Chinois est faite par les maires, qui doivent tenir un registre de ceux qui demeurent dans leurs communes et viser leurs permis de séjour.

Les maires ne permettront jamais à des Chinois de s'établir dans leurs villages sans autorisation spéciale de l'Inspecteur des affaires indigènes chargé de l'arrondissement.

Toute infraction au présent ordre commise par un Chinois sera punie d'une amende de dix à cent piastres ; la congrégation sera responsable du paiement.

En cas de récidive, le contrevenant sera renvoyé de la colonie.

Saigon, le 16 août 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef.

Signé : DE LA GRANDIÈRE

N^o 94. — ÉTABLISSEMENT
du marché annamite au Cau-ong-lanh

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

AUTORISE :

La location d'un terrain sur le bord de l'arroyo Chinois, à l'Est du pont de Cau-ong-lanh, pour l'établissement d'un marché annamite.

Toutes les maisons composant ce marché seront construites d'après les indications de l'autorité, à une distance de vingt mètres au moins du bord de l'eau.

Le chef du marché sera responsable de la bonne tenue de tout le terrain loué et de celle du quai situé devant.

Lorsque la location de ce terrain devra être retirée, l'administration prévendra les concessionnaires six mois d'avance, afin qu'ils puissent enlever leurs maisons.

L'étendue du terrain concédé et le prix de la location seront fixés par le Quan-bô de la province de Giadinh.

Saigon, le 12 août 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE

N^o 104

A l'avenir les agents et ouvriers indigènes malades ne pourront être admis, hors les cas de force majeure, qu'à l'hôpital annamite de Choquan.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

1^o A l'avenir les agents et ouvriers indigènes employés au service de l'Etat qui tomberont malades, tant à Saigon que dans les autres localités de la colonie, et qui demanderont à être traités dans un établissement hospitalier, ne pourront plus être

admis qu'à l'hôpital annamite de Choquan, et ces admissions devront toujours être autorisées par le Chef du bureau municipal de Saigon.

2° Il ne sera fait d'exception à cette règle qu'à l'égard de ceux desdits agents et ouvriers blessés sur les travaux à Saigon et qu'il y aurait urgence à transporter à l'hôpital maritime de cette localité. Mais dans ce cas, avis de l'admission exceptionnelle dans ce dernier établissement serait donné à la majorité générale et le malade serait évacué sur l'hôpital annamite de Choquan, dès qu'il pourrait y être transporté sans inconvénient pour la guérison.

3° La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 1^{er} octobre 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE

N° 121. — DÉCISION

obligeant les voitures de louage à se munir d'un permis de circulation.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant que les bénéfices, faits par les propriétaires des voitures de louage et de transport de Saigon, sont considérables, et qu'il est juste de les faire participer aux charges publiques.

DÉCIDE :

A dater du 1^{er} décembre 1864, toute voiture de louage et toute charrette ne pourra circuler dans Saigon si elle n'est munie d'un permis visé tous les mois, moyennant le paiement d'une piastre.

Toute contravention sera punie, la première fois, d'une amende de trois piastres, et, en cas de récidive, d'une amende de dix piastres.

Saigon, le 7 novembre 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 120. — DÉCISION

portant création d'une direction de l'Intérieur en Cochinchine

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant que le développement toujours croissant de la sécurité et de la prospérité de la colonie nécessite de compléter l'organisation administrative et de centraliser l'action des divers services européens et indigènes.

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. — Il est créé, en Cochinchine, une direction de l'Intérieur, établie à Saïgon.

ART. 2. — Cette direction est composée de trois bureaux principaux, savoir :

1^o Le secrétariat général, centralisant le travail des autres bureaux, chargé de la correspondance, des affaires réservées, des cultes, de l'instruction publique, préparant les affaires à présenter au conseil consultatif, dirigeant la police secrète, conservant les archives.

2^o Le bureau de l'administration et du contentieux, dont les attributions comprennent l'administration, le contentieux, les impôts, l'enregistrement, les concessions, le domaine, les finances, les travaux et approvisionnements, la surveillance des dépenses, la comptabilité, les budgets, les comptes, le contrôle, le personnel des divers services.

Le chef de ce bureau est assisté d'un sous-chef, d'un 1^{er} commis et d'un secrétaire.

3^o Le bureau de l'agriculture, du commerce et de la police générale, comprenant l'agriculture, le commerce, l'industrie, la justice indigène, les mouvements de la population, l'assistance publique et la police générale.

ART. 3. — Il est adjoint, en outre, pour le service de la direction, deux interprètes, deux lettrés annamites, deux garçons de bureau et quatre miliciens indigènes.

ART. 4. — Le directeur de l'Intérieur est investi des mêmes pouvoirs que les directeurs de l'Intérieur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il a sous ses ordres directs les inspecteurs des affaires indigènes et européennes, les officiers et agents de la police, les milices, les ponts et chaussées et les télégraphes.

Il est chargé de la rédaction des budgets, de l'ordonnance-
ment et de la surveillance des dépenses locales, de l'établissement
des comptes de chaque exercice, du maintien de l'ordre public.

Il ne relève que du Gouverneur de la colonie.

ART. 5. — Les chefs des services civils et les inspecteurs ont,
quand ils le jugent nécessaire au bien du service, et vu l'état
transitoire dans lequel la colonie se trouve encore, le droit de
s'adresser directement au Gouverneur.

ART. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur
de l'Intérieur est remplacé dans ses fonctions, par le secrétaire
général ou, à défaut, par toute autre personne désignée par
le Gouverneur.

ART. 7. — La solde et les accessoires de solde du directeur
de l'Intérieur et des employés de sa direction sont fixés par
le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 8. — La présente décision sera exécutoire à dater du
1^{er} décembre 1864.

Saigon, le 9 novembre 1864,

Le Contre-Amiral gouverneur, Commandant en chef.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

Annexe à la Décision du 9 novembre 1864.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDE	FRAIS de bureau	OBSERVATIONS	
Directeur	18,000fr.	1,200fr.(1)	(1) Au moyen de cette allocation, le Directeur de l'In- térieur aura à pourvoir les fonc- tionnaires et em- ployés de la direc- tion des fournis- tures de bureau nécessaires.	
Secrétaire général	12,000	»		
Chef de bureau	10,000	»		
Sous-chef de bureau	8,000	»		
Premier commis.....	6,000	»		
Secrétaire de 1 ^{re} classe	4,000	»		
— de 2 ^e classe	3,000	»		
Interprète de 1 ^{re} classe	3,000	»		
— de 2 ^e classe	1,800	»		
Premier lettré	1,500	»		
Deuxième lettré	1,200	»		
Garçons de bureau	360	»		Soldat ou marin
Matas	360	»		

NOTA. — Les fonctionnaires et employés de la direction de
l'Intérieur n'auront pas droit à la ration des vivres.

N^o 125. — NOMINATION
des membres du Tribunal de Commerce de Saigon

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine,

DÉCIDE :

1^o Sont nommés membres du Tribunal de Commerce de Saigon, les notables commerçants dont les noms suivent :

LAFON, Hilaire ;
DENIS, Emile ;
NIEDERBUGER ;
DEFES ;
DIZAC.

2^o Le président et le greffier seront désignés d'ici au 1^{er} décembre prochain, date à laquelle ledit tribunal entrera en exercice.

3^o La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au journal le *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 16 novembre 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef.

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 130

*Le Directeur de l'Intérieur remplace le Directeur des
Affaires civiles dans le Conseil consultatif*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'article 9 du décret impérial du 10 janvier, sur l'organisation administrative et financière de la Cochinchine ;

Vu la décision du Contre-Amiral gouverneur, en date du 12 janvier 1864, qui détermine la composition provisoire du Conseil consultatif de la colonie ;

Vu la décision du Contre-Amiral gouverneur, en date du 9 novembre 1864, portant création d'une Direction de l'Intérieur en Cochinchine ;

Attendu que l'emploi de directeur des affaires civiles se trouve supprimé de fait par la création de celui de directeur de l'Intérieur.

DÉCIDE :

1^o Le directeur de l'Intérieur remplacera le directeur des affaires civiles dans le Conseil consultatif de la colonie, dont la composition a été provisoirement déterminée par la décision susvisée du 12 janvier 1864 ;

2^o La présente décision sera insérée au *Bulletin* de la Cochinchine ainsi qu'au journal le *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 1^{er} décembre 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 131

Désignation du Président du Tribunal de Commerce.
Nomination du sieur Abadie

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef ,

Vu l'article 7 du décret impérial en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu le décret impérial en date du 17 août 1864, fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature de la Cochinchine ;

Vu la décision du Contre-Amiral gouverneur, en date du 16 novembre 1864, portant nomination des juges du Tribunal de commerce de Saigon,

DÉCIDE :

1^o La présidence du Tribunal de Commerce de Saigon est confiée à M. LAFON (Hilaire), commerçant français ;

2^o L'emploi de greffier près dudit tribunal sera rempli par le sieur ABADIE, sergent d'infanterie de marine, en congé renouvelable ;

3^o La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine ainsi qu'au journal le *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 1^{er} décembre 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 132. — PRESTATION

des versements des membres du Tribunal de Commerce de Saigon

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu la décision du 16 novembre 1864, portant nomination des juges du Tribunal de commerce de Saigon ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 1864, portant désignation du président dudit tribunal ;

Vu l'article 629 du Code de Commerce.

DÉCIDE :

1^o Les cinq notables commerçants nommés membres du Tribunal de Commerce de Saigon prêteront le serment prescrit par l'article 629 du Code de Commerce.

2^o Le Chef du bureau judiciaire est commis pour recevoir ce serment.

Saigon, le 2 décembre 1864.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 133

Le ressort du Tribunal de Commerce de Saigon comprendra l'étendue du territoire de la ville de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu les articles 3 et 13 du décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu la décision du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef, en date du 16 novembre 1864, portant nomination des membres du Tribunal de commerce de Saigon ;

Vu les articles 415 et 59 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 5 du décret impérial du 10 janvier 1863 sur l'organisation administrative et financière des possessions françaises en Cochinchine ;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le ressort du Tribunal de Commerce de Saigon comprendra le territoire de la ville de Saigon, lequel a provisoirement pour limites les rues n^o 25 et 30.

ART. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et publié dans le journal le *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 2 décembre 1864.
Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 134. — NOMINATION
d'un membre du Tribunal de Commerce

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

DÉCIDE :

1^o M. LARRIEU (Jean-Marie-Marcellin), négociant français, est nommé membre du Tribunal de Commerce de Saigon, en remplacement de M. DIZAC, qui a offert sa démission motivée sur son départ de la colonie ;

2^o La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 3 décembre 1864.
Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

*
* * *

1865

N^o 2. — ARRÊTÉ
concernant les patentes de maisons de jeux.

Conformément aux ordres du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Le Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

- 1^o Les patentes de maisons de jeux seront délivrées :
A Saigon, par le Chef du bureau municipal ;
Dans les arrondissements de Binh-Duong et Binh-Long, par le quan-bô de Saigon, à Mytho et à Bienhoa, par les quan-bô de ces provinces ;
Dans chaque cercle ou arrondissement, par l'Inspecteur qui en est chargé ;
- 2^o Les patentes délivrées par les quan-bô devront être visées par les quan-an des provinces qui sont chargés de la surveillance des maisons de jeux.
- 3^o Les Quan-bô et inspecteurs ayant délivré des patentes en dresseront un rôle qui sera adressé à la direction de l'Intérieur après avoir été enregistré dans leurs bureaux.

Saigon, le 29 décembre 1864.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL.

N^o 3. — DÉCISION
concernant l'exécution rigoureuse des mesures de surveillance prescrites à l'égard des Chinois.

Conformément aux ordres du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Le Directeur de l'Intérieur,

Voulant assurer l'exécution rigoureuse des mesures de surveillance prescrites à l'égard des Chinois, par les décisions antérieures des 4 février, 1^{er} novembre 1863 et 16 août 1864,

DÉCIDE :

A l'avenir, tous les Chinois habitant la partie de la ville de Saigon comprise entre le grand fleuve, l'arroyo Chinois, l'arroyo de l'Avalanche, et les rues de l'Impératrice, Isabelle II et Palanca, seront soumis aux mesures suivantes :

Leurs permis de séjour délivrés par le quan-bô devront être visés et enregistrés au bureau municipal.

Cette mesure sera immédiatement exécutoire pour l'année 1865.

A dater du 1^{er} février, tout Chinois en contravention sera puni d'une amende d'une $\frac{1}{2}$ piastre, sans préjudice de l'amende prescrite pour le cas où le Chinois n'aurait pas de permis de séjour.

Saigon, le 29 décembre 1864.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL.

N^o 7. — ARRÊTÉ

relatif au mode de juridiction des crimes et délits commis à Saigon, soit en rade, soit à terre, par les marins étrangers.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Dans le but de prévenir les incertitudes et les conflits d'attributions auxquels peuvent donner lieu les plaintes portées contre les marins embarqués sur les navires de commerce étrangers ;

Considérant, s'il s'agit de crimes ou délits commis, soit en rade, soit à terre, ou de contraventions contre les règlements commis à terre par des marins étrangers, que ces actes tombent dans l'un des cas prévus implicitement par l'article 3 du Code Napoléon, ainsi conçu :

« Les lois de police et de sûreté générale obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Considérant, s'il s'agit d'infractions à la discipline commises à bord, qu'en l'absence d'un consul de leur nation, c'est aux autorités de la

colonie que les capitaines des navires étrangers doivent s'adresser directement pour obtenir aide et protection, dans tous les cas où ils n'ont pas le droit ou le pouvoir de se faire justice eux-mêmes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les crimes et délits commis à Saigon, soit en rade, soit à terre, par un marin étranger, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

ART. 2. — Les contraventions aux règlements de police, ou de voirie des quais, relèvent de l'Office général de police.

Les contraventions aux règlements du port ou de la rade, ainsi que les mutations qu'il peut y avoir lieu d'opérer dans les équipages, relèvent du capitaine du port de commerce.

ART. 3. — Tout capitaine d'un navire étranger mouillé sur rade de Saigon, s'il n'existe pas un consul de sa nation, relève :

1^o Du greffe du Tribunal de Commerce, pour le rapport de mer, les expertises, les contrats à la grosse, etc...

2^o Du commandant en chef ou de son délégué sur la rade pour les punitions disciplinaires qu'il n'a pas le droit ou le pouvoir d'infliger aux hommes de son équipage ; ces punitions ne peuvent d'ailleurs être choisies que parmi celles qu'a édictées l'article 52 du décret du 24 mars 1852.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au journal le *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 9 janvier 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 12. — ARRÊTÉ

Concernant les attributions du Commandant de la marine

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Appelé par S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies à fixer spécialement les attributions du Commandant de la marine,

ARRÊTE :

Le Commandant de la marine commande, comme capitaine de pavillon, le bâtiment qui porte le pavillon de l'Amiral ou, à défaut, tout autre bâtiment qui lui est désigné.

Il a la direction supérieure de l'arsenal maritime, du port de guerre, du dock, de l'atelier flottant et du dépôt de charbon situé sur la rive gauche du Donaï, en ce qui concerne son installation et son entretien.

Les officiers de vaisseau et du génie maritime, attachés à ces divers services, sont placés sous ses ordres directs. Il a également autorité sur le sous-commissaire de division pour tout ce qui est relatif au service administratif des bâtiments de la division navale.

Il centralise, sous la direction du Commandant en chef, le service intérieur des bâtiments de la division. Il veille à l'observation des règlements relatifs à la discipline, la tenue et l'hygiène des équipages embarqués ; fait exécuter les ordres généraux relatifs à la réparation et au ravitaillement des bâtiments de toute nature et y donne la suite qu'ils comportent. Toutefois, il réserve à l'approbation du Commandant en chef les demandes en supplément d'armement.

Il reçoit les états mensuels dressés pour les capitaines des bâtiments et les centralise. Il tient, autant que possible, les effectifs au complet, et ordonne, dans ce but, les mutations nécessaires. En ce qui concerne les Etats-majors, il signale les vacances ou les excédents de l'Etat-major général.

Il commande les bâtiments en réserve.

Il est particulièrement chargé de veiller à la sûreté et à la police de la rade. C'est à lui que s'adressent les capitaines des navires de commerce étrangers qui ont des motifs de plainte contre des marins de leur équipage. Il inflige, s'il y a lieu, à ces hommes une des peines édictées par l'art. 52 du décret du 26 mars 1852.

Il correspond directement avec les chefs des différents services et avec les capitaines des bâtiments pour assurer les détails du service général dont il est chargé ; mais les rapports des capitaines sur les faits de guerre et de politique, ainsi que sur leurs missions, sont adressées au Commandant en chef.

Le Commandant de la marine rend compte au Commandant en chef des mesures qu'il a prises dans l'intérêt du service.

Il est secondé, pour la transmission et l'exécution de ses ordres, par un officier de choix qui ne participe pas au service courant du bord. Cet officier prend le titre d'officier d'ordonnance et a droit aux allocations afférentes à ces fonctions.

Le Commandant de la marine reçoit des ordres soit directement du Commandant en chef, soit par l'intermédiaire du chef d'Etat-major général.

Il communique de la même manière avec le Commandant en chef.

Il concourt, selon son grade et son ancienneté, avec le Commandant des troupes et les autres officiers militaires du corps expéditionnaire pour la succession au commandement en chef, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les présentes dispositions seront mises à l'ordre de la division navale et insérées au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 28 janvier 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 13. — RÈGLEMENT
des magasins du service local

Conformément aux ordres du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Le Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

1^o Le magasin du service local est destiné à contenir des objets ou matières de trois catégories :

1^{re} CATÉGORIE. — Le riz provenant de l'impôt et en général tous les vivres, objets et denrées appartenant à la Colonie ;

2^e CATÉGORIE. — Le matériel du service des Ponts et Chaussées ;

3^e CATÉGORIE. — Le matériel du service télégraphique.

2^o Le magasinier tiendra : 1^o un registre sur lequel il inscrira jour par jour les entrées et les sorties, et 2^o une balance des objets ou matières à sa charge. Ces livres seront tenus conformément aux modèles délivrés à cet effet.

3^o Le dernier jour de chaque mois, il fournira en double expédition la situation des matières ou objets emmagasinés. Il

établira de plus, à la même date, une situation détaillée des objets appartenant à chacune des deux premières catégories; ces situations, après avoir été visées par le Directeur de l'Intérieur, seront envoyées, l'une à l'Ingénieur colonial, l'autre au Chef du service télégraphique, et devront concorder avec les registres tenus par ces deux services.

4^o Le magasinier ne pourra faire une délivrance quelconque sur la présentation d'un bordereau signé par le Directeur de l'Intérieur et indiquant les matières et les quantités à délivrer. La délivrance terminée, il lui en sera donné récépissé par la personne à qui elle aura été faite.

De même, lorsque des objets seront présentés au magasin, ils ne pourront être reçus que si la personne qui les présente est munie d'un bordereau indiquant les matières et les quantités à emmagasiner et signé du quan-bô, pour les matières de 1^{re} catégorie, de l'Ingénieur colonial, pour celles de la 2^e, et du Chef du service télégraphique pour celles de la 3^e.

5^o Le magasinier sera entièrement responsable des matières ou objets dont il aura donné récépissé et remboursera au magasin la valeur de ceux qui, par suite de sa négligence ou de celle des miliciens mis à sa disposition, seront en déficit.

6^o Les magasins seront ouverts chaque jour, le dimanche excepté, de 6 heures à 11 heures et demie le matin et de 2 à 6 heures le soir. Les portes et les fenêtres devront être tenues ouvertes pendant tout ce temps, de manière à ce que l'air circule.

En dehors des heures de service, les magasins seront fermés et les clefs remises chez le magasinier.

7^o Le magasinier et son écrivain ne pourront jamais, sous aucun prétexte, s'absenter en même temps.

8^o Le magasinier veillera à ce que les distributions soient faites rapidement. Pour les recettes, celles du riz surtout, il prendra des mesures pour qu'il ne puisse y avoir aucun retard causé par le magasin; il disposera donc ses surveillants de manière à recevoir le riz de plusieurs villages à la fois.

9^o Aucune denrée, aucun objet quelconque envoyé en recette ne pourra être refusé par le magasinier pour cause de mauvaise qualité; quand les denrées ne lui paraîtront pas de qualité assez

bonne, il devra de suite, avant de laisser commencer le débarquement, en faire prévenir le quan-bô qui rassemblera la Commission désignée à cet effet.

10° Le riz blanc devra être remué au moins deux fois par mois, le paddy tous les deux mois. Tous les autres objets seront visités et mis à l'air tous les mois et plus souvent s'il en est besoin.

Saigon, le 12 janvier 1865.
Les Membres de la Commission,
Signé : BORESSE, BOSRAMIER, DEMARS, DIGUE.

Approuvé :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : P. VIAL.

N° 16. — DÉNOMINATIONS
attribuées aux rues, quais et boulevards de la ville de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu le décret impérial du 12 janvier 1863, sur l'organisation administrative de la Cochinchine française ;

Attendu que les rues, quais et boulevards de la ville de Saigon ont été jusqu'à ce jour désignés officiellement par des numéros ;

Que si, à l'origine de l'occupation française, quelques rues ont reçu des noms, ces noms n'ont été consacrés par aucun acte émané de l'autorité, et que lesdites rues continuent dès lors à être désignées par des numéros dans les actes publics ou privés ;

Que ce numérotage, aussi incommode pour les particuliers que pour l'Administration, doit être définitivement supprimé et remplacé par des dénominations ;

Considérant qu'on ne saurait omettre, dans cette circonstance, les noms des personnes qui ont doté la France de sa nouvelle colonie ou consacré leur vie à propager parmi les populations de la Cochinchine les lumières du christianisme et de la civilisation française ;

Le Conseil consultatif de la colonie entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rues, quais et boulevards de la ville de Saigon, dont suivent les noms ou numéros, porteront désormais les noms ci-après indiqués,

Savoir :

Quai du Donaï	Quai Napoléon,
Rue N° 1	Rue Lefebvre,
Rue N° 3	Rue Dayot,
Rue N° 5	Rue Vannier,
Rue N° 7	Rue Hamelin,
Rue N° 12	Rue de l'Hôpital,
Rue N° 13	Rue Bonard
Rue N° 14	Rue Impériale,
Rue N° 15 (partie Sud)	Rue Palanca,
Rue N° 15 (partie du milieu) ..	Rue Isabelle II,
Rue N° 15 (prol., partie Nord)	Rue de la Sainte-Enfance,
Rue N° 16	Rue Catinat,
Rue N° 17	Rue du Gouverneur,
Rue N° 18 (rive gauche)	Rue Rigault de Genouilly,
Rue N° 19 (rive droite)	Rue Charner.
Rue N° 20	Rue d'Adran,
Rue N° 21	Rue Taberd,
Rue N° 22	Rue Chaigneau,
Rue N° 24 (rive droite)	Rue Ollivier, [sic]
Rue N° 24 (rive gauche)	Rue Pellerin,
Boulevard N° 25	Boul. de Chasseloup-Laubat,
Rue N° 26	Rue de l'Impératrice.

ART. 2. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 1^{er} février 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 22. — ARRÊTÉ

*pris en exécution du décret du 14 janvier 1865 et relatif
à l'installation des Tribunaux créés à Saigon.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu le décret impérial du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine ;

Vu le décret du 14 janvier 1865, ensemble la dépêche ministérielle du 16 du même mois, n° 5 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1864, portant promulgation des différents codes ;

Sur la proposition du Procureur impérial, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Promulgations des Actes législatifs

ARTICLE PREMIER. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1^o au chef-lieu, le lendemain de leur publication au *Journal Officiel* ;

2^o deux jours après celui de la promulgation au chef-lieu dans la province de Giadinh ;

3^o trois jours après cette promulgation dans la province de Mytho et les cercles de Bienhoa et Baria.

ART. 2. — Un exemplaire des codes déjà promulgués sera déposé dans chacun des greffes des tribunaux de Saigon, et dans chacun des bureaux des Inspecteurs des Affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces.

Les procès-verbaux constatant le dépôt seront réunis au greffe du Tribunal supérieur.

Ressort des Tribunaux

ART. 3. — Le ressort du Tribunal de 1^{re} instance de Saigon comprend le territoire de la ville entre les arroyos Chinois, de l'Avalanche et du canal d'enceinte.

ART. 4. — Le Tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, connaît de tous les crimes commis dans la même circonscription, à quelque nation qu'appartiennent les accusés.

Des audiences des Tribunaux

ART. 5. — Les audiences civiles du tribunal de 1^{re} instance se tiendront le mercredi de chaque semaine.

ART. 6. — Les audiences de police correctionnelle et de simple police se tiendront les samedis.

ART. 7. — Celles du tribunal de commerce sont fixées au jeudi de chaque semaine.

ART. 8. — Ce tribunal supérieur, constitué en tribunal d'appel, siégera le premier et le troisième vendredi de chaque mois.

Le tout sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

ART. 9. — Les audiences commenceront à sept heures du matin.

De l'augmentation des délais à raison des distances

ART. 10. — Dans tous les cas où il y aura lieu d'augmenter les délais à raison des distances dans l'étendue des possessions françaises, ces délais seront augmentés d'un jour par quatre myriamètres à partir du ressort du chef-lieu.

Assesseurs

ART. 11. — Les assesseurs du tribunal supérieur seront âgés de vingt-cinq ans révolus.

ART. 12. — Sont incapables d'être assesseurs :

1^o Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille, a été interdit ;

2^o Les faillis non réhabilités ;

3^o Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire :

4^o Ceux qui sont sous mandat de dépôt, ou d'arrêt, ou en état d'accusation ;

5^o Ceux qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de concussion, de soustraction commise par des dépositaires publics, d'attentat aux mœurs, d'outrage à la morale publique et religieuse, pour infraction aux dispositions des articles 418 et 423 du Code pénal, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

ART. 13. — Toute condamnation correctionnelle à plus de quinze jours d'emprisonnement rendra celui qui en a été l'objet incapable d'être assesseur pendant deux ans, à partir du moment où la peine aura été subie.

ART. 14. — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

ART. 15. — Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 16. — Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

ART. 17. — La liste des notables sur laquelle les assesseurs doivent être tirés au sort sera dressée chaque année dans la dernière quinzaine de décembre, pour servir à partir du premier janvier suivant.

Les membres qui la composaient l'année précédente pourront être désignés de nouveau.

La liste sera toujours tenue au complet.

ART. 18. — Le jour du tirage au sort des assesseurs sera fixé par ordonnance du président du tribunal supérieur la veille, au plus tard, du tirage ; cette ordonnance et la liste des notables seront notifiées à l'accusé.

ART. 19. — Le tirage se fera à la chambre du conseil par le président, en présence du ministère public, de l'accusé et de son défenseur,

ART. 20. — L'accusé premièrement, ou son défenseur et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations péremptoires.

ART. 21. — S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations sans pouvoir, en aucun cas, excéder le nombre fixé par le paragraphe précédent.

ART. 22. — Lorsque les accusés ne se seront point concertés, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

ART. 23. — Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les vingt-quatre heures. La notification contiendra sommation de se trouver aux jours, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

ART. 24. — Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas satisfait à la notification, il sera pourvu à leur remplacement.

ART. 25. — Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point épuisé précédemment, exercer le droit de récusation déterminé par l'article 20.

Toutefois, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que trois noms dans l'urne.

ART. 26. — Les assesseurs qui manqueraient à leur service sans excuses légitimes, seront condamnés à une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Si l'assesseur encourt une seconde condamnation, l'amende sera de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus, et il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

ART. 27. — Les excuses seront appréciées, et, le cas échéant, les condamnations prononcées par le président et les deux juges.

ART. 28. — Le président fera prêter à chaque assesseur appelé à siéger le serment formulé dans l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

ART. 29. — Sont promulgués les articles 64 et 65 de la loi du 10 avril 1820 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice, lesquels articles sont ainsi conçus :

« ART. 64. — Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal
« de première instance, ou procureur du roi, s'il n'est âgé de
« vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a
« suivi le barreau pendant deux ans après avoir prêté serment à
« la Cour royale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception
« prévu par la loi. Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-
« sept ans accomplis ».

« Les substituts du procureur du roi pourront être nommés
« lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils
« réunissent les autres conditions requises ».

« ART. 65. — Nul ne pourra être juge ou greffier dans une Cour royale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent ».

« Nul ne pourra être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis. Les substitués du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année ».

ART. 30. — Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 7 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 24

Le Chef du bureau judiciaire de Saigon exercera provisoirement les fonctions de juge impérial de première instance

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'article 5 § 4, du décret du 10 janvier 1863, sur l'organisation administrative et financière de la Cochinchine française ;

Vu les articles 5, 6, 31 et 34 du décret du 25 juillet 1864 portant organisation de la Justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu le décret impérial du 14 janvier 1865 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, en attendant l'arrivée du juge impérial institué par le décret susvisé du 25 juillet 1864, au fonctionnement du tribunal de première instance de Saigon ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire en Cochinchine,

ARRÊTE :

1^o M. CHALETTE, Achille - Joseph, aide-commissaire de la marine, licencié en droit, chef du bureau judiciaire de Saigon, est appelé à exercer provisoirement les fonctions de juge impérial dans l'étendue du ressort assignée au tribunal de première instance de Saigon ;

2^o Il prêtera serment, en cette qualité, devant le tribunal supérieur ;

3^o Le procureur impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 7 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 25. — NOMINATION

de M. Tarral aux fonctions de greffier-notaire près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Saigon, et de M. James, aux fonctions de greffier près le tribunal de commerce.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets en date des 25 juillet et 17 août 1864

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies et de notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés greffier-notaire près le tribunal de 1^{re} instance et le tribunal supérieur de Saigon, M. TARRAL, Firmin-Lucien, commis-greffier au tribunal de 1^{re} instance de Constantine, emploi créé ;

Greffier près le tribunal de commerce de Saigon, M. JAMES, commis-greffier de la justice de paix du canton sud d'Alger, emploi créé.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies et Notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 4 décembre 1864
Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine
et des Colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des Sceaux,

Ministre secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
Signé : BAROCHE.

N^o 26. — NOMINATION

*De M. Noëllat aux fonctions de juge impérial
au Tribunal de 1^{re} instance de Saigon*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de
la Marine et des Colonies, et de notre garde des Sceaux, ministre secré-
taire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé juge impérial au tribunal de
1^{re} instance de Saigon, M. NOELLAT, juge impérial au tribunal de
1^{re} instance de Karikal (Inde), en remplacement de M. OUDOT,
appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département
de la marine et des colonies et notre garde des Sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine
et des Colonies,*

Signé : P. DE CHESSALOUPI-LAUBAT.

Le Garde des Sceaux,

Ministre secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

Signé : BAROCHE..

N^o 27

*M. James, greffier près le Tribunal de commerce de Saigon, est
nommé provisoirement greffier-notaire près de Tribunal de 1^{re}
instance et le tribunal supérieur.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu les articles 5, 9 et 33 du décret du 25 juillet 1864, portant organi-
sation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'article 5 du décret du 10 janvier 1863 sur l'organisation administrative et financière de la Cochinchine française ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire de M. TARRAL, greffier-notaire près le tribunal de 1^{re} instance et le tribunal supérieur de Saigon, décédé ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire en Cochinchine,

ARRÊTE :

1^o M. JAMES, greffier près le tribunal de commerce de Saigon, est nommé greffier-notaire près le tribunal de 1^{re} instance et le tribunal supérieur institués dans ladite localité ;

2^o Il prêtera serment, en cette qualité, devant le tribunal supérieur ;

3^o Le procureur impérial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 7 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 28. — DÉCRET

impérial du 14 janvier 1865, réglant le costume des magistrats et des greffiers des tribunaux créés à Saigon

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies ;

Vu les décrets en date du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire en Cochinchine ;

Vu l'avis de notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes ;

Vu le décret en date du 17 août 1864 fixant les traitements et les parités d'offices pour la magistrature de la Cochinchine,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les costumes d'audience des magistrats et greffiers de la Cochinchine est réglé ainsi qu'il suit :

1^o Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas.

Le juge président du tribunal supérieur portera deux galons d'or, en bas de sa toque ;

2^o Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe en laine rouge avec simarre en soie noire.

Le greffier du tribunal supérieur de Saigon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit aux cérémonies publiques, portera le costume du juge président moins les galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire. Le greffier ne portera pas non plus la chausse de licencié.

Le juge impérial de 1^{re} instance portera :

1^o Aux audiences ordinaires : simarre et toge de laine noire à grandes manches ; ceinture de soie noire pendante, toque de laine noire unie, bordée de deux galons d'argent ; la chausse de licencié, la cravate tombante de batiste plissée ;

2^o Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques : robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu-clair à franges de soie ; toque de velours avec galons d'argent.

Le greffier du tribunal de 1^{re} instance portera, soit aux audiences ordinaires soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le même costume que le juge impérial à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par un galon de soie noire, et de la chausse de licencié.

Le substitut du procureur impérial portera dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial. Il n'aura qu'un galon d'argent au bas de sa toque.

ART. 2. — Les membres du tribunal de commerce de Saigon porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours sans chausse, ni ceinture ; toque de velours noir avec un galon

d'argent pour les juges et le greffier et deux pour le président ; cravate blanche en batiste plissée.

ART. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 janvier 1865.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 29.

Des dispenses d'âge sont accordées au président et à trois juges du tribunal de commerce de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'article 7 du décret impérial du 25 juillet 1864 portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'article 3 du décret impérial du 14 janvier 1865, réglant les dispositions à prendre pour l'institution des tribunaux créés à Saigon,

ARRÊTE :

1^o Il est accordé des dispenses d'âge à M. LAFON (Hilaire), président du tribunal de commerce de Saigon, et à MM. DENIS (Emile), NIEDERBURGER et LARRIEU, juges au même tribunal, lesquels ne remplissent pas les conditions d'âge exigées par l'article 620 du Code de commerce ;

2^o Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 7 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 30

Liste des assesseurs du tribunal de commerce de Saigon

Le Contre-Amiral gouverneur commandant en chef,

Vu l'article 9 du décret impérial du 25 juillet 1864 portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine,

ARRÊTE :

1^o La liste des dix notables qui, conformément à l'article 9 du décret susvisé, doivent assister le juge président du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, sera composée, pour l'année 1865, ainsi qu'il suit :

MM. DOMERGUE, agent principal de la Cie des Messageries impériales,

LAFON (Octavien), négociant ;

ROUSTAN, négociant ;

CHATAIN, entrepreneur ;

DIZAC, négociant commissionnaire ;

LAMBERT, architecte ;

SEMANN, négociant ;

HUMBERT, architecte ;

SALENAVE, négociant.

2^o Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 7 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 31

Une indemnité annuelle de 500 francs à titre de frais de bureau est accordée au commandant de la Marine à Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur commandant en chef,

Vu le règlement ministériel, en date du 19 juillet 1848, sur les abonnements pour fourniture de bureau dans les divers services de la Marine ;

Vu l'arrêté, en date du 18 janvier 1865, concernant les attributions dévolues au commandant de la marine à Saigon ;

Attendu qu'en raison des fonctions qu'il exerce, le commandant de la marine a à pourvoir à des dépenses de fournitures de bureaux et que conséquemment, il y a lieu de lui accorder une allocation en argent représentative de ces dépenses,

DÉCIDE :

1^o Une indemnité annuelle de cinq cents francs, à titre de frais de bureau, est accordée au commandant de la Marine à Saigon ;

2^o La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel de la Cochinchine*, et recevra son effet à compter du jour où le capitaine de vaisseau LE JEUNE, actuellement commandant de la Marine, a pris possession de ses fonctions.

Saigon, le 10 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 35

MM. Foucaut, Amouretti et Martialis, sont nommés médecins aux rapports près les tribunaux de Saigon

Le Contre-Amiral gouverneur commandant en chef,

Sur la demande du procureur impérial, chef du service judiciaire en Cochinchine et les propositions du chef du service de santé de la colonie,

ARRÊTE :

1^o Sont nommés médecins aux rapports près les tribunaux de Saigon :

MM. FOUCAUT, docteur-médecin, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, dans le ressort de la province de Giadinh ;

AMOURETTI, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, dans la province de Mytho ;

MARTIALIS, docteur-médecin, chirurgien de 1^{re} classe de la province de Bien-hoa.

2^o Ces officiers de santé prêteront serment en qualité de médecin aux rapports devant le tribunal supérieur de Saigon.

3^o Le procureur impérial et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 28 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 36

M. Chalette, aide-commissaire de la marine, chef du bureau judiciaire, continue ses services à la Direction de l'Intérieur.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

M. CHALETTE, aide-commissaire de la marine, inspecteur des Affaires civiles, chef du bureau judiciaire de Saigon, ayant remis entre les mains du procureur impérial les pouvoirs judiciaires dont il était investi, continuera ses services à la Direction de l'Intérieur, où il sera chargé de l'enregistrement des hypothèques, du domaine, du contentieux administratif, de la surveillance des fermes des jeux et de l'opium, et de la liquidation des successions d'Européens civils.

Saigon, le 29 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N^o 37. — DÉCISION

concernant la remise du service au contre-amiral Roze.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Conformément aux ordres de S. E. le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies,

DÉCIDE :

La remise du service est faite, à compter du 31 mars, au Contre-Amiral ROZE, nommé gouverneur et commandant en chef *par intérim*.

Saigon, le 29 mars 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 46

*M. Arnold est nommé huissier près le tribunal de 1^{er} instance
et le tribunal supérieur de Saigon*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Vu l'article 28 du décret du 25 juillet 1864 portant organisation de la justice en Cochinchine ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

Désignons M. ARNOLD déjà désigné comme huissier près le tribunal de commerce pour remplir les mêmes fonctions provisoirement près le tribunal de 1^{re} instance et le tribunal supérieur de Saigon.

Il recevra à ce titre un supplément de 1.200 fr. par an en sus des appointements alloués à son emploi.

Il prêtera serment devant le tribunal supérieur.

Saigon, le 15 avril 1865.

*Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine p. i.
et Commandant en chef la division navale des mers
de Chine,*

Signé : G. ROZE.

N° 48. — DÉCISION

*concernant la réparation et l'entretien des établissements
militaires en Cochinchine.*

Conformément aux ordres du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Désirant apporter toute la régularité possible dans les dépenses occasionnées par la construction, la réparation et l'entretien des établissements militaires en Cochinchine ;

Considérant que, parmi ces établissements, les uns peuvent être regardés comme étant nécessaires à la défense de la colonie contre une agression étrangère, tandis que les autres n'intéressent que le maintien de l'ordre public à l'intérieur ;

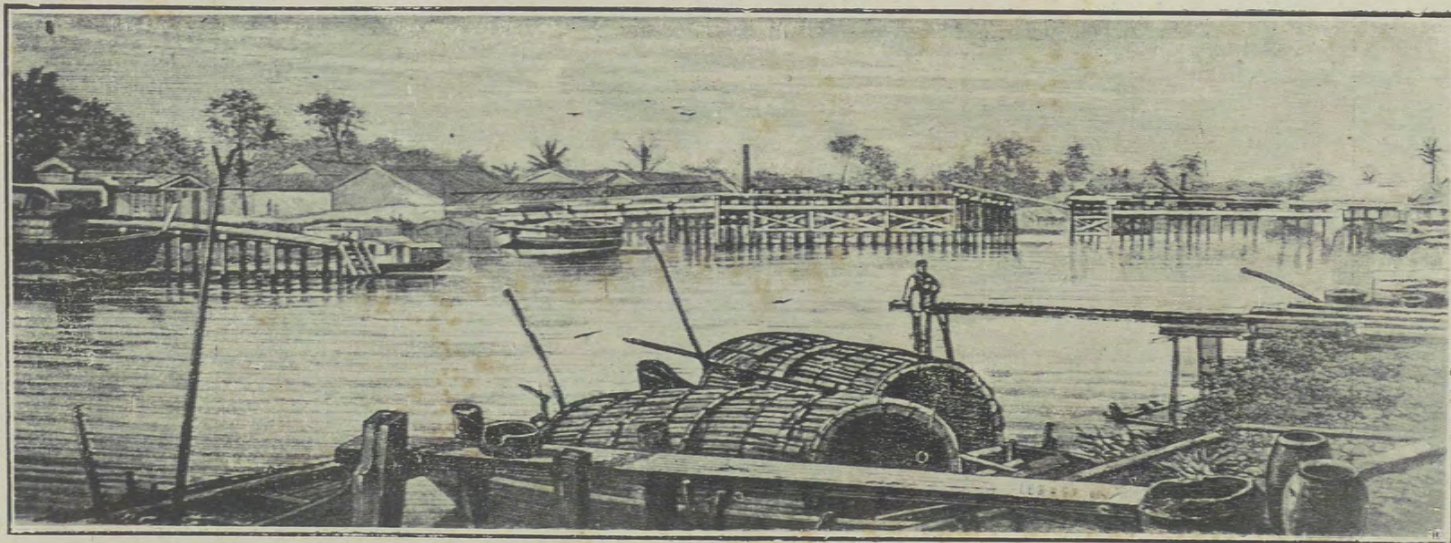
Que par conséquent, il convient d'imputer au compte du budget colonial les dépenses relatives aux établissements de cette deuxième catégorie et de ne faire supporter au budget de la métropole (service du génie militaire) que celles qui concernent les établissements de la première catégorie,

DÉCIDE :

Les ouvrages et établissements militaires et leurs dépendances, contenus dans les places de Saigon, Mytho, Bien-hoa, Baria et



RIVE DROITE DE LA RIVIÈRE DE SAIGON, DU COTÉ DU PARC A CHARBON.
d'après un croquis de M. A. SAINTYVES



PONT TOURNANT SUR PILOTIS, EN CONSTRUCTION SUR L'ARROYO CHINOIS A CHO-LEN, PRÈS SAIGON,
M. CHATAIN, constructeur

Tongkéou, seront entretenus au frais du service Marine, sur les fonds mis à la disposition du génie militaire.

Tous les autres postes de la colonie seront entretenus aux frais du service local.

Les demandes de constructions neuves et de réparations seront dans les deux cas adressées au Gouverneur par l'intermédiaire du chef d'Etat-major général.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 26 avril 1865.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : E. DE JONQUIÈRES.

N° 51. — DÉCISION

*réglementant la solde des sous-officiers, caporaux et soldats
détachés à la garde urbaine.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*

Considérant que le budget local fait entrer dans ses prévisions pour 1865 une somme destinée à former le traitement intégral des militaires de l'Infanterie de marine, détachés au service de la garde urbaine ; qu'en conséquence ces militaires n'ont aucun droit de cumuler ce traitement avec leur solde militaire ;

Considérant toutefois que cette solde ne pourrait cesser de leur être payée par le corps auquel ils appartiennent, que s'ils étaient mis en congé renouvelable ; mais cette position ne peut leur être donnée que *sur leur demande* et non pas *d'office* ;

Qu'ainsi le seul moyen de concilier les droits de ces hommes et les règlements avec les dispositions du budget colonial consiste, d'une part, à regarder ces militaires comme simplement *détachés* de l'infanterie de marine à la garde urbaine, et, d'autre part, de faire rembourser leur solde au service marine par le budget de la colonie ; la solde qui leur sera payée par ledit service à titre de militaires détachés ;

En ce qui concerne les marins employés par l'administration de la colonie au phare du cap Saint-Jacques, et dans les diverses directions de port ;

Considérant qu'il ne serait pas équitable de les priver des bénéfices et avantages de l'embarquement, et que, en outre, il importe de ne jeter aucun discrédit sur ces services importants qui demandent des hommes choisis et dévoués ;

Sans se laisser arrêter par la considération secondaire d'un surcroît de formalités administratives que les mesures prescrites rendent inévitables, et qu'on ne pourrait écarter qu'en sacrifiant, à un certain degré, les intérêts des militaires et des marins,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les sergents, caporaux et soldats, détachés à la garde urbaine, continueront de compter à leur corps pour la solde militaire. Cette solde sera remboursée annuellement au service par le budget colonial, sur états nominatifs, certifiés par les chefs de corps respectifs.

Les hautes-paies pour ancienneté de services ne seront pas comprises dans cette solde remboursable, qui sera simplement celle afférente au grade.

ART. 2. — Le service colonial n'aura par suite à payer à chaque sous-officier, caporal ou soldat de la garde urbaine, à dater du 1^{er} mai 1865, que la différence entre les allocations prévues au budget local et la solde du grade de ce militaire.

ART. 3. — Les marins employés au phare du cap St-Jacques ou dans les directions des ports de Baria, Bien-hoa, Saigon, Cholon, et Mytho, continueront, à dater du 1^{er} janvier 1865, à être embarqués sur l'un des bâtiments de la division navale. La solde du grade, non compris les hautes-paies pour chevrons, qui leur sera payée sur ce bâtiment sera remboursée annuellement au service marine, par le service colonial, qui leur paiera la différence entre les allocations prévues au budget local et cette solde.

Saigon, le 29 avril 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., Commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 52

Règlement de police et de voirie de la ville de Saigon

Le Directeur de l'Intérieur,

Considérant qu'il importe de réunir les divers règlements concernant la police et la voirie de Saigon ;

Qu'il y a lieu de supprimer ou de modifier plusieurs dispositions de ces règlements, devenues inutiles à la sécurité publique,

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de faire galoper les chevaux dans l'espace compris entre l'arroyo Chinois et le fleuve de Saïgon d'un côté, la rue de l'Impératrice prolongée et la rue de la Sainte-Enfance de l'autre.

ART. 2. — Les propriétaires de voitures de louage sont tenus d'afficher dans leurs voitures, d'une manière apparente, le tarif du prix des places.

Ils ne doivent demander aucune rémunération en plus de celles fixées.

Toute voiture marchant de nuit doit avoir ses lanternes allumées.

ART. 3. — Il est défendu aux conducteurs de charrettes à bœufs de se tenir dans leurs voitures pour les conduire dans l'intérieur de la ville (limites fixées à l'art. 1^{er}).

ART. 4. — Il est défendu de faire paître les bœufs, les chevaux et les buffles dans l'intérieur de la ville (enceinte précitée), s'ils ne sont attachés et surveillés par un individu ne les quittant pas, ou s'ils ne sont parqués dans une clôture.

En aucun cas, les bœufs, les buffles et les chevaux ne peuvent paître le long des fossés et sur le bord des routes ou des rues, des terrains encore vagues, mais servant de passage.

Tout animal trouvé en contravention sera conduit en fourrière.

ART. 5. — Dans l'enceinte précitée, aucune maison ne pourra être construite en paillotes.

ART. 6. — Les habitants de la ville sont tenus de nettoyer, chaque matin, toute la portion des rues et passages s'étendant au devant des maisons et de leurs dépendances.

ART. 7. — Tout amas d'immondices ou de débris doit être enlevé à huit heures du matin.

Ces débris ou immondices doivent être jetés dans les arroyos, dans lesquels le courant se fait sentir. Il est interdit de les déposer sur les terrains vagues compris dans l'enceinte.

ART. 8. — Il est interdit de jeter sur la voie publique (ou aux abords des maisons), des débris de verres ou de porcelaines.

ART. 9. — Aucun marchand ou propriétaire ne doit laisser séjourner sur la voie publique des marchandises ou ballots, au delà du temps nécessaire à tout déballage ou emballage qui ne pourrait se faire dans l'intérieur des maisons.

Une autorisation spéciale doit être demandée à la police pour établir un dépôt provisoire devant les habitations.

Cette autorisation sera payée d'après un tarif établi par le chef du bureau municipal.

ART. 10. — Il est interdit de faire ou de déposer des ordures dans l'intérieur de la ville.

ART. 11. — A partir de dix heures du soir jusqu'au jour, nul Asiatique ne pourra circuler dans les rues s'il n'accompagne un Européen, ou s'il n'est muni d'un permis délivré par son maître et visé à la police.

Le maître devra, sous les peines ci-après énoncées, retirer le permis délivré au domestique qu'il congédiera.

ART. 12. — A partir du coup de canon de retraite jusqu'au jour, chaque maison doit être éclairée par un fanal entretenu sur la façade de la rue.

ART. 13. — Les cafés ou restaurants payant une patente de première classe devront être fermés à minuit.

Les cabarets et débits de boissons seront fermés à dix heures.

Le chef du bureau municipal pourra accorder à ces établissements, lorsqu'ils en feront la demande, la permission de rester ouverts au delà de l'heure fixée.

ART. 14. — L'exercice de la chasse ou du tir en plein champ est interdit dans l'espace compris entre l'arroyo de l'Avalanche, le canal de Ceinture, l'arroyo Chinois, le fleuve de Saïgon, la route de Thong-Keou et l'arroyo du Càu-kho.

Le tir des armes à feu dans l'intérieur des maisons ou des enclos est également interdit.

ART. 15. — Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui ne rentrent pas dans l'une des classes de

contraventions pour lesquelles le Code pénal édicte des pénalités, seront punies d'une amende de un à quinze francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Saigon, le 2 mai 1865.
Le Directeur de l'Intérieur,
P. VIAL.

Vu et approuvé :
Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine
française p. i. et commandant en chef la division
navale des mers de Chine,
Signé : G. ROZE.

N^o 54
Etablissement d'un tram entre Saigon et Baochan

Un service régulier de tram est établi entre Saigon et Baochan (le nouveau poste créé dans le pays des Mois, à cinquante et quelques kilomètres à l'Est de Long-thanh, province de Bien-hoa).

On peut ainsi correspondre en moins de quarante-huit heures de Saigon à Baochan.

Les départs sont fixés ainsi qu'il suit :

De Saigon pour Baochan : les 5, 12, 20 et 26 de chaque mois.

De Baochan pour Saigon : les 5, 12, 19 et 26 —

Le Chef d'Etat-major général,
Signé : E. DE JONQUIERES.

N^o 56. — NOMINATION
de MM. Sémanne et Humbert aux fonctions de
membres au Tribunal de Commerce

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*

DÉCIDE :

MM. SÉMANNE, négociant et HUMBERT, architecte, sont nommés membres du Tribunal de Saigon, pour remplacer

MM. LARRIEU et NIEDERBURGER, juges audit tribunal, pendant leur absence de la colonie.

MM. MAYR, horloger et STOLZ, négociant, remplaceront MM. SÉMANNE et HUMBERT comme assesseurs auprès du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel.

Saigon, le 12 mai 1856.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i. et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 58. — DÉMISSION

de M. Denis (Emile) de ses fonctions de juge au Tribunal de Commerce

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 1864 portant désignation des membres du Tribunal de Commerce,

DÉCIDE :

La démission de DENIS Emile, de ses fonctions de juge au Tribunal de commerce est acceptée.

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i. et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 60. — DÉMISSION

de MM. Deffès et Niederburger de leurs fonctions de juges au Tribunal de Commerce

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'arrêté du gouverneur en date du 16 novembre 1864, portant désignation des membres du Tribunal de Commerce,

DÉCIDE :

La démission de MM. DEFFÈS et NIEDERBURGER, de leurs fonctions de juges près le Tribunal de Commerce de Saigon, est acceptée.

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 2 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

N° 61

M. Sémanne est nommé juge titulaire au Tribunal de Commerce de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 1864, portant désignation des membres du Tribunal de commerce,

DÉCIDE :

M. SÉMANNE est nommé juge titulaire au Tribunal de Commerce de Saigon. Il remplira les fonctions de président en l'absence du titulaire (M. LAFON, en congé.)

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 2 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 62

MM. Humbert et Stolz sont nommés juges titulaires au Tribunal de Commerce de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 1864, portant désignation des membres du Tribunal de commerce,

DÉCIDE :

MM. HUMBERT et STOLZ sont nommés juges titulaires au Tribunal de commerce de Saigon.

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 2 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i. et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 63

M. Hermann Legrand est nommé juge au Tribunal de Commerce de Saigon pendant l'absence de M. Larrieu

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 7 du décret impérial en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 16 novembre 1864, portant désignation des membres du Tribunal de commerce,

DÉCIDE :

M. HERMANN LEGRAND est nommé juge au Tribunal de Commerce de Saigon pendant l'absence de M. LARRIEU.

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 2 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 64. — ARRÊTÉ

concernant une dispense d'âge accordée à M. Sémanne, nommé président du Tribunal de Commerce.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'article 3 du décret impérial du 14 janvier 1865, réglant les dispositions à prendre pour l'institution des tribunaux créés à Saigon ;

Vu l'article 620 du Code de Commerce et le décret du 28 août 1848,

ARRÊTE :

Il est accordé une dispense d'âge à M. SÉMANNE, nommé président du Tribunal de Commerce, et qui ne remplit pas les conditions d'âge exigées par la loi.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 2 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 65. — ARRÊTÉ

Concernant une dispense d'âge accordée à M. Humbert, nommé juge titulaire au Tribunal de Commerce.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ;

Vu l'article 3 du décret impérial du 14 janvier 1865, réglant les dispositions à prendre pour l'institution des tribunaux créés à Saigon ;
Vu l'article 620 du Code de commerce et le décret du 28 août 1848,

ARRÊTE :

Il est accordé une dispense d'âge à M. HUMBERT, nommé juge titulaire au Tribunal de Commerce et qui ne remplit pas les conditions d'âge exigées par la loi.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 2 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 66

MM. Ducasse et Henri de Vallandé sont nommés assesseurs au Tribunal criminel de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*.

Vu l'article 9 du décret impérial du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine.

ARRÊTE :

MM. DUCASSE et HENRI DE VALLANDÉ sont nommés assesseurs au Tribunal criminel de Saigon.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 5 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 69. — NOMINATION
de M. Marx aux fonctions de juge au Tribunal de commerce.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine,

DÉCIDE :

M. MARX, négociant, est nommé juge au Tribunal de commerce, pendant l'absence de M. LAFON en congé.

Saigon, le 8 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 70

Pendant l'absence de M. Boriesse, M. Chalette présidera la commission de vente des terrains et M. Vignes fera partie de cette commission.

Conformément aux ordres du Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Le Directeur de l'Intérieur,

ORDONNE :

(Par décision du Contre-Amiral gouverneur, en date du 8 juin 1865), pendant l'absence de M. BORIESSE, M. CHALETTE présidera la commission de vente des terrains et M. VIGNES fera partie de cette commission.

Saigon, le 8 juin 1865.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL.

N^o 71. — NOMINATION
de M. Boriesse (*Léon Duhamel*).

Par décision du Contre-Amiral gouverneur, en date du 8 juin 1865, M. BORIESSE, Léon-Duhamel, a été nommé inspecteur des Affaires indigènes de 1^{re} classe.

Saigon, le 8 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 75. — NOMINATION
de M. de Créty aux fonctions d'assesseur au
Tribunal criminel de Saigon.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 9 du décret impérial du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine,

ARRÊTE

M. le baron DE CRÉTY, Pierre-Gabriel-Charles, est nommé assesseur au Tribunal criminel de Saigon, en remplacement de M. DENIS.

Saigon, le 12 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 78. — ARRÊTÉ
fixant les époques d'adjudication des lots de terrain compris dans le territoire de la ville de Saigon et le taux des mises à prix sur lesquelles seront adjugés lesdits lots de terrain. — Tarijs annexés.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu les décisions des 20 février et 17 juin 1862, portant règlement sur la vente des terrains compris dans le territoire de la ville de Saigon ;

Vu la décision du 8 juillet 1862, relative au paiement du prix de l'adjudication de ces mêmes terrains ;

Vu la décision du 10 janvier 1863, portant règlement sur l'organisation financière et administrative de la Cochinchine ;

Considérant que les décisions précitées des 20 février, 17 juin et 8 juillet 1862 n'ont pas déterminé les époques d'adjudication des lots de terrain mis en vente ;

Que ces mêmes décisions ne fixent pas non plus les mises à prix sur lesquelles lesdits lots de terrain peuvent être adjugés ;

Que si, dans le principe, on a dû se réserver de statuer ultérieurement sur ces deux points, l'expérience du passé permet aujourd'hui de faire cesser toute incertitude à cet égard ;

Qu'il importe, d'ailleurs, d'éclairer aussi complètement que possible les personnes qui se proposent d'acquérir les lots de terrain en question sur les conditions dans lesquelles elles pourront arriver à leurs fins ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

1^o Il sera ouvert à la Direction de l'Intérieur un registre destiné à recevoir l'inscription des demandes d'achat des lots de terrain compris dans le territoire de la Ville de Saigon et non encore vendus, ou dont l'administration ne s'est pas réservé la propriété définitive ;

2^o Le premier de chaque mois, l'adjudication des lots demandés dans le courant du mois précédent sera annoncée par voie d'affiche et par insertion au *Courrier de Saigon*, et le premier du mois suivant lesdits lots seront adjugés en séance publique au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le tarif n^o 1 ci-annexé ;

3^o Les lots de terrain, adjugés ainsi qu'il est dit ci-dessus, continueront d'être assujettis au paiement d'une rente tenant lieu d'impôt foncier, conformément au tarif n^o 2 ci-annexé.

Cette rente courra à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'adjudication ;

4^o Comme par le passé, les adjudicataires jouiront, pour le paiement des prix de vente, des délais fixés par la décision du 8 juillet 1862, sans que, dans aucun cas, ils puissent être astreints à payer aucun intérêt ;

5° Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté ;

6° Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 15 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i. et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

TARIF N° 1

ÉTAT faisant connaître en francs le montant des mises à prix sur lesquelles seront adjugés les divers lots dépendant du territoire de la ville de Saigon en non encore vendus, ou dont l'Administration ne s'est pas réservé la propriété définitive.

NUMÉROS des séries	SITUATION des lots dont se compose chaque série	TARIF des mises à prix par mètre carré
1 ^{re}	Lots compris dans la basse ville au-dessous des rues Palanca, Isabelle II et de la Sainte-Enfance, moins les quais Napoléon, de l'arroyo de l'Avalanche et la portion du quai de l'arroyo Chinois qui se trouve entre la Direction du Port de commerce projetée et la rue de l'Impératrice.	2 fr. 00
2 ^e	Lots situés sur les quais du Grand-Canal, ou rues Charner et Rigault de Genouilly.	3 00
3 ^e	Lots situés sur les quais Napoléon, de l'arroyo de l'Avalanche et de l'arroyo chinois, à l'exception de ceux qui se trouvent sur le quai de ce dernier arroyo au delà de la rue de l'Impératrice en allant vers l'ouest	10 00
4 ^e	Lots situés au delà des rues Isabelle II, Palanca et de la S ^{te} -Enfance jusqu'à la rue du Gouverneur .	0 75
5 ^e	Lots situés au delà de la rue du Gouverneur, dits lots ruraux	0 075

TARIF N° 2

ÉTAT faisant connaître en fractions de piastres et en francs le montant des rentes annuelles afférentes à chacun des lots compris dans le territoire de la ville de Saigon.

NUMÉROS des séries	SITUATION des lots dont se compose chaque série	Tarif par mètre carré	
		En fractions de piastres	En francs
1 ^{re}	Lots compris dans la basse ville au-dessous des rues Palanca, Isabelle II et de la Sainte-Enfance, moins les quais Napoléon, de l'arroyo de l'Avalanche et la portion du quai de l'arroyo Chinois qui se trouve entre la Direction du port de commerce projeté et la rue de l'Impératrice	0,01	0,0555
2 ^e	Lots situés sur les quais du Grand-Canal, ou rues Charner et Rigault de Genouilly	0,03	0,1665
3 ^e	Lots situés sur les quais Napoléon, de l'arroyo de l'Avalanche et de l'arroyo chinois, à l'exception de ceux qui se trouvent sur le quai de ce dernier arroyo au delà de la rue de l'Impératrice en allant vers l'ouest	0,06	0,3330
4 ^e	Lots situés au delà des rues Isabelle II, Palanca et de Sainte-Enfance, jusqu'à la rue du Gouverneur	0,02	0,1110
5 ^e	Lots situés au delà de la rue du Gouverneur, dits lots ruraux	0,004	0,0222

N° 79

Création d'un Comité agricole et industriel.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*,

Considérant qu'il est utile au développement de l'agriculture et de l'industrie en Cochinchine de faire étudier les questions qui s'y rapportent par un comité spécial, et d'encourager par des expositions annuelles ces deux branches principales de la richesse publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un comité permanent, présidé par le chef d'Etat-major général, sera chargé de l'étude des questions qui intéressent l'agriculture et l'industrie en Cochinchine. Il

portera le titre de Comité agricole et industriel de la Cochinchine.

Le comité sera divisé en deux sections, dont l'une s'occupera plus particulièrement des questions agricoles, et l'autre des questions industrielles.

Il se réunira en entier ou par sections isolées, sur la convocation du président.

ART. 2. — Une exposition publique aura lieu tous les ans au mois de janvier dans la colonie, et un concours sera ouvert entre les produits des industries agricoles ou autres, les animaux, les machines, ustensiles, appareils à l'usage de l'agriculture et ceux à l'usage domestique, les fruits, plantes, produits manufacturés et ceux relatifs aux constructions navales.

ART. 3. — Des prix seront décernés aux exposants des produits dont le mérite aura été constaté par le comité, assisté d'un jury choisi, sur la demande du président, par le directeur de l'Intérieur, parmi les notabilités et les personnes les plus expérimentées établies dans la colonie, sans acception de nationalité.

ART. 4. — Les prix seront distribués, en séance solennelle, le dernier jour de l'exposition.

Des primes d'encouragement seront, en même temps, délivrées aux colons qui se seront signalés dans le cours de l'année par des travaux, des inventions ou des perfectionnements utiles.

Les noms des lauréats seront publiés au *Courrier de Saigon*.

ART. 5. — Un arrêté du Gouverneur fixera annuellement la somme affectée aux récompenses à décerner aux exposants.

ART. 6. — Un règlement particulier déterminera chaque année l'époque, les conditions et le programme de l'exposition, ainsi que les autres mesures de détail propres à assurer l'exécution de la présente décision.

ART. 7. — La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon le 16 juin 1865.

*Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine
française p. i., et commandant en chef la division
navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

N^o 80. — NOMINATION
*des membres du Comité agricole et industriel et
des membres correspondants.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*,

Vu la décision en date du 16 juin, portant création d'un Comité agricole et industriel en Cochinchine,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité agricole et industriel créé par la décision en date du 16 juin 1865 sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

M. DE FAUQUE DE JONQUIÈRES, Chef d'Etat-major général, président.

Section Agricole

MM. DUCOR, capitaine d'artillerie de marine ;
PHILASTRE, lieutenant de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes ;
LAW DE LAURISTON, lieutenant de cavalerie ;
TROUTOT, vétérinaire ;
THOREL, chirurgien auxiliaire de 2^e classe ;
PIERRE, directeur du jardin botanique.

Section Industrielle

MM. BONNEVAY, capitaine du génie ;
ROUBAUD, sous-commissaire de marine ;
BÉGIN, capitaine d'infanterie de marine ;
HUMANN, lieutenant de vaisseau ;
BERRIER-FONTAINE, sous-ingénieur de marine ;
GARNIER, enseigne de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes à Cholon ;
FEYTAUD, lieutenant de vaisseau, chef du 3^e bureau à la Direction de l'Intérieur, secrétaire avec voix délibérative.

ART. 3. — Seront adjoints au Comité, à titre de membres correspondants :

MM. EYRIÈS, capitaine d'Infanterie de marine, inspecteur ;
HENRY, capitaine d'Infanterie de marine ;
SAVIN DE LARCLAUZE, capitaine d'Infanterie de marine,
inspecteur ;
MARIOT, lieutenant de vaisseau ;
MOURIN D'ARFEUILLE, lieutenant de vaisseau, inspecteur ;
LURO, enseigne de vaisseau, inspecteur.

Saigon, le 16 juin 1865

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu la décision, en date du 16 juin, portant création d'un Comité agricole et industriel en Cochinchine,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. VIDALIN, sous-ingénieur hydrographe, est nommé membre correspondant et délégué du Comité agricole et industriel.

ART. 2. — Pendant toute la durée de son séjour en Cochinchine, M. Vidalin assistera aux séances du comité avec voix délibérative.

Saigon le 19 juin 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 81. — NOMINATION
de M. Le Grand

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu la décision en date du 16 juin, portant création d'un Comité agricole et industriel en Cochinchine.

Le P. LE GRAND DE LA LIRAYE, missionnaire, inspecteur de 2^e classe, est nommé membre du Comité agricole et industriel à dater du 30 juin 1865, en remplacement de M. le sous-commissaire ROUBAUD.

Saigon, le 19 juin 1865.

La Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : ROZE.

N^o 84. — ARRÊTÉ

Relatif à l'installation des greffes du tribunal de première instance et du tribunal supérieur de Saigon, et à la remise au greffier-notaire des minutes des actes notariés.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu les articles 5 § 4 du décret du 10 janvier 1863, 33 et 36 du décret du 25 juillet 1864, 6 du décret du 14 janvier 1865 et 43 du Code Napoléon ;

Considérant que la partie du local où siégeront le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Saigon, affectée aux greffes de ces tribunaux, est disposée pour recevoir les archives qui doivent y être réunies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les minutes, papiers et registres des greffes du tribunal de première instance et du tribunal supérieur de Saigon, conservés momentanément au greffe au tribunal de commerce, seront transportés dans la partie du local de ces tribunaux, sis rue Palanca, désignés pour l'établissement des deux greffes.

ART 2.— Les minutes, papiers et registres des différentes juridictions ayant successivement exercé, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, antérieurement à leur installation, les attributions du tribunal de commerce, du tribunal de première instance et du tribunal supérieur, seront respectivement déposées au greffe de chacun desdits tribunaux.

Un des doubles de ceux des registres de l'état-civil existant en duplicata sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Il sera dressé acte de chaque dépôt.

ART. 3. — Les minutes des actes notariés émanant du bureau judiciaire et les répertoires seront remis au greffier-notaire qui en donnera récépissé au bas d'un état sommaire.

Un état détaillé, dressé et certifié par le dépositaire actuel des minutes figurant sur les registres ayant, en même temps, servi à l'enregistrement des actes, sera également remis au greffier-notaire. Les grosses et expéditions seront délivrées par cet officier public.

Un double de chacun des états ci-dessus prescrits sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

ART. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera publié dans le *Courrier de Saigon* et inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 1^{er} août 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef de la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 85. — NOMINATION

M. Millet, Félix-Aristide, greffier du premier tribunal maritime de Cherbourg, est nommé greffier-notaire près le tribunal supérieur et le tribunal de première instance de Saigon, en remplacement de M. Tarral, décédé.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 25 juillet et 27 août 1864 ;

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies et de notre garde des Sceaux, ministre, secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. MILLET (Félix-Aristide), greffier du premier tribunal maritime permanent du port de Cherbourg, est

nommé greffier notaire près le tribunal supérieur et le tribunal de première instance de Saigon, en remplacement de E. TARRAL, décédé.

ART. 2. — Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies et notre garde des Sceaux, ministre, secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, le 7 juin 1865.

Signé : EUGÉNIE.

Par l'Impératrice :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Marine et des Colonies.*

Signé : de CHASSELOUP-LAUBAT

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
d'Etat au département de la Justice et des Colonies.*

Signé : BAROCHE.

Pour ampliation :

Le Directeur de la Comptabilité générale,

Signé : J. DELARBRE.

N^o 91. — DÉCISION

qui crée un service des mouvements généraux dans les chantiers de Saigon, M. ROZE, aspirant auxiliaire, est nommé chef de ce service.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'emploi des journaliers dans l'arsenal, de constater leur présence sur les travaux, de surveiller le paiement de leurs salaires ;

Sur la proposition de M. le Commandant de la Marine ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les chantiers de Saigon, un service des mouvements généraux semblable à celui existant dans nos ports militaires.

ART. 2.— M. ROZE, aspirant auxiliaire, est nommé chef de ce service.

ART. 3.— Un supplément de mille francs par an sera accordé au titulaire de cet emploi.

Saigon, le 7 août 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 92. — DÉCISION

fixant les suppléments des marins et militaires employés aux directions des ports de commerce, aux phares et à la police.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu la dépêche ministérielle du 17 juin 1865, prescrivant de laisser à la charge du service Marine les soldes des militaires détachés à des emplois dans l'administration de la Colonie ;

Considérant que le paiement des compléments de solde destinés à porter aux chiffres prévus par le budget local les appointements des marins et militaires employés aux directions des Ports de commerce, aux Phares et à la Police, entraîne de nombreuses difficultés administratives et que ce travail peut être simplifié sans préjudice pour les intérêts desdits employés, en leur allouant des suppléments fixés pour chaque fonction,

DÉCIDE :

A dater du 1^{er} septembre 1865, les marins et militaires employés aux directions des ports de commerce, aux Phares et à la Police, recevront du service local les suppléments de fonctions indiqués ci-dessous, quels que soient leurs grades.

Direction du Port à Saigon

MAITRE DU PORT....	Frs. 835 par an	Frs. 2 31 par jour
MATELOT.....	— 308 —	— 0 85 —
MATELOT SECRÉTAIRE.	— 428 —	— 1 18 —

Direction du Port de Cholon

MAITRE DU PORT....	Frs. 654 par an	Frs. 1 81 par jour
MATELOT.....	— 308 —	— 0 85 —

Phares

GARDIEN CHEF.....	Frs. 654 par an	Frs. 1 81 par jour
GARDIEN.....	— 450 —	— 1 25 —
GARDIEN ALLUMEURS.	— 428 —	— 1 18 —

Garde urbaine

SERGEANT.....	Frs. 888 par an	Frs. 2 46 par jour
CAPORAL.....	— 756 —	— 2 10 —

Saigon, le 10 août 1865.

*Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine
française p. i., et commandant en chef de la division
navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

N° 94. — NOMINATION

*des aspirants-pilotes par la commission créée en
date du 8 août 1865.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

Vu les conclusions de la commission nommée par ordre en date du 8 août 1865.

DÉCIDE :

Les aspirants-pilotes, GIRAUD (Marius-Philippe), matelot de 3^e classe, LESCAUDRON (Jean-Auguste), matelot de 1^{re} classe, sont nommés pilotes pour la rivière de Saigon à compter du 20 août.

Le présent ordre sera enregistré au *Courrier de Saigon* et au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 19 août 1865.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-major général,

Signé : E. DE JONQUIÈRES.

N° 95. — DÉCISION

*qui fixe la composition du jury de l'Exposition annuelle
des produits de la Cochinchine*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 16 juin 1865, portant création d'un Comité agricole et industriel et d'une Exposition annuelle des produits de la Cochinchine,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le jury chargé de l'appréciation des produits agricoles et industriels présentés à l'Exposition de 1866, et de la distribution des récompenses, sera composé de vingt-quatre personnes.

ART. 2. — Les membres du Comité agricole et industriel font partie du jury, qui sera complété ultérieurement par l'adjonction de personnes résidant sur le territoire de la Cochinchine française.

ART. 3. — Le Président du Comité agricole et industriel est président du jury de l'Exposition. Le vice-président du jury sera choisi parmi ceux de ses membres qui ne font pas partie du Comité agricole.

ART. 4. — La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 27 août 1865.

*Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine
française p.i., et commandant en chef la division
navale des mers de Chine,*

Signé : G. ROZE.

N° 96. — NOMINATION

de M. Teissier.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*,

Vu l'article 3 de la décision en date du 27 août 1865,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. TEISSIER, lieutenant-colonel du génie, commandant l'arme du génie en Cochinchine, est nommé vice-président du jury de la prochaine Exposition.

ART. 2. — La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel de la Cochinchine* et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 27 août 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p.i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N° 97. — DÉCISION

qui nomme une Commission chargée du règlement de la prochaine Exposition.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*

Vu l'article 6 de la décision du 16 juin 1865, portant création d'un Comité agricole et industriel et d'une Exposition publique annuelle des produits de la Cochinchine française,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission sera chargée de préparer, le plus tôt possible, le règlement qui doit fixer l'époque précise, le local, le dispositif et toutes les mesures de détail concernant la prochaine Exposition des produits agricoles et industriels.

A cet effet, la commission recevra communication, dès qu'il sera définitivement arrêté, du programme de l'Exposition que rédige en ce moment le Comité agricole.

ART. 2. — La commission, présidée par M. TEISSIER, lieutenant-colonel du génie, sera composée de MM. DUCOR, BONNEVAY, PHILASTRE, HUMANN, GARNIER et du P. LE GRAND, membres du Comité agricole.

ART. 3. — La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel de la Cochinchine* et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 27 août 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

COMITÉ INDUSTRIEL-ET AGRICOLE

N^o 100. — RÈGLEMENT
*fixant l'époque et les conditions de l'Exposition
de 1866 en Cochinchine.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Vu l'article 6 de la décision du 16 juin 1865 ;

Vu le programme des récompenses présenté par le Comité agricole et industriel et approuvé le 1^{er} septembre 1865 ;

Vu le projet de règlement présenté par la Commission spéciale, nommée le 27 août 1865 (1) ;

Vu la décision en date du 27 août 1865, portant organisation du jury de l'Exposition,

DÉCIDE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La première exposition annuelle des produits de la Cochinchine française aura lieu à Saïgon dans les magasins de l'Avalanche. Elle ouvrira le 25 février et fermera le 5 mars.

Tous les habitants de la colonie, sans distinction de nationalité, sont appelés à prendre part à l'Exposition et à concourir aux distinctions dont les plus méritants seront l'objet.

ART. 2. — L'Exposition est placée sous la direction du Comité agricole et industriel ; le jury dont le Comité fait partie, sera complété au chiffre de vingt-quatre membres par l'adjonction ultérieure de résidents européens ou asiatiques, conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 27 août 1865.

(1) Cette Commission était composée de : MM. Teissier, lieutenant-colonel du génie, président ; Ducor, capitaine d'artillerie ; Philastre, lieutenant de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes ; Humann, lieutenant de vaisseau ; Garnier, enseigne de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes ; Le Grand de la Liraye, inspecteur des affaires indigènes.

ART. 3. — L'Exposition recevra tous les objets transportables parmi ceux qui figurent sur les programmes du Comité agricole. La nomenclature de ces objets est détaillée au Tableau A ci-annexé.

ART. 4. — Les objets non transportables parmi ceux que le programme du Comité agricole admet au concours, tels que les établissements agricoles et industriels, les plantations, les carrières, etc., seront visités sur place par les membres délégués du jury, à des époques qui seront déterminées ultérieurement. La nomenclature de ces objets est détaillée dans le Tableau B, ci-annexé.

ART. 5. — La distribution des récompenses de toute nature, accordées par le jury aux objets mentionnés dans les deux articles précédents, aura lieu le même jour, en séance solennelle, immédiatement après la clôture de l'Exposition.

ART. 6. — Les Inspecteurs des affaires indigènes, assistés, s'il y a lieu, de deux ou trois notables choisis par eux, auront pour mission, chacun dans son arrondissement : 1^o de faire connaître, par voie d'affiches et autres moyens de publications, toutes les mesures concernant l'organisation de l'Exposition ; 2^o de donner aux habitants tous les renseignements, toutes les explications de nature à appeler leur attention sur le but utile qu'on se propose et à les engager à y concourir ; 3^o de distribuer les bulletins d'admission pour chaque nature de produit exposé et de veiller à ce que les indications demandées sur ces bulletins soient remplies en langue française et annamite ; 4^o de dresser les cahiers de duplicata des bulletins distribués et de les adresser au président du jury ; 5^o de rechercher et de faire connaître ceux des établissements compris dans le Tableau B, qui leur paraîtront devoir mériter l'examen du jury, avec l'indication pour chacun d'eux de l'époque la plus favorable pour son appréciation.

ART. 7. — Bien que les animaux et les produits qui satisferont aux conditions imposées par le programme du Comité puissent seuls prétendre aux récompenses décernées par le jury, néanmoins l'Exposition admettra ceux mêmes qui ne rempliraient pas ces conditions, avec la seule obligation pour les exposants de se conformer aux mesures d'ordre et de police spécifiées en l'art. 8.

ART. 8. — Toute personne qui se proposera d'exposer devra en faire la demande à l'Inspecteur des affaires indigènes de son

arrondissement, et répondre aux indications continues au billet d'admission qui lui sera délivré. Ces billets seront présentés par les exposants au moment de l'admission de leurs produits à l'Exposition. Ils seront délivrés dans les provinces jusqu'au 8 février inclus, et à Saïgon jusqu'au 20 février inclus.

Admission des produits et classement

ART. 9. — Des agents nommés par l'Administration seront attachés à l'Exposition pour recevoir les produits, les enregistrer, les classer, les surveiller et pour assister le jury dans ses opérations.

Animaux

ART. 10. — Les exposants devront faire accompagner les animaux par un gardien qui sera, pendant la durée de l'Exposition, chargé des soins de nourriture et autres à leur donner aux heures indiquées par les agents.

Les animaux ne seront reçus que sur la présentation du bulletin d'admission indiquant le nom de l'exposant et celui de sa commune, les animaux exposés, leur provenance et leur valeur estimée.

L'exposant devra, en outre, si les animaux sont de l'espèce chevaline, déclarer leur provenance et leur âge à l'agent chargé des inscriptions.

Tous les volatiles, ainsi que les quadrupèdes d'espèces non domestiques, seront présentés dans des cages suffisamment spacieuses, convenablement appropriées et munies des accessoires.

Les gardiens seront logés par l'Administration et nourris par les soins et aux frais des exposants.

Les animaux seront classés et parqués ou abrités par les soins de l'Administration. Ils seront nourris par les soins et aux frais des exposants, qui demeurent seuls responsables de leur conservation.

Des récompenses seront accordées à ceux des exposants dont les animaux auront mérité une distinction et rempliront, en outre, les conditions du programme pour l'admission au concours.

Machines, Métiers, Instruments, Ustensiles, etc..

ART. 11. — Les objets mentionnés au présent titre seront classés par les soins des agents de l'Administration.

Chaque objet sera accompagné du bulletin d'admission indiquant le nom du propriétaire et celui de sa commune, le nom du fabricant de l'objet, sa destination et son prix d'estimation.

Sur la proposition du jury, des récompenses seront accordées aux personnes qui auront présenté la machine, l'instrument, le métier ou l'ustensile le plus perfectionné pour l'emploi auquel il est destiné, et à celles qui, par une invention ou une importation dans la colonie, auront réalisé un progrès dans l'une des branches de l'agriculture ou de l'industrie.

Produits divers

ART. 12. — Tous les produits d'extraction, de manufacture ou autres, seront classés par les agents de l'Administration. Les exposants devront se conformer aux prescriptions du programme pour avoir droit aux primes, s'il y a lieu.

Tout objet devra être accompagné du bulletin d'admission indiquant le nom du propriétaire, celui de sa commune, le prix courant d'une certaine mesure, d'un certain poids, de la matière ou celui de la pièce.

Des récompenses seront, sur la proposition du jury, accordées à tout exposant dont les produits se signaleront par une grande perfection ou une supériorité sur les autres produits de même nature.

Vente publique

ART. 13. — Tous les animaux et objets exposés demeurent la propriété des exposants.

Mais afin que l'Exposition puisse devenir un marché où producteurs et acheteurs puissent traiter dans les meilleures conditions, il sera procédé, au profit de l'Exposant propriétaire qui en aura fait la demande, à la mise en vente aux enchères publiques des animaux ou objets admis à l'Exposition. Cette vente aura lieu le lendemain de la distribution des prix.

Les demandes de mise en vente seront reçues pendant toute la durée de l'Exposition et les propriétaires feront en même temps la déclaration du prix minimum qu'ils veulent recevoir.

Les ventes pourront également avoir lieu de gré à gré, sans que toutefois les animaux ou objets vendus puissent être retirés de l'Exposition avant la fermeture, à moins d'une autorisation délivrée par le président du jury.

Jury

ART. 14. — Les prix et les médailles seront décernés sur le jugement du jury, constaté par un rapport écrit qui indiquera les motifs et la valeur des récompenses. Il sera publié dans toute la Cochinchine française.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. Chaque section du jury sera composée d'au moins cinq membres. Si le nombre des membres de la section est pair, en cas de partage des voix, celle du président de la section sera prépondérante.

Durée de l'Exposition

ART. 15. — La durée de l'Exposition sera de huit jours.

Les produits non vivants seront reçus depuis le 10 février jusqu'au 22 inclus.

Les animaux seront reçus à partir du 20 février jusqu'au 23 inclus.

L'Exposition publique commencera le 25 février et fermera le 3 mars au soir.

Le 4 mars, distribution solennelle des prix. Le lendemain, 5, vente publique.

Tous les animaux et tous les produits devront être retirés dans les trois jours qui suivront la clôture.

ART. 16. — Le présent règlement sera inséré au *Bulletin Officiel* et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 9 octobre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

Tableau A

NOMENCLATURE

des produits appelés à concourir et conditions du concours.

CHAPITRE PREMIER

Règne animal

PREMIÈRE SECTION

Races chevaline, bovine, ovine, porcine, volailles, animaux divers.

ARTICLE PREMIER. — *Race chevaline*

§ 1^{er}. — Chevaux importés

- 1 — Juments de race étrangère, suitées ;
- 2 — Poulains ou pouliches, de 2 à 4 ans, de père et de mère étrangers.

§ 2. — Chevaux indigènes

- 1 — Juments de 4 ans et au-dessus, suitées ;
- 2 — Poulains de 2 à 4 ans, nés dans le pays et de mère annamite ;
- 3 — Pouliches de 2 à 4 ans, nées dans le pays et de mère annamite.

§ 3. — Anes

- 1 — Anes étalons ;
- 2 — Anesses.

ART. 2. — *Race bovine*

§ 1^{er}. — Produits importés

- 1 — Taureaux de 18 mois à 4 ans ;
- 2 — Vaches suitées.

§ 2. — Produits indigènes

- 1 — Taureaux de 18 mois à 2 ans ;
- 2 — Vaches suitées.
- 3 — Génisses de 2 ans ;
- 4 — Bœufs de boucherie au-dessus de 2 ans ;
- 5 — Bufflisses suitées ;
- 6 — Buffles reproducteurs.

ART. 3. — *Race ovine*

- 1 — Lots de moutons, de douze têtes au moins ;
- 2 — Béliers ;
- 3 — Brebis suitées ;
- 4 — Lots de chèvres avec boucs, de douze têtes au moins.

ART. 4. — *Race porcine*

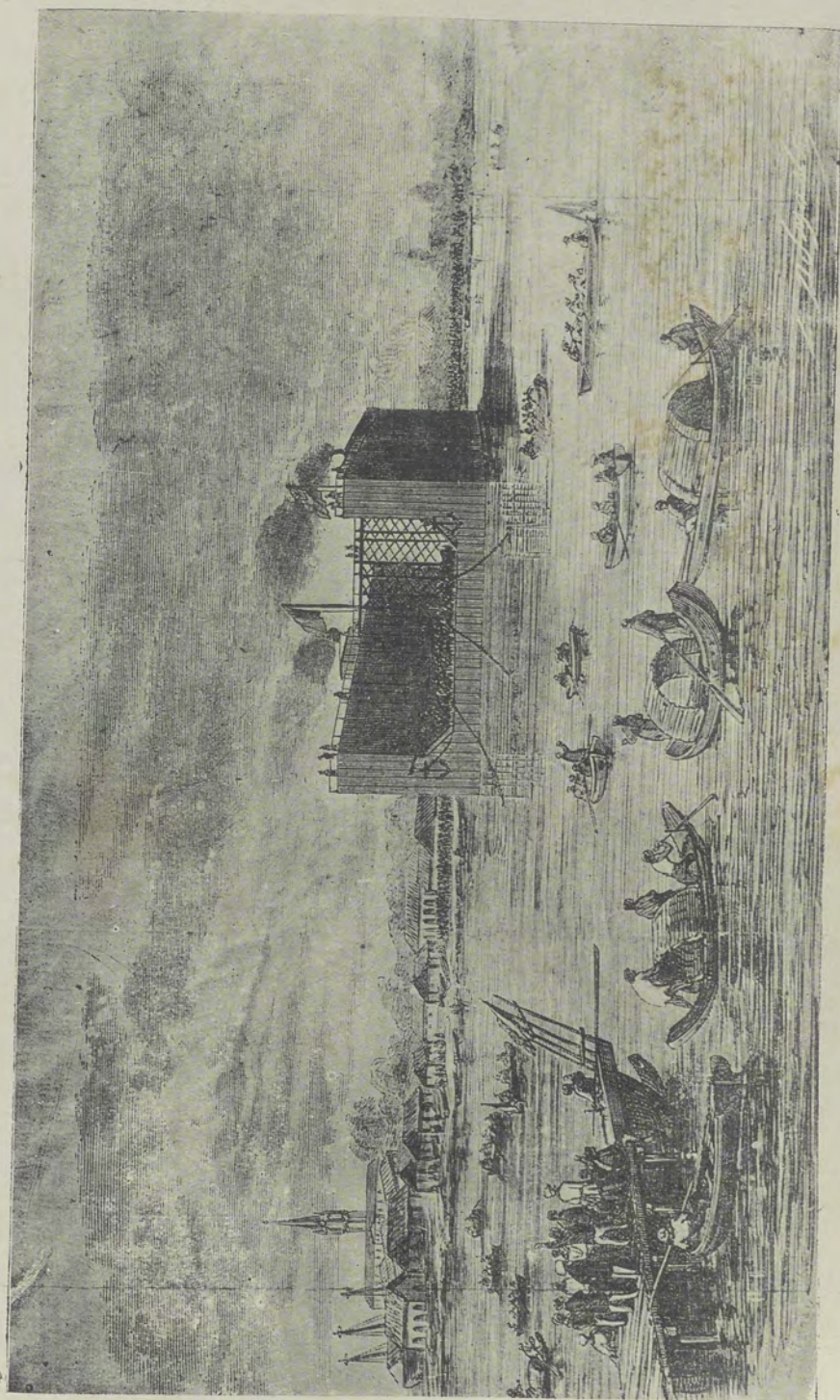
- 1 — Verrats ;
- 2 — Truies.

ART. 5. — *Volatiles*

- 1 — Lots de cinq poules et un coq ;
- 2 — Lots de six poulardes ;
- 3 — Lots de six chapons ;
- 4 — Lots de quatre dindes et un dindon ;
- 5 — Lots de six oies ;
- 6 — Lots de trois couples de canards ;
- 7 — Lots de couples de pigeons d'espèces variées ;
- 8 — Lots de couples de paons ;
- 9 — Lots de couples de paons ayant reproduit à l'état de domesticité ;
- 10 — Lots de couples de faisans d'espèces variées.

ART. 6. — *Animaux divers*

- 1 — Tortues de terre (parcs de douze têtes au moins) ;
- 2 — Spécimens de la faune du pays.



LE DOCK FLOTTANT

DEUXIÈME SECTION

Produits manufacturés

ARTICLE PREMIER

- 1 — Objets en cornes de buffles ou autres ;
- 2 — Objets en os, ivoire, écailles, perles.

ART. 2

Cuir travaillé, pelleteries, plumes.

ART. 3

- 1 — Poissons salés d'exportation (lots de cinq kilos) ;
- 2 — Nuoc-mam (lots de six pots) ;
- 3 — Cire de miel (lots de cinq kilos).

CHAPITRE II

Règne végétal

PREMIÈRE SECTION

Végétaux alimentaires ou usuels

ARTICLE PREMIER. — *Produits agricoles*

- 1 — Riz, collection de différentes espèces ;
- 2 — Riz (lots de dix kilos) ;
- 3 — Cassonade (lots de trois kilos) ;
- 4 — Légumes ;
- 5 — Fruits ;
- 6 — Vanilles, muscades et autres espèces cultivées dans le pays ;
- 7 — Fleurs et arbustes.

ART. 2. — *Instruments aratoires et machines*

- 1 — Charrues, herses, pelles, pioches ;
- 2 — Machines à décortiquer le riz ;
- 3 — Machines à extraire le jus de la canne ;
- 4 — Machines à raffiner le sucre ;
- 5 — Machines à tisser les sacs de riz ;
- 6 — Presses à huile.

Nota. — Les machines qui ne pourront être portées dans le local de l'Exposition seront appréciées par le jury sur les lieux même d'exploitation.

ART. 3. — *Produits manufacturés*

- 1 — Sucre raffiné (lots de trois kilos) ;
- 2 — Huiles de coco, de ricin, de sésame (lots de 6 kilos) ;
- 3 — Eau-de-vie de riz (lots de six litres) ;
- 4 — Tabac à fumer, cigares ;
- 5 — Sacs et ouvrages en paille, en vétiver, nattes, paniers

DEUXIÈME SECTION

Matières textiles

ARTICLE PREMIER. — *Matières premières*

- 1 — Cocons comprimés, dix kilos ;
- 2 — Soie grège, trois kilos ;
- 3 — Ortie de Chine préparée, dix kilos ;
- 4 — Jute, abacca et autres textiles (lots de dix kilos) ;
- 5 — Coton égrené, dix kilos.

ART. 2. — *Machines*

- 1 — Machines à égrener le coton ;
- 2 — Métiers à tisser.

ART. 3. — *Produits manufacturés*

§ 1^{er}. — *Etoffes, papiers.*

- 1 — Etoffes indigènes, de soie et de coton, d'ortie de Chine ;
- 2 — Broderies sur étoffes ;
- 3 — Papiers.

§ 2. — Voiles, cordages.

- 1 — Cordages en jute, coco, ortie de Chine ;
- 2 — Cordages en rotin ou bambou ;
- 3 — Toiles à voiles d'embarcation, en matières textiles du pays.

TROISIÈME SECTION

Matières tinctoriales

- 1 — Indigo solide, deux kilos ;
- 2 — Rocou, sapan, curcuma, etc... (lots de deux kilos) ;
- 3 — Etoffes et matières teintes.

QUATRIÈME SECTION

Bois

ARTICLE PREMIER. — *Matières premières*

§ 1^{er}. — Bois, écorces, racines.

- 1 — Collections de bois indigènes, accompagnées autant que possible d'échantillons botaniques et de renseignements ;
- 2 — Ecorces servant à la tannerie ;
- 3 — Ecorces aromatiques (cachou, cannelle, etc...) ;
- 4 — Racines tinctoriales.

§ 2. — Huiles, résines, goudrons

- 1 — Collection d'huiles de bois ;
- 2 — Collections de résine ;
- 3 — Collection de gommés et de gommés-résine ;
- 4 — Collection de caoutchouc, gutta-percha ou produits similaires.

Nota. — Les échantillons envoyés devront être accompagnés de renseignements. Les échantillons d'huile seront de six litres, et ceux de résine de deux kilos.

ART. 2. — *Produits industriels*

- 1 — Menuiserie indigène ;
- 2 — Ebénisterie, meubles de toutes sortes, en bois, bambous, rotins, etc..., sculpture sur bois, instruments de musique ;
- 3 — Objets d'art, incrustations, peintures ;
- 4 — Charronnage ;
- 5 — Embarcations ;
- 6 — Vernis à l'huile de bois ;
- 7 — Laques ;
- 8 — Stucs.

CINQUIÈME SECTION

Plantes médicinales et aromatiques

- 1 — Collection de plantes, écorces ou racines médicinales indigènes.
- 2 — Produits de parfumerie indigène.

CHAPITRE III

Règne minéral

PREMIÈRE SECTION

Minéraux

- 1 — Sel d'exportation ;
- 2 — Sel de salaison ;
- 3 — Chaux ordinaire ;
- 4 — Chaux hydraulique, naturelle ou artificielle (un sac) ;
- 5 — Faïence, porcelaine et émaux de provenance indigène ;
- 6 — Briques mandarines, briques ordinaires, tuiles, carreaux, etc. ;
- 7 — Ambre et autres minéraux précieux travaillés ;
- 8 — Echantillon de matériaux de construction, de kaolin, de charbon ou d'un minerai intéressant.

DEUXIÈME SECTION

Métallurgie.

- 1 — Echantillon de minerais ;
- 2 — Outils, armes, coutellerie, ustensiles de toute nature, instruments de musique ;
- 3 — Métaux ciselés ou niellés, orfèvrerie et bijoux filigrane.

Tableau B

NOMENCLATURE

des établissements appelés à concourir et conditions du concours

CHAPITRE PREMIER

Règne animal

ARTICLE PREMIER

- 1 — Etables à bœufs renfermant un troupeau d'au moins douze têtes.

ART. 2

- 1 — Pêcheries de mer ;
- 2 — Pêcheries de rivière ;
- 3 — Exploitations huîtrières ;
- 4 — Approvisionnements du marché de Saïgon, en poissons et coquillages.

ART. 3

- 1 — Tanneries avec ateliers de corroyage ;
- 2 — Ateliers de sellerie.

CHAPITRE II

Règne végétal

ARTICLE PREMIER. — *Végétaux alimentaires ou usuels*

- 1 — Grandes exploitations agricoles dirigées principalement en vue de la production de la viande de boucherie ;
- 2 — Prairies ;

- 3 — Production d'engrais et de fumiers
- 4 — Exploitations sucrières ;
- 5 — Plantations de cannes à sucre ;
- 6 — Rizières (primées surtout au point de vue de l'irrigation) ;
- 7 — Exploitation de tabac ;
- 8 — Exploitation de plantes oléagineuses ;
- 9 — Cultures maraîchères ;
- 10 — Vergers ;
- 11 — Plantations d'aréquiers ;
- 12 — Cultures de grame ; [*sic*]
- 13 — Cultures de maïs ;
- 14 — Plantations de poivriers ;
- 15 — Cultures de patates, ignames, etc...

ART. 2. — *Textiles*

§ 1^{er}. — Exploitations

- 1 — Exploitations séricicoles ;
- 2 — Plantations de mûriers ;
- 3 — Exploitations d'ortie de Chine ;
- 4 — Exploitations de jute ;
- 5 — Plantations de coton ;
- 6 — Plantations de cocotiers.

§ 2. — Usines

- 1 — Filatures de soie.
- 2 — Papeteries.

ART. 3. — *Matières tinctoriales et médicinales.*

- 1 — Exploitations d'indigo ;
- 2 — Exploitations et préparations de cochenille, rocou, sapan, etc.
- 3 — Cultures de cardamome ;
- 4 — Ateliers de teinture.

ART. 4. — *Bois*

§ 1^{er}. — Exploitations

- 1 — Exploitations de bois durs ;
- 2 — Exploitations d'huiles de bois (les différentes espèces d'huiles devront être séparées).

§ 2. — Fabrication et machines

- 1 — Scieries mécaniques ;
- 2 — Ateliers de charpentage et de menuiserie ;
- 3 — Ateliers de charronnage ;
- 4 — Chantiers de jonques pour la grande pêche et le cabotage ;
- 5 — Chantiers d'embarcations à voiles pour la petite pêche et le cabotage ;
- 6 — Chantiers d'embarcations de rivière ;
- 7 — Chantiers d'avirons ;
- 8 — Fabrication de l'enduit annamite, appelé *chaï* ;
- 9 — Distillation d'huiles de bois, fabrication d'essences analogues à la térébenthine ;
- 10 — Fabrication de couleurs végétales et vernis ;
- 11 — Charpentes asiatiques perfectionnées.

CHAPITRE III

Règne minéral

PREMIÈRE SECTION

Minéraux

ARTICLE PREMIER. — *Exploitations, matières premières.*

- 1 — Carrières exploitables d'un calcaire propre à faire de la chaux ;
- 2 — Carrières exploitables de pierres propres aux constructions ;
- 3 — Mines de houille exploitables ;
- 4 — Mines d'anthracite, lignite ou tourbe ;
- 5 — Gisements exploitables d'huiles minérales ;
- 6 — Mines de sel gemme exploitables ;
- 7 — Gisements de salpêtre ;
- 8 — Gisements de sels ou minéraux utiles à l'industrie, tels que soufre, natron, couperose, etc...
- 9 — Gisements de kaolin ;
- 10 — Gisements exploitables de minéraux précieux, tels que : ambre, serpentine, pierres dures, gemmes orientales, etc.

ART. 2. — *Fabrications et machines*

- 1 — Salines ;
- 2 — Fabrication de la chaux ;
- 3 — Machines à fabriquer les tuiles et les briques ;
- 4 — Fabriques de tuiles, briques, carreaux ;
- 5 — Fabriques de poteries.

DEUXIÈME SECTION

Métaux

ARTICLE PREMIER. — *Minerai.*

- 1 — Mines de fer exploitables ;
- 2 — Mines de cuivre, zinc, plomb, mercure, etc...
- 3 — Gisements de métaux précieux.

ART. 2. — *Métallurgie*

- 1 — Forges et hauts-fourneaux ;
- 2 — Exploitations de fer, plomb ou autre métal usuel ;
- 3 — Ateliers de forge et de serrurerie ;
- 4 — Fonderies de fer ;
- 5 — Fonderies de bronze ou autre alliage ;
- 6 — Ateliers de chaudronnerie et de ferblanterie.

CHAPITRE IV

Industries diverses

- 1 — Imprimerie indigène produisant des livres annamites en caractères latins ;
- 2 — Ateliers de typographie indigène ;
- 3 — Une médaille d'or sera donnée à celui qui aura installé le premier un service de bateaux à vapeur, d'une importance reconnue, servant aux transports commerciaux sur les rivières de la Cochinchine française.

MODÈLE

BULLETIN D'ADMISSION

Inspection des Affaires indigènes
Du
Bulletin d'admission à l'Exposition
N°
Nom de l'exposant
Domicile
Produits exposés
Provenance
Prix d'estimation
Observations

L'Inspecteur des affaires indigènes.

Chaque bulletin portera les indications nécessaires écrites en caractères
chinois.

NOTA. — Les établissements de même espèce seront classés par rang de mérite, selon l'appréciation de l'Inspecteur.

INSPECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES
de *Huyèn de*

ÉTAT indiquant les exploitations, usines, ateliers et autres établissements où les machines non susceptibles de déplacement, sont proposés pour être visités par le jury de l'Exposition de 1866.

NOM ET DOMICILE des propriétaires. Nationalité		GENRE de l'établissement avec indication de son importance, du mérite qui lui est propre et appelle l'attention du jury	SITUATION de l'établissement	INDICATION motivée de l'époque la plus favorable pour la visite du jury	ITINÉRAIRE à suivre pour se rendre à l'établissement en partant du chef-lieu de l'arrondissement. Moyens de transport et durée du parcours
En français	En chinois				

Monsieur l'Inspecteur,

Le programme du Comité d'agriculture et d'industrie va être prochainement publié en chinois et en annamite. Le peu de temps dont nous disposons avant l'époque de l'Exposition nous fait un devoir de stimuler, dès aujourd'hui, le zèle et l'activité des indigènes, afin que cette fête du travail soit digne de la grandeur de la colonie et de l'étendue de ses ressources.

Veillez leur faire comprendre, autant qu'il sera possible, le but élevé de cette œuvre pacifique ; renseignez-vous sur les produits intéressants ou curieux de votre cercle et sur les moyens pour que leurs propriétaires les envoient et soient à même d'en retirer le profit qui leur est dû. Engagez les ouvriers les plus intelligents et les plus industriels à se signaler dans cette occasion par des œuvres exceptionnelles qui puissent leur faire acquérir la réputation qu'ils méritent, les récompenses et les encouragements qui leur sont promis. Un mois avant l'ouverture de l'Exposition, au commencement de décembre environ, vous devrez signaler les exposants sérieux de votre cercle, les produits qu'ils présenteront et les dépenses à faire pour leur déplacement. Des frais de route leur seront alloués sur votre proposition. Afin de montrer le prix que nous attachons aux productions agricoles et manufacturées de la colonie, veuillez acquérir pour l'administration un certain nombre d'échantillons des produits indigènes les plus intéressants et les plus curieux, au fur et à mesure que vous les rencontrerez. Ils sont destinés à figurer à l'exposition permanente des Colonies, où la Cochinchine a été insuffisamment représentée jusqu'à ce jour. Ils seraient expédiés par le prochain transport.

Parmi les objets les plus dignes d'attention, je vous invite à choisir quelques morceaux d'orfèvrerie, des pièces de soie et de coton fabriquées dans les villages, des morceaux de bois d'ébénisterie récemment travaillés et de grandes dimensions, des poteries, du tabac en feuilles et haché (provenant des localités où il est le plus estimé), du poisson salé et séché, des échantillons de denrées alimentaires de diverses qualités, des ouvrages de sparterie, voiles en nattes, filets en bô, cordages, fer travaillé, armes, hamacs, etc...

Vous m'informerez du prix de ces acquisitions lorsqu'il vous paraîtrait élevé, avant de faire l'achat définitif, ensuite vous les enverrez au magasin du Service local avec une étiquette indiquant le prix, l'usage de chaque objet, et sa provenance. Vous m'adresseriez séparément un état de ces objets.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Saigon, le 25 septembre 1865.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL.

Monsieur l'Inspecteur,

Je fais de nouveau appel à votre dévouement et à votre zèle éclairé pour acquérir à notre Exposition le concours empressé des populations.

Me conformant aux désirs du Comité agricole et industriel auquel nous devons un travail détaillé et consciencieux sur la matière, je vous adresse quelques instructions concernant l'emploi des cinq imprimés joints à la présente circulaire.

1^o *Règlement de l'Exposition.* (Tableaux A et B)

A la réception de ces trois pièces, vous les ferez placarder dans toutes les communes de votre cercle et vous en donnerez un exemplaire à chaque tông.

Veillez, en ce qui concerne le règlement et ses conséquences, donner à vos administrés des renseignements précis, de nature à les rassurer et à leur faire envisager l'Exposition comme une œuvre utile également pour le producteur et le consommateur, ne pouvant avoir aucune portée fiscale.

Toutefois, vous aurez égard aux observations suivantes pour les renseignements verbaux à fournir :

1^o Le tableau A fixe, pour certains animaux ou certains produits, des conditions à remplir pour que ces animaux ou produits puissent être primés, tandis que les articles 3 et 8 du règlement posent en principe l'admission à l'Exposition de tous les animaux et de tous les produits qu'on voudra présenter. Cette latitude, en permettant d'admettre un plus grand nombre d'exposants, empêche l'Exposition de se renfermer dans des

limites trop restreintes et supplée à ce que les nomenclatures des tableaux *A* et *B* pourraient avoir d'incomplet.

Vous avez donc à éclairer vos administrés sur la distinction établie ci-dessus et sur le mérite des produits qu'ils voudraient présenter ; la faculté que nous nous réservons de les indemniser de frais de transport (Circulaire 417 du 25 septembre) vous met à même d'employer dans ce but un stimulant tout puissant. Vous le mettrez en œuvre avec réserve, afin de ne pas anticiper sur les appréciations du jury et de ne pas grever le budget local d'une trop lourde charge.

2^o L'article 7 prévoit le cas où il pourrait vous être utile de vous faire assister de quelques notables intelligents et bien intentionnés. Ne négligez pas de les consulter et de les intéresser à cette œuvre dont ils seront les propagateurs les plus influents.

3^o L'article 8 dispose que les bulletins ne seront délivrés dans les provinces que jusqu'au 8 février inclus, cette limite était nécessaire pour que les duplicata des derniers bulletins émis puissent parvenir au jury assez à temps pour l'achèvement de tous les préparatifs.

Vous refuserez donc toute demande de bulletin après le terme fixé, mais en prévenant les demandeurs qu'ils peuvent se présenter au Quan-bô de Saigon jusqu'au 20 février inclus. Vous leur donneriez dans ce but, s'ils le désirent, un laissez-passer sur papier libre.

4^o Bien que l'article 10 laisse à la charge de l'exposant la nourriture des gardiens et des animaux, l'Administration pourra faire cette dépense pour ceux qui mériteraient cet encouragement. Il y aura lieu de me signaler d'avance quels sont les animaux et les gardiens que vous proposez pour cette faveur afin que je puisse faire prendre des dispositions en conséquence.

Vous faciliterez aux exposants les moyens de transport dans la mesure de vos ressources et vous les ferez escorter s'il est nécessaire.

A cet égard, il serait impossible d'entrer dans tous les détails, ces quelques indications vous montrent tout le prix que nous attachons à imprimer un élan rapide et unanime à une création qui sera féconde en résultats moraux et matériels.

2° *Bulletin d'admission.*

Le bulletin d'admission doit accompagner tout produit au moment de sa présentation. Il constate que l'exposant a fait la demande préalable dont le jury a été informé par le duplicata ; il contient en outre tous les renseignements utiles.

Ces bulletins, établis par les inspecteurs sur la déclaration des exposants, sont en double expédition ; l'une sur une feuille volante, et remise à l'exposant, l'autre qui doit être adressée au président du jury, sur le cahier broché.

Vous avez une seule série de numéros pour tous les bulletins que vous délivrerez.

Chaque bulletin ne spécifiera qu'une seule et même nature de produits, il peut donc en être délivré plusieurs au même exposant.

Le bulletin portera en observation et lorsqu'il y aura lieu l'indication suivante : à *nourrir*.

Le bulletin remis à l'exposant et présenté ensuite par lui, restera entre ses mains pour constater sa propriété.

Des cahiers de vingt duplicata seront adressés au président du jury au fur et à mesure qu'ils seront complets et le dernier immédiatement après le 20 février.

3° *Tableau B et état indiquant les exploitations, usines, ateliers, etc.*

Le tableau *B* est la nomenclature générale de tous les genres d'établissements appelés à concourir.

L'état est destiné à l'inscription des renseignements particulièrement relatifs aux divers établissements de votre cercle ; ces renseignements sont indispensables au jury pour arrêter ses listes d'examen et l'itinéraire de ses tournées.

Veillez faire une reconnaissance préliminaire des établissements dont les propriétaires se prépareraient à concourir afin de ne comprendre sur l'état que ceux que vous jugerez dignes d'une visite du jury, en éliminant ceux qui seraient notoirement inférieurs. Signalez au contraire, d'office, les établissements remarquables ou intéressants que des propriétaires peu éclairés auraient négligé de déclarer au concours.

Vous remplirez avec le plus de précision possible les colonnes de l'état dont les titres vous indiquent suffisamment le but.

Vous adresserez cet état au président du jury aussitôt qu'il vous aura été loisible de le compléter ; il est à désirer qu'il parvienne à Saigon au plus tard dans la seconde quinzaine de novembre.

Dès que le jury aura, sur vos documents, arrêté son itinéraire, vous serez avisé des établissements qu'il se propose de visiter et de l'époque précise de la visite afin que vous puissiez prévenir les intéressés.

En résumé, votre coopération consistera :

1^o A publier et expliquer le règlement et le programme de l'Exposition ;

2^o A recevoir les demandes d'admission et à remettre les bulletins aux demandeurs après les avoir remplis suivant les indications qui y sont portées ;

3^o A adresser au président du jury et successivement les cahiers de duplicata des bulletins délivrés ;

4^o A former et adresser au président du jury avant la fin de novembre les états des établissements à visiter sur place.

Pour toutes les questions qui auront trait à l'exécution des instructions ci-dessus, vous voudrez bien correspondre directement avec le président du jury et vous conformer aux indications nouvelles ou complémentaires que le président pourrait avoir à vous donner, tant qu'elles ne seront pas contraires aux prescriptions de la circulaire n^o 417 en date du 25 septembre 1865.

Si ce dernier cas se présentait, vous voudriez bien m'en informer afin que toute difficulté de cette nature fût résolue d'un commun accord aussitôt qu'elle serait connue.

Agréé, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Saigon, le 10 octobre 1865.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : P. VIAL.

N^o 101. — ARRÊTÉ
*relatif à la rédaction des actes de l'état civil à Saigon
et dans les provinces.*

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p.i.*,

Vu les articles 5 du décret du 10 janvier 1863, 30, § 6 et 37 du décret du 25 juillet 1864 et 6 du décret du 14 janvier 1865 ; ensemble les dépêches ministérielles du 18 janvier 1864 et du 16 janvier 1865 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1864 (B.O. n^o 142) portant promulgation des modifications qui seraient reconnues nécessaires ;

Vu les arrêtés et les règlements des 10 mai, 1^{er} et 2 juin 1864 (N^{os} 40, 46 et 48 B.O.) et du 10 juillet 1865 ;

Vu les dispositions des titres 11 et v du Code Napoléon et de l'édit du mois de juin 1776 ;

Vu le décret du 20 prairial an XI, ensemble l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1832 et les ordonnances organiques de nos diverses colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer la constatation de l'état civil des personnes, dans les diverses provinces de la Cochinchine et de consacrer par des règles uniformes, un système d'ensemble pour toute la colonie ;

Considérant qu'il est urgent de fixer le mode d'accomplissement du mariage, que le haut intérêt qui s'attache pour la colonie à l'augmentation du nombre des mariages réguliers impose au gouvernement le devoir de les faciliter ;

Le Conseil consultatif entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Des actes d'État civil

ARTICLE PREMIER. — Les actes de l'état civil seront reçus, pour la circonscription comprenant Saigon et les huyêns de Tân-long, de Binh-duong et de Binh-long, par le Chef du Bureau municipal de Saigon.

Dans la partie de la province de Giadinh, en dehors de cette circonscription, et, dans les provinces de Mytho, de Bienhoa et de Baria, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par les Inspecteurs des affaires indigènes, savoir :

Par l'Inspecteur, résidant à Can-gioc, pour le huyên de Phuoc-Lôc ;

Par l'Inspecteur de Tayninh, pour les huyêns de Tayninh et de Quang-hoa ;

Par l'Inspecteur de Gocong, pour le huyên de Tan-hoa ;

Par l'Inspecteur de Tanan, pour les huyêns de Tan-thanh et de Cau-an ;

Par l'Inspecteur de Mytho, pour les huyêns de Kiên-hung et de Kiên-hoa.

Par l'Inspecteur de Cai-laï, pour le huyên de Kiên-dang ;

Par l'Inspecteur de Cai-be, pour le huyên de Kiên-phong ;

Par l'Inspecteur de Bienhoa, pour le huyên de Phuoc-chanh ;

Par l'Inspecteur de Thudaumot, pour le huyên de Binh-an ;

Par l'Inspecteur de Longthanh, pour le huyên de Longthanh ;

Par l'Inspecteur de Baochan, pour le huyên de Bao-tanh ;

Par l'Inspecteur de Baria, pour le huyên de Phuoc-an.

L'Inspecteur des affaires indigènes résidant à Mytho inscrira sur des registres distincts les actes de l'état-civil se rapportant, d'une part, au huyên de Kiên-hoa et de l'autre au huyên de Kiên-hung.

A Poulo-Condore, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le commandant du pénitencier.

Seront remplacés en cas d'absence ou d'empêchement, le Chef du Bureau municipal de Saigon par son adjoint, les Inspecteurs des affaires indigènes par les fonctionnaires les plus élevés en grade après eux et le Commandant du pénitencier par le militaire le plus élevé en grade présent sur les lieux.

ART. 2 — En conséquence des dispositions qui précèdent, les commandants des bâtiments de guerre, les capitaines des navires de commerce se trouvant en rade de Saigon, ou dans l'intérieur de la Cochinchine française, les chefs des corps de troupes et les commandants de postes, les directeurs et administrateurs des hôpitaux ou autres établissements publics, adresseront, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil de la circonscription, les avis de décès accompagnés des renseignements nécessaires pour la rédaction des actes.

Deux témoins devront être mis à la disposition de l'officier de l'état civil.

ART. 3 — Les actes de l'état civil seront inscrits sur un ou plusieurs registres tenus triples.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'un des triples sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Saigon et un autre sera remis au procureur impérial pour être envoyé à S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies ; le troisième restera aux archives du fonctionnaire remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

ART. 4 — Les registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil seront cotés et paraphés, pour la circonscription de Saïgon par le juge impérial, et pour les autres circonscriptions par le Chef du service judiciaire.

ART. 5. — Les officiers de l'état civil se conformeront, au surplus, pour la tenue des registres et la forme des actes aux dispositions du Code Napoléon.

ART. 6. — Le 25 de chaque mois pour Saïgon, et immédiatement après le décès pour les provinces, les officiers de l'état civil enverront au Directeur de l'Intérieur, des expéditions de chacun des actes de décès par eux dressés pour être transmis à S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Les certificats constatant le genre de mort des militaires, marins et autres employés de l'Etat, continueront à être adressés en deux expéditions, par qui de droit, au Chef du service administratif. Il en sera de même des procès-verbaux de disparition.

ART. 7. — Les dispositions ci-dessus seront exécutées à partir du 1^{er} octobre 1865.

Tous les registres de l'état civil qui, à cette époque, ne seraient pas tenus en triple expédition, seront clos et arrêtés.

Il sera fait immédiatement, par les soins de chaque dépositaire actuel des registres de l'état civil, soit de l'année courante, soit des années antérieures, une ou deux expéditions de ces registres, suivant que lesdits registres existent en double ou en une seule expédition.

Le dépositaire rapportera exactement toutes les signatures et certifiera chaque acte pour copie. Chacun des registres sera accompagné d'une table alphabétique : il sera visé par le procureur impérial.

Le registre original ou l'un des doubles sera déposé dans les archives du fonctionnaire chargé de la tenue des registres de l'état civil pour la circonscription à laquelle se rapportera la généralité des actes ; l'autre double (ou l'une des expéditions) sera déposé au greffe du tribunal de première instance, et une expédition sera envoyée en France pour le dépôt des chartes coloniales.

ART. 8. — Dans les circonscriptions autres que celles de Saïgon, les registres ouverts le 1^{er} octobre prochain serviront, pour

l'inscription des actes, jusqu'au 31 décembre 1866 inclus. Ils seront, toutefois, arrêtés pour 1865.

Lorsque, dans le courant d'une année, il n'aura été rédigé aucun acte, il en sera dressé un certificat en double. L'un des doubles de ce certificat sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Saigon, l'autre sera remis au procureur impérial pour être envoyé en France. Dans ce cas, les registres, après avoir été arrêtés par procès-verbal pour l'année écoulée, serviront à l'inscription des actes pour l'année suivante.

ART. 9. — Lorsque, en exécution des dispositions de l'article 49 du Code Napoléon, un acte relatif à l'état civil devra être mentionné en marge des registres déjà remis ou déposés comme il est prescrit, le procureur impérial veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les trois registres.

Dans le cas où le triple destiné aux archives coloniales aurait déjà été expédié, les copies certifiées des mentions faites par l'officier de l'état civil et par le greffier seront transmises au ministre en double expédition.

CHAPITRE II

Des formalités relatives au mariage et des dispenses d'âge, de parenté et de seconde publication.

SECTION PREMIÈRE

Des formalités relatives au mariage.

ART. 10. — Les publications de mariage voulues par l'art. 63 du Code Napoléon se fixeront, à Saigon, devant la porte du Bureau municipal, et dans les autres circonscriptions, devant la porte du bureau de l'Inspecteur des affaires indigènes.

Les extraits des actes de publications seront affichés dans les mêmes lieux.

ART. 11. — Le mariage sera célébré par l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel l'un des futurs époux aura au moins six mois d'habitation continue.

ART. 12. — Les étrangers d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée pourront être admis à contracter mariage avec l'autorisation du Gouverneur, donné après avis du Conseil consultatif.

ART. 13. — Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, par pièces dont le Gouverneur appréciera la valeur et l'authenticité et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété.

ART. 14. — Les publications faites avec l'autorisation du Gouverneur, conformément à l'article 12, et affichées à la porte du bureau de l'officier de l'état civil, seront dans tous les cas, suffisantes pour la régularité des mariages.

ART. 15. — Les étrangers appartenant à des Etats dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage, lorsque étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

S'ils sont mineurs et sous la puissance d'autrui relativement au mariage, ils devront justifier de leur capacité et du consentement de leurs parents suivant les règles de leur statut personnel.

ART. 16. — Les divers actes de notoriété à produire en exécution soit des dispositions du Code Napoléon, soit de celles du présent arrêté, seront délivrés, suivant le cas, par le juge impérial ou par les Inspecteurs des affaires indigènes chargés de la justice dans les provinces. Tout acte de notoriété sera soumis à l'homologation du tribunal supérieur auquel il pourra être présenté directement par le procureur impérial.

SECTION II

Des dispenses d'âge, de parenté et de seconde publication.

ART. 17. — Les dispenses d'âge, dans les cas de l'article 145 du Code Napoléon, et les dispenses de parenté, dans le cas de l'article 164 du même Code, seront accordées par le Gouverneur, le Conseil consultatif entendu.

ART. 18. — Les dispenses de seconde publication seront délivrées, s'il y a lieu, par le procureur impérial. Il sera rendu compte au Gouverneur des causes qui auront donné lieu à chaque dispense.

ART. 19. — Les demandes de dispenses d'âge seront signées par les futurs époux, et s'il est possible, par les pères et mères ou ascendants dont le consentement est requis pour le mariage ou par le tuteur *ad-hoc* dans le cas de l'article 160 du même Code, la demande sera accompagnée de l'avis de Conseil de famille.

Les actes de naissance des futurs époux dûment légalisés ou les actes de notoriété destinés à les remplacer, et, si l'un des futurs époux a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, l'acte de décès de son conjoint, devront toujours être joints à la demande.

ART. 20. — Les demandes de dispense de parenté ou d'alliance seront présentées dans la même forme ; elles seront accompagnées des pièces dont la production est prescrite par l'article précédent et, en outre des actes de l'état civil nécessaires pour établir le degré de parenté ou d'affinité et des actes de naissance des enfants qui seraient issus d'un précédent mariage.

Dispositions relatives aux deux sections précédentes

ART. 21. — Les demandes tendantes à l'obtention, soit de l'autorisation du Gouverneur pour contracter mariage, soit de l'une des dispenses qui doivent être accordées par le Chef de la colonie, seront remises au procureur impérial, chef du service judiciaire qui, après avoir vérifié si elles sont en état, mettra au bas de la pétition son avis motivé et l'adressera au Gouverneur avec les pièces produites.

Dans le cas où la remise totale ou partielle des droits de sceau et d'enregistrement établis ci-après serait sollicitée, le procureur impérial exprimera également son avis au sujet de cette remise.

ART. 22. — L'arrêté par lequel le Gouverneur aura accordé, soit son autorisation pour le mariage, soit une dispense d'âge ou de parenté sera, à la diligence du procureur impérial et en vertu d'une ordonnance du président, enregistrée au greffe du tribunal de première instance de Saïgon. Une expédition de l'arrêté, avec mention de l'enregistrement, sera annexée à l'acte de célébration du mariage.

L'arrêté revêtu de la même mention sera remis aux impétrants.

ART. 13. — La dispense de la seconde publication sera déposée au bureau de l'état civil de la circonscription dans laquelle le mariage sera célébré. Il en sera délivré une expédition, avec mention du dépôt, pour être annexée à l'acte de célébration.

ART. 24. — Il sera perçu, au profit de la caisse du Service local, un droit de sceau et d'enregistrement, fixé pour les dispenses d'âge à 150 francs et pour les dispenses de parenté à 300 francs.

Le Gouverneur pourra, toutefois, faire remise du tout ou partie de ces droits, même en dehors des conditions posées par la loi du 10 décembre 1850, dont la promulgation est ci-après ordonnée.

ART. 25. — La loi du 10 décembre 1850, sur le mariage des indigènes, est rendu exécutoire en Cochinchine, sous les modifications suivantes :

Toute demande en rectification ou en inscription d'actes de l'état civil et généralement toutes procédures nécessaires au mariage des indigents seront portées devant le tribunal de première instance de Saigon ; sous la seule exception des demandes en homologation d'actes de notoriété qui seront portées, comme il est dit en l'article 16 ci-dessus, devant le tribunal supérieur.

Le certificat d'indigence sera délivré à Saigon, par le Chef de l'Office général de police et, dans les autres circonscriptions, par l'Inspection des Affaires indigènes. L'extrait du rôle des contributions ou le certificat négatif du percepteur sera remplacé par la déclaration de deux témoins attestant que le demandeur est indigent : cette déclaration sera reçue par le fonctionnaire chargé de délivrer le certificat d'indigence.

Les dispositions de la loi du 10 décembre 1860 et celle du présent article sont applicables au mariage entre étrangers.

Dispositions générales

ART. 26. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 27. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1865, sera soumis à l'approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 28. — Le chef du service administratif, le directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le *Courrier de Saigon* et inséré dans le *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 2 octobre 1865.

*Le Contre-Amiral, gouverneur de la Cochinchine,
française p. i., et commandant en chef la division
navale des mers de Chine.*

Signé : G. ROZE.

ANNEXE

Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. — Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par le procureur de la République.

ART. 2. — Les procureurs de la République pourront dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instructions préalables à la célébration du mariage.

ART. 3. — Tous les jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis d'office par le ministère public.

ART. 4. — Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseils de famille, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1^{er}, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

ART. 5. — La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y aura

pas lieu à la légalisation, à cinquante centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. Le droit de recherches alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse, an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des Affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

ART. 6. — Seront admises au bénéfice de la loi, les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 10 fr. ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

ART. 7. — Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de 25 fr. d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

ART. 8. — Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement, ou les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

ART. 9. — La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. Elle sera exécutoire aux colonies.

ART. 10. — L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, et l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

Le Président et les Secrétaires,
DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), CHAPOT, BÉRARD,
DE HEECKEREN, PEUPIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. ROUHER.

N^o 103. — NOMINATION
d'un capitaine de port.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

ORDONNE :

M. LAFON, Antoine-Gratien, premier maître de manœuvre, quittera le commandement du *Shamroch* et embarquera sur le *Duperré-annexe* le 12 septembre.

Il sera détaché à terre, à la même date, pour y remplir les fonctions de capitaine du port de commerce.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 15 septembre 1865.

Par ordre :

Le Chef d'Etat-Major général,
Signé : E. DE JONQUIÈRES.

N^o 104. — NOMINATION
d'un commissaire-priseur.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

Vu l'article 10 du décret du 10 janvier 1863;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1865, portant réglementation des attributions, charges et droits des commissaires-priseurs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. FENAILLON, Jean-Marie, est nommé commissaire-priseur à Saigon en remplacement de M. JOUANIQUE, démissionnaire.

Avant d'entrer en fonctions, il devra prêter, devant le tribunal civil, le serment prescrit par le décret du 5 avril 1852.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saigon, le 20 septembre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française, p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 105. — NOMINATION
des juges au Tribunal de commerce.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef, *p. i.*,

Vu l'article 7 du décret impérial, en date du 25 juillet 1864, sur l'organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine,

DÉCIDE :

M. LARRIEU, juge au Tribunal de commerce, qui avait obtenu un congé, reprendra ses fonctions audit tribunal.

M. HERMANN-LEGRAND, qui avait été nommé juge en l'absence de M. LARRIEU, est nommé juge titulaire, et continuera ses fonctions au même tribunal.

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 29 septembre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

N^o 109. — NOMINATION
de M. Swienky à la commission des ventes.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

ORDONNE :

M. SWIENCKY, enseigne de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes de 4^e classe, sera adjoint au Quan-bô de Saigon pour composer la commission des ventes des arrondissements de Binh-duong et de Binh-long.

Saigon, le 23 septembre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine,

Signé : G. ROZE.

N^o 111. — FIXATION
des limites de la ville de Saigon.

Le Contre Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*,

Considérant la nécessité de favoriser l'établissement des Européens près de Saigon en restreignant les limites imposées à la ville par le plan cadastral primitif, et en modifiant les dimensions arrêtées dans le principe pour les quais et les rues des quartiers éloignés du centre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil consultatif entendu,

DÉCIDE :

Les terrains compris entre l'Arroyo de l'Avalanche, le fleuve, l'arroyo Chinois, la nouvelle rue de Càu-ông-lanh, la route de Choquan, la route de Tong-kéou, la boulevard Chasseloup-Laubat, la rue de l'Impératrice prolongée jusqu'à la rue Impériale et la rue Impériale jusqu'au boulevard de Ceinture, seront seuls regardés comme appartenant à la ville et soumis aux règlements de vente prescrits par la décision du 15 juin 1865.

Les autres terrains compris dans les anciennes limites seront considérés comme terrains ruraux et vendus par la commission des ventes, conformément à la décision du 30 mars 1865.

Les quais de la rive gauche du fleuve, de la rive droite de l'arroyo Chinois et celui de la rive gauche de l'arroyo Chinois, à partir de Caukho jusqu'à Cholon, seront réduits à une largeur de dix mètres à partir du niveau de la marée haute.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au *Courrier de Saigon* et au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 3 octobre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

N° 119. — NOMINATION

de M. Bizemont *aux fonctions de Chef du bureau municipal.*

Par décision du même jour [7 octobre 1865], M. DE BIZEMONT, enseigne de vaisseau, inspecteur stagiaire des affaires indigènes à Cholon, est nommé Inspecteur de 4^e classe, à dater du 1^{er} octobre 1865, et remplira en cette qualité les fonctions de Chef du Bureau municipal, en remplacement de M. le capitaine FABRE, appelé à d'autres fonctions.

N° 120. — DÉCISION

rappelant M. Foillard à Saigon, sous les ordres du Quan-bô.

Par décision du même jour, M. FOILLARD, chargé du Cadastre et qui était détaché provisoirement à Cholon, a été appelé à continuer ses services à Saigon sous les ordres du Quan-bô.

N° 123. — DÉCISION

plaçant le personnel de la police sous les ordres du Quan-an.

Par décision du Contre-Amiral gouverneur, en date du 17 octobre, le personnel de la police est placé provisoirement sous les ordres de M. le capitaine de LARCLAUZE remplissant les fonctions de quan-an.

N^o 124. — DÉCISION

portant création d'un village annamite, à Nhon-hoà-xà.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

Vu la décision du 5 octobre 1865 qui restreint les limites de Saigon à la nouvelle route joignant le quai de l'arroyo Chinois à la route de Cholon ;

Attendu que la population annamite établie provisoirement entre le pont dit Càu-ong-lanh et le pont dit Càu-kho, déjà très nombreuse et qui tend à augmenter rapidement, n'a pas jusqu'ici formé une commune mais simplement deux quartiers, et que les habitants échappent par suite aux charges personnelles qui doivent leur incomber ;

Considérant que l'établissement provisoire de ce groupe de population a jusqu'ici entravé son développement, et qu'il y a intérêt à ce qu'une position mieux définie lui permette de se fixer définitivement,

DÉCIDE :

1^o Les quartiers désignés jusqu'à ce jour sous les noms de Nhon-hoa-âp et Nhon-hoa-pho sont remis et érigés en commune ou village annamite, sous le nom de Nhon-hoà-xà. ;

2^o Le territoire de ce village sera compris entre la nouvelle route qui limite le territoire de Saigon, le quai de l'arroyo Chinois, l'arroyo de Càu-kho et le village de Thai-binh ;

3^o La largeur du quai de l'arroyo Chinois sera de dix mètres.

4^o Un terrain de trente mètres de façade et quarante mètres de profondeur sur la petite route dite de Càu-quan sera donné en toute propriété à la commune, qui y établira un marché ;

5^o La commune de Nhon-hoà-xà est autorisée à construire son marché dans les meilleures conditions et à emprunter pour cet objet aux principaux habitants du village qui voudront y consentir, une somme de trois mille francs environ, qu'elle remboursera avec intérêts, sur les bénéfices qu'elle retirera du marché ;

6^o Les terres de ce village qui appartiennent à l'Etat seront concédées et vendues aux habitants qui recevront des titres personnels ;

7^o Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision qui sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine.

Saigon, le 19 octobre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

N^o 126. — TABLEAU
des distances de Saigon aux différents postes de la Cochinchine.

De Saigon à Tayninh.....	115 ^k 000
— Trangbang.....	60 000
— Bèn-suc (par Trangbang).....	85 000
— Sôngtra (par Badiem).....	45 000
— Rach-tra.....	24 000
— Thuân-kiêu.....	14 000
— Thudâumôt.....	48 000
— Thi-tinh.....	80 000
— Thuduc.....	12 000
— Cho-lon.....	5 500
— Cây-mai.....	7 000
— Cho-dêm.....	18 000
— Bèn-luc.....	31 000
— Go-den.....	25 000
— Ba-hom.....	14 000
— Rach-kiên.....	33 000
— Can-duoc.....	41 500
— Can-gioc.....	37 000
— Phuoc-an.....	45 000
— Gocong.....	57 000
— Vinh-loi.....	66 000
— Đông-son.....	56 000
— Tan-an.....	42 000
— Dài-nhut.....	35 000
— Ki-son.....	58 000
— Cho-gao.....	83 000
— Binh-dang.....	89 000
— Kiên-an.....	56 000
— Mytho.....	70 000
— Rach-gâm.....	86 000
— Thuộc-nhiêu.....	103 000
— Rau-ram.....	94 000
— Cai-bè.....	114 000
— Cai-nua.....	126 000
— Cay-lây.....	123 000
— Binh-phu (par Cay-lây).....	127 000
— Mi-hanh-trung (par Cay-lây).....	135 000
— Bienhoa.....	27 000
— Tân-uyên.....	45 000
— Bèn-ca.....	34 000
— Phuoc-tân.....	42 000
— Long-thanh.....	61 000
— Cau-thi-vay.....	93 000
— Baria.....	121 000
— Cho-bèn.....	128 000

De Saigon à Bau-thanh	128 000
— Biên-than	135 000
— Long-nhung.	135 000
— Bao-chanh.	121 000

Vu et arrêté d'après les renseignements les plus récents, fournis par l'administration locale.

Saigon, le 27 octobre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

N° 129. — DÉCISION

faisant passer l'Imprimerie impériale du Service de la Majorité générale à la Direction de l'Intérieur.

Le Contre-Amiral gouverneur, commandant en chef *p. i.*

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} novembre prochain, l'Imprimerie impériale qui, jusqu'ici, a ressorti du Service de la Majorité générale, passera sous la direction du Directeur de l'Intérieur (3^e bureau).

La présente décision sera insérée au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 30 octobre 1865.

Le Contre-Amiral gouverneur de la Cochinchine française p. i., et commandant en chef la division navale des mers de Chine.

Signé : G. ROZE.

N° 131. — DÉCISION

portant le prélèvement à opérer en mesures de riz pour les provinces de Saigon et de Mytho.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

Considérant les difficultés et les pertes occasionnées, tant au gouvernement qu'aux particuliers, par le transport des impôts en nature dans les magasins de Saigon et de Mytho,

DÉCIDE :

Il ne sera prélevé, dans la province de Saigon, que six mille mesures de riz et dans la province de Mytho, deux mille seulement, pour l'exercice 1866.

Ce riz sera demandé aux villages les plus rapprochés du centre de versement, jusqu'à concurrence du cinquième de leur impôt. Ces villages seront désignés par M. Philastre, quan-bô à Saigon.

Saigon, le 5 décembre 1865.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 135. — ARRÊTÉ

rectifiant la délimitation de la ville de Saigon.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ARRÊTE :

Les limites de la ville, à partir du boulevard Chasseloup-Laubat, seront :

La rue de l'Impératrice, jusqu'à sa rencontre avec la rue N° 27 et la rue N° 27, jusqu'à sa rencontre avec la rue Impériale.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la Cochinchine et au *Courrier de Saigon*.

Saigon, le 6 décembre 1865.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

N° 137. — ORDRE ;

nommant M. de Bizemont membre de la Commission des ventes, pour toutes les inspections.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,

ORDONNE :

M. DE BIZEMONT (Henri-Louis-Gabriel) fera partie pour toutes les Inspections de la Commission des ventes présidées par M. PHILASTRE, quan-bô de Saigon.

Saigon, le 8 décembre 1865.

Le Vice-Amiral gouverneur, commandant en chef,
Signé : DE LA GRANDIÈRE.

Table des noms propres

- ABADIE (Sergent), 424.
 A-CHAM, 256.
 ADUAN, Figneau de Behai
 Evêque d', 23, 45, 47, 9
 100, 108, 109, 118, 119, 17
 220, 316, 334, 335.
 AIGUEBELLE, 298, 299.
 AIGUEPARTE (Capitaine), 334.
 ALLAIN, François (Matelot), 416.
 ALIZÉ DE MATIGNICOURT, 27, 51.
 AMBOISE, GEORGES D', 24.
 AMOURETTI (Chirurgien), 446.
 ANTOINE, 207, 374.
 ANSART (Lieutenant de vaisseau),
 378.
 APPASSAMY, 255, 256.
 A-QUI, 263.
 ARFEUILLE (Rue), 17.
 ARIÈS, Commandant d', 48, 56, 57,
 207.
 ARNAUD, 229, 505.
 ARNOLD (Huissier), 448.
 ATTIRET, Jean-Denis 53.
 AUBARET, 10, 11, 13, 15 79, 98, 99,
 352, 375.
 AUDIGIER, 293.
 AUMONT, 25.

 BABEY, 266, 267, 318, 319.
 BARBET (Capitaine), 55, 57, 98,
 116, 216, (voir le suivant).
 BARBÉ, 222.
 BAROCHE (Garde des Sceaux), 440,
 441, 460.
 BASSOMPIÈRE, 133.
 BA-TUONG ou BA-TUONG, 213,
 313.
 BÉCHU, 247, 388.
 BÉGIN (Capitaine), 465.
 BEHRE & CIE, 206.
 BÉRARD, 505.
 BERGER-LEVRAULT, 20.
 BERNE, 205, 206, 218, 219, 220,
 221, 225.
 BERRIER-FONTAINE, 136, 465.
 BERT (Paul) II.
 BINH (TRAN-AN), 10, 11.
 BIZEMONT (Henri-Louis-Gabriel),
 68, 287, 289, 297, 312, 314,
 315, 508, 512.
 BLANCHY, (Paul) 38, 48, 50, 71, 80,
 416.
 BLAZY (Capitaine), 53, 374.
 BOIRET, M., 13.

 BOISSAC (Négociant), 325.
 BONARD (Contre-amiral), 39, 42,
 49, 70, 105, 109, 121, 126, 107,
 171, 207, 295, 328, 329, 330,
 335, 336, 341, 344, 346, 352,
 353, 355, 361, 363, 365, 367,
 368, 371, 373, 374, 375, 376,
 378.
 BONNEFOY, 275.
 BONNEVAY, 318, 319, 324, 465, 473.
 BORESSE, 99, 205, 206, 207, 208,
 211, 212, 213, 214, 215, 216,
 217, 218, 211, 219, 220, 221,
 222, 223, 224, 225, 227, 229,
 230, 236, 238, 248, 256, 257,
 267, 271, 314, 350, 352, 406,
 433, 459, 460.
 BOSRAMIER, 313, 433.
 BOUCHOT, J., II, 23, 53.
 BOUILLER, Gilbert, 309.
 BOUILLER, R. P., 309.
 BOUILLEVAUX, 309.
 BOURCHET, 276.
 BRÉBION, 69, 71, 82, 87, 88, 98,
 99, 146, 201.
 BRINA, 46.
 BUGE, 347, 349, 374.
 BUR, 274, 287.
 BYRAMJEE, 310.

 CA (Huyen), 220.
 NGUYEN-CHI-CANH ou BA-NGHE,
 71.
 CARLAMY, 373.
 CATINAT, 103, 126, 231, 287, 311.
 CAUCHOIS, 25.
 CAVILE, 250.
 CHABERT, 239, 240.
 CHAIGNEAU, 99, 296.
 CHALLAMEL, 23, 79, 207.
 CHANH, OHAN-CU, 245.
 CHAPOT, 505.
 CHARNER (Amiral), 21, 25, 27, 29,
 37, 58, 98, 108, 126, 205, 207,
 222, 289, 330, 332, 333, 334,
 462, 463.
 CHARRON, 220.
 CHASSELOUP-LAUBAT, 48, 75, 79,
 95, 115, 121, 216, 263, 278,
 374, 440, 441, 444, 469, 507,
 512.
 CHATAIN, 53, 212, 230, 232, 233,
 241, 249, 285, 295, 297, 304,
 316, 317, 374, 445.

- CHAUMONT (Général de Brigade), 354, 374.
CHEVALIER (Lieutenant de vaisseau), 379.
CHEVET, 71.
CHALETTE, 227, 228, 232, 238, 247, 248, 250, 255, 266, 289, 439, 447, 459.
CLÉRET LANGAVANT, 58.
CÈDES, G. 45.
COFFYN, 53, 58, 281, 308, 374.
COGNACQ, 263.
COLLOS (Lieutenant de vaisseau), 25.
COMNÈNE, 194.
CONG (Prêtre annamite), 309.
CONWAY (Thomas), Comte de, 23, 27.
CORBEEL (Marie), 275.
CORDIER (Henri), 23, 98.
CORROY (Vétérinaire), 81, 82, 188, 190.
CORTAMBERT, E. 42, 47.
CRAWFURD, (Lord) 47.
CRÉTY (Pierre-Gabriel-Charles), 460.
CREUZE, R. P. 316.
CROC P. (Abbé), 19, 342.
CROUZAL (Chef d'escadron), 27.
CUA (NGUYEN-VAN), 11.
CULTRU, 126.

DANOS, 212, 214.
DANSARA, (Mgr. l'Evêque de) 91, 93, 202, 252, 289, 309.
DARRIGRAND, 302.
DAYOT, 46, 99, 240.
DAVID FRANÇOIS, 416.
DEFFÈS (Membre du Tribunal de Commerce), 423, 454, 455.
DELARBRE J. (Directeur de la Comptabilité générale), 469.
DELATOCHE, 236.
DELPHIN-HENRY, 223.
DEMARS, 433.
DEMOLFIN, 288.
DENIS (Commerçant), 95, 221, 222, 223, 229, 423, 444, 454, 460, 460.
DERÔME, 220.
DESCOUVIÈRES, M., 13.
DESMOULINS, E., 208, 378, 380, 384, 407, 410, 416.
DEWAÈLE, 288.
DIEM (HO-VAN), 309.
DIEN, 13.
DIGUE, 433.
DINH (Quan), 171, 245.
DIZAC (Membres du Tribunal de Commerce), 423, 426, 445.
DOLLON, 275.
DOMANGES (Capitaine), 50.
DOMERGUE, (Mlle), 68.
DOMERGUE (Agent des Messageries impériales), 445.
DORDÉ, 240.
DUBÈS (Commis de marine), 388.
DUC (TRANG-HOI), 12, 13, 15.
DUCASSE, 216, 251, 458.
DUCHESNE DE BELLECOURT, 79, 125, 126, 129.
DUCHET, 25.
DUCLOS, 243.
DUCOR (Capitaine), 465, 473, 474.
DUNLOP, 137.
DUPERRÉ, 49, 189, 231, 346, 347, 348, 354, 407.
DUPIN, 505.
DU QUILIO, 374.
DUSSOL, 240.
DUZAC, Joseph Oscar, 416.

EGASSE, 188.
ENGLER, 308.
EUGÉNIE, 25, 26, 469.
EVEILLARD, 267, 290.
EVRARD, F. 196.
EYRIÈS, 192, 466.
EYMOND, A., 223.

FABRE, 25, 27, 207, 218, 223, 233, 236, 237, 242, 244, 2441, 255, 256, 287, 508.
FALGUIÈRES, 280.
FARON (Général), 99.
FAURE, A., 23, 24.
FAURÉ, 305.
FENAILLON, (Commissaire-priseur), 506.
FÉNARD, 194.
FEYTAUD (Lieutenant), 465.
FOCH (Maréchal), 16.
FOILLARD, 205, 321, 322, 323, 508.
FOUCAUT (Docteur-médecin), 446.
FRÉMIET, 210, 211, 214, 219, 220, 223, 276.
FRIENNES (DE), 223.

GAILLARD (Commis de marine), 379.
GALLET, 312.
GALLIÉNI, 60.
GALLIMARD, 16, 51.
GARNIER (Francis), 12, 289, 297, 465, 473, 474.
GARREAU (Ch.), 361, 363.
GARRIDO, 194, 200.
GAUDOT, 121, 249, 85, 352.
GAUTHIER, 374.
GAY, 244.
GAZANO, 20.

- GERMAIN (Vétérinaire), 81, 82, 188, 195, 216, 253, 276.
GERVAIS, 57.
GIA-LONG (Empereur d'Annam), 12, 17, 23, 24, 47, 97, 98, 113, 116, 118, 119, 120.
GILLET, 264.
GIRAUD, Marius-Philippe (pilote), 471.
GOUBAUX (Payeur), 365, 368, 384.
GONET, 305, 321.
GOUGEARD, 226.
GOUYON (Aide de camp), 347.
GRAMMONT, (L. DE), 42, 46, 56.
GRANDJEAN, 232.
GROS, 374.
GUIOL, 222.
GUIRAUD, 312.
GUIZOT, 106.

HAC, 215.
HAILLY, E. (DU), 65, 68.
HALE, 311.
HAMONIC FRÈRES, 95.
HAMOUNA (Architecte), 133.
HANÈS (Aide-commissaire), 379.
HEECKEREN, 505.
HENRY (Capitaine), 466.
HERMANN-LEGRAND, 314, 316, 317, 456, 506.
HERMITTE, 203.
HERNANDEZ, 57.
HERVÉ (Secrétaire du chef d'Etat-major), 352.
HOCQUART (Capitaine), 27.
HOI-DONG, 98.
HUMANN (Lieutenant), 465, 473.
HUMBERT, 226, 258, 310, 445, 453, 454, 456, 457, 458.
HUYGHE BEAUFOND (Capitaine), 334.

ISABELLE II, 260, 418, 428, 462, 463.

JACLOT, 212.
JAMES (Greffier), 440, 441, 442.
JAURÉGUIBERRY, 48, 56, 207.
JESSEN CHRISTIAN (Marin), 389.
JONQUIÈRES, E. DE (Chef d'Etat-major), 25, 212, 213, 214, 217, 219, 417, 449, 453, 471, 505.
JONQUIÈRES, FAUQUE DE (Commandant), 192, 465.
JOUANIQUE, 242, 245, 506.
JOUHANNEAU-LARÉGNÈRE, 30.
KALTENBACH, 308.
KANG-HI (Empereur), 53.

KERJÈGU, 58.
KERSAINT (Commandant de), 24.
KHOI (Mandarin), 21, 47.
KUFEK, 206.
PETRUS-Ky ou Pétrus J.B. Truong-vinh-Ky, 11, 12, 43, 44, 47, 69.

LACROIX, 25, 364.
LAFON (Antoine Gratien), 223, 227, 308, 423, 424, 444, 505.
LAFON, Octavien (négoçant), 445, 455.
LA GRANDIÈRE, 43, 49, 50, 62, 63, 64, 70, 71, 81, 83, 109, 128, 133, 188, 202, 254, 267, 272, 375, 378, 379, 380, 382, 387, 388, 389, 390, 393, 394, 399, 400, 401, 402, 403, 405, 406, 407, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 429, 431, 434, 439, 442, 444, 445, 446, 447, 512.
LAGRÉE (DOUDART DE), 193.
LAMAILLE, 87, 88, 103, 287.
LAMANDÉ, 247.
LAMARQUE, 83, 226, 305.
LAMBERT, 285, 445.
LANNEAU DU MACEY, 188.
LANZAROTTE, 17.
LAPELIN (Commandant), 26, 27.
LARCLAUZE (SAVIN DE), 68, 222, 289, 466, 508.
LAREYNIÈRE (rue), 17.
LARRIEU (Jean-Marie Marcellin), 270, 426, 444, 45, 456, 506.
LAW DE LAURISTON (Lieutenant), 465.
LEFEBVRE, 229, 247, 252, 253, 374.
LEFÈVRE, 53, 225.
LEGRAND, 348.
LE GRAND DE LA LYRAIE, 194, 235.
LEGRAND DE LA LIRAYE, P., 89, 353, 375, 466, 467, 473, 474.
LEGUEN, 25.
LEJEUNE, A., 374, 446.
LELABOUSSE, P., 45.
LE MYRE DE VILERS, 87.
LEROUX, E., 42, 45.
LESCAUDRON, Jean - Auguste. (pilote), 471.
LINDAU, Rodolphe, 25.
LOOT, M., 13.
LÔC, 259.
LOMON, A., 42, 43.
LORIEUX, 258.
LOTI, P., 45.
LURO (Inspecteur), 16, 48, 55, 132, 305, 466.

- MAC-CU'U, 10, 11, 12.
MAC-DIEU, 12.
MAC-LIUNG, 12.
MAC-MAHON, 17, 70, 96, 295.
MAC-THUONG, 12.
MAC-TÔN, 12.
MANOE OU MANUEL (Matelot), 98, 99, 113.
MAQUAIRE, 25.
MARCHAND, R. P., 47.
MARIE IMMACULÉE, (S^{ie}) 53, 374.
MARIOT (Lieutenant), 466.
MARTIALIS (Docteur médecin), 446.
MATSUMURA, J., 196.
MAUCHER, 207, 213, 216, 218, 222, 223, 224, 229, 230, 232, 233, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 246, 248, 257, 282, 313, 400.
MAUX, 25.
MAX, 205, 459.
MAYBON, 12.
MAYER, 304, 390.
MAYR (Horloger), 454.
METTLER, 223.
MICHE, 49, 68, 91, 194, 202, 251, 252, 264, 271, 272, 289, 309.
MILLET, Félix-Aristide (Greffier), 468.
MING, 10.
MINH-MANG (Roi d'Annam), 43, 98, 116.
MOHAMED-BEN-ABOU-BAKAR, 324.
MOQUIN-TANDON, 82.
MORIN, 293.
MOSSARD, 55, 311.
MOUHOT, 45.
MOURIN D'ARFEUILLE (Lieutenant de vaisseau), 466.
MUHOT (Menuiserie), 95.
NAK-ONG-CHAN, 272
NAPOLÉON 444, 462, 463, 467, 468, 496, 498, 499, 500.
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE (Président de la République), 505.
NARAC, 57.
NEVERLÉE (Officier d'ordonnance), 347, 349, 350, 355.
NEVEU (Directeur du Jardin botanique), 80
NGHI (PHAM-HUU), 245.
NGICH (DIUONG-NGAN), 10, 11.
NGUYEN, 99.
NGUYEN-TAN-LÊ, 209.
NIEDERBURGER, 206, 258, 314, 316, 423, 444, 454, 455.
NOELLA (Juge), 441.
NOIOBERNE, 262, 268, 269, 272, 273, 279.
NORODOM, 17, 49, 55, 87, 182, 278.
OHIER, 280, 308.
OLISLAGER, Julien 275.
OLIVIER, V., 22, 46, 47, 98, 284.
OLIVIER DE PUYMANEL, 24, 43.
ORMAY, (d'), 103, 230.
PAGE (Amiral), 27, 31, 56, 108.
PAGÈS, 319.
PALANCA Y GUTTURES (Colonel), 17, 27, 32, 33, 516, 260, 274, 266, 294, 374, 418, 428, 462, 463, 467.
PALLIÈRES (Henri des), 17.
PALLU, 56.
PALLU DE LA BARRIÈRE, 19, 20, 23.
PASSEMARD, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 324.
PÉLISSIER (Général), 68.
PELLERIN, 284, 286.
PETIT (Capitaine), 37.
PEUPIN, 505.
PEYTEL, 294.
PHILASTRE, 73, 99, 225, 238, 271, 297, 300, 465, 473, 474, 512.
PIE IX, 374.
PIERRE (Botaniste), 81, 82, 188, 253, 257, 262, 465.
PIETRI, 374.
PONTECHARRA (DE), 194.
PORTAIL, 23, 56.
POU COMBO, 272.
PONTHIER, 245.
PRIMAUGUET, 327, 347, 364.
PROTET (Commandant), 27.
RANDOLPH (C^{ie} DE GLASGOW), 137, 139.
REBOUL (Chef d'Etat-major), 35, 553, 361, 364, 371, 373, 375.
RÉGNIER, 264.
REYBAUD, 17.
RICHAUD (Lieutenant), 116.
RICHAUD, 98.
RICHELIEU, 24.
RIEUNIER (Aide de camp), 165, 347, 352, 374, 379.
RIGAULT DE GENOUILLY, 14, 15, 24, 43, 48, 56, 95, 108, 126, 252, 462, 463.
ROCHE, 195.
ROCHOUX (Inspecteur), 406.
RODELLEC DU PORZIC (DE), 25.
RODRES, 294.
ROQUES, 52.
ROSNY (Léon de), 42, 43, 44, 45, 69.

- ROUBAUD (Sous-Commissaire), 465, 467.
ROUHER, 505.
ROUSSEAU (rue), 83.
ROUSTAN, Hilaire, 223, 445.
ROUX, L., 14, 15.
ROY (Abbé), 316.
ROZE (Contre-amiral), 447, 448, 450, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 466, 467, 468, 470, 471, 472, 473, 478, 502, 506, 507, 508, 509, 511.
ROZE (Chef du service des mouvements généraux), 469, 470.
SALENAVE, 247, 269, 445.
SALLET, Albert, 22.
SANTERRE, 305.
SCHREINER, 13.
SÉMANNE (Négociant), 258, 297, 302, 445, 453, 454, 455, 457.
SEPTANS (Capitaine) 79, 126.
SÈVES, 194.
SILVESTRE, J., 47.
SOULLARD, R. P. (Curé), 43.
STOLZ, 270, 456.
SUGER, 24.
SWIENCKY (Inspecteur), 507.
TABERD (Monseigneur), 47, 48, 49.
TRANG-FANG-TAI, 10.
TAN-HAM, 244.
TARRAL (Greffier-notaire), 440, 442, 468.
TEISSIER (Lieutenant-colonel), 299, 472, 473, 474.
TESTARD, 55, 98, 240, 299.
THAI-TON, 10.
THAN-HUIN-CONG, 98.
THAN-PHAN-CAT, 212.
THANH-PHAN-VAN, 311.
THÉSOU, 240.
THIEN, Kinh-luoc, 13.
THIEU-TRI, 309.
THIRIET (Abbé), 304.
TONG-THO, 220.
THOMAS, 246.
THOREL (Chirurgien), 465.
THU (Prêtre annamite), M. 342, 344.
TIXIER, 88.
TON, M. André, 13.
TROUTOT (Vétérinaire), 194, 465.
TSING, 10.
TU, 256.
TRAN-QUANG-TUAT (Doc-phu-su), 69.
TU-DUC (Empereur d'Annam), 79, 346, 348, 379.
VAISSIÈRE, J. DE LA 334, 345, 348, 349, 350, 351.
VALLANDÉ, Henri de (Assesseur), 458.
VANNIER, 98, 264, 296.
VASSOIGNE, 25, 32, 33.
VAUBAN, 24.
VIAL (Paulin), 58, 64, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 235, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 280, 293, 294, 295, 296, 299, 300, 301, 303, 306, 307, 309, 510, 311, 312, 313, 314, 319, 320, 322, 324, 325, 326, 427, 428, 433, 453, 459, 492, 495.
VIDALIN (Sous-ingénieur hydrographe), 466.
VIGNES, 459.
VUILLERMET, 212, 224.
WANG-TAI, 227, 232, 290, 292, 295, 321.
WIBBAUX, R. P., 53, 274, 276, 374, 399, 401.

Table des noms de lieux

- ANGIANG, 212.
 ANGKOR, 115, 171, 184.
 ANHOA, 70, 71, 265, 280, 399, 400.
 AN-LOC-DONG, 259.
 ANNAM (Empereur d'), 310.

 BADIEM, 510.
 BA-HOM, 510.
 BANGA, 54.
 BAN-THANH, 511.
 BAO-CHAN, 453, 497.
 BAO-CHANH, 511.
 BAO-TANH, 497.
 BAQUEO (Marché), 30.
 BARIA, 9, 49, 110, 170, 184, 194,
 220, 415, 435, 448, 450, 496,
 497, 510.
 BATAVIA, 22.
 BAU-LAU, 13.
 BEN-CA, 510.
 BEN-LUC, 510.
 BEN-NGHE, 11, 12, 13, 54, 69.
 BEN-SUC, 510.
 BEN-THAN, nom populaire donné à
 Saigon, 13.
 BIEN-THANH, 220.
 BIENHOA, 10, 11, 19, 24, 42, 46,
 49, 54, 57, 64, 73, 79, 80, 99,
 110, 117, 126, 127, 129, 132,
 170, 176, 181, 194, 196, 204,
 220, 221, 225, 291, 355, 385,
 387, 413, 427, 435, 446, 448,
 450, 453, 496, 497, 510.
 BIEN-LE, 220.
 BIEN-PHUOC, 220.
 BIEN-THAN, 510.
 BING-HAI ou BEN-NGHE, 54.
 BINH-AN, 387, 497.
 BINH-LANG, 510.
 BINH-DIEN, 377, 378.
 BINH-DINH, 245.
 BINH-LUONG, 69, 341, 371, 387,
 390, 407, 427, 496, 507.
 BINH-HOA, 116.
 BINH-LAP, 59.
 BINH-LONG, 387, 427, 496, 507.
 BINH-LUONG, 403, 407.
 BINH-PHU, 510.
 BINH-THANH-HA, 403.
 BINH-THANH-THUONG, 403.
 BINH-THOUAN, 42 (voir le suivant).
 BINH-THUAN, 11, 127, 181, 194,
 235, 236.
 BINH-YEN, 64, 69, 112, 414, 415.
 BIQUECAQUE, 15.
 BO, 491.

 CAI, 377.
 CAI-BE, 497, 510.
 CAI-LAI, 497.
 CAI-NUA, 510.
 CAI-THIA, 181, 377.
 CAU-DUOC, 510.
 CAU-GIO, 15, 25, 362.
 CAU-GIUC, 496, 510.
 CAU-GIUOC, 378.
 CAU-AN, 496.
 CAU-AN-HA, 403.
 CAU-BA-DO, 112.
 CAU-BA-TIM, 112.
 CAU-KHO, 64, 112, 301, 452, 508,
 509.
 CAU-MOI, 112.
 CAU-MUI, 112.
 CAU-ONG-LANH, 112, 257, 286, 419,
 507, 509.
 CAU-QUAN, 509.
 CAU-SAO, 112.
 CAU-THI-VAY, 510.
 CAY-LAY, 510.
 CAY-MAI, 12, 31, 37, 55, 56, 124,
 299, 510.
 CHAMPAGNE (Rue de), 17.
 CHAUDOC, 13, 181, 185.
 CHI-HOA, 218, 404, (voir aussi
 KI-HOA).
 CHO-BEN, 510.
 CHODAI, 377.
 CHO-DEM, 510.
 CHO-GAO, 510.
 CHOLON, 12, 13, 49, 51, 55,
 56, 57, 58, 59, 64, 69,
 72, 79, 94, 95, 96, 97,
 98, 112, 114, 120, 121, 122,
 124, 180, 205, 230, 249, 256,
 260, 281, 283, 289, 291, 293,
 297, 298, 299, 300, 305, 308,
 316, 318, 319, 320, 323, 329,
 330, 332, 352, 377, 450, 465,
 471, 508, 509, 510.
 CHO-LUU, 12, 13, 46.
 CHOQUAN, 57, 64, 67, 69, 70, 72,
 96, 112, 113, 237, 265, 282,
 301, 309, 315, 318, 320, 326,
 414, 419, 420, 507.
 CHOSOI (rue du Bazar sur l'arroyo
 chinois), 13.
 CO-GHOM, 245.
 CUA-TIEU, 79.
 CU-LAO-PHO, 123.
 CUU-AN, 387.
 CUU-AN-HUYEN, 377.

- DAI-NHUT, 510.
DAN-LAU, 11.
DOI, 377.
DONAI, 21, 430, 434. (voir DONG-
NAI)
DON-CHAI, première orthographe
du Donai, 20, 23, 24.
DON-DINH, 13.
DONG-NAI, 42, 43, 46, 96, 100,
131, 173, 231.
DONG-PHO, 10.
DONG-SON, 510.
DUONG-HOA-TRUNG, 415.

FAI-FOO, 22, 44.
FOKIEN, 372, 373.

GHIA-DIN, 42, 43 (voir le suivant)..
GIA-DINH, 10, 11, 12, 47, 52, 54,
56, 57, 80, 97, 123, 129, 342,
352, 368, 387, 406, 413, 419,
446, 496.
GIA-DINH-THANH, nom donné par
les Français à Saigon, 22.
GIA-DINH THUNG-CHI, 13, 15, 69,
98.
GIAO-LOANG, 235, 236.
GO-BICH, 13.
GOCONG, 72, 83, 110, 161, 164,
174, 226, 378, 496, 510.
GO-LEN, 510.
GOVAP, 58, 67, 97, 117, 223, 231,
307.
GRAND LAC, 171, 184.

HANOI, 28, 45.
HATIEN, 11, 12, 13, 24, 123, 185.
HAYNAN, 158.
HENOM-BIGNE, 24, 56.
HIEN-TRUNG, (Pagode), 98.
HIEP-HOA, 70, 71, 72, 394, 399,
400.
HCC-MON, 46, 97.
HOI-DONG (nom d'une pagode),
113.
HOM-THUAN, 245.
HUÉ, 10, 18, 22, 79, 91, 119, 157,
169, 170, 174, 175, 176, 181,
185, 187, 212, 375.
HUYEN, 341, 377, 385, 387, 403,
415, 496, 497.
HUINH-CONG-THAU (nom d'une
pagode), 113.
JACCARÉO, 318.

KAI-GON, corruption du nom de
Saigon, 9.
KHANH-HOA, 9, 10, 13.
KHANH-HOI, 112, 256, 263, 289,
292, 295.

KIALA, 15.
KIAN-AN, 510.
KIEN-DANG, 387, 497.
KIEN-HOA, 387, 497.
KIEN-HUNG, 377, 387, 497.
KIEN-PHONG, 387, 497.
KIEN-PHONG-HUYEN, 377, 378.
KI-HOA, 19, 20, 26, 28, 29, 31, 33,
34, 36, 37, 39, 55, 56, 69, 98,
99, 124, 168 (Voir aussi CHI-
HOA)
KINH-LUOC, 11, 13.
KI-SON, 510.
KI-VI, 10.
KMER, 11.
KONG-SO, 392, 393.

LAI-SON, 15.
LINH-CHIEU-TON (Thu-duc), 309.
LONG-NHUNG, 511.
LONG-THAN, 194, 220.
LONG-THANH, 387, 453, 497, 510.
LONG-THUI-THUONG, 403.

MANILLE, 22.
MAVANG, 245.
MEI-KONG, 13.
MI-HANH-TRUNG, 510.
MINH-HUONG, 392.
Moïs, 453.
MOI-XAU, autre nom de la ville
de Baria.
MUI-VUNG-TAU, 15.
MYTHO, 10, 11, 23, 24, 46, 54, 57,
79, 123, 126, 127, 129, 145,
154, 168, 170, 171, 176, 181,
221, 222, 237, 244, 247, 299,
309, 355, 377, 385, 387, 413,
427, 435, 446, 448, 450, 495,
497, 510, 511.

NAM-VANG, 10, 13.
NGAI-AN, 309, 387.
NHON-HOA-AP, 509.
NHON-HOA-PHO, 509.
NHON-HOA-XA, 509.
NHON-GIANG, 69, 265.

OM-HOA, 215.
OUDON, 10.
OUGHIA, 15.

PANOMPING, 46.
PÉKIN, 30.
PHAN-YEN, nom politique donné
à Saigon, 13.
PHA-TRAN, 11.
PHNOM-PENH, 30.
PHU, 211, 213, 215, 218, 368, 369,
370, 373, 387, 403.

- PHU-HOA, 70, 71, 212, 399, 400, 416.
PHU-HOI-THON, 69.
PHU-MI, 80, 117, 211, 214, 270, 416.
PHUOC-AN, 387, 497, 510.
PHUOC-BINH, 387.
PHUOC-CHANH, 387, 417.
PHUOC-HUNG, 414.
PHUOC-LOC, 387, 496.
PHUOC-TAN, 510.
PHUOC-TU, 377.
PLAINE DES JONCS, 182.
POULO-CONDOR, 24, 170, 210, 248, 304, 411, 497.
QUANG-BINH, 11.
QUANG-HOA, 387, 403, 496.
QUIEN-CHAU, 372, 373.
QUI-NHON, 44, 45.
RACH-BANG, 267, 270, 272.
RACH BA-NGHE (Rivière de Mme de Bachelière,) 71.
RACH CAU-KHO, 414.
RACH-KIEU, 378, 510.
RACH ONG-BE, 70, 341.
RACH ONG-LON, 70, 341.
RACH-TRA, 403, 510.
RAU-RAM, 510.
SADEC, 13.
SAI-SOUM, autre dénomination de Saigon, 18.
SAINT-JACQUES (CAP,) 15, 25, 26, 46, 49, 58, 65, 88, 159, 168, 169, 171, 176, 356, 362, 389, 449, 450.
SOIRAP, 58, 100, 127.
SONG-TRA, 510.
TAI-NGON, nom donné par les Chinois à Saigon, 12, 13.
TALONG, autre nom de Saigon, 43, 46.
TAM-HOI, 210, 252, 253, 316, 322.
TANAN, 496, 510.
TAN-BINH, autre nom de Giadinh, 43, 69, 368, 369, 370, 373, 403.
TAN-GIANG, 414.
TAN-HOA, 64, 387, 414, 496.
TAN-KIENG, 69.
TAN-LONG, 387, 496.
TAN-LONG-HUYEN, 371.
TAN-NINH, 387, 403, 415.
TAN-QUAN, 64, 414.
TAN-THANH, 387, 414, 496.
TANG-KI, 15.
TAY-BAY, 15.
TAY-NINH, 46, 54, 64, 105, 182, 222, 268, 409, 496, 510.
TAY-SON, 12, 22, 99, 113, 118, 119, 126, 123.
THAI-BINH, 509.
THAI-GOM, nom en chinois de la ville de Saigon, 12.
THANH-BINH, 46.
THI-DICH (entrepreneur), 369.
THINAI ON SINAI, 45.
THI-NGHE, 16, 53, 71.
THI-TINH, 510.
THONG-KEOU, 452 (voir le suivant).
THUAN-KIEU, 263, 319, 510. (Voir aussi TONG-KIOU, TUAN-KIEU).
THUDAUMOT, 292, 497, 510, (voir THU-YEN-MOT).
THU-DUC, 510.
THUNG-CHI, 12.
THU-NGU, 309.
THUOC-NHIEU, 510.
THU-YEN-MOT, 46.
TINE (en annamite Thi-nge), 41.
TINGAN, autre nom donné par les Chinois à Saigon, 12.
TONG-KIOU, 71, 72, 98, 222, 507.
TONG-KING, 13.
TONG-GUAN, 214.
TONG-THE, 209, 210, 251, 253.
T'OUNG-PAO, 23.
TOURANE, 10, 15, 18, 21, 24, 44, 50, 56, 68, 70, 116, 119, 126, 132, 416, 417.
TRAM BANG, 403.
TRAMS, 377, 378.
TRANG-BANG, 510.
TRAN-HANG, 277.
TSIAMPA, 42.
TUAN-KIEU, 220, 299.
VIGNA, 15.
VINH-HOI, 112.
VINH-LOI, 510.
VINH-LONG, 170, 181, 185.
VINH-LUONG, 13, 128.
XOM-CHIEU, 304.
YEDDO, 125.

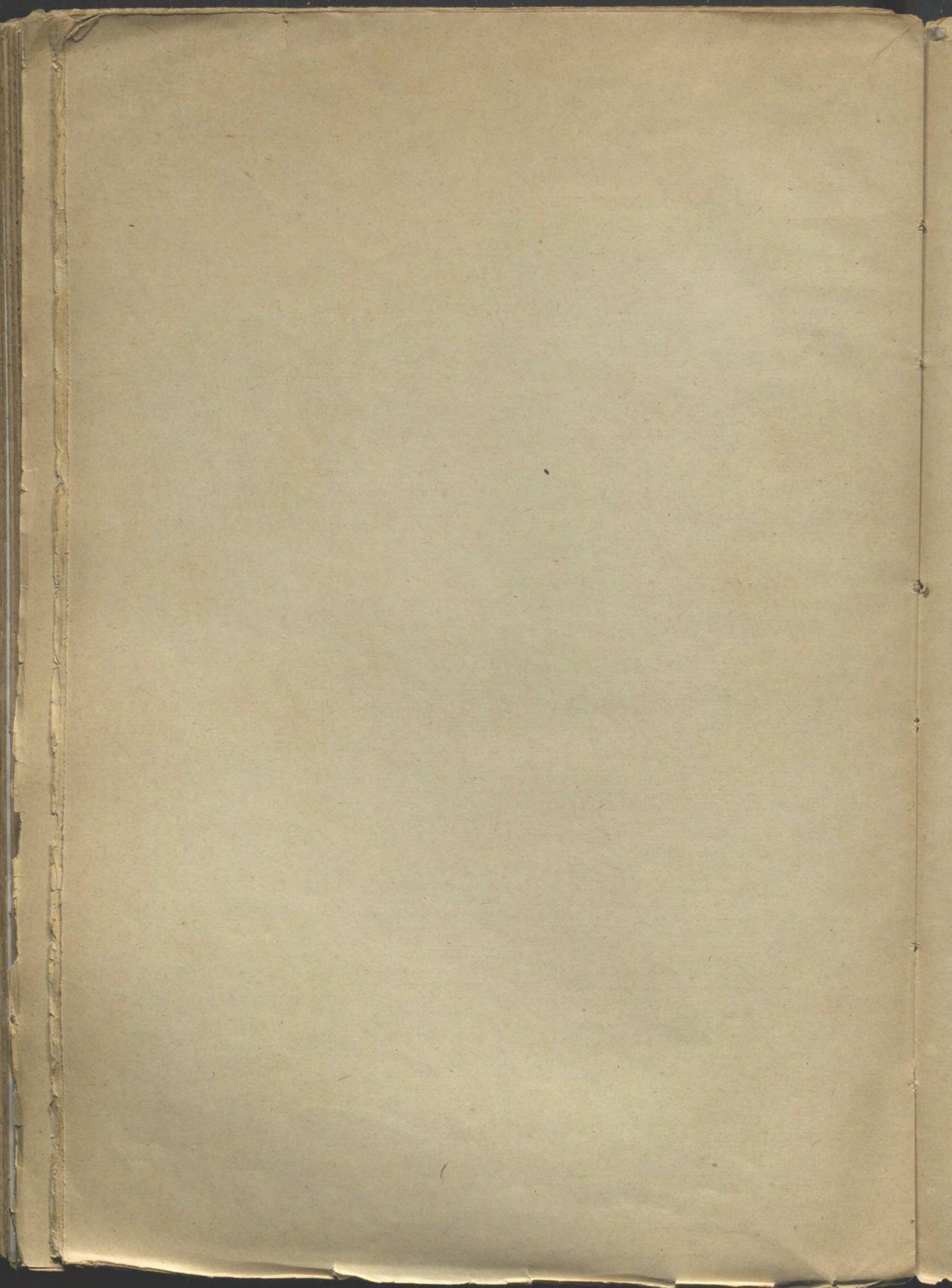


Table analytique des matières

- ABATTOIR, 297.
 AMBASSADEUR (Voir Protocole)
 ARROYO CHINOIS (Quai de l'), 14,
 21, 26, 56, 57, 73, 131, 304.
 ARSENAL, 61, 84, 95, 97.
 ARTILLERIE, 50, 62, 86, 104, 105.
 ASIATIQUES ÉTRANGERS, 255.
 ASSAINISSEMENT, 63.
 AVALANCHE (Arroyo de l'), 26, 47,
 57, 107, 117, 210.
 BAC, 292, 295, 309.
 BANIAN (Village du), 116.
 BARBÉ (Voir Pagodes), et 222, 249.
 BARQUES (Police des), 385.
 BASSIN DE RADOUB, 84, 86, 105,
 132, 176.
 BLOCKHAUS, 211, 238, 416.
 BUANDERIE DE LA MARINE, 80.
 BUREAU ANNAMITE AU Q. G., 353.
 CAISSE DES RECETTES ET DES
 DÉPENSES DU SERVICE INDI-
 GÈNE, 226.
 CALLES DES CANONNIÈRES, 50,
 86, 105.
 CAMP DES LETTRÉS, 21, 50, 55.
 CANAUX, 74, 104, 105, 121, 286,
 288.
 CARMEL, 109, 267.
 CARRIÈRES DE PIERRES, 225.
 CASERNES, 49, 105.
 CATHÉDRALE, 103.
 CERCLE DE L'UNION, 302, 303.
 CERCLE DU COMMERCE, 313.
 CESSIONS DIVERSES, de riz : 219,
 221, 222 ; de chaux : 248.
 CHEMIN DE FER, 54.
 CHENAL DE SAIGON (du Cap à Sai-
 gon), 15.
 CHI-HOA (Forteresse annamite de)
 s'écrit aussi fautivelement Ki-
 HOA, 31 à 36, 37, 39, 55,
 56, 168, 404.
 CHINOIS, 122, 123, 215 (voir aussi
 SURVEILLANCE DES CHINOIS et
 CONGRÉGATIONS).
 CIMETIÈRE, 56, 215, 405
 CITADELLE DE SAIGON, 16, 17, 22,
 23, 24, 39, 46, 47, 48, 55, 100,
 210.
 CITÉ CHINOISE (i. e. Cho-len), 26.
 CLOCHETONS (voir PAGODES et),
 28, 57, 124, 249, et 318.
 COLLÈGE ANNAMITE (Voir Collè-
 ge des Interprètes et), 342.
 COLLÈGE DES INTERPRÈTES, 50,
 176, 300, 342 à 344.
 COLLÈGE DES MISSIONS, 107.
 COMITÉ AGRICOLE ET INDUSTRIEL,
 179, 463 à 464, 465 à 467.
 COMITÉ CONSULTATIF DES AFFAI-
 RES INDIGÈNES, 351.
 COMMANDANT DE PLACE, 334.
 COMMERCE, 127, 147 à 167, 180,
 184.
 COMMISSAIRE-PRISEUR, 265, 269,
 505.
 CONCESSIONS DE TERRAIN, 209,
 218, 259, 265, 274, 276, 289,
 293, 303, 304, 316, 341, 346,
 376, 394, 399, 400, 404,
 414, 415, 416.
 CONCESSION ESPAGNOLE, 294.
 CONGRÉGATIONS CHINOISES, 256,
 271, 372, 373.
 CONTRIBUTIONS ET CONTRIBUA-
 BLES, 250, 388.
 « COURRIER DE SAIGON », 293.
 DÉGUERPISEMENT, 263, 275.
 DÉNOMINATIONS ATTRIBUÉES AUX
 RUES, 433.
 DICH-TRUONG (Chefs de travail-
 leurs), 369.
 DIRECTION DE L'INTÉRIEUR, 63, 95,
 104, 184, 249, 307, 314, 317,
 421, 423.
 DIRECTION DE L'INTÉRIEUR (An-
 cienne), 295, 296.
 DIRECTION DES CONSTRUCTIONS
 NAVALES, 105, 303.
 DIRECTION DU PORT, 51, 95, 249,
 297, 314, 317, 326, 327, (de
 guerre), 355 à 361, (de com-
 merce) 428, 429.

- ECLAIRAGE DES RUES, 283, 297.
ÉCOLES, 177, 178, 183, 212, 215, 399.
ÉCOLE FRANÇAISE DE L'ÉVÊQUE D'ADRAN, 108, 334.
ÉGLISE, 217, 262, 264, 279, 304, 374, 399.
ENQUÊTE de commodo et incommodo, 311, 312.
ESCADRES DANS LES EAUX COCHINOISES, 15, 25, 26.
ESPÉRANCE (Parc de l'), 107, 216.
ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, 448.
ÉTAT-CIVIL, 266, 412, 413, 496 à 502.
EVÊQUE D'ADRAN (Maison de l'), 47.
ÉVOLUTION DE SAIGON, 65, 73, 94, 99, 102, 103, 168 à 187.
EXÉCUTIONS CAPITALES, 263, 311.
EXPLOITATION FORESTIÈRE, 222, 408 à 410.
EXPOSITION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE, 183, 296, 472, 473, 474 à 495.
FERME DE L'OPIUM, 237, 247, 248.
FERME DES JEUX, 232.
FÊTE DU 15 AOUT, 354.
FINANCES (Système des), 174, 273.
FONCIER (Régime), 277.
FORT DU SUD, 24, 55, 131, 304.
FRANCHISE POSTALE, 366.
FRET ET PASSAGERS SAIGON-SINGAPORE, 411.
GENDARMERIE, 286, 288, 306.
GÉNIE, 62.
HOPITAL ANNAMITE (de Choquan), 176, 237, 285, 326, 419.
HOTEL DES POSTES, 285, 286.
HOTEL DU GOUVERNEUR, 48, 49, 104, 199 à 204, 263, 285, 321.
HOTELS, 52.
HOTES, 212, 218, 223.
IMPOT, 276.
IMPOT EN NATURE, 246.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE, 104, 511.
JARDIN BOTANIQUE, 81, 106, 188 à 198, 207, 216, 253, 257, 276, 277, 307.
JEUX (Maisons de) (voir aussi Ferme des...), 289, 329 à 333, 427.
JUSTICE INDIGÈNE, 219, 389.
LAMAILLE (Monument), 280.
LETTRES A DES MANDARINS, 235.
DOCK FLOTTANT, 61, 85, 97, 106, 137, 138 à 146, 173.
LETTRES INDIGÈNES, 207.
LIMITE DE SAIGON (1862) : 361, (1865) : 507, 512.
LONGUEUR DES RUES, QUAIS, PLACES, 284.
MAGASINS, 80, 107, 229, 431 à 433, 469.
MAGASINS GÉNÉRAUX, 321, 322.
MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE, 241.
MAISONS, 66, 171, 181, 217, 218, 224, 226, 265, 268, 272, 279, 287, 302, 303.
MARCHÉ, 50, 51, 296, 419.
MARCHÉS, VENTES DE GRÉ A GRÉ, etc. . . , 206.
LES MARES (Voir Pagodes) et, 113.
MARIAGE, 68.
MARIAGE DES INDIGÈNES, 503 à 505.
MARINE (Commandant de la), 429, 445.
MARINE (Magasins de la), 50.
MAT DE SIGNAUX, 88.
MATÉRIEL AGRICOLE, 220, 225.
MÉDECIN PRÈS LES TRIBUNAUX, 440.
MESSAGERIES MARITIMES, 76, 95, 96, 103, 106.
MIDI MOYEN, 354.
MISSIONS (Voir Collège des),
MONNAIE, (La) 47
MOSQUÉE, 324.
MONTURE DES TRAMS, 220.
MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUES, 103.
ORGANISATION DE LA POSITION, 25, 56, 168, 169, 170 à 177.
OUVRAGES NEUFS, 39, 48, 50, 55.
PAGODE, 320.
PAGODES (Ligne des), 27, 55, 57, 98.
PATENTES, 208, 211, 243.
PERSONNEL, 236, 240, 245, 246, 247, 254, 255, 257, 274, 287, 309, 314, 355, 378, 400, 406, 447, 460, 470, 508.
PHARE DU CAP SAINT-JACQUES, 171.
PILOTAGE, 362, 389, 416, 471.
PLAN DE VILLE DE 500.000 AMES, 58 (et figure),
POLICE (Contravention aux règlements de), 345.
POLICE (Postes et Commissariats), 295.

- POLICE URBAINE, 278, 351, 449, 450, 508.
PONTS, 291, 301, 304, 305, 308, 316.
PONTS DE L'AVALANCHE, 80, 95, 116, 117, 211, 242, 297.
PONTS ET CHAUSSÉES, 374.
POPULATION DE SAIGON, 21, 52, 69, 70.
POPULATION DE CHOLON, 123.
PORT DE SAIGON, 130 à 167, 172.
(Voir aussi : DIRECTION DU PORT)
PORT (Capitaine de), 505.
POSTES ET TÉLÉGRAPHES, 365, 367, 394.
PRISE DE GUERRE à SAIGON, 17, 22.
PRISONS, 95, 244, 312, 314, 315, 317, 380, 401.
PROTOCOLE, 346, 349.
PUITS DE L'ÉVÊQUE D'ADRAN (à Cholon), 123.
PUITS DE VILLAGE, 280.
QUAN-BO, 99, 206, 207, 208, 212, 213, 217, 220, 221, 225, 228, 246, 249, 251, 253, 256, 257, 259, 263, 265, 271, 272, 273, 276, 280, 286, 287, 289, 292, 293, 294, 295, 341, 342, 350, 352, 368, 371, 387, 392, 394, 399, 403, 406, 410, 412, 414, 417, 418, 419, 427, 432, 433, 493, 507, 508, 512.
QUAN-AN, 194, 207, 209, 219, 220, 224, 263, 272, 273, 289, 292, 294, 295, 389, 390, 391, 403, 412, 418.
QUOC-NGU, 108, 176.
RÉDUITS DE POSTES, 325.
RÉGATES, 92.
RÉORGANISATION TERRITORIALE, 403.
REPRISE DE TERRAINS, 209, 251, 252, 267, 310.
RIVES ET QUAIS A SAIGON, 21, 26, 38, 40, 50, 53, 63, 80 à 89, 96, 100, 102, 111, 208.
ROUTES, 299, 301, 303, 319.
RUES (Voir Dénomination, Eclairage, Longueur, Police, etc.).
SAINT-ENFANCE, 50, 109, 335.
SÉPARATION SAIGON-CHOLON, 281.
SIGNAUX, 364.
SOUT-CONG, (chefs de travailleurs), 369.
SPAHS DE LA COCHINCHINE, 50.
SUPERFICIE DE SAIGON, 38, 75.
SURVEILLANCE DES CHINOIS, 217, 370, 391 à 393, 418, 427.
SURVEILLANCE DES INDIGÈNES, 211, 214, 245, 309, 368, 411.
TÉLÉGRAPHIE, 49, 171, 175, 180.
TERRAINS (Voir Concessions, Reprises, Ventes de...), 393.
THÉÂTRE CHINOIS, 255, 312.
TOMBEAUX, 371.
TOMBEAUX (Plaine des), 28, 73, 98.
TOMBEAUX D'ADRAN, 97.
TONG-DICH (chefs de travailleurs), 369.
TRAMS, 377, 453.
TRAVAUX, 229, 230, 231, 232, 233, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 246, 250, 257, 258, 260, 262, 266, 269, 270, 273, 282, 285, 286, 287, 290, 298, 299, 313, 314, 388.
TRIBUNAL DE COMMERCE, 223, 227, 228, 240, 258, 260, 423, 424 à 426, 444, 445, 453, 454, 455, 456, 457, 459, 506.
TRIBUNAUX, 175, 178, 223, 224, 255, 286, 287, 302, 407, 434 à 439, 440, 441, 442, 446, 448, 458, 460, 467, 468.
TONGS (chefs de canton), 387.
TUONG-MUC (chef d'une corporation d'ouvriers), 370.
VENTES DE TERRAINS, 67, 77, 78, 79, 186, 205, 229, 238, 243, 251, 259, 260, 269, 270, 271, 289, 305, 336 à 341, 352, 459, 460 à 463, 507, 512.
VILLAGES A SAIGON, 69, 70, 71, 72, 212, 213, 509.
VOIRIE, 293, 300, 329, 450 à 453.
VOITURES DE LOUAGE, 421.
VOL, 207, 214, 256.
WARFS, 298.

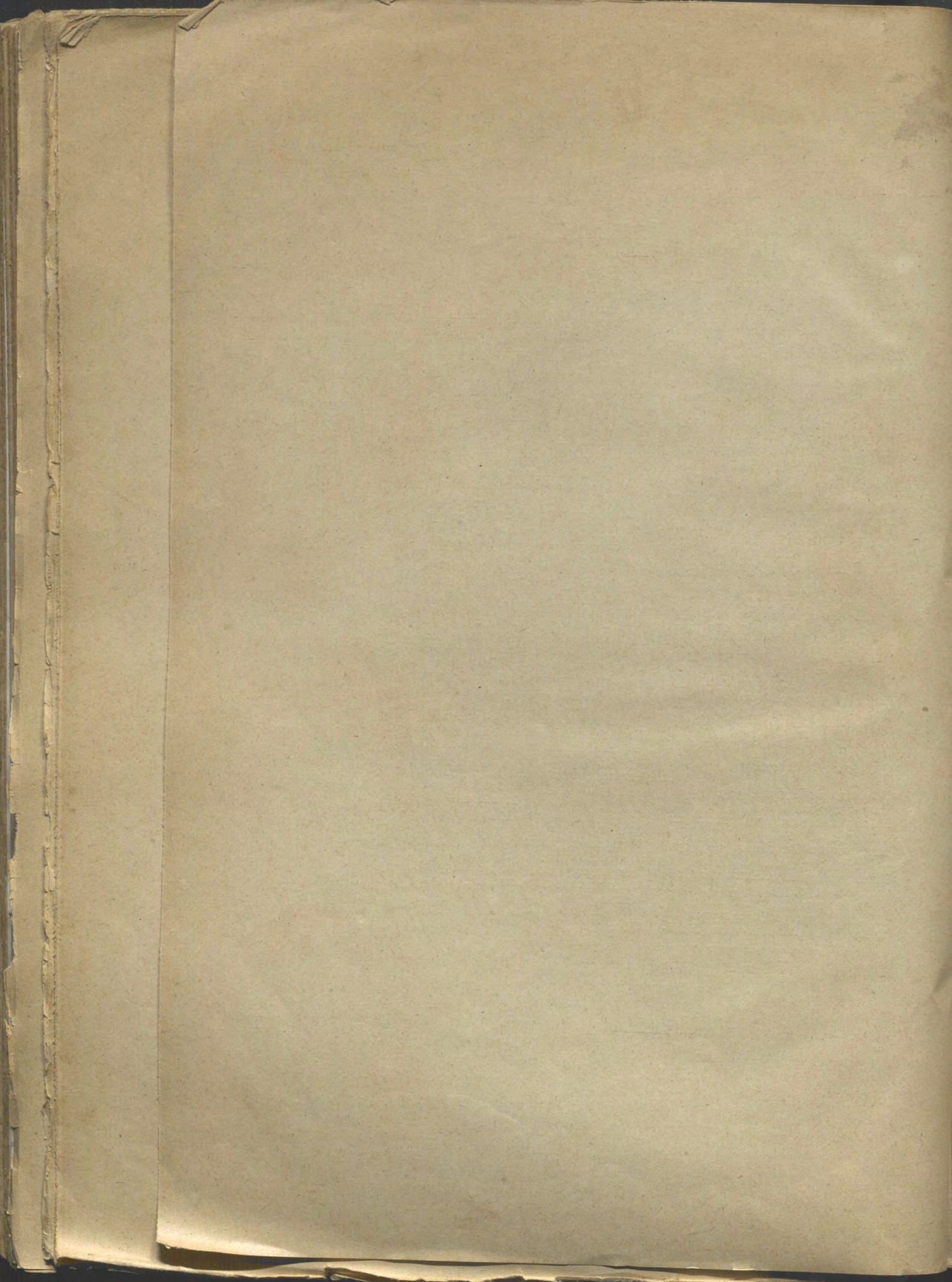


Table des Illustrations

Toutes ces illustrations ont été reproduites par M. P. Gastaldy, portraitiste, directeur de Photo-Studio, à Saigon, auquel vont les expressions très vives de notre gratitude.

- Amiral de La Grandière (Frontispice).
1 Amiral Charner.
2 Prise de la Citadelle annamite de Saigon en 1859.
3 Attaque de la forteresse annamite de Chi-hoa, 24-25 février 1861.
4 Amiral Bonard.
5 Etat-Major de l'Amiral Bonard.
6 Saigon, ville de 500.000 âmes.
7 Hôtel en bois des amiraux (1862-1872).
8 Salon de l'hôtel en bois.
9 Théâtre de l'hôtel en bois.
10 Bords de la rivière de Saigon. — *D'après le croquis de M. Testevuide.*
11 La première maison française construite en pierres à Saigon.
12 Le port et la ville de Saigon en 1863 (à la prise de commandement de l'Amiral de La Grandière).
13 La première Inspection de Cholon.
14 Pose de la première pierre de l'Eglise Sainte-Marie.
15 Un des premiers restaurants de Saigon (1864).
16 Arroyo Chinois.
17 Rive droite de la Rivière de Saigon, du côté du Parc à charbon. — *D'après un croquis de M. A. Saintyves.*
18 Pont tournant sur pilotis, en construction sur l'Arroyo Chinois à Cho-len, près Saigon (*M. Chatain constructeur*).
19 Le Dock flottant.
20 Une page de publicité dans le *Courrier de Saigon* (1865).
-

Sayon, le 4 sept 29

90. Ajou.

29

